

Est
Cœnobii Casinensis
Usui
D. Antonii Mariæ de Capua

CATECHISME HISTORIQUE ET DOGMATIQUE,

Sur les conteſtations qui diviſent maintenant l'EGLISE.

Où l'on montre l'origine & le progrès des diſputes préſentes;

Et où l'on fait des réflexions qui mettent en état de diſcerner de quel côté eſt la VERITÉ.

Nouvelle Edition revue, corrigée, & augmentée.

TOME SECOND.



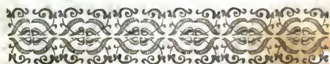


A NANCY,
Aux Dépens de JOSEPH NICOLAI.

M DCC XXXVI.

TU ENIM (DOMINE) FECISTI PRIORA: ET ILLA POST ILLA COGITASTI: ET HOC FACTUM EST QUOD IPSE VOLUISTI. OMNES ENIM VIÆ TUÆ PARATÆ SUNT, ET TUA JUDICIA IN TUA PROVIDENTIA DISPOSUISTI. Judith IX.

C'est vous, SEIGNEUR, *qui avez disposé les anciens événemens, & qui avez résolu d'exécuter vos differens desseins chacun dans son tems; & il ne s'est fait que ce que vous avez voulu. Toutes vos voyes sont déja préparées, & vous avez établi vos jugemens dans l'ordre de votre Providence.*



CATECHISME HISTORIQUE ET DOGMATIQUE,

Sur les Contestations qui agitent maintenant l'EGLISE.

SECTION DEUXIE'ME,

Qui traite de ce qui s'est passé depuis la Conclusion des Congrégations DE AUXILIIS jusqu'à la *Constitution* UNIGENITUS.

SECONDE PARTIE,

Qui contient les disputes sur la Morale, & sur plusieurs points essentiels de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les erreurs des Jésuites sur la grace sont la source de leur relâchement dans la Morale. Leurs sentimens touchant la nature de la vraie Justice, la regle des Mœurs en général, & les devoirs particuliers de l'homme. M. Pascal attaque ces erreurs dans ses Lettres Provinciales. Cela

excita contre ces erreurs les pourſuites des Curés de Paris, & attira les cenſures des Evêques de France, & les condamnations du Pape. La Vérité triomphe par Mrs. de Port-Royal, & ils demeurent dans l'oppreſſion. Les dénonciations que M. Arnauld a fait du Péché Philoſophique.

LE DISCIPLE. *Par où voulez-vous commencer à m'entretenir des autres points ſur leſquels Mrs. de Port-Royal ont défendu la vérité contre les Jéſuites dans le ſiécle paſſé?*

LE MAITRE. Je commencerai par ce qui regarde la Morale, c'eſt-à-dire, la Regle de nos mœurs; parceque c'eſt le point qui a le plus d'étendue, & que la plûpart de ceux dont j'aurai à vous parler dans la ſuite, en ſont des dépendances.

D. *Les Jéſuites ont-ils fait d'auſſi grands changemens dans la Morale, qu'ils en ont fait dans ce que la foi nous apprend de la Prédeſtination & de la Grace?*

M. Oui, & ces changemens ſont même plus frappans & plus ſenſibles parcequ'ils regardent la pratique, & qu'ils cauſent un renverſement général dans les devoirs de l'homme; mais ils ſont une ſuite naturelle des erreurs des Jéſuites ſur la Grace, & les Jéſuites ne ſont tombés dans ces derniers excès, que parcequ'ils ont tiré des conſéquences juſtes des faux principes qu'ils avoient eû le malheur d'adopter. Auſſi nous avons vû que dès le commencement des diſputes ſur la Grace, les perſonnes qui connoiſſoient l'importance, & l'étendue des vérités de la Grace, tel que Lanuza & Pierre Lombart, avoient prévû que ſi on permettoit que les Jéſuites y donnaſſent atteinte impunément, la Théologie changeroit bien-tôt de face, & ſeroit défigurée par les nouveautés les plus monſtrueuſes

D. Je

D. *Je vous prie de m'expliquer en détail, quels sont les points dans lesquels les Jésuites ont alteré la Morale, & comment leurs principes sur la Grace les y ont conduits?*

M. Pour le faire avec ordre, je vais réduire les principes de Morale qu'ils ont alterés à quelques Chefs que je traiterai séparément. Ces Chefs seront les mêmes auxquels j'ai réduit les disputes sur la Morale en vous donnant * au commencement de ces Entretiens une idée abregée des différens qui agitent l'Eglise. Voici ces Chefs: 1. La nature de la véritable Justice, où de la Piété qui doit animer nos actions. 2. La Regle de nos devoirs en général. 3. Les Regles de chaque devoir en particulier par rapport à Dieu, & par rapport au prochain. † Sur tous ces points les Jésuites sont tombés dans des erreurs très-pernicieuses; & ils y ont été conduits par leurs principes sur la Grace. Je vais commencer par le premier Chef; qui est la nature de la justice.

Les Jésuites avoient pris le change touchant l'origine de la justice, & la source d'où les hommes doivent l'attendre. Cette premiére erreur est naturellement liée avec une autre, qui consiste à ne pas connoître ce que c'est que la justice, à prendre pour la justice, ce qui n'est pas la justice, à ne pas connoître ce que Dieu demande de l'homme, & à mettre à la place de ce que Dieu demande véritablement de l'homme quelque chose qui en est différent; c'est ce qui est arrivé aux Jésuites. L'Ecriture & les Peres nous apprennent que c'est Dieu qui est l'Auteur de la justi-

* Dans l'Article II. de la Sect. I.

† L'on peut voir la IV. Colomme des HEXAPLES: la liaison du Molinisme avec la mauvaise Morale y est traitée avec étendue presque dans tout l'Ouvrage.

juſtice, que c'eſt à lui qu'il faut s'adreſſer pour l'obtenir, & que ce n'eſt que dans les tréſors de ſa miſéricorde pour les hommes qu'on peut la puiſer: Les Jéſuites à la vérité ont avoüé que Dieu donne à l'homme des ſecours pour être juſte; mais ces ſecours ſont, ſelon eux, communs au juſte & à l'injuſte, & par conſéquent ne ſont pas la juſtice. Ce qui eſt proprement la juſtice, c'eſt ce qui diſtingue le juſte de l'injuſtice; * C'eſt le conſentement qu'il donne au bien, & par lequel il fait uſage de la grace. Or ſelon les Jéſuites, ce qu'il y a de déciſif dans ce conſentement vient uniquement de l'homme, & il eſt toûjours maître de ſe le donner avec la même facilité qu'on a de remuer la main ou de s'en abſtenir, de ſoulever un poids qui n'eſt pas au deſſus de ſes forces, ou de le laiſſer dans la place qu'il occupe, c'eſt ce qu'ils appellent avoir un pouvoir d'équilibre. Ainſi à ſuivre leurs principes, l'homme a actuellement, & de fait dans ſa propre volonté la ſource de la juſtice, & peut y puiſer quand il veut. C'eſt cette erreur ſur l'origine de la juſtice qui conduit tout naturellement à ſe méprendre ſur la nature de la juſtice, & à reconnoître pour une vraie juſtice, ce qui ne l'eſt pas en effet. † Dès-lors qu'on croit la volonté de l'homme ca-

* On ne parle pas ici de la grace habituelle, qui n'a qu'un rapport indirect au ſujet dont il s'agit. D'ailleurs dans l'ordre de la Religion, la grace habituelle eſt accordée à ceux qui par les actes de la volonté tels que Dieu les demande, ſe préparent comme il faut aux Sacremens, & Dieu ne retire jamais la grace habituelle, à moins que le pécheur par des actes pervers de ſa volonté ne s'en rende indigne.

† Voyez la IV. Colomne des HEXAPLES V. Partie. Section II. On peut voir auſſi la VI. Lettre d'un Eccléſiaſtique de Flandres à M. de SOISSONS.

capable de produire ce qui forme la justice, & quelle a sur ce point un pouvoir d'équilibre : on prendra pour vraie justice, ce que la volonté de l'homme peut produire avec cette facilité; comme une personne qui auroit pris une mine de cuivre pour une mine d'or, seroit très-portée à penser que le cuivre qu'elle y a trouvé est de l'or. On mesurera donc la justice sur ce qu'on voit que peut produire la volonté. Comme on sent bien qu'elle peut jusqu'à un certain point réformer les actions extérieures, & former dans l'esprit certaines pensées de Religion & certaines résolutions superficielles qui ont un rapport extérieur avec ce que la Loi commande, mais qu'elle est bien éloignée d'avoir un pouvoir d'équilibre pour changer ses penchans & ses inclinations; on conclura que ce n'est point dans le changement de ces penchans & de ces inclinations que consiste la justice, & qu'il suffit pour être vraiment juste de conformer à la Loi de Dieu l'extérieur de ses actions, & peut-être encore certaines pensées de commande; pour ainsi dire, & qui ne changent rien dans le cœur : c'est aussi ce qu'ont soutenu les Jésuites, & ce qu'ils soutiennent encore. *

D. *Ne pourriez-vous pas m'expliquer plus clairement ce que vous venez de me dire ?*

M. Cela est facile. Il faut vous faire entendre ce que c'est que la justice véritable; la justice telle que Dieu la demande; ce que c'est que la disposition de l'homme qui le rend vraiment conforme à la Loi éternelle. Dieu est esprit, & il

* On peut consulter les HEXAPLES VI. Colomne II. Partie, Arti. II. §. 1. p. 285. & suivantes du premier vol. On y verra combien est grande l'indulgence des Jésuites touchant les désirs secrets qu'inspire la cupidité.

il veut des adorateurs en eſprit & en vérité. Il faut obéir à la Loi; mais il faut que cette obéiſſance parte du cœur, il faut qu'elle ne ſoit pas gênée & forcée, mais qu'elle coule de ſource, & cette ſource c'eſt la charité; c'eſt-à-dire l'amour. Il faut aimer les vrais biens, les biens éternels; aimer la vérité, la juſtice, la beauté de la Loi de Dieu, y trouver ſon bonheur & ſon plaiſir. * Pour en venir là, il eſt aiſé de comprendre qu'il faut changer d'inclinations; car au lieu que depuis le péché d'Adam, nous n'apportons en naiſſant que des inclinations corrompues & des affections qui nous tiennent attachés à la terre, aux biens charnels & paſſagers, il faut qu'il ſe forme en nous de nouvelles inclinations qui nous faſſent goûter les vrais biens, qui nous y faſſent trouver notre repos, notre joie, notre ſatisfaction & notre bonheur. La crainte ne change pas le cœur, & il faut un autre cœur pour aimer de nouveaux objets. C'eſt dans ce cœur nouveau que conſiſte la vraie juſtice dont je vous parle: C'eſt ce cœur nouveau qui fait que l'homme ſe trouve bien avec Dieu, qu'il trouve ſa joie à le ſervir: C'eſt alors qu'il l'adore en eſprit & en vérité, parcequ'il ne l'adore pas ſeulement comme ſon Seigneur & ſon Maître; mais comme ſon Protecteur & comme ſon Pere.

Or c'eſt cette juſtice telle que je viens de la dépeindre, que les Jéſuites ne connoiſſent point. S'ils la connoiſſoient, ils ſeroient conduits tout naturellement à reconnoître qu'une telle diſpoſition ne peut être que l'ouvrage de Dieu en nous.

Ils

* Il n'eſt pas néceſſaire que cela ſoit ſenſible, il ſuffit que le fond de la volonté ſe porte vers la juſtice, comme vers ſon vrai bien, quoiqu'elle ſente un autre amour auquel elle réſiſte.

Ils dégradent donc l'idée de la justice, & donnent lieu de l'envisager comme si elle étoit l'ouvrage de l'homme, & tellement l'ouvrage de l'homme, qu'elle n'est plus proprement l'ouvrage de Dieu dans l'homme. Ils croient que la justice véritable est compatible avec une disposition qui possédant toute l'ame, lui fait obéir à la Loi uniquement par crainte, d'une maniére gênée, & qui fait que la Loi de Dieu est à charge à l'homme, dans le tems même qu'il croit l'accomplir, parcequ'il en remplit les devoirs extérieurs, ou du moins quelques-uns de ces devoirs.

De-là vient une foule d'erreurs dont les Jésuites sont imbûs. Selon eux il n'est pas nécessaire de rapporter toutes ses actions à Dieu; & même lorsqu'on les lui rapporte, on peut les lui rapporter autrement que par amour, & satisfaire en cela à tout ce que la Loi de Dieu prescrit par rapport à ces actions. Il suffit pour qu'elles soient bonnes, qu'elles soient extérieurement conformes à sa Loi: Le premier Commandement n'oblige pas à accomplir tous les autres par le motif de l'amour de Dieu, il ne nous oblige à autre chose qu'à ne le pas haïr: c'est ce que leur P. * Antoine SIRMOND a soutenu; il admire même la bonté de Dieu, qui ne nous ordonne pas de l'aimer, & qui se contente que nous ne le haïssions pas, & c'est ce qu'ils soutiennent encore aujourd'hui. † De-là vient que le P. CABRESPINE n'a jamais voulu signer en 1723. comme M. l'Evêque de *Rhodés* l'éxigeoit, qu'on ne satisfait pas au premier Commandement en se contentant de ne point haïr Dieu. Par une suite de ces prin-

* Voyez la 10. Provinciale.

† Voyez la Premiere Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Rodés du 15. Mars 1722.

principes, les Jésuites rehaussent extrêmement tout ce qui est extérieur dans la Religion ‡, proposent comme des voyes infaillibles de salut, des pratiques & des dévotions auxquelles on peut être attaché sans que le cœur soit changé. Toutes ces choses dépendent uniquement de l'homme, il est toûjours maître de les pratiquer; mais pour l'esprit qui doit animer ces pratiques exterieures de Religion, les sentimens dont elles devroient être le fruit; l'on sent bien qu'on ne peut pas se les donner avec la même facilité; aussi les Jésuites les ôtent-ils du nombre des devoirs. * Il suffit, selon eux, d'assister à la Messe de corps pour satisfaire à ce précepte, & ainsi de tous les autres de ce genre. Les devoirs envers le prochain sont mesurés par les Jésuites selon la même regle; il suffit, selon eux, de les remplir à l'exterieur, de s'abstenir, par exemple, de maltraiter son ennemi; mais il sera permis de conserver dans son cœur des sentimens de haine & d'aversion pour lui. La raison en est évidente, selon les principes des Jésuites, c'est que l'homme sent bien qu'il ne reüssit pas à changer de volonté, à réprimer ses sentimens, à réformer ses inclinations, comme à s'acquiter d'une pratique extérieure, qu'il s'est prescrite, ou à s'abstenir d'une action extérieure: or une chose dont on n'est pas pleinement & entierement le maître ne peut pas faire partie des devoirs de l'homme, & lui être nécessaire pour qu'il soit juste, car il doit être pleinement maître

‡ Voyez dans la 9. Lettre Provinciale, Ce qui y est rapporté du Livre intitulé *le Paradis ouvert à Philagie par cent portes.* Ce Livre est du P. BARRY Jésuite.

* Voyez la 9. Provinciale à la fin. Voyez sur tous ces principes des Jésuites la IV. & la VI. Colomne des HEXAPLES, Partie II. & III. &c.

maître de se donner la justice : j'entends toûjours par la justice la conformité de la volonté à la Loi.

En un mot tout le monde convient que l'homme n'a pas toûjours une facilité entiére de réformer son intérieur, de changer ses affections & qu'on n'a pas à cet égard un pouvoir d'équilibre. C'est une vérité d'expérience, dont les Molinistes sont obligés de convenir comme les autres hommes ; mais ils en tirent une conclusion différente du reste des Chrétiens. On en a toûjours conclû que c'étoit une preuve que l'homme étoit plein de foiblesse, & qu'il avoit besoin d'un secours extraordinaire pour accomplir ses devoirs ; il leur a plû d'en conclure, au contraire qu'il falloit donc que cette réformation de l'intérieur, & ce changement des affections ne fût pas un devoir. D'où vient une conclusion si différente ? De ce qu'ils ont réüni une vérité d'expérience reconnuë de part & d'autre, qui est la foiblesse de l'homme à cet égard : Ils ont réüni, dis je, cette vérité avec un principe qui leur est particulier, ou qui ne leur est commun qu'avec les Pélagiens, c'est que l'homme a toûjours un pouvoir d'équilibre de pratiquer les devoirs. Le P. CONTENSON fameux Dominicain, à très-bien connu cette liaison de la doctrine des Jésuites sur la grace avec leur Morale, & vous serez bien-aise que je vous rapporte un excellent passage de lui, qui confirme tout ce que je viens de dire : * „ Je vous ferai part, mon cher Le-„ cteur ; dit ce sçavant Théologien, d'une re-„ marque qui m'a souvent occupé, & qui a été „ approuvée par pes personnes d'un jugement „ très-juste & d'une profonde érudition ; elle vous

 „ mettra

* Le P. CONTENSON L. II. Dissert. II. Cap. II. Spec. III.

„ mettra en état de comprendre pourquoi les „ Défenseurs de la Grace efficace, sont ceux qui „ sont le plus attachés aux Regles exactes de la „ Morale. C'est parcequ'après avoir tout examiné avec soin, ils avouent qu'ils se sont apperçûs que le relâchement des nouveaux Casuistes, „ qu'ils ont autorisés par la probabilité, tire sa „ source de la Science moyenne, & qu'il n'est „ pas étonnant que ceux dont la Théologie spéculative anéantit la grace du Sauveur, adoptent „ une Théologie Morale, qui détruit la Loi de „ JESUSCHRIST.

„ Vous me direz, quel rapport y a-t-il entre „ ces deux choses? Le voici: Les Probabilistes „ modernes ont vû que les forces de l'homme „ tombé étoient extrêmement affoiblies, & qu'il „ n'y avoit aucune personne sensée, qui ne pût „ se rendre témoignage à elle-même de sa propre infirmité: d'une autre part ils n'admettoient pas cette grace invincible & victorieuse „ qui surmonte les retardemens, l'emporte sur „ les difficultés, & que nul obstacle n'arrête, „ comme dit Saint Prosper: au contraire ils reconnoissent une grace qui a besoin d'attendre „ le consentement que la science moyenne va „ consulter d'avance: c'est pourquoi ils tâchent „ de conformer la Loi, non à la force de la „ grace, mais à la foiblesse du consentement qui „ est prévû. Ils mesurent les Regles de nos devoirs, non sur les décisions de l'Evangile, ou „ sur l'espérance d'un secours tout-Puissant qui „ soit l'effet d'un Décret efficace; mais sur la „ Regle trompeuse & oblique de la corruption „ de la nature. De-là vient que l'on trouve si „ souvent dans les Casuistes relâchés, qu'ils n'apportent d'autres raisons de leur décision que „ l'infirmité de la nature. . . . . Les préceptes, „ di-

„ disent-ils, n'imposent point une obligation si „ pénible; le joug des enfans d'Adam seroit trop „ dur.

„ Mais les fidéles Disciples de S. Augustin & „ de S. Thomas sentant leur infirmité, & s'ap- „ puyant uniquement sur la force de la Grace, „ se tiennent fermes à la Loi, & ne cherchent „ pas à la détourner vers eux, parceque ce n'est „ pas sur leurs propres forces qu'ils fondent l'es- „ pérance qu'ils ont d'accomplir les Commande- „ mens, mais sur celui de qui procede tout bien. „ Aussi ne cherchent-ils pas à énerver la Loi de „ JESUS-CHRIST, mais ils demandent sans cesse „ cette délectation victorieuse de la Grace, qui „ les faisant mourir à eux-mêmes les fasse vivre „ pour Dieu, & qui les attache invariablement „ à celui dont la force tout-puissante rend la „ Loi aimable à l'esprit, quelque dure qu'elle „ paroisse à la chair, &c."

C'est ainsi que parle le P. CONTENSON. Le célébre M. OPSTRAET a senti le prix de ce passage, & le rapporte tout au long dans * les institutions Théologiques dictées au Séminaire de Malines, qui est un excellent Livre.

D. *Ne m'avez-vous pas dit que l'invention de l'état de nature pure étoit aussi une source des relâchemens des Jésuites touchant les Regles générales de la Morale?*

M. C'est une nouvelle voye, dont ils se servent aussi pour donner atteinte au Précepte de rapporter les actions à Dieu; mais d'une maniére

* Ad Tirones *Institutiones Theologiæ in primam secundæ Sancti Thomæ de fine, & regula & principio actuum humanorum olim in Seminario Mechlinensi calamo excerptæ.* En 3. vol. à Liege & se vendent à Bruxelles 1711. Le passage du P. *Contenson* est rapporté au III. vol. Traité III. Instit. 3. S. 6. n. 3.

re différente. Le principe qui je viens de vous expoſer, le ſappe par le fondement en détruiſant l'intérieur & l'ame de ce devoir: La diſtinction de deux états, naturel & ſurnaturel, le borne par rapport à ſon étendue, en obligeant de reconnoître dans la vie une infinité d'actions qui ne ſont pas de l'ordre ſurnaturel, qu'on n'eſt point par conſequent obligé de rapporter à une fin ſurnaturelle. Ainſi le principe dont je viens de vous parler, conduit à penſer qu'on n'eſt obligé d'être Chrétien qu'à l'extérieur & dans la ſuperficie; & celui de l'état de nature pure, porte à croire qu'on peut même quelquefois, ou plûtôt très-ſouvent, *dépoſer le perſonnage de Chrétien*, comme les Jéſuites † en Corps le ſoutiennent dans leur Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre.

D. *Les Jéſuites ont ils inventé ces principes de Morale que vous venez de m'expoſer?*

M. Il peut y avoir des Auteurs avant eux qui ne s'en ſoient pas aſſez éloignés. A proportion qu'on a été moins inſtruit du fond de la Religion, on a moins connu la juſtice intérieure, & l'on a fait trop de cas de ce qui n'eſt qu'extérieur. D'ailleurs l'état de pure nature, qui, comme je vous ai dit, étoit inventé avant eux, peut avoir donné occaſion à ceux qui en étoient imbûs de porter quelque atteinte au devoir de rapporter toutes ſes actions à une fin ſurnaturelle; mais les Jéſuites ont adopté d'une maniére complete cette idée de la juſtice Chrétienne qui eſt ſi aſſortie à leur Syſtême, qui en eſt une ſuite naturelle, & qui ſert même à le faire paroître véri-

† Cette Propoſition du P. *Le Moine* avoit été condamnée par M. l'Evêque d'Auxerre, & les Jéſuites la defendent dans leur Rémontrance à M. l'Evêque d'Auxerre publiée en 1726.

véritable: Car s'il étoit vrai qu'une justice extérieure fût une vraie justice, il seroit vrai aussi que l'homme est toûjours dans un pouvoir d'équilibre de se donner la vraie justice, puisqu'il est sûr que c'est-là sa disposition à l'égard de cette justice extérieure. Les Jésuites se sont donc extrêmement attachés à cette idée de la justice, ils en ont fait grand usage, & dans leurs Livres de Théologie & dans leurs Livres de Pieté; quand elle a été attaquée, ils l'ont défenduë comme quelque chose qui leur tenoit extrêmement au cœur, & ils n'ont point fait difficulté de traiter d'erreur pernicieuse la doctrine contraire qu'on établissoit en combattant la leur. † Ce sont ces raisons qui donnent lieu d'attribuer cette doctrine d'une maniére particuliere aux Jésuites, aussi bien que les autres relâchemens dont j'ai à vous parler.

D. *Je vous prie maintenant de me dire quelle est la doctrine des Jésuites, par rapport à la régle de nos devoirs en général, & la liaison qu'elle a avec leurs principes sur la Grace?*

M. Je vais tâcher de vous satisfaire; mais pour éviter toute confusion, je commence par distinguer deux sortes de Loix. La Loi naturelle, qui prescrit des devoirs essentiels fondés sur la nature & la destination de l'homme, & qui par conséquent est invariable; c'est la Loi naturelle, par exemple qui nous prescrit d'aimer Dieu: de ne point faire à notre prochain ce que nous ne voudrions point qu'on nous fit. 2. Les Loix positives, qui sont fondées sur une volonté arbitraire de Dieu, qui nous a prescrit certaines choses

 qu'il

† On peut voir là dessus la premiére Lettre d'un Théologien à un Evêque sur cette question importante, s'il est permis d'approuver les Jésuites pour prêcher & confesser.

qu'il auroit pû absolument ne nous pas prescrire: toutes les Loix qui fixent le culte extérieur que nous rendons à Dieu sont de cette seconde espéce: or c'est uniquement de la Loi naturelle, & non des Loix positives que je vais vous parler. Cela posé, voici ce que j'ai à répondre à votre question. On avoit toûjours crû que la Loi de Dieu qui prescrit à l'homme des devoirs qui sont fondés sur la nature même, étoit la regle qu'il étoit toûjours obligé de suivre dans ses actions: rien n'étoit plus conforme aux idées qu'on doit avoir du Créateur & de la créature; mais cela ne convenoit pas à celles que les Jésuites s'en étoient forgés. * Si la Loi de Dieu est la regle des actions de l'homme, & s'il péche quand il ne la suit pas; comme il y a des occasions où il peut l'ignorer, d'autres où elle peut être obscurcie à son égard, d'autres où il s'imagine qu'elle n'ordonne pas ce qu'elle ordonne effectivement; il arriveroit que dans ces occasions l'homme ne seroit point en équilibre pour éviter le péché. N'est-il pas en effet bien plus porté à violer une Loi qu'il ignore, qu'il ne connoît qu'obscurément, & dont il a conçu une idée toute opposée à celle qu'il devroit avoir, qu'il n'est porté à l'observer? Qu'ont fait les Jésuites pour rémedier à cet inconvénient? Ils ont prétendu que la regle de nos devoirs n'est pas la Loi de Dieu considerée en elle-même, mais la Loi de Dieu telle qu'elle est connuë à l'homme. Ainsi s'il ne la connoît point du tout, il n'est point absolument obligé à l'observer, & il la violera sans commettre un péché proprement dit, un péché formel & qui puisse mériter punition; mais il commet-tra

* IV. Colomne des HEXAPLES, V. Partie §. XV & XVI.

tra ſeulement un péché matériel. S'il en a une idée fauſſe, & qu'il croie qu'elle n'exige pas de lui tout ce qu'elle en exige en effet, il ſera irréprehenſible en lui accordant ſeulement ce qu'il croit qu'elle demande de lui; enfin s'il eſt dans la perſuaſion qu'elle lui preſcrit le contraire de ce qu'elle contient dans la vérité: s'il s'imagine, par exemple, qu'elle lui ordonne de tuer quelqu'un, non ſeulement l'homme ne péchera pas en commettant ce meurtre, mais même il méritera récompenſe.

D. *Eſt-il poſſible qu'ils ſoient allés juſqu'à cet excés?*

M. Je ne tire de leurs principes que des conſéquences qu'ils en ont tirées eux-mêmes. * CASNEDI Jéſuite Italien habitué en Portugal, dans un Livre imprimé en 1711. intitulé *Criſis Théologica*, va même juſqu'à dire qu'il y aura pluſieurs Elûs à qui J. C. dira au jour du Jugement: Venez joüir du Royaume qui vous eſt diſtiné, parceque vous avez tüé, blaſphême, volé, &c. en croyant invinciblement que vous etiez obligés de le faire.

Enfin l'on trouve dans Arriaga † ces propres paroles; „ Que la haine de Dieu comme objet „ de la volonté peut être méritoire de la vie „ éternelle." *Poteſt odium Dei per modum objecti voliti eſſe meritorium vitæ æternæ.*

D. *Cela*

* CASNEDI Tom. II. Diſp. 18. Sect. 7. §. 3. pag. 66. On peut voir ces paſſages dans la IV. Colomne des HEXAPLES. V. Partie §. XVII. & dans l'inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Auxerre, au ſujet des Rémontrances des Jéſuites. Li V. Tom. de CASNEDI eſt imprimé en 1719.

† ARRIAGA Tract. de actibus humainis. Diſp. 22. Sect. IV. n. 26. Il eſt cité dans l'inſtr. Paſt. de M. l'Evêque d'Auxerre ſur la Rémontrance des Jéſuites, p. 66.

D. *Cela fait horreur; mais du moins c'eſt une ſuppoſition en l'air, & il n'eſt pas poſſible que quelqu'un ſe figure qu'il eſt obligé en conſcience de tuer & de commettre d'autres actions de ce genre.*

M. Vous voyez que Caſnedi ne croit pas le cas métaphyſique, puiſqu'il dit qu'il y aura des Elus à qui J. C. parlera ainſi. D'ailleurs pour vous faire ſentir que ce n'eſt pas une choſe ſi impoſſible que vous le pourriez croire, je n'ai qu'à vous rappeller l'action de Jacques CLEMENT qui aſſaſſina HENRY troiſiéme. Les principes ſéditieux de ceux qui animoient la Ligue lui avoient perſuadé que Dieu demandoit de lui cette action, & il la commit avec une pleine perſuaſion qu'il rendoit un ſervice inſigne à Dieu & à la Religion, & que la juſte punition qu'il s'attireroit ſeroit un glorieux martyre.

D. *N'y a-t-il pas des occaſions où l'ignorance excuſe?*

M. Oui. Mais c'eſt l'ignorance des loix poſitives, c'eſt-à-dire, des loix qui ne ſont pas fondées ſur la nature de l'homme: Par exemple, un homme ſera dans l'ignorance de la loi de l'Egliſe qui preſcrit le jeûne un certain jour de l'année; ſi ce n'eſt pas par ſa faute qu'il l'ignore, mais par une ſuite néceſſaire des ſituations où il ſe trouve, il ne péchera pas en omettant de jeûner ce jour là: mais il n'en eſt pas de même des préceptes fondés ſur la nature de l'homme, qu'on appelle la loi naturelle; ces préceptes ſont auſſi invariables que la juſtice éternelle qui eſt Dieu même. Un homme ignorera qu'il eſt obligé à aimer Dieu, à ne faire pas de tort à ſon prochain; cette ignorance ne l'excuſera pas s'il viole ces préceptes, parce que ce n'eſt que par ſa cupidité & ſa paſſion qu'il les viole, & que s'il rentroit dans ſon cœur, il y trouveroit une lumiére

miére qui lui apprendroit ſon devoir à ce ſujet. S'il n'y rentre pas, c'eſt une marque & une ſuite de ſa corruption qui fait ſon péché, & non pas ſon excuſe ; puiſque ſelon S. Auguſtin, il ſuffit pour qu'une action qui eſt un péché mérite la condamnation, que la volonté ſe ſoit portée à l'action qui eſt un péché, quoiqu'elle ne le veuille pas comme péché. *Voluntate facti & non voluntate paccati.* 1. Retract. ch. 15. n. 3. Les Jéſuites confondent ſouvent ces deux ſortes d'ignorances pour déguiſer leurs principes, & pour s'échaper lorſqu'on leur veut prouver les horribles conſéquences qu'ils entraînent après eux. Il y a encore une autre ignorance qui excuſe, & dont ils ſe ſervent auſſi pour donner le change, c'eſt l'ignorance des faits, comme quand ils ont donné dans leur * Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre, pour exemple d'une ignorance invincible qui excuſe, celle d'un Solitaire qui diſoit tout le jour, *Maudit ſoit Dieu*, en croyant que ces paroles vouloient dire, *béni ſoit Dieu*. Il eſt ſûr que ce Solitaire ne péchoit pas ; & que ſon ignorance l'excuſoit, mais c'étoit l'ignorance de la ſignification d'un terme, & non l'ignorance d'un devoir eſſentiel à l'homme.

D. *Mais l'ignorance invincible n'excuſe-t-elle pas ? C'eſt de celle-là que parlent les Jéſuites.*

M. L'ignorance invincible des loix poſitives, ou des faits excuſe, comme je vous l'ai dit ; mais par rapport aux devoirs eſſentiels de l'homme, il eſt ſûr que l'ignorance n'excuſe pas ceux qui les violent. Cette ignorance peut être appellée *invincible* dans un certain ſens, parce qu'il eſt ſûr que ſans un ſecours extraordinaire, & que Dieu ne doit à perſonne, on n'en ſortira pas : elle peut auſſi

* Remontr. pag. 51. in 8

aussi être appellée *vincible*, parce qu'il y a dans l'homme des principes intérieurs sur les devoirs essentiels qui existent, quoique la corruption du cœur empêche qu'on n'y fasse attention. † De bons Théologiens se servent de ces deux expressions, mais ceux qui appellent cette ignorance invincible, disent que quoiqu'invincible dans un certain sens, elle n'excuse pas: & ceux qui prétendent que l'ignorance invincible excuse, n'appellent invincible que l'ignorance des loix positives & des faits, & non celle de la loi naturelle; de sorte que parmi cette différence de langage, il demeure toûjours constant que l'ignorance de la loi naturelle n'excuse pas. C'est ce que M. Nicole explique avec beaucoup de clarté dans ‡ ses instructions Théologiques sur le Décalogue.

D. *Selon la doctrine que vous exposez, ce ne seroit pas proprement la loi qui seroit la regle des devoirs de l'homme, mais ce qu'il se figureroit être la loi, c'est-à-dire, ses propres idées, ses caprices, ses préventions. Ce ne seroit pas Dieu qui prescriroit à l'homme ses devoirs, ce seroit l'homme qui se les prescriroit selon l'idée qu'il lui plairoit de concevoir de la loi de Dieu. Selon que cette idée changeroit, ses devoirs changeroient, & ce ne seroit pas sur la loi de Dieu en elle-même, mais sur cette idée qu'il seroit jugé.*

M. C'est

† La seconde maniére de s'exprimer est beaucoup plus juste. En effet, l'Ignorance & la concupisce sont deux playes paralléles: & puisqu'on ne dit pas que la concupiscence soit invincible, quoique l'on ait beoin du secours de Dieu pour la vaincre; n'est-il pas naturel de dire de même que l'ignorance n'est pas invicible, quoiqu'il soit très vrai qu'on ne la surmontera jamais sans un secours extraordinaire?

‡ Tom. II. 8. Instruct. Sect. II. Chap. V. Quest. I. Art. I.

M. C'est précisément en quoi consiste cette doctrine, & les Jésuites eux-mêmes ne le désavouent pas. Tout l'adoucissement qu'ils y apportent, c'est de dire qu'à la vérité Dieu ne changera pas sa Loi, mais qu'il ne punira pas ceux qui l'ont violée en croyant bien faire. Voici leurs propres paroles dans leur Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre, imprimée en 1726. „ Il „ faudra donc, dit-il (c'est l'objection de M. „ d'Auxerre qu'ils se proposent) que la loi de „ Dieu toûjours juste & véritable respecte une „ conscience que l'on suppose actuellement dans „ l'erreur ? Non, répondent-ils, il ne faudra „ point que la loi divine respecte cette conscien„ ce erronée, mais quelle ne la condamne pas, „ & qu'elle ait égard à son erreur qui est invin„ cible. La loi de Dieu, poursuit-il, transpor„ tera donc les droits de son infaillibilité à la „ conscience erronée ? Non, elle ne lui transpor„ tera point le droit de son infaillibilité dans la „ spéculation, puisque c'est une conscience trom„ pée, mais elle lui communiquera dans la pra„ tique toute l'infaillibilité nécessaire pour la ras„ surer, parce que c'est une conscience trompée „ invinciblement, & que d'ailleurs elle juge pru„ demment. De là donc, objecte-t-il encore, il „ doit s'ensuivre que la loi naturelle dans le cas „ de la conscience erronée, se contredira visi„ blement elle même, & ordonnera le pour & „ le contre ? Non elle ne se contredira point „ quoiqu'elle ordonne le pour & le contre. Dans „ la speculation elle ordonnera le pour, confor„ mement à ses vûës toûjours droites, & inca„ pables de faillir, mais dans la pratique elle or„ donnera le contre, conformément à l'erreur „ invincible de la conscience que Dieu nous a „ donnée comme regle prochaine & immédiate

„ de

„ de nos mœurs." Voilà ce que disent les Jésuites dans un ouvrage qu'ils ont publié avec éclat, & où ils ont mis toute leur adresse à donner à leur doctrine les tours les plus favorables qu'ils ont pû imaginer: voilà les principes dont tous leurs Théologiens sont remplis. Ce n'est point la loi de Dieu, ce n'est point la vérité qui, selon eux, est notre regle immédiate, & sur laquelle nous serons jugés: mais c'est ce qu'ils appellent *dictamen conscientiæ*, c'est-à-dire, ce que nous dicte notre conscience; ainsi les Jesuites ayant consideré qu'il peut arriver & qu'il arrive souvent, que la pensée de Dieu & la pensée de l'homme ne s'accordent pas par rapport à nos devoirs, ils ont établi que dans cette contrarieté, c'est la pensée de l'homme & non pas celle de Dieu qui demeure notre regle.

D. *Ces idées établissent l'homme dans une indépendance par rapport à la loi de Dieu, qui m'effraye.*

M. Elle n'effraye point les Jésuites, ils sont faits à rendre l'homme indépendant de Dieu, & après avoir attaqué la dépendance où l'homme est de son Créateur qui forme en lui les bonnes actions, il étoit naturel qu'ils attaquassent la dépendance où il est de sa loi qui est la régle de ses actions, qui ne peuvent être bonnes qu'autant qu'elles y sont cortormes. Dieu, selon la vérité, décide de nos actions: il est le principe de ce qu'il y a de bien par sa souveraine puissance; & il en est en même tems la régle & le modéle, par sa loi éternelle & immuable qui est lui-même. Mais, selon les Jésuites, l'homme trouve en lui-même le principe & la régle du bien. Le principe du bien, c'est sa propre volonté; la régle du bien, c'est sa fantaisie & les idées qu'il s'est faites de la loi de Dieu. Ce ne sont pas des conséquences ou-

outrées que je tire du systême des Jésuites, ils les ont tirées eux-mêmes. * Casnedi dit que l'homme naît avec une double liberté; par la premiére il est souverainement maître de ses déterminations, & celle là il ne la perd jamais: par la seconde il est indépendant de toute loi, & cette liberté, il la conserve jusqu'à-ce que la loi de Dieu lui soit connue bien clairement: jusqués là il n'est pas obligé de la pratiquer. Quand même il la connoît, il n'est pas obligé de la pratiquer que de la maniére & selon la mesure qu'il la connoît; & s'il en a une idée toute contraire à la loi de Dieu en elle-même, il ne sera obligé de la pratiquer que conformément à cette idée, c'est-à-dire, en faisant tout le contraire de ce que la loi de Dieu ordonne effectivement. Ainsi les Jésuites permettent à Dieu de donner des loix à l'homme; mais comme il les établit chez un souverain indépendant par lui-même, qui est le libre arbitre de l'homme, il faut pour que la loi oblige, qu'elle soit homologuée au Tribunal de ce Souverain. Dans cette espéce d'enregistrement qui n'est autre que la notification qui en est faite à l'homme, il pourra arriver que cette Loi reçoive tous les changemens & toutes les alterations imaginables, & elle ne demeurera vraiment loi que selon l'état où elle sera réduite, & non selon ce qu'elle est en elle-même.

D. *Mais un tel sentiment doit renverser la Morale de fond en comble & avoir des suites d'une prodigieuse étendue?*

M. Je passerois les bornes que je me suis prescrites si je voulois vous faire connoître en détail le

* CASNEDI Tom. III. Disp. 20. Sect. 3. §. 2. p. 66. Voyez l'Instruction Pastorale de M. d'Auxerre contre les Remontrance des Jésuites. n. 4. p. 69. & 70.

le changement qu'il produit dans la Religion. Il suffit maintenant de vous faire remarquer que c'est de cette source que d'écoulent les erreurs du *Péché matériel*, du *Péché Philosophique* & de la *Probabilité*.

D. *Qu'est-ce que le Péché Matériel?*

M. C'est une action qui est mauvaise en elle-même, étant contraire à la loi naturelle ; mais qui étant commise par une personne qui n'en connoit pas le mal, ou même qui n'y pense point (car cela suffit selon plusieurs Jésuites) ne lui sera pas imputée à péché. C'est alors, selon le langage de Jésuites, un *Péché matériel*, mais non un *Péché formel*,

D. *Qu'est-ce qu'un Péché Philosophique?*

M. C'est une action dont celui qui la fait connoit la malice; mais comme en même-tems il n'a aucune connoissance de Dieu, ce ne sera qu'un péché contre l'ordre naturel ou *péché Philosophique*, mais non pas un péché qui offense Dieu, ou un *péché Théologique*. Or un péché philosophique, quelque grief qu'il soit, ne sauroit jamais mériter les peines éternelles de l'enfer, mais seulement des punitions d'un ordre inferieur. * Un Sauvage, par exemple; qui en assassine un autre, commet un péché phiolosophique, il sait qu'il fait mal, & fait réflexion qu'il ne voudroit pas qu'on le traitât de même: mais ce péché ne sauroit être un péché Théologique ni une offense de Dieu proprement dite, puisque ce Sauvage ne connoit point Dieu. Vous voyez que le principe qui conduit à ces excès c'est de prétendre qu'on ne fait du mal qu'à proportion qu'on

* On peut voir les sentimens des Jésuites sur ces matieres dans les passages de leurs Auteurs rapportés dans les HEXAPLES Tom. I. I. Part. VI. Calomnie Art. II. §. 2. & 3.

qu'on croit le faire : ainsi une action qu'on fait sans en connoître la malice, n'est point un péché formel & ne mérite aucune punition ; & une action dont on ne connoit que la malice humaine & non la malice Théologique, n'est point un péché théologique, & ne sauroit être punie par le supplice de l'enfer.

D. *Il me semble que la doctrine du péché philosophique est liée à celle de la distinction de l'état naturel & surnaturel.*

M. Cette remarque est très-juste ; en effet un péché philosophique est proprement un péché de l'ordre *naturel*, & qui par conséquent ne peut mériter les peines de l'enfer qui sont des peines de l'ordre *surnaturel.*

D. *Les Jésuites soutiennent-ils ouvertement la doctrine du péché philosphilique, ou n'est-ce qu'une conséquence que vous tirez de leurs principes ?*

M. Vous verrez dans la suite que M. Arnauld dénonça des Théses qu'ils soûtinrent à Dijon où le péché philosophique étoit établi formellement. Ils firent alors quelque semblant de désavouer ce qu'il y avoit de plus choquant dans cette doctrine, parceque tout le monde en avoit été indigné : mais il fut aisé d'appercevoir par leurs écrits mêmes, que ce n'étoit qu'un artifice ; & dans la suite ils l'ont toûjours conservée, & l'ont produite avec une nouvelle hardiesse depuis la Constitution *Unigenitus*, comme nous verrons.

D. *Il vous reste à me parler de la Probabilité ?*

M. Cette doctrine est encore une suite du principe général, que ce n'est pas proprement la Loi de Dieu qui est notre regle, mais l'idée que nous nous en forgeons. Il s'ensuit de là que si un sentiment me paroît probable, je puis le suivre en conscience sans m'embarrasser s'il est vrai.

On

On a diſtingué deux ſortes de PROBABILITÉ, une fondée ſur des raiſons apparentes, l'autre ſur des autorités. On nomme l'une *intrinſeque*, l'autre *extrinſeque*, & l'une ou l'autre de ces probabilités ſuffit, ſelon les Sectateurs de cette doctrine, pour mettre en ſûreté de conſcience celui qui la ſuit. Comme un tel principe eſt très-commode dans l'uſage de la vie ; on n'a pas manqué de l'étendre très-loin*. On a prétendu que de deux ſentimens tous deux probables, on peut ſuivre le moins probable en abandonnant le plus ſûr : & que pour qu'un ſentiment fût probable, il ſuffit que deux ou trois Auteurs graves, ou même un ſeul dont l'autorité ſeroit très-reſpectable, l'ait avancé. Vous ſentez combien une telle maxime met au large pour la conduite de la vie ; ſur tout les Jéſuites fourniſſant une ſi grande quantité de Caſuiſtes qui ont raiſonné ſur les devoirs de l'homme avec tant de hardieſſe, qu'il n'y a guéres d'action criminelle que quelqu'un d'eux n'ait crû, du moins probablement, qu'on pouvoit commettre en ſûreté de conſcience. † Le fameux CARAMÜEL qui, quoiqu'il ne fût pas Jéſuite, n'en eſt pas moins attaché à leurs principes de Morale, ni moins habile à en tirer toutes les conſéquences, felicite *Diana* autre Caſuiſte, de ce qu'il a rendu pluſieurs opinions probables qui ne l'étoient pas auparavant, & qu'ainſi on ne péche plus en les ſuivant, au lieu qu'on péchoit auparavant. *Jam non peccant licèt ante peccaverint.* Ainſi ſelon les Caſuiſtes pluſieurs perſonnes iront au Ciel quoiqu'elles ayent fait des actions qui dans les ſiécles paſſés auroient

* On peut voir là-deſſus la VI. Provinciale & les notes de WENDROK.

† Voyez la V. Provinciale.

roient mérité l'enfer à ceux qui les ont commises, parce qu'il n'étoit pas encore probable qu'on pût les commettre en sûreté de conscience.

D. *Mais n'est-ce pas la vérité qui est invariable, qui doit être la règle de nos actions, & non pas le caprice des hommes?*

M. Ce que vous dites là est, selon Casnedy, le sentiment des Hérétiques qu'il appelle VERISTES, & dont le fond de l'erreur consiste à soûtenir que la verité doit être notre régle. * Ainsi les principes des Jésuites les conduisent jusqu'à cet excès monstrueux & incroyable, de former un nom de secte de l'attachement qu'on a à la vérité entant que vérité; & lors qu'eux mêmes la reconoissent pour telle.

D. *Puisqu'il suffit que quelques Auteurs approuvent un sentiment pour qu'il soit probable, il doit arriver que deux sentimens contraires soient probables?*

M. Oui sans doute, & c'est là la commodité de la probabilité, on peut alors choisir le sentiment qui nous plaît davantage.

D. *On pourra donc en ce cas prendre le sentiment le plus sévére & le plus conforme à la Loi de Dieu?*

M. Les Jésuites vous le permettront, pourvû que vous ne prétendiez pas empêcher que d'autres ne suivent le parti opposé qui est probable. C'est ainsi que par la probabilité ils s'accommodent au penchant de l'homme porté au relâchement, mais sans rebuter ceux qui voudroient être conduits par des régles plus sévéres, qu'ils leur laisseront la liberté de suivre. Vous voyez par là que si la probabilité est parfaitement assortie au

* Tom. II. Sect. II. §. I. Tom. III. Sect. 5, § 1.

au ſyſtême théologique des Jéſuites, elle ne l'eſt pas moins à leur ſyſtême politique; c'eſt-à-dire, au deſſein qu'ils ont de concilier tout le monde en s'accommodant aux inclinations différentes des hommes, en leur faiſant trouver le ſalut aiſé, dans quelques diſpoſitions qu'ils ſoient.

D. *Il ne vous reſte plus qu'à m'inſtruire des atteintes que les Jéſuites ont donné aux devoirs particuliers de l'homme tant par rapport à Dieu que par rapport au prochain.*

M. Vous jugez bien qu'ayant établi qu'une opinion eſt probable & qu'on la peut ſuivre en conſcience quand deux ou trois Auteurs la ſoûtiennent, ils n'ont pas manqué de juſtifier la plûpart des choſes auſquelles les hommes ſont le plus attachés; car comme il n'y a pas moyen d'obtenir d'eux qu'ils s'en abſtiennent, ils ont trouvé à propos de leur fournir du moins un moyen pour les commettre ſans offenſer Dieu, en rendant probable le ſentiment qui n'y admettoit point de péché. C'eſt dans cette vûe qu'ils ont trouvé mille ſubtilités pour juſtifier les choſes les plus criminelles *. On peut tuer, ſelon eux, un ennemi qui nous inſulte, non par vengeance, mais pour réparer l'honneur dont cette inſulte nous prive. On peut ſans être coupable de Simonie donner de l'argent à un homme qui nous donne un bénéfice, pourvû que ce ne ſoit pas comme prix du bénéfice, mais comme un témoignage de notre reconnoiſſance. C'eſt ce qu'ils appellent *diriger ſon intention*; & par un tour d'imagination de cette eſpéce dont on peut accompagner les actions les plus criminelles, ils ont prétendu qu'elles changeoient de nature & qu'elles devenoient innocentes. Les Peres de l'E-

* XIV. Lettre Provinciale.

l'Eglise n'avoient pas connu toutes ces inventions, mais les Jésuites ont soin de nous avertir * que dans les questions de morale les nouveaux Casuistes sont préferables aux anciens Péres. C'est ce que dit leur P. REGINALDUS.

Je ne puis mieux terminer ce que je vous ai dit touchant le prodigieux renversement que les Jésuites ont introduit dans la Religion par leurs sentimens sur le dogme & la morale, qu'en rapportant un excellent morceau de M. Opstraet, qui doit être médité avec attention, & dont on sentira la vérité & la justesse à proportion qu'on connoîtra mieux le systême des Jésuites.

† „ Il y a, dit cet excellent Auteur, trois „ fondemens de toute la Théologie morale. Le „ premier est, que Dieu est la fin à laquelle doi- „ vent tendre toute la vie & les actions des hom- „ mes. Le second qu'il est la régle & le modé- „ le auxquels elles doivent être conformes. Le „ troisiéme, c'est qu'il en est le principe & la „ source. De là on doit conclure que toute ac- „ tion humaine pour être bonne en tout point, „ doit être faite pour Dieu comme fin derniére, „ selon Dieu comme régle, & venir de Dieu „ comme principe. Ainsi toute notre vie doit „ être pour Dieu, selon Dieu, & de Dieu.

„ Or on ne vit pour Dieu qu'autant qu'on vit „ de la charité, qui ne s'acquiert qu'en surmon- „ tant la cupidité qui lui est opposée, & la cupi- „ dité ne peut être surmontée que par la morti- „ fication.

„ Pour vivre selon Dieu, il faut vivre selon la

* V. Provinciale.

† Ad Tyrones institutiones Théologicæ, &c. institut. prelimin. §. 2.

„ Loi éternelle. Or on ne peut bien connoître „ la Loi éternelle que par une méditation assi- „ due.

„ Enfin on vit de Dieu en recevant de lui la „ grace efficace par elle-même: or la grace effi- „ cace par elle-même ne s'obtient que par la „ priere.

„ Il faut donc pour bien vivre mettent en usa- „ ge la mortification, la meditation & la priére. „ Mais parce que rien n'est plus opposé à la cor- „ ruption de la nature que la vraie Théologie „ morale: on en a inventé une autre qui peut „ s'accommoder aux mœurs dépravées des hom- „ mes. Celle-ci permet plutôt à l'homme de vi- „ vre pour lui-même, selon lui-même, & de „ lui-même, qu'elle ne lui apprend à vivre pour „ Dieu, selon Dieu, & de Dieu.

„ En effet selon cette nouvelle Théologie 1. „ on peut sans pécher ne pas rapporter ses acti- „ ons à Dieu comme à notre fin derniére, & „ s'arrêter à une fin créée. 2. Il n'est pas néces- „ saire que les actions soient faites selon Dieu & „ conformes à la Loi éternelle: il suffit qu'elles „ soient conformes à une opinion probable (c'est- „ à-dire aux pensées de l'homme & à la loi qu'il „ lui plaît de se forger) 3. Ces actions ne tirent „ pas leur origine de Dieu comme de leur prin- „ cipe efficace, mais du libre arbitre; d'où il „ s'ensuivroit que pour éviter le péché il ne se- „ roit pas grand besoin ni de mortification, ni „ de méditation, ni de priére.

D. *N'y a-t-il point d'autres Théologiens que les Jésuites, qui ayent adopté le principe de la probabilité, & les relâchemens?*

M. Tous les Théologiens qui les ont pris pour maîtres sur le dogme, & qui ont substitué le Molinisme à l'ancienne doctrine, les ont aussi ordinaire-

nairement suivis dans les relâchemens de la morale; & ces pernicieux relâchemens avoient fait de tels progrès, que quelques-uns même de ceux qui leur étoient opposés pour le dogme, n'ont pas assez évité la contagion de leur morale, & en ont admis certains principes. Mais ces principes n'étant pas liés au reste de leur doctrine, ils n'ont pas admis la morale des Jésuites dans son étendue, ils n'ont pas pris fait & cause pour elle quand elle a été attaquée, & tout cela se trouve dans les Jésuites. Ainsi quoiqu'ils ayent souvent affecté de se plaindre de ce qu'on les attaquoit sur une doctrine qui leur étoit commune avec d'autres; on a raison de la regarder comme la doctrine propre à leur Société, & de les en rendre responsables *.

D. *Après ce détail des erreurs des Jésuites sur la Morale, il est tems que nous voyions ce que Mrs. de Port-Royal ont fait pour les combattre?*

M. On peut dire que Mrs. de Port-Royal ont commencé dès qu'ils ont paru dans l'Eglise, à combattre la Morale des Jésuites d'une maniére indirecte. Ils ont répandu dans tous les Livres de morale & de piété, dont ils ont enrichi la France, des maximes directement opposées à celles dont je viens de vous parler; & cela n'est pas étonnant, puisqu'ils avoient des principes sur la grace tous différens de ceux des Jésuites, & qu'ils avoient d'ailleurs puisé une Morale pure dans les sources de l'Ecriture & de la Tradition, & non dans les eaux bourbeuses des Casuistes modernes. Persuadés que la justice de l'homme est l'ouvra-

* Voyez l'Apologie des Provinciales 3. Lettre, & la premiére Lettre d'un Théologien à un Evêque sur cette question importante, s'il est permis d'approuver les Jésuites.

ge de la toute-puiſſance de Dieu, ils la meſuroient non ſur ce que l'homme ſe ſentoit de forces, mais ſur ce que Dieu pouvoit faire en lui. Ils reconnoiſſoient que ſi une juſtice extérieure étoit digne du libre arbitre de l'homme & proportionnée à ſes efforts; une juſtice intérieure qui conſiſte dans un amour de Dieu ſincére, qui trouvant ſes délices à obſerver la Loi, ſe porte avec plaiſir à toutes les actions extérieures que cette Loi commande: une telle juſtice, dis-je, eſt digne de la main du Tout-puiſſant qui opére dans l'homme: que c'eſt celle-là que Dieu nous commande, puiſque c'eſt celle qu'il nous donne, car, ſelon la parole célebre de S. Auguſtin, il nous donne ce qu'il nous commande: *Da quod jubes*, Tel eſt le caractére de la juſtice à laquelle les Livres de Port-Royal nous apprennent à tendre, en travaillant ſérieuſement à reformer non ſeulement l'extérieur, mais encore l'intérieur; & en attendant de Dieu ſeul le ſuccès de nos travaux. L'on apprend auſſi dans ces Livres, que la Loi éternelle eſt la régle de nos devoirs, que c'eſt un malheur de n'en être pas inſtruit, & que c'eſt pour l'éviter que nous devons ſans ceſſe demander à Dieu d'ouvrir nos yeux & de nous faire avancer de plus en plus dans la connoiſſance de ſa Loi: mais que nous ne ſerons pas excuſés ſi nous la violons ſans la connoître, parce que ce n'eſt jamais que par la corruption de notre cœur que nous manquons à des devoirs qui ont des liaiſons intimes avec la nature de l'homme, & dont les principes ſont gravés dans ſon cœur: que ce ſera ſur la vérité en elle-même que nous ſerons jugés, & non ſur les idées fauſſes que nous nous en ſerons faites, encore moins ſur les ténébres dont il plait aux Caſuiſtes de la couvrir; & que quand un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous

tous deux dans la fosse. Enfin nous trouvons dans ces Livres le détail particulier des devoirs, réglé d'une maniére aussi conforme aux SS. Péres dont on y a recueilli l'esprit, qu'elle est contraire aux idées des Casuistes. Les Jésuites n'ont pas manqué de s'appercevoir de cette attaque indirecte livrée à leur doctrine. De là vint leur acharnement à décrier les Livres de piété de Port-Royal qui ne déplaisoient qu'aux Jésuites, pendant qu'ils faisoient l'objet de l'admiration de tout le monde, & qu'ils produisoient les fruits solides d'une vraie piété dans ceux qui s'en nourrissoient. Il seroit trop long de faire l'énumération des Livres de piété de Port-Royal. Ceux qui sont le plus répandus & le plus goutés, sont les *Lettres* de M. de S. Cyran, les ouvrages de M. Nicole, l'*Année Chrétienne* de M. *Le Tourneux*, ses principes de la vie Chrétienne & son Catéchisme de la pénitence, la *Morale sur le Pater* de M. *Floriot*, les *Instructions Chrétiennes* de M. *Singlin*, les *Traitez de piété* de M. *Homon*. Les Heures de Port-Royal, les Vies de plusieurs Péres de l'Eglise par M. *Hermant* la *Vie de Dom Barthelemy des Martyrs de M.* de Sacy, les explications de tous les Livres de l'Ecriture par ce dernier, ses Lettres Spirituelles, celles de M. *Varet*, &c.

D. *Mrs. de Port-Royal n'ont-ils pas attaqué d'une maniere directe la Morale des Jésuites ?*

M. M. l'Abbé de S. Cyran en relevant les erreurs contenues dans la somme du P. GARASSE, par un Livre imprimé dès 1626. l'attaqua sur quelques propositions d'une Morale indigne d'un Chrétien. Il parut en 1643. un Recüeil de plusieurs propositions relâchées, tirées des Livres des Jésuites, qui étoit intitulé *Théologie mora-*

le des Jésuites * qu'ils attribuérent à M. Arnauld dans une réponse pleine d'emportement qu'ils y firent faire par le Pere PINTEREAU. La Faculté de Théologie de Paris avoit censuré quelques propositions de Morale du P. BAUNY en 1641. L'Université avoit condamné en 1644. la Morale du P. HEREAU; la Faculté de Louvain, l'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand, avoient depuis censuré plusieurs propositions des Jésuites: mais les disputes de la morale commencérent d'une maniére bien plus vive par la publication des Lettres Provinciales en 1656. L'illustre M. PASCAL en étoit l'Auteur, mais il cacha son nom sous celui de Loüis de MONTALTE: il est connu de tout le monde par la sublimité de son génie, mais il étoit encore plus recommandable par une piété aussi solide que tendre, qui faisoit son caractére, & dont on voit des traits admirables dans la Rélation que nous avons de sa vie †. Il étoit lié à Port-Royal par une Sœur qui y étoit Religieuse, mais encore plus par l'amour ardent qu'il avoit pour la vérité. Après avoir défendu dans les trois premiéres Lettres Provinciales la cause de M. Arnauld, qu'on travailloit à exclure de Sorbonne, & avoir découvert d'une maniére fine & pleine d'agrément le manége indigne qui le

* M. Hallier Docteur de Sorbonne (si connu depuis dans l'affaire de Jansénius) sollicité par quelques Evêques, engagea M. Arnauld avec qui il étoit alors très-lié, à dresser ce recüeil. Voyez le VIII. vol. de la Morale Pratique p. 4. Il a paru assez long-tems après un Recüeil beaucoup plus ample sous le même titre de *Théologie Morale des Jésuites.* Ce dernier est de M. *Perrault* Docteur de Sorbonne.

† Elle est à la tête de ses pensées, imprimées chez Desprez.

se faisoit alors pour parvenir à décrier les vérités de la grace & ceux qui les défendoient ; il commence dans la quatriémé à introduire un Jésuite qui soûtient qu'une action ne peut être imputée à péché, si Dieu ne nous dónne auparavant une connoissance du mal qui y est, & une inspiration qui nous excite à l'éviter : c'est, comme vous voyez, ne reconnoître plus la Loi de Dieu en elle-même pour la régle de nos devoirs. Le Jésuite s'appuye du P. Bauny, qui soûtient que *pour pécher & se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la défend, & non-obstant la faire, franchir le saut & passer outre.* M. Pascal introduit une personne qui combat vivement cette maxime, qui prouve qu'elle est contraire à ce qui est dit dans l'Ecriture, que Dieu a laissé errer les Gentils dans leurs voyes, & que celui qui n'a pas connu la volonté de son maître & qui ne l'a pas accomplie, sera puni, quoique moins rigoureusement que celui qui l'a connue. Il fait sentir aussi combien cette doctrine est pernicieuse, par la conséquence toute naturelle qu'il en tire, qui est qu'il n'y a que les demi-pécheurs, que ceux qui en péchant conservent quelque idée & quelque sentiment de Religion qui seront damnés : „ Mais que pour ces francs pé-
„ cheurs, pécheurs endurcis, pécheurs sans mé-
„ lange, pleins & achevés qui ont perdu toute
„ idée de Religion, qui ont étouffé tout remord,
„ l'enfer ne les tient pas ; ils ont trompé le Dia-
„ ble à force de s'y abandonner." Dans les Lettres suivantes M. Pascal introduit toujours son Jésuite qui lui expose les sentimens de la Compagnie en citant exactement leurs Auteurs. Dans

le cours de ces converſations où il y a une fineſſe & un art inimitable, il fait ſentir les prodigieux égaremens des Jéſuites ſur tous les points de la Morale: * On y expoſe le principe de la probabilité, & on en dévelope les ſuites. On montre que les Jéſuites ont excuſé † la ſimonie & le vol domeſtique, que ſelon eux on peut aſſaſſiner celui qui nous fait un affront ou qui nous enleve notre bien, ne fut-ce qu'une pomme, dit LESSIUS ‡; qu'il ſuffit d'être préſent de corps à la Meſſe, quoi que l'on en ſoit abſent d'eſprit, & qu'en entendant les quatre parties de différentes Meſſes dites en même tems, on ſatisfait au précepte. Enfin dans la 10. Lettre on en vient à la néceſſité de l'amour de Dieu. Le Jéſuite ayant expoſé la doctrine de ſes Péres ſur ce point, & lui ayant cité entr'autres le Pére Pinthereau qui dit, *qu'il a été raiſonnable que dans la Loi de grace du Nouveau Teſtament, Dieu levât l'obligation fâcheuſe & difficile qui étoit dans la Loi de rigueur d'éxercer un acte de parfaite contrition*, l'Auteur des Lettres ſuppoſe que cette derniére maxime pouſſe à bout ſa patience. Il avoit ménagé ſes termes dans les autres conférences d'une maniére qui fait aſſez connoitre qu'il n'approuve pas les maximes que le Jéſuite lui débite, ſans toutefois que ce Jêſuite prévenu de ſes opinions, s'apperçoive que c'eſt une raillerie continuelle; ici il ſe déclare ouvertement, lui reproche avec force ce renverſement horrible de la Religion & termine par-là les entretiens qu'il ſuppoſe avoir avec le Jéſuite.

D. *Les Jéſuites ne tâcherent-ils pas de ſe dé-*

fen-

* Dans la 5. Provinciale.

† 6. & 14. Provinciale.

‡ 9. Provinciale.

fendre contre une attaque aussi vive & aussi sensible ?

M. Ils publiérent plusieurs Ecrits qui étoient des preuves de leur mauvaise cause & de l'embarras où ils se trouvoient. Ils commencérent à plusieurs reprises des réponses qui devoient avoir une suite, & qu'ils abandonnérent après: il leur étoit également difficile de nier que leurs Auteurs eussent enseigné ce qu'on citoit d'eux, ou de prouver que ces sentimens n'étoient pas condamnables. C'est cependant entre l'une & l'autre de ces voies qu'ils ont été flottans ; & quelquefois après avoir embrassé la * premiére voie en disant que leurs Auteurs n'avoient pas avancé une telle maxime, & que s'ils l'avoient fait, ils seroient très-coupables; ils revenoient à la seconde en disant qu'à la vérité leurs Auteurs avoient avancé cette maxime, mais qu'elle étoit irrépréhensible. Au défaut de raisons ils ne manquérent pas de se répandre en injures & imputations calomnieuses contre leur Adversaire, qu'ils ne connoissoient que par son ouvrage, & de lui reprocher d'avoir tourné la Religion en raillerie, parce qu'il avoit fait sentir le ridicule de leurs opinions par des traits vifs & perçans, mais conformes à la vérité.

D. *M. Pascal n'eut pas sans doute beaucoup de peine à se defendre contre de telles attaques ?*

M. Il le fit dans ses Lettres suivantes qu'il adresse aux Jésuites. Il justifie les railleries qu'il a faites des opinions des Jésuites, par la doctri-

* Voyez la 15. Provinciale où l'on leur prouve que la même proposition du P. Bauny qu'ils défendent comme innocente, ils l'ont traitée quelque tems auparavant de détestable, en soûtenant que le Pere Bauny ne l'enseignoit point

ne & les éxemples des Péres. Car il y a, selon Tertullien, des opinions qui ne sont dignes que d'être moquées, de peur qu'on ne leur donne du poids en les refutant sérieusement ; & S. Augustin dit que la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes, afin de les porter à en rire eux-mêmes & à les fuir. Il dissipe les reproches qu'on lui faisoit d'avoir cité infidélement en prouvant la fidélité de ses citations, & en rapportant de nouveaux passages des Jésuites qui font encore mieux connoître leur doctrine ; il refute les vaines calomnies des Jésuites, & fait voir de plus qu'ils sont indignes de créance dans ce qu'ils imputent à leurs Adversaires, puisque * selon leur Théologie ils pensent pouvoir sans péché calomnier ceux par lesquels ils se croient injustement attaqués, & leur imputer des crimes qu'ils savent être faux, afin de leur ôter toute créance. CARAMUEL assûre que cette opinion *est soutenuë par tant de Casuistes que si elle n'étoit probable & sûre en conscience, à peine y en auroit-ils aucune qui le fût dans toute leur Théologie.* M. PASCAL rapporte plusieurs éxemples où les Jésuites ont fait usage de cette maxime. Telles sont les fameuses Lettres Provinciales qui ont été l'objet de l'admiration de l'Europe entiére. Elles ont été traduites en toutes les Langues qui y sont en usage. M. NICOLE sous le nom de *Wendrok* les a traduites en Latin, & y a ajouté des notes excellentes, où il examine à fonds & par principes les points traités dans les Provinciales.

D. *Quel effet les Provinciales produisirent-elles ?*

M. Elles soulevérent contre la doctrine des Casuistes tous ceux qui avoient de la Religion. Le

* 15. Provinciale.

† Le Livre *d'Escobar* fameux Casuiste Jésuite, qui avoit été imprimé 39. fois comme un bon Livre, fut imprimé la quarantiéme fois comme le plus méchant de tous les Livres, &c. pour satisfaire seulement la curiosité de ceux qui y vouloient chercher les passages que l'Auteur des Lettres au Provincial en citoit. Les Curés, qui par leur ministére sont dans une obligation indispensable d'enseigner au peuple la Morale de J. C. & d'empêcher qu'on ne corrompe les mœurs des Chrétiens par des maximes pernicieuses, crurent qu'il étoit de leur devoir de vérifier si les propositions contenuës dans les Lettres au Provincial étoient fidélement extraites. Ceux de Roüen furent les prémiers qui s'assemblérent pour cet éxamen; ils trouvérent que non seulement les Casuistes contenoient ces relâchemens que leur reprochoit l'Auteur des Lettres, mais qu'ils alloient encore au delà. Ils présentérent une Requête à M. l'Archevêque de Roüen le 28. Aoust 1656. pour demander la condamnation de ces Livres pernicieux M. l'Archevêque de Roüen renvoya cette affaire à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors. Les Curés de Paris imitérent ceux de Roüen, ils s'adresserent aussi à l'Assemblée du Clergé & y présentérent plusieurs propositions des Casuistes dont ils demandérent la condamnation. Voici ce que dit M. Godeau Evêque de Vence dans sa censure contre l'Apologie des Casuistes, de l'impression que firent ces propositions sur les Prélats. „ La lecture, dit-il, en fit horreur à ceux qui l'entendirent, & nous fûmes sur le point de nous „ boucher les oreilles comme avoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée, pour ne

† Lettre sur l'hérésie imaginaire.

„ pas entendre lés blasphêmes d'un Livre d'A-
„ rius. Chacun fut enflammé de zéle pour répri-
„ mer l'audace de ces malheureux Ecrivains qui
„ corrompent si étrangement les maximes les
„ plus saintes de l'Evangile, & introduisent une
„ morale dont d'honnêtes Payens auroient hon-
„ te & de bons Turcs seroient scandalisés."
L'Assemblée nomma des Commissaires pour faire droit sur la Requéte des Curés; mais comme elle étoit sur le point de se séparer, on ne put procéder à l'éxamen des propositions dénoncées, & l'Assemblée se contenta d'ordonner que les Instructions de S. Charles Borromée seroient imprimées par l'ordre du Clergé, ce qu'elle regarda *comme très-utile*, est-il dit dans le Procès Verbal, *& principalement dans ce tems où l'on voit avancer des maximes si pernicieuses & si contraires à celles de l'Evangile, & où il se commet tant d'abus dans l'administration du Sacrement de Pénitence par la facilité & l'ignorance des Confesseurs.*

D. *Il me semble que vous m'avez déja parlé de cette Assemblée d'une maniére qui ne lui est pas avantageuse; outre qu'elle agit avec beaucoup d'injustice au sujet du formulaire, plusieurs de ceux qui la composoient causérent par leur conduite un éclat qui ne fit pas honneur à l'Episcopat.*

M. Cela est vrai, mais c'est ce qui prouve combien la Morale des Casuistes étoit affreuse, puis qu'elle a frappé d'indignation des Evêques prévenus contre leurs accusateurs, & dont plusieurs ne se piquoient pas d'une grande régularité.

D. *L'affaire de la Morale des Jésuites en demeura-t-elle-là?*

M. Le crédit des Jésuites auroit peut-être empéché qu'elle ne fut poussée plus loin, s'ils n'avoient

voient eux-mêmes attiré de nouveau l'indignation de tout le monde par un Livre intitulé *l'Apologie des Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*, qu'ils firent imprimer à Paris en 1657. sans nom d'Auteur, mais qui étoit de leur Pere PIROT; & qu'ils débitérent dans leur maison. Ils s'y défendoient contre l'Auteur des Provinciales, en convenant de presque tous les relâchemens qu'il leur imputoit, mais en prétendant qu'il n'y avoit rien qu'on pût reprendre avec justice; on y avançoit même de nouveaux excès pour justifier les Anciens. Les Curés de Paris s'élevérent vivement contre cette Apologie, les Grands Vicaires de Paris & la Faculté de Théologie la censurérent à leur poursuite. Les Jésuites après ces censures dirent que le Livre ne venoit pas d'eux, mais ils ne voulûrent jamais le condamner. † Les Curés de Paris publierent à cette occasion des Ecrits excellens où ils firent sentir la grandeur de la playe que la Morale des Jésuites faisoit à l'Eglise. Je vais vous rapporter quelque chose du V. de ces Ecrits qui est de la composition de M. Pascal, qui servoit en cela de Sécrétaire aux Curés de Paris: " La violence des Ennemis de
„ la vérité étoit enfin devenuë insupportable, &
„ menaçoit l'Eglise d'un renversement entier.
„ Car les Jésuites en étoient venus à traiter hau-
„ tement de Calvinistes & d'Hérétiques tous ceux
„ qui ne sont pas de leurs sentimens: & les Cal-
„ vinistes par une hardiesse pareille mettoient au
„ rang des Jésuites tous les Catholiques sans di-
„ stinction; de sorte que ces entreprises alloient
„ à faire entendre qu'il n'y avoit point de milieu,
„ & qu'il falloit nécessairement choisir l'une de
„ ces extremités, ou d'être en la communion
„ de

† Voyez le 6o. Ecrit des Curés de Paris.

„ de Genéve, ou d'être dans les ſentimens de la
„ Societé. Les choſes étant dans cet état, nous
„ ne pouvions plus différer de travailler à y met-
„ tre ordre ſans expoſer l'honneur de l'Egliſe &
„ le ſalut d'une infinité de perſonnes ; car il ne
„ faut pas douter qu'il ne s'en perde beaucoup
„ parmi les Catholiques dans la pernicieuſe con-
„ duite de ces Peres ; s'imaginant que des Reli-
„ gieux ſoufferts dans l'Egliſe n'ont que des ſen-
„ timens conformes à ceux de l'Egliſe ; & il ne
„ s'en perd pas moins parmi les Hérétiques par
„ la vûe de cette même Morale qui les confir-
„ me dans le ſchiſme, & leur fait croire qu'ils
„ doivent demeurer éloignés d'une Egliſe où l'on
„ publie des opinions ſi éloignées de la pureté
„ Evangelique.

„ Les Jéſuites ſont coupables de tous ces maux,
„ & il n'y a que deux moyens d'y remédier : la
„ réforme de la Société, & le décri de la So-
„ cieté. Plût à Dieu qu'ils priſſent la premiére
„ voie ! nous ſerions des prémiers à rendre leur
„ changement ſi connû, que tout le monde en
„ ſeroit édifié. Mais tant qu'ils s'obſtineront à
„ ſe rendre la honte & le ſcandale de l'Egliſe, il
„ ne reſte qu'à rendre leur corruption ſi connuë
„ que perſonne ne s'y puiſſe méprendre, afin
„ que ce ſoit une choſe ſi publique que l'Egliſe
„ ne les ſouffre que pour les guérir, que les Fi-
„ déles n'en ſoient plus ſéduits & que les Héré-
„ ques n'en ſoient que plus éloignés, & tous puiſ-
„ ſent touver leur ſalut dans la voie de l'Evan-
„ gile."

D. *Ne fut-ce qu'à Paris où l'on condamna l'apologie des caſuiſtes ?*

M. Les Curés des differens Diocéſes du Royaume en demanderent la condamnation à leurs Evêques, & un grand nombre d'Evêques ſe porterent

terent tous d'un consentement unanime à condamner cet ouvrage & plusieurs propositions de la morale relachée; sans que les Jésuites pussent trouver un seul Evêque qui prit ouvertement leur défense. Ces censures se réünissent à combattre les mêmes excès, & sur-tout la doctrine de la probabilité que presque tous les Evêques condamnent nommément, & que Mrs. de Vence & de Digne, dont les censures parurent les dernieres, refutent par principes & avec étendue. On a recueilli ces † Censures au nombre de 21. & on les a réunies aux Ecrits des Curés de Paris en differentes Editions qui s'en sont faites. Enfin le Pape Alexandre VII. donna un Décret contre l'apologie des Casuistes le 21. Aout 1659. C'est ainsi que se termina cette affaire dans laquelle entrerent les Curés, les Evêques & le Pape même; mais après que la lumiére & le zele de Mrs. de Port-Royal les eut rendus attentifs à l'erreur. Dans cette contestation la doctrine de Mrs. de Port-Royal fut victorieuse, & celle des Jésuites fletrie; mais, dit M. Nicole dans „ la troisiéme imaginaire, il n'en est pas de même de „ leurs personnes. La grandeur du service que „ ces Théologiens ont rendu à l'Eglise, n'a rien „ diminué de la persécution qu'ils souffrent depuis si longtems, elle n'a fait au contraire que „ l'augmenter en portant les Jésuites à les poursuivre avec plus de violence: & tant de censures de la morale des Jésuites n'ont rien diminué de leur puissance temporelle. On sait qu'ils „ perseverent dans les mêmes maximes qui ont été

† On trouve aussi les Censures des Evêques les plus remarquables à la suite de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Auxerre au sujet de la Remontrance des Jésuites en 1727.

„ été condamnées, & ils ne s'en cachent pas „ eux-mêmes, & cependant on les laisse dans „ l'administration des Sacremens. On ne permet- „ troit jamais que des Médecins des corps, qui au- „ roient été reconnus pour des empoisonneurs, „ continuassent d'exercer la médecine corporel- „ le, & l'on souffre que ces medecins des ames „ qui ont été convaincus de les gouverner selon „ des maximes empoisonnées, continuent d'exer- „ cer cette médecine spirituelle sans avoir donné „ aucune marque à l'Eglise qu'ils y ayent sincere- „ ment renoncé.

„ Mais c'est un effet de la profondeur des ju- „ gemens de Dieu qui ne fait ses graces à son „ Eglise qu'avec mesure, & qui les borne dans „ la veue des péchés des hommes. Il lui en a „ fait une assez grande en faisant condamner par „ tant d'Evêques la morale des Jésuites, & en „ donnant ainsi sujet à toutes les personnes qui „ cherchent sincerement leur salut de se défier „ de leur conduite; mais il n'accomplit pas en- „ tierement cette grace, & il permet que les Jé- „ suites se conservent dans la même autorité & „ dans le même crédit qu'ils avoient auparavant, „ afin qu'ils soient les Ministres de sa colere pour „ tromper ceux qui meritent d'être trompés, & „ pour éprouver par leurs persécutions ceux qui „ méritent d'être éprouvés. C'est leur emploi & „ leur office dans l'Eglise, assés semblable à ce- „ lui de ce Roi à qui Dieu adresse ces paroles „ dans l'Ecriture" *Væ Assur virga furoris mei.*

D. *Y a-t-il eû d'autres condamnations de la morale des Jésuites depuis celles dont vous venez de me parler ?*

M. * La Faculté de Théologie de Paris censura

* Dupin Tom. III. pag. 274. & suivantes.

fura en 1665. le livre du Jésuite Jean de MOYA caché sous le nom d'*Amadæus Guimenius*, qui étoit tombé dans des relâchemens si horribles que la Faculté n'osa faire traduire en François ses propositions sur l'impureté, ni même les mettre tout au long en latin dans la Censure; & qu'elle se contenta de les designer par les premiers mots, de peur d'offenser la modestie & la pudeur des oreilles chastes. Elle déclara ces propositions honteuses, scandaleuses, impudentes & détestables, & telles, qu'il faut entierement les bannir de l'Eglise & de la memoire des hommes. Comme en même tems que la Faculté fit cette Censure, elle en fit aussi une autre contre Jacques VERNANT Carme, qui avoit établi les opinions les plus outrées touchant la puissance des Papes: le Pape Alexandre VII. condamna ces deux Censures par une Bulle qui fut supprimée par le Parlement. M. Arnauld fit des remarques contre cette Bulle, qui étoient dignes de son zéle pour la vérité. Les Jésuites continuant toûjours d'enseigner leur mauvaise morale, plusieurs de leurs propositions furent déferées aux Papes: il y en eut plusieurs condamnées par Alexandre VII. en 1665. & 1666. & par Innocent XI. en 1679. malgré le crédit de ces Peres. L'Assemblée du Clergé de 1700. condamna aussi plusieurs propositions relâchées qu'ils avoient soutenues; mais dans toutes ces Censures on se contenta de condamner les propositions sans dire d'où elles étoient tirées, & sans flétrir les Jésuites, qu'on laissoit par là en état de faire par leur credit reprendre le dessus à leurs mauvaises maximes quand l'occasion s'en présenteroit. Vous pouvez encore remarquer ici le caractere particulier de tout ce qui s'est passé dans ce siecle, où le bien s'est fait de la part des Puissances Ecclesiastiques avec une reserve extrê-

extrême, tandis que le mal s'y faisoit sans aucun ménagement. Et pour sentir davantage ce que je vous dis, il faut comparer les ménagemens qu'on a eu pour les Jésuites en évitant de leur attribuer des erreurs, qu'ils avoient soutenû ouvertement & qu'ils soutiennent encore; il faut, dis-je, comparer ces ménagemens avec l'acharnement qu'on a toûjours eû à attribuer à Jansenius les erreurs des cinq propositions, qu'on n'a jamais pû montrer dans son livre & que personne n'a jamais soutenu. Au reste quand je vous parle de la victoire remportée sur la mauvaise morale des Casuistes, & du décri où elle est tombée, je ne pretends parler que de la France & tout au plus des Païs-Bas: car d'ailleurs ces livres pernicieux ont conservé leur crédit dans tous les autres Royaumes Catholiques, & l'on y a ignoré ou fait peu d'attention à ce qui s'étoit passé en France. C'étoit encore une nouvelle ressource qui restoit aux Jésuites pour reprendre le dessus en France, & c'est aussi une des raisons qui a fait que la Constitution *Unigenitus* venuë ensuite, & qui entr'autres choses autorise la mauvaise morale, n'a point soulevé les esprits dans les autres Royaumes, au lieu qu'elle a revolté presque generalement tout le monde en France dans l'instant qu'elle a paru.

D. *Mrs. de Port-Royal n'attaquerent-ils pas en d'autres occasions la morale des Jésuites?*

M. M. Arnauld dénonça à l'Eglise l'héresie du péché philosophique soutenuë dans une These à Dijon par le P. MUSNIER Jésuite au Mois de Juin 1686. Voici sa proposition. *Le Peché Philosophique ou moral est une action humaine contraire à ce qui convient à la nature raisonnable & à la droite raison; mais le peché Theologique mortel est une libre transgression de la loi de Dieu. Le péché*

péché philosophique, quelque grief qu'il puisse être, étant commis par celui, ou qui n'a point de connoissance de Dieu, ou qui ne pense point actuellement à Dieu, peut être un péché fort grief, mais n'est point une offense de Dieu, ni un péché mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, ni qui merite la peine éternelle. Cette dénonciation souleva tout le monde contre une doctrine qui éxemteroit de peché mortel les Athées & les libertins, qui commettent tous les crimes imaginables sans penser à Dieu. Les Jésuites voiant l'indignation du public montrerent leur embarras dans les Ecrits qu'ils firent contre la denonciation. Ils n'osoient pas défendre cette doctrine & ils ne vouloient pas l'abandonner. Ils prétendirent que leur Professeur de Dijon étoit bien éloigné de penser qu'il y eût réellement quelqu'un qui commit des Pechés purement philosophiques qui ne fussent pas en même tems Théologiques, & qu'il avoit seulement fait une supposition d'un cas metaphysique & qui n'arrivoit jamais. Mais M. Arnauld prouva dans les denonciations suivantes que non seulement le Professeur de Dijon, mais plusieurs autres de leurs Auteurs admettoient dans la pratique des pechés purement philosophiques, & il leur produisit entr'autres dans sa cinquiéme denonciation le P. BEON, qui en Novembre 1689. trois ans après la these de Dijon, avoit soutenu publiquement à Marseille, qu'il se commettoit effectivement de pechés purement Philosophiques, si non par les Chrétiens adultes, du moins par les enfans; par les gens grossiers, par ceux qui habitent les forêts, par les Barbares &c. Enfin tout le credit des Jésuites ne put empêcher que la These soutenuë à Dijon ne fût condamnée comme héretique par un Decret d'Alexandre VIII. du 24. Août 1690.

Mais

Mais quelque proteſtation que les Jéſuites aient fait alors qu'ils ne tenoient point à cette doctrine, & qu'ils étoient prets à la condamner & à l'abandonner, il a paru ſur tout par ce qui eſt arrivé depuis la Conſtitution *Unigenitus*, qu'ils y ont toûjours été attachés & qu'ils n'attendoient qu'un tems plus favorable pour la ſoutenir à découvert.

L'on condamna par le même Décret cette propoſition que les Jéſuites avoient ſoutenue à Pont-à-mouſſon le 14. Janvier 1689. *que l'homme n'eſt point obligé d'aimer ſa fin derniére* (qui eſt Dieu) *ni dans le commencement ni dans le cours de ſa vie morale.* C'étoit encore M. Arnauld qui avoit dénoncé cette propoſition par un écrit d'une feuille*. M. DODART Medecin de Madame la Princeſſe de Conti & très-attaché à la vérité, parla au Roi de cette propoſition. Le Roi en fit des reproches au P. de la CHAISE, & les Jéſuites publierent deux cenſures de cette propoſition imprimées à Ponr-à-mouſſon qu'on prétendoit avoir été faites par la Faculté de Théologie, à laquelle les Jéſuites même l'avoient déferée. Ces Cenſures furent répandues à la Cour avec affectation; mais elles ont été entiérement inconnües par tout ailleurs & même à Pont-à-mouſſon. Les Jéſuites après les y avoir fait imprimer en enleverent tous les exemplaires, & les Docteurs de la Faculté de Pont-à-mouſſon n'ont eu connoiſſance de cette Cenſure que par le bruit public, n'aiant jamais été aſſemblés pour ce ſujet comme la Cenſure le porte. De ſorte que cette

* Voyez la Lettre de M. Arnauld à M. Dodart 5. vol. On peut voir l'Eloge que M. de Fontenelle a fait de M. Dodart dans ſes Eloges des Académiciens de l'Académie des Sciences.

cette Censure ne fût faite que pour la montre: Ce fut, comme dit le P. Quesnel dans son abregé de la vie de M. Arnauld §. IX. un vrai passe volant en matiére de Censure, & une Comédie où les Jésuites ont joüé la Cour. Ils n'avoient garde de faire assembler la Faculté & de charger des registres d'une Censure qui auroit déposé dans la suite contre une doctrine qu'ils n'abandonnoient pas: ils prirent le parti de forger ce phantôme de Censure & de lui faire faire une apparition à la Cour pour charmer la mauvaise humeur où l'on y étoit contre eux, & après avoir produit l'effet qu'ils disiroient ils l'ont fait disparoitre.

ARTICLE II.

Principes des Jésuites touchant l'administration de la Pénitence. Combien ils sont opposés à l'esprit des anciennes Regles. Mrs. de Port-Royal combattent ces principes, premiérement par leur exemple, & ensuite par des Ecrits. Succès du livre de la fréquente Communion. La question de la suffisance de la crainte pour recevoir l'administration du Sacrement de Pénitence: Principes des Jesuites sur ce sujet combattus par Mrs. de Port-Royal.

D. *Quels sont les principes des Jésuites touchant l'administration du Sacrement de Pénitence?*

M. Ils croient qu'on doit presque toûjours donner l'absolution sur le champ à ceux qui confessent leurs pechés, sans se mettre en peine si le fond de leur cœur est vraiment changé, & s'il y a lieu de s'attendre serieusement qu'ils ne retomberont plus dans leurs crimes; ils prétendent qu'on

qu'on ne doit point différer l'absolution dans le dessein de préparer le pénitent à la recevoir avec fruit & participer dignement à l'Eucharistie. Tout pecheur est, selon eux, ordinairement en état de recevoir dignement l'absolution quand il se presente au Confesseur; ainsi c'est une sévérité malentendüe de la retarder & de le priver par là des avantages qu'il auroit reçu en communiant beaucoup plutôt. On voit dans la sixiéme colomne des Hexaples Tom. IV. 1. Partie un très-grand nombre de passages des Jésuites où ils établissent 1. que la conversion des plus grands pécheurs se fait d'ordinaire fort subitement & en un instant. 2. qu'il faut ordinairement donner l'absolution sans aucun délai aux pécheurs qui ont croupi dans le crime, quoi que l'on ne voie aucune esperance qu'ils s'amanderont, comme dit le P. Bauny *. Ils vont même plus loin; ils ne peuvent souffrir aucun intervalle entre les plus détestables infamies & la participation à l'Eucharistie; on y verra sur ce dernier point des passages de plusieurs Jésuites & entr'autres † de MASCARENHAS qui font horreur.

D. *Mais les Jésuites ne conviennent-ils pas que quand on reçoit l'absolution sans les dispositions necessaires, elle ne sert qu'à notre condamnation?*

M. Oui, mais ils prétendent que ces dispositions se trouvent dans la plûpart des personnes qui se confessent, & ils le prétendent parce qu'ils n'ont pas une juste idée de ces dispositions ni de la foiblesse de l'homme. Ainsi leurs relâchemens dans la discipline de la penitence sont encore une suite naturelle de leurs erreurs sur la morale. Ils croient que l'homme a toûjours un pouvoir d'équi-

* Tom. 4. des Hex. p. 363. & suiv. 6. col.

† ibid. pag. 471. & suiv.

quilibre pour former en lui-même tout ce que Dieu lui commande: pourquoi donc ne ſuppoſera-t-on pas qu'un pécheur, à qui il commande de ſe reconcilier avec lui, & qui a interêt de recevoir dignement le Sacrement de pénitence, eſt entré ſur le champ dans les diſpoſitions neceſſaires qu'il a toûjours ſous ſa main? D'ailleurs ils ſont perſuadés que les diſpoſitions que Dieu demande de l'homme pour recevoir dignement les Sacremens, ne conſiſtent que dans certaines actions extérieures, ou tout au plus dans quelques penſées de l'eſprit & quelques actes ſuperficiels de la volonté, qui ſe peuvent trouver pour des inſtans, dans ceux dont le cœur eſt le plus livré à l'iniquité. Dieu ne demande pas, ſelon eux, que les ſentimens intimes de notre cœur ſe portent vers lui. Or comme cet extérieur qu'ils demandent, ſe trouve preſque toûjours dans les pécheurs qui conſervent encore quelque reſpect pour la Religion, ils en concluent que ces pécheurs ſont en état de recevoir dignement l'abſolution. C'eſt ainſi que leur dogme & leur morale s'accordent avec leurs maximes ſur l'adminiſtration des Sacremens.

Cette pratique eſt d'ailleurs parfaitement aſſortie avec le deſſein qu'ils ont de s'accommoder aux diverſes inclinations des hommes, afin de s'acquerir l'eſtime, la confiance & la protection de tout le monde. Quelques ſubtilités qu'ils aient employées dans leur morale, il reſte encore bien des péchés auxquels ils n'ont pû ôter la qualité de péchés; & comme ces péchés ne laiſſent pas de ſe commettre, il faut trouver un moyen de faire eſpérer le Ciel à ceux qui ne peuvent ſe réſoudre à s'en abſtenir. Ce ne ſera pas alors en excuſant les péchés, mais en leur faiſant croire qu'ils leur ſeront remis pourvû qu'ils s'en confeſ-

ſent, & qu'ils pratiquent quelques autres actes extérieurs qui ne ſont gueres plus difficiles que l'accuſation de ſes péchés. Ils les portent à regarder la pénitence du même oeil que l'on regardoit dans l'ancienne loi ces ablutions qu'il falloit faire de ſa perſonne & de ſes habits. C'eſt une affaire de rubrique: on ſait le tems qu'il y faut employer, & on eſt aſſûré d'y réuſſir. C'eſt dans cet eſprit que les Jéſuites ſe vantent dans * l'Image de leur premier ſiécle L. III. ch. 8. que les crimes s'expient aujourd'hui avec plus d'allegreſſe & d'ardeur, qu'ils ne ſe commettoient autrefois : en ſorte que pluſieurs perſonnes effacent les taches auſſi promptement qu'elles les contractent: *Plurimi vix citius maculas contrahunt quàm eluunt.*

D. *Les Jéſuites n'éprouvent-ils pas que ceux à qui on donne l'abſolution avec tant de facilité, retombent ordinairement bientôt dans les mêmes crimes?*

M. Cela ne les ſurprend pas, car ils s'y attendent: mais cela n'empêche pas qu'ils ne prétendent que ces hommes ont reçu dignement l'abſolution, & qu'ils ont vraiment reçu la juſtice. A la verité ils l'ont perdue d'abord après, cela ne doit pas étonner, on s'y attendoit; ſelon eux la juſtice ſe perd & ſe retrouve avec une grande facilité, & la plûpart des hommes paſſent leur vie dans une viciſſitude perpétuelle de l'état de grace à l'état du péché. Le commun des Chrétiens ſont juſtes les bonnes fêtes & quelques jours après: ils péchent enſuite mortellement & demeurent dans cet état juſqu'à la première confeſ-

* On trouve des extraits aſſez étendus du Livre de l'Image du premier ſiécle, dans le premier vol. de la Morale pratique. Ce paſſage s'y trouve p. 73. édit. in 18. de 1699.

fession. Rien n'eſt plus conforme au corps du ſyſtême des Jéſuites qu'une telle idée. Si la juſtice vient en premier du libre arbitre, il eſt naturel qu'elle ſoit auſſi chancelante & auſſi peu ſtable que le libre arbitre lui-même; & ſi elle ne conſiſte que dans des pratiques extérieures, il n'eſt pas étonnant qu'il arrive qu'on s'en revête & qu'on s'en dépouille preſqu'auſſi ſouvent que d'un vêtement. Mais en même tems rien n'eſt plus contraire aux idées que l'Ecriture & les ouvrages des Péres nous donnent de la juſtice Chrétienne: nous l'y voions repréſentée comme l'ouvrage de la main du tout-Puiſſant, qui par conſéquent a de la conſtance & de la ſtabilité; comme l'effet du ſang de Jeſus-Chriſt, qui ne guerit pas pour quelques jours ſeulement; elle nous y eſt montrée comme un fond & un amas d'inclinations nouvelles qui ordinairement ne céde pas la place dans peu de tems à des inclinations contraires; comme une réſurrection pour ne plus mourir. Toutes ces idées ne doivent pas faire conclure que la juſtice ne ſauroit ſe perdre; nous apprenons par pluſieurs autres paſſages & par une triſte expérience, que cela n'eſt que trop poſſible; mais elles nous doivent perſuader que la Juſtice que Jeſus-Chriſt eſt venu apporter ſur la terre, eſt ordinairement ſtable, qu'on ne la perd pas communément après l'avoir acquiſe, & que par les mêmes raiſons il eſt très-difficile de la recouvrer, ſi on a eu le malheur de la perdre. Ceux par conſéquent qui retombent avec tant de promtitude dans les péchés dont ils ont reçu l'abſolution, ont toute ſorte de raiſons de croire qu'ils n'avoient pas reçu le fruit du Sacrement, parce qu'ils ne s'en étoient pas approchés avec les diſpoſitions néceſſaires.

D. *Quelle étoit la pratique des premiers ſiécles*

 de

de l'Eglise touchant la discipline de la Pénitence?

M. Elle étoit proportionnée aux principes que je viens de vous exposer en deux mots *. On croioit que la conversion consistoit dans le changement intérieur de toutes les inclinations de l'homme, que ce changement étoit un des plus grands ouvrages de la main du tout-Puissant: on savoit que Dieu ne l'opéroit ordinairement que par degrés & peu à peu; c'est pour cela qu'on tenoit le pécheur dans de longues épreuves règlées par les canons, selon la qualité de leurs péchés, afin que parmi les humiliations de la pénitence & dans la séparation des Sacremens, le pécheur connût la grandeur de la playe qu'il s'étoit faite, sentit son indignité & sa misére, que son cœur fût ainsi réformé peu à peu, & qu'il fût digne enfin d'être réconcilié, admis de nouveau à manger le pain des enfans, & établi dans une piété solide & enracinée qui donnât lieu d'espérer qu'il persévéreroit jusqu'à la fin de ses jours dans la justice & dans la sainteté. Car autant étoit-on persuadé que la conversion & la réconciliation d'un pécheur n'étoit pas l'ouvrage d'un jour, & que la justice dont il se revêtoit de nouveau ne s'acqueroit pas dans peu de tems: autant étoit-on persuadé que quand elle étoit une fois acquise, elle ne se perdoit pas aisément. C'est ce qui faisoit que quand il arrivoit que des pénitens après avoir été réconciliés, retomboient dans leur péché, on étoit très-porté à croire qu'ils n'avoient jamais été de vrais pénitens, & qu'ils avoient trompé les hommes, ou s'étoient peut-être trompés eux-mêmes. On avoit une

* On peut voir la Pratique ancienne de l'Eglise dans les mœurs des Chrétiens de M. Fleury. n. xxv. & dans son second Discours sur l'Histoire Eccles. n. VIII.

une très-grande difficulté à leur accorder une seconde pénitence: & il y a des Auteurs qui soutiennent que pendant les quatre premiers siécles on ne l'accordoit pas même à la mort, & que l'on abandonnoit le pécheur à la miséricorde de Dieu.

D. Cette discipline a-t-elle été long-tems observée dans l'Eglise?

M. Elle y a été en vigueur durant les dix ou onze premiers siécles, & c'est en partie ce qui a donné à ces siécles l'avantage qu'ils ont eu sur les siécles suivans. Vers le onze & douziéme le relâchement s'introduisit par la facilité des Papes à accorder des indulgences. Ces modérations de la peine canonique qui ne s'accordoient autrefois qu'avec beaucoup de reserve, & seulement pour recompenser la ferveur des pénitens, ou quand ils étoient en danger de mort, furent prodiguées, sur tout dans le tems des Croisades, afin d'engager les Chrétiens à faire la guerre aux infidéles. La Croisade étoit substituée à la place de la pénitence, l'on réconcilioit les pécheurs & on les admettoit à la participation des Sacremens, sans qu'ils eussent encore commencé à faire pénitence, sous prétexte qu'ils alloient être exposés à des périls où ils pourroient perdre la vie, & dans la veuë que cette croisade où ils s'engageoient, leur tiendroit lieu de pénitence. On peut voir dans les excellens * Discours de M. Fleury sur l'histoire Ecclesiastique combien une telle conduite étoit contraire à l'esprit de l'Eglise & combien les suites en ont été pernicieuses. La discipline extérieure de la pénitence cessa d'être observée, & comme elle étoit la gardienne de l'esprit intérieur de pénitence, cet esprit est devenu beau-

* Troisiéme Discours n. 16. 5. Discours. n. 2.

beaucoup plus rare. Cependant on n'a jamais dans l'Eglise dérogé par aucune loi expresse à ces anciennes loix : & les personnes qui ont été animées de l'esprit de Dieu ont toûjours désiré qu'on s'en rapprochât, du moins autant qu'on le pourroit. Le Concile de Trente, quoi-que les malheurs des tems l'aient empêché d'entreprendre tout ce qu'il auroit désiré, n'a pas laissé néanmoins de rétablir la pénitence publique pour les péchés publics, d'exhorter les confesseurs à imposer des pénitences proportionnées aux péchés, * & de donner plusieurs † ouvertures différentes pour remettre en usage les anciennes règles. S. CHARLES BORROMÉE entrant dans l'esprit de ce Concile, à la Conclusion duquel il avoit eu tant de part, ‡ eut soin de se rapprocher autant qu'il put des anciennes règles de la pénitence, dans celles qu'il fit observer dans son Diocése; & temoignoit sa douleur de ce qu'après tous ses travaux il se trouvoit encore bien éloigné de l'observation éxacte des Canons de la pénitence. Il a voulu que les Confesseurs fussent instruits de ces Canons, afin qu'ils se conformassent du moins à leur esprit, s'ils n'en pouvoient point observer la lettre dans toute sa salutaire rigueur.

M. *Ce ne sont donc pas les Jésuites qui sont auteurs des relâchemens dans la discipline de la pénitence ?*

M: Non: mais ils les ont adoptés avec d'autant plus de facilité que, comme vous avez vû, ils sont très-assortis avec leur dogme & avec leur mora-

* Sess. 14. Can. 8.

† Voyez la fréquente Communion, part. II. ch. 21. & suivans.

‡ Ch. 33. & suivans de la fréquente Communion Part. II.

morale. Ils les ont fait entrer dans leur systême général de Religion ; ils ont appuyé ces relâchemens par les autres erreurs qu'ils soûtenoient déja, & ils se sont servis de ces relâchemens pour autoriser à leur tour ces autres erreurs. Ils ont fait regarder la pratique de donner l'absolution sans discernement & sans epreuve, qui n'étoit que la suite des malheurs arrivés dans l'Eglise, comme une pratique ordonnée par l'Eglise, & ils ont regardé tous ceux qui ont tâché de se rapprocher des anciennes regles comme des Novateurs dangereux. Ils ont établi par méthode & par principe, ce qui n'étoit déja que trop pratiqué au milieu de l'Eglise par oubli des règles, par négligence & par corruption. On pourroit dire des Jésuites avec encore plus de vérité ce que Grotius dit de la Religion de Mahomet : * parce que les Chrétiens ne vivoient plus selon l'Evangile, & qu'ils ne faisoient plus pénitence selon l'Evangile ; Dieu a permis que les Jésuites soient survenus pour établir une maniére de vivre & une maniére de faire pénitence, & pour tout dire en un mot, une Religion conforme à la pratique de la multitude des Chrétiens.

D. *Qu'ont fait Mrs. de Port-Royal au sujet de la discipline de la pénitence ?*

M. Ils ont commencé de faire voir par leur exemple combien il étoit salutaire de se conformer en ce point à l'esprit & autant qu'il se pourroit à la conduite même de l'Antiquité. M. de S. Cyran qui étoit plein des maximes des Péres sur la pénitence, qu'il avoit la consolation de voir renouvellées & remises en vigueur depuis peu de tems par S. Charles Borromée, conduisit selon ces maximes les Religieuses de Port-

* Grotius de Ver. Rel. Chr. l. VI. §. 1.

Royal, les solitaires qui étoient retirés à Port-Royal des Champs & quelques autres personnes. L'on vit par la vertu éminente de toutes ces personnes quelle est la bénédiction que Dieu donne à une œuvre, quand on s'y conforme autant que l'on peut aux regles qu'il a inspirées à son Eglise, & non aux relâchemens qui s'y sont introduits. Le succès que Dieu donna à la conduite de M. de S. Cyran, attira à la pratique de la pénitence differentes personnes de tous états.

Nous voions dans la Préface de la fréquente Communion ce qui est dit d'une Paroisse du Diocese de Sens, où les anciennes pratiques sur la pénitence étoient en usage & avoient produit des fruits excellens. C'étoit la Paroisse de S. Maurice gouvernée alors par M. DUHAMEL éléve de M. l'Abbé de S. Cyran, qui a été depuis Curé de S. Merry à Paris, & ensuite Chanoine de notre Dame, & qui enfin est allé finir sa course dans sa premiére Cure de S. Maurice qu'il reprit, & qu'il a toûjours eû regret d'avoir quitté. † L'éclat que fit ce renouvellement de Pénitence & de ferveur excita contre celui qui en étoit l'origine, l'envie des Jésuites & de ceux qui étoient dans les mêmes sentimens qu'eux. Ils publierent que l'Abbé de S. Cyran étoit un novateur dangereux, qu'il avoit des sentimens particuliers, & qu'il éloignoit du Sacrement de l'Eucharistie.

D. *Ces attaques obligerent sans doute Mrs. de Port-Royal à défendre des maximes dont ils avoient reconnu*

† Il eut la foiblesse de signer purement & simplement le Formulaire après dix ans d'exil, comme on le peu voir dans sa vie qui a été imprimée. On y verra combien après cette chûte il eut de peine à soûtenir la vûe de M. Feydeau son ancien ami.

reconnu l'utilité par leur expérience?

M. Ce fut ce qui engagea à publier le livre *de la frequente Communion.* En voici l'occasion: Madame la Princesse de GUIMENE' s'étoit mise sous la conduite de l'Abbé de S. Cyran, & c'est à elle que sont addressées plusieurs de ses lettres qui portent ce titre: *à une personne de grande condition.* Cette Dame fut une fois sollicitée par une de ses amies d'aller au bal le propre jour qu'elle avoit communié. En témoignant l'éloignement où elle étoit d'une telle conduite, elle fit connoître que cet éloignement avoit sa source dans les principes que M. de S. Cyran lui avoit inspirés. L'amie refusée rapporta cette conversation au Pere de SEPT MAISONS Jésuite qui en parla aux Peres BAUNI & RABARDEAU ses confreres, & ces trois Jésuites de concert dresserent un petit écrit pour rendre suspecte à Madame la Princesse de Guimené la conduite de M. l'Abbé de S. Cyran. On soutenoit dans cet Ecrit *que plus on est dénué de grace, plus on doit hardiment approcher de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & que ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mêmes & si attachés au monde que de merveille sont très-bien de communier très-souvent.* M. l'Abbé de S. Cyran engagea M. Arnauld, qui étoit depuis quelque tems sous sa conduite, à faire paroître en 1643. le livre *de la frequente Communion*, qui répond à cet Ecrit, & qui établit d'une maniére invincible par les témoignages de l'Antiquité & des plus grands Saints des derniers siécles, qu'il est utile de différer l'absolution en plusieurs rencontres, & qu'on est obligé de le faire dans les rechûtes, dans les péchés d'habitude & dans les occasions prochaines du péché. M. Arnauld y fait voir quelle étoit l'ancienne pratique de l'Eglise dans l'administration

de la pénitence, que cette discipline étoit fondée sur des principes invariables, qui sont la grandeur de la playe que fait à l'homme le péché mortel, & la difficulté qu'il y a de la guérir; & qu'ainsi si on ne peut suivre à la lettre la pratique ancienne de la pénitence, il faut en conserver l'esprit & tâcher de suppléer aux secours que la rigueur de la discipline extérieure fournissoit pour une conversion entiére & solide. Au reste on peut si peu accuser M. Arnauld d'exagération dans cet ouvrage, qu'ordinairement les conclusions qu'il tire des passages des Péres sont infiniment moins fortes que ne sont les passages eux-mêmes. Ceux que la droiture de leur cœur disposoit à recevoir les verités mêmes qu'ils ne connoissoient pas assez, regarderent le livre de M. Arnauld comme un des grands présens que Dieu eût fait à son Eglise dans ce siecle. L'applaudissement avec lequel il fut reçû des Prélats les plus éclairés & les plus pieux, fut une preuve qu'il contenoit une doctrine qui étoit celle de l'Eglise, que ses vrais enfans reconnoissoient dès qu'elle leur étoit présentée, & contre laquelle les abus ne pouvoient prescrire. Le Livre de la fréquente Communion parut donc muni d'approbation de seize Archevêques ou Evêques & de vingt-quatre Docteurs, sans compter la Province entiere d'Auch qui l'approuva dans son Assemblée de 1645. M. de LA SALETTE Evêque de Lescar dit dans son approbation, *qu'il paroit que le même esprit qui anime l'Eglise a conduit la plume* de l'Auteur, & M. de LA BARDE Evêque de S. Brieux déclare qu'il croiroit faire trop peu si son approbation n'étoit confirmée par l'usage & par la pratique de son Diocese.

D. *Si ces témoignages sont vrais, n'en faut-il pas conclure que tous les Evêques auroient dû se réünir pour*

pour autoriser le livre de la fréquente communion & pour en recommander la pratique? n'auroit-on pas dû le traduire en Espagnol, en Portugais, en Italien, en Flamand, en Polonois & dans toutes les langues qui sont en usage dans l'Eglise, afin que les autres portions de l'Eglise en recüeillissent des fruits semblables à ceux qu'on en recüeillit en France, dans les Païs-Bas & dans tous les lieux où il a été connu?

M. Il n'y a rien de plus raisonnable que ce que vous dites: Rome même auroit dû autoriser ce livre par une Bulle, ou du moins rappeller toutes les maximes des Saints Peres qui y sont recueillies, & les proposer aux Pasteurs & aux fidéles dans toute l'étenduë de l'Eglise.

D. *Des témoignages aussi respectables que ceux que vous m'avez rapportés firent-ils quelque impression sur les Jésuités?*

M. Ils s'emporterent avec encore plus de fureur contre le livre de la fréquente Communion; & le P. NOUET parla en chaire avec si peu de respect de Mrs. les Prélats approbateurs, qu'on l'obligea à leur faire satisfaction. Cela n'empêcha pas ses Confréres de continuer à représenter ce livre comme un livre qui renversoit toute la Religion, & qui étoit l'exécution de la résolution prise selon * eux à Bourg-fontaine, d'élever le Deïsme sur les ruines de la Religion Chrétienne. † Ils ne demandoient pas moins que le sang & la vie de ceux qu'ils appelloient Cyranistes & Arnauldistes. *L'Eglise est attaquée par le cœur*, disoit le P. SEGUIN dans un libelle intitulé, Sommaire de la Théologie de l'Abbé de S. Cyran & du Sr. Arnauld. *Il faut joindre l'épée Royale à celle de l'Eglise*

* On en a parlé ci-dessus, Sect. II. Part. I. art. 4.

† Troisiéme Lettre sur l'hérésie imaginaire.

l'Eglise pour exterminer ce malheur de nos jours.

D. *Ces déclamations eurent-elles quelque effet ?*

M. Elles prévinrent quelques personnes qui étoient accoutumées à croire les Jésuites sur leur parole. La Reine Régente allarmée par leurs clameurs, & craignant une nouvelle hérésie, fit donner un ordre à M. Arnauld pour aller rendre compte à Rome de sa conduite; mais elle le suspendit ensuite sur les représentations du Parlement, de l'Université & de la Faculté de Théologie de Paris, qui lui firent connoitre qu'un tel ordre pourroit être d'une conséquence dangereuse pour les loix du Royaume & les libertés de l'Eglise Gallicane. M. Arnauld fut obligé dans ce tems là de demeurer caché & d'entrer dans un état de retraite & de privation de toute consolation humaine, dans lequel il a passé presque toute sa vie. Il y consacroit son loisir encore plus à la priére qu'à la composition des Ecrits qu'il fit paroître pour défendre la verité, & il se conformoit aux avis que lui donna sa sœur la Mere Angelique dans une lettre qu'elle lui écrivit en Avril 1644. & qui n'est pas imprimée. „ Je ne laisse pas, lui dit-elle d'avoir des sentimens de joie mêlés avec celui de la douleur, „ de ce que vous êtes si heureux non seulement „ de sçavoir, d'aimer & d'enseigner, mais de „ souffrir pour la verité, & je vous avouë que „ l'extrême affection que j'ai pour vous me fait „ craindre que vous ne laissiez échaper une occasion si précieuse sans en tirer tous les avantages que Dieu vous y présente. Vous avez „ vû de quelle sorte notre bon Pere s'est comporté. Je vous supplie, mon cher frere, d'y „ penser pour l'imiter; & sur tout à beaucoup „ prier. Vous n'en travaillerez pas moins quoi „ que vous interrompiez souvent votre ouvrage

„ pour prier; au contraire vous acquerrez par „ l'oraison une nouvelle force & des lumiéres „ nouvelles, pour le bien & utilement faire. „ Vous savez ce que l'on vous a tant dit, que si „ les Ecrits n'étoient les effets des priéres & des „ larmes, qu'ils étoient non seulement inutiles à „ ceux qui les lisoient, mais pernicieux à ceux „ qui les faisoient; & quand il arrive qu'on est „ obligé comme vous à des contestations & à „ répondre à des personnes aussi déraisonnables „ qu'injurieuses, on a besoin doublement de prier „ pour avoir la double grace dont on a besoin „ afin qu'on ne se laisse pas emporter aux senti- „ mens de la nature."

D. *Les adversaires du livre de la fréquente Communion ne l'attaquerent-ils pas par des Ecrits?*

M. Oui † le P. PETAU Savant Jésuite fut engagé malgré lui par sa Compagnie à écrire contre le Livre de la fréquente Communion. Il composa un Livre tout à fait indigne de lui, & il fut solidement refuté par la Préface du Livre de *la Tradition de l'Eglise sur les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie.* M. Nicole regardoit cette Préface comme un chef-d'œuvre d'éloquence, & on la peut regarder comme un trésor de vérité & de lumiére, où l'on peut prendre des idées justes sur la nature de la véritable justice que Jesus-Christ est venu apporter aux hommes. Il y eut quelques autres Ecrits contre la fréquente Communion qui furent refutés & qui sont tombés depuis dans un entier oubli: mais les Jésuites ne s'en tinrent pas là, ils firent tous leurs efforts pour

† Voyez la seconde Lettre d'un Theologien à un Evêque sur cette question, s'il est permis d'approuver les Jésuites, pag. 117.

pour le faire condamner à Rome. Les Evêques approbateurs envoyerent au Pape Urbain VIII. le 5. Avril 1644. une lettre dans laquelle ils disent que l'Auteur n'a eu d'autre dessein que de proposer la doctrine constante de l'Eglise, „ & „ cette coutume canonique & très-sainte, si re- „ ligieusement observée durant plusieurs siécles, „ qui a été désirée & louée dans ces derniers „ tems, conservée autant que le réfroidissement „ de la charité des hommes le pouvoit permet- „ tre, & rétablie dans ses principales parties par „ le soin & par la piété singuliére des Papes & „ des Cardinaux de l'Eglise Romaine, comme „ de Gropper, de S. Charles Borromée & de „ Marianus Victorius Evêque d'Amelia..... & „ qu'ainsi ils avoient eu tout sujet d'espérer, qu'ils „ tireroient de ce Livre un grand fruit pour ar- „ rêter le débordement des mœurs corrompuës, „ qui s'augmentoit de jour en jour par les nou- „ velles inventions de quelques Casuistes....."
L'Année suivante ces mêmes Evêques envoierent à Rome M. BOURGEOIS Docteur de Sorbonne pour défendre le Livre de la fréquente Communion. Ils écrivirent une nouvelle lettre à Innocent X. qui avoit succedé à Urbain VIII. où ils représentent au Pape les heureux fruits que produisoit ce livre. „ Nous voions, disent-ils, les „ heureux effets des espérances certaines que nous „ en avions conçuës, & que le fruit & l'avanta- „ ge que tous les fidéles en reçoivent s'augmen- „ tent tous les jours de plus en plus. Les instru- „ tions qu'ils tirent de ce livre sont si salutaires, „ qu'elles servent à la solide guérison des playes „ de leur ame, & leur inspirent le désir de vivre „ dans l'Eglise comme enfans de Dieu & com- „ me membres de Jesus-Christ en s'efforçant de „ mener une vie digne de Dieu & veritablement „ Chrétienne.

„ Ce

„ Ce qui est passé même jusqu'aux Hérétiques, „ (selon que nous avons prévû par notre précedente Lettre au Pape Urbain VIII. qu'il arriveroit) plusieurs d'entr'eux ayant été par ces „ mêmes instructions convertis également à la „ Foi & à la pieté Catholique. Car la doctrine très-sainte du grand Cardinal Borromée très-„ fidélement rapportée dans cet Ouvrage, a „ touché les esprits de telle sorte, & en rompant les charmes qui les tenoient engagés dans „ les vices, les a fait passer avec tant d'ardeur „ dans la pureté des mœurs & dans l'innocence „ d'une nouvelle vie, qu'ainsi que ce Saint paroît vivant & parlant dans cet Ouvrage, où il „ semble qu'il instruise encore d'une vive voix „ l'Eglise de Dieu, on voit de même, comme „ se former en nos jours par une sincére conversion des ames, une image de ce tems heureux „ que sa doctrine & sa piété firent fleurir en son „ siécle." Voilà le témoignage que ces Prélats rendent aux fruits que produisoit le Livre de la fréquente Communion. En effet, on voyoit de toutes parts des pécheurs, qui éclairés par ce Livre, travailloient sérieusement à bâtir sur une pénitence solide les fondemens d'une nouvelle vie, & des conducteurs des ames qui mettant en usage les saintes maximes de l'Antiquité, renouvelloient entiérement les Parroisses, ou les Communautés commises à leurs soins. Et c'est de-là qu'est sortie comme une race d'hommes touchés de Dieu que l'on a vû en plusieurs endroits en France, dans les Pais-Bas, parmi les Catholiques d'Hollande & ailleurs, faire profession d'une piété sincére & solide qui avoit pour base une pénitence véritable. La plûpart ont conservé cette piété jusqu'à la fin de leur vie, & ont laissé des héritiers de leur esprit & des imitateurs de leur conduite.

D. *Eut-on égard à Rome à ce que les Evêques avoient représenté, & au bien que faisoit le Livre de la Fréquente Communion?*

M. Oui; * le Livre ayant été examiné dans la Congrégation de l'Inquisition, tous les Cardinaux qui y étoient opinérent en sa faveur, & le Livre demeura sans aucune censure: mais M. Bourgeois ayant demandé un Acte authentique de ce qui avoit été fait à l'égard du Livre de la Fréquente Communion ne put l'obtenir, tant il est vrai que tout ce qu'on faisoit de bien se faisoit avec reserve, en même-tems que le mal se faisoit avec plénitude & sans aucun égard. C'est ainsi que se termina l'affaire du Livre de la Fréquente Communion. Tout le crédit des Jésuites ne put produire autre chose que de faire censurer avant l'arrivée de M. Bourgeois † une Proposition incidente de la Préface, qui n'avoit aucun rapport à la matiére de la pénitence, & dont ils firent craindre à la Cour de Rome qu'on n'en pût tirer des conséquences contre l'autorité du Pape. On ne condamna même cette proposition qu'en la fixant à un sens tout different de celui dans lequel elle avoit été entenduë par l'Auteur.

D. *Le*

* On peut voir la Rélation que M. Bourgeois a faite de son voyage à Rome; cette piece qui est très-interessante, a été imprimée en 1695 à la suite des très humbles Remontrances à M. de Malines.

† Cette proposition étoit, *que S. Pierre & S. Paul sont les deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un.* C'étoit M. de *Barcos* neveu de M. de S. Cyran qui l'avoit inserée dans la Préface; aussi il la défendit par deux Ecrits, l'un intitulé *Traité de l'autorité de S. Pierre & de S. Paul*, & l'autre *la grandeur de l'Eglise Romaine établie sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul* 1645.

D. *Le Livre de la Fréquente Communion a-t-il eu les mêmes marques d'approbation, & a-t-il produit les mêmes fruits dans la suite?*

M. Tout le Clergé de France assemblé en 1655. & en 1656. s'éleva *contre la facilité malheureuse de la plûpart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs pénitens*; & il opposa à cette conduite aveugle les Instructions de S. Charles, qui, selon le témoignage des seize Evêques approbateurs, *paroît vivant & parlant dans le Livre de la Fréquente Communion.* La plûpart des Prélats qui censurerent l'Apologie des Casuistes y condamnerent particulierement les sentimens relâchés sur la pénitence. Alexandre VII. & Innocent XI. dans les propositions de Morale relâchées qu'ils ont condamnées, en ont compris quelques-unes sur la trop grande facilité à donner l'absolution. La fréquente Communion a été la source de quantité d'excellens Livres, qui se sont faits sur cette matiére dans les mêmes principes, dont il y en a plusieurs qui ont été publiés & autorisés par des Prélats, tels que les Instructions du Rituel d'Alet, publiées par M. Pavillon, la conduite pour les Sacremens, imprimée par l'ordre de M. le Cardinal de Noailles; les Instructions de M. de SEVE de ROCHE-CHOUART Evêque d'Arras, &c. Les lumiéres que ce Livre a porté en France, ont même pénétré jusqu'à ceux qui en sont encore ennemis. Elle a mis du moins certaines bornes à leur relâchement, & c'est ce qui est peut-être cause qu'ordinairement il y a un peu moins de relâchement en France que dans les autres Royaumes, même parmi les Jésuites & les autres Religieux le plus opposés à tout ce qui vient de Port-Royal. C'est ainsi que nous devons à Mrs. de Port-Royal sur ce point important des lumiéres dont nous nous ressen-

tons

tons encore, en recueillant le fruit de leurs travaux, & en jouïssant avec un peu plus de tranquillité des vérités qui leur ont attiré tant de contradictions.

D. *La lumiére dont on est redevable au Livre de la Fréquente Communion, a-t-elle été renfermée dans les bornes de la France?*

M. Elle s'est répandue dans plusieurs autres contrées de l'Eglise, & sur tout dans la Flandre. M. HUYGHENS fameux Docteur de Louvain a composé un Livre dans les mêmes principes que la Fréquente Communion, intitulé *Méthode pour les Sacremens de penitence & d'Eucharistie.* M. OPSTRAET a fait un excellent Traité de la Conversion du pécheur, dont la derniere Partie sur tout est très-importante; il y examine cette question. *An status justitiæ sit desultorius?* Et il prouve que l'état de la justice Chrétienne est un état fixe & permanent, & qu'il n'est par ordinaire qu'on passe sa vie dans des alternatives perpétuelles de péché & de justice. * M. Arnauld avoit indiqué dans la Préface de la Tradition sur la pénitence & l'Eucharistie, la néceſſité de traiter de cette matiére dans un Ouvrage exprès. Ces saintes regles mises en pratique en Flandre, y ont produit un rénouvellement considérable, & ont fait fleurir dans des Paroisses entiéres une vertu digne des premiers tems de l'Eglise. † Mais le bien

* L'ouvrage de M. Opstraet a parû en françois, mais augmenté & mis dans un nouveau jour sous le titre d'*Idée de la conversion du pécheur.* 1730.

† On peut voir ce qui est dit de l'état de la Religion en Flandre dans plusieurs Lettres de M. Arnauld, sur tout du 6. & 7. vol. Voyez l'Apologie historique des deux Censures de Louvain & de Douay, par M. Geri (c'est le P. Quesnel) en 1688.. L'Etat présent de la Faculté de Louvain en 3. Lettres d'un Chanoine de Tournay 1701. qui est aussi du P. Quesnel.

bien ne s'est pas fait sans beaucoup de contradiction de la part des Jésuites & des Religieux qui décrioient les ouvriers Apostoliques qui en étoient le principe, par les accusations de *Rigorisme*; c'étoit le nom qu'ils donnoient aux maximes qui n'étoient pas conformes à leurs relâchemens, & qu'ils réunissoient à celui du *Jansénisme*, car ces deux noms se confondoient ordinairement. Quoique ces accusations ne fussent que trop écoutées, sur tout à la Cour de Rome, le bien s'est soûtenu jusqu'à un certain point en Flandre jusqu'à la Constitution *Unigenitus*, qui dans tous les endroits où elle a été portée, est la triste Epoque où l'on a commencé à attaquer à découvert & sans ménagement tout ce qui n'étoit pas du goût des Jésuites.

Mais c'en est assez sur le sujet de la discipline de la pénitence, j'ai dessein de vous dire quelque chose d'une autre question qui y est très-liée, dont je vous ai dit un mot en passant au sujet de la Morale, mais qu'il est bon de traiter avec un peu plus d'étenduë: C'est la question de la suffisance de la crainte pour être réconcilié avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

D. *Quel est le sentiment des Jésuites sur ce point?*

M. * Il suffit, selon eux, pour être réconcilié avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence, de craindre les peines de l'enfer, ou même des peines temporelles; dont Dieu peut nous frapper, & il n'est pas nécessaire d'aimer Dieu. Ils appellent *Attrition* une douleur de ses péchés causée par cette crainte destituée d'amour, & ils prétendent qu'étant jointe au Sacrement, elle justifie l'homme & le met en état de grace, & que la *Contrition*, c'est-à-dire, une douleur de ses péchés

* Voyez la 6. colomne des HEXAPLES 3. partie.

chés qui ait l'amour de Dieu pour principe n'eſt pas néceſſaire.

D. *Comment cette doctrine eſt-elle liée avec les relâchemens dans l'adminiſtration de la Pénitence?*

M. C'eſt que ſi elle étoit vraie, il ne ſeroit preſque point néceſſaire d'éprouver les pécheurs avant de leur donner l'abſolution. Il y en a peu qui ne craignent les peines de l'Enfer. Les lumiéres de la Foi jointes à l'amour propre, que des tourmens horribles, & des tourmens qui ne finiront point; effrayent, ſuffiſent ordinairement pour faire concevoir cette crainte. Ainſi preſque tous ceux qui ſe préſentent au Tribunal de la pénitence, ayant les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir l'abſolution avec fruit; on auroit grand tort de la différer. Mais ſi la crainte ne fait que préparer & diſpoſer de loin à recevoir l'abſolution avec fruit, en retenant la main, & en faiſant ceſſer les actions criminéles, & s'il faut pour qu'on puiſſe être réconcilié avec Dieu dans la pénitence commencer à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice, comme dit le Concile de Trenté * à l'égard du Baptême; on fait bien de differer l'abſolution, afin de préparer l'ame à entrer dans cette ſainte diſpoſition que Dieu ne forme ordinairement dans le pénitent que peu à peu & par degrés.

D. *La doctrine ſur la ſuffiſance de la crainte eſt-elle liée avec la Morale des Jéſuites, & avec leurs principes ſur la Grace?*

M. Tout eſt lié dans le ſyſtême des Jéſuites: la ſuffiſance de la crainte eſt une ſuite naturelle de l'idée qu'ils ont de la juſtice Chrétiéne, en croyant qu'elle ne conſiſte pas eſſentiélement dans l'amour de Dieu. S'il ne faut pas animer ſes

* Seſſ. 6. ch. 6.

ses actions par l'amour de Dieu pour être juste; pourquoi cet amour seroit-il nécessaire pour redevenir juste après avoir été pécheur? Et l'un & l'autre de ces sentimens découlent comme d'une source commune du principe général des Jésuites sur la Grace, par lequel ils prétendent que l'homme a toûjours un pouvoir d'équilibre pour accomplir ce que Dieu demande de lui. Dieu ordonne à un pécheur de se réconcilier avec lui, il faut donc qu'il ait un pouvoir d'équilibre pour cela. Il est visible qu'il n'a pas un poûvoir d'équilibre pour détourner son cœur des objets de ses passions & pour s'attacher à Dieu : il n'est donc pas nécessaire qu'il soit dans cette disposition pour être vraiment réconcilié, & il suffit qu'il ait une crainte des peines qu'il croit être plus à portée de pouvoir former en lui-meme, parce qu'elle peut subsister avec l'amour de l'objet de ses passions & avec la haine secrette de la loi de Dieu, selon ce que dit S. Augustin: *Inimicus ergo justitiæ est qui pœnæ timore non peccat : amicus autem erit si ejus amore non peccet.* Epist 145. ad Anastasium n. 4.

D. *Les Jésuites sont-ils les Auteurs de l'opinion de la suffisance de la crainte pour être réconcilié avec Dieu?*

M. * Cette opinion avoit été avancée avant le Concile de Trente par des Théologiens téméraires VICTORIA mort en 1546. a d'abord soutenu que l'attrition suffisoit dans le Sacrement, pourvû que le pénitent fût persuadé que c'étoit la contrition qu'il avoit, & non l'attrition. *Melchoir* CA-

* Voyez Juenin. *Commentarius Dogmaticus & historicus de Sacramentis, dissert. 6. de Pœnit. art. 2. §. 2.* Voyez M. Dupin, Traité de l'amour de Dieu, en 1717. Part. IV. ch. 3. p. 480. *Morin de Pœnit.* L. I. ch. 18.

CANUS a embrassé ce sentiment sans y mettre la même réserve que Victoira. Mais ces Théologiens n'ont avancé cette opinion qu'avec des circonstances qui en faisoient sentir la nouveauté. Ils ne l'avançoient que problématiquement & avec doute, & ils convenoient que dans la pratique & surtout à l'heure de la mort, il falloit s'en tenir au sentiment de la nécessité de la contrition, comme au plus sûr. Le Concile de Trente qui n'avoit entrepris de définir que les dogmes contestés par les hérétiques, se contenta de condamner Luther, qui soutenoit que la crainte étoit mauvaise, & qu'elle rendoit l'homme plus criminel, & évita de prononcer formélement sur la question de la suffisance de l'attrition, qui proprement n'étoit pas encore née; mais il a établi * tous les principes sur lesquels est appuiée la nécessité de l'amour de Dieu pour lui être réconcilié, & il a dit nettement, que pour qu'un adulte reçût la grace dans le baptême, il falloit qu'il commençât à aimer Dieu comme la source de toute justice, d'où il est aisé de conclure qu'à plus forte raison un tel amour est nécessaire pour être rétabli en grace par la pénitence. Depuis ce tems ceux qui soutenoient la suffisance de l'attrition sont devenus hardis de plus en plus, sur tout depuis que les plus célébres Jésuites eurent adopté ce sentiment, ce qu'ils ne pouvoient manquer de faire puis qu'il étoit si assorti à leurs principes. On soutint la suffisance de l'attrition sans ajouter comme au commencement, que le sentiment de la nécessité de la contrition étoit celui auquel on devoit s'en tenir dans la pratique, & VALENTIA,

* Voyez la-dessus le Livre intitulé, *Eclaircissiment sur cette question célébre: S. le Concile de Trente a décidé pour l'attrition, &c.* Il est de M. Queras.

TIA, ce Jésuite dont je vous ai parlé au sujet des Congrégations *de Auxiliis*, est allé jusqu'à soutenir que bien loin que la contrition servît à l'effet du Sacrement, elle y étoit plutôt un obstacle: *Imo obstat potius.* Enfin l'attrition avoit fait un tel progrès, que dans les commencemens de Port-Royal elle étoit soutenue par le torrent des Théologiens les plus accrédités.

D. *Mrs. de Port-Royal combattirent-ils ce sentiment?*

M. Une des causes de la prison de M. l'Abbé de S. Cyran étoit son opposition au sentiment de la suffisance de l'attrition. Le Cardinal de Richelieu qui l'y avoit fait mettre, regardoit comme une témérité insupportable à cet Abbé d'avoir osé blâmer un sentiment si commun, & que le Cardinal de Richelieu lui-même avoit enseigné dans son Catéchisme. L'on trouve dans une Relation de la vie de la Mere Marie Angelique, faite par sa niéce la Mere Angelique de S. Jean & qui n'a pas été imprimée, que M. de S. Cyran étant sorti de prison le six de Février 1643: „ dit aux Religieuses de Port-Royal, qu'il se seroit „ trouvé le plus heureux homme du Monde s'il „ fût mort dans le bois de Vincennes, parce qu'il „ seroit mort pour la charité. . M. Arnauld lui „ répondit qu'au lieu de cela il vivroit pour la „ charité. C'étoit en effet là son dessein, continuë la Mere Angelique de S. Jean de travailler „ pour la charité; car il étoit résolu d'écrire sur „ la Question de la contrition s'il avoit vécu plus „ long-tems." Mrs. de Port-Royal établirent dans toutes les occasions la nécessité de l'amour de Dieu pour lui être réconcilié, & l'on peut juger du zéle qu'ils avoient pour cette importante

† Juenin *Comment. dogm. Dissert. 6. de Pænit. art. 2. §. 2.*

tante doctrine, par ce que dit M. Arnauld dans sa Défense du nouveau Testament de Mons contre les Sermons du P. Mainbourg Jésuite, à la fin de la troisiéme partie à l'occasion du Décret que les Jésuites obtinrent du Pape Alexandre VII. en 1667. Ce Pape y défend de taxer d'erreur le sentiment de la suffisance de l'attrition qui est, dit-il, l'opinion la plus commune dans les Ecôles. Voici les paroles de M. Arnauld : „ Les „ Jésuites employent maintenant tout leur crédit „ pour se faire maintenir par l'inquisition de Ro- „ me dans la permission qu'ils se vantent d'y avoir „ déja obtenue, de prêcher par toute la terre „ avec une entiére liberté, & sans qu'il soit per- „ mis de leur en faire aucun reproche ; cette „ abominable doctrine ; que les Chrétiens n'ont „ point d'obligation d'aimer Dieu, si ce n'est „ par accident, lors qu'étant en péché mortel ils „ se trouvent en péril de mort sans avoir de Prê- „ tre qui puisse les absoudre ; qu'une attrition „ conçue par la seule crainte de l'enfer sans au- „ cun amour ni commencement d'amour suffit „ pour leur faire obtenir dans le sacrement la re- „ mission des péchés, quelque énormes qu'ils „ soient, & pour les mettre en état de jouir des „ biens ineffables de l'éternelle félicité que Dieu „ dit avoir preparée à ceux qui l'aiment." *Quæ præparavit Deus diligentibus se:* „ Que c'est le „ privilége de la loi nouvelle, c'est-à-dire, que „ le privilége de la loi d'amour, est de n'être pas „ obligé d'aimer ; que c'est l'avantage des Chré- „ tiens audessus des Juifs, c'est-à-dire, que l'a- „ mour étant le caractére de l'esprit d'enfant, & „ la crainte de l'esprit d'esclave ; l'avantage des „ enfans, audessus des esclaves est qu'il suffit aux „ enfans pour plaire à leur Pére de craindre le châ- „ timent sans aimer leur Pére, ce qui ne suffiroit „ pas

„ pas aux esclaves : Que c'est pour cela que Je-
„ sus-Christ a répandu son sang pour ôter de dessus
„ les hommes le joug pesant de l'amour, en insti-
„ tuant des sacremens par lesquels tout le Monde
„ peut se sauver facilement, étant délivré de la
„ fâcheuse nécessité d'aimer Dieu, & même les
„ plus engagés dans l'amour du monde, & dont
„ la vie seroit composée d'une revolution conti-
„ nuelle de confessions & de crimes, dont ils
„ n'auroient jamais d'autre regret que celui que
„ peut donner l'appréhension d'être brûlé éter-
„ nellement, qui ne peut, selon les Peres, que
„ réprimer la main & non pas guérir le
„ cœur.

„ Voilà le poison que les Jésuites demandent
„ que l'on leur permette de répandre dans l'E-
„ glise, sans que les Pasteurs aient droit de s'y
„ opposer ; comme si on pouvoit imposer à ceux
„ à qui Jesus-Christ redemandera compte du sa-
„ lut des ames, un joug aussi honteux & aussi
„ contraire à leur devoir qu'est celui de n'oser
„ crier contre un si étrange renversement de l'E-
„ vangile. Mais il ne faut pas croire aussi que
„ l'Eglise manque jamais de guides fidéles qui s'é-
„ lévent contre une si grande impieté par tout où
„ elle osera paroître. Les moindres des vrais
„ Chrétiens seroient capables d'en arrêter le cœurs
„ par l'horreur qu'ils en témoigneroient, ou de
„ repandre leur sang avec joye dans une telle oc-
„ casion où il ne faudroit se défendre que par le
„ cœur, & où on auroit toûjours assez de rai-
„ sons pourvû qu'on eût de la charité, de la re-
„ connoissance envers Dieu, & de la haine con-
„ tre l'ingratitude de l'homme, qui est capable
„ d'un si grand excès que de se prétendre dispen-
„ sé d'aimer Dieu, parce que Dieu est mort pour
„ lui, au lieu que c'est ce qui auroit dû lui im-

„ poser de nouveau l'obligation de l'aimer, s'il „ n'y avoit pas été obligé auparavant par la pre-„ miére & la plus indispensable de toutes les loix „ divines & naturelles." C'est ainsi que parloit „ M. Arnauld sans que le plus grand nombre des Théologiens qui, selon le témoignage du Décret, soutenoient l'attrition, l'empéchât de regarder ce sentiment comme très-pernicieux. Dans les obscurcissemens dans lesquels Dieu permet que tombent quelquefois les verités les plus importantes; Dieu, toûjours attentif à la conservation du dépot qu'il a confié à son Eglise, suscite toûjours des hommes qui annocent ces verités & qui en font connoître le prix & la certitude, à laquelle les opinions humaines ne sauroient donner atteinte. L'Eglise qui a fait autrefois profession publique de ces verités par la bouche de tous ceux qui étoient dans son sein, continuë de les enseigner & d'en enseigner l'importance par le petit nombre de ceux que Dieu se reserve dans le tems d'obscurcissement, qui perpétuent ainsi la chaine & la tradition de la verité jusqu'à ce que l'obscurcissement étant dissipé, la verité commence à être reconnue de tout le monde. Alors ces hommes qui paroissoient seuls dans le témoignage qu'ils rendoient, se trouvent avoir eu pour eux (outre ceux qui pensoient comme eux sans oser se déclarer aussi ouvertement, ou sans en avoir l'occasion) tous ceux qui ont vécu dans les tems précédens & ceux qui devoient vivre après eux; ils sont ainsi reconnus pour les Interprêtes fidèles de l'Eglise qui enseigne la verité par une succession non interrompue, quoi que ce ne soit pas toûjours avec la même autorité & le même éclat.

D. *N'y a-t-il pas eu des ouvrages dans lesquels on ait défendu la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence?*

M. Il

M. Il y en eut plusieurs, entr'autres *l'Amor pœnitens* de M. l'Evêque de Castoire. Cet excellent livre qui parut en 1683. avoit été communiqué par ce saint Prélat à M. Arnauld qui y avoit même contribué de quelque chose. La dissertation de la conversion du pecheur de M. Opstraet dont je vous ai déja parlé, & qui a été publiée en 1687. M. Arnauld avoit composé un grand ouvrage contre le Décret d'Alexandre VII. touchant l'attrition, & dont le manuscrit étoit parmi les papiers qu'on enleva au P. Quesnel dans le tems de sa prison.

D. *Quel succès ont eu les lumiéres que Mrs de Port-Royal ont données sur cette maniére.*

M. Elles ont peu à peu amené les choses jusqu'au point que le sentiment de la nécessité de l'amour dans la Pénitence, qui du tems de l'Abbé de S. Cyran étoit regardé comme une singularité, tant le nombre de ceux qui avoient abandonné les routes anciennes étoit grand, que ce sentiment, dis-je, a été généralement enseigné en France, en Flandre & même à Rome: que les Professeurs des plus célébres Facultés l'ont dicté publiquement; que le Clergé même de France * dans l'assemblée de 1700. l'a autorisé par une déclaration autentique, où il dit qu'on ne se doit pas croire en sureté dans la reception du Sacrement de pénitence. aussi bien que dans celle du Baptême, si on ne commence à aimer Dieu comme source de toute Justice: Que cette doctrine se trouve dans les corps de Théologie les plus célébres, qui ont été publiés dans ce siécle, tel que ceux du P. JUENIN, de M. HABERT, de M. WITASSE du P. HENRY de S. IGNACE. Une des cho-

* Censure & Déclaration de 1700. Voyez Dupin T. 4. p. 398.

choses qui ont même le plus revolté contre la Constitution *Unigenitus*, c'est que dès qu'elle parût, la Sr. Le Roux Professeur de Rheims s'en autorisa pour enseigner la doctrine de la suffisance de l'attrition de la maniére la plus odieuse. La Faculté de Paris dont il étoit membre, en le rejettant de son sein & en censurant ses propositions, fit bien voir quel étoit son sentiment sur cette matiére importante. Enfin le sentiment de la suffisance de la crainte est tombé dans un tel décri, sur tout en France, que même depuis la Constitution la plûpart de ceux qui le soutiennent, n'osent le proposer à découvert & le déguisent par mille subtilités, en disant que dans la criante des peines il y a un certain amour de Dieu renfermé, qu'ils appellent amour de concupiscence, & qu'ainsi on ne peut pas dire que dans leur sentiment on soit justifié sans aimer Dieu. Toutes ces subtilités ne changent rien à l'essentiel de ce sentiment, mais elles déposent contre lui en faisant conclure qu'il faut qu'il soit bien contraire aux notions les plus communes de la Religion, puisque ceux mêmes qui le soutiennent en rougissent & n'osent le produire à découvert.

ARTICLE III.

Sentimens des Jésuites touchant l'étendue du pouvoir du Pape & de son infaillibilité. Ces sentimens sont plus anciens que les Jésuites. Pourquoi les Jésuites les ont-ils adoptés? Ils ont été combattus par Mrs. de Port-Royal. *Succès de leurs travaux. Principes des Jésuites sur d'autres points qui regardent l'Eglise, où ils ont encore eu Mrs. de Port-Royal pour adversaires.*

D. *Vous avez mis entre les parties du systême de Religion que les Jésuites ont adopté, leurs sentimens*

timens sur la Hierarchie & sur l'autorité des Papes: en quoi consistent ces sentimens?

M. Ils consistent à croire 1. que toute la puissance spirituelle établie par Jesus-Christ pour le gouvernement de son Eglise, & toute l'assistance qu'il a promis à son Eglise pour la faire décider conformément à la verité, réside dans la personne du Pape. 2. que sa puissance s'étend même sur les choses temporelles.

D. *Ces deux principes doivent entrainer après eux de grandes suites tant pour la spéculation que pour la pratique?*

M. Il y en a peu qui soient plus féconds, ils changent toutes les idées touchant le gouvernement de l'Eglise; & renversent entiérement l'ordre des devoirs prescrits aux hommes par rapport aux puissances spirituelles & temporelles que Dieu a établi sur eux.

D. *Je vous prie de me développer quelques-unes des suites de ces deux principes.*

M. Volontiers; je vais commencer par le premier principe. On le peut diviser en deux parties; il attribue au Pape 1. toute l'autorité pour le gouvernement de l'Eglise : 2. L'avantage de décider toûjours conformément à la verité. Chacun de ces points a des suites d'une grande étendue.

1. Si le Pape concentre en lui toute l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, les Evêques n'auront de puissance & d'autorité qu'autant qu'ils la recevront de lui; leur autorité ne viendra pas immédiatement de Jesus-Christ même, ils ne seront proprement que les Vicaires & les délegués du Pape; ils n'auront de pouvoir, de jurisdiction & de mission qu'autant que le Pape leur en donnera; & comme c'est de lui qu'ils tiendront tout ce qu'ils sont, il pourra les en pri-

ver de ſa propre autorité; il pourra donner aux Religieux & à ceux à qui il voudra, le pouvoir d'exercer les fonctions du Miniſtére ſur le troupeau confié aux Evêques, ſur lequel il conſervera toûjours une juriſdiction immédiate. Ces Miniſtres approuvés par le Pape n'auront pas beſoin de recevoir leur miſſion des Evêques; & s'ils le font, ce n'eſt que pour conſerver un certain ordre & non pas une obligation étroite: le Pape ne ſera point ſoumis aux Canons, c'eſt-à-dire, aux Regles de diſcipline que l'Egliſe a dreſſées; il pourra les changer & les abroger à ſon gré ſans qu'il en ſoit comptable à qui que ce ſoit; les Conciles n'auront d'autorité qu'autant que le Pape la leur communiquera par ſon approbation; en un mot le Pape ſera un Monarque abſolu & deſpotique dans l'Egliſe, & ſa volonté y ſera la loi unique & irréfragable; tout cela ſeroit inconteſtable s'il étoit vrai que le Pape fût l'unique dépoſitaire de toute l'autorité de Jeſus-Chriſt.

2. Si le Pape concentre en lui ſeul l'avantage qu'à l'Egliſe de ne pouvoir jamais errer, s'il a reçu de Jeſus-Chriſt l'infaillibilité, les jugemens du Pape ſur des points de doctrine ſeront des regles de foi invariables, il ſuffira que le Pape ait prononcé pour que tout chrétien ſoit obligé de s'en tenir aveuglement à ſes déciſions, il n'eſt pas néceſſaire que l'Egliſe les reçoive pour qu'elles faſſent loi; & il n'eſt pas permis aux Evêques de les examiner pour mettre en délibération s'ils doivent les recevoir.

D. *Les anciens Papes avoient-ils cette idée de leur autorité?*

M. Ils en étoient bien éloignés. Comme Succeſſeurs de S. Pierre, ils reconnoiſſoient qu'ils avoient la primauté entre les Evêques; mais regar-

gardant les Evêques comme Successeurs des autres Apôtres, ils reconnoissoient & respectoient en eux une puissance reçuë immédiatement de Jesus-Christ même; & si la sollicitude à laquelle leur primauté les engageoit, les portoit quelquefois à leur donner des avis; ils ne prétendoient point les dominer, encore moins être leurs juges en premier ressort, & avoir une jurisdiction immédiate sur leur peuples. Les Canons étoient leur loi; & ils ne croioient point avoir la liberté de s'en écarter. L'autorité même de notre siége, disoit le Pape ZOZIME, ne peut rien changer, ni accorder rien de contraire aux Réglemens faits par nos Peres: *Contra statuta Patrum concedere aliquid vel mutare ne hujus quidem sedis potest autoritas.* Ces Saints Papes se faisoient donc un devoir d'observer les Canons & faisoient consister la gloire de leur siége à veiller pour qu'ils fussent observés dans toute l'Eglise. Quant à l'infaillibilité, ils etoient si éloignés de se l'attribuer, que lors qu'il y avoit des héresies à reprimer *, ils sollicitoient eux mêmes les Empereurs pour convoquer des Conciles, afin qu'on y décidât en dernier ressort, à quoi il falloit s'en tenir; ce qui auroit été bien superflu si la décision des Papes avoit suffi pour former un article de foi auquel tout chrétien fût obligé de se soumettre.

D. *Comment la conduite des Papes & leurs sentimens ont-ils changé sur ce point?*

M A proportion que l'Eglise de Rome s'est éloignée de son ancienne simplicité, & qu'elle a perdu au dedans ses vrais avantages, elle a affecté

D 4 d'éten-

* Voyez les Lettres 33. & 35. & 93. de *S. Leon*, où il demande qu'on assemble un Concile sur l'affaire de l'Eutychianisme, quoique ce S. Pape eût déclaré hautement son sentiment par sa fameuse Lettre à Flavien.

d'étendre ſa domination au dehors. Les Papes ont peu à peu tâché d'attirer à eux toutes les affaires de l'Egliſe. L'inſpection qu'ils avoient ſur les autres Egliſes en conſéquence de leur primauté, leur en a fourni un prétexte; & la grandeur temporelle qui a été jointe à leur Siége, leur en a donné des moyens, en les rendant puiſſants & en obligeant ſouvent les Princes à les ménager au dépent de la dignité & des droits des Evêques qui étoient dans leurs Etats. * Les fauſſes Decrétales qui étoient de prétendues lettres des premiers Papes qu'un impoſteur fabriqua dans le neuviéme ſiécle, & dont l'ignorance de ces tems empêcha de reconnoître la ſuppoſition, qui eſt maintenant avouée par tous les Savans, firent un changement général dans la diſcipline, en rendant les Evêques infiniment dépendans du Pape. Mille nouvelles uſurpations que la Cour de Rome entreprenoit tous les jours, & qu'elle faiſoit enſuite paſſer pour des regles, porterent peu à peu les choſes juſqu'au point où elles étoient du tems du Concile de Conſtance & de Bâle au quatorziéme ſiécle. Alors à l'occaſion d'un grand ſchiſme qui duroit depus long-tems, l'Egliſe travailla à mettre des barriéres aux uſurpartions des Papes. † Dans ces célébres Conciles l'Egliſe décida auſſi que le Pape pouvoit errer dans ſes jugemens, & que le Concile étoit au deſſus de lui; mais

* Voyez l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. Fleury l. 44. n. 22. & ſon quatriéme & ſeptiéme Diſcours.

† Voyez la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. *Fleury*, Tom. 21. Liv. n. 172. & ſuiv. & Tom 22. Liv. 106. n. 6. On trouve ce qui regarde les Decisions de Conſtance & de Baſle traité avec étendue dans l'ouvrage de M. Boſſüet pour la defenſe de 4 Articles du Clergé de France qui a été rendu public en 1730. voy. les livres. IX. & X.

mais depuis ce tems les Papes n'ont cessé de travailler à remettre en vigueur leurs prétentions injustes; & la doctrine de l'infaillibilité condamnée si clairement dans ces Conciles, a été enseignée hautement sous la protection de la cour de Rome. Plus on a été excessif dans les avantages qu'on a attribué aux Papes, plus on a été digne de leur faveur, de leurs bienfaits & de leur appui. *. On a vû dans ces derniers tems, l'an 1691. le Nonce d'Espagne & l'Internonce de Bruxelles remuer toutes les puissances pour obtenir aux Recolets la permission de soutenir des Theses que le Conseil de Brabant avoit arrêtées, & dans lesquelles on disoit que *Dieu & le Pape n'ont point d'autres raisons à donner que leur volonté. . . Que le Pape est le Dieu du monde à la place de Jesus-Christ, tant pour les choses temporelles que pour les spirituelles.*

D. *Des prétentions aussi étonnantes n'ont-elles pas trouvé d'opposition ?*

M. Dieu s'est toûjours reservé dans l'Eglise des hommes qui ne se sont pas laissé entrainer à ce torrent. Il y a même eu des Royaumes entiers, comme la France, qui ont résisté avec courage aux usurpations des Papes, qui se sont maintenus jusqu'à un certain point dans l'ancien gouvernement conforme aux Canons, en faisant usage des décisions des Conciles de Constance & de Basle, pour se conserver dans une discipline qui étoit autrefois celle de toute l'Eglise, & qui n'est devenue particulière à de certains Païs, que parce que les usurpations des Papes l'ont fait cesser ailleurs. Ce n'est pas seulement par rapport à la forme du gouvernement Ecclesiastique que la France

* Justific. du droit des Chapitres Catholiques d'Hollande par le P. *Quesnel* p. 96. & suiv.

ce s'eſt maintenue dans les principes qui étoient autrefois communs à toute l'Egliſe, c'eſt encore par rapport à l'autorité du Pape dans les matiéres de foi. Elle croit qu'il n'eſt pas infaillible; c'eſt ce qui fait un des points capitaux des principes que la France a toûjours fait profeſſion de ſoutenir hautement, & qu'on appelle LES LIBERTÉ's DE L'EGLISE GALLICANE, comme on appelle en France les principes oppoſés, LES SENTIMENS ULTRAMONTAINS. Nos Rois ont ſoutenu juſqu'à un certain point l'Egliſe de France dans cette poſſeſſion : leurs intérêts temporels les ont à la verité quelquefois engagés à ſacrifier à la Cour de Rome pluſieurs points importans touchant le gouvernement des Egliſes, comme FRANÇOIS I. le fit dans le Concordat avec LEON X. contre lequel les Parlemens du Royaume & le Clergé de France firent leurs proteſtations *; mais cela n'empêche pas que la France ne ſe ſoit toûjours préſervée plus qu'aucune autre Nation, de la ſervitude honteuſe à laquelle les Papes ont réduit preſque toutes les autres Egliſes.

D. *Vous avez encore à me dire quelles ſont les ſuites du ſentiment qui étend le pouvoir du Pape ſur le temporel.*

M. Si le Pape a reçu de Jeſus-Chriſt toute puiſſance, même ſur les choſes temporelles, les Princes ne la poſſédent que comme Lieutenans du Pape, & autant qu'il la leur communique; il peut donc les en dépouiller quand il croit qu'ils s'en rendent indignes, & alors leurs ſujets ne ſeront plus obligés à leur obéïr, comme on n'eſt plus obligé d'obéir à un Gouverneur quand le Roi l'a privé de ſa chargé ils ſeront

* Voyez Mezerai. Voyez auſſi la continuation de M. Fleury Tom. 25. liv. 124. & 125.

seront même obligées de lui faire la guerre & de le faire mourir si le Pape le leur ordonne. Vous voyez quelles suites affreuses entraine après elle une telle doctrine, & quels troubles elle peut causer dans les états.

D. *Y a-t-il long-tems que les Papes ont cru avoir cette puissance au dessus des Princes temporels ?*

M. Les premiers Papes étoient bien éloignés de tels principes; ils sçavoient que selon la parole Jesus-Christ, il faut rendre à Cesar, ce qui appartient à Cesar, comme il faut rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & que les Sucesseurs mêmes des Apôtres doivent respecter dans les Princes temporels une puissance qui vient de Dieu. C'est pour cela qu'eux & les premiers Chrétiens commis à leur conduite n'ont eu que du resdect & de l'obéissance pour des Empereurs Payens, qui la plûpart étoient des monstres d'iniquité & de cruauté, & qui les persécutoient avec une injustice & une fureur sans égale. Depuis même que les Empereurs ont été Chrétiens, les Papes ont conservé les mêmes principes, & le Pape GELASE I. disoit dans le cinquiéme siécle * en écrivant à l'empereur ANASTASE, que comme le Pape n'avoit aucun pouvoir dans ce qui regardoit les choses temporelles; l'Empereur n'en avoit aussi aucun dans ce qui regarde les choses spirituelles. Le Pape Grégoire VII. qui vivoit dans le onziéme siécle, a été le premier qui a fait éclater les prétentions des Papes sur le temporel, & qui en conséquence déposa HENRI IV. Empéreur †. Cette affaire eut des suites terribles, & entretint long-tems dans presque toute l'Europe une guerre cruelle. Les Papes ont souvens exercé dans la suite des tems leur

* M. *Fleury.* liv. 30. n. 31.

† Voyez le 12. vol. de M. *Fleury.*

leur prétendu Empire sur les Princes. * L'on sçait que le Pape déposa HENRY III, Roi de France, & que la prévention de ceux qui croyoient le Pape maître des Royaumes, & de la vie des Princes, fut le principal mobile de la Ligue formée contre ce Prince, & de l'attentat par lequel il perdit la vie. HENRY IV. son successeur, malgré sa réconciliation avec le Pape, & l'abjuration qu'il fit du Calvinisme, a été plus d'une fois exposé à périr par les mains des gens animés d'un faux esprit de Religion, & a enfin été la victime de leur fureur.

D. *Je comprends par ce que vous me dites, que les principes Ultramontains étoient en vigueur bien long-tems avant les Jésuites.*

M. Il est vrai qu'ils ne les ont pas inventés, mais personne ne les a adoptés avec plus de plénitude de cœur, & ne les a plus fait valoir qu'eux. † LAINEZ un des premiers compagnons de Saint Ignace soûtint dans le Concile de Trente, que les Evêques n'étoient pas d'institution divine, & que le Pape étoit au dessus du Concile, & il poussa si loin ces principes, que la plûpart des Péres du Concile en furent justement indignés. Les Jésuites ont été toûjours très-fidéles à suivre cette doctrine, & c'est peut-être un des moyens qu'ils mettent en usage pour satisfaire au Vœu particulier qu'ils font d'obéïr au Saint Siége. C'est aussi en partie ce qui les a rendu si suspects en France, & qui a porté l'Université & le Parlement de Paris à s'opposer si vivement à leur établissement. Par rapport aux principes touchant la puissance du Pape sur les Rois, on sçait

* Voyez dans *Mezeray* l'Histoire d'Henry III. & celle d'Henry IV.

† Voyez la 6e. Colom. des Hexaples 14. Partie art. 3.

sçait jusqu'à quel point ils ont poussé leurs excès là-dessus. Leur doctrine meurtriére a été l'origine de l'attentat de CHATEL sur la vie d'Henry IV. Ce malheureux fut puni du dernier supplice, aussi bien que le Pere GUIGNARD Jésuite, qui avoua qu'il avoit composé des Ecrits qui autorisoient de pareilles entreprises; † & le Pere JOUVANCY dans son histoire de la Societé imprimée à Rome en 1710. & qui a attiré la juste indignation du Parlement de Paris, n'a pas craint de nous representer le P. GUIGNARD, comme un Martyr de la vérité. Les Jésuites furent alors chassés du Royaume, mais leur crédit immense les y fit rentrer quatre ans après. Dans le tems que se tenoient les fameuses Congrégations *de Auxiliis*, les Jésuites fomettoient en Angleterre une conspiration pour faire périr par les poudres les principaux de l'Etat. Les PP. HOLDECORNE & GARNET furent éxecutés, le premier pour avoir approuvé cette conspiration, & le second pour en avoir eu connoissance, & ne l'avoir pas découverte Toutes ces entreprises étoient appuiées sur cette supposition que les Princes & les Magistrats étoient privés de toute Jurisdiction par les sentences que le Pape avoit lancées contre eux, quand ils avoient eu le malheur de tomber dans l'hérésie ou de la favoriser, & que ce n'étoient plus que des ennemis publics dont il étoit permis & même ordonné de se défaire par toutes sortes de voies. Vous comprenez combien une telle doctrine & de tels attentats étoient ca-

D 7 pa-

† Voyez les Extraits du Pere *Jouvancy*, à la fin de la 14e. Partie des Hexaples, dans le Parallele de la Doctrine du P. *Quesnel*, sur l'autorité des Rois avec celle des Jésuites. Ce Parallele se trouve aussi à la fin de l'Edition de la 4e. Colomne des Hexaples.

pables de rendre la Religion Catholique odieuſe parmi les Proteſtans.

D. *Par quel motif les Jéſuites ſe ſont-ils engagés avec tant de chaleur dans ces opinions? Etoient-elles comme les autres dont vous venez de me parler, une ſuite de leur ſyſtême Théologique ſur la grace?*

M. Si ces opinions n'y étoient pas ſpécialement liées; * elles étoient du moins parfaitement aſſorties à leur ſyſtême politique, c'eſt-à-dire, à l'enchainement de moyens qu'ils mettoient en uſage pour parvenir à faire autoriſer leur doctrine dans l'Egliſe. L'ordre Hiérarchique & les regles canoniques ſont deſtinés à conſerver & à autoriſer la vérité & l'ancienne doctrine; il n'eſt donc pas étonnant que ceux qui veulent introduire des nouveautés, tâchent de donner atteinte à ces établiſſemens. Les Jéſuites ne pouvoient rien eſpérér en leur faveur des Evêques & des Univerſités, je vous ai dit quel éclat les uns & les autres firent contre leurs nouveautés, encore moins avoient-ils à eſpérer de la part des Conciles ſoit particuliers ſoit généraux: pour obtenir quelque choſe de ce côté, il falloit ſubir l'éxamen d'un grand nombre de perſonnes éclairées, diſcuter leur doctrine dans les formes, & ils ſentoient bien qu'elle ne pouvoit pas ſoutenir un auſſi grand jour.

* Elles y ont plus de rapport que l'on ne penſe. L'eſprit des Jéſuites a beaucoup de rapport à celui du Judaiſme. Or le deſpotiſme convenoit à l'état des Juifs, au lieu que le gouvernement Eccleſiaſtique des Chrétiens par l'inſtitution de Jeſus Chriſt, eſt un gouvernement de douceur & de charité. L'uſage de l'autorité ſpirituelle que J. C. a établie, ne doit pas ſe tourner en domination. *Non dominantes in cleris, &c.* mais cela auroit beſoin d'être traité avec plus d'étenduë qu'on ne le peut faire ici.

jour. Un ſeul homme tel que le Pape eſt plus capable d'être ſurpris, ſur tout par des Religieux qui poſſédent à fond le manége de la Cour de Rome: C'eſt auſſi vers le Pape qu'ils ont tourné toutes leurs eſpérances, & ils ont été par là intereſſés à reünir dans le Pape ſeul toute la puiſſance Eccleſiaſtique. Quoi que d'abord ils aient été ſur le point d'être condamnés à ce tribunal, ils ont trouvé des moyens de détourner la condamnation par des voies qui n'auroient point arrêté un Concile, & ils n'ont pas ceſſé depuis ce tems de conduire toutes choſes par degrés juſqu'au point de faire autoriſer leur doctrine. Ils ne pouvoient rien faire de mieux pour gagner les Papes dont ils eſpéroient tout, que de témoigner beaucoup de zéle pour ces prérogatives chimeriques que les Papes ont tant à cœur, qu'il n'y a rien qu'on ne puiſſe obtenir d'eux quand on ſe livre ſans reſerve à les défendre: & d'ailleurs ils intéreſſoient encore plus particuliérement la Cour de Rome à donner des Décrets conformes à leurs vuës † en ſe ſervant de la reception de ces Decrets en France pour tâcher d'autoriſer peu à peu l'infaillibilité du Pape dans ce Royaume ſi attaché aux anciennes regles, & par là ſi redoutable à la Cour de Rome. A proportion qu'ils ont obtenu des Papes des déciſions qui leur étoient favorables plus ou moins directement, ils ont eu un nouvel interêt à faire valoir au-delà de toutes les bornes, les déciſions & les démarches des Papes, puiſque l'autorité qu'ils leur procuroient, ſe tournoit à l'avantage de leur doctrine; ainſi après avoir commencé à ſoutenir que

† Voyez l'Ecrit intitulé *Les desſeins des Jéſuites*, préſenté aux Prélats de l'Aſſemblée de 1663. cet Ecrit qui eſt excellent eſt de M. *Arnauld*.

que le Pape étoit infaillible, afin qu'il leur fût favorable, ils continuoient bien plus volontiers encore à le soutenir, parce qu'il leur avoit été favorable; & qu'alors soutenir que le Pape étoit infaillible, c'étoit soutenir que les Jésuites avoient raison. Comme dans ce qu'ils ont obtenu des Papes dans le dernier siécle, & encore plus dans celui-ci; toutes les regles des jugemens canoniques ont été violées, il étoit de leur interêt de soutenir que le Pape étoit au dessus de toutes ces regles. C'est ainsi que tout ce qu'ont fait les Jésuites pour autoriser les prétentions ultramontaines tendoit directement ou indirectement à accrediter leur doctrine.

D. *Outre ces engagemens de politique qui obligeoient les Jésuites à soutenir les prétentions excessives des Papes, ne peut-on pas remarquer quelque liaison entre les sentimens ultramontains & la doctrine des Jésuites sur la grace?*

M. Les quatre Evêques appellans de la Constitution *Unigenitus* dans l'excellent mémoire qu'ils publierent en 1719. ont remarqué avec fondement que les sentimens ultramontains étoient extrêmement assortis au Molinisme & même à leur morale. Voici leurs paroles, Première Partie, article X. „ La plûpart de ceux qui ont voulu „ enlever à l'Eglise la consolution de s'appuier „ sur la force toute puissante de la grace efficace, ont semblé vouloir la dedommager en lui „ donnant la force des armes & la puissance temporelle sur les Royaume de la Terre. Après avoir „ déprimé la puissance de la grace & élevé sans „ mesure celle de l'homme, n'étoit-il pas naturel de chercher des appuis tous humains pour „ soutenir la Religion, des moyens tout humains „ pour l'étendre, des ressources humaines ou „ plûtôt des inventions diaboliques pour perdre „ les

„ les Souverains qui pourroient s'oppoſer à ſes „ interêts- D'indignes adulateurs de la Cour de „ Rome ont voulu établir le Pape le Roi des „ Rois, & le Seigneur des Seigneurs, lui don- „ ner le pouvoir de changer les Empires, de „ tranſporter les Couronnes, d'abſoudre les ſu- „ jets du ſerment de fidélité, de punir les Prin- „ ces par des peines temporelles, d'en ſubſtituer „ d'autres en leur place ſelon qu'ils le jugeront à „ propos pour le bien de la Religion: enfin on „ a voulu lui mettre en main les deux glaives, „ afin d'aſſujetir par la crainte d'une telle puiſ- „ ſance ceux qu'on avoit diſpenſés de s'attacher „ à la Religion par les liens ſacrés de l'amour de „ Dieu.

„ On avoit vû paroître, il eſt vrai, quelques „ étincelles de ces ſeditieuſes maximes avant „ même la naiſſance des diſputes ſur la grace & „ dès le tems de Gregoire VII. mais s'étoient- „ elles répanduës avec ce débordement & cette „ licence capables de mettre le feu dans tous les „ Empires? Avoit on vû les MARIANA, les „ BECANS, les SANCTARELLES, les „ AIRAULTS & pour ne point parler d'autres „ Ecrivains de la même Compagnie, avoit-on vû „ SUAREZ le plus fameux diſciple de Molina, „ le chef des Congruiſtes, l'Auteur favori de cet- „ te Société & d'autres Auteurs encore enſeigner „ tant de propoſitions impies & exécrables ſur le „ parricide des Rois? Avoit-on vu ces funeſtes „ entrepriſes dont on ne peut rappeller le ſouvenir „ ſans horreur, ces allarmes de toute la France, „ ces plaintes des Univerſités, ces cenſures réité- „ rées des Facultés de Théologie, cette multi- „ tude d'Arrêts des Cours ſouveraines pour re- „ primer une ſi étrange audace?.....

„ Dans le tems qu'on a commencé à attaquer „ le

„ le plus fortement le Souverain pouvoir de „ Dieu par de fausses opinions sur la grace, & „ à rompre les liens sacrés de son amour par de „ pernicieuses maximes sur la Morale; c'est dans „ ce tems-là même qu'on s'est élevé avec tant „ de fureur contre l'autorité souveraine des „ Rois, & qu'on a foulé aux pieds tous les de- „ voirs de respect, de fidélité & d'attachement „ qui sont dus à leurs personnes sacrées." Ainsi parlent les quatre Evêques.

M. *Mrs. de Port-Royal ont-ils aussi combattu les Jésuites touchant les points dont vous venez de me parler?*

M. La Providence les a engagés successivement à les défendre tous. La plus ancienne des disputes qui aient rapport à ces points c'est celle de la Hierarchie dont je vais vous dire quelque chose*. Le Pape Urbain VIII. touché du miserable état des Eglises d'Angleterre qui avoient été trente ans sans Evêques, y envoya M. Richard SMITH Evêque titulaire de Calcedoine, avec la Jurisdiction d'ordinaire. Quand il fut établi, il voulut user de sa puissance en obligeant les réguliers de prendre approbation de lui pour confesser; ce joug fut dur aux Jésuites qui s'étoient accoutumés à vivre en ce pays dans une entiére indépendance : ils s'en plaignirent donc par leur Provincial à cet Evêque, & lui représentérent entre autres raisons, que ce réglement diminuoit leur crédit *& les présens que les Catholiques leur faisoient.* Mais comme il ne se laissa pas flechir par de si mauvaises raisons, ils excitérent tant de troubles & tant de factions contre lui, en le décriant même auprès des Mini-
stres

* Voyez la III. imaginaire, & l'Histoire du dix-septiéme siécle de M. Dupin, Tom. I. pag. 469. & suivantes.

ftres du Roi d'Angleterre, que cet Evêque fut obligé de fortir de ce Royaume pour trouver fa fûreté. * Ces pratiques fecrétes furent accompagnées de deux Livres publics que les Jéfuites compoférent en Anglois contre la Jurifdiction Epifcopale & la néceffité du Sacrement de Confirmation. Les Jéfuites prétendoient qu'eux & les autres Réguliers ne devoient pas être foumis aux Evêques, & ils le prétendoient en conféquence des priviléges qu'ils avoient reçûs du Pape, qui avoit felon eux une Jurifdiction immédiate fur tous les Diocéfes particuliers, de forte que qui avoit miffion du Pape n'avoit pas befoin de la recevoir de l'Evêque. C'étoit, comme vous voyez, concentrer dans le Pape feul toute la puiffance Eccléfiaftique. Ces Livres des Jéfuites contenoient plufieurs autres principes injurieux à la dignité Epifcopale & qui tendoient à renverfer l'ordre Hierarchique. La Sorbonne cenfura trente deux propofitions prifes de ces livres le 15. Février 1631. Cette Cenfure avoit été précédée de quelques jours de celle que M. de Gondy Archevêque de Paris publia contre le même livre, & de celle des Archevêques & Evêques qui étoient à Paris, qui les condamnérent par une lettre Paftorale adreffée à tous les Evêques de France. Les Jéfuites s'élevérent contre ces cenfures fans aucun ménagement. Alors un Auteur qui cacha fon vrai nom fous celui de PETRUS AURELIUS, entreprit la défenfe du Clergé de France & de la Sorbonne. Le public a toûjours cru que ce Petrus Aurelius étoit M. l'Abbé de Saint

* M. Smith fe retira à Paris vers l'an 1631. & y eft mort le 18. Mars 1655. Dans fon Epithaphe qui eft aux Religieufes Angloifes, il eft marqué qu'il a été profcrit pour la foi & vendu par les faux freres.

Saint Cyran; quelque soin qu'il ait pris d'éloigner de lui un soupçon si glorieux, & quoi que le Clergé de France ait invité inutilement l'Auteur de cet ouvrage, à se découvrir pour pouvoir lui donner des preuves de sa reconnoissance. Il y a quelqu'apparence que ce livre étoit de M. de Barcos neveu de M. l'Abbé de S. Cyran, & qui fut nommé après lui à la même Abbaye, mais qu'il l'avoit fait sous les yeux de son oncle, & en profitant de ses avis. Quoiqu'il en soit, les Jésuites ont toûjours attribué ce livre à M. de S. Cyran, & c'est une des causes qui ont le plus contribué à les engager à décrier cet Abbé comme hérétique, & à répandre ces bruits désavantageux de lui, qui enfin causérent sa prison au Château de Vincennes, où on le retint cinq ans sans aucune procedure que celle d'une information irreguliére, & que l'on fut contraint d'abandonner. Mais en même-tems la vérité triompha hautement dans l'oppression même de celui qui étoit devenu suspect, parce qu'on lui attribuoit de l'avoir défenduë. Le Livre du Pere CELLOT Jésuite, le plus considérable de ceux qui avoient entrepris de combattre contre Aurelius, fut condamné dans l'Assemblée de Mante en 1641. Ce Pere avoit été des auparavant obligé de désavouer ses erreurs dans la Sorbonne, mais il ne fut pas fidéle à sa rétractation; & la Sorbonne la rendit publique pour le convaincre de mauvaise foi. Le Livre d'Aurelius fut approuvé par trois Assemblées du Clergé consecutives: il fut imprimé deux fois aux dépens du Clergé, & on dressa un éloge magnifique à l'Auteur dans la derniére de ces Assemblées, qui étoit celle de 1646.

D. *En quelle occasion les autres points qui regardent les bornes légitimes de l'autorité des Papes; ont-*

ont-ils été défendus contre les Jésuites par Mrs. de Port-Royal?

M. * Il y avoit déja eu des disputes sur ces points, & le fameux Edmond RICHER avoit été extrêmement persecuté par des personnes dévouées à la Cour de Rome, parce qu'il avoit soutenu touchant l'autorité des Papes la doctrine de GERSON & des anciens Théologiens de Paris, ou plutôt celle de l'Eglise. C'étoit dans le tems des commencemens de Mrs. de Port-Royal qui n'entrerent pas alors dans ces affaires; mais il me semble que la Providence ait eu une attention particuliére à ramener à eux pour les en rendre Défenseurs, toutes les vérités attaquées par les Jésuites, même celles qui d'abord avoient été comme le partage de quelques autres personnes. Les procedures irréguliéres qui furent faites dans l'affaire des quatre Evêques qui avoient distingué le fait & le droit, & l'entreprise de la Cour de Rome, qui voulut les faire juger par des Commissaires nommés par le Pape, obligea Mrs. de Port-Royal à éclaircir la matiére des regles des jugemens Ecclésiastiques, & les bornes de l'autorité du Pape en ce point, dans plusieurs excellens Ecrits composés pour la défense des quatre Evêques. On peut voir entr'autres les dix Mémoires faits à cette occasion en 1667. Les entreprises des Jesuites qui enseignoient hautement l'infaillibilité du Pape, non seulement par rapport à la Foi, mais aussi par rapport au fait, mirent souvent Mrs. de Port-Royal à portée d'éclaircir ces matiéres, & de faire voir ce qu'on devoit penser de l'une & l'autre de ces infaillibilités prétenduës. Il y a peu d'ouvrages faits dans ce tems-là, où ce point ne se trouve traité quelque

* Voyez la Vie d'Egmond Richer, par M. Baillet.

que part, parceque les Jésuites ne laissoient aucune occasion d'établir l'infaillibilité ou directement, ou indirectement. † Mrs. de Port-Royal ont même quelquefois combattu par occasion les sentimens Ultramontains touchant le pouvoir des Papes sur le temporel.

D. *Quel succès ont eu les lumiéres que Mrs. de Port-Royal ont répanduës dans l'Eglise par rapport à ces point importans ?*

M. Elles ne les ont pas tiré de l'oppression, où on les tenoit; sous le prétexte vague de désobéïssance au Pape, de la puissance duquel on se faisoit une idée confuse, qui suffisoit pour former un préjugé contre tous ceux qui n'avoient pas une déférence aveugle pour tout ce qui partoit de la Cour de Rome. Mais ces lumieres qu'ils ont répanduës ont servi à la vérité, & ont porté leur fruit dans la suite. Quand les differens de la France avec la Cour de Rome, du tems d'Innocent XI. mirent les affaires dans un état où l'on faisoit sa Cour au Roi, en défendant les libertés de l'Eglise Gallicane, on profita en France des lumiéres que Mrs. de Port-Royal avoient données sur ce point, pour établir sur de fermes fondemens des vérités aussi importantes en elles mêmes qu'elles étoient odieuses à la Cour de Rome. Plusieurs Evêques se firent honneur de soûtenir hautement des vérités, qui quand Mrs. de Port-Royal les avoient défenduës, leur avoient attiré des persécutions, auxquelles non seulement ces Evêques n'avoient pas mis obstacle, mais dans lesquelles ils étoient quelquefois entrés. La fameuse Déclaration du Clergé de France de 1682. qui peut se réduire à deux points, que la puis-

† Voyez par exemple les Desseins des Jésuites présentes aux Prélats de l'Assemblée de 1663. art. 11.

puissance du Pape ne s'étend point sur le temporel, & qu'elle a ses bornes pour le spirituel, n'est, sur tout dans son second point, qu'un abregé de ce que Mrs. de Port-Royal avoient enseigné sur cette matiére. * C'est ainsi que Dieu a permis que cette doctrine défenduë d'abord par Mrs. de Port-Royal, reçût une nouvelle autorité par les démarchés du Clergé de France en Corps, afin qu'elle pût mettre des barriéres plus fortes au progrès que l'erreur devoit faire dans le siécle suivant, par le moyen de la Constitution *Unigenitus*.

D. *Mrs. de Port-Royal eurent sans doute bien de la consolation de voir autoriser hautement ces verités qu'ils avoient défenduës parmi tant de contradictions?*

M. M. Arnauld étoit dans ce tems là obligé de vivre caché hors du Royaume; il avoit souffert beaucoup d'injustices de la part des principaux des Prélats qui étoient à la tête de cette affaire, il avoit réçu plusieurs marques de bonté de la part du Pape Innocent XI. qui estimoit sa vèrtu & sa science, qui étoit porté d'inclination pour la bonne doctrine & la morale, & qui n'aimoit pas les Jésuites. Toutes ces circonstances ne l'empêchérent pas de déclarer hautement dans touter les occasions que ses sentimens étoient conformes à ceux du Clergé de France. Il en fit profession dans le livre de l'*Apologie pour les Catholiques*, qui est un de ceux qu'il composa dans sa

* Le fameux M. Bossuet Evêque de Meaux composa alors par ordre du Roi Louis XIV. un grand ouvrage latin pour la deffense de la Déclaration du clergé. Cet ouvrage que des vues de politique & de menagement pour la Cour de Rome, avoient fait laisser dans les ténébres, a enfin été imprimé dans les pays étrangers en 1730.

ſa retraite. Le bruit ſe répandit dans ce tems là, que c'eſt ce qui empêcha le Pape Innocent XI. d'éxécuter le deſſein qu'il avoit de le faire Cardinal, & ce bruit n'étoit point tout-à-fait ſans fondement, comme il l'avoue lui même dans une de ſes lettres imprimées. M. Arnauld combattit les ſentimens ultramontains que M. STEYAERT avoit enſeignés à Louvain, & il publia à ce ſujet deux Ecrits; le premier contre *les poſitions* de ce Docteur: le ſecond, contre les *poſitions ulterieures du même* qui eſt le plus étendu & qui eſt imprimé à Liſle en 1687. Enfin il compoſa peu avant ſa mort l'Eclairciſſement ſur l'autorté des Conciles Généraux & des Papes contre M. *Schleſtrate* Bibliothécaire du Vatican; c'eſt proprement un ouvrage deſtiné à défendre les principes du Clergé de France: il n'a été donné au public qu'en 1711. dix-huit ans après la mort de M. Arnauld. C'eſt ainſi que ce grand homme uniquement attaché à la vérité, s'eſt uni à la France, où il avoit été traité avec la derniére injuſtice, pour combattre la Cour de Rome, où dans les circonſtances des tems il auroit pû trouver de la protection; mais il n'en cherchoit d'autre que celle que la vérité donne toûjours à ceux qui s'attachent à elle invariablement. Lors même qu'ils ſuccombent aux yeux des hommes, ils remportent devant Dieu une victoire, qui quoi qu'elle ne ſoit apperçuë que des yeux de la foi, n'en eſt que plus réële & plus précieuſe.

En voilà aſſez ſur ce ſujet; je vais vous dire un mot d'une matiére qui a de grandes liaiſons avec celle que nous venons de traiter. Il y a eu des diſputes entre les Jéſuites & Mrs. de Port-Royal pour ſavoir ſi l'Egliſe, que les uns & les autres avouent devoir toûjours conſerver la verité dans ſon ſein, l'y conſerve toûjours avec le même éclat; ſi l'erreur

ne

ne peut pas s'introduire parmi ses enfans, & y faire de grands progrès, & si ces malheurs ne sont pas plus communs à proportion qu'on s'éloigne davantage de l'origine du Christianisme.

D. *Que pensent sur ce point les Jésuites?*

M. Ils prétendent que l'Eglise conserve toujours à peu-près le même éclat, non-seulement par l'étendue de sa communion extérieure, mais même par les avantages intérieurs de lumiére, de doctrine & de sainteté. Ce sont ces avantages qui distinguent les siécles heureux de l'Eglise de ceux qui le sont moins: mais les Jésuites ne connoissent rien à une telle distinction, si célébre dans les Ecrits des Peres de l'Eglise, & si expressément marquée dans l'Ecriture. Ils ont toûjours fait un crime à Mrs. de Port-Royal, de parler des maux qui s'étoient introduits dans l'Eglise, & d'avoir voulu travailler à y remédier selon leur pouvoir, en remettant en honneur les maximes & les pratiques qui ont formé tant de Saints dans les premiers siécles de l'Eglise. Il n'est pas étonnant que les Jésuites portassent un jugement si avantageux des tems où ils vivoient, puisque ces tems avoient au-dessus de ceux qui avoient précédé, l'avantage d'être éclairés par leur nouvelle doctrine sur la grace qui avoit été inconnuë à l'Antiquité, & qu'on y pouvoit profiter des nouvelles routes qu'ils avoient ouvertes dans leur Morale pour rendre l'entrée du Ciel aisée. Francolin * Jésuite de Rome, met entre les avantages que l'Eglise a maintenant & qui la relévent au-dessus de ce qu'elle a été autrefois, *que l'on a trouvé tant d'inventions pour conduire les hommes de quelque condition qu'ils pussent être.* Plus les Jésuites voyoient leur doctrine autorisée, plus ils trou-

* Mem. des quatre Evêques, premiére Partie art. 9.

trouvoient heureux le siécle où ils vivoient. D'ailleurs les Jésuites faisant grand cas de l'extérieur de la Religion, & voyant qu'il est peut-être plus magnifique qu'il n'a jamais été, en concluent que l'Eglise est dans une situation plus heureuse: le même Francolin dans l'énumération qu'il fait des avantages de ces derniers tems y compte pour beaucoup *qu'il y a de si belles Eglises & tant de spectacles de piété dans les Eglises.*

C'est ainsi que pensoient les Jésuites; mais des personnes qui connoissoient le venin de leurs principes, les regardoient comme un nouveau mal introduit dans l'Eglise, qui mettoit le comble à la corruption des mœurs & aux autres maux, dont les Saints des siécles passés gémissoient déja de leur tems. Plus ils voyoient la doctrine des Jésuites autorisée par un grand nombre de ceux qui étoient les dépositaires de la puissance Ecclesiastique, plus ils croyoient voir croître les maux de l'Eglise, plus ils se trouvoient portés à rappeller dans leur esprit les tems prédits par Jesus-Christ & les Apôtres, où la charité diminuëroit, où les scandales deviendroient plus grands, où des maîtres d'erreur empoisonneroient une grande quantité d'enfans de l'Eglise. C'étoient ces tems que les Péres avoient cru entrevoir dans les premiers relâchemens, dans les mœurs & dans les premiers abus introduits dans l'Eglise dont ils ont gémi, & Mrs. de Port-Royal ne pouvoient s'empêcher de remarquer qu'on avoit bien plus lieu de faire maintenant les réflexions & les plaintes que les Péres s'étoient cru en droit de faire dès leurs tems. On peut voir la Réponse que fit M. le Maître à M. RACONIS Evêque de Lavaur, qui avoit voulu faire un crime à M. Arnauld de ce qu'il avoit dit dans la préface de la fréquente Communion touchant la vieillesse

de

de l'Eglise. Ce Prélat fut obligé dans sa Replique d'abandonner ce chef d'accusation. M. Nicole dans la Xe. imaginaire, établit encore d'excellens principes sur les obscurcissemens qui arrivent dans l'Eglise. Ce point se trouve aussi traité par occasion dans plusieurs des ouvrages que Mrs. de Port-Royal ont fait pour la défense de la verité.

D. *Les Jésuites ont donc un grand zéle pour qu'on croie que l'Eglise est toûjours dans un état florissant?*

M. Oui, mais ce zéle se termine à empêcher qu'on ne prenne les voies qui pourroient lui procurer une gloire véritable & de solides avantages, & à faire croire que les maux qui s'y introduisent principalement par leur ministére, sont de vrais biens. Ils ne s'efforcent de prouver que l'Eglise est aussi florissante qu'elle l'étoit dans les siécles des Peres, qu'afin qu'on en concluë que leur doctrine qu'ils y ont introduite, est une doctrine excellente. Ils sont d'ailleurs si peu instruits des vrais avantages de l'Eglise, qu'ils prétendent qu'on peut être sauvé dans toutes les Communions Schismatiques & herétiques, & même dans les autres Réligions, pourvû qu'on y soit de bonne foi & en les croiant bonnes.

D. *Cette erreur est-elle liée avec leurs autres principes.*

M. Elle est liée à leur dogme & à leur morale. A leur Dogme, car si tout le monde a un pouvoir d'équilibre de faire le bien, pourquoi dans les fausses Religions n'y aura t-il pas quelqu'un qui fasse bon usage de ce pouvoir, & à qui il plaise de faire pencher la balance du bon côté? A leur Morale, car si on est en sûreté de conscience en suivant une opinion probable quoique fausse, pourquoi ceux qui sont hors de l'E-

glise & qui croient probablement, quoique faussement, que leur Religion est bonne, ne pourront-ils point arriver au salut?

D. *Mrs. de Port-Royal ont-ils combattu cette erreur des Jésuites?*

M. Il l'ont combattuë en combattant la doctrine de la probabilité dont elle est une suite: & d'ailleurs ils ont prouvé dans plusieurs ouvrages la nécessité qu'il y a d'être dans le sein de l'Eglise pour être sauvé; c'étoit principalement en combattant les Calvinistes * mais ce qu'ils ont dit détruit également la prétention des Jésuites touchant le salut de ceux qui sont hors de l'Eglise.

En établissant la nécessité qu'il y a d'être dans l'enceinte de l'Eglise, du moins par le dêsir, pour parvenir au salut, Mrs. de Port-Royal n'ont pas oublié de faire remarquer, que si on n'est uni à Jesus-Christ que par ces liens extérieurs, & qu'on n'ait pas une justice & une piété véritable, on n'entre pas encore en possession des avantages essentiels du Christianisme. Alors on est à la verité dans le corps de d'Eglise, mais on y est comme les membres morts dans le corps humain. Si même on suit les idées & le langage des Péres, & que l'on considére le corps de Jesus-Christ par sa plus noble portion, & qui demeurera toûjours unie à son divin chef, on peut

* On trouve ce point traité avec beaucoup de force dès l'an 1651. dans deux Ouvrages, dont l'un, qui est de M. Arnauld, est intitulé, *Lettre d'un Docteur en Théologie à une personne de condition & de piété, au sujet de l'apostasie de Labadie.* L'autre, qui est de M. Hermant, est intitulé, *Défense de la piété & de la foi de la sainte Eglise Catholique, contre les mensonges, les impiétés & les blasphêmes de Labadie apostat.*

peut dire dans un sens très-véritable que les méchans & sur tout ceux qui persévérent dans leur péché jusqu'à la mort, ne sont pas des membres du corps de Jesus-Christ, mais qu'ils sont dans l'Eglise comme les mauvaises humeurs sont dans le corps, c'est ce qui fait dire à S. Augustin * que le Christ ne sauroit avoir de membres condamnés: *Christus non habet membra damnata.*

Cette doctrine qu'on peut trouver traitée par occasion † dans plusieurs Ecrits de Mrs. de Port-Royal, est très-opposée au goût des Jésuites qui font beaucoup de cas de l'exterieur de la Religion, & qui connoissent peu ses vrais avantages & ce qui en fait comme l'ame. Aussi ont-ils fait souvent un crime à Mrs. de Port-Royal de l'avoir soûtenue, & l'on peut mettre encore ce point au nombre des matiéres controversées entre les Jésuites & Mrs. de Port-Royal.

* *Contre Cresconium*, L. II. chap. 21.

† On la trouvera traitée dans plusieurs endroits de la défense du Nouveau Testament de Mons contre M. Malet, principalement au Livre XI. chap. 7.

ARTICLE IV.

Messieurs de Port-Royal ont défendu contre les Jésuites l'ancienne pratique de l'Eglise au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte, de la Traduction des Offices, & de tout ce qui peut contribuer à l'Instruction des fidéles. Disputes au sujet du livre de la Morale pratique. Divers autres services que Mrs. de Port-Royal ont rendu à la Religion.

D. *De tous les Chefs auxquels vous avez reduit les disputes presentes, il ne vous reste plus, ce me semble, à me parler que de ce qui regarde l'Instruction des fidéles. Quelles sont sur ce point les maximes des Jésuites?*

M. * Ils croient que l'Ecriture sainte ne doit point ordinairement être lue par le commun des fidéles, & qu'ainsi on ne doit point la traduire dans les langues vulgaires. Ils ont le même sentiment par rapport aux offices de l'Eglise, & généralement ils ont de l'opposition à tout ce qui pourroit contribuer à augmenter les lumiéres des fidéles & à leur faire connoître à fond la Religion.

D. *Ces principes me paroissent bien contraires à ceux des Péres de l'Eglise & à la pratique des premiers Chrétiens?*

M. Rien n'y est en effet plus opposé. Les Péres ne pouvoient se lasser d'exhorter à la lecture de l'Ecriture Ste. les fidéles qui étoient sous leur conduite. † S. Chrysostome dit qu'il n'y a que le Diable qui puisse détourner de cette lecture, ‡ & l'on voit par ce que nous sçavons des mœurs des Chrétiens de ces tems-là, combien il leur étoit avantageux de suivre, comme ils le faisoient, les avis de leurs Pasteurs.

D. *Comment une pratique differente s'est-elle introduite dans l'Eglise?*

M. La

* On peut voir les sentimens des Jésuites sur ce point, dans les passages rapportés dans la 6. Colomne de Hexaples, premiére partie, art. 1. & 2.

† Homel. 2. sur S. Matthieu, pag. 22. Voyez les passages des Peres rapportés dans la IIe. Colomne des Hexaples, premiére Partie, art. 1.

‡ Voyez les mœurs des Chrétiens de M. *Fleury*, c. 7.

M. La dépravation des mœurs des Chrétiens, & ensuite les révolutions causées par les irruptions des Barbares, qui depuis le sixiéme siécle ont causé dans tout l'Occident un changement universel qui a rendu les études très-difficiles, ont peu à peu introduit l'ignorance, & ont fait négliger l'étude de l'Ecriture sainte. La langue Latine aiant cessé d'être en usage par l'introduction des langues de ces nouveaux peuples, les simples fidéles n'ont plus été en état d'entendre ni la traduction latine de l'Ecriture répanduë dans toute l'Eglise, ni les offices divins qui ont continué d'être célebrés en Latin. Le grand nombre même des Ecclésiastiques privés de la plûpart des secours nécessaires pour faire des études solides, ne pouvoient qu'avec beaucoup de peine parvenir à un degré de lumiere sur la Religion qui étoit très-commun dans les siécles qui avoient précedé. Ce qui n'a pourtant pas empêché que les personnes qui connoissoient & aimoient la Religion n'aient travaillé selon leur force à faire connoître l'Ecriture sainte aux simples fidéles. Une infinité de traductions qu'on en a faites dans toutes les langues en sont une preuve : on en trouve le détail dans la Bibliothéque sacrée du P. LE CONG. Les Hérétiques qui se sont élevés dans le quinziéme siécle ont profité de l'ignorance où étoient les peuples pour semer leurs erreurs : ils ont corrompu l'Ecriture sainte par leurs traductions infidéles, & ont inspiré à tout le monde la présomption de pouvoir l'interpréter selon son propre sens. Cela a obligé plusieurs catholiques peu éclairés, non seulement à être en garde contre les traductions des Protestans & contre l'audace qu'ils ont eu de rendre chaque particulier le juge du sens de l'Ecriture (une telle précaution auroit été très-louable), mais

mais on l'a portée jusqu'au point d'avoir pour suspect tout ce qui tendoit à instruire les fidéles de leur Religion, & principalement la lecture de l'Ecriture sainte: comme si c'eût été en introduisant les ténebres qu'on devoit s'opposer aux lumiéres trompeuses que les hérétiques avoient semées, & non pas plutôt en répandant dans l'Eglise Catholique un nouveau degré de lumiere dont l'éclat & la vivacité dissipat cette fausse lueur. „ Graces à Dieu, dit M. Fleury *, la „ Religion Chrétienne a été mise à toute épreu„ ve, & elle ne craint que de n'être pas con„ nuë." Ainsi c'étoit une politique fausse & injurieuse à la Religion, que de prétendre que pour la conserver il falloit empêcher qu'on ne s'en instruisit solidement. C'est pourtant dans cet esprit qu'ont été faites les regles touchant les livres, qui sont jointes a l'Index des livres défendus, qu'on trouve quelquefois à la fin du Concile de Trente. Ces regles sont de Pie IV. & ont été augmentées par Sixte V. elles sont l'origine de la pratique où l'on est dans toute l'Italie de ne point laisser lire l'Ecriture en langue vulgaire, à moins d'une permission particuliére, qu'il n'est en usage ni de demander ni d'accorder; & de ne point permettre les Traductions des offices divins. C'est là le plus fort argument des Jésuites & de ceux qui pensent comme eux.

D. *Ces Regles sont-elles donc une Loi inviolable?*

M. Il est notoire qu'on y déroge en plusieurs points dans les Païs même les plus dévoués au Pape: car elles défendent la lecture des Livres de Controverse sans permission; elles défendent de se servir des traductions des parties même de l'Ecri-

* Préface de l'Histoire Ecclesiastique.

l'Ecriture, telle que le Pséautier; & par rapport à tous ces Livres, elles interdisent aux Evêques d'accorder des permissions de les lire, & réservent uniquement ce pouvoir à l'Inquisition Romaine. Or il n'y a aucun païs où on ne lise des Livres de Controverse, & le Pseautier sans avoir besoin de permission; & il n'y en a aucun où par rapport aux Livres pour lesquels on croit devoir demander la permission, l'Evêque ne se croye en droit de la donner, sans avoir égard à la défense de la quatriéme regle si injurieuse à l'Episcopat. Puis donc qu'on déroge en plusieurs maniéres à ces regles, pourquoi seront-elles regardées comme étant encore en vigueur, par rapport à la défense de lire sans permission l'Ecriture Sainte?

D. *N'a-t-il pas pû se faire qu'on eût des raisons de défendre la lecture de l'Ecriture Sainte sans permission, à cause du danger d'être séduit par les traductions des Hérétiques?*

M. Il y a des voyes plus propres à remédier à ces inconvéniens, qui sont de procurer aux Fidéles des Instructions solides, qui les empêchent de s'égarer dans la lecture des Livres saints. D'ailleurs ces inconvéniens ne subsistent plus; il y a des traductions de l'Ecriture très-pures & fidéles, & bien loin que la lecture de l'Ecriture puisse favoriser les entreprises des Calvinistes; à proportion qu'elle devient plus commune, on dissipe un des plus grands obstacles qu'ils ont à se réunir, qui est la vaine imagination où ils sont que l'Eglise Catholique ne permet pas la lecture de l'Ecriture Sainte.

D. *Mais peut-il arriver encore maintenant qu'il y ait des personnes qui abusent de l'Ecriture Sainte, & pour qui elle soit une occasion de chûte?*

M. Cela se peut sans doute, comme il peut

arriver qu'on abuse des choses les plus utiles de la Religion, comme de l'assistance à la Messe, de la participation aux Sacremens : ce qui ne fait pas qu'on les interdise généralement à tous les Fidéles : on se contente de les instruire pour leur en faire faire un bon usage. Il en est à peu près de même à l'égard de la lecture de l'Ecriture ; il y a plusieurs regles de prudence que doivent suivre les personnes qui conduisent les ames, pour qu'on s'y porte avec fruit ; mais les abus très-rares qu'on en peut faire, ne peuvent être une raison pour l'interdire généralement.

D. *Quel est le motif qui porte les Jésuites à avoir de l'éloignement pour tout ce qui peut contribuer à l'instruction solide des Fidéles ?*

M. Leur Polique, leur Dogme, & leur Morale les y portent. Il est de leur intérêt qu'on ne soit pas instruit à fond de la Religion, afin qu'on ne soit pas en état de discerner les erreurs qu'ils défendent, & sur tout qu'on ne lise point l'Ecriture Sainte, où l'on trouve un systême de Religion si différent de celui qu'ils veulent introduire. Selon leurs principes, il n'est d'aucune utilité d'accroître ses lumiéres, puisqu'on n'est obligé à pratiquer que ce que l'on sçait, & que Dieu ne demandera pas compte aux hommes des devoirs qu'ils n'auront pas connus. Quelques-uns de ceux qui ont le plus pénêtré leurs principes, * comme le Cardinal Sfondrate, ont poussé les choses si loin, qu'ils ont regardé comme une faveur pour de certains hommes, d'avoir ignoré qu'il y a un Dieu. A combien plus forte raison sera-t-il vrai, selon eux, que l'ignorance des devoirs de la vie Chrétienne pourra avoir ses avanta-

* *Nodus Prædest, reseratus*, part. I. §. 11. n. 8.

tages ? L'idée que leur Morale donne de la vie Chrétienne ne doit pas beaucoup porter à méditer les Ecritures, on n'a pas besoin de grande instruction pour une Religion qui se borne à un culte extérieur, qui n'occupe que des intervalles très-peu fréquens dans le cours de la vie, & il suffit de connoître d'une maniére superficiéle un Dieu qu'on n'est jamais ou presque jamais obligé d'aimer. D'ailleurs l'ignorance de la Religion est très-propre à introduire dans l'Eglise l'obéissance aveugle à tout ce qui vient de la cour de Rome. Et l'obéissance aveugle la met en état d'exercer librement cette domination despotique qu'elle a si fort à cœur, & que les Jésuites aiment, parce qu'ils sçavent les moyens d'en tourner les effets à l'avantage de leur doctrine.

D. *En quoi Mrs. de Port-Royal se sont-ils opposés à ces principes des Jésuites ?*

M. Ils ont enrichi l'Eglise de plusieurs excellentes Traductions, tant de l'Ecriture Sainte, que des Livres des Péres, qui en peuvent faciliter l'intelligence. M. Arnauld, de concert avec M. le Maître & avec M. de Sacy, donna l'excellente version du Nouveau Testament, imprimée à Mons pour la premiére fois en 1667. M. Arnauld la défendit contre les calomnies du P. MAIMBOURG Jésuite en 1668. & ensuite contre celles de M. MALLET en 1680. M. de Sacy entreprit & acheva la version de la Bible entiére pendant le tems qu'il fut prisonnier à la Bastile. L'on a joint ensuite à cette Traduction d'excellentes explications, où l'on a récueilli ce qu'il y a de plus utile dans les Ouvrages des Péres. M. de Sacy lui-même est l'Auteur de quelques-unes de ces explications: les autres sont de quelques autres personnes liées à Port-Royal. Ces grands hommes ont aussi enrichi la France de plusieurs

Traductions des Pseaumes, & des Offices de l'Eglise, & de plusieurs Livres propres à faire entrer dans l'esprit des Offices divins, & à y faire assister avec fruit. Ils ont été plus loin, ils ont pris la défense de la pratique de lire l'Ecriture Sainte que les Jésuites, ou des gens animés de leur esprit s'efforçoient de décrier & de mettre au nombre des prétendues nouveautés que Port-Royal avoit introduites. M. Arnauld a fait contre M. Mallet le Livre *de la Lecture de l'Ecriture Sainte*, imprimé en 1680. il a fait en 1688. la Défense des versions de l'Ecriture, des Offices de l'Eglise, & des Ouvrages des Péres & en particulier de la Traduction du Bréviaire. (Cette Traduction étoit de M. LE TOURNEUX, si connu par son excellent Livre de l'Année Chrétienne,) & il avoit travaillé dès 1661. à la justification ce la Traduction du Messel par M. VOISIN, que le Cardinal Mazarin, pour faire sa Cour au Pape, avoit fait condamner par quelques Evêques alors assemblés à Paris, sous prétexte qu'on avoit fait cette Traduction dans le dessein d'introduire l'usage de dire la Messe en Langue vulgaire. M. Arnauld dans ses Difficultés à M. Steyaert, sur tout dans la cinquiéme Partie, a détruit pleinement l'avantage qu'on prétendoit tirer des Regles de l'*Index*, pour ôter l'Ecriture Sainte des mains du peuple, & il fait voir clairement dans ce même Ouvrage (IX. Partie) combien on doit avoir peu d'égard aux défenses de lire certains Livres, qui partent de l'Inquisition Romaine: défenses dans lesquelles on semble avoir entrepris de sacrifier & l'utilité des Fidéles & l'honneur de la Religion, au dessein d'étendre la jurisdiction de la Cour de Rome au delà de toutes sortes de bornes, même de celles que la raison & l'équité doivent prescrire à tous les hommes.

Enfin

Enfin Mrs. de Port-Royal ont établi des maximes solides pour précautionner les fidéles contre l'abus que les Supérieurs Ecclesiastiques font de leur autorité en l'employant à ôter des mains des fidéles des livres capables de les instruire & de les précautionner contre la séduction. Cette instruction étoit d'autant plus nécessaire, que depuis ce tems-là cet abus est devenu bien plus fréquent, & que c'est une des plus grandes tentations auxquelles soient exposées les personnes timides & d'une conscience foible. Cette matiére est encore traitée dans les Difficultés à M. Steyaert; & long-tems auparavant il avoit été fait un écrit exprès pour prouver que l'on n'étoit pas obligé d'obéïr au Mandement de M. de Péréfixe du 18. Novembre 1667. qui défendoit la lecture du nouveau Testament de Mons. Cet écrit est intitulé, *Abus & nullités de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris.*

D. *Quel a été le succès des travaux de Port-Royal à ce sujet?*

M. La vérité a enfin prévalu, du moins en France, pendant que ceux qui l'ont fait triompher sont demeurés dans l'oppression. La lecture de l'Ecriture sainte & celle des offices de l'Eglise traduits, y a été si généralement regardée comme utile, que LOUIS XIV. fit imprimer à ses dépens plus de vingt mille nouveaux Testamens, Pseautiers & Ordinaires de la Messe traduits pour les distribuer aux nouveaux convertis, afin de les affermir dans la vérité, & de les désabuser du préjugé qu'on leur avoit inspiré dans leur secte, que l'Eglise Catholique interdisoit à ses enfans la lecture des livres saints, & qu'elle leur envioit l'intelligence des offices auxquels elle les obligeoit d'assister. Le goût de la lecture de l'Ecriture sainte a si fort prévelu, que les Jésuites eux-mê-

mes ont été obligéz d'y ceder en France, & de donner eux-mêmes des traductions & des explications du nouveau Testament, comme ont fait les Peres BOUHOURS & LALLEMENT. Quand la Constitution *Unigenitus* a paru, la condamnation des propositions qui portent que la lecture de l'Ecriture sainte est pour tout le monde, est une des choses qui a le plus revolté le commun des fidéles contre ce Décret; & l'on n'a trouvé en France d'autre moyen de calmer sur cela les esprits, sinon de dire, contre toute vérité, que la Constitution ne donnoit point d'atteinte au droit que les fidéles ont de lire l'Ecriture sainte en leur langue: c'est ce qu'on peut remarquer dans l'Instruction Pastorale des XL. Prélats.

D. *Outre ces démêlés qui regardent la doctrine, n'y a-t-il pas eu des démêlés personnels entre les Jésuites & Mrs. de Port Royal?*

M. Il y en a eu un très-grand à l'occasion du livre de la *Morale pratique des Jésuites*. Les deux premiers tomes de cet ouvrage, dont l'un parut en 1669. l'autre en 1682. étoient un recueil de plusiers piéces originales touchant la conduite que les Jésuites tenoient dans tous les vastes païs où ils sont répandus, & sur tout parmi les nations nouvellement découvertes. Ces piéces prouvent qu'ils y mettoient en usage une fausse & indigne politique pour s'insinuer dans l'esprit des Princes & entroient dans des ménagemens pour l'Idolatrie, qui étoient aussi honteux pour la Religion qu'ils etoient pernicieux pour ceux qu'on attiroit pas ces sortes de voies à en faire profession; qu'ils y faisoient paroître un esprit de domination & d'indépendance qui les avoit porté aux derniéres cruautés contre de Saints Evêques qui n'avoient pas voulu se soûmettre aveuglément à eux, & une avarice insatiable qui les avoit enga-

gés

gés à commettre les injustices les plus criantes. L'auteur de ce recueil étoit * M. de PONT CHATEAU, ce célébre solitaire de Port-Royal neveu du Cardinal de Richelieu, & infiniment plus recommandable par sa piété que par l'éclat d'une naissance illustre qui lui étoit à charge & qu'il tâchoit de faire oublier à tout le monde. Il crut qu'il étoit utile pour les fidéles de connoître les excès dans lesquels tomboient les Jésuites, afin de leur donner plus d'horreur des principes de morale qui les avoient conduits dans ces excès. D'ailleurs un des meilleurs moyens pour détruire le Phantôme du Jansenisme, qui ne subsiste que par la créance qu'on a dans les Jésuites, est de faire voir, en les montrant tels qu'ils sont, combien ils sont indignes de toute créance.

D. *N'est-il pas contraire à la charité de présenter à la face de toute l'Eglise les excès d'une compagnie Religieuse?*

M. Non, lorsque ce n'est pas par animosité qu'on le fait, mais pour empécher qu'elle ne nuise à l'Eglise en y répandant sa mauvaise & pernicieuse doctrine. Or c'est le seul motif qui a porté à recueillir les piéces qui composent la Morale pratique. Le Pere TELLIER Jésuite, depuis Confesseur du Roi, dans la réponse qu'il fit en 1689. à la *Morale pratique*, & qu'il intitula, *Défense des nouveaux Chrétiens*, convient que c'étoit avec beaucoup de justice qu'on pouvoit appliquer à l'Eglise ce qu'un ancien avoit dit de la République, qu'il étoit de son intérêt que les méchans fussent connus: *Interest Reipublicæ cognosci malos.* Ainsi si les Jésuites étoient tels qu'ils étoient représentés dans la Morale pratique,

* On peut voir son article dans le Nécrologe de Port-Royal, p. 254.

que, c'est, selon le P. Tellier lui-même, un service rendu à l'Eglise que de les avoir fait connoître.

D. *Après cet aveu le P. Tellier n'avoit garde de convenir que les Jésuites fussent en effet coupables de de ce qui leur étoit imputé dans ce livre.*

M. Il entreprit leur défense avec tant de confiance qu'il consentit que les Jésuites passassent pour convaincus de tout ce qu'on a jamais publié contre eux, s'il ne démontroit pleinement que le livre de la Morale pratique n'est plein que d'impostures, non seulement les plus insensées, mais même les plus noires qui se pussent imaginer. Il nia tous les faits, accusa de supposition les piéces les plus importantes qu'on avoit rapportées. Il produisit à son tour des piéces pour convaincre les autres de fausseté, & il s'engagea à passer non seulement pour un scélérat, mais même pour un insensé, si l'on pouvoit prouver qu'elles fussent supposées.

D. *Voilà le P. Tellier & ses adversaires dans un terrible defilé, & d'où il n'y avoit pas moyen de se tirer sans que les uns ou les autres fussent couverts d'une ignominie éternelle. Répondit-on au P. Tellier?*

M. M. Arnauld entreprit de le refuter en 1689. dans la Justification des deux premiers volumes de la Morale pratique; qui forme un troisiéme volume. Cet ouvrage qui est demeuré sans réplique est un chef-d'œuvre & un modéle de ce qu'on peut faire de plus fort en genre de preuve de fait. M. Arnauld y prouva démonstrativement la vérité des faits, & la fidélité des piéces rapportées dans le premier volume, & il convanquit le P. Tellier par des preuves autentiques, d'avoir produit des actes & des piéces fausses & fabriquées exprès pour servir à ce qu'il

qu'il vouloit prouver. Le Livre du P. Tellier fut tellement décrié que tout le crédit des Jésuites * ne pût pas empêcher qu'il ne fût censusuré à Rome par un Décret de l'Inquisition; & tout ce qu'ils purent obtenir ce fut qu'on y ajoutât que c'étoit jusqu'à ce qu'il fût corrigé: *Donec corrigatur*. Ce qui n'a pas été éxecuté, & ce qui ne pouvoit même l'être à cause de la grande quantité de choses que l'on y avoit rélevées dans l'examen qui en avoit été fait. M. Arnauld dans les volumes suivans de la Morale pratique continua de mettre dans tout leur jour les faits que les Jésuites avoient voulu nier & obscurcir, & fit connoître en même tems la vertu & le mérite de plusieurs grands hommes † qui avoient été l'objet de la persécution & des injustices des Jésuites dans les différentes parties du monde. Enfin dans le huitiéme volume publié en 1695. qui est aussi intitulé, *Instruction du procès sur la Calomnie*, il convainquit les Jésuites qui s'étoient plaints avec tant de feu des prétendues calomnies du livre de la Morale pratique, d'avoir eux-mêmes calomnié Mrs. de Port-Royal avec une injustice, une persévérance & une opiniâtreté dont on auroit peine à croire que des Religieux fussent capables, si on ne savoit que leur sentiment est (comme les Curés de Paris le leur ont réproché dans leur neuviéme Ecrit) ‡ *que ce n'est tout au plus*

* Voyez plusieurs Lettres de M. *Arnauld* à M. de *Vaucel* sur ce sujet, dans le 7. vol.

† D. Jean de *Palafox* Evêque d'Angelopolis dans le Mexique mort en 1659. D. Bernardin de *Cardenhas* Evêque du Paraguay qui vivoit encore 1658. D. Philippe *Pardo* l'Archevêque de Manille dans les Philippines vivant en 1683. &c. M. *Palû* Evêque d'Heliopolis vicaire apostolique du Tonquin en 1673. & plusieurs autres.

‡ On peut voir une grande quantité de passages de Jésui-

plus qu'un péché véniel (qu'on pourroit même éviter par une restriction mentale) *d'imposer de faux crimes pour ruiner la créance de ceux qui parlent mal de nous.*

D. *La dispute touchant l'Idolâtrie & les cérémonies superstitieuses qu'on prétendoit que les Jésuites permettoient à la Chine à ceux qu'ils convertissoient au Christianisme, ne fait-elle pas partie de l'affaire dont vous venez de me parler?*

M. Oui; mais cette affaire a été poussée bien plus loin dans la suite. Les Jésuites étoient accusés dans les deux premiers volumes de la Morale pratique, de permettre aux Chinois l'Idolatrie & les honneurs superstitieux que ces peuples avoient accoûtumé de rendre aux ames de leurs Ancêtres; & ce fut un des points sur lesquels le P. Tellier se récria le plus comme sur une calomnie insensée, & qui devoit couvrir d'une éternelle confusion ceux qui avoient osé l'avancer; mais outre les preuves que M. Arnauld en donna dans le sixiéme & septiéme volume de la Morale pratique, l'éclat que firent ensuite les affaires de la Chine fût une preuve décisive de la justice de l'accusation. L'an 1700. lors que le livre du P. le COMTE Jésuite, où il justifioit la Religion des Chinois, fut censuré en Sorbonne, M. Brisacier superieur des Missions étrangéres, & M. COURCIER Théologal de Paris, qui avoient approuvé la Défense des nouveaux Chrétiens du P. Tellier, se crurent obligés de retracter leur approbation; & comme les Jésuites prétendoient éluder la retractation de M. Brisacier par de vaines chicanes, il en fit une nouvelle qui suppléoit à tout ce qui pouvoit laisser de l'obscurité dans

suites, qui permettent la calomnie, dans les Hexaples; Part. XIII. colomne 6. art. 1. Voyez aussi la 16. Lettre Provinciale.

dans la premiére. * Mrs. des Missions étrangéres convainquirent les Jésuites dans leurs excellens Mémoires, non seulement d'avoir autorisé les idolâtres Chinoises, mais d'avoir résisté ouvertement & avec scandale au Cardinal de TOURNON, que Clement XI. avoit envoié à la Chine en qualité de Légat du S. Siege pour terminer cette affaire. Lors qu'il y fut arrivé en 1705. quoi qu'il eût toujours été ami des Jésuites, il ne pût s'empêcher de les désapprouver, & d'employer les censures pour les réduire, quand il vit que les voies de douceur ne produisoient aucun effet †. Les Jésuites non seulement ne firent aucun cas de ces Censures, mais le persécuterent si cruélement, en se couvrant de l'autorité de l'Empereur de la Chine auprès duquel ils avoient tout pouvoir, que ce Cardinal après avoir essuié toutes sortes de mauvais traitemens, mourut enfin de misére le 8. Juin 1710. privé de tout soulagement & de toute consolation, prisonnier dans sa propre maison à Maçao, où il étoit retenu par ordre de l'Empereur. Clement XI. prononça son Eloge funébre le 14. octobre 1711. où il le regarde comme un Martyr. Et ce Pape, qu'elqu'ami qu'il fût des Jésuites, ne put s'empêcher de les condamner solemnellement par la Bulle *Ex illa die*, donnée le 19 May 1715. mais la rebellion des Jésuites contre cette Bulle, a été une preuve décisive qu'ils ne sont

* Voyez les neuf Memoires pour Rome sur l'état de la Religion à la Chine en 1709. Voyez aussi l'Hist. du 17. siécle par M. *Dupin*. Tom. 4.

† Voyez la *Relation abregée de la nouvelle persécution de la Chine, recueillie des mémoires des Dominicains de Macao par le P. François Gonzale de S. Pierre, Dominicain.* Ce livre; qui est traduit de l'Italien, est en deux petits volumes; on y trouve la persécution, & la mort du Cardinal de Tournon, & ce qui s'est passé depuis à la Chine jusqu'en 1711.

font dévoués à l'autorité du Pape, qu'à proportion qu'ils en disposent en faveur de leur Société; & qu'ils ne veulent qu'on le croie infaillible qu'autant qu'il decidera en leur faveur *.

D. *Je suis étonné de l'étendue du zéle de Mrs. de Port-Royal, qui embrassoit tant de points différens, & j'admire la varieté de leurs talens qui les rendoit capables de traiter avec succès tant de matiéres de genre différent ?*

M. Je ne vous ai cependant presque parlé que des points qu'ils ont traités en combattant les Jésuites. Or quelques vastes que soient ces objets, ils n'y ont pas borne leur zéle, sans parler de leurs ouvrages contre les Calvinistes, dont je vous ai dit quelque chose en passant; il ne s'est presque élevé aucune erreur, aucun principe dangereux qu'ils n'aient combattu; pendant que le plus souvent les Pasteurs les négligeoient & tournoient tout leur zéle contre le prétendu Jansénisme. M. Arnauld a combattu le Pere MALBRANCHE qui en voulant traiter la Théologie comme il avoit fait la Philosophie, c'est-à-dire, en s'appuyant

* Il a paru en 1734. & 1735. six vol. in 12. d'Anecdotes de la Chine, où l'on trouve les pieces originales qui concernent l'affaire du Card. de Tournon aussi bien que celles de la Legation de M. Mezza-Barba Patriarchhe d'Alexandrie qui s'étant rendu à a Chine en 1721. par ordre du Pape Clement XI. y fut joué & persecuté par les Jésuites, malgré la condescendance excessive des Brefs dont il étoit le porteur. On y voit aussi dans le 5e. vol. l'entreprise des Jésuites pour detroner l'Empereur de la Chine YUMEIN actuellement regnant, fils de Chamhy leur grand protecteur, & pour mettre un de ses freres à sa place. Cette entreprise qui à couté la vie au P. MOXAO Jésuite, qui en étoit l'ame, a fait chasser presque tous ses Confreres de la Chine, & a achevé d'y détruire jusqu'au moindres traces de l'exterieur de la Religion chrétienne.

yant uniquement sur le raisonnement humain, étoit tombé dans de grands égaremens & étoit devenu aussi dangereux Théologien qu'il étoit bon Philosophe. M. Nicole refuta dans ses Visionnaires la fausse misticité du Sr. DESMARETS. ST. SORLAIN, qui revenoit, aux principes des Quietistes qui firent tant de bruit dans la suite. Depuis que les Quiétistes ont paru il a encore détruit leurs idées sur l'oraison dans son Traité de la prière. M. Arnauld dans les difficultés à M. Steyaert (6. Part. Diffi. 66. & suivantes) a refuté les principes dangereux de M. SIMON sur l'inspiration des Livres saints, qui renouvelloient ceux que les Facultés de Louvain & de Douai avoient condamné dans les Jésuites Lessius & Hamelius. De même M. Arnauld a refuté en 1664. les visions de l'Auteur de *l'ancienne nouveauté.* Il avoit réfuté dans sa jeunesse l'erreur de ceux qui vouloient que les Payens, tels que Socrate & autres eussent été en état de salut, quoi qu'ils n'eussent jamais entendu parler du Messie & qu'ils n'en attendissent point la venue. Cet ouvrage étoit demeuré en manuscrit, & M. DUPIN le fit imprimer en 1701. sous ce titre: *Nécessité de la foi en Jesus-Christ.* C'étoit pour l'opposer aux erreurs du P. le Comte Jésuite, qui soutenoit que les Chinois étoient parvenus au salut long-tems avant la venue du Messie, & quoi qu'ils n'en eussent aucune connoissance. Je ne vous parle pas des livres de piété dont Mrs. de Port-Royal ont enrichi l'Eglise. Outre que j'ai eu quelquefois occasion de vous en parler en passant, ils sont si connus & si estimés de toutes les personnes qui ont une piété solide, qu'il seroit inutile d'en faire ici l'éloge.

L'amour que Mrs. de Port-Royal avoient pour la Religion, les a engagés même à ne rien né-

gligér de ce qui pouvoit contribuer; quoiqu'indirectement, à la faire connoître plus parfaitement. C'est dans cet esprit qu'ils ont travaillé à procurer des secours pour l'étude de la Philosophie, de la Geométrie, des Langues; & dans tous les livres de ce genre qu'ils ont donné, on apperçoit autant la droiture de leur cœur que les talens de leur esprit, & l'on voit que le but où ils tendent, c'est de consacrer à Dieu toutes les connoissances de l'homme, & de faire servir toutes les sciences à la gloire de la Religion. On peut même en ce point remarquer une grande différence entre Mrs. de Port-Royal & les Jésuites. qui se sont fort appliqués à ces sortes de matiéres: mais qui dans les livres qu'ils font dans ce goût font paroître un esprit si mondain & si séculier, qu'on voit bien que loin d'avoir rappellé les sciences profanes à la Religion, la leur a beaucoup perdu dans la profession qu'ils ont fait de s'occuper de ces sciences.

ARTICLE V.

Réflexions sur le caractére de Mrs. de Port-Royal & sur la conduite de Dieu à leur égard. Ils ont été comme une énigme & un prodige dans l'Eglise. Solution de cette enigme. Divers partis qu'on a pris à leur sujet. Histoire du cas de conscience & de la destruction du Monastére de Port-Royal.

D. *En écoutant tout ce que vous m'avez dit de Mrs. de Port-Royal & de ceux qui leur étoient unis, j'ai toûjours eu une grande difficulté dans l'esprit: je ne puis comprendre comment ces hommes étant si visiblement favorisés de Dieu, Dieu a cependant per-*

permis qu'ils fussent traités dans son Eglise & par les Pasteurs légitimes qu'il y avoit établis, de la même maniére qu'auroient dû être traités les plus grands ennemis de la Religion.

M. C'est en effet une grande difficulté, & qui a rendu Mrs. de Port-Royal comme une enigme que les plus habiles ont eu peine à pénétrer: comme un prodige dans le peuple de Dieu, qui a fait l'objet de l'étonnement de plusieurs, & qui a été une occasion de chûte pour beaucoup d'autres. Je vous ai déja dit quelque chose en vous parlant de la maniére dont se terminérent les Congrégations *de auxiliis*, qui vous pourroit fournir des principes pour résoudre votre difficulté: c'est ici le lieu de vous parler là-dessus avec plus d'étendue: mais avant de résoudre cette difficulté, permettez-moi de vous en faire comprendre toute l'étenduë en remarquant quelques-uns des caractéres de Mrs. de Port-Royal. Je vais distinguer ces caractéres en deux classes. Ces deux classes présenteront deux faces très-différentes l'une de l'autre, mais c'est aussi ce qui forme le fond de la difficulté, que je vous veux bien faire sentir avant de vous en donner la solution.

Je commence par les caractéres qui donnent de Mrs. de Port-Royal une idée favorable. Les voici, & vous les reconnoitrez bien aisément dans ce que je vous ai dit d'eux. 1. Ils ont été comblés de toutes sortes de bénédictions spirituelles de la part de Dieu, pleins d'une piété éminente, éclairés des lumiéres les plus pures de la Religion, consolés même par des miracles que Dieu a fait en leur faveur, applaudis par les personnes de l'Eglise les plus respectables par leur vertu, & en particulier par ceux d'entre les premiers Pasteurs qui s'interessoient le plus à la Religion.

2. Ils

2. Ils ont eu un zéle ardent pour la vérité qu'ils connoiſſoient, ils l'ont défendue avec une force & une lumiére dont on voit peu d'exemples dans les derniers ſiécles de l'Egliſe, ils ſe ſont oppoſés à tout mal, ils ont ſervi à tout bien, ils n'ont eu d'autres intérêts ni d'autres affaires que celles de l'Egliſe, tout ce qui s'eſt fait d'avantageux à la vérité eſt venu en premier d'eux, & ils en ont été la ſource, quoi qu'il ſoit quelquefois arrivé que d'autres perſonnes y ont auſſi pris part. 3. Dieu a béni leurs travaux par un ſuccès dont les ſuites durent encore: ils ont produit dans l'Egliſe un renouvellement de lumiére & de piété qui ne s'eſt pas extremêment étendu par rapport au nombre des perſonnes qui y ont participé, mais qui dans ceux qui ont eu ce bonheur a été peu inférieur à ce qu'il y a de plus édifiant dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. 4. Ils ont été pleins de déférence pour les Paſteurs légitimes, quoi qu'un très-grand nombre de ces Paſteurs leur aient preſque toûjours été oppoſés, & qu'ils aient traverſé le bien qu'ils vouloient faire. Ils n'ont jamais ceſſé de reſpecter la puiſſance des Miniſtres de Jeſus-Chriſt dans ceux mêmes qui en abuſoient, en même tems qu'ils ſe ſont préſervés de prendre part à cet abus, & qu'ils s'y ſont même oppoſés de toutes leurs forces.

Voilà les caractéres favorables de Mrs. de Port-Royal; mais en voici d'autres qui préſentent une face bien différente. 1. Ils ont été en petit nombre, & n'ont pas occupé les premiéres places de l'Egliſe; c'étoient des Prêtres, des Laïcs mêmes; de ſimples Religieuſes; des Evêques ſont entrés dans leur cauſe, mais c'eſt comme en ſecond, & ceux ſur qui a roulé d'abord tout le poids de la défenſe de la vérité n'étoient point élevés à ce rang éminent.

2. Ils

2. Ils ont eu une contradiction terrible à essuïer non seulement de la part des Jésuites & des fidéles trompés qui se laissoient entrainer par les impressions que leur donnoient les Jésuites; mais encore de la part des Pasteurs légitimes des Evêques, qui étoient soutenus du Pape dans ce qu'ils faisoient contr'eux par l'autorité temporéle.

3. * Ils ont été calomniés de la maniére la plus indigne par leurs adversaires, il n'y a rien de si noir & de si criminel qu'on ne le leur ait imputé, on les a dépeints comme des hypocrites, des ennemis secrets de la Religion, des rebelles prets à éclater comme les Puissances: & ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que les Pasteurs, les Papes mêmes ont autorisé ces calomnies en les accablant de toutes sortes de titres odieux, & en multipliant contr'eux les censures les plus infamantes. On peut voir le recueil qu'à fait † M. de Cambray des qualifications qui leur sont données dans les Bulles des Papes. On les y verra dépeints comme *des enfans d'iniquité*, *des serpens qui se glissent par divers replis*, *qui ont le venin de l'aspic sur leurs lévres*. C'est *une secte impie qui répand son soufle empesté*, *& qui infecte de son venin un grand nombre d'esprits*. Que de telles imputations sont étonnantes. Sur tout quand on les compare avec les éloges qu'ont donné au Livre de la Fréquente Communion, & au Rituel d'Alet, le grand nombre de Prélats qui les ont approu-

* On peut voir un ample Recueil des calomnies répandues contre Port Royal dans le 8. vol. de la *Morale pratique* & dans les *Hexaples*, XIII. partie, 6. colomne, art. 2. Voyez ci-devant Tom. I. Sect. II. p. 1. art. IV.

† Dans son *Instruction Pastorale* en forme de Dialogues contre le Jansénisme, Tom. I. Préambule.

prouvés, & avec la maniére dont parlent de Mrs. de Port-Royal les Evêques approbateurs de la perpetuité de la Foi, & des Lettres de M. l'Abbé de Saint Cyran.

Enfin, Mrs. de Port-Royal ont été traités d'Hérétiques, & comme tels, ou du moins comme suspects d'héréfie, souvent ils ont été exclus de la participation aux Sacremens: * & privés des avantages extérieurs que les enfans de l'Eglise trouvent dans son sein; qu'on ne refuse pas dans ces tems aux plus grands scélerats.

Voilà un contraste étonnant dans les divers caractéres de Mrs. de Port-Royal. En les examinant séparément, on est presque tenté de croire qu'il est impossible qu'ils soient réunis dans les mêmes personnes: c'est pourtant ce qui est arrivé à l'égard de ces hommes admirables, & c'est ce qui fait le nœud de la difficulté. Puisque ces hommes sont si favorisés de Dieu, pouvoit-on dire, puisqu'ils sont les défenseurs de sa cause, les dépositaires de sa vérité; pourquoi Dieu permet-il qu'ils soient destitués, jusqu'à un certain point, dans son Eglise de l'éclat des dignités, des témoignages avantageux de la part des Supérieurs Ecclésiastiques, de leur protection, souvent de l'exercice des fonctions Ecclésiastiques, & même de la participation aux Sacremens? Toutes ces choses ont été placées de la main de Dieu dans l'Eglise pour servir à autoriser sa vérité, à la répandre, & à être la récompense & la consolation de ceux qui l'aiment & la font connoître aux autres. Pourquoi donc les Docteurs de la vérité,

* Par exemple, les Religieuses de Port Royal & plus anciennement M. le Duc de Liancour en 1655. ce qui donna lieu à une premiére Lettre de M. Arnauld & à la seconde qui servit de prétexte à la Censure de Sorbonne.

vérité, & les Fidéles qui leur ont donné leur confiance, se trouvent-ils privés de tous ces avantages, & pourquoi tous ces avantages se tournent-ils ainsi en témoignage contr'eux, & par une suite naturelle contre la vérité qu'ils défendent? D'une autre part, pouvoit-on encore ajoûter, pourquoi ceux qui sont dépositaires de l'autorité de Jesus-Christ, qui est destinée à donner de l'éclat à la vérité, ne s'en servent-ils pas pour la défendre? Pourquoi plusieurs d'entr'eux s'en servent-ils même pour la combattre plus ou moins directement, & pour opprimer ceux qui en sont les dépositaires? Voilà les questions qui naissent à l'occasion de ce qui s'est passé à l'égard de Mrs de Port-Royal: Vous avouerez aisément qu'elles sont embarrassantes, & que je n'ai pas eu tort de vous parler de l'état de Mrs. de Port-Royal, comme d'une espéce d'énigme que Dieu proposoit, & comme un prodige qu'il exposoit à l'admiration de l'Eglise.

D. *Je sens la grandeur de la difficulté, vous l'avez portée au plus haut point, & il est tems de la résoudre.*

M. Permettez moi avant de vous satisfaire de vous remettre encore cette difficulté devant les yeux, en me servant des propres termes d'un Auteur qui a profondément médité la conduite que Dieu a gardée dans son Eglise dans ces derniers tems, & qui par la comparaison qu'il en a fait avec les Ecritures, en a tiré une source de lumiére & de consolation. C'est l'Auteur du 4e. Gémissement:

„ O mon Dieu (s'écrie-t-il n. XXVIII.) apprenez moi, je vous conjure par vous-même, „ vous qui connoissez seul ceux qui sont à vous: „ apprenez-moi qui sont ces hommes suscités „ tout à coup au milieu de votre Eglise dans le

„ tems de ſtérilité & de famine ſpirituelle, auſſi
„ étrangers parmi nous par leurs mœurs & par
„ leurs diſcours, que s'ils étoient ſortis d'un pays
„ inconnu, tenus pour ſuſpects & cependant tou-
„ jours irrepréhenſibles, accuſés d'être d'intelli-
„ gence avec les ennemis de votre Egliſe & in-
„ violablement attachés à votre Egliſe. Qui ſont-
„ ils ces hommes, Seigneur, qu'on a vû dès
„ qu'ils ont paru, dans les liens, dans les priſons
„ & ſous les anathêmes, ſans qu'on ait pû les
„ convaincre d'aucun crime, ſinon qu'ils faiſoient
„ profeſſion de parler comme les Peres de votre
„ Egliſe, de ne vouloir puiſer que dans vos ſour-
„ ces & dans ces anciens tréſors que des ſiécles
„ plus heureux ont amaſſé & reſervé pour le nôtre.
„ qui ſont-ils ces hommes qu'aucune apologie n'a
„ pû juſtifier, qu'aucune accuſation n'a pû faire
„ paſſer pour coupables, & qui proteſtant
„ mille fois que paſibles & fidéles enfans d'un
„ même Dieu, ils ne croioient ſur votre grace
„ que ce que Paul votre Apôtre avoit prêché à
„ toutes les Nations, ſe ſont par cet aveu mê-
„ me préparé de uouvelles épreuves des accu-
„ ſations plus atroces & des afflictions plus amê-
„ res, Qui ſont ces hommes pour qui les puiſ-
„ ſances de votre Egliſe n'ont eu qu'un viſage
„ ſévére, des paroles dures & foudroyantes; &
„ que vous, Seigneur, comblez en même tems
„ de vos plus riches dons, à qui vous prodiguiez
„ gratuitement ce que les autres ne recevoient
„ de vous qu'à grand prix & avec méſure les
„ graces, les talens, les vertus, les immenſes
„ tréſors de vos Ecritures & de la ſcience de vos
„ Saints, les plus hautes & les plus ſublimes con-
„ noiſſances? Qui ſont ces hommes qui d'un
„ côté effraiés de ſe voir toûjours en butte à
„ l'autorité la plus ſacrée ſans avoir pû après toû-
„ tes

„ tes leurs recherches, découvrir la vraie cause ce „ tant de mauvais traitemens, ne peuvent d'une „ autre part se lasser d'admirer, Seigneur, votre „ conduite sur eux, qui dans les tems où ils „ sont chargés de reproches de la part des Pa-„ steurs, se voient eux-mêmes les nourriciers & „ les Pasteurs de votre peuple, *établis sur votre „ famille pour distribuer à chacun sa mesure de bled „ en son tems*? Qui sont ces hommes autant zé-„ lés pour la vérité que soumis & respectueux en-„ vers les puissances, qui produisant avec évidence „ leurs sentimens les plus sincéres, la céleste doctri-„ ne de Paul dont ils paroissent comme les seuls dé-„ positaires, ravissent & consolent toute votre Egli-„ se, confondent les accusations vagues & méritent „ de jouir d'un intervalle de paix, mais qui bientôt „ après se voient retombés dans un état encore plus „ désolant, traités avec plus d'indignités & de rigu-„ eurs, condamnés enfin comme s'ils étoient de sa-„ criléges ravisseurs du sang qui est le salut du mon-„ de? " Ainsi parle l'Auteur du quatriéme Gémissement. Vous vous êtes sans doute apperçû, qu'en représentant avec tant d'éloquence la conduite si singuliére que Dieu a tenu sur Port-Royal, il fait une allusion pepetuelle à l'épreuve, à laquelle Joseph mit ses fréres avant de se découvrir à eux. Il les traitoit avec rigueur, il leur imputoit dès desseins dont ils n'étoient pas coupables, pendant qu'il les combloit en secret de bienfaits. Cette ressemblance de la conduite de Joseph sur ses fréres, avec une épreuve qui a commencé à l'égard de Mrs. de Port-Royal, & qui depuis est toûjours allée en augmentant, donne lieu à l'Auteur du Gémissement d'espérer que la fin en sera tout aussi heureuse * & que quand les momens de

 Dieu

* Voyez dans *l'Explication de l'Histoire de Joseph selon les di-*
vers

Dieu seront arrivés, elle se terminera de même que celle des fréres de Joseph, par une miséricorde aussi étonnante dans son genre que l'épreuve, & aussi superieure à l'attente & aux pensées des hommes. Mais il est tems d'éclaircir la difficulté qui résulte de la conduite extraordinaire que Dieu a tenu sur Mrs. de Port-Royal.

D. *C'est ce que j'ettends avec impatience.*

M. Cette conduite de Dieu tiroit son origine de ce qui s'étoit passé dans les Congrégations *de auxiliis*, & c'est jusques là qu'il faut remonter pour en connoître l'esprit & les principes. L'on y avoit laissée indécise la cause du Domaine de Dieu sur la volonté des hommes, & l'on avoit laissé les Molinistes en possession de continuer de lui disputer le droit de faire des Saints. & de lui ravir le caractére d'auteur & de source de la justice. Il n'y a point de gloire de laquelle Dieu soit plus jaloux, & qu'il vange avec plus de rigueur & contre ceux qui veulent la lui enlever & contre ceux qui étant préposés pour la défendre ne témoignent que de l'indifférence pour elle. S. Paul en nous apprenant que les Juifs ont été rejettés, parce qu'ils établissoient leur propre justice (c'est-à-dire qu'ils croioient tenir d'eux-mêmes ce qui les rendoit justes & les distinguoit de ceux qui ne l'étoient pas) annonce en même tems aux Gentils substitués en leur place, qu'à proportion qu'ils tomberont dans la même infidélité ils éprouveront le même sort. Ainsi plus la prévarication des Papes qui ont toléré le Molinisme servoit à autoriser cette doctrine qui attribue à l'homme ce qui discerne le juste de l'injuste, plus elle rapprochoit les Gentils devenus Chré-

vers sens que les SS. Péres y ont apperceüs; imprimée en 1728. a 2. Partie principalement vers la fin.

Chrêtiens de cette funeste disposition qui, si elle étoit compléte, leur attireroit selon S. Paul, un traitement semblable à celui que les Juifs ont éprouvé. Il étoit donc naturel que Dieu retirât sa miséricorde de dessus eux à proportion qu'ils se rapprochoient de cette infidélité, & qu'en particulier il abandonnât à leurs propres ténébres un grand nombre de ceux qui étant les chefs du peuple de Dieu étoient plus résponsables que les autres de la mauvaise semence qu'on y avoit laissé introduire. C'est ainsi que s'est produit par dégrés & par différentes causes, cet aveuglement, cette opposition à la verité, & cette indifférence qui a paru dans le plus grand nombre des Chrétiens & sur tout des Pasteurs, lors que Dieu a fait paroître dans l'Eglise l'œuvre de Port-Royal.

Mais en même tems il ne pouvoit pas arriver que Dieu abandonnât entiérement les Gentils qui actuellement remplissoient toute l'enceinte de son Eglise, à laquelle non seulement l'etenduë, mais encore l'infaillibilité est promise. Plus même sa colére alloit éclater sur le grand nombre d'entr'eux, plus il falloit qu'il veillât à conserver sa verité malgré les malheurs qui alloient être la suite de sa colére; il a donc fallu conserver au milieu d'eux la solide connoissance de la Religion & de la vraie piété : mais la vraie piété & la lumiére sont devenues plus rares de jour en jour, la véritable doctrine recevoit tous les jours de nouvelles atteintes, il sembloit que la morale de l'Evangile alloit disparoître de dessus la terre, le Molinisme avec toutes ses conséquences faisoit tous les jours de nouveaux progrès, & il sembloit que les serviteurs du Pere de famille fussent endormis. Combien étoit-il donc convenable que Dieu au milieu de ces tems ténébreux suscitât une troupe d'hommes éclairés, sincéres, désinteres-

fés, dévoués à toute verité, inviolablement attachés à l'Evangile, respectueux pour les Pasteurs, tels en un mot que Mrs. de Port-Royal? Ils ont été au milieu de l'Eglise comme une lampe ardente & luisante qui répandoit sa lumiére de tous côtés; ils n'occupoient pas néanmoins les grands Siéges de l'Eglise. Quelle difference en effet pour la fécondité & l'étenduë, si des hommes comme MM. de S. Cyran, Arnauld, Nicole, Pascal, Le Maître, de Sacy, Herman & tant d'autres s'étoient trouvés à la tête des grands Diocéses & des grandes Eglises, ou ce qui revient au même, si les Papes & tous les Evêques des grands Siéges avoient été remplis de tous les talens dont Dieu avoit enrichi Mrs. de Port-Royal! Le nombre de ceux qui ont profité des lumiéres & des travaux de Mrs. de Port-Royal a donc été borné: ils n'ont été appuiés d'une maniére constante & efficace que par un très-petit nombre d'Evêques. Parmi les Fidéles beaucoup les ont tenus pour suspects; ils pouvoient dire à l'exemple du Prophete Isaïe: * *Domine quis credidit auditui nostro, & brachium Domini cui revelatum est.* Seigneur qui a crû à la parole qu'il a entendue de nous, & à qui le bras du Seigneur a-t-il été révélé?

C'est ainsi qu'en faisant un discernement au milieu de son peuple, Dieu a trouvé le moyen d'éxercer ses jugemens de rigueur; & en même tems d'être fidéle à ses promesses en continuant de répandre ses miséricordes, sans que l'une de ces choses nuisît à l'autre. Voilà pourquoi Mrs. de Port-Royal n'ont formé qu'une troupe peu nombreuse & peu distinguée par des places éminentes. Dans cette situation il étoit inévitable que ce petit nombre favorisé de Dieu, & animé d'un esprit différent de

* Isaïe LIII. 1.

de celui d'une multitude de Chrétiens, ne fût exposé à de terribles contradictions de la part du grand nombre d'hommes, ou qui étoient opposez aux veritez qu'ils soutenoient, ou qui ne les connoissoient point, ou qui y étoient indifférens & qui leur préferoient des intérêts humains. C'est aussi le sort qu'ont eu Mrs. de Port-Royal, & c'est parmi cette contradiction qu'ils ont toûjours été fidéles à la verité qu'ils defendoient, en même tems qu'ils ont conservé le respect & la subordination à l'égard des Pasteurs qui vouloient les obliger à l'abandonner, ou du moins à lui donner atteinte.

D. *Il falloit une grande sagesse pour se conduire dans des situations si délicates?*

M. Oui sans doute: on marchoit entre deux précipices, & il étoit bien dangereux en s'éloignant de l'un de tomber dans l'autre. Il falloit que le respect qu'on devoit aux Pasteurs n'empechât pas qu'on ne leur résistât toutes les fois qu'ils autorisoient le mal; & que la résistance qu'on leur faisoit ne diminuât rien du respect qu'on leur rendoit. Ces deux devoirs étoient de nature à se nuire l'un à l'autre, & la sagesse consistoit à les allier sans qu'aucun des deux en souffrît. Il falloit non seulement une grande sagesse pour garder une telle conduite, mais il falloit de plus une force extraordinaire pour soûtenir toutes les épreuves auxquelles elle ne manquoit pas d'exposer. Aussi Dieu en plaçant Mrs. de Port-Royal dans des situations si extraordinaires, leur donna un degré de vertu extraordinaire & proportionné à l'œuvre à laquelle il les destinoit; c'est cette vertu qui a fait l'objet de l'admiration de ceux qui les ont connus, & qui étonne encore ceux qui profitent de tout ce qui nous reste d'eux pour examiner avec soin les caractéres qui

les ont distingués de tout ce qui avoit paru dans l'Eglise depuis long-tems.

Cette vertu si éminente ne servoit pas seulement à les soutenir eux-mêmes, elle ne servoit pas seulement à conserver & faire même fructifier l'œuvre de Dieu dans des tems si difficiles; elle étoit encore une preuve du Souverain Domaine de la grace sur les cœurs, qui étoit la verité dont on avoit eu le malheur de méconnoître le prix & l'importance, & qu'ils avoient l'avantage de soûtenir. Dieu en formant de tels hommes dans le sein de l'Eglise au milieu de la corruption & des ténébres des derniers tems, faisoit voir que son bras n'étoit pas raccourci, quoi que les hommes en eussent oublié la force; il donnoit lieu d'espérer que quand son tems seroit venu & que sa justice auroit été satisfaite, il sçauroit bien répandre ses miséricordes avec une efficace & une abondance dont Port-Royal étoit comme le gage; enfin il faisoit voir par là, que si la face de l'Eglise étoit si défigurée, si la verité y étoit si peu connuë & les mœurs si corrompues, c'étoit la suite terrible des jugemens qu'il exerçoit sur les hommes, qui devoit nous remplir d'une crainte respectueuse; mais sans nous porter à douter de sa puissance où à nous défier de sa bonté.

D. S'il falloit beaucoup de lumiére & de force à Mrs. de Port-Royal pour se conduire dans la voye où Dieu les a placés; il falloit aussi, ce me semble, beaucoup de lumiére pour porter d'eux un juste jugement, & pour les regarder comme les amis de Dieu, malgré la maniére dont ils étoient traités par plusieurs de ses ministres, & quand on avoit une fois porté ce jugement, il falloit beaucoup de force pour se conduire d'une maniére qui y répondit.

M. Aussi n'a-t-il pas été donné à tout le mon-

de

de de connoître Port-Royal; & parmi ceux qui l'ont connu, tous n'ont pas rendu gloire à la vérité comme ils le devoient. On peut dire que si Mrs. de Port-Royal ont été placés dans l'Eglise pour la résurrection de plusieurs qui ont profité de l'odeur de vie qu'ils ont répanduë; ils ont été aussi pour beaucoup d'autres une occasion de ruïne & une pierre d'achoppement. Plusieurs ont méconnu leur véritable grandeur sous l'ignominie qui la cachoit, & n'ont pû se persuader que des hommes frappés à coups rédoublées par les Papes & les Evêques, traités d'Hérétiques & poursuivis comme tels par les Puissances séculiéres; étoient les amis de Dieu, les dépositaires de sa verité, & les canaux par lesquels couloient dans son Eglise les bénédictions les plus précieuses. Ils ont jugé d'eux par l'extérieur, & ils se sont unis à ceux qui croioient rendre service à Dieu en les persécutant, ou du moins à ceux qui ont été entiérement indiférens à tout ce qui les regardoit. Plusieurs même après avoir pris le change au sujet des personnes qui défendoient la verité, ont pris le change par une suite naturelle au sujet de la verité même, & ils ont regardé comme une doctrine dangereuse tout ce qu'enseignoient ces personnes, qu'ils regardoient comme des Novateurs.

D'autres ont connu leur innocence, & même l'importance & la certitude des verités qu'ils défendoient, mais la contradiction à laquelle ils étoient exposés, a été une pierre contre laquelle ils se sont brisés. Ils ont voulu s'épagner ces contradictions; & pour cela ils ont pris le parti de se séparer de Mrs. de Port-Royal, & en évitant les liaisons avec eux, & en affectant même de mettre entre la doctrine de Port-Royal & la leur, des diférences frivoles, & qui ne consistoient

 que

que dans de vaines fubtilités. Je vous ai parlé des termes de *Grace fuffifante*, de *pouvoir prochain*; l'ufage qu'en faifoient les perfonnes qui dans le fond penfoient comme Mrs. Arnauld & fes amis, étoit de féparer par-là fa caufe de la leur. Par ces fortes de voyes, on parvenoit à pouvoir dire que les Janféniftes étoient en effet condamnables; mais que pour foi on ne donnoit pas dans leurs excès, & qu'on fe tenoit dans un jufte milieu. Ce parti s'eft toûjours multiplié à proportion que les vrais défenfeurs de la vérité ont été plus opprimés; & ce n'étoit pas feulement les interêts humains qui portoient à l'embraffer, quoi qu'ordinairement ils y euffent grande part; certaines vûës de Religion mal entendues y conduifoient auffi. On croioit rendre fervice à la vérité en féparant fa caufe de celle de Port-Royal, & en la délivrant du moins de l'opprobre, dont on n'efperoit pas de pouvoir délivrer Port-Royal. Il falloit un peu la déguifer, & même quelquefois l'altérer pour cela; mais on s'imaginoit que l'avantage qu'on lui procuroit compenfoit avec ufure le déchet qu'elle en pouvoit fouffrir.

D. Je vous prie de me dire avant de paffer plus avant ce que vous penfez de ces vûës.

M. Je les crois très-fauffes & très-injurieufes à Dieu, quoi qu'elles femblent dirigées à fa gloire. Dieu n'auroit-il pas pû, s'il avoit voulu, délivrer des contradictions, & la verité & ceux qui la défendoient dans toute fa pureté? Il ne le faifoit pas, c'étoit une marque que cet état entroit dans l'ordre de fes deffeins; & qu'il fçauroit bien le faire fervir à fa gloire. Il falloit fe conformer au plan de Dieu que les évenemens manifeftoient, & confentir à être humilié avec fa verité, & avec ceux qui la défendoient, bien loin d'altérer cette verité, & de fe joindre à fes ennemis pour affli-

ger

ger & colomnier ceux qui en étoient les dépositaires. Dieu avoit uni sa vérité à Port-Royal, il ne falloit pas vouloir séparer ce qu'il avoit uni, & prétendre conserver la vérité en abandonnant ses défenseurs. Cette voye exposoit visiblement ceux qui la suivoient, à perdre peu à peu la vérité même, par les nuages dont ils la couvroient, & elle les privoit des bénédictions spirituelles que Dieu répandoit sur ses amis, dont ils se séparoient pour ne pas participer à leurs épreuves.

D. *Y a-t-il plusieurs personnes qui ayent gardé cette conduite dont vous venez de me faire voir les inconveniens?*

M. Il y en a eu un très-grand nombre; il n'y avoit rien de plus commun du vivant de LOUIS XIV. que de voir de grands Evêques, des Théologiens célébres qui étoient absolument dans les mêmes sentimens que Mrs. de Port-Royal pour le fond des matiéres; & qui étant accusés de Jansénisme * s'épuisoient en subtilités pour prouver qu'il y avoit de la différence entre leurs sentimens & ceux des Jansenistes. Par là ils donnoient à conclure qu'il y avoit en effet des Jansénistes qui soûtenoient des erreurs si dangereuses, que ces Prélats & ces Théologiens auroient été très-fâchés qu'on les en crût coupables. C'étoit ainsi que d'un côté les calomnies des Jésuites & de l'autre la foiblesse de ces personnes, contribuoient à former & à entretenir ce phantôme de Jansénisme, qui étoit un prétexte † pour rendre suspect

 a la

* On peut voir à ce sujet la *Plainte à M. Habert sur l'injuste accusation de Jansénisme*, imprimée en 1712.

* On peut voir dans les Hexaples XIII. Partie 6. colomne, art. 1. §. 1. un abregé de l'Histoire des persécutions suscitées en France sous le prétexte de Jansénisme. On le trouve aussi dans l'édition de la 4. colomne des Hexaples.

à la Cour & pour faire détruire tout ce qui avoit quelque air de réforme & de régularité, quoique ce fût quelquefois sans aucune liaison avec Port-Royal. Parmi les personnes qui gardoient cette conduite, il y en avoit qui étoient persuadés de l'innocence de Port-Royal & de la pureté de la doctrine; il y en avoit d'autres à qui les bruits désavantageux qui s'étoient répandus, avoient jetté des nuages dans l'esprit, & qui croioient qu'il y avoit un Jansénisme réél, quoi qu'ils fussent très-embarrassés de dire en quoi il consistoit. Ils négligeoient même de s'éclaircir là-dessus, peut-être par une crainte sécréte que l'innocence & la vérité brillant à leurs yeux, ils ne se trouvassent engagés à la suivre à travers beaucoup de disgraces; ou qu'ils ne fussent accablés du reproche de leur conscience, qui les accuseroit non seulement de l'avoir abandonnée, mais même d'avoir contribué à son oppression. Plusieurs de ceux qui ont donné dans ces voies obliques se sont préparés par là à des affoiblissemens plus dangereux, dont la Constitution *Unigenitus*, qui est venuë ensuite, leur a fourni l'occasion; au lieu que ceux qui se sont attachés à Port-Royal sans craindre l'opprobre dont il étoit couvert, ont été plus en état de reconnoître la vérité dans cette derniére affaire, & ont été plus préparés a souffrir les nouvelles épreuves où leur fidélité à la vérité les alloit encore exposer. Car on a pu remarquer de plus en plus dans la suite des évenemens, que les mêmes vûes & en bien & en mal se sont perpétuées. On a continué de voir dans les affaires de l'Eglise trois sortes de gens contribuer de differentes maniéres aux évenemens les plus importans. Les premiers se sont inviolablement attachés à la vérité & à ceux qui l'ont toûjours défenduë, & ont regardé comme un bonheur

heur de participer à leurs souffrances & d'être enveloppés dans leur cause. Les seconds ont attaqué avec emportement la vérité & ceux qui la défendoient. Les troisiémes enfin ont estimé & suivi jusqu'à un certain point la vérité, mais ils ont travaillé de toutes leurs forces à séparer leur cause de celle de ceux qui étoient odieux à cause de leur attachement à cette même vérité.

Voilà quelques-unes des réflexions qu'on peut faire sur la conduite que Dieu a tenue sur son Eglise dans le siécle passé. Vous verrez dans ce que j'ai encore à vous dire au sujet de la Constitution UNIGENITUS, un nouveau degré d'épreuves; la vérité attaquée plus à decouvert & les choses poussées à de plus grandes extrémités. Vous verrez aussi que Dieu a opposé à la tentation des secours qui y sont proportionnés; mais ces secours & ces ressources ont leur racine dans ce qui avoit précedé, & découlent de l'œuvre de Port-Royal: comme cette épreuve dont nous sommes les témoins étoit liée avec celles dont je viens de vous parler. Ce sera en méditant ainsi la conduite de Dieu & en comparant les diverses parties, que vous découvrirez jusqu'à un certain point les trésors de sagesse qui y sont cachés. Cette étude vous persuadera de plus en plus que Dieu fait tout servir au bien de sa vérité, & vous portera à espérer qu'il sçaura tourner à son avantage cette suite d'épreuves qui se sont succédées les unes aux autres; puisqu'il a sçu les ménager avec tant de proportion, & puis qu'avant même qu'elles soient finies nous voyons déja des fruits excellens qu'il leur a fait produire, mais qui ne sont estimables qu'aux yeux de la foi.

D. *Vous allez donc maintenant me parler de la Constitution* Unigenitus?

M. Il

M. Il me reste avant de vous en entretenir à vous dire quelque chose de l'histoire du fameux *Cas de Conscience*, & des évènemens qui y sont liés; cela nous conduira tout naturellement jusqu'à la Constitution. Je tâcherai d'être aussi court que je pourrai sur cette affaire, mais il est nécessaire que vous en aiez du moins une légere idée.

On proposa * le 20. Juillet 1701. un Cas à des Docteurs de Sorbonne où l'on leur demandoit ce qu'on devoit penser d'une personne qui ne croioit point le fait de Jansénius: & qui étoit très-persuadée que l'Eglise n'en pouvoit pas éxiger la croyance, & qui cependant avoit signé purement & simplement le formulaire dans cette disposition. Ils répondirent qu'une telle personne étoit en sureté de conscience & qu'on pouvoit lui donner l'absolution & la faire participer aux Sacramens. Cette décision fut signée par quarante Docteurs. Il y avoit dans l'exposé du même cas diverses autres questions, par exemple, par rapport à la lecture de quelques livres suspects aux Jésuites, mais la question qui fit le plus de bruit est celle que je viens de vous marquer.

D. *Trouvez-vous cette décision conforme à la vérité & à la sincérité?*

M. Il y faut distinguer deux partis: par la premiére on établit qu'on peut douter du fait de Jansénius, & que l'Eglise n'impose pas l'obligation de le croire, vous avez dû comprendre par ce que je vous ai dit de cette fameuse dispute, que ce premier point est si incontestable, que la Cour de Rome & celle de France ont été obligées de le passer aux quatre Evêques & aux Religieuses de Port-Royal dans la Paix du Clement IX. & que

* On peut voir l'Histoire du Cas de Conscience en 8. vol. dont le premier parut en 1705. & le dernier en 1721.

que ce fut sur ce fondement que fut appuïe tout ce qui se fit alors. La seconde partie de la décision est, que quoi qu'on ne croye point le fait de Jansénius, on peut signer purement & simplement le formulaire; c'est cette seconde partie qui fait de la difficulté, d'autant plus qu'elle paroit aussi contraire à la paix de Clement IX. que la premiére y est conforme. Car si le fondement de la Paix de Clement IX. étoit qu'on n'étoit point obligé de croire le fait, la condition essentielle en étoit la liberté qu'on laissa de signer le formulaire en distinguant le fait du droit, & en se contentant de promettre pour le fait une soumission de respect & de silence.

D. *Sur quels principes put-on donc appuyer cette seconde partie de la décision?*

M. Je vous ai dit en vous parlant des differens partis qu'on avoit pris au sujet du formulaire, qu'il y avoit bien des personnes qui prétendoient qu'on le pouvoit signer purement & simplement sans croire le fait, parce que la signature & le serment ne tomboient que sur le droit.

D. Oui, *mais vous m'avez dit en même tems que ce sentiment n'étoit pas assez conforme à la sincérité chrétienne, & que Mrs. de Port-Royal n'ont pas voulu prendre cette voye, quoi qu'ils vissent bien que par là ils se tireroient de tout embarras. Cette voie étoit-elle devenuë meilleure depuis?*

M. On pouvoit croire qu'elle l'étoit devenuë jusqu'à un certain point, parce que le † Pape Innocent XII. paroissoit avoir déclaré dans un Bref qu'il donna en Février 1694. à l'occasion des vexations qui se faisoient en Flandre au sujet du formulaire, qu'il n'entendoit éxiger autre chose

† Voyez l'écrit intitulé: *De la Sincérité Chrétienne a l'égard de la Signature*, imprimé en 1727. pag. 62. & 63.

ſe par la ſignature du formulaire, ſinon que l'on condamnât les cinq propoſitions dans leur ſens propre & naturel. Je dis que le Pape Innocent paroiſſoit l'avoir déclaré, car quelque favorable que fût cette déclaration, il s'en falloit de beaucoup qu'elle n'exclût le fait auſſi clairement & auſſi autentiquement que la lettre du formulaire le renfermoit: & d'ailleurs l'état des affaires avoit changé depuis, & le même Pape importuné par l'Archevêque de Malines & d'autres perſonnes dévouées aux Jéſuites, avoit donné un ſecond Bref du Mois d'Août 1696. qui détruiſoit preſque entiérement les avantages qu'on pouvoit tirer du premier. Cependant les Docteurs qui ſignérent le cas déſiroient ardemment de pacifier les choſes & de trouver un moyen pour qu'on pût ſatisfaire aux ſupérieurs qui éxigeoient la ſignature du formulaire, ſans intéreſſer ſa conſcience & ſans avoir recours à la diſtinction que les Jéſuites s'efforçoient de rendre tous les jours plus odieuſe à la Cour, ce qui faiſoit que la plûpart des Prélats ne la vouloient pas permettre. Ces Docteurs étant dans ces diſpoſitions ſe rendirent aiſément aux raiſons qu'on tiroit de ce Bref d'Innocent XII. & des déclarations publiques que M. HENNEBEL Député de Louvain avoit faites à cette occaſion à Rome, & qu'on n'y avoit pas déſapprouvées. Il faut avouër que dans cette ſeconde partie de leur déciſion ces Docteurs ne furent pas aſſez touchés de ce qu'on doit à la ſincérité Chrétienne, ſur tout en matiére de profeſſion de foi; de ſorte que je regarde le mauvais ſuccès de cette déciſion, & les condamnations que les Evêques prononcérent en particulier contre cette ſeconde partie, comme un effet ſingulier de la providence, qui voulut empêcher que cette voie qui n'étoit pas aſſez droite, & qui eût pu avoir

avoir de funestes suites, prévalût parmi les défenseurs de la vérité.

D. *Quelles furent les suites de cette décision?*

M. Elle fut imprimée sans que les Docteurs qui l'avoient donnée y prissent aucune part, & dès qu'elle fut publique, les Molinistes se déchaînérent & contre la décision & contre les Docteurs qui l'avoient donnée; ils prétendirent que c'étoit rénouveller tout le Jansénisme, & ils mirent tout en usage pour ne pas laisser échaper cette occasion d'accabler des personnes dont tout le crime étoit d'être attachés à l'ancienne doctrine, & d'avoir de l'éloignement pour leurs profanes nouveautés. Ils engagérent plusieurs Evêques à faire des plaintes contre le Cas de conscience, & ils avoient deux voies pour le leur rendre odieux; ils faisoient valoir à l'égard de ceux qui étoient dans leurs sentimens, ce qu'on y disoit, qu'on n'étoit pas obligé de croire le fait: & à l'égard de ceux qui n'auroient pas regardé cette accusation comme bien importante, ils accusoient les Auteurs de cette décision de violer toutes les loix de la sincérité en permettant de signer une formule qui contient un fait qu'on ne croit pas. C'est en effet ce qu'il étoit plus mal-aisé de justifier dans le Cas de conscience. M. le Cardinal de Noailles, qui avoit sucedé il y avoit déja huit ans à M. de Harlay dans l'Archevêché de Paris, prit parti contre le Cas de conscience, & obligea la plûpart des Docteurs qui l'avoient signé à rétracter leur signature. Il donna un Mandement le 22. Février 1703. dans lequel il condamna le Cas de conscience comme favorisant la pratique des Equivoques, des restrictions mentales & même des parjures. On voit que ce point regarde ce qui y étoit dit, qu'on pouvoit signer quoi qu'on ne crût pas le fait. Il déclare au reste

qu'on

Royaume sur les avis qu'il reçut qu'on vouloit changer son éxil en une prison perpétuelle.

D. *Dans les condamnations que les Evêques firent du Cas de conscience, s'accordérent-ils sur le genre de croyance qu'ils exigeoient à l'égard du fait ?*

M. Leurs principes étoient contradictoires, & se détruisoient mutuélement. M. de FENELON Archevêque de Cambray, qui se distingua beaucoup dans cette affaire, employa toute son éloquence à prouver qu'on devoit croire le fait de Foi * divine, en conséquence de l'infaillibilité, qu'il prétendoit que Dieu avoit donnée à l'Eglise sur les faits qu'il appelloit doctrinaux. Plusieurs autres Evêques, entre lesquels étoit M. le Cardinal de Noailles, soûtenoient qu'on ne devoit pas croire le fait de Foi divine, & que l'Eglise n'étoit pas infaillible sur les faits; & cette prétenduë infaillibilité étoit en effet, comme je vous ai déja dit, un dogme inouï avant le dix-septiéme siécle; mais ces Prélats soûtenoient qu'on devoit cependant croire le fait par soumission, & par déferense pour les Supérieurs. On avoit déja fait d'excellens Ouvrages dans les tems de l'introduction du Formulaire, pour détruire la prétention de la Foi divine, & celle de la Foi humaine †. Des défenseurs que Dieu suscita à sa verité, combattirent de nouveau avec beaucoup de lumiére ces deux principes differens ‡. Mais

* Il ne s'est peut-être pas servi de ce terme: mais c'est à quoi tend tout son systême.

† L'*Apologie de Port-Royal*, le *Traité de la Foi Humaine*, les *Imaginaires*, & un grand nombre d'autres ouvrages imprimés dans le tems des premiéres disputes sur le Formulaire.

‡ Les Livres de la Justification du silence respectueux; Ii

Mais outre cela, il n'y avoit qu'à les oppoſer l'un à l'autre pour les renverſer, & ils fourniſſoient des armes pour ſe détruire mutuéllement. M. de Cambray prouvoit démonſtrativement, que ſi l'Egliſe n'étoit pas infaillible ſur les faits, il n'étoit permis ni aux Supérieurs d'exiger la créance, ni aux inférieurs de ſe ſoûmettre aveuglément, & contre leurs lumiéres à une autorité faillible. M. le Cardinal de Noailles faiſoit voir à ſon tour que l'Egliſe n'étoit point infaillible ſur les faits. Ces deux principes réünis condamnoient ceux qui exigeoient la créance, & juſtifioient ceux qui ne vouloient pas l'accorder, & qui en conſéquence refuſoient la ſignature pure & ſimple, que les Prélats venoient de déclarer hautement qu'ils regardoient comme une marque de créance. C'eſt ainſi que quand Dieu permet que ſa vérité ne ſoit ſoûtenue que par un petit nombre de perſonnes, il dirige les attaques que les ennemis lui livrent de telle maniére qu'elles ſe détruiſent mutuéllement. „ La divine Providence eſt admi„ rable, dit M. Duguet dans ſon excellente „ Lettre à M. l'Evêque de Montpellier, il fal„ loit pour juſtifier ceux qui ne pouvoient ſe ré„ ſoudre à ſigner le Formulaire ſans s'expliquer, „ qu'un Prélat déclaré contr'eux pour le Dogme „ & pour le Fait, prît la défenſe de leur con„ duite contre ceux qui vouloient les aſſujetir à „ une ſoumiſſion intérieure ſous une autorité hu„ maine, & d'un autre côté il falloit pour juſti„ fier leur oppoſition à l'erreur qui attribue à „ l'Egliſe une autorité infaillible ſur les faits, que „ des défenſeurs zélés du Formulaire & ennemis „ de

la Défenſe des Théologiens attaqués par le Mandement de Chartres; l'ouvrage intitulé : *Obedientia credula vana Religio.*

„ de toute explication condamnassent cette nou-
„ veauté, comme profane & inconnue à tous
„ les siécles.

„ La verité ainsi attaquée par les deux partis
„ a été justifiée par l'un & l'autre. Les témoins
„ qui se sont élevés contre elle, n'ont déposé que
„ contre eux-mêmes ; leurs contradictions ont
„ rendu leur témoignage inutile à leur dessein,
„ & l'ont tourné à l'avantage de la verité. Ne ju-
„ rez point, nous disent les uns, si une autori-
„ té infaillible ne vous rend pleinement certains:
„ Ne reconnoissez point, nous disent les autres,
„ d'autorité infaillible que sur le dogme ; c'est
„ une tyrannie & une injuste domination sur la
„ raison, nous disent les premiers, si l'on veut
„ vous défendre de penser & de douter, par rap-
„ port à des faits que l'esprit humain a décidés:
„ c'est une chimére & une nouveauté dangereu-
„ se, nous disent les seconds, si on prétend vous
„ faire regarder comme décidés par une lumiére
„ & une autorité divine des faits non révélés.
„ Nous profitons de cet avis que nos adversaires
„ ont la bonté de nous donner, ou plutôt nous
„ admirons comment ils sont obligés séparément
„ de rendre justice à notre conduite ; & au mi-
„ lieu de nos disputes, nous bénissons Dieu de
„ ce qu'il nous rend spectateurs d'un combat,
„ où une partie de nos adversaires nous venge
„ de l'autre." C'est ainsi que parle M. Duguet.
Dieu ne permit donc pas que la verité manquât de témoignage malgré l'oppression qui étoit de beaucoup augmentée, & qui avoit fait perdre de vûe ce qui s'étoit passé à la paix de Clement IX. L'affaire du fait de Jansénius, sur laquelle les Jesuites affectoient depuis si long-tems de jetter des nuages pour des raisons que je vous ai dites dans leur tems, fut éclaircie de nouveau à l'occasion

du

du Cas de conſcience, non ſeulement par les Ecrits faits par les défenſeurs de la verité contre la Signature pure & ſimple, mais même par les aveux de ceux qui affecterent de l'exiger avec un nouveau zéle.

D. *La Cour de Rome prit-elle part à l'affaire du Cas de conſcience?*

M. Le Pape CLEMENT XI. qui étoit monté ſur le Saint Siége le 13. Novembre 1700. condamna d'abord le Cas de conſcience par un Bref. Les Evêques de France qui avoient les plus pris parti contre le Cas de conſcience, entr'autres M. GODET DESMARETS Evêque de Chartres, engagerent le Roi à demander une Bulle qui décidât qu'il ne ſuffiſoit pas de garder un ſilence reſpectueux à l'égard des faits décidés, & qu'il falloit les croire intérieurement. C'étoit en effet le fond de la queſtion; mais le Pape ſe garda bien de donner ſur ce point une déciſion. S'il avoit décidé conformément à la verité, que la croiance n'eſt pas dûë à l'égard des faits, il auroit donné gain de cauſe aux prétendus Janſéniſtes; or ce n'étoit pas le deſſein de la Cour de Rome, qui vouloit au contraire les rendre odieux de plus en plus. Il ne pouvoit pas non plus décider le contraire, à moins d'établir un principe contredit par tous les Théologiens, & d'ôter aux Ultramontains le ſeul moyen par lequel ils peuvent juſtifier d'héreſie le Pape Honorius condamné comme héretique dans le ſixiéme Concile. Le Pape dans ſa Bulle *Vineam Domini*, donnée le 20. Octobre 1705. ſe contenta donc de définir qu'on ne ſatisfait pas à la ſoumiſſion dûë aux Bulles Apoſtoliques par le ſilence reſpectueux; ce qui eſt vrai en général, puiſque ces Bulles contiennent des points de Foi & des Faits; & que tout le monde convient qu'à l'égard des points de Foi,

le

le silence respectueux ne suffit pas. Mais le point de la question étoit de sçavoir si par rapport aux faits contenus dans ces Bulles, il ne suffisoit pas d'avoir une soumission de silence & de respect; c'est ce qu'il ne décida pas, & cette reserve dans des tems où tout le portoit à se déclarer, est une preuve qu'on regardoit à Rome le principe de la suffisance du silence respectueux à l'égard des faits, comme un principe auquel on n'osoit donner atteinte. D'ailleurs le Pape dans cette même Bulle se répandit en invectives contre ceux qu'il accuse faussement de cacher l'erreur sous le voile du silence respectueux. Il suppose toûjours que les propositions sont dans Jansénius, & qu'il y a une héresie très-dangereuse qu'il est nécessaire de poursuivre jusques dans ses derniers détours & ses derniers finesses. Ces déclamations vagues, & qui supposoient ce qui étoit en question, jointes à l'embrouillement & à l'obscurité répandue sur la Bulle, ne laisserent pas de faire beaucoup de mal, & servirent au défaut d'une décision plus précise qu'on n'avoit pu obtenir, à renouveller les persécutions, & à séduire les simples par le phantôme du Jansenisme. Une des plus tristes suites de cette Bulle, fut la destruction du Monastére de Port-Royal des Champs.

D. *Le Monastere de Port-Royal des Champs subsista donc jusqu'au tems dont vous me parlez?*

M. * Quoi qu'on eût déja fait connoître en plusieurs maniéres à ces saintes filles le dessein qu'on avoit de détruire leur maison, ce ne fut qu'alors qu'on en vint à l'exécution. On leur demanda la signature de la Bulle du Pape, quoi que ni les Evêques ni le Pape n'eussent point ordon-

* Histoire abregée de Port-Royal, pag. 32. & suiv.

ordonné qu'on la signât. Elles consentirent à la signer ; mais comme elles sçavoient l'abus qu'on faisoit de cette Bulle, elles prirent la précaution d'ajouter à la formule qu'on avoit prescrite, que c'étoit *sans déroger à ce qui s'étoit passé à leur égard à la paix de l'Eglise sous le Pape Clement* IX. Cette précaution si sage & si innocente, fut le sujet de la résuoltion qu'on prit de les détruire, ou plûtôt en fut le prétexte : car M. le Cardinal de Noailles avoua à leur Confesseur, que leur perte étoit résoluë de quelque maniére qu'elles eussent agi.

D. *Comment s'y prit-on pour exécuter la resolution qu'on avoit prise ?*

M. On se servit des Religieuses de Port-Royal de Paris qui demanderent la suppression du titre de Port-Royal des Champs, & la réunion des biens à la Maison de Paris; & comme cette demande n'avoit aucun fondement, le Roi sollicita & obtint du Pape une Bulle pour la suppression de Port-Royal des Champs, qui fut donnée le 27. Mars 1708. & où le Pape dit que cette maison étoit *le nid de l'héréfie.* M. le Cardinal de Noailles leur interdit les Sacremens, les priva de voix active & passive en conséquence de leur conduite au sujet de la Bulle *Vineam Domini*, & fit d'ailleurs procéder devant son Official sur la demande de la suppression. On meprisa toutes les règles dans le cours de cette affaire, & la violence y fût si marquée, que M. LENOIR DE ST. CLAUDE Avocat un Parlemenr & qui s'étoit retiré à Port-Royal pour y vivre dans la solitude & la pénitence, ayant agi pour les Religieuses dans ce procès, il fut mis à la Bastile, où il a demeuré jusqu'à la mort de Louis XIV. Cependant comme cette affaire n'alloit pas encore assez vite au gré des ennemis de cette sain-

te

te maison, on la finit par voïe de fait : & * M. DARGENSON Lieutenant de Police les fit enlever par ordre du Roi le 29. Octobre 1709. pour les disperser toutes dans differens Couvens du Royaume. Elles étoient au nombre de vingt-deux, dont il y avoit quinze Religieuses de Chœur & seps Converses ; la plus jeune étoit âgée de cinquante ans. L'on démolit dans la suite de fond en comble la maison & l'Eglise ; & enfin par une entreprise qui fait horreur, & qui marque quel étoit l'esprit qui présidoit à cette affaire, on porta la barbarie jusqu'à déterrer en 1711. tous les corps qui étoient dans l'Eglise & dans le Cimetiere, pour les faire transporter ailleurs. C'est ainsi que finit cette Maison dont Dieu s'étoit servi pour répandre une odeur de vie dans son Eglise. Dieu après s'en être servi pour accomplir ses desseins, l'enleva du milieu d'un siécle qui n'en étoit pas digne, & en permettant qu'elle fût immolée à la verité & à la sincérité, il la préserva des relâchemens qui succédent aux œuvres les plus éclatantes & qui les déshonorent. Cette conduite de Dieu, qui est si incompréhensible aux yeux de la chair, est, quand on la considére des yeux de la foi, le comble & comme le couronnement des miséricordes de Dieu sur Port-Royal.

D. *Je suis étonné d'apprendre que M. le Cardinal de Noailles soit entré dans cette affaire, & que ce soit en conséquence de ce qu'il a fait contre Port-Royal que la Cour s'est portée à ces extrémités. Ce prélat si respectable ne connoissoit-il pas l'innocence de ces saintes Filles ?*

M. Il a souvent dit qu'il regardoit cette mai-
son

* Voyez les Mémoires sur la destruction de Port-Royal imprimés en 1711.

son comme le sejour de l'innocence & de la pié-té *, & il leur avoit donné des assûrances qu'il ne contribueroit jamais à leur destruction; mais il ne put résister aux instances de la Cour de France, aux démarches qu'avoit fait la Cour de Rome, & sur tout à la crainte de donner lieu à être soupçonné d'être lui-même Janséniste, s'il réfusoit son ministére pour détruire une maison qu'on regardoit comme la source du Jansenisme.

D. *M. le Cardinal de Noailles étoit-il susceptible de cette crainte, & regardoit-il le Jansénisme comme une hérésie réele & dont on dût éviter jusqu'au moindre soupçon?*

M. Il a toûjours été très-attaché aux verités qui faisoient le crime des prétendus Jansénistes, & qui étoient la vraie cause des perſécutions qu'ils essuyoient. Ses sentimens sur la grace étoient si conformes aux leurs, que les Molinistes ont appellé l'Ordonnance qu'il fit sur cette matiére en 1696. *la profession de Foi des Jansénistes.* Il est ennemi de la mauvaise morale & du relâchement, & il en donna des preuves dans la condamnation des propositions des Casuistes que fit l'assemblée de 1700. à laquelle il présida à la place de M. le Tellier Archevêque de Rheims qui avoit d'abord été élû President. Les Jésuites sentoient combien M. de Noailles leur étoit peu favorable, ils n'avoient eu aucune part à son élévation, & ils avoient tâché de le traverser en tout. A ces traits on croit reconnoître un Janséniste, un Prélat qui a le bonheur de porter ces caractéres devroit, ce semble, être persuadé qu'il ressemble parfaitement à ceux à qui on a donné

* Voyez la Préface du Nécrologe de Port-Royal à la fin.

donné ce nom, qu'il le mérite autant qu'eux, ou qu'ils le méritent aussi peu que lui; par conséquent loin de croire devoir prendre ces précautions contre le Jansénisme, il devroit reserver tout son zéle contre ceux qui attaquent la verité sous le voile d'une erreur imaginaire dont ils l'ont couverte à dessein. Voila ce qu'on auroit dû attendre de M. le Cardinal de Noailles; mais ce Prélat avoit été élevé par le Pere AMELOTE de l'Oratoire, & s'est glorifié * de l'avoir eu pour son *Gamaliël*; & ce Pere étoit un de ceux dont je vous ai parlé, qui soûtenant au fond les mêmes verités que Mrs de Port-Royal, s'étudioient néanmoins à séparer leur cause de celle de ces illustres persécutés; il s'est méme signalé en écrivant contre eux, & il a épuisé inutilement toute sa subtilité † à trouver en eux un crime réél différent de celui qu'il partageoit avec eux, en enseignant, comme il le faisoit, la doctrine de S. Augustin. M. Le Cardinal de Noailles a pris ces impressions, on l'a vû toûjours s'allarmer d'un Jansénisme qu'il n'a jamais pu définir, & croire qu'il y avoit en effet des hommes qui donnoient dans des excès sur la Grace, quoi qu'il ait toûjours été assez embarassé de les nommer, & qu'il ne mette pas même M. Arnauld de ce nombre. On remarque ce caractére dans ce qu'il a fait de meilleur; & dans son Ordonnance de 1696. en même tems qu'il établit la doctrine qui fait le vrai crime des Jansénistes, il leur en impute d'imaginaires & réalise le phantôme du Jansénisme. Ce sont ces pré-

 ven-

* Lettre de M. le Cardinal de Noailles à M. d'Agen.

† On peut voir quel etoit le caractére du P. *Amelote* dans un Ecrit de M. *Nicole* fait en 1660. & intitulé, *Idée générale de l'esprit & du Livre du* P. AMELOTE.

ventions fortifiées par l'allarme où l'on entretenoit la Cour de France sur le Jansénisme, qui ont engagé M. Le Cardinal de Noailles à tenir la conduite qu'il a tenue à l'égard de Port-Royal. Après les réflexions que nous avons faites sur le danger qu'il y avoit de prendre le change au sujet de Port-Royal, on sera porté à craindre qu'une telle conduite n'ait eu des suites funestes; & l'on sera moins étonné de voir que dans l'affaire de la Constitution; il n'ait fait des démarches pour la vérité qu'avec des ménagemens & des restrictions dont la crainte de favoriser le prétendu Jansenisme étoienr le principe, & qui l'ont conduit enfin dans des démarches favorables à l'erreur.

D. *Que sont devenuës les Religieuses de Port-Royal qui avoient été dispersées dans differens Monastéres?*

M. On s'est servi de toutes sortes de moyens pour tâcher de les séduire, & il y en a plusieurs dont on a publié qu'on avoit obtenu enfin la signature pure & simple. L'on a fait imprimer & on a repandu avec affectation les marques de leur changement qu'on prétend qu'elles ont donné, & M. le Cardinal de Noailles se fit un honneur de ces retractions dans un Mandement qu'il publia en 1711. On a sçu dans la suite qu'on n'avoit obtenu plusieurs de ces signatures que par des artifices, en leur déguisant l'état des choses; ou en abusant de l'état de foiblesse où se trouvoient ces filles à l'heure de la mort; & c'est ce qui rend extrêmement suspectes toutes ces retractions dont on a fait un sujet de triomphe. L'on a prouvé dans un * Ecrit fait dans

* Voyez l'Ecrit intitulé: *Avertissement sur les prétendues retractations des Religieuses de Port-Royal des Champs*, imprimé en 1711.

dans ce tems-là combien ce triomphe avoit peu de fondement. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il y en a eu parmi ces saintes filles qui ont témoigné un courage & une lumiére supérieure à tout ce qu'on a mis en usage pour les affoiblir: entr'autres la Mére de *Ste. Anastase* DU MESNIL, Prieure Elle résista constamment à M. l'Evêque de Blois dans le Diocése duquel elle étoit exilée & qui jusqu'au moment de la mort * qui arriva le 11. Novembre 1716. l'a sollicitée très-vivement de signer le Formulaire purement & simplement. Elle mourut avec la douleur d'être privée des Sacremens, mais avec la consolation de ne s'être attirée cette privation que par son attachement à la vérité & à la sincérité. La Mére *Marie Madelaine de* SAINTE GERTRUDE DE VALOIS est aussi une de celles qui ont toûjours refusé constamment la signature; & ce qu'il y a d'étonnant, c'est que nonobstant cela M. Le Cardinal de Noailles lui accorda les Sacremens en Octobre 1716. Elle étoit alors au Couvent du Calvaire près du Luxembourg, & elle passoit par Paris pour se rendre à l'Abbaye de Lettrée Diocése d'Evreux, où elle avoit été transferée & où elle est morte en Décembre 1723.

Cette même Mére Gertrude avoit été guérie miraculeusement après une neuvaine qu'elle avoit faite à la Mére Angelique, d'une incommodité très-considérable à la jambe & au pied, qui étoit la suite d'une saignée qu'on avoit mal faite. Les plus habiles Médecins & Chirurgiens avoient depuis sept mois épuisé sans succès tout leur art pour la soulager; elle fut guérie subitement le 5. Août. 1689. non seulement de son ancienne in-

* Voyez son Article dans le Necrologe de Port-Royal. pag. 121.

commodité, mais même d'un éresipelle, pour lequel on l'avoit faite saigner deux fois la veille de la guérison. L'on a en main les piéces justificatives de ce miracle, qui consistent en une Rélation écrite & signée par la Sœur Gertrude le 30. Août, une attestation de l'Abbesse. & des Religieuses du 17. Avril 1690. des Certificats du célébre M. DODART Médecin de Madame la Princesse de Conty du 29. Janvier 1690. & de M. HECQUET Médecin, du 25. Août 1689. Ces deux Mrs. avoient vû la Mére Gertrude dans sa maladie, & depuis sa guérison. Un Certificat du 25. Août 1689. du Frere Alexandre *Girard* Religieux de la Charité, qui ayant été appellé pour la voir dans sa maladie avoit jugé qu'elle en auroit pour très-long-tems, si elle n'en avoit pas pour le reste de ses jours. Voici comment les Religieuses terminent leur Attestation: „ Nous „ n'avons jamais souhaité de faire sçavoir dans le „ monde ce miracle que Dieu a fait pout notre „ consolation, mais nous nous sommes crûes obli- „ gées de rendre le présent témoignage, que nous „ signons toutes comme étant très-véritable, & „ laissant l'acte que nous en dressons pour une „ marque de notre gratitude envers Dieu, & en- „ vers notre Mére (*la Mére Angelique*,) qui „ nous témoigne encore après sa mort, le soin „ qu'elle prend de ses filles. Nous ne ferons au- „ cune avance pour la vérification de cette mer- „ veille, mais nous croirions manquer à notre „ devoir, si nous n'en laissions cette reconnois- „ sance à la prosterité, & pour le tems qu'il plaira „ peut-être à Dieu pour sa gloire manifester celle „ de sa servante,".

D. *Y avoit il encore du tems de la destruction de Port-Royal, des Théologiens liés à ces anciens défen-*

seurs

seurs de la verité, & qui eussent hérité de leur esprit?

M. Les excellens Ouvrages qui parurent dans ce tems pour éclaircir la verité, sont une preuve que Dieu se reservoit des hommes qui conservoient dans toute sa pureté le dépôt de la verité & de la sincerité. La persécution en obligea quelques-uns à sortir du Royaume : Le fameux P. QUESNEL s'étoit échappé en 1703. d'une maniére où la Providence étoit très-marquée, des prisons où M. l'Archevêque de Malines l'avoit fait enfermer, & s'occupoit parmi les Catholiques de Hollande, où il s'étoit retiré à défendre la verité attaquée en plusieurs maniéres. Ce saint Prêtre de l'Oratoire avoit été obligé de sortir de France, pour éviter les embuches & les violences de ceux qui haissoient en lui la verité, à laquelle il étoit fortement attaché; il avoit été le compagnon de M. Arnauld pendant les derniéres années de la vie de ce Grand homme, & il avoit travaillé de concert avec lui pour la défense de la verité. Je ne vous parle pas de son Livre des *Réflexions Morales* sur le Nouveau Testament, il tiendra une place considerable dans ce que j'ai à vous dire de la CONSTITUTION *Unigenitus*, à laquelle il est enfin tems de venir.

Fin de la seconde Section.



CATECHISME HISTORIQUE ET DOGMATIQUE,

Sur les Conteſtations qui agitent maintenant l'Eglise.

SECTION TROISIE'ME,

Qui traite de la *Conſtitution* Unigenitus & des Evénemens qui en ont été la ſuite.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que le Livre des Reflexions morales. Diverſes attaques livrées par les Jéſuites contre ce Livre, qui aboutiſſent enfin à la Conſtitution Unigenitus. *Idée générale de ce Décret. Il condamne toutes les verités que Mrs. de Port-Royal ont défenduës, & autoriſe les erreurs des Jéſuites. La Conſtitution eſt le denoüement de toutes les affaires du Janſéniſme, le comble & la punition des maux qui avoient précedé, mais elle en eſt en même-tems juſqu'à un certain point, le remede par les avantages que Dieu en retire.*

Le

LE DISCIPLE. *Quoique j'aie souvent oui parler de la Constitution* Unigenitus *& du Livre des Réflexions morales du P. Quesnel: Cependant comme il ne me reste pas là-dessus des vûes bien démêlées, je vous prie d'agir avec moi comme si je ne savois rien du tout sur ce point, & de m'expliquer clairement de quoi il s'agit dans cette grande affaire.*

LE MAÎTRE. La Constitution *Unigenitus* est un Décret du Pape Clement XI. qui condamne avec les qualifications les plus dures, cent & une Propositions tirées du livre des Réflexions morales du P. Quesnel, & qui proscrit ce Livre même.

D. *Vous m'avez déja parlé du* P. QUESNEL. *Je vous prie de me dire quelque chose de son Livre.*

M. Le P. Quesnel, à la priére de quelques personnes de piété retirées à l'Oratoire, avoit composé des réflexions abregées sur chaque verset des Evangiles, cet ouvrage aiant été communiqué à M. de Vialart Evêque de Châlons, dont je vous ai parlé au sujet de la paix de Clement IX. ce Prélat qui avoit beaucoup de lumiére & de piété, crut que ce livre seroit très-utile à l'instruction de ses Diocésains, & l'adopta par un Mandement. L'Ouvrage fut alors intitulé: *Abregé de la morale de l'Evangile, ou Pensées Chrétiennes sur le texte des quatre Evangelistes*, & parût l'An 1671. lorsque le P. Quesnel n'avoit encore que trente-sept-ans. C'étoit deux ou trois années après la paix de Clement IX. dont M. l'Evêque de Châlons avoit été médiateur. Ce livre fut très-estimé, & l'on pressa vivement l'Auteur de le rendre complet en y ajoutant des reflexions sur les Actes & les Epitres des Apôtres.

Il fit ce qu'on éxigeoit de lui, & augmenta même à diverses reprises les réflexions sur les Evangelistes, à l'occasion des nouvelles Editions du livre que l'empressement du public engageoit d'entreprendre. M. de NOAILLES depuis Cardinal & Archevêque de Paris qui succeda à M. de Vialart dans l'Evêché de Châlons: „ crut, dit M. Bossuet Evêque de Meaux, * trouver un trésor „ pour son Eglise en trouvant ce livre; " il l'adopta à l'exemple de son Prédécesseur & en recommanda la lecture à son Clergé. Voici comme il en parle dans sa Lettre Pastorale du 25. Fevrier 1695. „ Notre Prédécesseur crut vous „ faire un grand présent en vous le donnant dans „ le tems qu'il n'étoit encore qu'imparfait. Quel „ fruit donc devons nous espérer pour vous présentement que l'Auteur l'a augmenté & enrichi „ de plusieurs saintes & sçavantes réflexions, qu'il „ a ramassé ce que les saints Péres ont écrit „ de plus beau & de plus touchant sur le Nouveau Testament & en a fait un extrait plein „ d'onction & de lumiére. Vous y trouverez „ le pain de la Parole dont vous devez nourrir „ les Peuples, tout rompu & tout prêt à leur „ être distribué . . . . Ce livre vous tiendra lieu „ d'une Bibliotheque entiére. Il vous remplira „ de l'éminente science de Jesus-Christ &c. M. de Noailles aiant été fait Archevêque de Paris persévera dans l'estime qu'il faisoit du livre des Réflexions. On l'imprima plusieurs fois sous ses yeux & avec son approbation; il le fit même revoir avec soin en 1899. pour y éclaircir tout ce qui pourroit donner la moindre occasion aux mauvaises interprétations.

D. *Quel*

* Justification du Nouveau Testament du P. Quesnel. pag. 3.

D. *Quel est le caractére de l'ouvrage du Pére Quesnel?*

M. Ce sont des réflexions détachées, courtes & vives; qui en éclaircissant le texte du Nouveau Testament, présentent les verités les plus importantes de la Religion d'une maniére qui touche encore plus le cœur qu'elle n'éclaire l'esprit. Le P. Quesnel qui avoit lu les Péres de l'Eglise avec une application pleine de piété, s'étoit approprié leurs pensées & leurs expressions, il les a répandues dans cet ouvrage comme de la plénitude de son cœur; de sorte que quoi qu'il n'y ait rien de lui, pour ainsi dire, & qu'il n'y ait pas peut-être une pensée qu'on ne trouvât dans les Péres, tout y est naturel, tout y coule de source, & rien n'y ressemble à une compilation.

D. *Quel jugement a-t-on porté du livre du P. Quesnel?*

M. Il a été également recherché des Savans & des Simples, & la sublimité & la profonde connoissance de la Religion que les premiers y ont admiré n'a pas empêché que les seconds ne l'aient goûté, & n'y aient trouvé une nourriture proportionnée à leur foiblesse. Entre les savans je ne vous citerai que M. *Nicole*, cet Auteur si connu par la solidité de son raisonnement. Voici ce qu'il dit du livre des Réflexions: * ,, Je suis ,, si persuadé de la bonté de l'ouvrage total sur ,, le Nouveau Testament, que je n'en trouve ,, point de plus digne d'un Prêtre, de plus utile ,, à l'Eglise, de plus propre à tout le monde: & ,, si j'avois à choisir un livre avec le Nouveau ,, Testament à l'exclusion de tout autre, je vous ,, avoue que ce seroit celui-la. Tout m'y paroit

* Nouvelles Lettres de M. Nicole, Lettre 40. p. 164.

„ non ſeulement ſolide, mais raviſſant. Les lu„ miéres y ſont vives, profondes, & dans une „ abondance prodigieuſe. Enfin c'eſt un livre à „ l'égard duquel je ne me ſaurois épuiſer, il rem„ plit & paſſe infiniment toutes mes idées; & „ quand il n'y auroit que ce ſeul lien, je me croi„ rois obligé d'avoir une reconnoiſſance conti„ nuelle pour celui qui en eſt l'Auteur, & de lui „ être inviolablement attaché." Tel étoit le ſentiment de ce grand homme ſur le livre des Réflexions. Les plus habiles Théologiens de notre tems en ont fait la même eſtime, & ils ont été appuyés en ce point par le jugement qu'en ont porté pluſieurs grands Evêques de France. * Outre M. de Vialart, M. le Cardinal de Noailles, M. GASTON *de Noailles* ſon frere & ſon ſucceſſeur dans l'Evêché de Châlons, qui tous les trois avoient adopté le livre des réflexions; pluſieurs autres Evéques célébres donnerent des marques de leur eſtime pour ce livre, & M. de BISSI alors Evêque de Toul, maintenant Evêque de Meaux & Cardinal, qui s'eſt depuis ſi fort, ſignalé par ſon zéle contre ce livre, en recommandoit la lecture à ſon Clergé de Toul dans des Avis qu'il fit imprimer à la ſuite de ſon directoire en 1697. & il le mit parmi les Livres qu'aucun de ſes Curés ne devoit ſe diſpenſer d'avoir. Voilà l'effet que produiſit le livre du P. Queſnel ſur les Savans & les Paſteurs de l'Egliſe les plus éclairés. On peut juger par ce que rapporte

* Voyez les témoignages en faveur du livre des Réflexions, dans *l'Hiſtoire des Réflexions morales & de la Conſtitution pour ſervir de préface aux* nouvelles *Hexaples* §. 1. On trouve auſſi ces témoignages, raſſemblés à la tête de la derniére edition, des Reflexions morales faites en 1727. à Amſterdam aux depens de Joſeph Nicolaï.

porte M. le Cardinal de Noailles encore Evêque de Chalons dans l'approbation, qui est à la tête du Livre combien il a produit de fruit parmi le commun des Fidéles. „ Ce livre; dit M. „ le Cardinal de Noailles, quand il ne contenoit encore que le texte de l'Evangile avec des „ Notes dessus, étoit reçu dans le Diocése de „ Châlons avec une telle avidité & une telle édification, que l'on crut voir renouveller en nos „ jours l'ancien zéle des Chrétiens pour la continuelle méditation de la Parole de Dieu les „ nuits & les jours. Et quand on eut ajoûté les „ Notes sur le reste du nouveau Testament, la „ perfection de l'ouvrage eut un effet si heureux, „ que tous les Pays où la Langue Françoise étoit „ connue, & en particulier la ville Royale en „ furent remplis, & que les Libraires ne pouvoient fournir à la dévotion des Fidéles; ce qui „ paroit par les Editions innombrables qu'on en „ faisoit coup sur coup, & qui à l'instant étoient „ enlevées.

D. *Vous ne comprenez pas sans doute les Jésuites & leurs Partisans dans cette approbation si universelle qu'a eu le livre du* P. *Quesnel.*

M. Je n'ai garde; l'Auteur leur étoit trop odieux à cause de ses liaisons avec M. Arnauld & avec Port-Royal; & ce fut à leur instigation que M. l'Archevêque de Malines le fit arrêter comme un Chef de parti & un Novateur. L'ouvrage même ne pouvoit être de leur goût puisqu'il ressembloit & mettoit dans un nouveau jour tout le systême de Religion que Mrs. de Port-Royal avoient enseigné & défendu, & qu'il étoit aussi conforme à la tradition qu'il étoit opposé aux nouveautés profanes que les Jésuites avoient introduites. Cependant le succès étonnant du livre du P. Quesnel les tint quelque tems dans le silence,

silence, & le désir de ce concilier la bienveillance du public engagea même quelques-uns d'entr'eux de se servir des pensées & même des expressions du P. Quesnel dans quelques occasions. † Le P. d'AVRIL dans son livre des *saints & heureux retours d'une ame à Dieu*, imprimé en 1709. & 1911. & approuvé entr'autres par le P. TELLIER depuis Confesseur du Roi, ne fait presque que copier le P. Quesnel, sans en excepter les propositions depuis condamnées, dont il en a inseré quelques-unes mot pour mot dans son ouvrage. Mais une telle conduite étoit trop contraire aux intentions & à l'inclination des Jésuites pour qu'ils la soutinssent long-tems, & il s'en faut bien même qu'elle ait été générale parmi eux. Cependant quelques ennemis qu'ils pussent être en secret du livre des Réflexions morales, ce ne fut qu'en 1998. c'est-à-dire vingt-sept ans après que ce livre eut paru pour la premiére fois, qu'ils lui livrérent la premiére attaque publique par le Problême Ecclésiastique.

D. *Qu'est-ce que c'étoit que cet écrit, & qu'elle en fut l'occasion?*

M. M. le Cardinal de Noailles ayant été fait Archevêque de Paris, les Jésuites obtinrent de lui par leurs importunités la condamnation d'un livre intitulé : *Exposition de la Foi Catholique sur la Prédestination & la Grace.* L'idée qu'avoit depuis long-tems ce Prélat d'un parti de Jansénistes subsistant, & dont il falloit se defier, le rendit facile à concevoir une mauvaise opinion d'un livre dont les expressions étoient fortes, mais qui dans le fond ne contenoit autre chose sur la grace que ce qu'il croyoit lui-même. En le condam-

† Histoire des Réflexions morales & de la Constitution, §. 1.

damnant il exposa des sentimens auxquels il falloit s'en tenir sur ce point important, & il le fit d'une maniére si conforme à la verité que les Jésuites dans le livre du Problême ont appellé cette ordonnance, qui fut donnée en 1696. *la Profession de foi des Jansénistes.* * Les Jésuites régardoient déja M. le Cardinal de Noailles comme suspect, parce qu'il n'avoit point mandié auprès d'eux son élévation, qu'il ne tenoit que de la bonne volonté du Roi, & de l'opinion avantageuse que ce Prince avoit conçue de lui; & parce que depuis qu'il étoit Archevêque de Paris il avoit dêclaré qu'il vouloit être l'ami des Jésuites, *mais non pas leur valet.* D'ailleurs ce Prelat avoit toûjours fait paroître beaucoup d'attachement pour la doctrine de S. Augustin & pour la saine morale: mais cette derniére démarche les engagea à le regarder comme un ennemi à qui il falloit faire *boire jusqu'à la lie le calice de la colére de la Société*, selon l'expression du P. La Chaise. Ils se servirent du piége dans lequel ils l'avoient fait tomber pour lui livrer une premiére attaque. Ils publiérent un problême Ecclésiastique adresse à M. l'Abbé BOILEAU de l'Archevêché, † on y demandoit lequel avoit raison de M. de Noailles Evêque de Châlons, approbateur des *Réflexions morales*, ou de M. de Noailles Archevêque de Paris condamnant le livre de l'*Exposition de la*

* Ibid. §. 2.

† M. l'Abbé *Boileau* a toûjours été regardé comme l'auteur de la portion de l'Ordonnance de 1696. où la doctrine de la grace étoit exposée avec tant de force & de lumiére; mais il n'avoit eu aucune part à la condamnation du livre de l'*Exposition*, & aux imputations de Jansénisme qui faisoient l'autre portion de l'Ordonnance. M. l'Abbé Boileau est mort Chanoine de S. Honoré le 10. Mars 1735.

la foi? Et le but en étoit de taxer de Jansénisme le livre des *Réflexions*, en faisant voir qu'il contenoit des propositions conformes au livre de l'*Exposition*, & de faire retomber l'accusation sur celui qui l'avoit adopté. Tout le monde fut indigné de la malignité des Jésuites qui se servoient de la démarche qu'ils avoient eux-mêmes arrachée de M. le Cardinal de Noailles pour rendre sa foi suspecte. Ce libelle fut brûlé par Arrest du Parlement du 10. Janvier 1699. & fut condamné à Rome le 2. Juillet 1700. par un Décret du saint Office, pendant que le livre des Réflexions dont plusieurs propositions y avoient été dénoncées par les Jésuites n'y reçut aucune atteinte.

D. *Un si mauvais succès devoit rebuter les Jésuites.*

M. Ils ne sont pas si aisés à rebuter, * ils engagerent l'Evêque d'Apt *Ignace de FORESTA de COLONGUE*, qui avoit approuvé le Livre extravagant des visions de *Marie* D'AGREDA, à condamner par un Mandement du 15. Octobre 1702. le Livre des Réflexions Morales, & la maniére dont il le caractérise dans ce Mandement est si peu exacte, qu'il y a grande apparence qu'ils lui cacherent que c'étoit le N. Testament approuvé par M. l'Archevêque de Paris qu'ils lui faisoient condamner. Les Jésuites firent venir l'année suivante, à l'appui du Mandement d'Apt deux Libelles intitulés: *Le P. QUESNEL Séditieux & le P. Quesnel Hérétique.* C'étoit après qu'on se fut saisi des papiers du P. Quesnel, aussi bien que de sa personne, & après qu'on eût publié que tous les secrets du parti étoient dans ces papiers. On fut étonné de ne voir attaquer le P. Quesnel dans ces Libelles, que par des endroits de son Livre

* Ibid. §. 3.

Livre auxquels on donnoit un tour odieux, & c'étoit une preuve convaincante qu'on n'avoit trouvé rien que de très-innocent dans ces papiers. C'est la réflexion de feu M. de LYONNE Evêque de *Rosalie* * „ Former d'abord des plaintes „ contre un Livre, disoit ce saint Prélat, aller „ ensuite fouiller dans le cœur d'un Auteur pour „ y chercher ce qu'il n'a point exprimé dans son „ Livre, examiner ses papiers les plus secrets „ pour y trouver des héresies, delà être réduit „ à revenir au Livre & y restraindre toutes les „ preuves de son héreticité, que ce procedé est „ suspect, & qu'il marque d'envie de décrier la „ doctrine de l'Auteur, & de son Livre & „ d'impuissance de le faire!" Il demeuroit toûjours vrai cependant que ce Livre étoit l'ouvrage du P. Quesnel, que le Pere Quesnel, avoit été le compagnon de la retraite de M. Arnauld & de ses travaux pendant les derniers années de sa vie; & comme ce livre recueilloit tout l'esprit de la Religion & des Péres de l'Eglise, on pouvoit dire avec autant de verité qu'il rentermoit aussi l'esprit de ceux à qui les Jésuites donnoient le nom de Jansénistes: c'en étoit assez pour qu'ils en fussent les irréconciliables ennemis.

D. *Il y a apparence qu'ils n'en demeurerent pas à cette seconde attaque, qui ne dut pas faire grand tort à un Livre aussi accredité.*

M. Ils entreprirent de nouveau de le faire flétrir à Rome †. Ils n'avoient pû rien obtenir sous le Pontificat d'Innocent XII. & ce fut le *Problême*, qui fut alors condamné comme vous avez vû, & non le Livre des *Réflexions*. Le caractére

* Voyez les Préjugés légitimes pour les Réflexions morales, p. 22.

† Ibid. §. IV.

ractére de Clement XI. qui succeda à Innocent XII. & certains motifs secrets qui animoient ce Pape, leur ouvrit une voie pour réussir dans leur dessein, qu'ils ne laisserent pas échapper. Ce Pape dans le tems qu'il n'étoit encore que Cardinal ALBANO, avoit été très-attaché à la personne & aux sentimens du Cardinal SFONDRATE : qui avoit poussé si loin les conséquences du Molinisme. On sçait que cet Auteur a osé enseigner dans son Livre intitulé, *Nodus prædestinationis reseratus*: „ 1. Que du côté de Dieu tous les hom„ mes sont chéris, que tous sont destinés à la vie „ éternelle ou à quelque chose de meilleur. 2. „ Que les enfans morts sans Baptême étoient à la „ verité privés du Royaume Celeste, mais qu'ils „ jouissent d'une félicité naturelle, & étoient „ préservés du péché, ce qui étoit un bien pré„ ferable au Royaume Céleste même. 3. Que si „ on veut admettre que des Peuples barbares „ ayent été dans une ignorance invincible de „ Dieu, cela même est une grande grace & un „ grand bienfait, parce que le péché étant essen„ tiellement une offense & une injure faite à „ Dieu, il suit nécessairement que la connoissance „ de Dieu ôtée; il n'y a plus ni injure, ni pé„ ché, ni peine éternelle." Le Cardinal Albano s'étoit chargé après la mort de Sfondrate du soin de faire imprimer son Ouvrage, & l'on jugera aisément par-là que le Livre du P. Quesnel ne pouvoit que lui être suspect. Le Pape Clement XI. avoit d'ailleurs des sujets de mécontentement contre M. le Cardinal de Noailles, & il étoit bien aisé de trouver une occasion de le motifier.

D. *Quels étoient ces sujets de mécontentement ?*

M. * Le premier venoit du zéle que M. le Car-

* ibid.

Cardinal de Noailles avoit témoigné contre le Livre du Cardinal Sfondrate, dont il s'étoit rendu le dénonciateur auprès du Pape Innocent XII. conjointement avec quatre autres Prélats des plus éclairés, entre lesquels étoit M. Bossuet Evêque de Meaux. Le Cardinal Albano fut allarmé de cette démarche, dont il avoit tâché inutilement de détourner M. le Cardinal de Noailles, & dont il trouva le moyen d'empêcher les suites par d'autres voies. D'ailleurs dans la réception de la Bulle *Vineam Domini*, l'Assemblée de 1705. où présidoit M. le Cardinal de Noailles, commença par établir conformément aux principes de l'Eglise de France, 1. Le droit qu'ont les Evêques de juger des matiéres de Doctrine; 2. La nécessité de l'acceptation générale du corps des Pasteurs pour que les Constitutions fassent règle de Foi; 3. Que cette acceptation de la part des Evêques se doit faire par voie de jugement. Le Pape fût très-irrité de cette conduite, il le témoigna l'année suivante dans du Bref au Roi, où il dit que les Evêques doivent apprendre à révérer & à exécuter les Décrets du Saint Siége touchant la Foi Catholique, loin d'avoir la présomtion de les examiner ou d'en juger. Dans un autre Bref aux Evêques, il leur déclara qu'on ne leur demandoit pas leur avis, mais qu'on leur commandoit d'obéir. Ces deux Brefs furent renvoyés à Rome par la Cour de France, & M. le Cardinal de Noailles justifia la conduite de l'Assemblée par une Lettre au Pape. C'est ainsi que Clement XI. se confirma dans ses mauvaises dispositions à l'égard de M. le Cardinal de Noailles. Le Cardinal FABRONI son Ministre, excessivement attaché aux prétentions Ultramontaines, d'ailleurs dévoué aux Jésuites, & qui a eu depuis tant de part à l'affaire de la Constitution, dit dès-

lors

lors à un homme de poids qui étoit à Rome, *que l'on ſçauroit bien trouver dans le Livre du P. Queſnel dequoi faire repentir M le Cardinal de Noailles de la conduite qu'il avoit tenuë dans cette Aſſemblée.* Il eſt important de remarquer que dans cette affaire, comme dans toutes celles qui y ont préparé, les prétentions Ultramontaines ſont venues aux ſecours des deſſeins des Jéſuites; & que la Cour de Rome a ſacrifié les verités les plus précieuſes de la Religion au déſir de ſe maintenir dans ſes uſurpations & de les étendre. La Cour de Rome étant dans ces diſpoſitions, on ne doit pas être étonné que les ſollicitations des Jéſuites contre le Livre du P. Queſnel y ayent réüſſi. On le fit examiner par quelques Cardinaux & quelques Qualificateurs, qu'on ſçavoit être indiſpoſés contre le Livre & contre M. le Cardinal de Noailles. Enfin parut le 13. Juillet 1708. un Décret contre le Nouveau Teſtament du P. Queſnel, qui le charge ſans aucun diſcernement des qualifications les plus atroces; & afin que M. le Cardinal de Noailles ſentît qu'on prétendoit le punir de ce qu'il avoit fait contre Sfondrate, on affecta de donner dans ce Bref au Livre du P. Queſnel les mêmes titres odieux, que les Prélats dénonciateurs de Sfondrate avoient donné avec juſtice au livre de ce Cardinal dans leur Lettre au Pape Innocent XII. Le Bref ne fut point reçu en France, & l'on continua d'y eſtimer & d'y lire le Livre du P. Queſnel. Mais c'étoit un prétexte aux Jéſuites pour le décrier avec plus de hardieſſe, & c'étoit beaucoup d'avoir engagé la Cour de Rome, à qui les mauvaiſes démarches qu'elle a une fois faites deviennent ordinairement une raiſon pour en faire de nouvelles.

D. *Quelle*

D. *Quelle fut la suite de cette prémiére démarche de la Cour de Rome ?*

M. Le P. TELLIER qui succéda au P, *De la Chaise* dans la place de Confesseur du Roi, étoit beaucoup plus entreprenant que lui; & outre les raisons communes qu'ont tous les Jésuites de haïr ceux qu'ils appellent Jansénistes, il étoit piqué personnellement par la réfutation que M. Arnauld avoit fait de sa défense des nouveaux Chrétiens. Le P. Tellier y avoit été convaincu de fourberie & de calomnie à la face de toute la Terre, & n'avoit pu éviter que son livre ne fût flétri à Rome. On doit juger qu'un homme de ce carractére placé dans ces circonstances, ne manqua pas de suivre avec beaucoup de vivacité l'ouvrage commencé. Il prit le parti de se servir des Evêques dévoués aux Jésuites pour attaquer M. le Cardinal de Noailles & le livre des Réflexions, * il fit adopter & signer le 15. Juillet 1710. par M. de LESCURE Evêque de Luçon & M. de CHAMPELOURS Evêque de la Rochelle, une Ordonnance composée par les Théologiens de la Societé, où ces Prélats viennent apprendre au public après quarante ans d'illusion, que le livre des Réflexions morales, qu'on avoit cru excellent, *étoit plein de dogmes impies & d'un poison qui portoit la mort dans le cœur*. M. de MALISSOLES Evêque de Gap suivit bientôt ses deux Confréres, & joignit à la condamnation du P. Quesnel celle de plusieurs livres qui combattoient la Morale relâchée des Jésuites, ce qui fit connoître que ces Péres étoient les véritables Auteurs de ces Mandemens. Il est aisé de réconnoître leur langage dans ce qu'ils font dire à ce Prélat : „ Que les Ecrits de S. Augustin sont „ dan-

* Ibid. §. 5.

„ dangereux ſur les matiéres de la Grace, que „ l'on ne ſait encore qui des Thomiſtes ou des „ Moliniſtes les ont mieux entendus auſſi bien „ que ceux de S. Thomas." Une telle hardieſſe faiſoit entrevoir aiſément qu'on ne condamnoit le P. Queſnel que pour faire retomber cette condamnation ſur la doctrine de S. Auguſtin & pour canoniſer le Moliniſme. Les Mandemens des Evêques de Luçon & de la Rochelle aiant été affichés à Paris avec affectation, & juſqu'aux portes de l'Archevêché, par les ſoins des neveux de ces deux Prélats qui demeuroient au Séminaire de S. Sulpice; M. le Cardinal de Noailles les en fit ſortir, de quoi leurs Oncles ſe plaignirent par une Lettre au Roi, où ils parlent de M. le Cardinal de Noailles comme du chef d'un parti prêt à ſe déclarer contre la Religion, & où ils traitent le livre des Réflexions de livre le plus pernicieux que l'héreſie ait enfanté.

D. *M. le Cardinal de Noailles demeura-t-il dans l'inaction ?*

M. Il ceda aux inſtances de tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué dans ſon Clergé qui lui porterent leurs plaintes contre ces Mandemens & donna le 28. Avril 1711. une Ordonnance qui défend la lecture de ces deux Ecrits; il déclare qu'il ne peut les imputer à des Evêques de France, mais qu'il les regarde comme le fruit d'un artifice viſible des ennemis de l'Epiſcopat, qui avoient oſé ſe ſervir du nom même des Evêques pour les diviſer & pour attaquer la doctrine de l'Egliſe. * Le P. Tellier pour accabler le Cardinal de Noailles réſolut d'engager les Evêques qui lui étoient dévoués, d'écrire au Roi au ſujet de

* Ibid. §. 6.

de cette affaire, afin de rendre ce Prélat odieux à sa Majesté. On leur envoyoit les lettres toutes dressées, & on demandoit qu'ils les renvoyassent avec un cachet volant; sans doute pour que le P. Confesseur pût voir si l'on avoit copié exactement le modele. Déja trente avoient obéi, lorsque l'Abbé de SARON Ex-Jésuite & neveu de M. l'Evêque de Clermont écrivit à son oncle le 15. Juillet 1711. pour le solliciter d'entrer dans ce complot, dont il lui découvroit tout le secret. La Providence permit que cette Lettre tombât entre les mains de M. le Cardinal de Noailles, & il en échapa des copies qui devinrent publiques; ce qui fit échouer le dessein des Jésuites & les couvrit d'une confusion, à laquelle toutes les déclarations qu'ils firent faire après coup à l'Abbé de Saron pour se charger seul de l'ignominie de cette affaire, ne pûrent remédier. M. le Cardinal de Noailles crut ne pas devoir continuer à plusieurs Jésuites les pouvoirs de prêcher & de confesser. Un coup aussi sensible à des hommes de ce caractére les anima de plus en plus contre ce Prélat. Ce fut pendant ces démêles & dès l'an 1710. qu'on fit imprimer la Justification des Réflexions morales par M. Bossuet Evêque de Meaux, Ce livre avoit été composé dès 1699. à l'occasion du Problême; „ & la Providence, „ dit le P. Quesnel dans sa protestation, pag. 4. „ en fit différer la publication jusqu'en 1710. „ pour confondre l'injuste censure de Luçon „ & de la Rochelle, & pour prévenir & éclai- „ rer les Censeurs de Rome, s'ils avoient eu la „ liberté ou la capacité nécessaire pour en pro- „ fiter.

D. *Quelles furent les suites de cette affaire?*

M. Le différent entre M. le Cardinal de Noailles, & les Evêques qui l'avoient attaqué, faisoit

toûjours beaucoup de bruit; ce fut l'occasion de plusieurs Ecrits. La Cour s'interposa pour la finir, & M. le Dauphin Pére du Roi Louis XV. en prit connoissance. Toutes ces négotiations tendoient toûjours à obliger M. le Cardinal de Noailles à abandonner le livre des Réflexions morales, en lui faisant espérer tout au plus quelque civilité & quelque espéce de réparation de l'insulte qui lui avoit été faite : * Enfin dès 1711. le Roi, à l'instigation des Jésuites revoqua le privilége donné pour l'impression du livre des Réflexions, & demanda au Pape une Bulle qui condamnât plusieurs propositions de ce livre; l'on en envoya à Rome à différentes reprises jusqu'à 155. pour les faire examiner †. Le Pape nomma une Congrégation pour cette affaire, composée des Cardinaux FABRONI & FERRARI, de neuf Consulteurs & du P. DAMASCENE Franciscain Confesseur du Pape, premier approbateur du livre du Cardinal Sfondrate, & qui par l'ordre de Clement XI. qui n'étoit encore que Cardinal, en avoit fait la Préface & l'Eloge. Les autres Consulteurs étoient tous très-prévenus & très-peu éclairés, à l'exception de M. LE DROU depuis Evêque de Porphire qu'on éloigna de Rome sous un honnête prétexte, parce qu'il parut trop favorable au livre du P. Quesnel & qu'il s'unissoit au Cardinal Ferrari (qui comme lui avoit un certain attachement à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas) pour représenter que la doctrine des propositions qu'on vouloit condamner étoit la même que celle de ces deux saints. Ce fut sur le suffrage des Consulteurs qui demeurérent, que fut dressée la Constitution contre cent-une propositions du P. Quesnel.

D. *Le*

* Ibid. § 7. † Ibid. §. 10.

D. *Le P. Quesnel ne fut-il pas reçu à se justifier.*

M. * Il avoit écrit au Pape dès le 22. Juillet 1712. une Lettre très-respectueuse, où il demandoit de n'être pas condamné sans avoir été écouté, ni sans avoir eu la liberté & le moyen de se défendre, & qu'on lui fit communiquer ce qu'on reprenoit dans son Livre. Rien n'étoit plus juste qu'une telle demande: cependant on n'y eut aucun égard, c'étoit la condamnation du P. Quesnel que les Jésuites & la Cour de France demandoient, c'étoit ce que le Pape vouloit accorder; ainsi on n'avoit garde de lui fournir des voyes de se justifier. Outre cela la personne même du P. Quesnel étoit odieuse à Rome à cause des Ecrits qu'il avoit fait pour défendre la cause de l'Archevêque de Sebaste † contre les injustices criantes que ce saint Prélat, digne Successeur de M. l'Evêque de Castoire dans la conduite des Catholiques de Hollande, avoit reçu de la part de la Cour de Rome, & qui n'avoient d'autre fondement que la vaine accusation de Jansénisme; ce crime fameux de ceux qui n'en ont point.

D. *Comment fut donnée la Constitution?*

M. ‡ Le Pape après l'avoir fait dresser, ne la communiqua point, selon la coûtume, aux Cardinaux, si ce n'est aux Cardinaux FERRARI, & FABRONI, à qui il joignit les Cardinaux OTTOBONI & ALBANI, qui n'avoient aucune connoissance des matiéres de Théologie, & le Cardinal

* Ibid. §. 8.

† Ces Ecrits étoient *la Foi & l'Innocence du Clergé de Hollande* 1700. *les Avis sincéres aux Chatholiques de Hollande* 1704. *& les Abus & nullités du Décret de Rome du* 4. *Octobre* 1707.

‡ Hist. de la Const. §. 10.

TOLOMEÏ Jésuite. Le Pape signa ensuite sa constitution le vendredi 8. Septembre 1713 jour de la nativité de la Sainte Vierge, & la fit publier le lundi suivant sans en envoier auparavant le projet en France, comme il en étoit convenu dès le commencement de cette affaire. * Les Jésuites qui avoient fait demander la Bulle au Pape par la Cour de France; après l'avoir obtenue aussi favorable qu'ils la pouvoient souhaiter, étoient bien aises d'engager le Pape par cette publication, afin qu'il se trouvât interessé à la faire passer telle qu'elle étoit, malgré les difficultés que pourroient causer en France plusieurs choses qu'on y avoit inférées.

Il est bon de remarquer que dans le tems que la Constitution fut donnée, il y avoit plusieurs personnes dans les liens & sous le fleau de la persécution pour les disputes du Jansénisme †. MM. WILLART, & de S. CLAUDE étoient à la Bastille, les Religieuses de Port-Royal étoient dispersées, le P. Quesnel & M. Petitpied étoient fugitifs en Hollande, M. DU SAUSSAI Théologal d'Orleans étoit interdit de toutes fonctions.

D. *Je vous prie de me donner une idée abrégée de ce que contient cette Constitution.*

M. Le Pape commence par une longue invective contre les loups revêtus de peaux de brébis, les enfans de l'ancien Pére du mensonge, qui ne font éclater dans leurs discours les apparences de

* Il en avoit seulement envoyé le préambule & la conclusion, mais non pas les propositions sur lesquelles il prononçoit.

† Voyez le récit sommaire des persécutions suscitées par les Jésuites, dans la XIII. Partie des Hexaples, §. 2. n. 9. 10. 11. Voyez aussi l'Histoire du cas de Conscience.

de la plus solide piété que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, qui interpretent malicieusement & corrompent même les Ecritures pour perdre les ames & se perdre eux-mêmes. Il applique ensuite tous ces caractéres odieux au livre des Réflexions, rappelle la condamnation qu'il en avoit fait en 1708. déclare qu'après l'avoir examiné & fait examiner éxactement, il en a découvert le venin caché sous des apparences de piété, & que l'abcès étant ouvert il va mettre sous les yeux la pourriture qu'il renfermoit. Après ce Préambule suivent les *cent-une Propositions*, qu'il condamne comme respectivement *fausses*, *captieuses*, *malsonantes*, & vingt-deux autres qualifications les plus atroces, qui finissent par celle d'hérétiques & renouvellant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius dans le sens auquel elles ont été condamnées. Le Pape défend à tous les fidéles de l'un & de l'autre Sexe de *penser*, *d'enseigner* & de *parler* sur les dites propositions autrement qu'il n'est porté dans la Constitution, de sorte que quiconque enseigneroit, soutiendroit ou mettroit au jour ces propositions ou quelques-unes d'entre elles ou conjointément ou séparement, ou qu'il en traiteroit en maniére de dispute en public & en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encoure *ipso facto* les censures Ecclesiastiques, aussi bien que ceux qui composeroient, liroient, ou garderoient chez-eux des Ecrits faits pour défendre le livre des Réflexions, ou les Propositions condamnées.

D. *Ces cens & une Propositions sont-elles fidélement extraites du Livre P. Quesnel?*

M. Le plus grand nombre sont extraites fidélement, mais il y en a qui avoient été ou supprimées

mées ou corrigées dans la revision qu'en fit faire M. le Cardinal de Noailles, qu'on avoit suivie dans toutes les Editions depuis 1693. & que l'on a néanmoins inserées dans la Constitution dans les termes où elles étoient dans les prémiéres Editions. Il y en a dont la traduction latine sur laquelle les Consulteurs ont travaillé, & qui est emploiée dans la Constitution, présente un sens très-différent de la proposition telle qu'elle est en François; il y en a qui ont éte tronquées ou extraites avec infidélité, ou qui étant lues dans le Livre même avec ce qui les suit & les précede, ne sont susceptibles d'aucun des mauvais sens qu'on leur a attribués. Mais toutes ces précautions même n'ont pû donner aux propositions une apparence d'erreur, & n'empêchent pas qu'à la premiére inspection on ne soit aussi frappé de la vérité des propositions & de leur conformité avec les vérités les plus importantes & le langage de l'Ecriture & des Péres, qu'on est étonné de les voir frappées des Censures les plus atroces.

D. *A quoi se reduisent les cent-une propositions condamnées?*

M. On les peut rapporter à divers chefs. Ces chefs sont les mêmes sur lesquels Mrs. de Port-Royal ont défendu la vérité contre les Jésuites; & ces propositions condamnées présentent précisément & exactement les mêmes vérités que ces Mrs. défendoient & dont les Jésuites étoient ennemis.

D. *Voudriez-vous bien me développer dans quelque détail ce que vous venez de me dire?*

M. J'y consens. Nous avons réduit les vérités que Mrs. de Port-Royal ont soutenu & que les Jésuites ont attaqué à plusieurs chefs.

1. Les vérités de la Grace & de la Prédestination,

tion, auxquelles on peut joindre la différence des deux alliances qui en eſt une ſuite. 2. La Morale. 3. Les regles touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. 4. Les principes de la Hierarchie, les bornes légitimes de l'autorité des Papes, les abus introduits dans l'Egliſe. 5. La lecture de l'Ecriture Sainte, & les autres uſages qui peuvent contribuer à éclairer la piété des fidéles. Toutes ces vérités ſe trouvent renfermées d'une maniére ſi claire dans les propoſitions condamnées, qu'on peut les regarder comme un précis de la doctrine de Port-Royal. Nous allons parcourir ces différens points & rapporter à chacun quelques-unes des propoſitions condamnées:

1. Mrs, de Port-Royal ont ſoutenu que nous ne ſommes par nous-mêmes que miſére & que péché, que ſans la grace efficace nous ne faiſons jamais le bien, & que nous le faiſons quand elle nous eſt donnée, parce que cette grace eſt un ſaint plaiſir que Dieu répand dans notre cœur, qui y opére infailliblement le bien auquel Dieu l'a deſtinée. Que Dieu étant le Maître de cette grace & la diſtribuant avec une pleine indépendance, il décide par-là du ſort éternel des hommes par une prédeſtination auſſi gratuite dans ſon principe, qu'elle eſt infaillible dans ſes effets. C'eſt là l'objet de tous les ouvrages qu'ont fait Mrs. de Port-Royal & pour la défenſe de Janſénius & pour combattre les Jéſuites, qui comme je vous l'ai déja dit, ſous prétexte de la condamnation de Janſénius, travailloient à ériger en dogme le Moliniſme.

Les Propoſitions condamnées qui regardent la foibleſſe de ſa volonté, la puiſſance de la Grace & la Prédeſtination, ſe réduiſent à la doctrine de Mrs. de Port-Royal. *Que peut-on être autre choſe que ténébres, qu'égarement & que péché ſans la lumiere*

lumiére de la Foi, sans JESUS-CHRIST *& sans la Charité*. dit la Proposition XLVIII. *La grace de JESUS-CHRIST, principe efficace de tout bien, est nécessaire pour toute bonne action. Sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.* Proposition II. *Il n'y a point de charmes qui ne cédent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant.* Proposition XVI. *Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.* Proposition XIII. *Quand Dieu veut sauver l'ame en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.* Proposition XII. Il y a plusieurs propositions condamnées qui disent la même chose que celles que je vous rapporte; mais celles-ci suffisent pour vous faire juger que la doctrine des propositions sur ces points importans est la même que celle de Port-Royal, ou plûtôt que celle de l'Ecriture & de la Tradition, d'où Mrs. de Port-Royal l'avoient puisée, & où l'on trouve les mêmes principes & les mêmes expressions mille fois répétées. Les deux derniéres propositions que j'ai rapportées sont même prises mot-pour mot, l'une de Saint AUGUSTIN, (*Lib. de correptione & gratiâ: Cap.* XIV.) L'autre de Saint PROSPER (Carm. *de ingr.* L. XIII.) Je fais cette remarque en passant, car je ne m'engage pas à entrer dans la discussion de la conformité qui est entre les propositions condamnées, & le langage de l'Ecriture & des Péres; cela nous méneroit trop loin. Vous pourrez, si vous voulez vous instruire sur ce point, jetter les yeux sur la III. Colomne du Livre des Hexaples, sur tout dans la derniére Edition, où on a rassemblé un nombre prodigieux de témoignages des Péres & des Auteurs Ecclésiastiques, qui déposent en faveur des propositions condamnées,

nées, & qui font voir qu'elles ne présentent autre chose que ce qui a été toûjours enseigné dans l'Eglise depuis sa formation.

Au reste vous pouvez remarquer que ces deux derniéres propositions contiennent précisément & exactement la doctrine de la Prédestination gratuite. Si vous vous souvenez que dans les Congrégations *de Auxiliis*, les Jésuites offrirent d'embrasser la gratuité de la Prédestiantion, pourvû qu'on leur permit de soûtenir en même tems que la grace n'étoit pas efficace par elle-même, * vous admirerez combien ils ont gagné de terrain, car ils obtiennent maintenant la condamnation non seulement de la grace efficace par elle-même, qu'ils consentoient alors que les Dominicains continuassent d'enseigner, mais encore de la Prédestination gratuite, qu'ils consentoient alors d'embrasser eux-mêmes, quelque contraire qu'elle fût à leur inclination, afin d'avoir du moins la liberté de ne pas admettre la grace efficace. C'est une grande victoire qu'ils remportent, & qui est le fruit de toutes les intrigues qu'ils ont mis en œuvre depuis les Congrégations, & sur tout du phantôme du Jansénisme. Une telle victoire après une si grande extrêmité feroit la gloire d'un Conquerant, & seroit la preuve de son habileté; mais quand elle est remportée contre la vérité, elle est la honte de ceux qui la remportent, & rien n'est plus funeste pour eux que le jugement terrible par lequel Dieu permet qu'ils réüssissent dans leurs desseins. Mais je m'écarte de mon sujet.

D. *Je m'en appercevois, mais j'ai cependant été bien aise que vous ayez fait cette reflexion. Reve-*

* Voyez la 4. colomne des *Hexaples*, VII. Part. Sect. 3. §. 29.

nons au parallele de la doctrine des propositions condamnées avec la doctrine de Mrs. de Port-Royal.

M. Les disputes sur les matiéres de la Grace, & en particulier la défense de Jansénius, les ont engagés à traiter ce qui regarde la différence des deux alliances, * & ils ont enseigné après S. Paul & S. Augustin, que l'ancienne alliance qui ne consistoit que dans la connoissance de la Loi, ne pouvoit rendre l'homme juste & saint, que Dieu ne l'avoit établie que pour faire sentir à l'homme la grandeur de sa maladie & le besoin d'être guéri de sa mauvaise volonté par la grace de Jesus-Christ, qui forme la nouvelle alliance en écrivant la Loi dans les cœurs, c'est-à-dire, en la faisant aimer. Rien n'est plus conforme à ces principes que les propositions du P. Quesnel, qui regardent l'ancienne & la nouvelle alliance. *Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrétienne? L'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché & l'accomplissement de votre Loi; mais là, vous l'éxigez du pécheur en le laissant dans son impuissance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez. en le purifiant par votre grace.* Proposition VI. *Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opére en nous ce que Dieu nous demande.* Proposition VIII. Mais si ces propositions sont conformes à la doctrine de Port-Royal, elles sont très-opposées à celle des Molinistes, qui attentifs à mettre la

* Il y a plusieurs ouvrages de M. Arnauld, où il parle de la différence des deux alliances, entr'autres la seconde Apologie pour Jansénius, l. 2. On peut voir cette matiére très bien traitée dans *l'Année Chrétienne*, sur l'Epître du 4. Dimanche de Carême.

la décision du salut de l'homme entre ses mains, admettent dans tout le monde, & à l'égard du Juif comme du Chrétien, un égal pouvoir de se sauver, fruit d'une grace versatille aussi commune que la nature. Il est tems d'en venir au second Chef, c'est celui de la Morale.

D. *Il me semble que les disputes que Mrs. de Port-Royal ont eu avec les Jésuites sur la morale, ont une grande étendue & comprennent bien des points particuliers. Les propositions condamnées entrent-elles dans tous ces détails?*

M. Non; mais elles contiennent les grands principes généraux sur la nature de la justice que Mrs. de Port-Royal ont si bien connus, & qui sont la source de la morale. Les Jésuites par une suite de leurs erreurs sur la grace, les avoient combattus, c'est ce qui les a précipés dans tant de relâchemens monstrueux, que Mrs. de Port-Royal ont relevés. Ces principes sont, comme je vous l'ai dit, que l'observation de la Loi, la justice, & la piété ne consiste pas dans l'exterieur & n'est pas l'effet de la crainte, mais qu'elle réside dans le fond du cœur ou de la volonté, d'où elle anime tout l'extérieur des actions, qu'elle consiste essentiellement dans la charité ou l'amour de Dieu, que tout ce qui n'est pas animé de ce principe vient de l'amour propre, & ne sçauroit plaire à Dieu. Or c'est là précisément ce que contiennent la Proposition XVII. *L'obeissance à la loi doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe, & la gloire la fin, le dehors est net, sans cela ce n'est qu'hypocrisie & que fausse justice*; la Proposition XLIV. (qui est prise presque mot à mot de saint Leon, serm. 3. de Jejun. Septimi Mensis) *Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions: l'amour de Dieu*

qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompense: l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté & qui par là même devient mauvais; la Propoſition LXI. *La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au péché tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point.* Ainſi en condamnant ces propoſitions & celles qui diſent à peu près la même choſe, on a proſcrit tous les principes de Mrs. de Port-Royal ſur la morale, & on a autoriſé l'idée que les Moliniſtes ont de la juſtice Chrétienne: Idée qui eſt la ſource de tous ces relâchemens honteux qui, comme nous avons vû, ont attiré ſur eux les juſtes cenſures des Evêques de France & même de la Cour de Rome.

Paſſons à ce qui regarde les règles touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Les principes de Mrs. de Port-Royal ſur ce point ſont, que la vraie converſion ne s'opere pas ordinairement dans peu de tems: qu'il faut faire paſſer les ames par de ſalutaires épreuves avant de les réconcilier, afin que recevant le ſacrement avec les diſpoſitions néceſſaires, il opére en eux la grace ſanctifiante & la juſtice; Que la juſtice Chrétienne eſt une juſtice ſtable, non interrompuë par des viciſſitudes de péchés mortels, qui ſont ordinairement une marque qu'on n'a jamais été véritablement converti. Voilà les principes ſur leſquels ſe ſont conduits Mrs. de Port-Royal; voilà ce qu'ils ont ſoûtenu contre les Jéſuites principalement dans le livre *de le fréquente Communion* & dans les ouvrages qui en ont été la ſuite. C'eſt cette doctrine qui eſt proſcrite, c'eſt celle des Jéſuites qui eſt autoriſée, par la condamnation que fait la Bulle de la propoſition LXXXVII. & de celles qui diſent la même choſe. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charite,*

de

de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins de ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les réconcilier ?

D. *Les vérités de la Hierarchie, des bornes de la puiſſance des Papes & d'autres qui regardent la nature & l'état de l'Egliſe qui ont été méconnues & attaquées par les Jéſuites, & vengées par Mrs. de Port-Royal; ſe trouvent-elles auſſi condamnées dans la Bulle ?*

M. Les principes ſur leſquels eſt appuyé tout ce qu'ont enſeigné Mrs. de Port-Royal ſur ces points ſe trouvent renfermés dans les propoſitions condamnées. La propoſition XC. *C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité* (d'excommunier) *pour l'exercer par ces premiers Paſteurs du conſentement du moins préſumé de tout le corps*, contient les vrais principes ſur l'autorité que les Evêques ont reçu de Jeſus-Chriſt, & détruit les prétentions ultramontaines qui la concentrent uniquement dans le Pape. Elle renferme en même tems les règles que les Evêques doivent ſe preſcrire dans l'éxercice de cette autorité qui leur eſt donnée pour agir conformément aux vües de l'Egliſe & pour ſon utilité, pour édifier & non pour détruire. La propoſition XCI. *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*, eſt un préſervatif contre les voyes que la Cour de Rome peut mettre en œuvre ſoit pour maintenir ſes uſurpations, ſoit pour ſoulever les Peuples contre les Rois. Proſcrire cette propoſition, c'eſt laiſſer une vaſte carriére à toutes les entrepriſes dans leſquelles la crainte mal fondée d'une excommunication injuſte pourroit engager des hommes foibles & peu inſtruits. Un Pape

 n'au-

n'auroit qu'à déclarer les ſujets d'un Prince abſous du ſerment de fidélité, leur défendre ſous peine d'excommunication de lui obéïr, leur ordonner même de s'en défaire comme d'un ennemi public. Si la crainte d'une excommunication injuſte doit empêcher de faire ſon devoir, il n'y a aucune raiſon de refuſer de lui obéïr.

Tout ce que Mrs. de Port-Royal ont dit des abus qui pouvoient s'introduire dans l'Egliſe, & des épreuves auxquelles Dieu permet quelquefois que les plus juſtes ſoient expoſés au milieu même du peuple de Dieu & de la part des Paſteurs, tout cela, dis-je ſe trouve condamné en même tems que les propoſitions XCIV. & ſuivantes, qui parlent de la vieilleſſe de l'Egliſe, des perſécutions que les Juſtes y ſouffrent quelquefois, & de la domination injuſte qu'on y éxerce. Il n'eſt plus permis de voir ces maux dans le tems qu'ils nous environnent de tous côtés, & l'on veut que nous appellions le mal bien, & que nous prenions les ténébres pour la lumiére.

Les Jéſuites ſembleroient attribuer à l'Egliſe une éxemption de tous maux & de tous ſcandales; un tel privilége n'eſt ni renfermé dans les promeſſes ni conforme aux deſſeins de Dieu ſur elle, & ils y mettent eux-mêmes les plus grands obſtacles par le mauvais levain qu'ils y ont introduit; mais en même tems ils lui enlévent ſes vrais priviléges en accordant le ſalut & la grace à ceux qui ſont hors de ſon enceinte, & qui ne ſont pas éclairés des lumiéres de la foi. Mrs. de Port-Royal avoient ſoûtenu la néceſſité de l'union à l'Egliſe & de la foi en Jeſus-Chriſt, & c'eſt ces vérités que la Conſtitution condamne encore dans le P. Queſnel en condamnant entr'autres des propoſitions telles que la XXVII.

La

La Foi est la premiére grace & la source de toutes les autres; la XXIX. *Hors de l'Eglise point de grace* *.

Mrs. de Port-Royal ont connu & ont fait sentir l'extrême difference qu'il y a entre ceux qui n'appartiennent à l'Eglise que parce qu'ils sont renfermés dans les liens extérieurs de sa communion, tels que sont les pécheurs, & ceux qui sont animés de l'esprit de Jesus-Christ & qui sont ses membres vivans. C'est cette doctrine, qui n'est pas du goût des Jésuites, qu'ils ont fait condamner dans la LXXVII. Proposition: *Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere & Jesus-Christ pour Chef*, & les autres qui renferment les mêmes choses.

D. *Il ne vous reste plus à me parler que de ce qui regarde l'Instruction des Fidéles.*

M. Sur ce point comme sur les autres, ce sont les principes & la pratique de Port-Royal qui sont condamnés dans les propositions du P. Quesnel. On y condamne *que la lecture de l'Ecriture Sainte est pour tout le monde*; † *Que le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété & sur tout*

* Cette Proposition doit s'entendre de la grace qui rend juste, & non des premiéres graces que l'on peut recevoir encore hors de l'Eglise, pour être ramené à l'Eglise. On ne sauroit douter que ce ne soit là le sens du P. Quesnel, si on éxamine la proposition avec ce qui suit, qu'on en a retranché pour tâcher de la rendre odieuse. Voici comme elle est dans le P. QUESNEL. *Hors de l'Eglise point de grace, point de guérison, point de vie.* Ou bien si on l'entend des graces actuéles, cela veut dire que toutes celles que Dieu accorde, & qui sont des graces de Jesus Christ proprement dites, tendent à faire entrer dans l'Eglise ceux à qui elles sont accordées.

† Prop. 80. 82. 83. 86.

tout des saintes Ecritures, que la connoissance d mystéres de la Religion doit être communiquée a femmes mêmes, par la lecture des Livres Saint Qu'on ne doit par ravir au peuple la consolati d'unir sa voix à celle de l'Eglise. Vous avez v que Mrs. de Port-Royal se sont emploiés av succès à procurer aux fidéles de solides instr ctions, & surtout à leur faciliter l'intelligen des Ecritures & des offices de l'Eglise, & qu' ont maintenu avec zéle le droit qu'ont les Chr tiens de puiser dans les sources pures de la par le de vie.

Par ce parallele, qu'il m'auroit été aisé de re dre beaucoup plus long, parce que toutes l propositions peuvent se réduire aux différens che que j'ai parcourus, vous pouvez juger de la v rité de ce que je vous ai dit, que la Constitutic condamne dans tous les points ce corps de vér tés liées ensemble par de mutuelles dépendanc que Mrs. de Port-Royal ont défendues contre l Jésuites, & que par conséquent elle autorise c assemblage d'erreurs opposées que les Jésuit avoient inventées ou adoptées, qui forment con me un nouveau systême de Religion inconnu l'antiquité ; ainsi c'est avec beaucoup de raisc que les Curés de Paris représentoient à M. Cardinal de Noailles dans leur Lettre du 2 Jar vier 1717. que „ les ennemis de l'Eglise & c „ l'Etat. (Il n'est pas difficile de voir qu'ils d „ signent par là les Jésuites) regardent cette Bu „ le comme le chef-d'œuvre de leur puissance à „ de leur industrie, & comme le parfait a „ complissement du dessein auquel ils travaille „ depuis long-tems, de se rendre les maîtr „ absolus de la doctrine, & de substituer ur „ morale indigne de Sages payens à la pla „ de celle que la sagesse même nous a don

„ po

„ pour être la règle de notre conduite.

D. Il me semble par tout ce que vous vene me dire, que vous supposez que la Bulle est cl & qu'on peut connoître aisément quelle est la do ne qu'elle proscrit, & quelle est celle qu'elle rise: j'ai ouï dire au contraire à plusieurs perso qu'elle étoit très-obscure & que c'est pour cela des Evêques en ont donné des explications, & d'autres n'étant pas contens de celles de leurs fréres, en ont demandé au Pape même

M. Les Evêques qui ont expliqué la Bulle soient pour fondement qu'elle étoit bonne& forme à l'Ecriture & la Tradition : dans supposition la Bulle étoit obscure & infinim obscure; car on n'y voyoit rien qui ne fut difficile & même impossible d'accorder ave dée qu'on en avoit conçuë. C'est pour cela falloit avoir recours à des explications fo pour ne faire dire à la Bulle que ce qu'elle a cû dire. D'autres Evêques qui ont senti l'im fance & les inconvéniens de ces explication pris le parti de s'adresser au Pape même pou demander des explications. Ces derniers, ne pas choquer le Pape, ont mieux aimé en posant la Bulle bonne, ou si l'on veut en su sant que peut-être elle n'étoit pas essentielle mauvaise, se plaindre qu'elle étoit obscure de dire clairement au Pape qu'ils ne pouv la recevoir. Ils espéroient qu'en mettant le dans l'engagement d'expliquer sa Bulle, il r noîtroit l'impossibilité de le faire sans ch ouvertement ou la sincérité ou les vérités le incontestables, qu'il comprendroit parlà qu te Bulle étoit insoutenable, & que ce qu'il voit faire de plus avantageux pour l'honne Saint Siége étoit de la laisser tomber dans l' Cette voie au reste ne réussit pas, & le Pa

clara toûjours que la Bulle étoit claire & qu'il ne s'agissoit pas de l'expliquer, mais d'y obéir. La plûpart de ces Prélats qui au commencement avoient pris ce tour, embrassérent ensuite une voie plus digne de leur sincérité & de leur amour pour la vérité, qui fut d'appeller de la Bulle au Concile comme d'une piéce qui condamnoit les vérités les plus incontestables. Ceux qui s'en sont tenus à ce dernier parti ont cessé de se plaindre de l'obscurité de la Bulle, & ne se sont plus mis en peine de chercher ou de demander des explications. „ Il n'y a, dit M. l'Evêque de Pa„ miers *, que ce qui est obscur qui puisse être „ expliqué favorablement, mais où est l'obscu„ rité d'une Bulle qui condamne un grand nom„ bre de propositions clairement conformes à „ l'Ecriture, à la Tradition, aux Conciles, aux „ expressions des Péres, au langage ordinaire de „ la piété. On peut la trouver obscure & diffi„ cile quand on est déterminé à la recevoir, par„ ce qu'il s'agit alors d'accorder la doctrine qui „ en resulte avec ce qui a toûjours été cru, & „ d'appliquer à chaque proposition les qualifica„ tions vagues & indéterminées ; mais tout est „ clair & facile en la rejetant, parce qu'il suffit „ pour cela que plusieurs des propositions ne mé„ ritent aucune censure.

D. *Mais les qualifications n'étant pas appliquées à chaque proposition, & ces propositions étant condamnées respectivement, ne peut-on pas dire de la Constitution ce que vous m'avez dit des Bulles contre Baïus ; que c'est une définition qui ne definit rien, & en conséquence de laquelle on ne peut sçavoir ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut rejetter?*

M. Il

* *Instruction Pastorale*, dans laquelle il fait part de ses dernieres dispositions, du 14. Juillet 1727.

M. Il est vrai que les qualifications appliquées respectivement rendent la Bulle indéterminée jusqu'à un certain point, ce qui fait que ceux qui la voudroient prendre pour règle, pourroient quelquefois hésiter quand ils voudroient en faire usage dans le détail pour sçavoir précisément & exactement ce qu'il faut penser de chaque point qu'elle proscrit; & ils seroient encore plus embarrassés pour convaincre ceux qui ne voudroient pas se rendre à leur pensée & à l'application qu'ils auroient faite des diverses qualifications soit aux propositions soit aux dogmes qu'elles contiennent. En cela la Constitution a quelque chose de conforme à celle de Pie V. mais il y a des différences très-importantes qui donnent à la décision de Clement XI. une clarté que n'avoit point celle de Pie V.

1. Les propositions condamnées dans le P. Quesnel forment un corps de doctrine lié dans toutes ses parties, & qui se soûtient mutuellement; au lieu que les propositions condamnées dans la Bulle de Pie V. étoient disparates, & quelquefois même contraires les unes aux autres. Cette différence fait qu'on voit fort bien quelle est la doctrine à laquelle Clement XI. en veut, au lieu qu'il n'y a pas moyen de connoître quel étoit précisément l'objet du zéle de Pie V..

2. Pie V. déclare qu'il y a quelques-unes des propositions qu'il proscrit qui pourroient être soûtenuës, & fait voir par là que ce n'est qu'à cause de certaines circonstances étrangéres aux propositions qu'il les condamne, Clement XI. condamne les cent-une propositions prises séparément & conjointement, & en quelque Livre qu'elles puissent être. Peut-on dire d'une telle décision, comme on a fait avec fondement de celle contre Baïus, que c'est une suppression provision-

visionnelle de certaines propositions, faite pour calmer les disputes, mais qui ne prescrit pas ce qu'on doit penser du fond de ces propositions mêmes?

3. Enfin le Pape Clement XI. en déclarant dans le préambule de la Constitution qu'il l'a donnée pour mettre fin aux contestations qui se sont élevées de notre tems, principalement en France, ne laisse plus douter du vrai but de la condamnation des Propositions. Ces contestations ce sont celles dont je vous ai parlé, & dans lesquelles je vous ai fait considérer Mrs. de Port-Royal d'un côté; & les Jésuites de l'autre comme les mobiles de tout. Les cent-une Propositions concernent en effet les points qui y ont été discutés, on ne sçauroit en disconvenir pour peu qu'on ait connoissance des disputes du siécle passé, & qu'on examine avec attention les propositions. A qui des deux la Bulle donne-t-elle la victoire; & qui sont ceux dont la doctrine est conforme aux propositions condamnées? Vous auriez raison de vous plaindre si j'insistois davantage sur une chose qui saute aux yeux, quand on s'est une fois placé dans ce point de vûë *. Il est donc incontestable que la Bulle *Unigenitus* proscrit toutes les vérités opposées aux erreurs des Jésuites; elle est en cela bien différente de celle de Pie V. qui ne faisoit que préparer de loin les voies à cette condamnation en embrouillant les ma-

* Ce raisonnement est la base du Mémoire des quatre Evêques publié en 1719. ainsi que de l'apologie des Curés du Diocese de Paris, publiée en 1717. & il est de la derniére importance, pour avoir une idée juste de l'état de l'Eglise & des disputes qui l'agitent aujourd'hui, qui dans le fond n'ont pas d'outre objet que celui des disputes du siécle précédent.

matiéres, & en rendant ſuſpectes des expreſſions conſacrées dans la tradition.

Outre ces raiſons priſes de la Bulle même, qui prouvent qu'elle a un objet fixe & déterminé, & que cet objet eſt de condamner la doctrine opposée à celle des Jéſuites; ce qui eſt arrivé depuis ſa publication nous en fournit une preuve déciſive. D'un côté ceux qui ont été les plus opposés à la Bulle, & de l'autre les Jéſuites ſe ſont réunis à déclarer hautement que la Conſtitution canoniſoit la doctrine de la Société. Les quatre Evêques dans leur appel avouent que la Conſtitution donne la victoire aux nouveautés de Molina, & c'eſt pour cela qu'ils la déférent au Concile comme un Décret pernicieux. Les Jéſuites ſe glorifient tous les jours que la Conſtitution a prononcé nettement en leur faveur, & c'eſt ce qui fait qu'ils ont tant de zéle pour qu'elle ſoit reçue, & que depuis qu'elle a paru, ils produiſent leur doctrine avec une nouvelle hardieſſe. Un fait averé par les dépoſitions de deux ſortes de témoins ſi peu ſuſpects de colluſion, doit paſſer, ſelon toutes les règles des jugemens humains, pour ſuffiſamment prouvé.

D. *Ne s'enſuit-il pas de ce que vous me dites, que tous ceux qui reçoivent la Bulle, ou qui diſent qu'ils la recoivent, adoptent la doctrine des Jéſuites & condamnent la doctrine opposée?*

M. Non. Cela ne s'enſuit pas; la raiſon en eſt que beaucoup ne la reçoivent que par interêt, ou par préjugé, ſans ſe mettre en peine de ce qu'elle ſignifie, & très-ſouvent en la détournant de ſon véritable ſens par des explications forcées. Ces gens là reçoivent la Bulle à peu près comme les Jéſuites reçoivent l'Evangile. En effet, les Jéſuites diſent qu'ils reçoivent l'Evangile & même qu'ils l'adorent; mais ils ne veulent pas reconnoître

noître la vraie doctrine qui est dans l'Evangile, & ils y en substituent une autre. Il en est de même de ceux dont je vous parle; Ils reçoivent la Bulle, à ce qu'ils disent, mais ils lui attribuent une autre doctrine que celle qu'elle a véritablement. Il est tems de faire quelques réflexions sur cette Constitution qui a fait tant de bruit, & qui, selon les apparences, en fera encore longtems.

D. *Je comprends qu'elle vous en fournira sans doute une abondante matiére.*

M. Je vais me borner à deux ou trois vues, je me reserve à vous dire bien d'autres choses à proportion que les divers événemens dont je vous entretiendrai m'en fourniront l'occasion. Je veux donc vous faire maintenant remarquer trois choses.

1. Que la Constitution a été le dénouement de tous les événemens qui l'avoient précédée & dont je vous ai parlé jusqu'à présent.

2. Quelle a été la punition & en même tems le comble de toutes les atteintes données à la vérité, & de toutes les injustices qui y avoient préparé.

3. Qu'en même-tems aussi elle en a été jusqu'à un certain point le reméde; Dieu s'étant servi de l'extrémité des maux pour faire éclater davantage la lumiére de la vérité & pour réveiller & animer le zéle de ceux qui avoient le bonheur de la connoître & de l'aimer. Je vais vous développer ces trois vûes l'une après l'autre.

La Constitution est le dénouement de tout ce qui l'avoit précédée & principalement des persécutions que Mrs. de Port-Royal ont essuyées. On ne pouvoit se persuader qu'ils n'eussent d'autre crime que celui de défendre les vérités de la Grace & de la Morale dont les Jésuites étoient enne-

ennemis. On cherchoit quel pouvoit être le motif de la conduite qu'on tenoit à leur égard : plusieurs se laissoient persuader qu'il falloit qu'en effet ils fussent coupables de quelque erreur ; & quoique leurs ennemis eux-mêmes avec toute leur animosité n'ayent jamais pû leur imputer que des erreurs qu'ils ont toûjours désavouées ; bien des gens s'en tenoient à cette idée vague, qu'ils avoient des sentimens particuliers. Enfin paroît une condamnation nette & précise de leurs sentimens : la Bulle proscrit cent-une propositions d'un Auteur qui leur est lié, & qui n'enseigne autre chose dans son Livre que ce qu'ils ont tous enseigné ; il se trouve que ce sont les plus importantes vérités de la Religion, le langage unanime de l'Ecriture & des Péres. C'étoit donc là leur crime, c'étoit là la raison de tant de persécutions. Quand on a voulu leur attribuer des erreurs, il a fallu les forger & les imputer à un Auteur qui ne les a jamais enseignées ; & quand on veut condamner ce qu'ils ont réélement enseigné, on condamne ce qu'il y a de plus essentiel dans la Religion.

Outre que les vérités qu'on condamne sont par elles-mêmes l'Apologie de ceux qui n'avoient d'autre crime que celui de les avoir défenduës, l'ordre qu'on a suivi devient encore une preuve de la bonté de leur cause, & la condamnation qu'on fait de leurs sentimens est démentie par sa propre datte. En effet si c'étoit là leur crime, ils en ont toûjours fait gloire, ils ont toûjours soutenu ces mêmes vérités ; pourquoi ne les a-t-on pas condamnées dans leurs Ecrits dès le commencement ? Pourquoi au lieu de cela les avoir persécutés sous de faux prétextes, sous des imputations vagues, en leur attribuant des erreurs qu'ils désavouoient ? Pourquoi s'est-on attaché à

les

les pousser à bout sur une dispute aussi frivole que celle du fait de Jansenius? Pourquoi, par un renversement visible de l'ordre naturel, commencer par attaquer les personnes pour en venir ensuite à leurs prétendues erreurs? N'est-il pas clair maintenant par l'événement, que les Jésuites qui étoient les mobiles secrets de toute cette affaire n'ont tenu cette conduite que parce que les vérités auxquelles on en vouloit, étoient trop autorisées pour oser entreprendre d'abord de les attaquer de front? il falloit, pendant une longue suite d'années & par une infinité de voyes différentes rendre odieuses les personnes qui défendoient ces vérités. Cependant on faisoit passer peu à peu sur les vérités même les préventions qu'on inspiroit contre les personnes; & il étoit bien aisé de faire croire à la plûpart des gens, qu'une doctrine que soûtenoient des hommes qui étoient décriés de tous côtés comme hérétiques, étoit du moins suspecte & dangereuse. C'est ainsi que l'on préparoit les voyes à une condamnation directe de la vérité qu'il n'auroit pas été possible d'obtenir dans ces commencemens, & qui quand même on auroit pû y réussir auroit revolté tout le monde.

La Constitution est en particulier le dénouement de tout ce qui s'est fait au sujet du Formulaire: elle nous apprend à quoi tendoit cet acharnement à faire condamner le sens de Jansénius sans vouloir expliquer en quoi consistoit ce sens. M. Pascal avoit prédit qu'il viendroit un tems * où l'on diroit que le sens de Jansénius étant condamné, la grace efficace par elle-même étoit aussi condamnée, parce que le sens de Jansénius n'étoit autre que celui de la Grace efficace

* 17e. Provinciale.

cace par elle-même. M. de Fenelon Archevêque de Cambray a depuis attaqué les vérités de la grace par ce raisonnement; mais la Constitution est venue le mettre dans tout son jour en condamnant comme renouvellant les erreurs de Jansenius, des propositions qui expriment de la maniére la plus précise la grace efficace par elle-même. Aussi les défenseurs de la Constitution n'ont pas manqué de la justifier en disant que les CI. Propositions sont très-condamnables puisqu'elles sont conformes à la doctrine de Jansénius. Il est vrai en éffet qu'elles sont conformes, non à la doctrine des cinq Propositions attribuées faussement à Jansenius, mais à la doctrine que Jansénius soûtient réellement, qui n'est autre que celle de S. Augustin. C'est ainsi que le formulaire a été le germe de la Constitution & du triomphe de la doctrine de Molina. „ L'attribution des cinq propositions au livre de Jansénius* (dit M. l'E-„ vêque de Montpellier) & l'obligation que les „ ennemis de la doctrine de S. Augustin vouloi-„ ent imposer à tout le monde de se soûmettre „ d'esprit & de cœur à la décision du fait comme „ à celle du droit, leur paroissoient des moyens „ propres pour élever un jour leurs nouveautés „ sur les ruines de l'ancienne doctrine, & pour „ porter des coups mortels à la sacrée tradition; „ & nous ne pouvons le dire qu'avec une vive „ douleur; la Constitution *Unigenitus* ne semble „ avoit été donnée que pour exécuter ce perni-„ cieux déssein. La Bulle, dit ailleurs le même „ Prélat, † est le dénouement de tous les mou-„ vemens qu'ils se sont donnés sur la question de fait

* *Instruction Pastorale* sur le formulaire, Pag. 35.

† *Remontrances au Roi* sur le formulaire, pag. 58.

„ fait du formulaire, & les défenseurs de la Con-„ stitution réduisent la question à un point où il „ faut absolument justifier l'équilibre, ou ne point „ attaquer Jansénius. „ C'est ainsi que parle M. de Montpellier.

Quand la Constitution a été donnée, il y avoit, comme nous l'avons remarqué, des personnes qui étoient encore dans la souffrance pour les affaires du Jansénisme, s'ils eussent étè des ennémis de l'Eglise, & que la Constitution eût été fondée sur la verité, çauroit été comme le dernier coup qui les auroit dû accabler en les démasquant, & en mettant leurs erreurs au grand jour. Or il est arrivé précisément tout le contraire: la Constitution a fait connoître l'innocence de leur cause à des personnes qui auparavant ou ne les connoissoient point, ou étoient prévenuës contr'eux; & elle a lié avec eux & engagé dans les mêmes épreuves, des hommes qui auroient été bien étonnés si on leur avoit dit avant le 13. Septembre 1713. qu'ils souffriroient un jour pour cette cause, & qu'ils se trouverroient liés avec les restes de Port-Royal par des démarches communes. Aussi a-t-on dit communement que la Constitution *Unigenitus* avoit fait des millions de Jansénistes. Rien n'est plus honorable pour ceux qu'on appelle Jansénistes, ni plus décisif contre la Constitution que cet effet qu'elle a produit.

D. *Je crois entendre à quoi se réduit vôtre prémiére reflexion. Tout ce que je me rappelle des événemens dont vous m'avez déjà entretenu m'en fait sentir la solidité. Je vous prie maintenant de passer à la seconde reflexion. & de m'apprendre comment la Constitution a été la punition & en même tems le comble des prévarications qui avoient précedé.*

M. Il faut pour cela remonter jusqu'aux Bulles contre Baïus; vous avez vû combien elles étoient

étoient nuisibles à la verité, & qu'elles n'étoient bonnes qu'à jetter dans la Théologie une confusion dont les Novateurs qui s'élévoient alors n'ont pas manqué de profiter. Rien n'est indifferent de ce qui se fait dans l'Eglise par les supérieurs Ecclesiastiques & sur tout en matiére de décision: Celle de Pie V. devoit par sa nature augmenter les ténébres, & attirer de nouvelles démarches pernicieuses à la verité: l'intéret de la verité y avoit d'ailleurs été si peu ménagé que rien n'étoit plus capable de détourner les bénédictions de Dieu qui auroient pû arrêter les progrés qu'on avoit lieu de craindre dans les maux. La tolérance de Paul V. pour une erreur dont on avoit reconnu tout le venin dans les éxamens les plus authentiques, ajouta un nouveau dégré aux maux, & fut le principe de ceux qui ont succedé. Aprés avoir épargné l'erreur dans la conclusion des Congregations *de Auxiliis*, on la favorisa dans l'affaire du Jansénisme, on fit des décisions qui n'étoient pas en elles-mêmes contraires à la verité, mais par les Circonstances des tems où on les donnoit, par un fait dont on les embarrassoit, & par les accusations injustes dont on les accompagnoit, se trouvoient n'avoir d'autre utilité que de décrier & de rendre suspects ceux qui défendent la doctrine de l'Eglise contre les nouveautés de Molina. Enfin on en est venu par la Constitution à condamner ouvertement ces mêmes vérités sur lesquelles on avoit d'abord jetté de l'obscurité, dont on avoit ensuite toleré les ennemis & dont on venoit en dernier lieu de décrier & de calomnier les défenseurs. Quand on a compris combien ce qui se passe dans l'Eglise doit être pesé avec soin, on ne sçauroit ne pas faire attention à ce progrès & à cette gradation, & quand on est persuadé combien Dieu est jaloux du pouvoir qu'il exerce sur les cœurs, on

 ne

ne peut regarder que comme un des plus terribles effets de sa justice, qu'il ait permis que les prémieres atteintes données aux vèrités de la grace aient été punies par un aveuglement qui a porté à en donner de nouvelles & de moins indirectes jusqu'à ce qu'on soit parvenu à les condamner nettement & sans détours.

D. *Cette rèflexion que vous faites me paroît bien contraire à ce que j'ai souvent ouï dire, que la Constitution ètoit l'origine de tout le mal qui est dans l'Eglise.*

M. Les personnes qui parlent ainsi ont tourné toute leur attention sur ce qui se passe maintenant, & n'ont pas asséz medité ce qui a précèdé & qui y a préparé les voies. Ils ne font pas peut-être aussi assez de reflexion qu'un mal aussi grand que celui que cause la Constitution ne se forme pas dans un jour, & qu'on n'y parvient que par un long progrès du mystère d'iniquité. Il falloit que la doctrine que la Constitution authorise fût inventée, rèpanduë, accréditée, mise en pratique par une infinité de personnes, que les adversaires de cette doctrine fussent rendus suspects; s'il falloit tout cela avant qu'on osât solliciter un tel Decret & qu'on pût se flatter de le faire prévaloir dans l'Eglise. Tout cela avoit en effet précédé quand la Constitution est venue, & la Constitution ne feroit pas à beaucoup près un aussi grand mal qu'elle en fait, ou pour mieux dire, elle n'en feroit qu'à ceux qui l'ont donnée, & à ceux qui l'ont obtenue, s'il n'y avoit eu un un grand nombre de personnes dans l'Eglise qui avant la Constitution aimoient & pratiquoient la doctrine qu'elle renferme.

D. *L'Etat de l'Eglise ètoit donc dèja bien malheureux avant que la Constitution eût ètè donnèe?*

M. Depuis long-tems les malheurs augmentoient

toient de jour en jour par les progrès de la doctrine des Jésuites. Mais il y avoit un nouveau genre de mal dans les tems qui ont précedé immédiatement la Constitution, & ce mal c'est la réserve avec laquelle ceux mêmes qui connoissoient la verité la défendoient. On avoit vû dans les affaires de Port-Royal les effets du crédit immense des Jésuites. On avoit vû que la lumiere que Mrs. de Port-Royal avoient répandue dans l'Eglise leur avoit attiré les persecutions les plus opiniatres, dont les vérités qu'ils défendoient avoient éssuïé le contre-coup; ils n'avoient pas éclairci & fait triompher de vérité qu'on n'eût ensuite tâché de fletrir ou du moins d'obscurcir. On voyoit toutes choses disposées à l'oppression de la vérité. & l'on croyoit devoir épargner aux supérieurs des démarches si funestes pour eux, & aux simples le scandale que ces démarches leur causoient; on craignoit d'en fournir l'occasion, & c'est ce qui portoit à éviter de produire la vérité au grand jour avec un certain éclat & d'en faire sentir toute l'importance. Plusieurs même de ceux qui la connoissoient le mieux & qui ne l'avoient jamais obscurcie ni déguisée par des mêlanges empruntés de l'erreur, se laissoient entraîner à cet esprit de ménagement. Tout languissoit, & cependant les nouveautés gagnoient sourdement du terrain sans qu'on osât s'y opposer autant qu'il étoit necessaire. Ces personnes ne faisoient pas assez de rèflexion que le plus grand malheur qui puisse arriver dans l'Eglise, est que la vérité n'y soit pas annoncée & qu'on n'en fasse pas sentir tout le prix; & que tous les inconvéniens qu'on pourroit craindre quoi qu'ils paroissent plus grands à n'en juger que d'un prémier coup d'œil, sont cependant beaucoup moindres, à peser les choses au poids du sanctuaire. Voilà

l'état où etoient les choses quand la Constitution a paru, & c'est à cet état qu'elle a rémedié. C'est la troisiéme réflexion que je voulois vous faire faire sur la Constitution qui est, qu'en même tems qu'elle a été le comble des maux, elle en a été jusqu'à un certain point le reméde. C'est que Dieu, par une conduite qui fait sentir la profondeur de ses voyes, s'est servi d'un même événement pour punir par un dernier dégré d'aveuglement & par un succès funeste, les ennemis de la verité, & en même-tems pour ranimer les Défenseurs de la vérité, pour éclairer même, & pour donner un nouvel éclat à sa cause.

D. *Comment la Constitution a-t-elle produit ce dernier effet, & a-t-elle remedié à l'esprit de langueur & de mènagement dont vous m'avez exposé les inconveniens.*

M. Ceux qui craignoient de produire la vérité de peur de l'exposer aux condamnations des Supérieurs, ont connu par une atteinte aussi directe, portée contre elle, que les ménagemens n'étoient plus de saison; ils n'ont plus vû d'autre parti que de défendre avec force ce qu'on attaquoit sans aucun égard. C'est ce qu'on a fait dans l'affaire de la Constitution, & Dieu a béni cette conduite. Il a répandu sur ceux qui défendoient sa cause d'une maniére digne d'elle, un nouveau dégré de courage & de lumiere. Cet événement a donné à l'Eglise des exemples d'attachement à la vérité, qu'on n'avoit pas eu depuis long-tems, du moins accompagnés des mêmes circonstances; il a fourni l'occasion d'éclaircir & de donner un nouveau jour aux matiéres les plus importantes de la Religion. Voilà les avantages que Dieu a déjà tiré de la Constitution, car je ne parle pas de ceux qu'il en pourra tirer dans la suite. Ces avantages sont dé-

jà

ja si grands, qu'il viendra un tems où lors qu'on les considérera & que l'on les comparera avec les maux qui en ont été l'occasion, on ne trouvera pas qu'ils ayent été achetés trop cher, & que l'on admirera encore davantage la miséricorde de Dieu dans le bien qu'il fait tirer du mal, que sa justice dans le mal qu'il permet. Mais c'est un jugement qu'il est plus difficile de porter dans le tems où la présence des maux les grossit à nos yeux & nous empêche de faire toute l'attention que nous devons aux fruits que Dieu en tire. Après ces trois réfléxions il est tems que nous revenions à la suite de l'histoire.

ARTICLE II.

Soulévement général que cause la CONSTITUTION, *Voies que l'on prend pour la faire recevoir par l'Assemblée de* 1714. *Instruction Pastorale dressée dans cette Assemblée. M. le Cardinal de Noailles, & six autres Prélats refusent de recevoir la Constitution & demandent des explications au Pape. Enrégistrement de la Constitution, & sa prétendue acceptation par la Sorbonne. Différente conduite des Evêques qui n'avoient pas été présens à l'Assemblée. Sentiment de M l'Evêque de Montpellier. Derniéres extrémités où l'on en vouloit venir en faveur de la Constitution. Mort du Roi Louis XIV. & les craintes qu'il témoigna sur cette affaire au lit de la mort.*

D. *Quel effet produisit en France la Constitution* Unigenitus, *quand elle y fut renduë publique ?*

M. Elle y causa un soulévement général parmi tous ceux qui avoient quelque équité & quelque connoissance de la Religion. Elle fut l'objet de l'étonnement, de la douleur & des gémissemens des gens de bien, des railleries des libertins & des insultes des Héretiques. Cette impression qu'a fait la Constitution, quand elle a paru, est attestée par les deux partis. M. le Cardinal de NOAILLES, & les Evêques qui s'unirent à lui en 1714. attestent dans leur Lettre au Pape, *que tous les Corps de l'Eglise, & de l'Etat se sont trouvés plus portés à s'en offenser qu'à s'y soûmettre.* M. le Cardinal de BISSY, dans sa Lettre à M. de Montpellier; dit *que la Constitution n'auroit pas été plus indigement traitée à Genéve qu'elle l'a été à Paris.* Par rapport aux Provinces, M. le Cardinal de FLEURI alors Evêque de Frejus nous assûre dans son Mandement du 6. Mai 1714. que le soulévement y étoit si grand, *qu'il sembloit que la Religion allât être renversée, qu'il s'est élevé d'abord cent mille voix de toutes parts pour rendre cette Censure odieuse, que des ames pieuses entrent même dans cette allarme publique.*

Mais ce soulévement général contre la Constitution que marquoit-il? Sinon que la Constitution introduisoit une doctrine étrangere que l'Eglise méconnoissoit. Ce témoignage, qui part comme sans réflexion de l'esprit de Religion qui réside dans l'Eglise, est un préjugé décisif contre la Constitution, & qui doit prévaloir sur tout ce que des réflexions trop humaines & des rafinemens de subtilité ont pû inspirer dans la suite. * „ Il arrive à la naissance des erreurs, dit „ l'illustre M. BOSSUET, au premier abord une „ écla-

* Relation du Quietisme, pag. 104.

„ éclatante déclaration de la Foi; c'est comme „ le premier coup de l'ancienne Tradition qui repousse la nouveauté qu'on veut introduire." C'est précisément ce qu'on a vû dans le soulévement qu'à causé la Constitution. Mais on a vû succeder les tems que M. Bossuet décrit immédiatement après d'une maniére qui exprime si naturellement les nuages qu'on a ensuite tâché de jetter sur l'affaire de la Constitution: „L'on voit „ suivre après comme un second tems que j'appelle de tentation. Les Cabales, les factions „ se remuent, les passions, les interêts partagent „ le monde, de grands Corps, de grandes Puissances s'émeuvent, l'éloquence éblouit les simples, la Dialectique leur tend des lacets, une „ Métaphysique outrée jette dans des païs inconnus, plusieurs ne sçavent plus ce qu'ils croient, „ & tenant tout dans l'indifférence, sans entendre, sans discerner, ils prennent parti par humeur.... Voilà ces tems que j'appelle de tentation, ou si l'on veut d'obscurcissement. On doit „ attendre avec foi le dernier tems où la vérité „ triomphe & prend manifestement le dessus."

D. *Mais il me semble que l'application du principe de M. Bossuet n'est pas juste à l'égard de la Constitution, Elle n'introduisoit pas les nouveautés, elles étoient introduites dès le tems de Molina, elle ne faisoit que les confirmer & les autoriser.*

M. Il est vrai que les nouveautés étoient depuis long-tems introduites dans le champ de l'Eglise, & dans ce que je vous ai dit du soulévement que causa le Molinisme quand il parut, vous aurez pû connoître aisément *le premier coup de l'ancienne tradition qui repousse la nouveauté.* Mais par la Constitution le Molinisme réuni avec toutes les erreurs qui en ont été la suite, & avec lesquelles il forme un systême suivi & lié,

lié, est proposé comme la regle de nos sentimens, & l'unique doctrine qu'on doive suivre. C'est un excès qui doit causer une surprise générale, & réveiller la Foi de ceux même qui s'étoient accoûtumés à voir le Molinisme toléré. C'est une nouveauté aussi étonnante que l'introduction du Molinisme qui y avoit préparé, & qui est encore bien plus directement opposée aux principes essentiels de la Constitution de l'Eglise; car si l'Eglise ne peut souffrir qu'on enseigne tranquillement l'erreur dans son sein, elle pourra bien moins souffrir qu'on l'érige en dogme. Si elle a reclamé contre cette premiere entreprise par la bouche de ceux qui conservoient son esprit, combien est-il plus naturel qu'elle reclame contre la seconde? Il est vrai que l'introduction du Molinisme & des autres erreurs que la Bulle autorise, avoit préparé les voies à la Constitution, & c'est ce qui fit que la reclamation contre la Constitution fut moins générale qu'elle n'auroit été dans les tems, par exemple, que le Molinisme parut. Ce ne fut presque que dans la France que la Constitution révolta jusqu'a ce point, elle ne produisit pas le même effet dans le reste de l'Eglise, soit parce que la doctrine de la Constitution y étoit déja introduite, du moins sur certains points, soit à cause du préjugé de l'infaillibilité, soit parce que l'ignorance où l'on y entretient la plûpart des Chrétiens, les a mis hors de portée de faire attention à la Constitution, ou du moins à ce qu'elle contient. Car il y a bien des Pays Catholiques, où l'on révére en général les Constitutions des Papes; & où l'on porte presque jusqu'à l'adoration le respect qu'on a pour elles; mais dans ces mêmes Pays le commun des fidéles ne lisent pas plus ces Constitutions que les Ecritures, & ne se mettent pas plus en peine de sçavoir

ce

ce que contiennent les unes que les autres.

D. *Que fit M. le Cardinal de Noailles quand la Constitution fut arrivée?*

M. * Il commença par condamner le Livre du P. Quesnel & le retirer des mains des fidéles, mais sans le taxer d'aucune erreur; il fit même assez sentir par le tour qu'il donna à son Mandement, que ce n'étoit que pour remplir l'engagement qu'il avoit pris auprès du Roi de *condamner* ce Livre aussi-tôt que *Sa Sainteté le condamneroit.* † La Constitution l'étonna si fort, qu'il arrêta M. D'ORSANNE qui la lui lisoit, dès la troisiéme proposition, en lui disant qu'on n'en pouvoit soûtenir davantage; & il dit à une Princesse, qu'il falloit avouer que cette piéce étoit monstrueuse: cependant il temoigna au Roi qu'il étoit prêt de se conformer au dessein que ce Prince avoit de la faire recevoir, & il ne fit des difficultés que sur la maniére dont il falloit s'y prendre. Il se mit même à la tête de l'Assemblée convoquée pour l'acceptation de la Constitution. Cette conduite est étonnante, mais ce que je vous ai déja dit du Caractére & des premiéres démarches de M. le Cardinal de Noailles a dû vous y préparer, comme les démarches dont je vous parle maintenant feront que vous serez moins surpris de quelques autres qui tiendront une place considérable dans ce que je vous dirai dans la suite.

D. *Le Roi convoqua donc une assemblée d'Evêques pour l'acceptation de la Constitution?*

M. ‡ Oui. Cette Assemblée composée des

* Histoire de la Constitution, §. 12.

† Lettre d'un Chanoine à un homme retiré du monde, du 16. Mars 1720.

‡ Histoire de la Constitution, §. 13.

de solide & qu'on ne put renverser dans un moment. Le secours des mauvais sens joint aux interêts humains qui n'étoient que trop visibles, familiariférent peu à peu avec la Constitution plusieurs des Prélats qui en avoient été d'abord effrayés. Toute l'attention des Commissaires fut de trouver la Constitution bonne & le P. Quesnel coupable, & * il échapa à M. de Bissy de dire à M. de BERTIER Evêque de Blois, qui représentoit qu'une proposition n'étoit pas fidélement extraite, *qu'ils étoient assemblés pour condamner le Livre du Pere Quesnel & non pour le justifier.*

Le plus grand nombre des Prélats de l'Assemblée étoient cependant persuadès, selon le témoignage de M. le Cardinal de Noailles † „ de la „ nécessité de prevenir efficacément le mauvais „ usage que les ennemis de la Grace & de la Mo- „ rale de JESUS-CHRIST vouloient faire d'une „ Constitution dont (ces mêmes hommes) „ avoient été les promoteurs"; C'est pour cela qu'on cherchoit des mauvais sens aux propositions, & que sans aucun égard à l'équité & à la justice on attribuoit au P. Quesnel les sens les plus éloignés de ses sentimens, pendant que le P. Quesnel par des Lettres aux Prélats, par des Protestations & des Mémoires publics désavouoit hautement les erreurs qu'on vouloit trouver dans les propositions malgré lui & malgré la signification naturelle des termes. C'étoit dans ce goût qu'étoit dressé le rapport que M. le Cardinal de Rohan composa d'abord, & qu'on vouloit faire imprimer dans le Procès verbal pour le lier avec l'acceptation de la *Constitution*; ce dessein échoua & fit place à celui de se contenter d'un précis qui contien-

 droit

* Ibidem §. 13.

† *Instruction Pastorale* de 1719. Reflex. prélim. Paragr. 3.

Quelque utile qu'il fût d'entrer dans le détail de toute cette affaire, je ne dois pas m'y engager: Vous sentez bien que cela nous meneroit trop loin. Vous en pourrez voir, si vous voulez, toute la suite présentée avec netté & étendue dans *l'Histoire de la Constitution.* On peut voir aussi le premier volume des Anecdotes, ou Mémoires secrets sur la Constitution, imprimé en 1730. d'où je me contenterai de prendre ce qui y est dit des ressorts secrets par lesquels le P. Tellier menoit cette Assemblée: „ Le motif du P. Tellier * étoit de „ faire recevoir la Bulle purement & simplement „ ainsi que la Societé & Rome le désiroient. Il „ n'avoit pû empêcher les Evêques de trouver „ d'abord la Constitution obscure, & de juger „ qu'elle ne pouvoit être reçûe qu'avec des ex- „ plications. Il auroit tout gâté s'il s'étoit op- „ posé ouvertement à ce préjugé où étoit le plus „ grand nombre. Il y avoit donc fait consentir „ ses Evêques mêmes sauf à regagner par adresse „ ce qu'il cédoit par prudence, en ménageant „ tellement les choses que si on ne pouvoit pas „ éviter absolument les explications, elles ne fus- „ sent liées avec l'acceptation, qu'avec des liens „ si subtils qu'on pût les faire disparoître quand „ on voudroit." Telles étoient les vues du P. Tellier, & la suite ne nous en a que trop appris le succès. Voici ce qu'en disoit M. le Cardinal de Noailles en 1719. † „ La Rélation entre „ l'acceptation & les explications trop foiblement „ marquées a disprau peu à peu, & même une „ partie de ceux qui disoient d'abord hautement „ que l'acceptation rélative étoit si expresse dans „ les actes de l'Assemblée, qu'il étoit inutile d'é- „ xiger des termes plus forts pour l'exprimer, „ sont

* Histoire de la Constitution, §. 18.

† *Instruction Pastorale*, Reflex. prélim. Paragr. 3.

„ sont parvenus enfin jusqu'à soutenir aujourd'hui
„ à la face de l'Eglise, que l'acceptation avoit été
„ pure & simple.

D. *Je vois pourtant par ce que vous me dites, que l'acceptation ne passa dans l'Assemblée qu'en conséquence des explications contenues dans l'Instruction Pastorale?*

M. Malgré les soins que se donnerent ceux qui présidoient à cette affaire pour séparer l'acceptation de l'Instruction Pastorale, la plûpart des Evêques ne prétendirent accepter la Constitution que rélativement à cette Instruction, comme ils l'ont déclaré depuis, & comme ils le témoignérent alors dans toutes les occasions. Tout le monde sait le bon mot de M. de CREVY Evêque du Mans, qui dit que *si le parti qu'on avoit pris mettoit la foi à couvert, il n'y mettoit pas au moins la bonne foi.* Il étoit un de ceux qui avoient pris ce parti de sauver la foi aux dépens de la bonne foi, & la maniére dont il opina dans l'Assemblée, en même-tems qu'elle fait voir qu'il n'acceptoit que rélativement, exprime très-naturellement & avec énergie l'indignité d'un telle acceptation; c'est pourquoi je vais vous la rapporter tout du long: * „ Je n'ai jamais lu, *dit-il*, le
„ Livre des Réflexions, mais j'en ai ouï dire
„ beaucoup de bien. Il a été pendant long-tems
„ le sujet de l'édification publique, & nous savons qu'il a été approuvé par plusieurs saints
„ Evêques. Cependant le Pape le condamne.
„ Cette contrarieté forme un grand embarras:
„ d'un côté des Saints qui approuvent, & de
„ l'autre un Pape qui condamne: Il faut bien
„ néanmoins obéir au Pape. Quelques-uns de
„ Mrs. les Evêques qui ont opiné avant moi ont
„ dit, qu'il falloit défendre la lecture de l'Ecri-
„ ture

* Histoire de la Constitution, §. 19.

„ ture Sainte a cause de son obscurité: La Bulle „ n'est pas moins obscure, & par cette raison il „ faudroit en interdire la lecture. Mais enfin, „ *ajoûta t-il en concluant*, on convient de la né- „ cessité de donner des explications, mon avis „ est donc qu'on en donne, & qu'on défende de „ lire la Constitution sans ces explications, afin „ qu'elles lui servent de contrepoison." Ce Prélat s'est applaudi depuis d'avoir trouvé le secret, en opinant de cette mànière, de concilier les lumiéres de sa conscience avec la parole qu'il avoit donnée au P. *Martineau* Jésuite, de recevoir la Constitution.

D. *N'est-il pas à propos que vous me disiez quelque chose touchant* l'Instruction pastorale *qui fut faite dans cette Assemblée?*

M. Oui: C'est une piéce si importante, qu'il est nécessaire que vous en ayez quelque idée. On l'appelle ordinairement *l'instruction Pastorale des quarante Evêques*, parce qu'il n'y eut que quarante Prélats de l'Assemblée qui la signérent. M. le Cardinal de Noailles & sept autres n'ayant point voulu prendre part aux démarches de leurs Confréres. Elle est l'ouvrage d'un Docteur, appellé M. de TARGNI, qui après avoir été attaché à la bonne doctrine, s'étoit livré aux Jésuites. Dans cette Instruction Pastorale on fixe le sens dans lequel plusieurs des propositions sont condamnables. On en omet plusieurs sous prétexte que le venin en est visible; Cependant plusieurs de celles que l'on met dans ce rang sont prises presque mot à mot des Péres, & sont encore plus clairement vraies que celles dont l'Instruction Pastorale fait mention; c'est ce qui fait croire avec fondement que c'est la difficulté d'y trouver un mauvais sens qui a fait prendre ce tour ingénieux aux Auteurs de cette piéce. Pour trou-

trouver un prétexte à la condamnation des autres propositions, on y prend deux voyes; la premiére est d'alterer & d'affoiblir la bonne doctrine, ce qui va quelquefois jusqu'à soûtenir des erreurs visibles *. La seconde est d'attribuer aux propositions des sens forcés & éloignés de toute vrai-semblance & d'imputer gratuitement au P. Quesnel des intentions criminéles, ce qui est une injustice aussi inouie dans un jugement Ecclésiastique, que contraire aux termes formels de la Bulle, qui prouvent évidemment que les propositions sont condamnées dans leur sens naturel & quelque part qu'elles se trouvent. La condamnation de la proposition XCI. est un exemple frappant de cette mauvaise foi & de cette injustice. L'auteur de l'Instruction Pastorale la trouve mauvaise en supposant que le P. Quesnel, lors qu'il dit qu'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir, a voulu parler d'un faux devoir & d'une excommuncation qui n'est injuste qu'en idée; car il avoue que s'il s'agit d'une excommunication injuste & d'un vrai devoir, la proposition renferme une vérité à laquelle on ne peut se refuser. N'est-ce pas dire que le P. Quesnel est condamnable, supposé qu'il ait dit le contraire de ce qu'il dit en effet, & avouer qu'il est innocent dans le tems même qu'on le condamne? Je ne m'étendrai

* Par exemple, condamnant les Propositions sur la crainte, on y établit que la crainte surnaturelle de l'Enfer ne laisse pas le cœur livré au péché, C'est ainsi qu'on donne à la crainte surnaturelle de l'Enfer la force de detruire le péché & de justifier le Pecheur, & on avance cette doctrine, qui est une véritable hérésie, comme un dogme de la Foi Catholique. C'est la remarque que font les quatre Evêques appellans dans leur excellent Mémoire, 2. Part. art. 14.

drai pas davantage sur cette instruction Pastorale qui est un chef d'œuvre d'artifice & de malignité. On en a fait voir les défauts par des Ecrits qui furent faits alors & entr'autres dans l'excellent Livre * de *l'Examen Théologique*, où l'on a pris autant de soin de mettre la vérité dans tout son jour, que l'Instruction pastorale en a pris à la défigurer, l'obscurcir & l'alterer.

D. *Pourquoi M. le Cardinal de Noailles n'adopta-t-il point cette Instruction Pastorale?*

M. Quelque inclination qu'il eût pour les voyes de pacification, il trouva les demarches des prélats si invisibles à la vérité & si contraires aux principes de l'Eglise de France, qu'il refusa d'y prendre part. Sept autres prélats s'unirent à lui, ce furent M. d'Hervault Archevêque de Tours, M. de Bethune Evêque de Verdun, M. de Noailles Evêque de Châlons, M. Soanen Evêque de Senès, M. de Langle Evêque de Boulogne, M. Desmaretz Evêque de S. Malo, M. Dreüillet Evêque de Bayonne. Ces prélats écrivirent au Pape pour lui représenter les troubles qui s'étoient élevés au sujet de la Constitution, & la nécessité de l'expliquer, dont tous les Evêques étoient convenus; ils lui disent qu'ils n'ont pas crû pouvoir approuver ni les explications des autres Evêques, ni le parti qu'ils ont embrassé, & ils s'adressent à Sa Sainteté pour lui demander à Elle-même des explications qui puissent lever leurs difficultés, qu'ils s'engagent à exposer en détail dans un Mémoire. Je vous ai déja parlé de cette voye de demander des explications au Pape; ainsi il me suffit d'ajoûter maintenant ce qu'en ont pensé

* Il a été imprimé pour la prémiére fois en 1715. en 5. vol. in 12.

pensé sept Evêques qui écrivirent au Pape Innocent XIII. Successeur de Clement XI. trois desquels avoient signé la Lettre dont je viens de vous parler : „ Les explications après tout étoient „ bonnes, disent-ils, pour la personne du feu „ Pape, afin de faire cesser les justes présomp- „ tions qu'il avoit données contre sa doctrine, & „ lui épargner le jugement du Concile : mais à „ à l'égard de la Constitution même ces explica- „ tions peuvent-elles la faire changer de nature & „ la rendre plus recevable ?

M. Le Cardinal de Noailles & les Prélats qui lui étoient unis écrivirent aussi au Roi, pour lui exposer les raisons qu'ils avoient eu de prendre une voye differente de celle de leurs confreres. Ils n'oublient pas de lui parler de la duplicité avec laquelle on avoit fait, pour ainsi dire, une acceptation à deux faces qui pût passer pour pure & simple & pour relative selon le besoin : „ Nous „ ajoûterons encore à V. M. disent-ils, que la „ simplicité & la candeur, sur tout lorsqu'il est „ question de la Foi, devant être le propre cara- „ ctere des Evêques, nous n'avons pû entrer dans „ des menagemens d'une prudence trop humaine, „ avec laquelle nous avons vû qu'on vouloit accep- „ ter la constitution. Dans le mêmes tems que „ les Prélats déclarent d'un côté qu'ils ne reçoivent „ la constitution que dans le sens des explicati- „ ons contenues dans l'Instruction Pastorale, ils „ dressent un Acte qui fait paroître au Pape „ qu'elle est acceptée purement & simplement.

M. Le Cardinal de Noailles donna bien-tôt après un Mandement du 25. Fevrier 1714. dans lequel après avoir exposé les raisons de sa conduite, il declaroit qu'il attendoit les explications du Pape, & que cependant il défendoit de faire aucun Acte de Jurisdiction à l'égard de la Constitution, ou

ou de la recevoir indépendemment de son autorité.

La Conduite de ce Cardinal & des Prelats qui lui étoient unis étoit si moderée, qu'elle donnoit même dans un excès de ménagement pour le Pape & pour la Constitution, comme plusieurs d'entr'eux l'ont reconnu depuis. Cependant la Cour, où le P. Tellier & les Evêques de son parti dominoient, en fut extremement irritée: on défendit à ces Prélats d'envoyer leur Lettre au Pape; M. le Cardinal de Noailles eut ordre de ne plus paroître à la Cour, & les autres Prélats furent renvoyés dans leurs Diocéses par des Lettres de Cachet. On travailla ensuite à dresser des Lettres Patentes pour la publication de la Constitution, à laquelle le Roi *exhortoit* les Evêques, & *néanmoins* la leur *enjoignoit*. Ces termes firent de la peine à Mrs. du Parlement; ils eurent encore plus de difficultés sur la Constitution même. Enfin les ordres précis & réïtérés du Roi l'emporterent, & lés Lettres Patentes avec la Constitution furent enrègistrées le 15. Février 1714. mais avec des * modifications qui faisoient voir combien le Parlement en croyoit le sens naturel contraire aux Loix du Royaume, sur tout dans la condemnation des Propositions sur les excommunications injustes †.

D. *N'entreprit-on pas de faire recevoir la Constitution à la faculté de Thèologie de Paris ?*

M. Ce fut un des premiers soins de la Cour, aprés que les quarantes Evêques l'eurent reçûe. * On porta la Constitution en Sorbonne de la part

* Histoire de la Constitution, §. 20.

† Le Parlement fit outre cela des oppositions; le feu Roi en eut connoissance, & se contenta de la promesse que l'on fit de les tenir secretes.

* Histoire de la Constitution, §. 21. & suiv.

part du Roi avec une Lettre de Cachet pour ordonner de la recevoir ; c'étoit dès le premi r Mars ; & avant que l'Instruction Pastorale des quarante Evêques eût été rendue publique. Cette circonstance entroit dans les vues du P. Tellier qui avoit fait differer exprès la publication de l'Instruction Pastorale, afin que la Constitution fut reçûe par les Docteurs, comme elle l'avoit été par les Evêques, indèpendemment de cette Instruction. Tout ce qu'on ajoûtoit à la Constitution ne tendoit qu'à en affoiblir l'effet naturel, & elle n'étoit jamais plus agréable aux Jésuites que quand elle étoit seule. Le Syndic LE ROUGE qui étoit tout dévoué aux Jésuites, eut grand soin, de même que les autres Docteurs de sa faction, d'intimider tout le monde en menaçant des effets les plus rudes de l'Indignation de la Cour ceux qui ne seroient pas pour la reception, & plusieurs Docteurs eurent la foiblesse de ne se point trouver aux assemblés. La Sale de Sorbonne pendant les Séances que cet affaire occupa retentit des clameurs & de menaces, & les voix de ceux qui vouloient parler selon leur conscience ne pouvoient se faire entendre. Le Syndic ne reduisoit tous les avis qu'à deux classes, celle des acceptans & celle des rebelles au Roi ; & dès que quelqu'un n'entroit pas aveuglément dans ses vûes il le faisoit écrire au nombre des derniers. Malgrè tout cela, la pluralité ne fut pas pour l'acceptation, & l'avis qui l'emporta pour le nombre fut celui de M. LEGER, qui étoit, qu'on inscriroit la Constitution & les Lettres de Cachet du Roi dans les Regiſtres, & qu'on députeroit au Roi pour lui rendre comte de la maniére dont on avoit executé ses ordres. Cet avis se ressentoit de l'étonnement & de la surprise des Docteurs qui s'y étoient réduits, & n'auroit pas

pas passé si les absens s'y fussent trouvés : il n'étoit pas cependant encore conforme aux vûes du Syndic. Il étoit aisé d'appercevoir par la reserve des Docteurs, qu'ils étoient trés- éloignés de regarder la Constitution comme une Loi, & de l'accepter réellement. Aussi le Syndic prit-il le parti de le faire inscrire autrement qu'il n'avoit été proposé, & M. LEGER lui même eut la foiblesse de lui prêter sa main. Non content de ces changemens, il fit imprimer le Décret d'une maniére encore toute differente, qui faisoit regarder la Constitution comme une regle à laquelle la Faculté se soûmettoit avec plaisir, & à laquelle l'on devoit doréſnavant se conformer. Cette conclusion fut répandue dans le public & la Cour se felicita de l'acceptation de la Sorbonne, & en témoigna sa satisfaction à M. le Rouge: mais dans les Assemblées suivantes, des Docteurs qui préferoient la vérité à tout, protesterent autentiquement contre une telle manœuvre; & comme on étoit embarrassé de leurs raisons & de leurs preuves, on prit le parti d'obtenir des lettres de cachet qui envoyoient les principaux en exil. Tels que M. l'Abbé BIDAL, M. HULOT, M. de BRAGELOGNE & M. HABERT & le celebre M. VUITASSE professeur de Théologie. C'est ainsi que l'on trouvoit les régles sur ses pas à chaque démarche que l'on faisoit pour faire recevoir la Constitution, & que pour s'en débarrasser il falloit avoir recours à la violence. Cela n'est pas surprenant. Je vous ai déjà fait remarquer que les régles étoient faites pour établir & conserver la vérité, que l'erreur leur est étrangere, & qu'elle ne sauroit s'accommoder avec elles. Quand on veut introduire l'erreur on est obligé de leur faire violence, mais cette violence même devient une voix qui reclame en faveur de la vérité. Pen-

dant ces troubles de la Sorbonne plusieurs Docteurs qui n'avoient pas eu la liberté de proposer leur avis dans toute leur étendue dans ces Assemblées tumultueuses, prirent le parti de déclarer leurs sentimens par des lettres qu'ils écrivoient à M. le Cardinal de Noailles, * M. l'Abbé d'ASFELD frére de M. l'abbè Bidal, qui réunit à une pieté éminente une grande connoissance de la Religion & de l'Ecriture & les plus sublimes talens; aprés avoir dans sa lettre rendu compte à M. le Cardinal de Noailles du tumulte des Assemblées de Sorbonne, en conclud que çeût été un grand prodige si par des voyes si dignes de l'erreur on avoit pu former une Conclusion conforme à la vérité. Il dit que c'est ce tumulte qui l'a empêché de proposer son avis avec étendue, & qui l'a obligé de se borner à quelques-unes des raisons qui l'empêchoient de recevoir la Constitution, en déclarant qu'il y en avoit beaucoup d'autres. Il développe ensuite ces raisons avec tant de lumiere & de force que je crois devoir vous les rapporter comme une des choses les plus capables de vous faire prendre une idée juste de la Constitution, & de vous faire voir quels sentimens elle inspire à ceux qui sont pénetrés de la Religion & qui se conduisent par cette unique vûe.

„ Je regarde, dit-il le Décret de Rome com-„ me absolument insoutenable, comme incapa-„ ble d'aucune raisonnable explication, comme „ établissant un langage nouveau & par conse-„ quent profane en matiere de Religion, com-„ me contraire ouvertement aux textes formels de „ l'Ecriture, aux expressions des Pères consa-„ crées par la tradition & aux décisions des conciles. „ Ce

* On trouve ces Lettres recueillies dans un volume en 12. intitulé *Témoignage de l'université de Paris* &c. imprimè en 1716.

„ Ce Décret ruine le fondement de la Foi
„ & du Symbole en niant la toute-Puissance de
„ Dieu. Il confond la Loi avec l'Evangile en
„ abolissant la différence de l'ancienne Allian-
„ ce & de la nouvelle ; & en égalant le Mi-
„ nistére de Moyse à la Redemption de JESUS-
„ CHRIST.

„ Il anéantit le grand précepte de l'amour
„ de Dieu & avec lui tous les autres qui n'en
„ sont que des dépendances. Il substitue la
„ crainte servile, & qui n'a même pour objet
„ que des peines temporelles, à la charité, pré-
„ tendant que cette crainte seule convertit le
„ cœur, & le fait rentrer dans l'ordre & dans
„ la justice. Il paroit plein de haine contre la
„ grace de JESUS-CHRIST dont il ne peut souf-
„ frir le nom dans aucune proposition, & dont
„ l'efficace lui est aussi odieuse qu'aux Péla-
„ giens.

„ Il abolit toute la Sainteté des Sacremens de
„ Pénitence & d'Eucharistie en les livrant aux
„ pécheurs impénitens. Il ôte aux Evêques &
„ aux Prêtres la moitié du pouvoir que JESUS-
„ CHRIST leur a confié, en ne leur laissant que
„ celui d'absoudre, & par une erreur opposée il
„ leur en donne un Superieur à Dieu même, en
„ voulant que la crainte d'une excommunication
„ injuste fasse abandonner un devoir recon-
„ nu pour tel de quelque nature qu'il puisse
„ être.

„ Il arrache des mains des Fidéles les Ecritures
„ & leur en interdit l'intelligence, les plongeant
„ ainsi dans l'ignorance & dans les vices qui en
„ sont la suite: Il décrie les pieux exercices qui
„ sont une partie de la sanctification des diman-
„ ches & des fêtes comme de dangereuses occu-
„ pations.

„ Il réduit le Chriſtianiſme autant qu'il eſt
„ poſſible, à l'état des Juifs charnels qui met-
„ toient leur confiance dans les obſervances ex-
„ térieures, ſans connoître ni leur impuiſſance
„ pour le bien, ni la néceſſité d'être déli-
„ vrés de la ſervitude de leur mauvaiſe volon-
„ té par la grace du Libérateur, ni le beſoin
„ de croire en lui pour commencer à devenir
„ juſte.

„ Selon ce Décret tout le fuit de la venuë de
„ JESUS-CHRIST conſiſte à nous remettre les pé-
„ chés ſans nous convertir ſincérement, à nous
„ diſpenſer d'aimer Dieu & à nous mériter l'im-
„ punité en demeurant pécheurs. Enfin ce Dé-
„ cret monſtrueux ne reſpire que le relâchement
„ & l'infidélité, ET JE NE FAIS AUCUNE DIF-
„ FERENCE ENTRE LE RECEVOIR ET TOM-
„ BER DANS L'APOSTASIE.

„ Voilà, Monſeigneur, ce que je penſe & ce
„ que preſque tout le monde penſe avec moi.
„ Car, excepté ceux qui ont été conduits à l'er-
„ reur par des paſſions qui les ont aveuglés, tous
„ les autres & ceux mêmes qui acceptent le Dé-
„ cret avec explication, en parlent en ſecret avec
„ horreur, & le ſoulévement général qu'il a
„ excité dans les perſonnes de toute condition
„ & de tout état, eſt une preuve d'une entiére
„ évidence de ſon oppoſition à la foi qui vit
„ dans le cœur des fidéles, & à la tradition pu-
„ blique conſervée depuis les Apôtres juſqu'à
„ nous."

„ Il eſt du devoir indiſpenſable de tout Fidé-
„ le de tranſmettre ce pécieux dépôt à ceux qui
„ viendront après nous, avec la même fidélité
„ qu'il nous a été conſervé par nos Prédéceſſeurs.
„ Plus la tentation eſt grande, plus elle nous
„ avertit de redoubler nos ſoins, & il n'eſt pas

„ n'é-

„ néceſſaire déformais de faire ſouvenir un Do-
„ cteur qu'il a fait ſerment de répandre ſon ſang
„ pour la vérité, ſi elle éxige de lui ce témoigna-
„ ge. Tout Chrétien dans une occaſion comme
„ celle-ci a le même engagement, & quand il
„ s'agit de tout, juſqu'aux femmes, & juſqu'aux
„ enfans, tous peuvent être témoins, & tous
„ ſont dans l'obligation de l'être.

En comparant la maniére dont M. l'Abbé d'Asfeld parle de la Conſtitution avec les ménagemens que gardoient alors pluſieurs de ceux mêmes qui y étoient oppoſés, vous ferez peut-être tenté de regarder ſes ſentimens comme exceſſifs, mais je vous prie de vous rappeller ce que je vous ai dit du nouveau ſyſtéme de Religion que la Conſtitution canoniſe. En vous mettant dans ce point de vûe, vous ne trouverez dans ce que dit M. l'Abbé d'Asfeld, rien qui ne ſoit très-juſte & très-meſuré.

D. *Propoſa-t-on auſſi aux autres Facultés de Théologie du Royaume l'acceptation de la Conſtitution?*

M. Il y en eut pluſieurs auxquelles la Conſtitution fut portée; on en extorqua de prétendues acceptations par des voies ſemblables à celles dont on s'étoit ſervi en Sorbonne, contre leſquelles ces Facultés ont reclamé par des actes autentiques *. De ce nombre ſont les Facultés de Théologie de Reims & de Nantes.

D. *La Conſtitution fut-elle envoyée dans les différens Diocéſes de France?*

M. Quoique l'Aſſemblée reconnût qu'elle ne pouvoit point impoſer d'obligation aux autres Evêques: on leur envoya la Conſtitution avec les Lettres patentes du Roi qui leur enjoignoient de

* Hiſtoire de la Conſtitution ſ. 26.

la recevoir, & on les pressa vivement d'obéir. Plusieurs Evêques la reçûrent & la publiérent avec l'Instruction Pastorale des quarante qui fut envoyée en même tems. Il y en eut entre ceux-là qui non contens de la forme d'acceptation de l'Assemblée, marquerent d'une maniére plus claire & plus précise qu'ils ne la recevoient que rélativement; d'autres entiérement dévoués aux Jésuites publiérent la Bulle sans les explications, (comme M. de Cambray le fit pour la partie de son Diocése qui est hors de France,) où en les donnant, firent entendre que la Bulle n'en avoit pas besoin. Enfin il y en eut qui donnerent eux-mêmes des explications différentes de celles des quarante. Entre ceux-là on remarqua particuliérement M. de COASLIN Evêque de Metz, qui dans son Mandement du 20. Juin 1714. donna des explications conformes à la bonne doctrine, & telles que le P. Quesnel lui-même déclara qu'il n'avoit pas d'autres sentimens que ceux de ce Prélat: mais plus elles étoient bonnes, plus elles étoient contraires à la Constitution; & au lieu de servir de motifs pour la recevoir, elles en auroient fourni de très-légitimes pour la rejetter. M. THOMASSIN Evêque de Sisteron imita M. l'Evêque de Metz, & l'un & l'autre défendirent de recevoir la Constitution, selon des explications contraires aux leurs, c'est-à-dire, qu'ils défendirent de recevoir la Constitution dans son sens naturel. Ces explications auroient mis la vérité à couvert. (Si elle pouvoit être vraiement à couvert en même tems qu'on reçoit une piéce qui en est visiblement ennemie). Aussi la Cour en fut très-irritée, & traita M. de Metz comme s'il eût été Opposant. Son Mandement fut flétri par un Arrêt du Conseil & condamné à Rome. C'étoit une preuve que c'étoit à la vérité qu'en

qu'en vouloient ceux qui étoient les mobiles de cette affaire tant à Rome qu'en France, & qu'ils n'aimoient la Conſtitution, & ne s'y intereſſoient qu'autant qu'elle condamnoit la vérité.

La hardieſſe avec laquelle les Jéſuites & leurs Partiſans avançoient leurs dogmes les plus monſtrueux, ſans ſe mettre en peine de les pallier & de les déguiſer, & l'uſage qu'ils firent de la Conſtitution dés les commencemens pour faire regarder leurs erreurs comme adoptées par l'Egliſe, étoit une nouvelle preuve du but où tendoit toute cette affaire. C'eſt depuis la Bulle *Unigenitus* dans un Traité fait pour la défendre, que le P. * ASSERMET Cordelier a avancé ce blaſphême: *Je dis que Dieu eſt Tout-Puiſſant ſur le cœur de l'homme, mais non pas à l'égard du ſalut éternel.* C'eſt en s'appuyant ſur la Bulle, & ſur l'Inſtruction des quarante Evêques, que le Sr. LE ROUX Profeſſeur de Reims a oſé ſoûtenir qu'il peut arriver qu'un adulte ſoit ſauvé, ſans avoir jamais fait aucun Acte d'amour de Dieu: doctrine pour laquelle la Sorbonne dont il étoit membre, l'a chaſſé depuis de ſon Corps. De telles entrepriſes ont commencé dès que la Conſtitution a paru, & nous verrons qu'elles ſont allées en augmentant, à proportion que ce Décret à fait des progrès.

D. *La Conſtitution n'eſſuya-t-elle point d'oppoſition dans les Diocéſes où elle fut publiée?*

M. Il y eut pluſieurs Curés qui refuſerent de publier les Mandemens d'acceptation de leurs Evêques; il y en eut même qui furent pourſuivis juridiquement au ſujet de cette affaire, & contre leſquels on ſe porta à de grandes extrêmi-

* *Tract. Scholaſtice-Poſitivus de gratia; in vind. Bulla Unigenitus*, imprimé en 1715.

tés qu'ils soutinrent avec courage. Tel fut * M. WATERLOOP Curé de *Carvin-Epinoy* dans le Diocése de Tournay. Plusieurs de ceux qui publiérent des Mandemens de leurs Evêques, ne le firent que dans la persuasion que cette publication n'étoit pas une marque d'acceptation de leur part, & revenus de la premiére surprise que leur avoit causé une affaire si inouie, ils déclarerent leurs sentimens par des Lettres, & des Actes qui sont devenus publics, & qu'on a recueillis avec beaucoup d'autres piéces de ce genre dans le *Cri de la Foi.*

D. *Que firent les Evêques unis à M. le Cardinal de Noailles?*

M. Il publiérent des Mandemens à peu près conformes à celui que ce Cardinal avoit publié à Paris, & la plûpart condamnérent aussi le livre du P. Quesnel. M. de Châlons en ôtant ce livre des mains des Fidéles ne le fait pas sans peine: „ Vous devez, leur dit-il, en faire un sa„ crifice à la paix de l'Eglise, & au respect que „ vous devez au Pere commun des fidéles, & „ attendre sans trouble les éclaircissemens que Sa „ Sainteté voudra bien nous donner: Vous trou„ verez dans votre obéïssance dequoi suppléer au „ secours que vous tireriez de la lecture de ce li„ vre."

M. de LA BROUE Evêque de Mirepoix, aussi respectable par ses lumiéres que par sa grande piété; se réunit à M. le Cardinal de Noailles. Il composa un Mandement excellent que des ordres de la Cour l'empêcherent de publier, mais qui a été imprimé dans la suite. Il y déclaroit que les mêmes raisons qui l'obligeoient de différer

* Voyez le Recueil des piéces sur son affaire, en un vol. in. 12.

rer l'acceptation de la Bulle, lui faisoient aussi différer la condamnation du livre. Outre M. de Mirepoix, il y eut six autres Prélats qui ne reçurent point la Constitution. Mrs. de COLBERT de CROISSY Evêque de Montpellier, BENARD de REZAY Evêque d'Angoulême, de SEVE de ROCHECHOUART Evêque d'Arras, de VERTHAMON Evêque de Pamiers, & JEGOU de KERVILLIO Evêque de Treguier.

M. L'Evêque de Montpellier tiendra dans la suite un rang si considérable dans l'affaire de la Constitution, que vous ne serez pas faché de savoir quel est le point de vue dans lequel il a envisagé cette affaire dès le commencement. Nous l'apprenons de l'Auteur de l'histoire de la Constitution qui en parle d'après ce que ce Prélat a dit souvent lui-même *; „ M. de Montpellier, „ dit il, étoit dans son Diocése quand la Con- „ stitution arriva; il la vit & ne hésita pas un mo- „ ment sur le jugement qu'il en devoit porter. „ Jamais il n'a formé sur ce sujet d'autre raison- „ nement que cet *Enthyméne:* La Religion de „ Jesus-Christ est vraie, donc la Constitution „ ne passera pas. Ce n'est pas qu'il n'envisa- „ geât d'ailleurs la véritable situation des choses. „ Il connoissoit les Jésuites, la Cour de Rome, „ les forces de cette Cour, son habileté, sa per- „ sévérance. Il savoit l'ascendant que le P- „ Tellier avoit sur l'esprit du Roi. Tout cela „ ne lui laissoit point envisager de ressources hu- „ maines; mais il avoit devant les yeux com- „ me deux points fixes ces deux propositions: „ La Religion de Jesus-Christ est vraie. La „ Constitution est inaliable avec la Religion de „ Jesus-Christ."

* Histoire de la Constitution, §. 65.

Quand on à vu que M. de Montpellier avoit pris une voie ſi droite & ſi éloignée des ménagemens humains, & qu'il y étoit entré dès le commencement avec tant de courage ſans s'effrayer des inconveniens qu'elle entrainoit après elle, on n'eſt plus étonné dans la ſuite de le voir marcher toûjours ſur une même ligne & ne faire que croître en lumiére & en force.

D. *Mais ce Prélat n'attendoit-il pas comme ceux qui s'étoient unis à M. le Cardinal, que le Pape donnât des explications? Et n'étoit-il pas diſpoſé à recevoir la Bulle avec ces explications s'il les avoit jugées ſuffiſantes?*

M. Il attendoit quel ſuccès auroit cette demande des explications mais ſans eſpérer qu'elles puſſent rendre la Conſtitution recevable & ſans être déterminé à la recevoir. On en peut juger par un fraguement d'une Lettre qu'il écrivit dans ce tems à M. l'Evêque de Mirepoix & qui eſt devenu public * : „ Vous dites, écrit-il à ſon „ Confrére, qu'en cas d'accommodement il fau„ droit d'abord convenir qu'on n'accepteroit que „ par voie de jugement. Il n'y a pas de difficul„ té que ſi nous avions à accepter, il ne fallût „ le faire de cette maniére & jamais autrement: „ mais je crois qu'à cauſe que nous ne devons „ rien accepter que par voie de jugement, nous „ devons abſolument ne point accepter cette „ Bulle . . . . Le droit des Evêques n'eſt pas un „ vain titre qui leur ait été donné ſeulement pour „ en faire parade. Ils ne l'ont reçu qu'afin de „ l'éxercer réélement ſelon leur conſcience, pour „ la conſervation du dépot qui leur a été confié „ pour défendre la vérité & non pour la rendre „ captive : il faut donc, ſelon mon avis, non ſeu-

* Hiſtoire de la Conſtitution, ſ. 36.

„ seulement recevoir en jugeant, mais il faut ou-
„ tre cela bien juger & ne recevoir que ce qui
„ est bon, c'est-à-dire, qu'on ne peut recevoir
„ la Bulle qui est mauvaise, qu'après que le Pape
„ lui-même l'aura renduë bonne par des explica-
„ tions dont nous pussions nous contenter. Aprés
„ quoi s'il le falloit, il me resteroit encore une
„ grande difficulté. Car il ne suffit pas pour bien
„ juger d'appeller bon ce qui est bon, il faut
„ aussi n'appeller mauvais que ce qui est mauvais:
„ vous m'entendez, Monseigneur. Au surplus je
„ crois que pour la conservation de la vérité &
„ des droits de l'Episcopat, nous devons résister
„ non seulement jusqu'à la déposition, comme
„ vous le dites, mais même jusqu'à la mort in-
„ clusivement."

On ne peut qu'admirer une telle conduite & un tel courage dans un tems où la nouveauté du spectacle de la Bulle, le crédit des Jesuites, & les engagemens que la Cour avoit pris déconcertoient tout le monde. C'étoit un heureux présage & qui n'a pas été trompeur, de ce qu'on avoit ensuite à attendre de ce Prélat en faveur de la vérité.

D. *Que fit-on pour tâcher de vaincre la résistance des Prélats opposés à la Constitution?*

M. Il n'y eut rien que l'on ne mit en œuvre pour leur faire abandonner le parti qu'ils avoient pris. M. le Cardinal de Noailles fut celui à qui on s'attaqua particuliérement. On voulut assembler un Concile National pour le faire déposer, mais on y trouva de grandes difficultés. La Cour de Rome en particulier, jalouse de la domination, ne voulut jamais y consentir dans la crainte qu'il ne s'y passât quelque chose qui ne lui fût pas favorable. Pendant toutes ces négotiations & tous ces differens projets pour sou-

mettre les Evêques opposans, qu'on peut voir au long dans l'Histoire de la Constitution; la Cour fit sentir tout le poids de son indignation aux particuliers qui témoignoient leur opposition à la Bulle. Plusieurs Ecclésiastiques & Religieux de mérite furent éxilés, d'autres mis dans des prisons, ou obligés d'être fugitifs afin de l'éviter. C'étoit ainsi qu'on traitoit ceux qui ne se soumettoient pas à la Constitution, pendant que toutes les graces de la Cour étoient la récompense du zéle qu'on avoit pour elle, & que M. l'Evêque de Meaux fut récompensé des travaux qu'il avoit soûtenus pour la faire recevoir, par un Chapeau de Cardinal & par l'Abbaye de S. Germain des Prez *. Le Roi prit enfin la résolution de donner une Déclaration foudroyante contre ceux qui ne recevroient pas la Constitution. Comme les gens du Roi refusérent avec courage de s'en charger & de la présenter, il résolut de venir lui-même au Parlement tenir son lit de Justice afin de la faire recevoir. Le Procureur général devoit être destitué pour un tems, & un autre mis à sa place, ou plutôt le dessein étoit de faire un changement par rapport à l'étendue de sa charge. Les Lettres de cachet étoient prêtes pour ceux qui résisteroient; & l'on prétend que tout étoit disposé pour en venir ensuite aux derniéres violences contre M. le Cardinal de Noailles, pour le faire enlever, & le renfermer dans une prison. Le public étoit dans la consternation & dans l'effroi : mais tous ces desseins s'évanouïrent par la maladie du Roi, qui l'empêcha d'aller au Parlement, & qui augmentant de jour en jour se termina enfin par sa mort.

D. Quels

* l'Histoire de la Constitution, S. 44.

D. *Quels furent les ſentimens de ce Prince dans ces derniers momens ?*

M. Il témoigna du déſir de voir M. le Cardinal de Noailles, & il dit qu'il n'avoit rien de perſonel contre lui & qu'il ſeroit fâché de mourir brouillé avec lui; mais le P. Tellier eut ſoin de rendre cette bonne volonté du Roi inutile en faiſant écrire à M. le Cardinal de Noailles que le Roi le verroit pourvû qu'il reçût la Conſtitution. Ce Prince dit aux Cardinaux de Rohan & de Biſſi *qu'ils ſavoient bien que jamais il n'avoit rien entendu à cette affaire, qu'il s'étoit conduit par leurs avis, qu'il s'en remettoit à leur conſcience, & qu'ils en répondroient devant Dieu.* Ces deux Prélats lui répondirent avec une confiance qui fit frémir quelques-uns de ceux qui étoient préſens, & qui n'étoient convaincus ni de la bonté de leur cauſe ni de la droiture de leurs intentions. Ils lui protesterent *qu'ils ſe rendroient volontiers cautions de ſa M. qu'elle ne devoit avoir aucune peine d'avoir ſuivi le Pape & les Evêques, & que pour eux ils n'avoient eu égard qu'à la gloire de Dieu, au ſervice de l'Egliſe & à l'acquit de leurs conſciences.* Ce Prince leur dit dans une autre occaſion : *Je ſuis de la meilleure foi du monde, ſi vous m'avez trompé, vous êtes bien coupables, car je ne cherche que le bien de l'Egliſe ;* C'eſt ainſi que mourut LOUIS XIV. le 1. Septembre 1715. & ces ſentimens qu'il témoigna à la mort auſſi bien que les bonnes qualités qu'on admiroit en lui feront toûjours regretter qu'il n'a pas eû ſur les affaires Eccléſiaſtiques dans leſquelles il eſt entré, des Conſeillers déſintéreſſés.

ARTICLE III.

Effets de la liberté rendue jusqu'à un certain point au commencement de la Régence. Déclaration de la Sorbonne touchant le prétendu Décret d'acceptation. Lettres de plusieurs Evêques acceptans à M. le Regent. Emportemens des Constitutionnaires. Censure des Hexaples. Tocsins. On ne perd point de vûe le projet de faire recevoir la Constitution avec explications, & M. le Cardinal de Noailles en laisse espérer le succès. Démarches à Rome & en France. Allarme du Diocese de Paris au sujet des bruits d'une acceptation prochaine de M. le Cardinal de Noailles. Les Conférences entre les Evêques se rompent. Appel des quatre Evêques au futur Concile. Réflexions sur cet événement important.

D. *Le changement de Gouvernement causa aussi sans doute un grand changement dans les affaires de la Constitution?*

M. Elles prirent une face toute différente dans les commencemens du Regne de LOUIS XV. M. le Duc d'ORLEANS Régent du Royaume n'avoit point en faveur des Jésuites les mêmes préventions que LOUIS XIV. Il avoit connu les suites de la conduite qu'ils avoient inspirée à ce Prince, & il se garda bien de l'imiter en ce point, M. * le Cardinal de Noailles fut rappellé à la Cour & y fut reçu avec une vénération & des marques d'estime extraordinaires. Ce Prélat fut placé par M. le duc d'Orleans à la tête du Conseil de conscience, & ce Prince honora peu apres de la digni-

* Histoire de la Constitution, §. 45. & 46.

dignité de Chancelier de France M. DAGUESSEAU Magistrat respectable par son équité & sa Religion, & qui étant Procureur général avoit résisté avec force aux resolutions violentes qu'on avoit inspiré à Louïs XIV. au sujet de la Constitution. Les Lettres de cachet données contre les Evêques opposans furent révoquées, les personnes qui avoient été mises dans des prisons pour les affaires de la Constitution, & même celles qui y étoient encore depuis les affaires du Jansénisme, furent élargies. Les Exilés furent rapellés, la liberté fut rendue à l'Université de Paris & à la Faculté de Théologie. Les Jésuites n'eurent plus le même crédit à la Cour, & l'on nomma pour Confesseur du Roi Louïs XV. M. l'Abbé FLEURI à la place du Pére Tellier que Louïs XIV. son Bisaieul lui avoit destiné. M. Petit-pied & quelques autres qui étoient hors de France depuis l'affaire du Cas de conscience, eurent quelque tems après la permission de revenir.

D. *Quel effet opéra cette liberté rendue?*

M. Elle produisit une infinité de témoignages contre la Constitution. Tous ceux dont la crainte avoit étouffé la voix, ou que les circonstances où ils se trouvoient, avoient empêché de se déclarer, produisirent avec liberté le jugement désavantageux qu'ils avoient toûjours porté de cette piéce. La Faculté de Théologie de Paris aiant élu pour Syndic M. RAVECHET, désavoua hautement dès le 2. Décembre 1715. la fausse conclusion qu'on avoit donné sous son nom, & chassa avec indignation l'ancien Syndic *Le Rouge*, qui étoit l'Auteur de cette fourberie: elle déclara qu'il étoit faux qu'elle eût jamais reçu la Constitution, & exclût de ses Assemblées plusieurs Docteurs dévoués aux Jésuites, qui étoient ceux qui avoient tout troublé du vivant de Louïs XIV.

Alors plusieurs des Docteurs que les menaces & la Cour avoient intimidés, & avoient engagé a suivre des avis trop foibles, avouerent leur faute avec une humilité & une candeur qui consola tous les vrais amis de la vérité. Je n'entre pas dans le détail de tout ce qui arriva alors en Sorbonne, ce qui nous meneroit trop loin: Vous pouvez voir, si vous voulez en être instruit plus à fonds, ce qui en est dit dans la Rélation des Assemblées de Sorbonne, ou dans * l'Histoire de la Constitution.

† L'Université s'étant délivrée du Sr. POIRIER qui étoit entré & se maintenoit dans la place de Recteur par des ordres réitérés de la Cour, témoigna aussi son éloignement pour la Constitution ‡. Les Facultés de Nantes & de Rheims désavouerent, ou révoquerent la prétendue acceptation de la Constitution, qu'on avoit extorquée par des moyens à peu près semblables à ceux qu'on avoit employés à Paris *. Une infinité d'Ecclésiastiques de différens Diocèses déclarerent par des témoignages qui ont été rendus publics, ou qu'ils n'avoient point reçu la Constitution, ou qu'ils révoquoient l'acceptation apparente qu'ils en avoient faite.

D. *Les Evêques qui avoient reçu la Constitution imiterent-ils cette conduite?*

M. L'Assemblée du Clergé avoit commencé dès le vivant de Louis XIV. & elle étoit principalement composée des Evêques les plus dévoués aux Jésuites. On avoit eu soin de tenir dans la dépendance de la Cour ceux qui avoient quelque chose à en espérer, en suspendant jusqu'après

* §. 48. † § 47. ‡ §. 49.
* Ibid. §. 57. Voyez aussi le *Cri de la Foi*, en 3. volumes.

qu'après l'Assemblée la nomination des Bénéfices vacans depuis plus d'un an. Les Prélats de l'Assemblée piqués du mépris du public pour eux, qui se produisoit avec liberté depuis la mort du Roi; & mettant leur confiance dans les intrigues des Jésuites, & dans la protection de la Cour de Rome, voulurent soûtenir par des nouveaux coups d'éclat ce qu'ils avoient déjà fait en faveur de la Bulle. Ils censurerent le *Témoignage de la vérité*, *& les Hexaples*; c'étoient deux livres faits contre la Constitution, dont le dernier contenoit un Recueil de plus de mille passages des Péres, qui étoient aussi conformes aux Propositions condamnées, qu'ils étoient contraires aux passages des Jésuites qu'on y produisoit dans une autre colomne, afin qu'on en pût faire la comparaison. Cet Ouvrage a été depuis extrêmement augmenté, & la derniere Edition, qui est proprement un nouvel ouvrage, & en sept volumes in 4. sans compter l'histoire de la Constitution qui lui sert de Preface, & qui forme elle seule un gros volume, * quoiqu'elle n'aille que jusqu'à l'Appel. C'est de cette histoire, qui est très-exacte, que je me suis presque toûjours servi dans tous les faits, que je vous ai rapporté jusqu'à présent touchant la Constitution.

D. *Quel fut le succès de la censure des Hexaples ?*

M. † Elle couvrit de confusion ceux qui l'avoient donnée & en particulier M. de Clermont Tonnerre

* Il a paru depuis un second volume divisé en deux parties, qui conduit l'Histoire jusqu'après l'accommodement de 1720. Ce second volume a été suivi d'un troisiéme en 8. sections qui contient le Pontificat d'Innocent XIII. & des trois premieres Sections du 4. Tome qui contiendra le Pontificat de Benoit XIII.

† Histoire de la Constitution, §. 52.

Tonnerre Evêque de Langres. Ce Prélat après avoir témoigné beaucoup de courage & d'attachement pour la vérité dans le tems que la Constitution parut, & au commencement de l'Assemblée de 1714. s'étoit honteusement rendu à des espérances humaines. Il voulut alors signaler son zéle contre le Livre des Hexaples ; il étoit à la tête de la Commission où on l'éxamina, & il dressa un projet de censure raisonnée qu'il lut à l'Assemblée, & en consequence duquel l'Assemblée proscrivit ce Livre. Ce projet, qui fut rendu public, commence par quelques chicanes sur sept ou huit des passages rapportés dans les Hexaples qui quand elles auroient été bien fondées laissoient subsister dans son entier la preuve que formoient contre la Constitution plus de mille passages dans lesquels on ne peut rien trouver à relever. Après l'exposition de ces prétendues infidélités, de ces artifices, de ces erreurs, le Prélat se hâte, dit-il, *de consoler la piété des Fidéles en leur faisant voir les vérités que S. Prosper, ce grand défenseur de S. Augustin enseigne* Or ces prétenduës vérités que M. de Langres trouve dans S. Prosper & qu'il croit si propres à détruire les erreurs du livre des Hexaples, ne sont autre chose que les sentimens des Sémi-Pélagiens que ce Pere rapporte pour les réfuter ensuite, & que M. de Langres avoit pris pour la doctrine de ce Pére. Le Jésuite Ripalda avoit déjà fait en Flandre cette même bévûe * & l'on en avoit conclu que les Jésuites lisoient les Péres bien superficiélement, & qu'il falloit que leur doctrine fut bien semblable à celle des Sémi-Pélagiens. On pouvoit tirer les mêmes consequences au sujet de la bévûe de M. de Langres, & si

* Voyez ci-dessus Tom. I. Sect. I. Art. XIII.

si elle est honteuse pour lui & les Prélats qui ne s'en apperçurent pas, elle ne l'est pas moins pour la Constitution, elle prouve la conformité de cette piéce avec les principes des Sémi-Pélagiens, puis que ce sont les armes qu'on trouve les plus propres à la défendre, & elle fait voir en même tems la liaison intime que la Constitution a avec le Molinisme qu'on n'a pû défendre qu'avec ces mêmes armes. On ne manqua pas de relever cette méprise dans des Ecrits publics, & M. de Langres en conçut tant de chagrin que cela ne contribua pas peu aux accès de folie dont il fut atteint, & dont il n'est jamais pleinement revenu.

D. *Les autres Prélats qui avoient reçû la Constitution témoignerent-ils le même Zéle pour elle que ceux qui composoient l'Assemblée ?*

M. * Quelques-uns des plus dévoués aux Jésuites présenterent des mémoires & publiérent des Ecrits en faveur de l'acceptation pure & simple. On peut dire de tous ces Ecrits ce que M. de FLEURI alors Avocat général dit d'un d'eux en demandant la suppression, qu'il étoit *si rempli de faits faux & supposés, de principes contraires aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, qu'il sembloit ne respirer à chaque page, & presque à chaque ligne que la discorde, le schisme & la division.* Le Public fut très-choqué contre ces Ecrits encore plus dignes des Jésuites qui les avoient composés que des Evéques qui les avoient adoptés; on leur donna le nom odieux de TOCSINS, & on les a même réunis dans un recueil sous ce titre, en y ajoûtant des remarques. Le Parlement de Paris supprima par des Arrêts du 4. Avril & du 15. May 1716. le second de ces *Tocsins* intitulé: *Mémoire pour le corps des Evêques* & le Cinquiéme intitulé

* Histoire de la Constitution, §. 54.

intitulé : *Lettre de M. l'Fvêque de ...... à M. l'Evêque de ...*, & son Zéle fut imité par d'autres Parlemens. Telle fut la conduite de quelques-uns des Evêques qui avoient reçû la Constitution. * Mais il y en eut plusieurs autres qui prirent une voye bien opposée ; ils signérent, au nombre de trente deux, des Lettres addressées à M. le Régent, qui lui furent présentées au commencement de l'année 1716. Ils y déclarent qu'ils n'avoient reçû la Bulle que dans le sens de l'Instruction Pastorale, que ces explications publiées par la seule autorité des Evêques sans que le Pape eût voulû les confirmer, n'aiant pas donné la paix à l'Eglise, il falloit s'adresser à l'auteur de la Contitution pour lui en demander l'explication, & que s'il le refusoit il resteroit encore la voie du Concile National pour réünir tous les Evêques du Royaume. En joignant ces trente-deux Evêques aux quatorze qui n'avoient point acceptés, & à Mrs. de Metz & de Sisteron qui étoient aussi regarcomme Opposans, il y avoit près de 50. Evêques qui ne croyoient pas que l'affaire de la Constitution fut finie, ni que la Constitution fut reçûe par l'Eglise Gallicane, & encore moins par l'Eglise universelle, comme les Constitutionnaires le soûtenoient depuis plus de deux ans.

D. *Ces dispositions des Evêques jointes à la confiance que M. le Regent témoignoit pour M. le Cardinal de Noäilles & pour M. le Chancelier, & au peu de crédit que les Jésuites avoient à la Cour, devoient faire esperer que le parti de la vérité alloit reprendre bien-tôt le dessus avec éclat, & que l'Eglise seroit délivrée d'une Constitution qui y avoit fait déjà de grands maux & qui en faisoit craindre de plus grands.*

M. Plu-

* Histoire de la Constitution, §. 56.

M. Plusieurs personnes conçurent cette espérance dès le commencement de la Régence, & encore plus dans le tems de l'appel dont je vous parlerai bien-tôt: mais ceux qui connoissoient l'origine des maux de l'Eglise & les profondes racines qu'ils avoient déjà jetté avant la Constitution, sentirent bien que ces avantages, quelques surprenans & quelques inespérés qu'ils fussent; n'étoient pas un reméde proportionné à la grandeur du mal. Ces avantages se bornoient à la liberté qu'on laissa jusqu'à un certain point, de se déclarer pour la vérité, & de réclamer contre la Constitution, mais ils ne fournissoient point de voie de détruire la Constitution, encore moins de déraciner ni même de décréditer ce corps d'erreurs de tant de genres différens déjà introduites dans l'Eglise, qui y avoit attiré la Constitution' & qui tant qu'il subsistoit étoit seul capable d'en attirer une autre aussi mauvaise. C'est ce qui fit juger aux personnes éclairées & attentives que ces événemens ne délivreroient pas l'Eglise, mais qu'ils étoient ménagés par la Providence, afin que la vérité presque opprimée reprît des nouvelles forces pendant un certain tems, qu'elle pût briller aux yeux des hommes avec quelque liberté, qu'elle acquît de nouveaux disciples; & qu'on fit ainsi comme une espéce de provision de forces, & de lumiéres pour se soûtenir contre un nouveau dégré de séduction qui succéderoit à cette espéce de calme; & où l'erreur ayant pris de nouveau le dessus, seroit plus irritée de ce qu'on se seroit maintenu contre elle avec succés pendant un tems. Outre ces raisons qui supposoient une connoissance profonde des maux; il suffisoit de connoître un peu le train des affaires humaines pour être persuadé que les Jésuites, qui s'étoient conservés dans la même élé-

vation

vation dans tout l'Univers & en particulier dans tout le reste de l'Europe, trouveroient aisément des voies pour rétablir leur crédit en France; que l'opiniatreté de la Cour de Rome qui depuis long-tems avoit pris pour régle invariable de ne réculer jamais; l'emporteroit enfin sur les difficultés que faisoit la Cour de France, ou du moins traineroit les affaires en longueur jusqu'à ce qu'il y eût dans le gouvernement quelque changement favorable aux Jésuites & à la Constitution. C'étoit conformement à ces vûes que le P. Tellier, dans les prémiers jours qui suivirent la mort du Roi, disoit aux Evêques de son parti qu'il voioit découragés: Pensez-vous donc, Mrs. que les Jésuites soyent assez mal-habiles pour n'avoir pas sçû pendant cent années d'abondance faire des provisions pour sept années de famine?

D. *Le Cardinal de Noailles ne se servit-il pas de la confiance dont M. le Régent l'honoroit pour faire sentir à ce Prince que l'interêt de l'Eglise & de l'Etat demandoit que la Constitution fut anéantie?*

M. Ce Prélat s'en tint toûjours à la route oblique dans laquelle il étoit entré dès le tems que la Constitution parut: Il né fit pas tomber les difficultés sur l'acceptation de la Constitution. mais sur le péril qu'il y avoit qu'on n'abusât de cette acceptation, & qu'on ne s'en servît pour autoriser la mauvaise doctrine; C'est ce que M. le Cardinal de Noailles appelloit un abus de la Constitution, & que des personnes qui avoient moins appris à ménager leurs expressions appelloient un usage naturel: En effet le sens naturel de la Constitution étant absolument favorable à l'erreur, ce n'étoit pas abuser de cette piéce que de s'en servir pour autoriser l'erreur. Mais c'étoit là le tour qu'avoit pris M. le Cardinal de Noail-

les

les : & c'eſt ce qui faiſoit qu'il ne demandoit pas qu'on travaillât à délivrer l'Egliſe du joug de la Conſtitution, mais qu'on obtint du Pape des explications, ou que du moins on réunît le plus grand nombre qu'on pourroit d'Evêques dans une acceptation rélative à des explications plus exactes que celles de l'Inſtruction Paſtorale des quarante Evêques ; après quoi on regardoit l'affaire comme terminée. M. le Chancelier qui étoit très-uni à M. le Cardinal de Noailles entroit auſſi dans ces tempéramens : & a même fait enſuite de grands progrès dans cette eſpéce de ſcience.

D. *Eſt-ce ſur ces vues que M. le Duc d'Orleans dirigea ſa conduite ?*

M. Tout ce qu'il a fait dans le commencement y a été très-conforme. Il fit d'adord des tentatives auprès du Pape * : il envoya même à Rome l'Abbé CHEVALIER & le P. de LA BORDE de l'Oratoire pour demander, ou que le Pape donnât des explications, ou qu'il autoriſât celles que l'on donneroit en France ; mais ces Dèputés trouverent les choſes peu diſpoſées à ce qu'ils demandoient. La Cour de Rome ne cherche qu'a autoriſer le pouvoir abſolu qu'elle ſuppoſe dans le Pape ; & ne connoît preſque d'autre mal dans l'Egliſe, que ce qui tendroit à lui donner quelques bornes. Clement XI. outre ſes préventions pour le Moliniſme qui lui avoient fait donner ſa Bulle, & ſon attachement à l'infaillibilité qui la lui faiſoit regarder comme une production du Saint Eſprit, étoit tout plein de l'acceptation qu'il croioit & qu'il étoit bien aiſe de croire qu'on en avoit déjà faite : il vouloit faire regarder cette affaire comme une affaire terminée, & il ſe croioit, diſoit-il, obligé en conſcience de

* Hiſtoire de la Conſtitution, §. 72. On trouvera dans le 3e. volume des Anecdotes ſur la Bulle, un détail des negociations de ces deux envoïés qui eſt très-interreſſant & très-propre à faire connoître le genie de la Cour de Rome.

de porter les choses aux dernieres extrémités contre ceux qui ne recevroient pas la Constitution purement & simplement. Les Envoyés de M. le Régent ne retirerent donc d'autre fruit de leur séjour de Rome, que la parfaite conviction qu'il n'y avoit rien à attendre de ce côté-là. On n'en fut pas moins convaincu en France quand on y vit les excès où se portoit le Pape; il ne fit plus expédier de provisions pour les résignations des Bénéfices qui se trouvoient dans des Dioceses dont les Evêques n'avoient pas accepté. C'étoit une infraction visible des régles, qui au reste n'a rien changé à l'état des choses, parce que les Parlemens ont toûjours reçû les Appels comme d'abus & ont renvoyé pour les provisions à l'Evêque Diocesain. * Le Pape donna des Brefs fulminans, l'un du 18. Novembre 1716. contre la la Sorbonne, dont il suspend tous les privileges. Il y suppose toûjours que la Constitution est une régle de foi à laquelle on ne peut resister sans héresie. Dans le Bref aux Evêques acceptans du vingt Novembre, il dit que chercher des explications à la Bulle, c'est porter ses désirs au fruit de l'arbre défendu *ad interdictæ arboris cibum improbos appetitus mortiferæ cupiditatis extendere*, & que la curiosité devoit céder à la foi. M. le Régent fit défendre aux Evêques de recevoir ce Bref.

Dans ce tems même les Evêques qu'il avoit convoqués à Paris cherchoient des explications à la Constitution; ainsi à s'en tenir aux expressions du Pape ils portoient leurs désirs sur le fruit défendu. En effet, M. le Régent commençant à n'espérer rien du côté de Rome, tentoit de réunir les Evêques de France dans une même acceptation

* Histoire de la Constitution, §. 77.

tation rélative. Il en avoit fait venir à Paris des deux ſentimens oppoſés: Il y eut pluſieurs conférences ſur ce ſujet. On propoſa pluſieurs deſſeins d'explications, de précis de doctrine, d'écrits à trois colomnes, où le bon & le mauvais ſens des Propoſitions étoient diſtingués: mais toutes ces voies propoſées pour recevoir la Conſtitution échouërent, tant par les oppoſitions des Evêques livrés aux Jéſuites qui s'offenſoient de tout ce qui pouvoit mettre à couvert la bonne doctrine, que par lés juſtes difficultés des Evêques attachés à la verité, que toutes ces précautions ne raſſuroient point contre le mal que cauſeroit l'acceptation de la Conſtitution. & qui ne trouvoient point les voies propoſées aſſez conformes à la ſincerité. Cependant M. le Régent ne perdoit point de vue le deſſein de la Conciliation fondée ſur une acceptation rélative, dans le tems même qu'il a été le plus favorable à la vérité. D'une part il étoit attentif à réprimer les démarches Schiſmatiques & violentes des Conſtitutionnaires; mais il ne l'étoit pas moins à retenir le zéle des Oppoſans, parce que l'un & l'autre étoit également contraire à les vûes d'accommodement.

D. *Quels furent les ſentimens de la Sorbonne, des Curés & du Clergé de Paris ſur tous ces accommodemens qui ſe tramoient ?*

M. A proportion qu'il y avoit quelque apparence que M. le Cardinal entroit dans ces voies qu'on lui propoſoit, il ſe répandoit une allarme générale parmi toutes les perſonnes qui connoiſſoient la vérité & qui y étoient ſincérement attachées. Ce fut à l'occaſion d'un bruit qui courut que M. le Cardinal étoit prêt d'accepter avec des Explications, qu'il s'éleva un cri général contre cet accommodement, comme il s'en étoit

d'abord

d'abord élevé un contre la Constitution même.
Les Curés de la Ville & de la Campagne, les Communautés Ecclesiastiques & Religieuses & les Clergés des différentes Paroisses de Paris, qui écrivirent en cette occasion à M. le Cardinal de Noailles d'excellentes Lettres, ne furent que les Interprêtes des sentimens de tout ce qu'il y avoit dans ce grand Diocése de personnes vraiement pieuses & éclairées. Il seroit trop long de vous marquer ce que ces Lettres contenoient d'important. On peut d'ailleurs les voir rassemblées dans le *Témoignage de l'Eglise de Paris*, Je me contenterai, pour vous en donner comme un échantillon, de vous rapporter quelque chose de la Lettre du Clergé de S. Etienne du Mont, & je le ferai d'autant plus volontiers que voûs y verrez en même tems ce qu'on doit penser de la voie des explications qui étoit le fondement de toutes les négotiations qui se faisoienr alors: „ Nous ne „ pouvons croire, dit ce Clergé, que votre Emi„ nence soit dans la disposition de recevoir une „ Bulle contre laquelle le cri de la foi est si gé„ néral & si persévérant, & qu'elle veuille pour „ la rendre surportable, employer une méthode „ inconnuë à nos Péres, & sans exemples dans „ l'histoire de l'Eglise ; une méthode selon la„ quelle on pourroit tout approuver & tout con„ damner, & qui en donnant à la vérité une ap„ parence d'erreur, & à l'erreur une couleur de „ vérité, rendroit tout problématique & incer„ tain, & introduiroit dans l'Eglise la pernicieu„ se liberté de condamner aujourd'huy ce que „ nous aurions canonisé hier, & d'envelopper „ dans de Sacrileges censures les canons des „ Conciles, les Symboles de la Foi & les paro„ les même de la vérité éternelle. Une mé„ thode enfin contre laquelle reclameroit toûjours

„ la

„ la simplicité de la foi, la sincérité chrétienne, „ & la justice duë à un Auteur qui par des protestations tant de fois réiterées donne des marques si éclatantes de la pureté de ses sentimens. „ Souffrez, Monseigneur, continuent-ils, que „ nous nous jettions à vos pieds, & que nous „ vous représentions humblement dans la confiance que votre bonté nous inspire, que la „ Bulle est aujourd'hui ce qu'elle étoit lorsqu'elle „ a paru, & que l'étonnement dont elle saisit „ d'abord tous les esprits est encore le même, „ que les subtilités de l'esprit humain ne peuvent „ corriger les défauts essentiels qu'elle renferme, „ qu'il n'est au pouvoir de personne de lui faire „ signifier autre chose que ce qu'elle signifie par „ elle-même, & que les explications les plus catholiques ne peuvent justifier un Décret qui „ sera toûjours ce qu'il est indépendemment de „ toute explication, & qui ruinera infailliblement „ toutes les précautions qu'on prendroit en le „ recevant. Nous espérons encore, Monseigneur, „ de votre tendresse paternelle, qu'elle ne s'offensera point de la liberté que nous osons prendre „ de lui dire, que nous ne croirions pas que notre conscience nous permît d'adherer à l'acceptation de la Constitution avec quelques explications qu'elle nous pût être proposée.

D. *La Faculté de Théologie de Paris ne prit-elle pas part à ce mouvement général que causa dans Paris la crainte d'une acceptation prochaine de la Constitution?*

M. Toute la Faculté en corps se rendit chez M. le Cardinal de Noailles le 12. Janvier 1717. pour l'assûrer *qu'elle lui seroit toûjours inviolablement attachée tant qu'il continueroit à l'être lui-même aux interêts de la Patrie, de l'Eglise, & de la Vérité.* Les Prélats qui connoissoient la vérité

& qui s'y interessoient sincérement, témoignoient aussi leur douleur à M. le Cardinal de Noailles, à proportion qu'ils le voioient pencher vers l'acceptation. * Voici ce que lui marque M. l'Evêque de Mirepoix dans une Lettre qu'il lui écrivit dans ce tems-là : „ Je vous avouërai ingenûment, Monseigneur, que je ne saurois m'empêcher de la regarder (la Constitution) comme une de ces portes de l'enfer que Dieu a promis qui ne prévaudroient jamais contre son Eglise, & je ne sais si votre Eminence ne la regarde pas de même ; car il me semble de vous avoir oui dire qu'il falloit empêcher qu'elle ne prévalût : Sur quoi M. l'Evêque de Châlons ajouta que l'accepter, ce n'étoit pas un moyen bien propre pour l'empêcher de prévaloir.

D. *Quelle impression firent sur M. le Cardinal de Noailles ces Lettres & ces Témoignages?*

M. Tout cela n'apporta pas peu d'obstacle à la conclusion de l'accommodement qu'on négotioit ; & ces témoignages fournirent quelquefois à M. le Cardinal de Noailles une voie pour revenir sur ses pas &pour se débarrasser des engagemens où il s'étoit laissé entrainer par un amour de la paix & un désir de la conciliation des Evêques qui l'empêchoit de faire toute l'attention au danger des voies par lesquelles on prétendoit acquerir un aussi grand bien. Mais les excès des Evêques Constitutionnaires contribuérent encore plus à la rupture des négotiations, que les représentations de ceux qui étoient opposés à la Constitution. Les conférences furent rompuës dans le Mois de Fevrier 1717. & l'appel des quatre Evêques qui suivit de près cette rupture

* Histoire de la Constitution, §. 78.

re changea entiérement la face des affaires.

D. *Quelque attention que vous ayez à résserrer ce que vous avez à me dire, vous ne sauriez vous dispenser de me parler avec quelque étenduë d'un événement aussi important?*

M. Il mérite sans doute & que je m'arrête un peu plus à vous le raconter, & que je vous fasse faire à ce sujet des réfléxions importantes. Je vais commencer par le récit de l'événement.

Mrs. les Evêques de Mirepoix, de Senès, de Montpellier & de Boulogne avoient senti de plus en plus à l'occasion de toutes les voies d'accommodement qui avoient été proposées, que tout ce qui conduisoit à faire recevoir la Constitution ne pouvoit être que pernicieux pour l'Eglise; & qu'il n'y avoit d'autre ressource que d'appeller de la Constitution au futur Concile général. Cette démarche étoit canonique, puisque le Pape n'étant pas infaillible, & son autorité étant inferieure à celle du Concile général, il étoit naturel d'avoir recours à ce tribunal supérieur & infaillible, pour demander justice des atteintes données à la vérité par un tribunal inférieur & faillible; cette demarche étoit nécessaire puisque la Constitution & la doctrine qu'elle contenoit étoit si fort accréditée par cet enchainement des moyens dont je vous ai entretenu, qu'il n'y avoit que l'Eglise universelle assemblée dans un Concile qui pût remédier efficacément au progrès de l'erreur. Il n'y avoit même que le recours à ce tribunal supérieur qui pût en attendant mettre à couvert des entreprises des ennemis de la vérité, ceux qui se tenoient attachés à l'ancienne doctrine, ou qui du moins pût mettre les choses dans un état où ils auroient les barriéres des loix & des Canons de l'Eglise qui les arrêteroient, de sorte qu'ils ne pourroient pousser plus loin leur entreprise sans

les violer ouvertement. Ces quatre Prélats conçurent donc le dessein d'interjetter un appel au futur Concile, & ils prirent la résolution de le notifier à la Faculté de Théologie de Paris *. M. Ravechet étoit alors Syndic de la Faculté, & ce Docteur étoit si persuadé que la voie de l'appel étoit la seule par laquelle on pût apporter du reméde au mal que causoit la Bulle, qu'il n'avoit eu d'autre dessein depuis qu'il étoit en place, que de conduire les choses à cet appel. Il étoit même résolu de l'interjetter avant de sortir du Syndicat, dût-il le faire seul, & dût-il lui en couter la liberté & la vie même. Un Syndic qui étoit dans une telle disposition ne pouvoit manquer d'entrer dans les vues des quatre Evêques; & la Faculté avoit donné tant de preuves de son éloignement de la Constitution & de la persuasion où elle étoit qu'elle ne pouvoit être acceptée en aucune maniére, qu'on ne pouvoit douter que la proposition d'un appel au futur Concile ne fût pour elle un grand sujet de joie. Ce fût le 5. Mars 1717. que les quatre Evêques se présentérent à l'Assemblée de la Faculté de Théologie dans la grande sale de Sorbonne. M. l'Evêque de Mirepoix, qui étoit le plus ancien des quatre, prit la parole au nom de tous les quatre, & représenta à la Faculté que par la Constitution & tout ce qui en avoit été la suite, la Vérité étoit renversée, la Morale & la Discipline de l'Eglise mortellement blessées, l'autorité des Souverains violée, & les droits de l'Episcopat attaqués. Il ajouta qu'après avoir gémi long-tems devant le Seigneur & lui avoir adressé leurs vœux & leurs priéres, ils n'avoient trouvé d'autre reméde à ces maux que celui auquel, selon l'usage de l'E-
glise,

* Histoire de la Constitution §. 82.

glise, on avoit recouru de tout tems, c'est-à-dire, au Concile général auquel ils appelloient de la Constitution, & qu'ils prenoient les Docteurs assemblés pour les témoins publics de cette démarche. Ensuite M. l'Evêque de Senès fit la lecture de l'Acte d'appel qui avoit été signé le 1. Mars 1717.

D. *Que contenoit cet acte d'Apel?*

M. Cette piéce est si pleine de lumiére, de courage & de sagesse que tout y doit être pesé & médité. Ainsi je vous exhorte de la lire dans son entier avec beaucoup d'attention. Je veux bien cependant vous en faire ici comme une analyse & un abregé.

Les Evêques après avoir représenté les allarmes & les troubles que la Constitution causoit déclarent qu'ils se croient obligés de déférer cette affaire à l'Eglise universelle représentée par le Concile général. Les motifs de l'Appel qu'ils expriment dans leur acte & qu'ils ont choisis parmi plusieurs autres qu'ils offrent de déduire en tems & lieu, se réduisent à neuf.

1. Que la condamnation de quelques-unes des CI. propositions, comme des XC. XCI. & XCII. ébranle les fondemens de la Hiérarchie, les droits des Evêques, les libertés du Royaume.

2. Que dans toute cette affaire l'autorité légitime des Evêques & les libertés du Royaume ont été violées en plusieurs points, non seulement par la maniére dont la Constitution a été formée, mais encore par le Bret du 17. Mars 1714.

3. Qu'on censure des propositions comme les LXXXVII. & LXXXVIII. qui expriment la doctrine & l'esprit des sacrés Canons, d'où dépend la lé-

gitime administration du Sacrement de Pénitence & le salut éternel des Fidéles.

4. Que la Constitution renverse les fondemens de la Morale Chrétienne, & le premier & le plus grand Commandement, sçavoir, celui de l'amour de Dieu, en proscrivant des termes qui expriment la nécessité de cet amour, soit pour changer entiérement le cœur, soit pour rapporter toutes nos actions à Dieu. L'on condamne, par exemple, la proposition XLIV. *qu'il n'y a que deux amours &c.* qui est toute de S. Leon le Grand, de plusieurs autres Péres, & du Cardinal Hosius Président du Concile de Trente.

5. Que l'on condamne plusieurs autres propositions touchant la Charité, où ce terme est pris comme il est ordinairement dans l'Ecriture, & les Péres même pour l'amour actuel.

6. Que l'on dérobe aux Fidéles de tout âge, de tout sexe, & de toute condition la lumiére qu'ils peuvent tirer de la lecture pieuse de l'Ecriture qui, selon S. Thomas, est communément pour tous.

7. Que l'on condamne diverses propositions dont les unes ne présentent à l'esprit que ce que les Prophêtes, les Apôtres & les SS. Peres nous ont appris touchant la différence des deux alliances; les autres ne proposent que ce qui est contenu, selon S. Augustin, dans le premier article du Symbole, sçavoir, que *l'effet de la volonté du Tout-Puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune créature:* Les autres enfin renferment la même doctrine que les SS. Docteurs & les Souverains Pontifes ont enseignée touchant le secours nécessaire pour chaque action, qui tire son efficacité de la toute-Puissance de Dieu, & du souverain domaine que la divine Majesté exerce sur

les

les volontés des hommes, comme sur toutes les autres créatures qui sont dans le Ciel. On remarquera que c'est ce qui fut nié cent-douze ans auparavant par les Jésuites en présence du Pape Paul V.

8. Que la Constitution répand sans distinction les censures les plus terribles sur des propositions, dont un grand nombre sont exprimées dans les termes même de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des SS. Péres. Telle est la proposition XXVII. & la XII.

9. Que les paroles de l'Auteur des Réflexions ont été détournées à des sens étrangers, & extraites de mauvaise foi; l'Auteur flétri d'une maniére atroce sans avoir été entendu, quoiqu'il l'eût demandé; enfin que si cette condamnation avoit lieu, il n'y auroit point de livre qui pût échaper à la censure.

Les Evêques soûtenoient que la Constitution tomboit dans tous ces défauts; ils se plaignoient que depuis plus de trois ans qu'elle étoit donnée, le Pape n'avoit point apporté de reméde à un si grand mal, & qu'il n'avoit eû aucun égard aux supplications, & aux remontrances qu'on lui avoit faites, c'est pourquoi ils déféroient cette affaire au jugement de l'Eglise universelle représentée par le Concile général, en se mettant eux & ceux qui adhéroient à leur appel, sous la protection du Concile général, & de l'Eglise Universelle contre les entreprises qu'on pouroit faire au préjudice de l'appel, & en protestant en même tems qu'ils ne prétendoient jamais rien dire ou même penser de contraire à l'Eglise *Une, Sainte, Catholique, Apostolique, Romaine*, ni à l'autorité du Saint Siége Apostolique, auquel ils promettent de demeurer attachés par une communion inviolable jusqu'au dernier soupir, ni aussi

qu'ils ne se départiront jamais du respect qui est dû, selon les saintes règles à notre Saint Pere le Pape. Tel étoit le fameux acte d'appel des quatre Evêques.

D. *Comment cette démarche fut-elle reçûe par la Faculté de Théologie?*

M. La lecture de cet appel causa une joye universelle, & l'on entendit sur le champ de tous côtés un bruit confus de voix qui crioient ADHÆREMUS, ADHÆREMUS, *nous adhérons, nous adhérons.* On alla ensuite aux voix: de plus de cent Opinans, il n'y en eut que huit, selon les Rélations des Assemblées de Sorbonne, qui n'approuverent point l'appel. Trois ou quatre autres furent d'avis de différer sous differens prétextes; les autres, au nombre de 90. adhérérent à l'appel & en approuverent les motifs. Et quoique les Docteurs; dans la crainte que l'affaire ne pût se terminer dans une séance, resserrassent leurs avis dans le moins de paroles qu'il fut possible, cela n'empécha pas qu'ils ne marquassent par des expressions vives la plénitude de cœur avec laquelle ils concouroient à la résolution commune. M. LE FEVRE Docteur recommandable par son éminente pieté, & qui est mort depuis dans son éxil, que lui attira dans la suite sa fermeté à s'en tenir à son appel, dit dans cette occasion que la Faculté ne pouvoit assez témoigner sa gratitude aux quatre Evêques, qui lui avoient donné lieu de prendre part à une si importante démarche, & d'adopter un Acte à qui l'immortalité étoit réservée: *in partem æterni & nunquam morituri instrumenti.* La conduite de la Faculté de Théologie fut bien-tôt imitée de tout ce qu'il y avoit de plus respectable à Paris dans le Clergé Séculier & Régulier: Mrs. les Evêques de Pamiers & de Verdun adopterent les premiers l'ap-

pel

pel de leurs quatre Confreres, & furent suivis de plusieurs autres. M. le Cardinal de Noailles fit son appel dès le trois Avril, quoiqu'il ne l'ait publié que plus d'un an après. La Cour témoigna de la peine de cette démarche: Les quatre Evêques eurent ordre de se retirer dans leurs Diocéses. Le Sr. TOUVENOT Notaire qui avoit reçû l'Acte des quatre Evêques & l'adhésion de la Faculté, fut arrêté le lendemain & conduit à la Bastille. La Faculté de Théologie reçût ordre de cesser entiérement ses Assemblées. M. Ravechet Syndic fut éxilé à Saint Brieux *. La foiblesse de sa santé succomba sous les fatigues du voyage, comme il s'y étoit attendu dès le commencement de cette affaire; il mourut à Rennes, après avoir protesté par un Acte qu'il persistoit dans son appel. Tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans cette ville, témoigna tant de douleur de sa mort & eut tant d'empressement à honorer ses obséques, qu'on ne sçauroit trouver de plus grande preuve de l'estime que sa vertu personelle & la démarche qu'il venoit de faire lui avoit attiré dans un pais où il ne faisoit que d'arriver. C'est ainsi que la Cour interposa son autorité contre l'appel dès les commencemens; mais cela n'empêcha pas qu'on ne s'empressât de tous côtés d'entrer dans cette voie que les quatre Evêques venoient d'ouvrir. Voilà un récit abregé de l'évenement important de l'appel des quatre Evêques. Cet appel fut exposé aux yeux de l'Eglise le 5. Mars 1717. trois ans & demi après la publication de la Constitution, trois ans jour

L 5 pour

* Voyez la Rélation abregée de la maladie & de la mort de M. Revechet dans le recueil des piéces qui est à la fin des Rélations des Assemblées de Sorbonne de 1716. 1717. & 1718. pag. 164.

pour jour, après la fabrication du prétendu Décret de la Faculté, cent six ans après que le Pape Paul V. eut suspendu la décision de la dispute, qui avoit fait l'objet des Congrégations *de Auxiliis*, Dispute où il s'agissoit de sçavoir si Dieu étoit tout Puissant sur la volonté des hommes; Cinquante ans après que le Pape Alexandre VII. dans son Décret de 1667. eût mis parmi les questions problématiques la nécessité de l'amour de Dieu pour lui être reconcilié. On remarqua aussi que le jour de l'Appel se recontra le même Vendredi de Carême auquel étoit arrivée soixante un ans auparavant la guérison miraculeuse de Mademoiselle Perier opérée à Port-Royal, & dont je vous ai parlé. Ce Vendredi est celui où on lit l'Evangile de la Samaritaine, & l'introït de la Messe commence par ces paroles du Pseaume 85. *Faites, Seigneur, éclater quelque signe de votre bonté en ma faveur, afin que ceux qui me haïssent, le voient & soient couverts de confusion, parcequ'on reconnoîtra que ce sera vous qui m'avez sauvé & qui m'aurez consolé.* Ceux qui sentent de quel prix est pour la vérité & pour l'Eglise l'Appel des quatre Evêques trouveront peut-être que cette rencontre, ou plutôt cette disposition de la Providence mérite quelque attention.

D. *Afin de me mettre en état d'en juger, je vous prie d'en venir aux réflexions que vous m'avez promises sur cet événement.*

M. C'est mon dessein, & pour l'éxécuter avec quelque ordre je réduirai mes réflexions à deux points principaux: Aux caractéres de l'appel des quatre Evêques, & à ses effets. Je vais commencer par les caractéres, y distinguant encore ceux qui regardent le fond de cet Appel & ceux qui regardent la forme & les circonstances. Par rapport au fond, voici les réflexions que je crois les plus importantes.

1.° On

1. * „ On vit ce jour-là (dit l'Auteur de l'hi-
„ ſtoire de la Conſtitution) des Evêques ſuivis par
„ un corps auſſi nombreux & auſſi célébre que
„ l'eſt la Faculté de Théologie de Paris propoſer
„ la vérité ſans tergiverſation & ſans nuage. On
„ les vit aller au fond de la cauſe, & laiſſer là
„ tout ce langage emprunté qui n'imputoit à la
„ Conſtitution que de l'obſcurité, qui l'accuſoit
„ ſeulement de donner atteinte aux locutions ſans
„ preſque oſer parler des dogmes, qui ſe plaignoit
„ de l'abus qu'on en pouvoit faire, comme ſi d'ail-
„ leurs on en pouvoit faire un bon uſage & vraie-
„ ment utile à la vérité; langage qui ſuppoſoit toû-
„ jours la paix où elle n'étoit pas, & qui donnoit
„ ſouvent à entendre une uniformité d'opinions &
„ de doctrine, plus grande qu'elle n'étoit dans la
„ vérité, & quelquefois entre les perſonnes qui é-
„ toient le plus réélement diviſées ſur la doctrine.

2. Je prendrai encore du même Auteur une ſeconde réflexion, qui eſt que dans cet Appel on expoſoit avec force les grandes vérités de la Religion telles que le Souverain Domaine de Dieu ſur les volontés des hommes, & la néceſſité de l'aimer pour être réconcilié avec lui, ſans que la contradiction que ces vérités avoient ſoufferte depuis pluſieurs années engageât à rien rabattre de leur prix & de leur certitude. On ne diſſimuloit pas cette contradiction ni en particulier l'atteinte que leur portoit la Conſtitution; au contraire c'étoit par ce motif que les Evêques ſe déterminoient à recourir à l'autorité de l'Egliſe univerſelle qui ſeule a le pouvoir de remédier à de ſi grands maux.

3. Réflexion. Par cet Appel on ramenoit les affaires de l'Egliſe à la voie droite d'où on s'étoit écarté juſqu'à un certain point après la concluſion

* §. LXXXII.

des Congrégations *de auxiliis*. * On n'eût pas alors recours au Tribunal de l'Eglise pour remédier à la pernicieuse tolérance du Pape, & c'est ce qui avoit fait que cette tolérance avoit eu des suites funestes qui ont abouti à la Constitution. Maintenant frappés par l'excès des maux, les quatre Evêques ont recours à l'Eglise pour y remédier; & en la saisissant de cette cause, ils la mettent en occasion de remonter jusqu'à l'origine & de porter le reméde jusqu'à la source du mal. Je vous ai fait remarquer qu'on a lieu de croire que les malheurs arrivés dans l'Eglise ont été une juste punition de l'indifférence qu'on avoit témoignée dans la conclusion des Congrégations *de auxiliis* pour une cause où la gloire de Dieu étoit aussi intéressée. Maintenant dans l'instant où l'erreur sembloit prête à triompher entiérement, on entend des voix qui s'élevent hautement en faveur des droits de Dieu, qui les soûtiennent dans toute leur étendue & avec un courage vraiement Episcopal: ne doit-on pas espérer que Dieu répandra de nouvelles bénédictions sur ceux qui entreront dans cette carriére de vérité & de sincerité? qu'il en augmentera le nombre, qu'il les consolera & les soûtiendra contre les contradictions qu'ils ne manqueront pas d'éprouver de la part de ceux qui ont été séduits par l'erreur ou qui se sont entierement livrés à l'esprit de ménagement & de politique? qu'enfin il les conservera pour être le germe par où la Vérité & la Sincérité reprendront un jour le dessus quand les tems dépreuve seront passés?

D. *Ces réflexions regardent le fond & les motifs de l'Acte d'Appel des quatre Evêques. Les formes*,

* Voyez cydessus I. Tom. Sect. I. art. 19. & 20.

mes, & les circonstances méritent sans doute aussi de l'attention?

M. On y peut remarquer deux choses.

1. Cet Appel est canonique & conforme aux règles de l'Eglise & à l'usage de tous les siécles. Puisque le Pape n'est point infaillible, comme le Clergé de France l'a toûjours soutenu, autorisé en cela par les Conciles généraux de Constance & de Bâle & par la doctrine & l'usage de toute l'Antiquité; on en doit conclure, par une suite naturelle, que quand on a lieu de croire qu'il s'est trompé, & que la décision qu'il a donnée peut causer de grands maux à l'Eglise, on est en droit d'appeller de son jugement à un Tribunal supérieur & infaillible, qui est celui de l'Eglise représentée par le Concile. Et qui pourra faire usage d'un tel droit si les Evêques & les Facultés de Théologie ne le pouvoient? A cette preuve de la Canonicité de l'Appel prise de la Constitution même de l'Eglise, je joins l'exemple des siecles qui nous ont précedé. On ne voit pas à la vérité dans les premiers siécles des Appels revêtus de ces formalités extérieures qui n'ont été introduites que dans la suite *; mais on y voit plusieurs démarches qui renferment le fond & l'essentiel de l'Appel. Le fond de l'appel consiste en ce qu'on ne se croit pas obligé à acquiescer à une décision que le Pape a donnée, & qu'on attend là-dessus le jugement de l'Eglise: or quelles étoient les dispositions de S. CYPRIEN dans son différent avec le Pape S. ETIENNE? Il refusoit de recevoir les decions du Pape; & S. Augustin a pris sa défense en ce point, parce

 que

* Voyez le Mémoire sur l'Appel, joint au Mandement de publication de l'Appel que M. l'Evêque de Boulogne a donné en 1717. à Paris chez *Jean Bapt. de l'Epine.*

que quoi que le Pape S. Etienne eût la vérité pour lui; son autorité, même jointe à celle du plus grand nombre des Evêques, n'étoit pas suffisante pour faire abandonner à S. Cyprien un sentiment auquel des raisons qui lui paroissoient très-fortes le tenoient attaché. En même tems S. Cyprien étoit dans la disposition de suivre là-dessus la décision d'un Concile, comme S. Augustin le présume & comme on doit le presumer d'un aussi grand Saint. S. Cyprien réünissoit donc avec la résistance actuelle au Pape, la disposition de se soûmettre au Concile, & par là sa conduite étoit équivalente à un Appel au futur Concile & en contenoit le fond & l'essentiel. On en peut dire de même de S. HILAIRE de Poitiers qui s'éleva contre la prévarication du Pape LIBERE dans l'affaire de l'Arianisme, jusqu'à dire anathéme au Pape, & de tous les autres Saints qui dans plusieurs occasions ont cru devoir ne point se soûmettre à des décisions des Papes. Depuis que certaines formalités ont été introduites, il y a eu souvent des Appels en forme des décisions des Papes, qui ont été faits en differentes occasions par des Evêques, par des Universités, des Chapitres, par les Princes & les Parlemens. Nous avons un exemple fameux où plusieurs Evêques de France & l'Université de Paris conjointement avec le Roi PHILIPPE *le bel* * appellérent au Concile à l'occasion des entreprises de BONIFACE VIII. qui s'arrogeoit tout pouvoir sur le temporel. Un des motifs qu'ils donnent de leur Appel au Concile général, c'est que cette affaire regardoit la Foi. Il est même arrivé dans le

* Ces Appels sont rapportés à la fin du Mémoire que M l'Evêque de Boulogne joignit au Mandement qu'il donna en 1717. pour la publication de son Appel.

le dernier siécle, par une disposition de la Providence qui mérite beaucoup d'attention, † que les différens de Louïs XIV. avec la Cour de Rome ont engagé le Clergé de France & même les Parlemens à autoriser de nouveau les principes de l'Eglise Gallicane touchant les justes bornes de l'autorité des Papes & le recours au Concile général. C'est ainsi que Dieu préparoit des appuis à un Appel si nécessaire à l'Eglise & à la Vérité. Voilà ma premiére remarque sur la forme & les circonstances de l'Appel. J'en ai encore une à faire, qui est d'une grande importance.

2. Les quatre Evêques dans leur Appel réünissent tous les devoirs. En même tems qu'ils s'opposent à l'abus que le Pape fait d'une autorité légitime, ils font une protestation autentique de leur respect pour cette même autorité & de l'union qu'ils conserveront toûjours avec elle. Comme le respect qu'ils ont pour cette autorité ne les porte pas à participer à l'abus qu'en fait celui qui en est revêtu, cet abus ne diminuë rien aussi du respect qu'ils conservent pour une autorité qui vient de Dieu. Leur conduite est bien différente de celle des derniers hérétiques avec lesquels on a eu la témérité de les comparer. Ces hérétiques, parce qu'ils ont cru voir des abus dans l'Eglise, ont méprisé l'autorité de ses Pasteurs, & se sont séparés de sa Communion : Les quatre Evêques ne peuvent dissimuler les maux introduits dans l'Eglise, mais en même tems qu'ils y apportent un reméde efficace, ils conservent pour les Pasteurs légitimes tous les égards qui leur sont dûs, & font une protestation autentique de leur amour pour l'unité, & de l'horreur qu'ils ont de toute

† Voyez ci-dessus, Sect. 2. P. 2. art. III.

toute séparation schismatique. Ils savent que cette même société où le mal s'est introduit, est en même tems l'Eglise de JESUS-CHRIST, la seule société sur laquelle il répand ses graces & à qui il a promis sa protection; qu'on ne peut s'en séparer sans se perdre & sans renoncer aux bénédictions que Dieu tient en reserve pour être la ressource dans ces mêmes maux dont on se plaint. Bénédictions qu'il ne répandra que dans la même societé où ces maux se sont introduits, c'est-à-dire, dans l'Eglise. Tels sont les caractéres de l'appel des quatre Evêques.

D. *Ces caractéres forment un préjugé bien favorable pour la conduite de ces Prélats & de ceux qui les ont imités; & je serois fâché que vous ne m'y eussiez pas fait faire attention. J'espére que les réflexions que vous allez faire sur les effets qu'a produit cet Appel ne seront pas moins interessantes.*

M. Vous allez en juger. Je réduis ce que j'aurois à dire là-dessus à trois réflexions

PREMIERE REFLEXION. Cet Appel a été une barriére contre l'abus qu'on faisoit de l'autorité en faveur de la Constitution. Le Pape & plusieurs Evêques la vouloient faire regarder comme une régle de foi, & se mettoient en devoir de traiter comme des rebelles à l'Eglise ceux qui ne la recevoient pas. Leurs démarches n'étoient d'aucun effet aux yeux de Dieu, & les personnes même qui connoissoient la maniére dont cette affaire avoit été conduite, pouvoient juger aisément que tout ce qu'on faisoit pour autoriser la Constitution étoit visiblement abusif & nul de plein droit. Mais l'Appel en portant cette affaire au Tribunal de l'Eglise, met ceux qui ne veulent point recevoir la Constitution, sous la protection des loix de l'Eglise & de ses Canons, & fait

fait qu'on ne peut rien entréprendre contr'eux qui ne porte un Caractére d'opposition aux règles, qui peut être aisément remarqué. L'Appel n'empêchera pas les Censures injustes & les anathêmens téméraires de ceux d'entre les Constitutionnaires qui ont l'autorité en main ; mais il arrêtera la séduction qu'il pourroient causer, & remédiera à la crainte scrupuleuse qu'ils pourroient inspirer aux ames timides * en leur ouvrant, pour se mettre à couvert de ces Censures, une voie canonique, conforme aux régles, & autorisée dans le Royaume par les Tribunaux même Séculiers.

C'est un grand privilege de l'Eglise de ce que dans les plus grands obscurcissemens & les plus grands orages par lesquels il plait à Dieu de l'éprouver quelquefois, elle trouve dans ses loix & dans les saintes règles un refuge pour la verité & l'innocence, & de ce qu'elle renferme alors même dans son sein des hommes qui ont le courage de reclamer la protection de ces loix. Ces règles & cette reclamation ne font pas toûjours cesser l'oppression, la violence & l'abus de l'autorité, mais elles font que l'on peut aisément remarquer dans tout ce qui se fait pour l'erreur, un caractére de contrariété aux loix & à la constitution essentielle de l'Eglise, qui fait reconnoître le mauvais parti dans les tems mêmes de la Séduction ; & qui fournira des principes & des motifs pour le juger & le condamner avec autorité quand la séduction & l'oppression auront cessé.

* Voyez dans le traité dogmatique des excommunications de M. DUPIN, imprimé chez *Etienne* en 1719. les consultations touchant l'effet des Censures portées contre ceux qui ne reçoivent pas la Constitution. Elles sont au second volume.

SECONDE REFLEXION. l'Appel donne aux prétentions exceſſives des Papes une atteinte dont les ſuites peuvent avoir une grande étenduë ; il en porte des plaintes au Tribunal de l'Egliſe qui eſt celui de la vérité, & où ces prétentions injuſtes ne peuvent pas manquer d'être condamnées ſi elles y ſont jugées. Il faut remarquer dans cette occaſion la proportion que Dieu met dans ſes œuvres ; vous avez vû que c'eſt l'attachement des Papes à leurs prétentions exceſſives qui les ont engagés d'abord à épargner le Moliniſme, enſuite à le favoriſer, enfin à le canoniſer par la Bulle ; & c'eſt cette déciſion même qui attire à ces vaines prétentions, l'atteinte la plus forte qu'elles aient reçue depuis long-tems, & qui engage une affaire qui ne peut finir ſans que l'infaillibilité & les autres prétentions Ultramontaines ne reçoivent un coup mortel.

TROISIEME REFLEXION. L'Appel dont les quatre Evêques montrérent l'exemple fut comme un ſignal qui réünit les hommes animés d'un vrai zéle, qui les lia à la vérité d'une maniére plus étroite par une déclaration autentique en ſa faveur, & qui les lia entr'eux par une démarche commune qui devoit avoir de grandes ſuites. Dieu commença à rendre plus ſenſible par cette marque extérieure, le diſcernement qu'il faiſoit depuis près d'un ſiécle dans ſon Egliſe, en réüniſſant d'une maniére plus éclatante dans un certain nombre de perſonnes, la connoiſſance intime & l'amour des vérités qui étoient méconnues ou combattues par la multitude. Cette diſtinction n'avoit été juſqu'à l'Appel que dans les ſentimens & dans la maniére de penſer ſur certains points importans: Maintenant cette diſtinction devient extérieure, & ceux qui ſoutiennent la vérité, ou du moins un certain nombre d'entre ceux-là ſe trou-

trouvent marqués par un caractére visible, qui est l'Appel. A proportion que l'erreur fait de plus grands progrès, Dieu met en vûe ceux qui s'y opposent, afin qu'on connoisse à qui on doit être uni de sentimens: mais si cette distinction est glorieuse aux yeux de Dieu pour ceux qui y ont part, elle leur a été du côté des hommes un sujet d'épreuve & de contradiction. A cette distinction volontaire au devant de laquelle les Appellans avoient été, qu'ils avoient ambitionnée, & qui étoit un effet de leur zéle pour les interêts de la vérité, les Constitutionnaires ont ajouté une distinction involontaire du côté des Appellans, & qui étoit l'effet de l'injustice & de l'esprit de schisme de ceux qui en étoient les auteurs. Cette seconde distinction consiste en ce que les Appellans ont été traités de plus en plus par les Constitutionnaires comme des gens séparés de l'Eglise, ou dignes d'en être séparés par les censures; pendant que leur Appel même étoit une marque de leur attachement à l'Eglise, au Tribunal Souverain de laquelle ils portent l'affaire de la Constitution; & qu'ils avoient autant de soin de conserver la communion avec leurs fréres, que ces fréres séduits avoient d'empressement à la rompre. C'est ainsi que les Appellans ont suivi l'épreuve dont il est parlé dans le Pseaume LXVIII. & que Jesus-Christ a subi le prémier; ils ont comme lui été traités en étrangers par leurs fréres: *Extraneus factus sum fratribus meis*; mais ils ont eu la consolation de pouvoir ajouter avec le même Pseaume, qu'ils n'éprouvoient ce traitement que parce que le zéle de la maison du Seigneur les avoit dévorés & qu'ils avoient été sensibles aux outrages que Dieu recevoit au milieu de son Peuple: *Quoniam zelus domûs tuæ comedit me & opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me.*

AR-

ARTICLE IV.

Divers partis qu'on a ſuivis par raport à la Conſtitution. Celui des partiſans de l'acceptation pure & ſimple. Celui des accommodemens. Celui des perſonnes inviolablement attachées à l'Appel. Force que ce dernier parti tire des deux divers principes dont les deux autres conviennent. Témoignages des Egliſes étrangéres produits en faveur de la Conſtitution. Ce qu'on doit penſer de la prétendue acceptation de l'Egliſe. Idée des ouvrages de M. de SOISSONS, *& quelque choſe de ceux de M. le Cardinal de* BISSY.

D. *Une Démarche auſſi importante que celle de l'Appel des quatre Evêques a ſans doute été l'origine de pluſieurs affaires interreſſantes dont je m'attends que vous me direz du moins l'eſſentiel.*

M. Malgré mon attention à reſſerrer ce que j'ai à vous dire, je tâcherai de ne paſſer ſous ſilence aucnn de ces événemens importans & de ces circonſtances déciſives qui peuvent mettre en état de porter un jugement fixe ſur une affaire : mais avant d'entrer dans le détail je crois qu'il eſt à propos de vous dire un mot des différens partis qu'on prit dans l'affaire de la Conſtitution, & qui ſe ſont fait remarquer d'une maniére plus ſenſible depuis l'Appel.

D. *J'accepte avec plaiſir vôtre propoſition, & je ſens que ces ſortes d'obſervations générales me ſeront d'un grand ſecours pour entrer dans l'Eſprit des événemens que vous aurez enſuite à me rapporter*

M. L'on peut donc diviſer en trois ſortes de

partis

partis différens ceux qui s'intereſſent à l'affaire de la Conſtitution. Le premier parti eſt celui des Jéſuites, des Moliniſtes & des autres Conſtitutionnaires outrés: Ceux-là abhorroient d'autant plus l'Appel, qu'ils étoient plus attachés non ſeulement à la Conſtitution, mais auſſi à la doctrine qu'autoriſoit la Conſtitution. L'on vit bien-tôt de quelles violences & de quels emportemens des perſonnes de ce caractére étoient capables, & c'eſt ce qui produiſit tant d'Ecrits pleins de l'eſprit d'erreur & de Schiſme, dont quelques-uns même étoient autoriſés par le nom de certains Evêques abſolument dévoués au Moliniſme. Le principe de l'infaillibiliié du Pape venoit à l'appui de l'attachement au Moliniſme, & la plûpart des Partiſans de l'acceptation pure & ſimple, étoient auſſi Partiſans de l'infaillibilité: quoîque l'autorité que la doctrine contraire conſerve en France, les obligeât ordinairement à ne produire en ce Royaume leurs ſentimens ſur ce point que d'une maniére ambigue. Ils ſe ſentoient appuyés de la Cour de Rome, qui fit bien-tôt éclater toute ſon indignation contre un appel qui l'attaquoit dans ce qui lui étoit le plus ſenſible, & ils ſe conſoloient du ſuccès qu'eût l'appel dans ſes commencemens, par l'eſpérance que Rome & les Jéſuites prendroient tôt ou tard le deſſus.

Le ſecond parti eſt celui de ceux qui recevoient la Conſtitution avec des explications, ou qui en appellant ne renonçoient pas à cette voye de conciliation, par laquelle il leur ſembloit qu'ils mettoient la vérité à couvert, en évitant les tribulations auſquelles avoient lieu de s'attendre ceux qui ne recevroient pas la Conſtitution. Les perſonnes de ce caractére étoient oppoſées aux Moliniſtes pour le fond de la doctrine, & étoient atta-

attachés jusqu'à un certain point aux vérités que la Constitution condamne. S'ils avoient pû empêcher que la Constitution ne fut donnée, ils l'auroient fait; s'ils avoient cru pouvoir espérer un succès heureux de l'appel, ils y seroient entrés sans reserve : mais ils voyoient la Constitution donnée & la Cour de Rome angagée; ils ne voyoient aucune apparence humaine que l'appel pût prévaloir : Ainsi ils prenoient un parti, par lequel ils prétendoient sauver la vérité aux dépens de la sinçérité, & croyoient même par là rendre service à l'Eglise, en corrigeant par des explications une Constitution qu'ils regardoient comme un mal necessaire. Cet esprit de duplicité & ces voies tortueuses s'étoient déjà introduites dans l'Eglise dans le tems des affaires de Port-Royal, mais ils ont fait de nouveaux progrès a l'occasion de la Constitution; & ceux qui jugent des choses au poids du Sanctuaire, sont persuadés que cet esprit si opposé à la sincérité Chrêtienne, est peut être un aussi grand mal que les erreurs mêmes contre le Dogme & la Morale. En effet si cette voie inouïe jusqu'à présent prévaloit dans l'Eglise, ce qu'à Dieu ne plaise, elle fourniroit une ouverture non seulement pour recevoir la Constitution, mais aussi pour recevoir toutes les décisions pernicieuses que l'erreur & l'ignorance pourroient enfanter jusqu'à la fin des siecles, & elle introduiroit une confusion générale dans la doctrine de l'Eglise. Le caractére de ce second parti avoit été dépeint dans le livre du *Témoignage de la vérité*, dès les commencemens de l'affaire de la Constitution, & cette peinture est si vive, si naturelle & si capable de faire sentir combien les principes de conduite des acommodans sont injurieux à Dieu, & à la Religion, que je ne puis m'empêcher de vous

rap-

rapporter ici le passage tout du long * : „ A quoi „ bon, dit-on, (ce sont les Acceptans avec ex- „ plication que l'on fait parler ; Aquoi bon s'ex- „ poser mal-à-propos ? Dans nos démarches con- „ sultons d'abord l'utilité qui en peut revenir. „ J'y serai sacrifié, l'affaire n'ira pas moins son „ train. La paix, eh, mon Dieu, la paix ! Ne „ faut-il rien faire pour la conserver? Je ne suis „ pas en place, si j'y étois je verrois peut-être ce „ que j'aurois à faire. Sans doute il seroit à sou- „ haiter que la Constitution neût pas été don- „ née, mais ce n'est pas ma faute. Est-ce à moi „ à la réparer ? De bonnes explications bien liées „ sauvent la vérité, ç'en est assez. Et quand „ même il faudroit rabattre de la netteté de la „ liaison; avec les hommes il ne faut pas tout „ voir, & trop de fermeté gâte tout. Abandon- „ nons quelque chose pour sauver le principal. „ Rome ne recule point le Roi lui-même est „ engagé dans cette affaire. Distinguons le meil- „ leur en soi du meilleur faisable. Soutiendra-t- „ on l'effet de ces deux Puissances? On se rend „ inutile à force de se roidir: en pliant à propos, „ on se met en état de réprendre d'une main ce „ qu'on a donné de l'autre. Dans le fond, ne „ fait-on pas plus d'honneur à la vérité de sup- „ poser que le Pape n'a pas pu la condamner, „ que de supposer que le Pape en effet l'a con- „ damnée; comme si l'honneur de la vérité dé- „ pendoit du Pape, & de qui que ce soit au „ monde.

„ Grands discours, continue l'Auteur du té- „ moignage. Qu'est-ce que tout cela ? Sinon „ un aveu forcé de l'injustice de la Constitution, „ & comme une espéce d'hommage que la dissi- mula-

* Témoignage de la vérité, §. 20.

„ mulation de la prudence humaine ne peut elle-„ même s'empêcher de rendre à la vérité qui „ la saisit & qui la frappe. Si la Constitution „ étoit juste, faudroit-il chercher ailleurs les „ raisons de l'accepter, & de s'y soûmettre ? „ Le mal est que nous avons trop d'esprit pour „ être raisonnables, & trop de prudence pour „ être Chrêtiens. Heureux du moins si nous „ avons assez de sincerité pour le reconnoître ! „ Voilà une peinture, & en même tems une réfutation de la maniére de penser des accommodans.

D. *Je comprends que ce parti connoît la vérité & même y a un certain attachement, au lieu que le premier en est ennemi, mais en récompense je trouve dans le premier plus de sincérité que dans le second. Si l'on y reçoit la Constitution, c'est parce qu'on la croit bonne dans son sens naturel: On parle & on agit conformément à ses sentimens: on appelle bon ce qu'on croit bon, & mauvais ce qu'on croit mauvais.*

M. Vous avez raison de faire cette remarque, & vous conviendrez aisément en conséquence, que pour qu'un parti fût bon en tout, il faudroit qu'il réünit la sincérité du premier avec la connoissance & l'attachement pour la vérité du second. Or ce sont ces deux caractéres que réünit le troisiéme parti dont j'ai à vous parler, & il les posséde même tous deux dans un bien plus haut dégré. Ce parti est celui qu'ont pris les personnes qui rejettant également la Constitution & la doctrine qu'elle autorise, n'ont vû d'autre vrai reméde aux maux de l'Eglise que de persister avec courage dans leur Appel, à quelques tribulations qu'il les ait exposés. Ces hommes agissent conformément à leurs sentimens, & en cela ils imitent & surpassent même ceux qui

qui acceptent purement & ſimplement, & ils ſont très-différens des accommodans ; mais en même tems ils ont des ſentimens conformes à la vérité, & en cela ils ſont ſemblables & même ſupérieurs aux accommodans, & directément oppoſés aux acceptans rigides. Ce ſont ces hommes que Dieu a conſervés entiérement purs de tout ce qui s'eſt introduit de mauvais dans l'Egliſe, qui méritent toute votre attention. Vous les verrez marcher d'une maniére digne de Dieu dans la voie de la vérité & de la ſincérité, & ſe ſoûtenir avec courage au milieu des traverſes qu'une conduite ſi oppoſée aux ménagemens humains leur a attirées. Le nombre de ceux qui ont pris ce troiſiéme parti eſt moindre que celui de ceux qui ſe ſont laiſſés entrainer par les deux premiers, ſur tout quand on n'y compte pas ceux qui ne ſe ſont attachés à l'Appel que pour un tems & qui n'avoient pas bâti ſur des ſolides fondemens. Ce Caractére, qui conſiſte en ce que les Appellans perſéverans ont été en ſi petit nombre, paroit d'abord former un préjugé contr'eux; mais ce préjugé diſparoit, lorſque l'on fait réfléxion qu'outre qu'ils ſont appuyés par toute l'Antiquité dont les ſentimens ſont conformes aux leurs *, les adverſaires même qui leur ſont maintenant oppoſés, rendent témoignage tour à tour aux deux principes ſur leſquels ces Appellans appuyent leurs démarches. Les Conſtitutionnaires déclarent qu'il faut parler comme on penſe ; & les Accommodans avouent qu'il faut penſer comme les Appellans ; d'où il s'enſuit qu'on ne doit en aucune maniére recevoir la Conſtitution, qui eſt

* Voyez le Mémoire ſur le point de vûe dans lequel l'affaire de la Conſtitution doit être enviſagée par les Fidéles, du 1. Juin 1716. Art. IV.

est directement contraire aux vérités dont les Accommodans & les Appellans conviennent. C'est ainsi que si Dieu permet que le nombre de ceux qui soûtiennent la vérité d'une maniére digne d'elle, soit moins grand que le nombre de ceux qui lui donnent atteinte en différentes maniéres; il dispose en même tems les choses de maniére que leurs adversaires divisés entr'eux sur des points essentiels se détruisent mutuellement & contribuent chacun de leur côté à les rendre victorieux. Nous avons déja remarqué cette conduite de Dieu dans l'affaire du Formulaire, & elle nous rappelle tout naturellement ces anciens événemens rapportés dans l'Ecriture, où les Ennemis du Peuple de Dieu rassemblés contre lui & préparés à l'attaquer, tournoient leurs armes les uns contre les autres; & se détruisant mutuellement sembloient être à la solde des Israëlites pour détruire chacun de son côté une portion des ennemis de ce peuple favorisé de Dieu.

D. *Comment la Cour de France se comporta-t-elle à l'égard des Appels après les premiéres démarches contre l'Appel des quatre Evêques ;*

M. Elle fut pendant quelque tems dans une espéce d'hésitation : tantôt elle toleroit les Appels, tantôt elle les traversoit : mais jamais elle ne les a autorisés pleinement. * Il y eut deux Déclarations du Roi, l'une du 7. Octobre 1717. l'autre du 5. Juin 1719. où l'on imposoit un silence provisionnel aux deux Partis, mais en supposant que l'affaire n'étoit pas finie, & sous prétexte de faciliter le succès des moyens que M. le Régent prenoit pour la finir. Ces Déclarations arre-

* On peut voir tous ces faits en détail dans le second volume de l'Histoire de la Constitution qui n'a parû que deux ans après que ceci a été écrit.

arreterent certains coups d'éclat de part & d'autre Mais les Appellans les plus zélés ne se crurent pas obligés d'y déférer aux dépens de ce qu'ils devoient à la vérité; & les Constitutionnaires outrés y eurent encore moins d'égard. Il y eut un intervalle entre ces deux déclarations où la premiére fut comme abrogée par la liberté qu'on laissa à M. le Cardinal de Noailles de publier son appel, comme il fit le 24. Septembre 1718. ce qui fut suivi de plusieurs démarches éclatantes des deux côtés. La seconde de ces déclarations prépara les voyes à l'accommodement terminé en 1720. qui fut l'époque depuis laquelle la Cour devint entiérement contraire aux Appellans. Mais pendant l'intervalle de l'Appel des quatre Evêques & de l'accommodement, le nombre des Appellans augmenta extrêmement, plusieurs s'empressérent de suivre l'exemple des quatre Evêques ', d'autres attendirent que M. le Cardinal de Noailles eût publié son Appel. Il y avoit alors environ trente Evêques appellans & environ dix ou douze qui avoient marqué leur opposition à la Bulle par d'autres voies, sans compter plusieurs autres qui ayant été nommés Evêques depuis la Régence, s'étoient bien gardés d'adhérer à la Bulle, & n'ont témoigné pour elle que de l'éloignement. Parmi ces derniers étoit M. de LORRAINE Evêque de Bayeux, qui a depuis donné des preuves éclatantes de son opposition à la Constitution & à la doctrine des Jésuites. La Faculté de Théologie de Paris confirma de nouveau son Appel le 27. Septembre 1718. & adhéra à celui de M. le Cardinal de Noailles. L'Université entiére qui dès le 12. Mars 1717. avoit declaré que l'Appel étoit néceſſaire, appella le 5. Octobre du consentement unanime des quatre Facultés.

Les Facultés de Théologie de Rheims

& de Nantes, les Universités de Poitiers & de Caën, beaucoup de Chapitres d'Eglises Cathédrales & Collégiales, des milliers d'Ecclésiastiques tant de Paris que du reste du Royaume, une foule innombrable de Curés de tous les Diocéses. Les plus illustres Communautés ou Congrégations de France adhérérent à l'Appel, la Congrégation de Ste. Geneviéve avec son Abbé à la tête, un nombre trés-considérable de Bénédictins de la célèbre Congrégation de S. Maur & plusieurs de celle de S. Vanne, un très-grand nombre de Péres de l'Oratoire parmi lesquels on compte le Général. A Paris, les Dominicains, les Chanoines Réguliers de Saint Victor, les Prêtres de la Doctrine Chrêtienne, les Feuillans: Dans les Provinces plusieurs particuliers de ces divers Ordres & même des Maisons entiéres, & une infinité d'autres personnes élevérent leur voix contre la Constitution & suivirent la voie ouverte par les quatre Evêques.

D. *Les Curés & les Ecclésiastiques du second ordre sont-ils en droit de rendre témoignage sur les choses qui regardent la Foi?*

M. Les Evêques Constitutionnaires qui semblent vouloir introduire parmi leurs inférieurs la même soumission aveugle qu'ils se font gloire de pratiquer à l'égard du Pape, ont prétendu que les Curés en appellant de la Constitution avoient entrepris sur les droits des Evêques. M. de MAILLY Archevêque de Rheims en condamnant les Lettres des Curés de Paris à M. le Cardinal de Noailles, les traita de perturbateurs du repos de

* L'auteur du 2. volume de l'Histoire de la Constitution dit que le nombre des Appellants se trouveroit monter à plusieurs milliers si on pouvoit en faire un calcul ex&c. §. xxii.

de l'Eglise, & regarda leurs démarches comme un soulévement scandaleux. Mais on fit voir dans plusieurs Ecrits, & entr'autres dans l'excellente Apologie des Curés du Diocése de Paris, contre M. de Rheims imprimée en 1717. Partie seconde: Que le témoignage du second ordre devoit être d'un grand poids dans les affaires de l'Eglise, & que ceux qui étoient chargés d'enseigner les vérités de la Religion étoient aussi chargés d'en défendre le dépôt quand il étoit en danger. D'ailleurs la Constitution attaquoit si directement les points les plus essentiels de la Religion, que c'étoit un de ces cas où tout Chrétien doit être soldat pour resister à l'erreur manifeste. Aussi vit-on dans l'affaire de la Constitution des témoignages rendus à la vérité dans plusieurs occasions par des laïques dont plusieurs même ont eû le zéle d'adherer à l'Appel par des Actes autentiques: & leur zéle bien loin d'être regardé comme excessif a mérité de justes louanges de la part des personnes les plus éclairées sur l'affaire de la Constitution.

D. *Les Evêques Constitutionnaires ne firent-ils pas quelque chose pour s'opposer à ce Torrent?*

M. Ils tentérent plusieurs fois de lever l'étendart du Schisme contre les Appellans en les séparant de leur communion par des Actes autentiques. Les Déclarations du Roi qui suspendoient toutes choses par raport à la Constitution, ne les empêchérent pas de publier quelques Ecrits pleins de cet esprit de division, que les Parlemens eurent soin de supprimer. Le Parlement de Paris condamna même par Arrêt du 19. Mars 1718. à être brulée par la main du bourreau, une lettre addressée à M. le Régent par M. de Mailly. Archevêque de Rheims, à qui son dévouement à la Constitution mérita bientôt après un

chapeau de Cardinal. Une Lettre de M. l'Evêque de Soissons à ce même Prince subit aussi le même sort par un Arrêt du Parlement du 9. Aoust 1719. Mais une des choses que les Constitutionnaires ont le plus fait valoir en faveur de la Constitution, ce sont les témoignages des Eglises étrangéres, sur lesquels ils s'appuyoient pour soûtenir avec hardiesse que *tous les Evêques du Monde concouroient de concert à affermir la Bulle par leur suffrage décisif*. Ce sont les termes de M. l'Evêque de Soissons un des défenseurs les plus zélés de la Bulle.

D. *A quelle occasion furent donnés ces témoignages, & en quoi consistent-ils ?*

M. M. le Cardinal de Bissy & M. l'Evêque de Nimes écrivirent aux Evêques étrangers pour les engager à leur envoyer des témoignages de leur adhésion à la Bulle. Ils obtinrent d'abord environ quarante Mandemens ou lettres d'Evêques; le nombre en a augmenté depuis par les nouveaux soins de M. le Cardinal de Bissy, & l'on compte maintenant parmi ceux qui se sont déclarés, presque tous les Métropolitains des Eglises étrangéres, * Presque tous ces temoignages sont appuyés sur l'infaillibilité du Pape que ces Prélats regardent comme un principe incontestable, & quelques-uns d'eux déclarent de la maniére la plus forte que non seulement ils n'ont pas examiné la Constitution, mais qu'ils ne croient pas même qu'il soit permis d'examiner après que le Pape a prononcé. M. l'Archevéque de Grenade avoue qu'il y a des Evêques qui n'ont pas même lû la Constitution de peur de souil-

* Voyéz sur les témoignages des Eglises Etrangéres l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles, 2. Proposition ch. 3. Paragraphe 7. & suivans.

souiller leurs yeux par la lecture des heresies condamnées qui y étoient insérées. Tels sont les témoignages des Eglises Etrangéres en faveur de la Constitution. M. l'Archevêque de Malines depuis Cardinal les a produits le premier dans un Recueil. * M. le Cardinal de Bissy les a publiés en France, & M. de Soissons en fait un de ses principaux argumens pour la Constitution. On a été étonné que des Evêques de France qui ne prétendent pas avoir renoncé à la doctrine de l'Eglise Gallicane aient osé produire des témoignages si opposés à cette doctrine.

D. *Quelle impression croyez-vous que doivent faire ces témoignages ?*

M. Ils doivent nous affliger, mais ils ne doivent pas nous surprendre & encore moins changer nos idées sur la Constitution. Les Evêques des Eglises Etrangéres étant aussi attachés qu'ils le sont à l'infaillibilité, ne pouvoient pas ne pas regarder comme une Règle irréfragable une Bulle du Pape; & s'ils n'ont pas plûtôt donné ce Titre à un Décret aussi insoutenable que la Constitution, c'est que les Papes n'avoient pas encore donné de décision de ce caractére. Mais par une providence particuliere, il arrive ici que le même principe qui cause le scandale en devient le reméde à l'égard de toute personne éclairée.

* Ce Recueil est précedé d'une préface où l'infaillibilité du Pape est établie de la maniére la plus outrée. Selon l'Auteur de cette préface, ce n'est que depuis le quatorziéme Siécle que l'on a commencé à contester au Pape son infaillibilité : au contraire si l'on en croit M. Fleury Auteur de l'histoire Ecclesiastique, ce n'est que depuis le XVI. Siécle que l'on a commencé à attribuer l'infaillibilité au Pape. Dans son neuxiéme discours, qui n'a paru qu'après sa mort, il parle ainsi : „ Sous Jules II. en 1715. on passa jusqu'à soûtenir l'infaillibilité du Pape.

Le préjugé de l'infaillibilité qui fait recevoir la Bulle à ces Prélats, les empêche de l'examiner & les porte même à se faire gloire de l'avoir reçûe sans examen. Or une telle réception n'est pas une acceptation canonique & un jugement Episcopal; c'est une démarche irréguliére & honteuse à l'Episcopat. * Le témoignage de ces Evêques n'ajoute rien à celui du Pape, puisque ce n'est que sur sa foi & en le supposant faussement infaillible, qu'ils croient la Constitution bonne, & non en faisant usage de leurs lumiéres & en consultant la tradition de leur Eglise, en un mot en jugeant comme le Pape & parce que l'on connoit qu'il a bien jugé: condition que † M. le Cardinal de Rohan lui-même avoûe être nécessaire pour ne pas déroger aux droits des Evêques. L'on ne doit pas se croire plus obligé de tenir la Constitution bonne parce qu'ils le disent, que de croire le Pape infaillible, comme ils le soûtiennent tous: Si donc un François ne se croit point obligé de croire le Pape infaillible parce que ces Prélats le croient, il ne doit pas non plus se croire obligé de recevoir la Constitution sur leur parole. Ce n'est même que par une conséquence du principe de l'infaillibilité qu'ils adoptent la Constitution, & la conséquence ne peut pas avoir plus d'autorité que le principe sur lequel elle est appuyée.

D. *Les Evêques Etrangers étant par raport à la Constitution réünis avec un grand nombre d'Evêques de France, cela ne donne-t-il pas plus de poids à la Constitution, qu'aux sentimens ultramontains dans*

* Voyez l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719. 2 Prop. Chap. 3. Paragraphe 15.

† Lettre à M. l'Archevêque d'Arles, qui se trouve à la fin du premier Avertissement de M. l'Evêque de Soissons, de l'Edition de Paris chez *Mazières* 1718.

dans lesquels les Evêques Etrangers ont toute l'Eglise Gallicane contr'eux ?

M. Il est vrai qu'un grand nombre d'Evêques de France ont reçû la Constitution, & ce nombre même augmenta dans le tems de l'accommodement de 1720. comme je vous le dirai dans la suite ; mais l'acceptation des François ne rend pas les Etrangers plus forts, & celle des Etrangers ne donne aucun appui à celle des François ; au contraire ces deux espéces d'acceptation si l'on y prend garde, se nuisent reciproquement & s'entre-detruisent.

D. *Ce que vous avancez là me surprend : Je vous prie de me l'expliquer.*

M. J'ai dit en premier lieu que l'acceptation des François & celle des Etrangers ne se prêtent aucun appui l'une à l'autre ; la raison en est qu'ils ne s'accordent que dans le mot d'acceptation & non pas dans la chose. Ils ne conviennent pas d'une doctrine précise qu'ils approuvent ou qu'ils rejettent également des deux côtés. J'ai ajouté que ces deux espéces d'acceptation non-seulement ne s'appuient pas réciproquement, mais même qu'elles s'entre-detruisent. C'est ce que l'on reconnoit dès que l'on y regarde avec attention, car à mesure que l'on s'explique de part & d'autre on voit que sur divers points les Evêques de France établissent une doctrine que les Evêques des Pays Etrangers rejettent, & rejettent celle que les Evêques Etrangers favorisent. Ils différent entr'eux & dans la maniére & dans l'objet de l'acceptation : Et l'on peut assûrer avec fondement qu'ils sont plus différens les uns des autres qu'ils ne sont différens chacun de leur côté des Appellans. Les Evêques Etrangers reçoivent sans examen. Les Evêques François se font gloire d'avoir examiné avant de recevoir. Les Evêques Etrangers reçoivent purement & simplement ;

 presque

presque tous les Evêques Acceptans de France ont reçu rélativement à l'Instruction Pastorale des quarante, qu'ils ont adoptée, ou bien au corps de doctrine de 1720. & l'une & l'autre de ces piéces fait tomber ordinairement la condamnation des propositions sur des sens forcés & étrangers: Ainsi ce qu'ils reçoivent en disant, je reçois la Constitution, est absolument différent en plusieurs points de ce que reçoivent les Evêques Etrangers en prononçant les mêmes paroles.

D. *Mais n'est-ce pas assez que les Evêques soient réünis dans la condamnation des Propositions sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient réünis dans l'objet précis de la condamnation.*

M. Ne sentez-vous pas vous-même combien ce que vous proposez là est absurde; cependant tout absurde que cela soit, M. le Cardinal de Bissy le prétend ainsi; mais pour voir combien une telle unanimité est fausse & illusoire, il n'y a qu'à voir ce que disent là-dessus trente Curés de Paris dans l'excellent Mémoire qu'ils ont présenté à M. le Cardinal de Noailles en 1727. Voici leurs propres paroles, N. XXIII. „ Une „ Bulle, un Décret, un Canon de Concile ne „ sont pas précisément l'objet de notre foi; ce „ sont seulement des moyens dont l'Eglise se sert „ pour proposer ce qui est l'objet de la foi. Il „ appartient à l'Eglise de proposer aux fidéles ce „ qu'ils doivent croire, & c'est par le moyen de „ ses Décrets qu'elle le propose: mais l'objet „ même de leur foi doit être révelé, & ne peut „ être que la parole de Dieu.

„ Or c'est en vain que l'on diroit que l'on convient du moyen si on ne convient point de la „ fin. C'est envain qu'on paroit se réünir dans „ l'acceptation d'une Bulle, si on n'est pas vraie-

„ ment réüni dans le sens qu'on y donne ; ou „ plutôt en ce cas là on n'est pas vraiement réüni dans le moyen, puisque ce moyen est pris „ dans divers sens, & que la réünion n'est que „ dans ces mots équivoques : *Nous recevons la* „ *Bulle*, sans qu'on puisse dire, *nous la recevons* „ *tous de la même maniere, dans le même sens, &* „ *avec une parfaite unanimité sur ce qui en est l'ob-* „ *jet dogmatique*. C'est ce que M. le Cardinal „ de Noailles a fort bien remarqué dans son In- „ struction Pastorale & qu'il rend sensible par des „ exemples très-clairs. „ Les Curés rapportent ensuite un endroit important de l'Instruction de M. le Cardinal de Noailles que je vais vous rapporter aussi.

„ Le Pape * dit ce Cardinal, veut que la dé- „ fence de lire l'Ecriture sainte soit de droit com- „ mun à l'égard des séculiers, & que la permis- „ sion de la lire ne soit que l'exception de la „ Règle générale, (ce qu'on dit du sentiment du Pape sur ce point, on le peut dire aussi des sentimens des Evêques Etrangers, comme M. le Cardinal de Noailles le remarque à la fin de la même Instruction. „ Les Evê- „ ques de France, continue M. le Cardinal „ de Noailles, qui acceptent la Constitution „ avec l'Instruction Pastorale de 1714. veulent „ au contraire, que la permission de lire l'Ecritu- „ re sainte soit la règle générale & que la défen- „ se de la lire par raport à certaines personnes „ & à certains tems soit seulement l'excep- „ tion.

„ Le Pape suivant les préjugés de ses Docteurs „ est persuadé (les Evêques étrangers le font „ aussi) que le pouvoir des clefs n'a été donné di-

* *Instruction Pastorale*, 2. Prop. Ch. 2. §. 2.

„ rectement qu'au chef de l'Eglise par lequel les
„ autres Evêques l'ont reçû. Les Prélats (en
„ France) enseignent au contraire que ce pou-
„ voir a été donné par Jesus-Christ même aux
„ Apôtres immédiatement, & dans leurs person-
„ nes à tous les Evêques qui sont leurs succes-
„ seurs. Le Pape (suivi en cela des Evêques
„ étrangers) tient que la crainte de l'excommu-
„ nication peut dans de certains cas, obliger les
„ sujets à manquer au serment de fidélité qu'ils
„ doivent à leur Souverain. Les Evêques (de
„ France) acceptans mettent ce devoir au rang
„ des obligations essentielles que la crainte de
„ l'excommunication ne doit jamais nous empê-
„ cher de remplir.

„ Est-ce là, ajoûte M. le Cardinal de Noail-
„ les, convenir dans le même sens, enseigner la
„ même doctrine, & ne prononcer qu'un seul
„ & même jugement? Ou plûtôt ne faut-il pas
„ avouer que cette conformité tant vantée n'est
„ qu'exterieure & apparente & dans les paroles,
„ mais que dans le fond il y a une véritable op-
„ position & une contrariété certaine dans les
„ sentimens?

„ Telle est, continuent les Curés de Paris,
„ l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Jamais
„ elle ne peut être un moyen de réünion dans
„ un même objet dogmatique. On ne sait de
„ quels points de doctrine conviennent ceux qui
„ l'acceptent, mais il est évident que leur pré-
„ tendue acceptation ne se termine point au même
„ objet. Le premier sens qu'elle présente fait
„ tout craindre pour la doctrine de l'Eglise. Le
„ second sens qu'on s'efforce d'y substituer est
„ contraire à l'équité & à la bonne foi. Périls
„ de tous côtés, réünion trompeuse, fausse una-
„ nimité. C'est donc envain qu'on prétend que
„ l'Egli-

„ l'Eglise a parlé au nom de JESUS-CHRIST : dans „ cette confusion on ne reconnoit ni la voix de „ l'Epoux ni de l'Epouse."

C'est ainsi que parlent les Curés de Paris, & vous voyez par-là que cette multitude d'acceptans qui forment l'unique préjugé favorable à la Constitution, outre qu'ils sont contredits par l'Antiquité qui a toûjours cru les vérités que la Bulle condamne, se contredisent eux-mêmes soit dans la maniere, soit dans l'objet de leur acceptation: sans compter que la plûpart des Evêques acceptans de France ont été contredits par leur Clergé qui a hautement désavoué par son Appel le témoignage que ces Evêques avoient rendu, que la Bulle ne contenoit rien que de conforme à la Foi de leurs Diocéses. Témoignage que quelques Prélats rendirent dans l'acceptation de l'Assemblée de 1714. quoi qu'ils n'eussent pas encore mis le pied dans leurs Diocéses. Ainsi toutes ces voix qui s'élévent pour la Constitution ne sont que comme un bruit confus qui n'articule rien de distinct, & qui est bien different de la voix de l'Eglise, de qui on a droit d'attendre que quand elle parle, elle dise quelque chose de précis & dont on puisse se former une idée distincte afin de s'y conformer.

M. *Mais quoique ces voix qui s'élévent en faveur de la Constitution, se contredisent & se détruisent mutuellement, & que l'on n'y reconnoisse pas les caractéres de la voix de l'Eglise, n'est-ce pas du moins un grand scandale que tant de Prélats concourent à autoriser la Constitution?*

M. C'est, je l'avouë, un très-grand scandale; mais JESUS-CHRIST a-t-il promis qu'il n'y en auroit point dans l'Eglise? Ne nous y a-t-il pas au contraire préparés; & n'est-il pas dit dans l'Evangile, dans les Ecrits des Apôtres & dans les

ouvrages des Sts. Peres, que les ſcandales iront en augmentant, & ſeront beaucoup plus grands à proportion qu'on approchera davantage de ce que l'Ecriture appelle *les derniers tems*? D'ailleurs quand on remonte aux Congrégations *de auxiliis*, comme nous l'avons fait, on n'eſt plus étonné de la grandeur des ſcandales préſens, & l'on comprend que, comme le dit M. l'Evêque de Montpellier dans un paſſage que j'ai déja cité, * „ il n'y a rien que d'équitable dans la con„ duite de Dieu qui permet de ſi grands obſcur„ ciſſemens dans l'Egliſe „ & qu'un progrès de „ prévarications du côté des hommes & un enchainement de juſtes punitions du côté de Dieu ont conduit par degrés à ce funeſte terme. Mais en même tems qu'on doit être utilement effrayé de la rigueur des jugemens de Dieu, & qu'à l'exemple de Daniel on doit s'humilier & ſe confondre devant lui à la vûe de ce progrés du myſtere d'iniquité; on doit auſſi être attentif à remarquer les traces de ſa miſéricorde qui éclatent au travers de ces jugemens de rigueur, & admirer comment il a ſçû allier l'éxécution des promeſſes faites à ſon Egliſe avec l'éxécution des menaces faites à la multitude de ceux qui ne ſe ſervent du rang qu'ils y tiennent que pour la deshonorer.

Voici la voie que Dieu a priſe pour allier ces deux choſes qui paroiſſent incompatibles. Dans le tems même qu'il permet qu'un grand nombre de Chrétiens & même de Paſteurs tombent dans un aveuglement qui, ſelon qu'il eſt plus ou moins grand, contribuë plus ou moins au grand obſcurciſſement qui ſe répand dans l'Egliſe, il confond leur voix, & il ne permet pas que leur témoigna-

* Ci-deſſus Section 1. Art. XIX.

ge ait aucun de ces caracteres auxquels on reconnoit la voix de l'Eglise : & cependant il se reserve des restes précieux qui n'ont pas pris part à la prévarication, qui parlent comme tout le monde parloit avant les tems des troubles, & comme tout le monde parlera après que Dieu aura mis à ces troubles les bornes qu'il a prescrites. C'est par la lumiére & la fermeté de ces hommes que l'Eglise brille avec éclat lors même qu'elle est obscurcie par la multitude des scandales, comme le dit S. Augustin; * *Obnubilatur multitudine scandalorum, sed etiam tunc in suis firmissimis eminet;* & ce S. Docteur convient qu'il peut arriver que dans ces tems d'épreuve ces hommes fidéles soient en très-petit nombre en comparaison des prévaricateurs. *Illi qui tunc firmissimi fuerunt .... pauci quidem in comparatione cæterorum.* C'est par ce canal que la doctrine se conserve toûjours, & que la vérité se fait toûjours entendre dans le sein de l'Eglise, jusqu'à ce que le calme étant rendu, elle décide par un jugement définitif, & par l'autorité réünie des Pasteurs devenus unanimes, ces mêmes vérités auxquelles un certain nombre de ses enfans n'ont jamais cessé de rendre témoignage selon la mesure d'autorité dont ils étoient révêtus; mais sans jamais se séparer du Corps & en se contentant de reclamer l'autorité de l'Eglise universelle pour la conservation du dépôt.

D. *Mais pourquoi recourir à l'Eglise rassemblée dans un Concile ? L'Eglise dispersée n'est-elle pas également infaillible ?*

M. Elle

* AUGUST, *Ep.* 93. n. 30. & 31. On peut voir sur ce point la réponse des six Evêques à M. le Cardinal de Bissy, en 1723. Chap. 25, §. 1. On trouvera ces matiéres traitées avec beaucoup de lumiére dans l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senés sur l'Eglise, qui a paru en 1728.

M. Elle est infaillible quand elle décide, mais dans l'occasion présente elle ne décide point. De ce grand nombre d'Evêques dont on fait tant valoir les suffrages, la plûpart entêtés du préjugé de l'infailliblité du Pape se font gloire d'avouër qu'ils n'ont ni examiné ni jugé, & tous ne sont réünis, comme nous l'avons vû, que dans une formule équivoque d'acceptation. C'est dans ces occasions où l'Eglise dispersée ne juge & ne prononce point, qu'il est permis & même nécessaire d'avoir recours au Concile général.

D. *Peut-on dire qu'il y ait des occasions où l'Eglise dispersée ne juge & ne prononce point sur une affaire qui est actuellement agitée?*

M. Oui sans doute, il peut arriver que le sentiment de plusieurs Evêques touchant la prétenduë infaillibilité du Pape les empêche d'examiner une affaire; que l'obscurité des matiéres, & la confusion que les Partisans de l'erreur affectent d'y répandre, ne laisse pas appercevoir à plusieurs autres le vrai objet des disputes; qu'il n'y ait ni concert, ni unanimité dans ce qu'ils prononcent. Dans ce cas, qui non seulement, est possible, mais qui existe actuellement, l'Eglise dispersée ne perd pas la prérogative qu'elle a d'être infaillible dans ses décisions, mais elle ne forme pas actuellement des décisions. * C'est alors que le Concile général est nécessaire; il met les Prélats dans l'engagement d'examiner les matiéres; la discussion & le secours qu'on tire de la communication mutuelle de lumiéres & de vuës, répand du jour sur ce qui étoit obscurci, fait appercevoir le véritable état des questions; & l'esprit de Dieu

* Voyez la Réponse des six Evêques à M. de Bissy, Chap. XII. & suivans sur la nécessité des Conciles généraux.

Dieu qui cache son opération sous des moyens humains, se sert de cette voie, pour faire prononcer dans les Conciles œcumeniques des jugemens conformes à la vérité. C'est * ce qui engage S. Augustin à soûtenir qu'il y a des disputes qui ne peuvent être terminées que par un Concile général. Les Péres du cinquiéme Concile général † vont même jusqu'à assûrer que *dans les disputes communes sur la Foi, la vérité ne peut se manifester autrement, chacun ayant besoin du secours du prochain*, (ce qui au reste ne regardant que ces sortes de disputes, où la vérité a besoin d'être manifestée, ne prescrit pas la nécessité des Conciles pour décider des points absolument clairs, & dont la vérité est manifeste.) En un mot la nécessité des Conciles généraux dans de certaines occasions a été reconnuë par les Conciles, attestée par les Saints Péres & les Papes mêmes; l'Eglise de France a reçu cette doctrine de l'Antiquité, & en dernier lieu des Conciles de Constance & de Bâle; & cette doctrine ne peut être appuyée que sur la supposition que l'Eglise dispersée, quoique toûjours infaillible dans les décisions qu'elle prononce ne prononce pas toûjours des décisions; car si l'on avoit toûjours actuellement des décisions en faveur de la vérité, il ne seroit jamais nécessaire d'assembler des Conciles.

D. *Les Constitutionnaires ne tâcherent-ils pas aussi de combattre les Appellans par des Ecrits?*

M. Jusqu'en 1718. ils avoient mis leurs principales ressources dans l'intrigue, la violence & les

* Voyez dans la Reponse des six Evêques à M. de Bissy l'Article XV. qui contient une analyse des sentimens de S. Augustin sur la nécessité des Conciles.

† *Col. at.* 8. *Conci. Labb.* Tom. V. Col. 592. 563.

les vaines déclamations. S'ils avoient osé opposer quelques Ecrits aux ouvrages solides, par lesquels on avoit combattu la Constitution, ces Ecrits des Constitutionnaires avoient été souverainement méprisés; ou si quelques-uns avoient mérité plus d'attention, c'étoit à cause des excès revoltans & des principes schismatiques qu'ils contenoient, & qui leur avoient souvent attiré de justes flétrissures de la part des Parlemens. En 1718. on vit paroître sur les rangs un nouveau défenseur de la Constitution, dont les ouvrages ont fait beaucoup de bruit. C'est M. LANGUET de Gergy Evêque de Soissons.

D. *Son nom est fameux parmi les Constitutionnaires, & je serai bien aise que vous m'appreniez quel est le caractere de ses ouvrages, & quel est l'effet qu'ils ont produit?*

M. Il a pu en imposer aux personnes qui n'examinent les choses que superficiellement, par les artifices qu'il met en usage pour cacher les défauts de sa cause, & pour donner une idé trompeuse de celle de ses adversaires; & sur tout par l'attention qu'il a eu dans son premier ouvrage d'éviter certains excès revoltans. Mais quant à ceux qui examineront les Ecrits avec soin, en recourant aux textes originaux des Auteurs dont il cite des passages en sa faveur, en comparant les livres qu'il refute avec la refutation qu'il en fait, & en raprochant ce qu'il dit lui-méme en differens endroits; ils seront persuadés aussi bien que † l'Auteur qui le refute avec tant de lumiére, qu'on ne sçauroit trouver une page saine dans tous les Ecrits de ce Prélat, & que sous un style pathétique, plein de hauteur, & capable de fai- re

† Réponse au premier Avertissement de M. de Soissons, I. Partie, pag. 5.

re impression sur l'imagination, ils cachent un composé bizarre & mal assorti d'erreurs, de vérités alleguées mal-à-propos, qui ne font rien à la cause, & dont ses adversaires conviennent, d'injustices & de calomnies grossiéres, de falsifications dans les passages qu'il allegue en sa faveur, de déguisement dans la maniére dont il présente les sentimens qu'il combat; & enfin de contradictions palpablet, & qui font que dans plusieurs points il ne faut pour le refuter que rapprocher ses propres principes & ses propres raisonnemens les uns des autres. Il n'y a rien qui soit capable de donner une plus mauvaise idée de la cause des Constitutionnaires, que de voir que pour la défendre on se trouve obligé de violer toutes les règles de l'équité & de la raison, & de donner atteinte aux vérités de la Religon les plus précieuses.

D. *Ne pourriez-vous pas me dire quelque chose de plus particulier touchant ces ouvrages qui ont tant fait de bruit?*

M. Ce que vous me demandez est assez difficile à concilier avec la bréveté, qui est nécessaire quand on veut renfermer dans de certaines bornes, une matiére aussi vaste que celle dont je vous entretiens; je vais cependant tâcher de vous satisfaire, mais sans perdre de vûe les bornes que je me suis prescrites.

Le premier *Avertissement* de M. de SOISSONS parut en 1718. Son but dans cet ouvrage est de calmer les allarmes de ses Diocésains au sujet de la Constitution. & de leur persuader qu'elle peut-être reçûe, sans que la vérité & l'équité en souffrent. Il s'engage de prouver que les propositions ont été justement condamnées, & que leur condamnation ne donne atteinte à aucune des vérités pour la conservation desquelles les Appellans s'in-

s'intéressent, telles que celles de l'efficacité de la Grace, & de la nécessité de l'Amour de Dieu. Quoique M. de Soissons paroisse convenir jusqu'à un certain point de ces vérités, il commence à les affoiblir & à les déguiser dès ce premier ouvrage. Il est devenu plus hardi dans la suite; & il a manifesté tout son penchant pour la doctrine des Jésuites, & son opposition pour tout ce qui y est contraire.

D. *Qu'elle voie prend M. de Soissons pour prouver que les propositions ont été justement condamnées?*

M. Il a recours à un principe qui vous étonnera, * qui est que l'Eglise peut condamner des propositions qui sont vraies prises à la lettre & selon l'usage ordinaire, qui sont conformes aux expressions des saints Péres, dans les ouvrages desquels on trouve des propositions pareilles ou équivalentes, & qui dans les Saints ne sont que de pieux gémissemens d'un cœur touché de sa foiblesse. Ayant posé ce principe, M. de Soissons en conclut qu'on ne doit pas trouver étrange que la Bulle condamne des propositions dans plusieurs desquelles il reconnoit lui-même tous ces caractéres favorables.

D. *Mais quelles raisons peut-il y avoir de condamner des propositions vraies? Et de quelle utilité est en particulier la condamnation de celles du P. Quesnel; qui de l'aveu même de M. de Soissons, seroient bonnes ailleurs que dans cet Auteur?*

M. l'Eglise peut & doit même selon M. de Soissons, condamner des propositions vraies lorsque l'on en abuse, ou que l'on peut en abuser, ou même qu'il est à craindre qu'on ne puisse en

* Réponse au 1. Avertiss. I. partie; Chap. 6. & suiv.

en abuser ; car la possibilité de la crainte d'un abus suffit à M. de Soissons pour rendre la condamnation juste, légitime & nécessaire. Vous voyez quel champ ouvre par là ce Prélat, & qu'il n'y aura aucune proposition dans la Religion, fut-ce celles du Symbole, qu'on ne pût condamner, puisqu'il n'y en a aucune dont on ne puisse abuser quelquefois, & dont on ne puisse toûjours craindre qu'on n'abuse. M. de Soissons applique son principe général à la condamnation des propositions du P. Quesnel, en disant qu'elles ont été condamnées à cause de l'abus qu'en faisoient ou qu'en pouvoient faire les Jansénistes pour autoriser leurs erreurs, & qu'on a voulu par cette condamnation poursuivre le Jansenisme jusques dans ses derniéres retraites.

Ce que je vous ai dit du prétendu Jansenisme vous doit avoir convaincu que cette accusation n'avoit d'autre fondement que le dessein qu'avoient les Jésuites de décrier ceux qui attachés à l'ancienne doctrine de l'Eglise combattoient leurs nouveautés pernicieuses, & de se préparer, par là une voie pour donner atteinte à cette même doctrine de l'Eglise qu'ils n'osoient encore attaquer à découvert. Ainsi il ne vous est pas bien difficile de juger combien est frivole le prétexte que M. de Soissons a trouvé pour justifier la condamnation des CI. propositions. Rien n'est même plus propre à faire juger que le Jansenisme n'est qu'une hérésie imaginaire, sous le vole de laquelle on a voulu faire méconnoître les Défenseurs de la saine doctrine, que de voir que pour déraciner cette prétendue erreur jusques dans ses fondemens les plus profonds, il faille condamner des propositions qui ne présente que des sens vrais & édifians, flétrir les expressions les plus familieres

aux

Saints Péres, & proſcrire le langage le plus naturel de la pieté.

Au reſte M. de Soiſſons ne s'en tient pas à ce ſeul moyen pour juſtifier la condamnation des propoſitions du P. Queſnel; il prétend prouver qu'il y en a beaucoup de mauvaiſes par elles-mêmes, mais pour y réüſſir, il ne ſe fait pas ſcrupule de les tronquer & de les défigurer; & quand il entreprent de montrer que les contradictoires des propoſitions ſont autant de vérités, il oublie les régles les plus communes de la Logique, & tombe dans des bévûës qu'on ne pardonneroit pas à un écolier, & qu'un célébre Philoſophe a fait toucher au doigt dans une Lettre qui lui a adreſſée en 1718 *.

Tel eſt le premier Avertiſſement de M. de Soiſſons. On y a fait une réponſe compléte, & où on le ſuit pied à pied; & il faut que l'Auteur y ait répandu autant de lumiére, de clarté & d'agrément qu'il a fait, pour qu'on n'ait pas été dégouté de s'engager après lui dans ce labyrinthe d'erreurs, de mauvaiſe foi, d'équivoques & de faux raiſonnemens qu'il a fallu pénétrer, pour porter des coups certains à M. de Soiſſons, & pour démêler ce que ce Prélat a affecté d'embrouiller. Cet Auteur † conclut ſon ouvrage en comparant le premier Avertiſſement de M. de Soiſſons au Mémoire que les quatre Evêques produiſirent quelque tems après pour juſtifier leur Appel. Il ſoûtient que la lecture de ces deux ouvrages comparés l'un avec l'autre, ſuffiroit ſeule pour donner à un homme d'eſprit & de bon ſens une idée juſte de l'affaire préſente,

* Elle eſt imprimée ſous ce titre: *Lettre d'un Philoſophe à M. l'Evêque de* Soiſſons *ſur ſon 1er. Avertiſſement.*

† 6. part. Chap. 10.

sente, & pour lui faire comprendre ce qu'on doit penser de la Bulle, & à quoi on est réduit pour la défendre. „ Dans le Mémoire on trouve, dit cet „ Auteur, une doctrine éxacte & soûtenuë de „ principes qui portent avec eux la lumiére, & „ qui présentent à un esprit raisonnable de quoi „ le fixer sur des points importans. . . . . Dans „ l'Avertissement on ne trouve aucuns principes „ constans sur la doctrine. Ce sont des opi„ nions arbitrairement choisies, tantôt bonnes, „ tantôt mauvaises, qui n'ont ni liaison ni suite, „ c'est un assemblage mal assorti de vérités & „ d'erreurs prises de côté & d'autre, non par „ principes, il ne peut y en avoir dans une si „ grande confusion; mais par le besoin de dé„ fendre la Bulle & de trouver quelque erreur ou „ enseignée ou insinuée dans les CI. propositions. „ Sur cela il n'y a nulle chicane que le Prélat „ n'imagine & n'emploie; tous les prétextes lui „ sont bons pour colorer la Censure." Voilà une idée du premier Avertissement de M. de Soissons : je passerai plus légerement sur les Avertissemens qui ont suivi ce premier.

Après avoir entrepris de prouver dans le premier que la Bulle étoit recevable; il se propose dans le second & le troisiéme de prouver qu'elle est reçûe; & comme dans le premier il a fait grand usage du phantôme du Jansénisme, il emploie dans les suivans le phantôme d'une prétenduë acceptation que l'Eglise universelle a faite selon lui, de la Constitution. Il fait valoir avec affectation les témoignages des Eglises étrangéres. Il s'efforce par de vaines subtilités de faire perdre de vûe tous les défauts des acceptations que les Constitutionnaires en ont produit, & leur contradiction avec les acceptations des Evêques François, dont je vous ai dit un mot en passant.

Son grand principe eft que le plus grand nombre des Evêques réunis au Pape, de quelque maniére que ce foit, fuffit pour former une règle de foi dans l'Eglife; que Dieu ne pourroit permettre qu'ils autorifaffent l'erreur, que cela feroit contraire aux promeffes & qu'ainfi on ne peut, fans réfifter à l'Eglife, refufer de recevoir ce qui eft muni d'une telle autorité. Il y a des faits dans l'Antiquité qui font embarraffans quand on fuit un tel principe. Dans *l'Arianifme* on vit tomber le Pape & le plus grand nombre des Evêques: „ Si l'on excepte, dit * S. GREGOIRE *de Nazianze*, un très-petit nombre de Pafteurs que „ leur obfcurité fit méprifer, ou que leur vertu „ fit réfifter généreufement, & qu'il falloit con„ ferver comme une femence & une racine pour „ faire refleurir Ifraël; tous les autres s'accom„ modérent au tems & donnérent tous dans le „ piége les uns plûtôt, les autres plus tard." Dans l'affaire du *Monothélifme* le Pape HONORIUS, les Patriarches de Conftantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, & un très-grand nombre d'Evêques autoriférent l'erreur qui depuis fut condamnée par le fixiéme Concile général; fans qu'on ait connoiffance que prefque aucun Evêque ait reclamé pendant très-long-tems. Ces faits ne quadroient pas avec le fyftême de M. de Soiffons; mais pour s'en débarraffer il emploie toute fon adreffe à les obfcurcir & à en impofer fur ces points avec une confiance qui s'eft tournée à fa honte, quand † par des ouvrrges folides on a dé-

* *Orat* 21.

† voyez la *Réponfe des fix Evêques à M. de* BISSY Chap. 24. & 25. où les faits de l'Arianifme & du Monothélifme font traités. On peut voir auffi les *Differtations* qui font à la fin de *la Vérité rendüe fenfible*, & les trois *Lettres d'un Théologie à M. de* SOISSONS.

à détruit de fond en comble toutes ses chicanes, & qu'on l'a convaincu d'altérer & de défigurer tout ce qui passe dans ses mains.

La prétention de M. de Soissons, que le plus grand nombre des Evêques unis au Pape ne peut autoriser l'erreur, a été encore réfutée par un argument qui mérite de l'attention: c'est celui qu'a employé un Ecclésiastique de Flandre dans ses Lettres à ce Prélat; le voici en deux mots: Sans préjudice des promesses que JESUS-CHRIST a faites à son Eglise, il doit y avoir des tems de séduction où l'erreur fera de tels progrès, que les Elus mêmes seroient séduits, s'il étoit possible. Ces tems sont prédits dans l'Evangile & les Ecrits des Apôtres; les Péres de l'Eglise en ont été très-occupés, & ce sera cette infidélité où tombera un très-grand nombre de personnes dans l'Eglise composée de Gentils, qui donnera lieu à la conversion des Juifs que Dieu a promise & que S. Paul représente comme une ressource & une resurrection pour l'Eglise. Or une telle séduction ne sauroit arriver sans que le plus grand nombre des Evêques & le Pape n'autorisent l'erreur, car les simples fidéles ne peuvent être généralement séduits à moins que les Prêtres ne soient les Ministres de cette séduction. Il ne sauroit arriver qu'un très-grand nombre de Prêtres soient des séducteurs si les Evêques n'autorisoient du moins la séduction; & si le Pape ne prenoit part lui-même à la prévarication, il n'admettroit pas à l'Episcopat tant de personnes corrompues ou affoiblies par l'erreur. Le plus grand nombre des Evêques même unis au Pape n'est donc pas toûjours & sans exception une regle sûre de croyance comme le soûtient M. de Soissons puis qu'il ne le sera pas au tems de la grande séduction prédite par Jesus-Christ & les Apôtres.

D. *Cette difficulté me paroit pressante, qu'y a répondu le Prélat?*

M. Il a prétendu dans sa septiéme Lettre Pastorale, que la séduction prédite & qui devoit être si générale, ne consisteroit point dans l'altération des dogmes, mais dans la corruption des mœurs, & qu'ainsi elle n'empêcheroit pas que le Pape & le plus grand nombre des Evêques n'enseignât toûjours la vérité. Mais l'Ecclésiastique de Flandre lui a prouvé dans le mémoire qui est à la suite de sa huitiéme lettre, & qui a paru à la fin de l'an 1727. que la séduction prédite par l'Ecriture & prévûe par les Péres devoit attaquer principalement la foi. Il remarque ensuite combien les caractéres de la séduction présente sont surprenans. Il nous donne sujet de craindre que nous ne touchions à ces tems où la même infidélité, qui a été la cause de la réprobation des Juifs, doit faire des progrès étonnans parmi les Gentils; mais il nous console en nous faisant faire attention à la ressource que Dieu a mise en réserve pour remédier aux malheurs que causera cette infidélité: cette ressource est la conversion des Juifs qui, selon S. Gregoire le grand, doit faire la consolation de l'Eglise dans sa vieillesse. Il fait voir ensuite comment ces grands événemens peuvent s'accomplir sans préjudice des promesses faites à l'Eglise & sans que sa visibilité & son indéfectibilité en reçoivent aucune atteinte.

D. *Y a-t-il en effet lieu de penser que les épreuves au milieu desquelles nous vivons, conduiront enfin à cette grande consolation?*

M. Je vous ai déja fait remarquer, en vous parlant de la maniére dont se sont terminées les congrégations *de auxiliis*, que l'on vit alors s'accréditer parmi les Gentils devenus Chrétiens, la même infidélité qui a causé le retranchement des Juifs

Juifs, & qui consiste à établir sa propre justice. Combien cette infidélité n'a-t-elle pas depuis fait de progrès ! Et quel degré d'autorité ne reçoit-elle pas par la Constitution *Unigenitus* ? Selon Saint Paul lorsque les branches étrangéres, à qui il adressoit la parole, tomberont à leur tour dans l'infidélité, les branches naturéles seront entées de nouveau, & cet événement sera comme une résurrection. * Il ne seroit donc pas déraisonnable de penser que les épreuves dont l'Eglise gémit, seront heureusement terminées par cet événement qui tient une place si considérable dans les propheties : & il faut remarquer que toutes les fois qu'il y est annoncé, on trouve des peintures des épreuves qui y prépareront, qui ne ressemblent que trop à celles dont nous sommes les témoins.

D. *Vous croyez donc que les écritures fournissent des consolations spéciales pour les tems presents ?*

M. L'Ecriture en fournit pour tous les tems, & elle en fournit d'autant plus abondamment que les maux sont plus grands. Pour vous déveloper cela, il faudroit se trop écarter du fil des matiéres dont nous nous occupons maintenant.

D. *Je vous prie de me mettre au moins sur les voyes ? afin que je sois en état de m'instruire par moi même sur ce point qui me paroît important. J'en ai entendu parler très differemment ; & souvent, à ce qu'il m'a semblé, avec assez peu de connoissance de cause.*

M. Qu'avez vous entendu dire là-dessus ?

D. *Bien de choses dont il ne m'est pas demeuré d'idée*

* Epit. aux Rom. Chap. XI.

† Voyez par exemple le LIX. Chap. d'Isaïe qui finit par la promesse de la conversion des Juifs selon l'explication qu'y donne S. Paul Rom. XI. 26.

d'idée distincte : on m'a parlé des sens figurés de l'Ecriture Sainte, on m'a parlé de la consolation que l'on croioit trouver dans l'Ecriture pour ce tems-ci. Ces deux choses se réduisent-elles à un même objet & est-ce celui dont vous venez de me dire un mot ?

M. Il ne faut pas confondre les sens figurés de l'Ecriture en général, avec l'usage de certaines Prophéties, pour les tems où nous sommes. Ces deux objets sont distingués par leur nature. Il est vrai que dans les conjonctures presentes, ils viennent à l'appui l'un de l'autre, pour rendre l'Ecriture sainte singuliérement intéressante pour nous : Aussi est il arrivé par une disposition de la Providence tout à fait remarquable, qu'en même tems que les caractéres des épreuves au milieu desquelles nous vivons, ont tourné l'attention vers le second objet; le premier a été aussi éclairci & presenté dans un nouveau jour, mais ce que je vous dis a besoin d'être expliqué plus au long.

D. *C'est ce que je vous prie de faire.*

M. Le prémier des deux objets dont il s'agit c'est les sens figurés des écritures. Les Péres de l'Eglise en suivant les ouvertures que les Apôtres leur ont données, ont fait leur occupation la plus sérieuse & la plus consolante de chercher Jesus-Christ caché sous les voiles de l'ancien testament ; ils ont été persuadés que les Prophéties qu'il renferme, outre le rapport qu'elles ont aux événemens temporels qui interessoient l'ancien peuple, cachent un sens plus profond qui regarde le Messie & son œuvre; que les sacrifices & le culte de l'ancienne Loi, sont des tableaux qui dépeignent les Vérités & les mystéres de la réligion Chrétienne, qu'enfin les histoires rapportées dans l'ancien testament & qui nous apprenent ce qui

qui s'est passé autrefois, sont en même tems une image Prophétique des Mystéres & des événemens qui regardent les Chrétiens. Ainsi selon les Péres, Jesus-Christ est predit ou figuré dans tout l'ancien testament & quand on dit Jesus-Christ, c'est en lui reünissant son Eglise & en comprenant sous ce nom le Christ entier, c'est-à-dire le Chef & ses membres: voila ce que c'est que les sens figurés de l'Ecriture dont vous avez entendu parler. Il s'est trouvé des interprétes protestans qui ont meprisé ce goût des Péres, & cet esprit a passé même à quelques Autheurs de la communion de l'Eglise Catholique, qui sous prétexte de recommander l'étude de la lettre de l'Ecriture & du prémier sens qu'elle presente, ce qui est louable & même nécessaire, sont allés jusqu'à regarder la recherche des sens spirituels comme une occupation vaine, frivole & qui n'avoit aucun fondement solide. Mrs. de Port-Royal nourris comme ils étoient des ecrits des Péres, ont été entiérement éloignés de ces excés; & leurs explications des écritures n'étant presque que des extraits des Péres, tendent toutes à nous y faire appercevoir Jesus-Christ, & son œuvre. Tel est, par exemple, le gout qui régne dans les explications étendues de la Bible de M. de Sacy, les figures de la Bible &c. Le Livre des Règles pour l'intelligence des saintes écritures, est comme un precis des principes établis par les Péres sur les sens spirituels. Il a commencé à être connu quelque tems avant que la Constitution *Unigenitus* ait paru *. Cet excellent ouvrage & les explications de l'ancien testament qui ont été faites en suivant les principes qui y ont

* Il n'a été imprimé qu'en 1716, mais il étoit répandu en manuscrit dès 1712. & 1713.

ont été établis, ont donné un nouveau goût pour les ſens figurés de l'Ecriture, ont fait ſentir combien ils ſervent à la piété, combien ils nous donnent lieu d'admirer les œuvres du Seigneur, & d'en pénétrer les rapports & les liaiſons. Les attaques livrées depuis au livre des *Règles* n'ont fait que donner une preuve complette qu'on ne pouvoit en combattre les principes ſans abandonner les vérités les plus reconnues, & ſans tomber dans des excès capables de revolter toutes les perſonnes ſenſées, & qui reſpectent l'autorité des Peres de l'Egliſe.

D. *En quoi conſiſtent ces attaques & quel en a été le ſuccès?*

M. En 1723. un Autheur qui prit le nom de Rabbi Ilmaêl publia un Livre qu'il intitula: *Moüa Acha: ceinture de douleur, ou refutation des Règles pour l'intelligence des Ecritures.* Mais ce livre plein d'irreligion & d'extravagance, fut univerſellement mepriſé *. En 1727. un autre adverſaire entra en lice par une nouvelle *refutation*, on lui fit une réponſe qui parut très peu de tems après ſous le titre de *Lettre d'un prieur à un de ſes amis.* † A la fin de cette Lettre eſt un recueil de paſſages des Péres & des Auteurs Eccleſiaſtiques qui établiſſent les mêmes principes dont le Réfutateur veut faire un crime à l'Autheur des règles. On y trouve des paſſages de S. Irenée, de S. Juſtin, de S. Hilaire, de S. Ambroiſe, de S. Jérôme, de S. Cyrille d'Alexandrie, de S. Auguſtin, de S. Gregoire le Grand, &c. de plu-

* Voyez le jugement porté touchant le *Moüa Acha* dans le Journal de Trevoux, Novembre 1723.

† Imprimé à Paris chez Gabriel Valleyre, on peut voir dans les Journaux de Trevoux le jugement qui eſt porté de la refutation & de la lettre d'un Prieur, Janvier 1728.

Plusieurs Théologiens & Autheurs modernes, tels que Maldonat, Serrarius, Driedo, Acosta, M. Nicole, M. le Tourneux, M. Pascal, M. de Sacy, &c. dans une espéce d'addition au Recueil, qui parut presque en même tems sous le titre de *Principes sur l'intelligence des Ecritures, tirés du Pere Quesnel & de M. Arnauld.* On voit ces deux grands Hommes s'unir à toute la Tradition pour déposer en faveur du Livre des *Règles*. Le *Traité du sens Litteral & du sens Mystique*, suivit de près la nouvelle refutation du livre des règles, & venoit de la même main. On y entreprend d'enlever au livre des règles l'avantage que lui fournit sa conformité de principes avec les Péres. Mais outre le peu de cas des SS. Peres qui se montre plus à découvert dans ce dernier Ouvrage; les falsifications, les altérations & les traductions infidéles qu'on y remarque à chaque page dans la compilation des passages qu'il renferme, font la justification des principes qu'on ne peut attaquer que par de telles voyes *. Voila ce qui s'est fait par rapport au livre des Règles.

D. *Je comprens qu'il faut que les principes en soient bien inébranlables; mais je ne vois pas qu'ils ayent un rapport particulier aux tems présents de l'Eglise.*

M. Aussi vous ai-je dit que ce prémier objet est lui même distingué du second : c'est-à-dire de la consolation spéciale pour les épreuves où nous sommes, qu'on peut chercher dans les Ecritures. En effet quand même nous serions dans

N 4 des

* C'est ce qui est mis en évidence dans les *Nouvelles lettres d'un Prieur à un de ses amis*, où après avoir établi le vrai état de la question sur les sens spirituels de l'Ecriture, on refute le livre intitulé *Traité du sens Litteral & du sens Mystique*, à Paris chez Etienne & Babuty en 1729.

des téms très heureux, il seroit également vrai que J. C. & son Eglise sont cachés sous les voiles de l'ancien testament; & ce seroit alors les peintures qui marquent la paix & la gloire de l'Eglise que nous devrions nous appliquer, & non celles qui annoncent ses malheurs. J'ai ajoûté néanmoins que ces deux objets venoient à l'appui l'un de l'autre pour rendre l'Ecriture Sainte singuliérement interessante pour nous, voici comment: si l'on prouve d'ailleurs (car ce n'est pas par les principes généraux sur les sens figurés de l'Ecriture qu'on peut le prouver) si, dis-je, l'on prouve d'ailleurs que les malheurs que nous éprouvons portent les mêmes caractéres que ceux qui sont prédits, & dont il est prédit que la conversion des Juifs sera le reméde; il s'ensuivra qu'il y aura beaucoup d'images Prophétiques de l'ancien testament qui pourront servir d'une maniére spéciale à notre consolation. Car la conversion des Juifs & tout ce qui y est lié, tient une place si considérable dans l'œuvre de Jesus-Christ, que quand on convient une fois que tout l'ancien testament nous parle de l'œuvre de Jesus-Christ, il faut convenir aussi qu'il doit y avoir un grand nombre d'endroits destinés à la representer par ce côté & sous cette face. Il y a même plus. Tout le corps entier des anciennes Ecritures retentit de ce grand objet. S. Paul nous authorise à avoir cette pensée, lors qu'après nous avoir annoncé que la parole de Dieu a été accomplie par la vocation des gentils devenus Israël selon l'esprit, il fait entendre qu'elle le sera de nouveau par la conversion des Juifs*.

D. *Peut-*

* Epitre aux Rom. Chap. IX. & XI. Voyez là-dessus l'explication de quelques Prophéties sur la conversion future des Juifs; avec la réponse aux difficultés. Ces écrits qui sont

D. *Peut-on prouver, independament des sens figurés de l'Ecriture Sainte, que les tems presents portent les caractéres de ceux qui doivent précéder la conversion des Juifs.*

M. Il y a des Prophéties expresses qui prises dans leur sens propre & litteral, annoncent la conversion des Juifs & les événemens qui y sont liés; il faut les comparer avec les épreuves au milieu desquelles nous vivons. Cette comparaison étant faite on se trouvera d'un côté en droit de conclure en consequence des Prophéties, que les tems qui précédéront la conversion des Juifs, ressembleront aux nôtres; & d'un autre côté en conséquence des faits dont nous sommes les témoins, on sera aussi en droit de conclure que nos tems ressemblent à ceux qui précéderont l'événement de la conversion des Juifs. C'est à quoi se rapporte quant au fond, le second objet dont je vous ai parlé, c'est à dire des consolations spéciales que nous fournit l'Ecriture.

D. *Quels sont les textes formels de l'Ecriture sur lesquels sont fondées ces consolations?*

M. C'est principalement le XI. Chapitre de l'Epitre aux Romains: S. Paul y menace les branches étrangeres entées sur l'olivier, c'est à dire les Gentils, que s'ils tombent dans la même infidélité que les Juifs, ils seront traités de même; & il annonce la conversion des Juifs comme le remède aux maux que l'infidélité des branches étrangéres ne peut manquer de causer. Les Gentils devenus Chrétiens, tomberont donc dans de grands malheurs à proportion que l'infidélité dans la-

sont de 1712. & 1713. ont été imprimés en 1724. On peut voir aussi l'Introduction à l'Intelligence des Prophéties par l'usage qu'on fait S. Paul dans l'Epitre aux Romains, Imprimé en 1731.

laquelle les Juifs sont tombés, aura lieu parmi eux. Quelle étoit l'infidélité des Juifs? S. Paul le dit: Ils établissoient leur propre justice: à proportion donc que l'on voit s'accréditer parmi nous, l'erreur par laquelle on établit la propre justice de l'homme, on apperçoit le caractére des maux dont menace S. Paul, & l'on est en droit d'espérer le reméde qu'il annonce en même têms.* Ce que je vous ai dit dans nos entretiens; peut vous mettre en état de juger du progrès qu'a fait ce mauvais levain depuis les Congrégations de *auxiliis*, & il vous est aisé maintenant de reconnoître que c'est là le centre auquel aboutissent tous les maux qui nous environent & qui forment dans l'Eglise un état si surprenant.

D. *Ne pouriez-vous pas reduire à quelques points capitaux ce qu'il est necessaire de sçavoir pour entrer plus avant dans les vues que vous ne faites que m'indiquer.*

M. C'est ce que je vai tâcher de faire.

1. Il faut se former une idée juste de la place que tient dans les desseins de Dieu, le grand Ouvrage de la conversion des Juifs, de son étendue, de ses caractéres, de ses effets. Vous trouverez là dessus des choses généralement avouées, vous en trouverez d'autres moins connues, mais qui deviennent également certaines quand on les examine avec attention. Cela vous fera sentir la grandeur du reméde que Dieu tient en reserve pour guérir les maux de son Eglise. Il faut voir sur

*. Voyez l'explication des passages de S. Paul sur Jesus-Christ crucifié chap. VII. C'est le 2. Tome de l'Explication du Mystere de la passion qui a paru en 1728. imprimée chez Etienne & Babuty, mais qui étoit depuis long tems fort repandue en manuscrit. Voyez aussi *l'explication* & *l'introduction* déja citées.

sur ce sujet le Recueil intitulé : *Tradition des Saints Peres sur la conversion des Juifs*, imprimé en 1724. à quoi il est important de joindre les XIV. vérités sur la conversion des Juifs, qui sont à la fin du Livre des *Règles pour l'intelligence des Ecritures* †. Et ce qui se trouve dans le VII. Chap. de l'explication des passages de S. Paul sur J. C. crucifié.

2. Il faut étudier l'état de l'Eglise, connoître la grandeur & l'étendue des maux dont elle gemit, les racines profondes qu'ils ont jettées & leur superiorité à tous les remédes ordinaires. L'on se convaincra par cette étude, que le grand reméde de la conversion des Juifs, a seul une juste proportion avec des maux qui seroient tels que les nôtres. Ce que nous avons dit dans ces entretiens peut servir à donner de grandes ouvertures là dessus; mais c'est un point qui mérite d'être approfondi, de plus en plus & où l'on trouvera toûjours du progrès à faire.

3. Il faut examiner comment la grande revolution annoncée par S. Paul, & les maux qui y prépareront, s'accordent avec les promesses, & comment ces choses peuvent s'accomplir sans donner atteinte à l'indefectibilité & à l'infaillibilité de l'Eglise & même à l'étendue éxtérieure de sa communion ‡.

* On peut voir aussi ce que disent les Journalistes de Trevoux touchant ces XIV. vérités à l'occasion du *Moïse Acha* qui avoit traité de chimére l'espérance de la conversion des Juifs, Novembre 1723.

† On peut consulter la IV. colomne des Hexaples & sur tout la XII. & XIII. partie & l'Avertissement qui est à la tête de l'édition de la IV. colomne en deux vol. in 4. en 1723.

‡ Outre les écrits ci devant cités, on peut voir ce qui est

4. Il faut ſuivre avec attention le fil du diſcours de S. Paul dans le IX. X. & XI. Chap. de l'Epitre aux Romains. Les rapprocher des endroits de l'Ecriture qui y ſont rappellés & comparer tout cela avec les épreuves au milieu deſquelles nous vivons. On ſera étonné de la lumiere qui reſulte de cet examen, l'on ſera porté à penſer que S. Paul nous donne le dénouement de tout ce qui ſe paſſe maintenant, & que ce qui ſe paſſe maintenant nous donne à ſon tour le dénouement de ce que dit S. Paul du ſort des Juifs & des Gentils *.

On peut reduire à ces quatre Chefs le ſecond objet dont je vous parle, c'eſt-à-dire les conſolations ſpéciales que l'Ecriture fournit pour nos tems. Quand on aura une fois ſaiſi cet objet dans toute ſon étendue, & ſur tout quand on le reunira avec le premier objet, c'eſt-à-dire avec les principes généraux ſur les ſens figurés de l'Ecriture, on ſera ſurpris des lumiéres & des conſolations, qu'on appercevra à chaque pas dans la lecture & la méditation des Livres Saints †.

D. N'eſt-ce

eſt dit dans l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senès ſur l'Egliſe touchant l'accord des prédictions & des promeſſes. On peut voir auſſi les 4. excellentes lettres à M. de Soiſſons ſur les promeſſes, & ſur tout la 4. imprimee en 1732. & l'Inſtruction Théologique ſur les promeſſes in 12. imprimée à Utrecht en 1732.

* On peut conſulter l'explication des paſſages de S. Paul ſur Jeſus-Chriſt crucifié chap. VII. l'explication de quelques Prophéties ſur la converſion des Juifs, la connoiſſance des tems par raport à la Religion, imprimée en 1727. & l'Introduction à l'intelligence des Prophéties.

† C'eſt dans ce goût qu'eſt fait le IV. gemiſſement ſur la Conſtitution 1714. les Refléxions ſur la Captivité de Babylone 1727. la ſuite des Refléxions, l'explication de l'Hiſtoire de Joſeph 1728.

D. *N'est-ce que depuis la Constitution qu'on s'est occupé de ces vues ?*

M. On y étoit déja attentif dans les tems qui l'ont precedée, comme on le peut voir par les passages des Autheurs modernes rapportés dans la Tradition sur la conversion des Juifs, tels que ceux de M. l'Abbé de S. Cyran, de M. Hamon, de M. Bossuet Evêque de Meaux, de l'Autheur de la priére publique. Rien n'est plus fort que ces paroles de M. Bossuet, „ Pourrions-nous, dit-il, „ n'être pas épouventés de la vengeance qui éclate depuis tant de siécles si terriblement sur les „ Juifs, puis que S. Paul nous avertit de la part „ de Dieu que notre ingratitude nous attirera un „ semblable traitement „ * ? Dans les tems qui ont précedé immediatement la Constitution, on a été occupé de cet objet d'une maniére singuliére, comme on le peut voir dans le 3. gemissement sur la destruction de Port-Royal, seconde édition qui est du 4. Juin 1713 †. Vous jugés bien que la Constitution & ce qui l'a suivie aura de plus en plus tourné l'attention vers cet objet. Il est aisé de s'en appercevoir par plusieurs écrits faits depuis la Constitution ‡ & en particulier par les lettres du Théologien de Flandre à M. de Soissons. C'est à l'occasion de cet Ouvrage que nous avons fait une assez longue Digression; il est tems de revenir aux Ecrits de M. de Soissons.

N 7 D. M.

* Discours sur l'histoire universelle part. 2. Chap. 20. edition de 1681. dans les Editions suivantes il y a : *nous peut attirer.*

† L'Explication de quelques Prophéties imprimées en 1724. étoit ecrite dès 1712. comme on le voit par l'avertissement qui est à la tête.

‡ Le IV. gemissement, Jesus-Christ sous l'Anatheme; les Réflexions sur la Captivité de Babylone, l'Explication de l'Histoire de Joseph, &c.

D. *M. de Soissons ne s'est-il pas engagé dans la discussion des dogmes contestés entre les différens partis ?*

M. Il a enfin entrépris dans la cinquiéme Lettre Pastorale, qui est aussi longue que tous ses autres ouvrages ensemble, d'entrer dans le fond des dogmes ; & c'est là que malgré toutes ses chicanes & tous ses déguisemens, on voit clairement qu'il ne tend qu'à établir le Molinisme sur les ruines de la doctrine de S. Augustin. Il prend la défense * du P. *Assermet* Cordelier qui avoit dit que la toute-puissance de Dieu s'étend sur les cœurs des hommes, excepté en ce qui regarde le salut : *Dico Deum esse omnipotentem super corda hominum, non verò respectu salutis humanæ.*

D. *M. de Soissons soutient-il donc que la toute Puissance de Dieu ne s'étende pas sur les mouvemens de la volonté humaine, qui ont raport au salut ?*

M. Il ne s'explique pas nettement sur cela ; il se cache dans un labyrinthe de subtilités, en sorte qu'il est difficile de dire si c'est l'erreur monstrueuse du P. Assermet qu'il prétend justifier, ou si c'est seulement la personne du P. Assermet qu'il veut justifier de cette erreur. Ce qui est certain, c'est qu'il prend hautement & nommément la défence de l'Equilibre qui est le principe fondamental des Molinistes, lui qui se vantoit dans sa quatriéme Lettre Pastorale que le mot d'*Equilibre* ne se trouvoit pas seulement dans ses Ecrits ; & il veut faire regarder cette doctrine comme l'article de foi opposé aux erreurs du P. Quesnel. L'Auteur de la Réponse aux Avertissemens de M. de Soissons, refute sa cinquiéme Let-

* Voyez la *Réponse des six Evêques* à M. le Cardinal de Bissy en 1723. pag. 222. & 223.

Lettre Pastorale avec beaucoup de solidité, * mais il ne le suit plus pied à pied : il remonte jusqu'aux premiers principes, & en développant avec beaucoup d'ordre & de clarté les matiéres importantes de la Toute-Puissance de Dieu & de la nature de la Grace, il sappe par les fondemens tout ce qui fait la force de M. de Soissons. Les éclaircissemens lui ont paru plus nécessaires que les refutations : † „ Il est moins question (dit-il „ lui-même) de combattre pour la vérité que de „ la présenter elle-même dans tout son jour ; la „ lumiére suffit pour désarmer un adversaire qui „ ne paroit redoutable qu'au milieu des ténébres „ dont il se couvre, & qui a le malheureux talent „ de les répandre sur toutes les matiéres. qu'il „ traite.

D. *Vous ne me parlez point de M. le Cardinal de* BISSY ; *il s'est pourtant signalé pour la défense de la Constitution ?*

M. J'ai cru qu'il suffisoit de vous parler de celui des défenseurs de la Constitution qui a eu plus de succès. M. de Bissy ‡ (est-il dit dans un „ ouvrage très-bien fait) l'emporte par les dignités, par les revenus, par les intrigues ; mais „ M. de Soissons l'emporte par la réputation, „ par l'éloquence, par la multitude des ouvrages ; „ & pour le dire en un mot, celui-ci a mieux „ servi

* Depuis que ceci est écrit il a paru un excellent TRAITE' *de l'équilibre de la volonté contre M. l'Evêque de Soissons & les autres Molinistes*. à Utrecht 1729. On prouve dans cet Ecrit d'une maniére invincible que M. l'Evêque de Soissons ne tend à travers tous ses deguisemens, qu'à établir le Molinisme le plus decrié, comme la doctrine de l'Eglise, opposée au Jansenisme, & autorisée par la Constitution *Unigenitus*.

† Reponse aux Avertissemens, 7. Part. ch. 1.

‡ Reponse à Dom *Petit Didier*, p. 51.

toient ni liberté ni mérite. Tels sont les principes que les six Evêques relévent dans M. le Cardinal de Bissy, & ce sont aussi ceux du Cardinal Sfondrate *. M. de Soissons est un peu plus reservé sur le sujet de l'Equilibre †; il rejette même nommément *l'égalité des forces*, mais c'est pour admettre un *Equilibre de pouvoir*, dont il a bien de la peine à marquer la différence réelle d'avec l'Equilibre de Forces, & qui quand même il seroit différent jusqu'à un certain point, tiendroit l'homme dans la même indépendance de Dieu ‡ & meneroit à des conséquences tout aussi étranges & tout aussi contraires aux principes fondamentaux de la Religion.

Au reste M. de Soissons & M. de Bissy n'ont pu ni l'un ni l'autre défendre la cause de la Constitution sans renverser tous les principes sur lesquels sont appuyées les libertés de l'Eglise Gallicane. M. de Soissons a été denoncé en Sorbonne le 2. May 1721. sur ce point par M. ROSLIN Docteur de Sorbonne, & la voie la plus courte qu'il a trouvé pour se débarrasser de cette affaire a été de faire exiler ce Docteur. M. de Bissy a été dénoncé à M. le Procureur général par une dénonciation qui a été rendue publique en 1720. & il ne s'est mis à l'abri des suites de cette dénonciation qu'en obtenant un Arrêt du Conseil du Roi du 21. Juin 1723. qui le justifioit

* M. le Card. de Bissy dans la derniére Instruction veut que la plus petite Grace donne des forces égales à toutes les tentations. C'est revenir à l'équilibre par une autre voie.

† Ibidem.

‡ Voyez la 2. Lettre à M. *Tournely* sur l'Equilibre, du 15. Octobre 1726. Voyez aussi le nouveau *Traité de l'Equilibre contre M. de Soissons & les autres Molinistes.*

ſoit de l'accuſation intentée, & qui en ôtoit la connoiſſance au Parlement. N'en voilà que trop au ſujet des Ecrits faits pour défendre la Conſtitution, il eſt tems que nous reprenions le fil des événemens.

ARTICLE V.

Lettres Paſtoralis officii *données par le Pape. Appel & Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles. Mémoire des quatres Evêques. Héxaples. Accommodement dans lequel M. le Cardinal de Noailles reçoit la Conſtitution rélativement à de nouvelles explications ſignées par cent Evêques. Réfléxions ſur cette affaire, & ſur la conduite perſonnelle de M. le Cardinal de Noailles. Renouvellement d'Appel. Liſtes. Interrogatoires. Exils & excluſions Mort de Clement XI. Lettre des ſept Evêques à Innocent XIII. Cenſures contre les Jéſuites.*

D. QUelles furent les diſpoſitions de la Cour de Rome, au ſujet de l'Appel ?

M. Elle diſſimula ſa ſurpriſe & ſes allarmes ; mais elle ne négligea rien pour anéantir, ſi elle l'avoit pû, juſqu'à la mémoire d'une démarche qui lui étoit ſi odieuſe. Cependant ſes premiéres tentatives n'eurent pas grand ſuccès, & lui attirerent même de nouvelles mortifications. Le Pape publia à Rome le 8. Septembre 1718. des Lettres Apoſtoliques qui commencent par ces mots, *Paſtoralis officii* ; où il déclare qu'il ſépare de ſa charité & de celle de l'Egliſe Romaine, tous ceux qui refuſent de recevoir la Conſtitution ; quand même ils ſeroient Evêques, Archevêques ou Cardinaux, & exhorte tous les Evêques à faire

re la même chose, sans néanmoins nommer aucun de ceux sur qui cette peine devoit tomber. Ce fut cette entreprise du Pape qui détermina M. le Cardinal de Noailles à rendre public le 24. Septembre 1718. l'Appel qu'il avoit fait dès le 3. Avril 1717. & bien-tôt après interjetta un nouvel Appel au futur Concile des Lettres *Pastoralis officii*. Dans ce dernier acte il établit nettement la maxime que l'Appel lie les mains au Pape, n'y ayant plus que le Concile général seul qui ait droit de juger de cetre grande affaire.

Depuis ce tems M. le Cardinal de Noailles ne fut plus à la tête du Conseil de conscience. Les Sceaux avoient déja été ôtés à M. le Chancelier, pour être confiés à M. Dargenson, dont je vous ai déja parlé, au sujet de la destruction de Port-Royal.

Dans le mois de Janvier 1719. M. le Cardinal de Noailles publia une excellente Instruction Pastorale sur la Constitution, où après avoir rendu compte de la conduite qu'il avoit gardée dans cette affaire, & avoir dévoilé jusqu'à un certain point l'indignité des procedés des Evêques Constitutionnaires, & sur tout de M. le Cardinal de Bissy, il prouve ces deux Propositions.

1. Que la Bulle *Unigenitus* considérée en elle-même & selon son véritable caractére, ne peut être proposée comme une règle de foi.

2. Qu'elle ne peut être regardée comme un jugement de l'Eglise Universelle. En prouvant cette seconde Proposition, il renverse de fond en comble les argumens tirés de la prétendue acceptation des Eglises étrangéres & de celles d'un grand nombre d'Evêques de France, & il établit des principes solides & lumineux touchant le caractére des décisions de l'Eglise. Au reste, quel-

quelque belle que soit cette Instruction, on y reconnoit toûjours le caractére de M. le Cardinal de Noailles & son penchant pour les accommodemens. Parmi les choses les plus contraires à la Constitution, il y insére des pierres d'attente pour revenir au besoin à une acceptation relative, à laquelle il n'a jamais totalement renoncé. Cette premiere Instruction par son titre même en promettoit une seconde; mais les négociations dans lesquelles M. le Cardinal de Noailles entra bien-tôt après, en priverent le public †.

Les Lettres *Pastoralis officii* furent l'occasion de l'Appel de l'Université de Paris, qu'elle fit le 5. Octobre 1718. & ce Corps célébre donna peu après un excellent Mémoire qui contient les motifs de son Appel. Cependant Mrs. les Cardinaux de Bissy & de Rohan donnerent des Mandemens dans lesquels suivant les traces du Pape, ils se séparoient de la communion des Appellans. M. le Cardinal de Bissy employa les sollicitations les plus vives pour engager d'autres Evêques à suivre cet exemple: & il y en eut quelques-uns qui donnerent des Mandemens remplis du même esprit, mais plusieurs Parlemens du Royaume condamnerent ces Mandemens & déclarérent même abusives les Lettres *Pastoralis officii*. * M. Joly de Fleury Procureur Général dans le plaidoyé inseré dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 3. Octobre 1718. porte ses plaintes à la Cour de ce que le Pape *veut obliger les sujets du Roi à recevoir sans restriction, une Constitution que la Cour a modifiée par son Arrêt d'enrégistrement.*

D. Les

† Cette seconde partie a été rendue publique par l'impression depuis la mort de M. le Cardinal de Noailles.

* Tous ces événemens aussi bien que ceux qui ont suivi jusqu'en 1720. se trouvent traités avec étendue dans la 2. Partie de l'histoire de la Constitution.

D. *Les quatres Evêques Appellans ne firent-ils pas quelque démarche à l'occasion de l'entreprise du Pape & des Mandemens de Schisme des Constitutionnaires ?*

M. Ils appellerent des Lettres *Pastoralis officii* au Concile général, comme ayant été données au préjudice d'un Appel Canonique. Ce fut en publiant cet Appel qu'ils donnerent un excellent * Mémoire où ils déduisent les motifs de leur Appel de la Constitution. Le but de ce mémoire est de justifier l'Appel en montrant quelle est la doctrine qui a donné naissance à la Constitution *Unigenitus*, & à laquelle cette Bulle donneroit autorité si elle étoit reçûe. Ils font voir dans leur premiére partie que le Molinisme, c'est-à-dire, la doctrine de l'Equilibre, est l'origine de toutes les mauvaises opinions qui se sont introduites dans l'Eglise, tant sur le dogme que sur la morale, & qui forment comme un corps de doctrine erronée qui seul demanderoit la Convocation du Concile. „ Toutes ces autres erreurs, disent ces Prélats, sont comme autant de ruisseaux qu'on essayera envain de tarir jusqu'à ce qu'on ait coupé la source ; & une triste experience n'a montré que trop clairement que tandis qu'on s'est borné à ne condamner que certains excès sans en attaquer le principe, on n'a fait que retrancher quelques branches d'une malheureuse tige d'où il n'a cessé d'en repousser de plus dangereuses & en plus grand nombre. „ Les quatre Evêques joignent au détail qu'ils font des erreurs introduites, les moyens qu'on prend pour les accréditer, moyens dignes de l'usage qu'on en fait, mais desquels l'autorité seule de l'Eglise universelle peut arrêter le

* Il est imprimé à Paris chez *Babuty* en 1719.

le cours. Dans la seconde partie les quatre Evêques prouvent les avantages que ces nouveautés dangereuses tirent de la Constitution. Ils font sentir „ Qu'envain pour rendre cette Bulle plus „ supportable, l'on tâche d'en pallier les défauts, „ puisque le texte même de ce Décret rejette „ ces palliations, & que ceux d'entre ses défen- „ seurs qui en connoissent mieux l'esprit & qui „ sont seuls avoués, les contredisent & les dé- „ mentent. " Entre ces défenseurs ils alléguent le P. Fontaine Jésuite Auteur de la *Defense Théologique de la Constitution*; qui dans ce Livre publié à Rome sous les yeux du Pape & approuvé par quelques-uns des Consulteurs employés pour dresser la Constitution, regarde celles des CI. Propositions dont la vérité est la plus manifeste comme condamnables dans le sens naturel qu'elles presentent; & en consequence érige en dogme les excès les plus crians du Molinisme. Ils font sentir la contradiction qu'il y a entre cet Auteur & M. de Soissons qui donne un objet tout différent aux censures de la Bulle. Tel est le Mémoire des quatre Evêques: ouvrage vrayement Episcopal où l'on défend la vérité d'une maniére digne d'elle, en faisant sentir tout l'éclat & toute la beauté, & sans la cacher sous un langage étranger, introduit par une politique humaine : où l'on fait connoître l'erreur dans toute sa difformité; où l'on en fait voir l'étenduë, & où l'on ne dissimule pas des maux qu'il est important de connoître. Les personnes qui connoissent le prix de la vérité & de la sincerité, ont reconnu dans la publication de cette ouvrage l'effet de la benédiction que Dieu répandoit sur l'importante démarche de l'Appel qui devenoit de plus en plus une source de lumiére & de Consolation, au milieu des ténébres & de l'oppression qui depuis

ont

ont fait de nouveaux progrès. Deux ans après parut la nouvelle Edition des Hexaples en sept Volumes; ce Livre venoit à l'appui du mémoire des quatre Evêques, & rendoit incontestable ce que les Prélats disoient des nouveautés introduites dans l'Eglise & de l'autorité que leur donnoit la Constitution. En effet les Héxaples présentent dans la troisiéme colomne une quantité prodigieuse de Textes des Péres, qui parlent le même langage que les Propositions condamnées; & dans la sixiéme colomne une multitude de passages d'Auteurs Jésuites, qui sont aussi contraires aux témoignages des Péres qu'aux Propositions du P. Quesnel. Par-là on voit clairement que les Jésuites ont introduit une nouvelle doctrine opposée à celle de l'Antiquité, & que la Constitution autorise cette nouvelle doctrine en condamnant des Propositions qui ne sont contraires à la doctrine des Jésuites que parce qu'elles sont conformes à celles des Péres. La quatriéme colomne des Héxaples contient des Remarques importantes sur les liaisons qu'ont entr'elles les diverses parties du Systême des Jésuites & sur leur opposition avec le vrai Systême, & supplée à un certain détail sur ce point dans lequel les bornes du mémoire des quatre Evêques les avoient empêché d'entrer. Cetté quatriéme colomne a été depuis imprimée séparément en deux vol. in-4. C'est ainsi que la vérité se manifestoit de plus en plus, & que les personnes qui cherchoient sincérement à la connoître, étoient tous les jours plus à portée de comprendre l'importance & l'étenduë de cette affaire.

D. *Le* P. QUESNEL *fut-il témoin de ces avantages que la vérité retira de l'affaire de la Constitution,*

tion, & du nouvel éclat avec lequel elle parut à l'occasion de l'Appel?

M. Il eut la consolation avant de mourir de pouvoir s'unir à l'Appel de M. le Cardinal de Noailles, & de voir les autres événemens dont je vous ai parlé; mais Dieu l'enleva bien-tôt après & lui épargna la douleur que lui auroient donné les événemens qui suivirent ces prémiers. * Il mourut le 2. Decembre 1719. la 86. année de son âge avec une piété, un amour pour la vérité & un attachement à l'unité qui répondoient à la maniére dont il avoit vécu.

D. *Toutes ces lumiéres n'obligerent-elles pas à renoncer au projet d'un accommodement fondé sur une acceptation rélative? Elles en doivent faire sentir le danger.*

M. Ces lumiéres qui consolérent & fortifiérent tant de personnes, ne firent aucun effet sur ceux qui, ou par des vues politiques & toutes humaines, ou par une fausse idée de l'état des choses & un amour mal entendu de la paix, se nourrissoient depuis long-tems de projets d'accommodement. Ils s'y livrerent avec une nouvelle ardeur quand diverses vues politiques eurent engagé M. le Régent à faire tous ses efforts pour former entre les Evêques un accord qui aboutit à l'acceptation de la Constitution. Ce Prince prit cette affaire à cœur; on pressa vivement M. le Cardinal de Noailles, l'on employa toutes sortes de voies pour l'engager à accepter, & des personnes qu'il honnoroit de sa confiance entrerent dans ce projet, & eurent soin de l'empêcher de consulter ceux qui étoient capables de lui donner de meilleurs

* On peut voir les circonstances de sa mort & la profession de foi qu'il fit, dans l'Avertissement de son ouvrage posthume intitulé: *Suite de l'Inscription en faux.*

leurs conseils. Le moyen qu'on proposa pour faciliter l'acceptation aux Evêques opposans, ce fut un nouveau corps de doctrine intitulé : *Explications sur la Bulle*, qu'ils joindroient à leur acceptation & qu'on faisoit regarder comme suffisant pour remédier à ce qu'ils avoient à craindre de la Bulle. Il n'y avoit pas moyen d'espérer que le Pape approuvât ces explications. Pour leur donner quelque autorité on prit la voie de les faire adopter par environ cent Evêques de France tant Constitutionnaires qu'Opposans, qui déclareroient dans une Lettre à M. le Regent, que ces explications ne contenoient rien qui ne fût conforme à la sainte doctrine & au vrai sens de la Bulle. L'on faisoit regarder comme un grand avantage aux Evêques opposans, qu'un corps de doctrine qui contenoit, disoit-on, les sentimens les plus exacts sur les points controversés, fût approuvé par presque tout le corps Episcopal. M. le Cardinal de Noailles & quelques autres crurent que ces avantages compensoient les inconvéniens qu'il y avoit à recevoir la Bulle, & cet accommodement fut conclu le 13. Mars 1720.

D. *Que pensez-vous de cet accommodement ?*

M. Je vous ai fait sentir plusieurs fois combien la voie des explications est insuffisante & pernicieuse; c'est sur cette voie que cet accommodement étoit fondé, ainsi tout ce que je vous en ait dit retombe contre l'accommodement & fait voir combien le fondement essentiel en est ruineux. En effet, recevoir la Bulle avec des explications qui la contredisent, c'est recevoir le mal en qualité de mal. Et prétendre que cette conduite est permise quand on ne s'y engage que pour éviter de plus grands maux, c'est regarder les affaires de la Religion comme les affaires hu-

maines. Dans ces sortes d'affaires on peut & on doit même, quand il n'y a pas d'autre ressource, céder une partie des biens temporels qui nous appartiennent légitimement pour sauver le reste : mais il y a des biens spirituels dont les hommes sont dépositaires; ces biens sont les vérités précieuses qu'ils ont reçues de la tradition, l'usage où a toujours été l'Eglise de ne parler qu'avec candeur & sincérité, & de n'avoir pas le *oui* & le *non* sur un même point. Par rapport à ces sortes de biens, il ne nous est jamais permis d'en céder la moindre partie, & ce seroit envain que l'on diroit que sans cela tout périroit; car Dieu est engagé à conserver sa vérité : il le sçaura bien faire malgré l'extrémité des maux; notre devoir & notre fonction est d'être fidéles à nous y tenir attachés, & non de prétendre venir à son secours par des voies indignes d'elle.

Outre ces défauts qui regardent le principe fondamental de l'accommodement, rien ne fut plus irrégulier que la maniére dont toute cette affaire fut conduite. * On conclud une affaire de cette importance dans des Assemblées clandestines, au préjudice d'un Appel solemnel, sans appeller les Evêques qui les premiers avoient interjetté l'Appel; & sans aucun égard aux corps célébres qui y avoient adhéré : on ne laissa échapper aucune copie des explications qui faisoient le fondement de tout: on se contentoit de les faire lire à la hâte aux Evêques qui étoient à Paris sans les leur laisser, & les Ecclésiastiques envoyés de la part de la Cour aux Evêques qui étoient dans leurs Diocéses pour leur faire signer le

* Voyez un Ecrit intitulé, *Réflexions succintes sur l'accommodement*, imprimé en 1720.

le corps de doctrine, agirent de la même maniére & furent plus attentifs à les engager à une signature qu'à leur fournir les moyens de la faire avec une pleine connoissance de cause. Des Evêques opposans & des Evêques Constitutionnaires se sont également plaints de cette conduite; & il y en a eu des deux partis qui ont eû regret d'avoir signé & qui l'ont même déclaré publiquement. Les Constitutionnaires n'avoient pas eu le tems d'appercevoir ce qu'il y avoit de bon dans le corps de doctrine, & qui leur auroit déplu; & les opposans n'avoient pas eu le tems d'y appercevoir ce qu'il y avoit de mauvais ou de foible, & qui les auroit empéché d'y donner leur suffrage.

D. *Ces explications ne sont donc pas en tout point conformes à la bonne doctrine?*

M. Elles ont d'abord le défaut commun à toutes ces sortes d'explications, qui est d'attribuer à l'Auteur des propositions des erreurs auxquelles il n'avoit jamais pensé, & qui sont entiérement étrangéres à ses expressions: défaut qui seul auroit suffi pour en donner de l'éloignement à toutes les personnes qui ont de l'équité & de la sincérité. Mais outre cela la doctrine n'en est pas entiérement exacte, & l'on y voit parmi de grandes vérités des choses favorables à l'erreur, qui font reconnoître qu'une main étrangére avoit touché à l'ouvrage, & qui prouvent que pour engager les Evêques Constitutionnaires à le signer, on y avoit laissé insérer des expressions legitimement suspectes, & l'on avoit consenti à affoiblir les plus grandes vérités, & à ne les présenter qu'avec quelque obscurité & sans en faire sentir l'importance, l'étendue & la certitude. En un mot, pour me servir des termes d'un Auteur qui en a relevé les défauts par des notes très-judicieuses

& très-Théologiques ; si la Constitution est clairement mauvaise, le corps de doctrine est obscurement bon. „ * Si pour mettre la vérité à „ couvert, dit encore cet Auteur, on vouloit la „ joindre avec le mensonge, au moins falloit-il „ lui donner un droit égal & lui permettre de „ se montrer avec la même évidence. Mais que „ voyons-nous dans tout ceci ? sinon que dans „ la Bulle (nous pourrions peut-être ajouter aussi „ en quelques endroits du corps de doctrine) la „ fausseté se montre à découvert, mais à l'égard „ de la vérité, à peine peut-elle paroître dans „ ces explications. On l'enveloppe, on la déguise, on la couvre pour la faire passer, du „ manteau du Molinisme : encore arive-t-il que „ quand on vient à lever le voile on est surpris „ de ne la plus trouver où l'on s'imaginoit l'avoir cachée." On voit par cet exposé dont l'ouvrage entier des Notes fait la preuve, combien cette piéce étoit défectueuse & insuffisante même en genre d'explications, & combien elle est inférieure aux explications données par M. l'Evêque de Metz sous Louis XIV. Celles-ci étoient exactes pour le dogme, mais aussi elles avoient été regardées par les Molinistes comme injurieuses à la Constitution, & elles avoient fait traiter M. l'Evêque de Metz comme s'il eût été opposant.

D. *M. le Cardinal de Noailles se reserva sans doute de marquer bien clairement la rélation de son acceptation avec la Constitution ?*

M. La rélation de l'acceptation avec les explications fut un nouveau mystére encore plus plein d'obscurité, que les explications. On ne tendoit par toutes les négotiations qu'à rendre im-

* Notes sur l'art. III. à la fin.

imperceptible & qu'à faire disparoître la rélation dans la formule qu'on méditoit; c'étoit là le but des Evêques Constitutionnaires, qui regardant l'affaire comme finie & la Constitution comme règle de foi, vouloient qu'il parût que M. le Cardinal de Noailles s'étoit enfin rendu à l'acceptation pure & simple. M. le Cardinal tâchoit de suppléer d'ailleurs à ce qui manquoit à la clarté de la Rélation; il envoia à ses Curés une lettre circulaire imprimée, où pour calmer leurs allarmes il les assure, que *par un bon corps de doctrine & par une acceptation rélative on avoit pris toutes les précautions que l'on pouvoit désirer pour mettre la vérité à couvert.* Il faisoit montrer aux Evêques opposans un mémoire où l'on faisoit remarquer la rélation cachée sous une infinité de voiles dans le projet d'acceptation. Ce mémoire * fut rendu public contre son dessein, & fut supprimé par le Parlement; mais M. le Cardinal ne désavoua pas qu'il vînt de lui. Tel fut l'accommodement qui engagea M. le Cardinal de Noailles à publier son acceptation dans un Mandement du 2. Août 1720. où les explications étoient insérées, mais non pas la Constitution, & qu'il n'obligea pas ses Curés à publier.

D. *Cette conduite si injurieuse à la vérité & si contraire à la bonne foi venant de la part d'un Prélat, d'ailleurs si respectable, dût être un grand scandale dans l'Eglise.*

M. Quiconque a suivi les démarches que M. le Cardinal avoit faites dès le commencement de cette affaire, & en a pénétré l'esprit, n'est plus étonné qu'elles ayent abouti à ce terme. Il étoit étonnant que cela ne fût pas arrivé plûtôt, & c'est ce qui formoit même une espèce de scan-

* Il porte pour titre, *Mémoire pour la paix.*

dale qui a été levé par la triste démarche de l'accommodement. Ainsi je conviens avec vous que dans un sens ce fut un scandale donné; mais sous un autre point de vuë où il est très-important de se placer; ce fut un scandale levé; cela vous paroît étonnant; je vais pour vous le faire comprendre vous rapporter ce qui est dit dans une excellente Lettre d'un Chanoine à une personne retirée du monde, sur l'accommodement qui parut dans le tems même: „ Si M. le Cardinal de „ Noailles, y est-il dit, avoit persévéré jusqu'à „ la fin à ne point recevoir la Constitution, „ une infinité de gens lui auroient donné des „ louanges sans bornes: toutes les avances qu'il „ avoit faites pour accepter la Constitution à de „ certaines conditions, auroient été regardées „ comme des démarches pleines de sagesse: on „ l'auroit proposé comme un modéle parfait aux „ défenseurs de la vérité: Il avoit toûjours proposé de recevoir la Constitution avec des explications; on auroit été jusqu'à conclure de là „ que cette voie étoit bonne & légitime, tout „ seroit devenu à l'avenir incertain dans l'Eglise. „ La méthode de dire le oui & le non en matiére de Religion auroit été canonisée, & auroit trouvé dans tous les tems des approbateurs. „ Voilà, continuë l'auteur de la Lettre, ce que „ j'appelle un terrible scandale; & quel reméde de plus propre la Providence pouvoit-elle y „ apporter que de permettre que M. le Cardinal „ mit sa maxime en pratique, & que par-là il „ obligeât ses amis même & ses défenseurs les „ plus zélés à le contredire? L'accommodement „ n'ajoûte rien aux dispositions où il étoit depuis „ long-tems, mais il les manifeste à ceux qui „ vouloient se les dissimuler; & il fait perdre la „ confiance peut-être trop humaine qu'avoient

„ en

„ en lui ceux à qui Dieu fera la grace de persister dans les sentimens exprimés dans la Lettre „ de M. son frére. " Ceci a rapport à une Lettre de M. l'Evêque de Chalons écrite depuis 1714. aux Evêques opposans pour leur faire sentir qu'on ne pouvoit recevoir même avec explication. Cette Lettre, que M. le Cardinal de Noailles avoit supprimée pendant plusieurs années, parut imprimée précisement dans le tems de l'accommodement, par une Providence que l'Auteur de la Lettre admira avec raison :„ Tout „ marque ici, continuë-t-il, une Providence vigilante qui se fait sentir à ceux qui sont attentifs. Les conseils dont M. le Cardinal s'est „ servi, le caractére de ceux avec qui il a traité „ cette grande affaire & de ceux qu'il en a éloignés, la forme jusqu'ici inouïe qu'on y a observée, tout parle, tout avertit, tout instruit." Ce sont les paroles de l'Auteur de la Lettre.

C. *Cet accommodement réunit-il les Evêques de France?*

M. Bien loin de cela, il ne fit que multiplier les différens partis. On en compta cinq depuis l'accommodement.

1. Celui qu'ont suivi M. l'Evêque de Nismes, M. l'Evêque de Dol & quelques autres, qui par attachement à l'acceptation pure & simple de la Constitution, refuserent de signer le Corps de doctrine & d'entrer dans l'accommodement. Quelques autres Evêques revinrent à ce parti dans la suite en infirmant, ou retractant la signature qu'ils avoient faite du Corps de doctrine. Il y avoit sans doute dans ce parti plus d'opposition à la vérité du dogme, puisqu'il étoit fondé sur une déference aveugle pour la Constitution; mais il y avoit du moins de la sincéri-

té & de la bonne foi dans le point dont il s'agit.

2. Le parti de M. le Cardinal de Rohan, de M. le Cardinal de Mailly, de M. de Soissons, & de beaucoup d'autres Constitutionnaires auxquels s'étoit réüni avec peine M. le Cardinal de Bissy. Ce parti consistoit à recevoir la Constitution, l'Instruction Pastorale des quarante & le Corps de doctrine. La contradiction évidente de ces trois piéces entr'elles ne les rebutoit pas. Ils sentoient bien que la Constitution seroit la seule qui subsisteroit, & que les autres disparoîtroient après qu'on les auroit fait servir à introduire la Constitution dans des postes où elle ne seroit jamais entrée seule.

3. Le parti de M. le Cardinal de Noailles & de ceux qui lui furent attachés jusqu'à suivre son exemple dans cette occasion : ils ne pûrent se résoudre à adopter l'Instruction Pastorale des quarante, & se contenterent de l'assemblage de la Constitution & du Corps de doctrine.

4. Le parti qu'ont suivi M. l'Archevêque d'Alby, Mrs. les Evêques de Bayeux, de Blois, de Tarbes, de Troyes & de Rodez : ils se contenterent de signer le corps de doctrine, & ne voulurent prendre part ni à l'Instruction des quarante ni à la Constitution, Voici comme M. l'Evêque de Bayeux parle de ce qu'il fit dans cette occasion, dans une Instruction Pastorale qu'il a publiée en 1727. & où il déclare qu'il n'y a que la voie de l'Appel qui soit capable de remédier aux maux que fait la Constitution. „ Nous „ avons cru, dit ce Prélat, ne devoir nous refuser à rien de ce qui paroissoit pouvoir se terminer à une heureuse conciliation. Si on „ n'en-

„ n'envisage que la paix, on ne peut justement „ nous rien reprocher. Il n'est pas aussi aisé de „ justifier entiérement notre condescendance à „ un accommodement dont les conditions pro- „ mises n'ont pas été tenues du côté des hom- „ mes, & qui n'a point été béni du côté de „ Dieu." C'est ainsi que M. l'Evêque de Bayeux parle du parti qu'il suivit dans le tems de l'accommodement.

Enfin le cinquiéme parti est celui que suivirent les quatre Evêques appellans & ceux qui comme eux alliant la sincérité à l'amour de la vérité, n'entrerent en aucune maniére dans un accommodement où l'une étoit ouvertement violée sans que l'autre fût conservée. Vous pouvez juger maintenant en comparant ces cinq partis, du cahos & de la confusion que l'accommodement, qui devoit, disoit-on, tout réunir, mit dans les affaires de l'Eglise.

D. *La distinction que vous remarquez entre ces cinq différens partis fut-elle bien marquée dans la suite, & ne pouvoit-on pas les réduire à un plus petit nombre ?*

M. Oui, car il n'est demeuré en effet que trois partis bien sensiblement distingués : Celui des Constitutionnaires rigides, qui sont zélés pour que la Constitution soit reçuë purement & simplement, celui des Appellans, qui ne veulent recevoir la Constitution à l'ombre de quelque explication que ce puisse être, & enfin le parti mitoyen de ceux qui reconnoissant que la Constitution n'est pas bonne, veulent bien néanmoins la recevoir à la faveur des explications. On peut, pour abreger, nommer ces trois partis, les Constitutionnaires, les Accommodans & les Appellans.

D. *L'accommodement ne fut-il pas scèle par l'autorité Royale?*

M. Il y eut une déclaration du 4. Août 1720. où le Roi en supposant que les explications ont rétabli l'unanimité parmi les Evêques & qu'ils s'accordent désormais à recevoir dans un même esprit la Bulle *Unigenitus*, ordonne que la Constitution soit observée dans ses Etats, défend d'en interjetter appel, & veut que les Appels ci-devant interjettés soient regardés *comme de nul effet*, défend de s'attaquer par les noms odieux de Novateurs, Jansénistes &c. & de publier aucun écrit contre la Constitution. C'est ainsi que l'autorité Royale se déclara ouvertement pour la Constitution en supposant que l'affaire étoit terminée par une vraie conciliation, cependant la même autorité avoit supposé dans les deux Déclarations qui imposoient silence, que l'affaire n'étoit pas finie; & le nouvel Accommodement bien loin de la finir, venoit d'introduire de nouveaux maux sans remédier à ceux qui existoient déja. Cette Déclaration de 1720. est l'époque depuis laquelle on s'est servi ouvertement de l'autorité du Roi pour tâcher d'anéantir toutes les traces de l'Appel. Malgré les promesses qu'on avoit fait à M. le Cardinal de Noailles de ne faire point de peine aux Appellans, les éxils, les emprisonnemens, les exclusions des places sont devenus d'année en année plus fréquens. On a ôté à des corps célébres toute liberté. On a prétendu donner des loix aux Evêques touchant le gouvernement spirituel de leurs Diocèses. Il parut en 1726. un recueil d'ordres émanés de la Cour contre ceux qui refusent de se soumettre à la Constitution, & quoi qu'il n'ait pas été possible de faire tout entrer dans ces sortes de recueils, on ne laisse

laisse pas d'y compter jusqu'à neuf cens ordres ou Lettres de Cachet ; le nombre en a bien augmenté depuis la publication de cet ouvrage, & même depuis celle des deux Supplémens qui ont paru postérieurement. * La violence a été toûjours en augmentant. La Cour déja engagée dans les tems du Ministére de M. le Duc d'Orleans, a soûtenu cet engagement pendant que M. le DUC DE BOURBON étoit à la tête des affaires, & en a pris encore de plus forts sous M. le Cardinal de FLEURY. L'on doit juger des excès où se sont portés les Constitutionnaires quand ils ont été appuyés par la Cour, eux qui dans le tems même qu'elle paroissoit jusqu'à un certain point favorable à l'appel, ne mettoient point de bornes à leurs entreprises schismatiques.

Il étoit aisé de voir que ce seroit là que méneroit cette Déclaration du Roi, & il est étonnant que M. le Cardinal de Noailles & les Evêques qui l'ont suivi, ne l'ayent pas prévû. Les Tribunaux Séculiers en furent allarmés, & c'est ce qui causa tant d'obstacles à l'enrégistrement de la Déclaration du Roi. Le Grand-Conseil à qui on s'adressa, après avoir fait auprès du Parlement une tentative qui ne réussit pas, refusa l'enrégistrement le 18. Septembre 1720. On ne réussit à le lui faire accorder le 23. qu'en y faisant venir les Princes, les Ducs, les Maréchaux de France dont les avis réunis l'emporterent par le nombre sur ceux des membres naturels de ce Tribunal. † Enfin le 4. Décembre on engagea le

* *Il en a paru depuis un troisiéme pour l'année 1727.*

† *Ces Princes & ces Seigneurs furent invités non seulement de vive voix, mais encore pas des billets, où l'on marquoit que c'étoit pour dire au grand Conseil, qu'ils étoient d'avis*

le Parlement à enrégiſtrer; il étoit alors à Pontoiſe où M. le Régent l'avoit transféré en conſéquence de la réſiſtance qu'il avoit faite au ſujet des Billets de Banque & des Actions. Sur le refus que fit d'abord le Parlement d'enrégiſtrer cette Déclaration qui mettoit le ſceau au prétendu accommodement, les ordres furent donnés pour le transférer de nouveau de Pontoiſe à Blois; mais le Parlement ayant enfin accordé l'enrégiſtrement, eut la permiſſion de revenir à Paris. Au reſte le Parlement dans l'enrégiſtrement de la Déclaration rappelle les modifications qu'il avoit crues néceſſaires à l'enrégiſtrement de la Conſtitution, & inſera diverſes clauſes qui prouvent qu'il ſentoit le mal que pouvoit faire cette Déclaration, quoi qu'elles n'ayent pas été ſuffiſantes pour y remédier.

D. *Je comprends tous les maux que pouvoit cauſer l'autorité qu'on donnoit à la Conſtitution par l'accommodement: mais l'autorité qu'on donnoit au corps de doctrine ne mettoit-elle pas quelques bornes à ces maux, où du moins ne procuroit-elle pas des avantages qui les contre-balançoient juſqu'à un certain point?*

M. La vérité a tiré peu d'avantages réels de ces explications. Ceux des Evêques attachés d'inclination à la Conſtitution, qui avoient approuvé ces explications, n'en ont pas eu moins d'éloignement pour les vérités qui y étoient compriſes, ni moins d'attachement au ſens naturel de la Conſtitution; & on l'a vû par les excès dans leſquels quelques-uns d'entr'eux ſe ſont portés contre les douze articles dont je vous parlerai.

Beau-

davis que la Conſtitution fut enregiſtrée purement & ſimplement *Hiſt. de la Conſt. 2. Part. §. LIII.*

Beaucoup d'autres n'ont témoigné que de l'indifférence pour tout ce qui pouvoit être renfermé dans les explications Quand pour consommer l'ouvrage commencé, on en est venu à forcer les particuliers à recevoir la Constitution, il ne s'est plus agi d'explications, l'on a présenté la Constitution toute nuë, & l'on n'a voulu souffrir ni aucune rélation ni aucune mention du corps de doctrine. C'est ainsi que M. le Cardinal de Bissy en particulier en a agi en 1727. avec les Bénédictins de son Abbaye de S. Germain des Prez.

D. *De quel œil les Jésuites & la Cour de Rome virent-ils cet accommodement ?*

M. Les Jésuites virent avec plaisir autoriser la Constitution, & bien assûrés que le corps de doctrine qu'on lui associoit ne subsisteroit pas longtems, & que le texte l'emporteroit toûjours sur un commentaire contradictoire que l'on y joignoit, ils se préparerent à profiter des fruits de l'accommodement, sans cependant l'approuver & sans s'engager à rien qui pût les empêcher de soutenir le plus pur Molinisme, & de l'autoriser par la Constitution. Il parut même dans le tems de l'accommodement, des Lettres à M. de Soissons qui venoient des Jésuites, & l'on reproche à ce Prélat de s'être prêté à un accommodement, où l'obéissance aveugle qu'on doit à la Constitution, n'est pas assez ménagée. * La Cour de Rome vit avec plaisir accepter une Constitution qui lui étoit si chére, & infirmer un Appel qui lui avoit donné tant d'allarmes : mais elle ne donna aucune marque de son approbation ni au corps de doctrine, ni à la voie qu'on avoit prise dans l'ac-

* On peut voir un extrait de ces Lettres dans la 2. Partie de l'Histoire de la Constitution. §. IV.

commodement, & continua de regarder de mauvais œil M. le Cardinal de Noailles & tous les Evêques qui avoient appellé, & de ne leur point adresser de provisions. Elle donna même des marques positives d'improbation par un Bref dont M. l'Archevéque d'Arles cita alors un fragment, dans un Mandement du 12. Octobre 1720. M. le Régent fut d'autant plus irrité de ce Mandement, qu'il avoit fait entendre aux Evêques que le Pape lui avoit promis de demeurer dans le silence. Peut être l'avoit-il promis en effet. La Politique Romaine n'est pas ennemie des dissimulations. Quoi qu'il en soit, le Mandement de M. D'Arles fut supprimé par Arrêt du Conseil du 31. Decembre.

D. *Parmi tant d'obscurités & de contradictions qui furent les suites de l'accommodement, n'y eut-il point de témoignage précis & éclatant en faveur de le vérité ?*

M. La vérité est toûjours résidente dans l'Eglise, & quoique quelquefois elle soit méconnue par le grand nombre, & même qu'elle ne soit pas traitée d'une maniére digne d'elle par plusieurs de ceux qui la connoissent, elle s'y conserve toûjours des défenseurs intrépides ; & c'est dans les tems où elle est le plus abandonnée & le plus obscurcie, qu'ils se croient obligés de lui rendre témoignage avec une nouvelle force. Il ne pouvoit donc pas arriver que dans une affaire telle que celle de l'accommodement où l'on vouloit faire regarder la Constitution comme généralement reçue & devenue une règle irréfragable, où l'erreur & la vérité étoient mises de pair par un alliage monstrueux dont l'erreur retiroit tout l'avantage, où toutes sortes de règles & de loix avoient été sacrifiées à l'emportement des Constitutionnaires & aux ménagemens humains des ac-

com-

commodans: il ne pouvoit pas, dis-je, arriver que dans de telles circonstances il n'y eût des témoignages qui reclamassent pour la vérité, la sincérité & les règles outragées en tant de maniéres différentes. Les quatre Evêques qui avoient les premiers appellé, publiérent un acte qu'ils avoient signé au mois de Septembre, dans lequel ils renouvellent & confirment leurs Appels, & protestent de nullité contre tout ce qui auroit été fait ou pourroit l'être à l'avenir pour infirmer leurs Appels. Ils soûtiennent dans cet Acte, que la Constitution *Unigenitus* n'est pas devenue meilleure depuis leur Appel, & que loin que l'accommodement lui puisse donner l'autorité de jugement de l'Eglise, il leur fournit de nouveaux sujets de porter leurs plaintes au suprême Tribunal du Concile. Ils le prouvent en rapportant les diverses irrégularités de cet accommodement, & en relevant quelques-uns des défauts du corps de doctrine. Cette démarche si pleine de courage & de lumiére fut comme un signal qui réunit presque tous ceux qui sentoient ce qu'ils devoient à la vérité. Il courut dans ce tems là des listes imprimées où étoient les noms d'un grand nombre de ceux qui avoient adheré au renouvellement d'Appel. Ces listes tant celles du Diocése de Paris, que celles des Provinces contenoient les noms d'environ 1500. Docteurs, Curés, Prêtres, Religieux. Outre ceux-là il y eut beaucoup d'autres personnes dont les noms ne furent pas imprimés, qui adhérerent au renouvellement d'Appel.

D. *Le nombre de ceux qui ont renouvellé leur Appel fut sans doute moindre que n'avoit été celui des Appellans?*

M. Il ne faut pas compter parmi ceux qui abandonnérent l'Appel, tous ceux qui ne crurent

pas

pas devoir signer le renouvellement. Au contraire beaucoup d'entr'eux demeurérent fermement attachés à l'Appel, comme on l'a reconnu lorsque les occasions où ils ont été obligés de s'expliquer se sont présentées. Il est cependant vrai que le nombre des défenseurs de la vérité se resserra dans cette épreuve; plusieurs d'entre ceux qui étoient entrés dans la voye de l'Appel se laissérent éblouïr par l'accommodement, plusieurs saisirent cette occasion pour se détacher d'une cause contre laquelle ils voyoient les Puissances déclarées de plus en plus, & qu'ils avoient embrassée parce qu'ils avoient cru pouvoir l'allier avec la tranquillité & la conservation de leurs emplois & de leurs dignités: mais aussi ceux que tout cela n'empêcha pas de faire leur devoir, devinrent bien precieux à l'Eglise par les preuves que donnoit leur conduite, qu'ils n'avoient suivi la vérité que pour elle-même, & qu'ils n'avoient cherché d'autre avantage en se déclarant pour elle, que ceux que les hommes ne peuvent enlever. Cette épreuve fut comme un creuset qui sépara de plus en plus l'or pur de l'alliage qui s'y étoit mêlé; le discernement que Dieu faisoit dans son peuple se manifestoit de plus en plus; le troupeau qu'il s'étoit formé portoit de plus en plus des caractéres distinctifs, glorieux aux yeux de la foi, mais qui attiroient les contradictions les plus pénibles.

D. *Je comprends en effet que le témoignage que rendirent ceux qui renouvellérent leur Appel, irrita beaucoup contr'eux les Puissances.*

M. La premiére liste de ceux qui avoient renouvellé leur Appel parut à Paris en Fevrier 1721. elle étoit de 300. personnes. M. DE BAUDRY Lieutenant de Police fit comparoître devant lui plusieurs de ceux dont les noms se trouvoient sur

cette liste, pour les interroger de la part du Roi. Cela alla environ jusqu'à soixante. Tous répondirent avec beaucoup de courage & de lumiére, & rendirent à la vérité un témoignage qui eut beaucoup d'éclat. Je me contenterai de vous rapporter ici, quelque chose de l'interrogatoire de M. l'Abbé d'*Asfeld*, qui fut le premier à qui on s'addressa: „ Le motif, dit-il à M. de Baudry, qui m'a engagé à renouveller mon Appel „ au mois de Novembre dernier, a été d'empêcher, autant qu'il dépendoit de moi, qu'on „ n'autorisât dans l'Eglise un Décret aussi pernicieux à la saine doctrine qu'est la Constitution, „ dont le premier coup d'œil m'avoit blessé comme le reste des fidéles, & sur laquelle je déclarai il y a sept ans à M. le Cardinal de Noailles mon Evéque, par une Lettre qui est devenue publique, *que je ne faisois aucune difference entre recevoir ce Décret de Rome & tomber dans l'apostasie.* Je n'ai point varié depuis dans „ ce sentiment; le tems n'a fait que m'y confirmer davantage; l'Instruction des quarante Prélats & le nouveau corps de doctrine qui sont venus au secours de la Bulle, n'ont fait qu'ajoûter de nouvelles erreurs aux premiéres, qu'introduire une méthode jusqu'ici inouie, aussi injurieuse à la raison que pernicieuse à la foi, de faire passer à son choix le vrai pour le faux & le faux pour le vrai, & qu'embarrasser encore l'Eglise de deux nouvelles piéces qui obscurcissent, altérent, detruisent ses dogmes capitaux & dont elle ne pourra se défaire qu'en les condamnant; ainsi les efforts même qu'on a fait pour couvrir les vices de la Constitution, „ n'ont servi qu'à avertir toute la Terre qu'ils étoient incurables. „ Ainsi parla M. l'Abbé d'Asfeld. Son interrogatoire, qui est assez long, &

& où l'on voit par tout le même courage & la même lumiére, fut imprimé peu de jours aprés; il a été très-célébre, & a été traduit en plusieurs langues. Tous ceux qui furent interrogés soûtinrent avec courage la démarche qu'ils avoient faite. Plusieurs des principaux, & entr'autres M. l'Abbé d'Asfeld, furent éxilés dans divers endroits du Royaume où ils séllent encore par leurs souffrances, & autorisent par la bonne odeur que répandent leurs éxemples, le glorieux témoignage qu'ils ont rendu à la vérité.

D. *La Faculté de Theologie de Paris ne donna-t-elle pas des preuves dans cette occasion de son attachement à la vérité ?*

M. La Faculté de Théologie aussi bien que l'Université présentérent leur Requête au Parlement séant à Pontoise avant l'enrégistrement de la Déclaration du Roi, pour protester en faveur de l'Appel qui avoit été fait. Mais les ordres précis de la Cour firent que ces Requêtes non plus que celles des quatre premiers Évêques Appellans, quoi qu'admises & renvoyées aux Commissaires nommés par le Parlement, ne firent point d'effet. Les Docteurs de la Faculté avoient déja été en très-grand nombre le 5. Juin 1720. représenter à M. le Cardinal de Noailles le tort que faisoit à la vérité la voye de l'accommodement dans laquelle il étoit entré. Mais M. le Cardinal qui s'étoit absolument livré aux conseils de certaines personnes pleines d'un esprit de politique & de faux ménagemens, n'écouta ni les représentations des Docteurs, ni celles que lui firent en plusieurs maniéres differentes les Curés les plus respectables de son Diocése. Enfin aprés l'enrégistrement de la Déclaration, un des premiers soins de la Cour fut de rétablir par Lettre de Cachet du 9. Janvier 1721. les Docteurs Molinistes

limistes qui avoient tant causé de troubles dans la Faculté, du vivant de Louis XIV. & que la Faculté avoit depuis exclus de ses Assemblées. Cela n'empêcha pas que l'on ne rendit dans les Assemblées de Sorbonne plusieurs témoignages contre l'accommodement ; & les Docteurs qui se distinguérent le plus en ces occasions furent presque tous ou éxilés ou exclus. M. JOLLAIN Syndic ayant témoigné son zéle pour la vérité dans un discours qu'il fit le 4. Juin 1721. fut exclus par Lettre de Cachet de la place de Syndic, & M. ROMIGNI Moliniste déclaré fut mis à sa place aussi par Lettre de Cachet. Le Syndic étant comme l'ame de la Faculté, rien n'est plus contraire à la nature d'une Faculté de Théologie que de lui donner un Syndic qu'elle n'a pas choisi, & c'étoit tenir la Faculté de Théologie de Paris dans une captivité étrange. Ce Syndic n'étoit nommé que pour trois mois, mais il a été toûjours continué depuis par des nouveaux ordres, & la Faculté est encore maintenant en 1728. après toutes les Remontrances qu'elle a faites, dans une situation si violente *. Mais malgré toutes ces entreprises & la quantité de Docteurs qu'on a exclus ou éxilés, on n'a pas encore osé y proposer la Constitution à recevoir, tant on est persuadé de la repugnance insurmontable que la Religion & les lumiéres de ce corps célébre lui avoient inspiré pour cette piéce. On a même refusé à plusieurs reprises d'enrégistrer en Faculté des

* Le Sr. Romigni est encore Syndic par ordre de la Cour cette année 1735. quoique l'exclusion donnée par le Roi à plus de 100. Docteurs en Novembre 1729. & les démarches favorables à la Constitution qui ont été la suite de cette exclusion, semblent ne plus laisser d'objet au zéle de ce Syndic Royal.

des Lettres de Cachet où il étoit fait mention de l'accommodement.

D. *La mort de Clement XI. ne suivit-elle pas de près les événemens dont vous venez de parler ?*

M. Il mourut le 19. Mars 1721. Le Cardinal CONTI fut élû à sa place, & prit le nom d'INNOCENT XIII. Ce Cardinal n'étoit pas prévenu en faveur des Jésuites, & avoit une certaine équité : mais les engagemens que la Cour de Rome avoit déja pris, ne lui permirent pas de mettre en déliberation ce qu'il y avoit à faire au sujet de la Constitution. Sept Evêques de France lui écrivirent une excellente Lettre en datte du 9. Juin 1721. où ils lui représentent que la Constitution vient à l'appui des mauvais principes qui se sont introduits dans le dernier siécle, & dont ils donnent pour exemple les excès que le Cardinal Sfondrate & Francolin Jésuite ont osé avancer à Rome, l'un sur le Dogme, l'autre sur la Morale; & que ces nouveautés accréditées par la Constitution se sont répanduës avec une licence déplorable, comme le livre du P. Fontaine Jésuite pour la défense de la Constitution en est une preuve. Ils démontrent que cette Bulle est insoûtenable, & que le Pape doit la révoquer pour l'honneur du Saint Siége, & de l'Eglise, comme une piéce surprise à son Prédécesseur, & qui porte sur le front tous les caractéres de subreption & d'obreption. Du nombre des sept Prélats qui signerent cette Lettre étoient trois des quatre premiers Appellans. M. de Mirepoix qui faisoit le quatriéme étoit mort le 20. Septembre 1620. peu de tems après avoir signé l'Acte de renouvellement d'Appel, & avoit * paru à sa-

* Voyez la Lettre de M. *Sabathier* son grand vicaire

à sa mort plus pénétré que jamais de la justice de la cause qu'il défendoit & de la nécessité de l'Appel. Les quatre autres Prélats qui signerent la lettre au Pape étoient M. de LA SALLE ancien Evêque de *Tournay*, M. de VERTHAMON Evêque de *Pamiers*, M. de CAYLUS Evêque de d'*Auxerre*, M. de TILLADET Evêque de *Mâcon*. „ Le Pape, dit M. l'Evêque de Pa-
„ miers dans son Instruction Pastorale du 14.
„ Juillet 1727. garda le silence, & loin de cou-
„ rir au reméde dont on lui montroit la nécessité, il s'engagea à soûtenir une démarche qu'il
„ n'auroit pas voulu faire lui-même, comme s'il
„ n'y avoit pas un véritable déshonneur à adop-
„ ter les fautes d'autrui & à s'en rendre garand,
„ & une solide gloire à les réparer. Tel est,
„ continue M. de Pamiers, le mal que ne peut
„ manquer de produire l'opinion nouvelle & dan-
„ gereuse de l'infaillibilité des Papes. Avant que
„ les flatteurs de la Cour Romaine eussent mis
„ cette opinion en crédit, les Papes pouvoient
„ s'écarter du droit sentier de la vérité, & don-
„ ner atteinte, par des décisions précipitées, à
„ la pureté de la doctrine Chrêtienne. Ils l'ont
„ même fait plusieurs fois, & l'histoire de l'E-
„ glise en fournit tant d'éxemples, qu'il est éton-
„ nant que quelqu'un tant soit peu instruit, ose
„ le révoquer en doute; mais au moins alors ces
„ fautes pouvoient être aisément réparées, & un
„ Pape zélé pour la foi & averti du danger où
„ elle étoit exposée, refermoit sans peine la playe
„ que son Prédécesseur y avoit faite; mais l'opi-
„ nion de l'infaillibilité aiant pris le dessus à Ro-
„ me, les fautes des Papes que cette invention
„ de

ce qui contient le récit des circonstances de la mort de ce Prélat.

„ de l'esprit humain n'a pû rendre infaillibles, y „ sont devenuës comme irréparables. Le successeur se regarde comme obligé de soûtenir „ ce qu'a fait son Prédécesseur, & il ne croit pas „ même être en droit de le réformer, & il n'y a „ que l'Eglise universelle qui puisse guerir la „ playe qu'un Pape aura faite au Dogme, à la „ Morale & à la Discipline. Situation déplorable de l'Eglise & qui doit faire gémir ceux „ qui l'aiment & qui sont jaloux de sa gloire ! „ C'est un mal pour les Papes d'être sujets à la „ séduction & à la surprise, & de se tromper „ quelquefois dans leurs décisions: mais c'en est „ un autre infiniment plus grand d'être engagés „ par principe à ne plus reconnoître les fautes „ de cette nature où ils peuvent être tombés „ eux ou leurs Prédécesseurs. „ Ce sont les paroles de M. de Pamiers.

Cette Lettre des sept Evêques au Pape Innocent XIII. fut condamnée par Arrêt du Conseil; le Pape écrivit au Roi un Bref très-injurieux aux Prélats qui l'avoient écrite, & l'on en agit avec une rigueur si grande contre un Libraire qui étoit soupçonné de l'avoir faite imprimer, que n'aiant pû se saisir de lui on mit sa femme, quoiqu'enceinte, à la Bastille, où elle fut assez long-tems. Les sept Evêques se plaignirent au Roi du procédé qu'on avoit tenu à leur égard par une lettre du Mois de Février 1723. & ils joignirent à leur lettre une réponse *, à un gros ouvrage que M. le Cardinal de

* Cette réponse n'est signée que de six d'entr'eux, c'est pourquoi on l'appelle ordinairement l'*Ecrit des six Evêques.* M. de la Salle ancien Evêque de Tournai se contenta de marquer par une Lettre, qui n'a pas été imprimée, l'estime qu'il avoit pour cet ouvrage.

de Bissy avoit publié, où ils font voir que ce Cardinal n'a pu attaquer l'appel qu'en donnant atteinte aux principes les plus inconteſtables des libertés de l'Egliſe Gallicane, en autoriſant les dogmes les plus pernicieux, & en répandant des doutes ſur l'autenticité des Ecrits qui forment la Tradition; Doutes qui iroient à rendre tout incertain & à établir le Syſtême pernicieux du P. HARDOUIN Jéſuite, dont les Jéſuites eux-mêmes n'ont oſé entreprendre la défenſe, quoi qu'ils aient donné pluſieurs fois des marques qu'ils croioient pouvoir en faire un uſage avantageux pour leurs deſſeins.

D. *Que faiſoient les Jéſuites pendant que la Conſtitution gagnoit ainſi du terrain de plus en plus ?*

M. Ils étoient attentifs à profiter de ſes progrès pour répandre de plus en plus leur mauvaiſe doctrine avec une nouvelle hardieſſe. Ils l'ont fait dans tous les Diocéſes où ils enſeignent la Théologie. Mais tous ces Diocéſes n'ont pas eu des Paſteurs auſſi attentifs à arrêter leur témérité, que l'a été M. de TOUROUVRE Evêque de Rodès, qui condamna par une ordonnance du 15. Mars 1722. des erreurs que le P. CABRESPINE avoit enſeignées ſur l'amour de Dieu, ſur la liberté, ſur la probabllité, ſur le péché originel. Ce Prélat offrit d'épargner le Jéſuite pourvû qu'il voulut bien ſigner quelques propoſitions qu'il lui preſenta, mais le Jéſuite le refuſa opiniâtrément. Une de ces propoſitions étoient, *qu'on ne ſatisfait pas au précepte de l'amour de Dieu en ſe contentant de ne pas haïr Dieu.* Voilà ce que ne veulent point ſigner ceux qui voudroient que tout le monde ſignât la Conſtitution. M. l'Evêque de Rodès condamna auſſi la même année le 19. Octobre des relâchemens hon-

honteux dans la Morale enseignés par le P. CHARLI. M. de LORAINE Evêque de Bayeux donna dans ce même tems un Mandement où il condamne les erreurs des Jésuites : & la Faculté de Nantes condamna des Propositions pleines d'erreur & de témérité avancées à Vanne par le P. HARIVEL Jésuite. C'est ainsi qu'à proportion que la Constitution prenoit des racines, la Providence mettoit sous les yeux des hommes les fruits qu'elle produisoit, afin que selon la règle de l'Evangile on pût juger de l'arbre par les fruits.

D. *Ne se passa-t-il point d'autre événement considerable sous le Pontificat d'Innocent XIII. !*

M. Le Clergé de Hollande, à qui la Cour de Rome refusoit un Archevêque depuis très-long-tems, prit enfin des mesures pour en élire un. La Providence conduisit en Hollande M. VARLET Evêque de Babylone. Ce Prélat qui avoit été obligé de quitter la Perse, parce qu'il n'avoit pas voulu recevoir la Constitution *Unigenitus*, consacra le 15. Octobre 1724. pour Archevêque d'Utrecht M. STEENOVEN que le Chapitre avoit élu depuis dix-huit mois. On avoit fait au Pape Innocent XIII. & ensuite à Benoît XIII. son successeur toutes les sommations nécessaires accompagnées de la protestation la plus sincére d'une union inviolable avec le saint Siége ; mais ces démarches, aussi bien que celles que fit M. Steenoven avant & après son Sacre, furent très-mal reçuës à Rome. Le Chapitre d'Utrecht a publié deux excellens Mémoires où il prouve le droit qu'il avoit d'élire un Archevêque, & les raisons qui l'ont obligé d'en faire usage. M. BARCHMAN a succedé à M. Steenoven ; & a été aussi consacré par M. l'Evêque de Babylone le 30. Septembre 1725. L'un & l'autre Archevêque d'U-

trecht

trecht ont appellé de la Constitution *Unigenitus* aussi bien que leur Clergé, & leur zéle pour la vérité en ce point, a irrité encore davantage la Cour de Rome; mais quelques injustices qu'ils ayent reçûës, ils ont toujours fait profession autentique d'union avec le saint Siége & avec celui qui l'occupe. M. Barchman est mort le 13. Mai 1733. & a été remplacé par M. Theodore van der Croon, que M. l'Evêque de Babylone sacra le 28. Octobre 1734.

ARTICLE VI.

Pontificat de BENOÎT XIII. *Caractére des démarches de ce Pape & leur effet. Bref aux Dominicains. Affaire des douze articles. Tous ces événemens découvrent de plus en plus à quoi tend la Constitution, & prouvent la grandeur des maux de l'Eglise. On met tout en usage pour anéantir l'Appel & faire généralement recevoir la Constitution.*

D. *Le Pontificat d'Innocent XIII. à été très-court, ainsi il ne fournira pas beaucoup d'événemens au sujet de la Constitution.*

M. Le Pape mourut le 7. Mars 1724. Quoiqu'il n'ait pas eu le tems de faire beaucoup de démarches favorables à la Bulle, il s'étoit assez déclaré pour donner lieu aux Constitutionnaires de s'appuyer de son autorité; & c'étoit un nouveau degré de seduction que de voir ce Décret autorisé par deux Papes. Le Cardinal DES URSINS Archevêque de Benevent fut élû pour remplir sa place le 29. de May & prit le nom de BENOÎT XIII. Ce fut contre l'attente de tout le monde que ce Cardinal fut élu; & la Pro-

Providence se servit pour réünir les suffrages en sa faveur, des difficultés que se suscitérent mutuélement chacune des differentes factions des Cardinaux. Ils s'accordérent enfin à placer sur le saint Siége un sujet auquel ils n'auroient jamais pensé ni les uns ni les autres, s'ils avoient pû y placer ceux pour qui ils s'intéressoient. Il falloit un événement de ce genre pour rendre Benoît XIII. Pape: étant aussi éloigné qu'il l'étoit de désirer ce rang éminent, & d'employer les moyens qui ne sont que trop souvent la voye par laquelle on y parvient. Il étoit Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & avoit vécu dans la Religion, dans l'Episcopat, & dans le rang de Cardinal avec une simplicité, & même une austérité peu commune dans une personne de sa naissance & de son rang. Il a toûjours témoigné de l'attachement pour les vérités de la Grace & de la Prédestination, pour la bonne Morale, la Discipline exacte sur la Pénitence; à cela il joignoit beaucoup d'amour pour les Saintes pratiques de l'Antiquité, & il en avoit donné des marques par son attention à tenir des Conciles dans son Archevêché de Benevent, à y instruire lui même son Peuple & ses Ecclésiastiques. Le Pontificat n'a changé ni les principes ni ses mœurs, & n'a fait que les placer sur un plus grand théatre, & les exposer aux regards de l'Eglise entiére.

D. *La peinture que vous me faites de Benoît XIII. me porteroit à espérer que c'est lui que Dieu s'est reservé pour remédier aux maux de l'Eglise.*

M. Beaucoup de personnes s'en flattérent quand elles virent que la Providence l'avoit placé sur le S. Siége; mais ces personnes ne faisoient pas assez d'attention à la grandeur des maux de l'Eglise, ni aux caractéres que Benoît XIII. réunissoit avec ceux dont je viens de vous parler.

Si

Si on avoit fait attention à la grandeur & à l'étenduë des maux présens, aux profondes racines qu'ils avoient jetté; aux liaisons que toutes les choses qui y concourent ont entr'elles, & au secours mutuel qu'elles se prêtent; au crédit & à la puissance de ceux qui en sont l'origine; à l'ignorance & à l'indifférence de ceux qui s'y laissent entraîner: Si, dis-je, on avoit fait attention à toutes ces choses, il auroit été bien difficile de pouvoir se persuader qu'un Pape, quelque bien intentionné qu'il fût, pût rétablir les choses dans leur état naturel; & qu'un seul homme, quoique placé dans un rang si éminent, pût réparer dans la durée de quelques années, des maux qu'une multitude de causes différentes avoient accumulés depuis plus d'un siécle.

En supposant même que le Pape eût été préservé du préjugé de l'infaillibilité, comme il l'avoit été des erreurs du Molinisme, en supposant de plus qu'il eut eu assez de lumiére & de courage pour revoquer la Constitution, auroit-il pû déraciner les erreurs, les faux principes & les usages contraires à l'esprit du Christianisme, qui avoient donné naissance à la Constitution, & qui recevoient à leur tour un nouveau degré d'autorité par le moyen de cette piéce? Auroit-il pu renserver les idées de tant de milliers d'hommes, animer la langueur & l'indifférence pour la Religion de tant d'autres? Or tant que tout cela subsistera, tout ce que pourroit faire un Pape pour la vérité, feroit connoître la grandeur des maux, mais ne les guériroit pas; seroit un témoignage contre les prévarications, mais n'en seroit pas le terme; rendroit peut-être le Pape martyr de la vérité, mais ne l'en rendroit pas libérateur.

Voilà ce qu'on auroit lieu de craindre en sup-

posant même dans un Pape toutes les qualités & tous les talens nécessaires pour former un défenseur parfait de la vérité; mais il s'en faut de beaucoup que tout cela ne se trouve réüni dans Benoît XIII. Car 1. les événemens ont fait reconnoître qu'il n'avoit ni cet esprit de discernement qui est absolument nécessaire à ceux qui gouvernent, pour ne pas mal placer leur confiance; ni cette fermeté sans laquelle il est impossible de réüssir dans les affaires difficiles, & où l'on a de grands obstacles à surmontrer. Ainsi ses desseins ont presque toûjours échoué par l'infidélité de ceux qu'il honore de sa confiance, & par les oppositions des ennemis de la vérité. 2. Ces desseins, quand même ils auroient réüssi, n'auroient pas été capables de remédier aux maux de l'Eglise dont le Pape est bien éloigné de connoître la grandeur & l'étenduë. En effet, avec l'attachement aux vérités de la grace, & à la pureté de la morale, il joint les prétentions ultramontaines sur l'infaillibilité que l'engagement de sa naissance & de son éducation lui ont fait adopter. Comme il croit que c'est une partie du précieux dépôt de la Religion, il y est attaché comme par piété, & se croit obligé de ne rien faire qui puisse donner la moindre atteinte à ce que ses Prédécesseurs ont fait, & qu'il suppose émané d'un Tribunal qui ne peut errer. Dans de telles dispositions il ne pouvoit faire autre chose pour réünir deux sentimens qui dans l'affaire présent sont si incompatibles, que de soûtenir que la Bulle à laquelle il avoit déja donné son suffrage, ne condamnoit ni les vérités de la Grace ni les régles de la Morale: d'autoriser de plus en plus cette Bulle, & en même tems d'établir & d'accréditer de toutes ses forces les vérités que cette Bulle condamne réélement. C'est aussi ce qu'il a fait, comme

nous

nous le verrons un peu plus en détail.

D. *Une telle conduite ne remédoit donc pas aux maux ?*

M. Je vous ai fait déja remarquer que l'on pouvoit réduire les maux de l'Eglise à deux playes principales; la premiére consiste dans les attaques qu'on livre à la vérité; la seconde dans le violement de la sincérité. Or tout ce que le Pape pouvoit faire de meilleur en se renfermant dans le plan dont je viens de vous parler, ne pouvoit tout au plus que diminuer un peu la prémiére playe en augmentant extrêmement la seconde. Il y a même une chose à remarquer, c'est que le Pape a eu une pleine liberté pour autoriser la Constitution, mais qu'il n'en est pas de même de ce qu'il a voulu faire pour autoriser la bonne doctrine. Ceux qui n'étoient attachés à la Constitution que parce qu'elle étoit ennemie de la verité, lui ont suscité des difficultés infinies dans tout ce qu'il a voulu faire de ce genre, & ont fait presque toûjours échouer les projets qu'il avoit le plus à cœur. Il a trouvé en ce point une résistance à Rome, & parmi même les Cardinaux, qui a fait sentir combien l'erreur étoit accréditée, & combien de ressorts elle étoit en état de faire agir en sa faveur. C'est ce que les événemens vous prouveront, & ils donneront lieu en même tems à des réflexions plus particulieres.

D. *Je suis prêt à écouter ceux dont vous voudrez bien me faire le récit.*

M. Un des premiers qui se présente selon l'ordre du tems, est aussi un des plus importans. C'est le Bref que le Pape adressa aux Dominicains dès les commencemens de son Pontificat, le 6. Novembre 1724. Le Pape commence dans ce Bref par dire que c'est à tort qu'on prétend donner atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S.

S. Thomas, en la confondant avec les erreurs condamnées par un très-sage & salutaire jugement de Clement XI. dans la Constitution *Unigenitus*. Ensuite il s'explique de la maniére la plus claire sur le fond de la doctrine par ces mots: „ Méprisez-donc génèreusement, nos chers, les calomnies qu'on a mises en usage pour noircir „ vos sentimens, particuliérement sur LA GRACE EFFICACE PAR ELLE-MEME ET PAR UNE „ VERTU INTRINSEQUE, comme parlent les „ Ecôles, GRATIA PER SE ET AB INTRINSECO EFFICACI; & sur LA PREDESTINATION „ GRATUITE, A LA GLOIRE SANS AUCUNE „ PREVISION DES MERITES. Sentimens que vous „ avez enseignés jusqu'à présent avec honneur, „ que votre Ecôle se glorifie à juste titre d'avoir „ puisé dans S. Augustin & dans S. Thomas, & „ qu'elle soûtient avec une louable fermeté être „ conformes à la parole Divine, aux Décrets des „ Conciles, aux décisions des Souverains Pontifes & à la doctrine des Péres de l'Eglise.

Le Pape par ce Décret decide la question que Paul V. n'avoit pas voulû decider dans les congrégations *de auxiliis*. Il se déclare hautement pour la doctrine des Appellans sur la Grace, & la Prédestination, & s'exprime dans des termes si précis, qu'ils n'en auroient pas eux-mêmes trouvé de plus forts pour exposer leurs sentimens: ainsi à cet égard il fait l'Apologie des Appellans. Il est vrai que le Pape fait aussi dans le même Bref l'Apologie de la Constitution, & par conséquent condamne les Appellans qui ne veulent pas la recevoir.

D. *Si cela est, le Pape est d'un côté aussi contraire aux Appellans, qu'il leur est favorable de l'autre?*

M. Il s'en faut beaucoup que le partage soit

soit égal. En effet, le Pape ne diffère des Appellans, que parce qu'il ne croit pas que la Constitution condamne les vérités que les Appellans croient qu'elle condamne. Ces vérités, de l'aveu du Pape & des Appellans, sont tellement incontestables, que le Pape ne sçauroit se résoudre à croire que la Constitution les condamne, & que les Appellans ne sçauroient se resoudre à recevoir la Constitution, parce qu'ils sont persuadés qu'elle les condamne en effet. Le Pape est donc d'accord avec les Appellans sur le dogme, & ne diffère d'avec eux que sur un fait, sur lequel les Appellans ont les Jésuites & presque tout le monde pour eux, & sur lequel il n'y a que la prévention du Pape pour l'infaillibilité, réunie avec son attachement pour les subtilités des nouveaux Thomistes, qui ait pû lui fermer les yeux. Quand même les Appellans n'entendroient pas aussi bien le sens de la Bulle, que Benoit XIII. ce seroit une faute pardonnable & non une erreur. Ils sont bien plus réélement unis avec ce Pape, que les Jésuites & leurs disciples. Ces derniers en effet different * du Pape & quant au dogme, & quant à l'interprétation de la Constitution; car ils rejettent la prédestination gratuite & la grace efficace que le Pape admet, & ils prétendent que la Bulle proscrit ces sentimens, au lieu que le Pape prétend qu'elle n'y donne point atteinte. Il est vrai qu'en ce dernier point les Jésuites ont raison, aussi est-ce en ce point qu'ils sont d'accord avec les Appellans. Le Pape a donné depuis en 1727. la Bulle PRETIOSUS, où parmi beaucoup de privileges & d'avantages

 accor-

* Ce raisonnement se trouve dans la Lettre de M. l'Evêque de *Castres* au Roi, du 8. Decembre 1727. qui a paru depuis que ceci est écrit.

accordés aux Dominicains, & à ceux qui étudieront sous eux la doctrine de S. Thomas; il renouvelle dans les mêmes termes les témoignages qu'il avoit rendu dans le Bref, à la grace efficace & à la prédestination gratuite; mais en même tems il s'y déclare encore plus ouvertement pour la Constitution, il rappelle les Lettres *Pastoralis officii*, & s'éleve contre ce qu'il appelle les erreurs de Jansénius & de Quesnel. Ces sortes de démarches du Pape étoient en effet pour tous ceux qui approfondissoient les choses, une justification complette de la doctrine des Appellans; & quant au reproche qu'elles renfermoient de ne pas prendre la Constitution dans son vrai sens, il étoit détruit par les aveux des plus zélés Constitutionnaires. Tout cela ne laissoit pas de mortifier les Jésuites en autorisant une doctrine qu'ils haïssent, & en leur rendant plus difficile l'usage qu'ils faisoient déja de la Constitution; mais c'étoit en même tems un nouveau sujet de séduction, une occasion de persécution, & un prétexte à ceux qui se lassoient d'être persécutés, pour abandonner la vérité.

D. *Je vous prie d'entrer dans quelque détail sur ces trois points.*

M. Je vais les développer l'un après l'autre 1. ces démarches du Pape étoient un nouveau motif de séduction pour ceux qui n'y consideroient que cette circonstance, que la Constitution y étoit autorisée; & qui ne pouvoient résister à l'impression que faisoit sur eux le témoignage de trois Papes consécutifs déclarés pour la Bulle, & dont le dernier est si respectable par ses qualités personnelles. Comme s'il eût été plus impossible que trois Papes se trompassent qu'un, comme si cela n'avoit pas même été inévitable dans la circonstance de leur attachement à l'infaillibilité, & comme

comme si la pureté des mœurs mettoit toûjours à couvert des préventions dans lesquelles on a été élevé, & des suites qu'elles entraînent après elles. Jamais, disoient certaines personnes, on n'a encore vû trois Papes de suite autoriser l'erreur. Je n'entre pas dans l'examen du fait qui est faux par rapport aux erreurs de l'infaillibilité & du domaine sur le temporel que plusieurs Papes ont successivement autorisées, & que tous depuis un certain tems ont supposées; mais en accordant même le fait, s'ensuivroit-il que ce qui n'est pas encore arrivé ne pût pas arriver? Quand le Pape LIBERE tomba, aucun Pape n'avoit encore autorisé l'erreur: auroit-ce été conclure juste que de prétendre en conséquence, que ce que Libére autorisoit n'étoit pas une erreur? Libére ne fut pas suivi dans sa chute par ses successeurs, & il se releva même peu après sa faute: mais aussi l'on n'étoit alors qu'au quatriéme siécle, nous sommes au dix-huitiéme. Les Papes ne se croyoient pas alors infaillibles, ils croient l'être maintenant. Mais revenons aux effets que produisent les démarches de Benoit XIII.

2. Elles furent une nouvelle occasion de persécution en France. Le suffrage de Benoit XIII. pour la Constitution a autorisé de plus en plus les Constitutionnaires à la faire regarder comme un jugement irréfragable, & a engagé la Cour d'en venir aux derniéres extrémités contre ceux qui ne vouloient pas la recevoir. On vit en effet redoubler les efforts de la Cour pour tâcher d'anéantir l'Appel. M. HENRIAU avoit été nommé à l'Evêché de Boulogne à la place de M. de Langle qui avoit couronné sa vie par une* mort

 digne

* Voyez la Rélation de la mort de M. l'Evêque de Boulogne.

digne de la piété & de son amour pour la vérité le 12. Avril 1724. Ce nouveau Prélat entiérement dévoué aux Jésuites, & qui s'étoit signalé en se rendant souvent le ministre des véxations qu'ils exerçoient du tems de Louïs XIV. se servit des voyes les plus violentes pour obliger les Appellans à se retracter, & eut quantité de Lettres de cachet à sa disposition, dont il fit usage pour punir ceux qui demeurérent fermes. M. de RASTIGNAC marchant sur les traces de M. de CAMILLI son prédécesseur, fit à peu près de même dans l'Archevêché de Tours, dont le Chapitre entier avoit appellé & avoit renouvellé son appel en 1720. On ne vit de tous côtés que Lettres de Cachet d'éxil, ou qui portoient défense d'assister au Chœur, & exclusion de voix active & passive pour les Chanoines de différens Diocéses. L'on prit la résolution de faire recevoir la Constitution par la Congrégation de la Mission, * & M. BONNET Supérieur général se préta à ce projet, dont il avoit témoigné peu de tems auparavant un très grand éloignement. Il chassa, contre toutes sortes de règles, des sujets respectables & qui avoient les prémiéres places dans la Congrégation, de peur qu'ils ne missent obstacle à l'acceptation. Ce fut par ces moyens qu'il fit accepter la Constitution dans l'assemblée de 1720. & en conséquence on a depuis chassé de la Congrégation, non seulement ceux qui ont reclamé contre ce qui avoit été fait à l'Assemblée, mais aussi ceux qui ont refusé de recevoir la Constitution, & ceux même qui ont paru attachés à la doctrine de S. Augustin. Car il

* Voyez la Rélation de ce qui s'est passé dans l'Assemblée générale de la Mission, tenuë à Paris le premier Août 1724.

il n'arrive que trop souvent, que par une suite très-naturelle, de Constitutionnaire on devient Moliniste, & rien ne dément mieux les fausses subtilités par lesquelles on prétend laver la Constitution du juste reproche de détruire les vérités de la Grace. * Les Chartreux qui ne voulurent pas recevoir la Constitution commencérent dans le même tems à être traités par leurs Supérieurs, autorisés par la Cour, avec une rigueur qui alla toûjours en augmentant, & qui, comme nous le verrons, eut des suites très-considerables. En un mot toute sorte de moyens furent mis en usage pour faire recevoir la Constitution à ceux qui en avoient appellé; ou qui avoient jusques là refusé de s'y soumettre.

Enfin un troisiéme effet des démarches du Pape ce fut de fournir des prétextes d'abandonner la vérité, à ceux qui se lassoient de la durée de l'épreuve, qui voyoient les puissances déclarées tous les jours de plus en plus contre l'Appel & qui n'avoient pas appris à se croire assez forts dès-là qu'ils avoient la vérité pour eux. Ils crurent trouver une porte honorable pour sortir de cette affaire, & ils furent bien aises de pouvoir dire, que puisque les témoignages autentiques du Pape mettoient hors d'atteinte les vérités de la grace, il n'y avoit plus de danger de recevoir la Constitution. L'esprit d'accommodement fit de nouveaux progrès, & l'on trouvoit tous les jours de nouveaux expédiens par lesquels on pretendoit, en recevant la Constitution, n'avoir point condamné la vérité.

D. *Le Pape n'autorisa-t-il pas la Constitution d'une maniére encore plus précise?*

M. Son zéle pour les pratiques de l'Antiquité

* Voyez le témoignage des Chartreux, imprimé en 1725.

lui fit entreprendre de tenir au mois de May 1725. un Concile qui fut composé d'environ cent Evêques. Il eut un succès assez médiocre par rapport aux desseins qu'avoit le Pape de réformer plusieurs abus: mais les Constitutionnaires s'en servirent pour donner un nouveau degré d'autorité à la Constitution, en obligeant le Pape, contre son dessein, de faire traiter cette affaire dans ce Concile on supposa que la Constitution étoit un jugement irrétragable; ainsi on fut bien éloigné de l'examiner ; & on se contenta d'ordonner par un Décret qu'elle fût généralement observée. Le Cardinal SALERNO Jésuite obtint par ses clameurs que l'on ajoutât le terme d'*omnimoda* à ceux de *debita obedientia* qui étoient seuls dans le projet du Canon tel que le Pape le proposa; & il fit encore retrancher le terme d'*excipiatur*, de peur dit-il, que les réfractaires de France & de Flandres n'en abusassent pour soûtenir que la Bulle n'avoit pas encore été reçûe, puis qu'il étoit besoin d'ordonner de nouveau qu'elle le fût. Ce Cardinal Jésuite obligea le Pape d'en revenir une seconde fois aux voix, & les deux changemens qu'il avoit demandés furent approuvés. Cela se passa dans la Congrégation du Vendredi 11. de May lendemain de la fête de l'Ascension 1725.

Cependant les Jesuites n'étant pas encore contens de ce Décret dans la nouvelle forme où le Cardinal Salerno l'avoit fait mettre, songerent à y faire une nouvelle addition; ils se servirent donc de M. FINI Sécretaire du Concile, qui quoi que créature du Pape Benoît XIII. * est extrê-

* C'est ce M Fini depuis Cardinal & le Cardinal Coscia qui avoient toute la confiance de Benoît XIII. Ils en ont si excessivement abusé, qu'ils étoient l'objet de l'execration publi-

extrêmement lié aux Jésuites, pour insérer dans le Décret, que les Prélats du Concile regardoient cette Constitution comme la règle de leur foi & de la foi Catholique. Cette clause n'avoit été proposée ni dans la Congrégation préliminaire, ni dans la Session du Concile où le Décret avoit été formé. Cependant les Actes parurent imprimés avec cette clause; & quoique cette falsification fût à Rome d'une notoriété publique, le crédit de ceux qui en avoient été les Auteurs l'a emporté, & il n'a rien été fait d'autentique pour la désavouer. M. le Cardinal de POLIGNAC parle de cette falsification dans une de ses Lettres, dont on voit l'extrait dans la Rélation de M. le Cardinal de Noailles du 16. Septembre 1726.

D. *Comment le Pape Benoit XIII. en a-t-il agi avec M. le Cardinal de Noailles?*

M. Ce Cardinal, que la conformité des inclinations & du caractére avoit lié avec le Cardinal des Ursins depuis long-tems, lui écrivit dès qu'il eut appris son exaltation sur le saint Siége, pour l'assûrer de son obéissance, & lui répréfenter la nécessité de penser efficacement à pacifier les troubles de l'Eglise. Le Pape répondit à cette lettre par un Bref plein de bonté; & il se lia une négotiation avec la Cour de Rome pour terminer l'affaire de la Constitution: mais l'on peut dire avec vérité que M. le Cardinal de Noailles & le Pape Benoit XIII. ont été également abusés dans le cours de cette négotiation & par rapport au succès qu'elle a eu.

D. *Je vous prie de m'apprendre quelques particularités touchant cette négotiation.*

publique. Après la mort de Benoît XIII. son Successeur a érigé une congrégation pour connoitre de leurs malversations.

M. L'acceptation qu'avoit fait M. le Cardinal de Noailles n'avoit pas changé les dispositions de la Cour de Rome à son égard, & l'on ne l'y regardoit pas moins comme un réfractaire. M. le Cardinal de Noailles sans parler davantage du corps de doctrine de 1720. offrit de déclarer qu'il recevoit la Constitution de la même maniére que le Pape ; croyant sans doute que depuis le Bref aux Dominicains, il étoit notoire que le Pape la recevoit sans aucun préjudice des vérités de la Grace. Il demanda en même tems que le Pape empêchât ce que M. le Cardinal de Noailles, selon son langage ordinaire, appelloit l'abus qu'on faisoit de la Constitution. Voici comme il parle dans sa Lettre du premier Octobre 1724. „ Faites, „ Saint Pere, lui dit-il, que l'on sache à quoi „ s'en tenir, & quel est le sentiment qu'il faut „ suivre sur la nécessité de la foi en Jesus-Christ „ notre Médiateur, sur sa volonté & celle de „ Dieu, sur sa puissance & sur la dispensation „ gratuite de la grace de Jesus-Christ, sur l'E- „ quilibre que plusieurs admettent & qu'ils font „ servir à relever les forces de la volonté humai- „ ne, qui, selon que l'a prononcé le Concile de „ Trente, sont affoiblies & inclinées par le pé- „ ché, sur la force de la Loi nouvelle & sur son „ excellence au-dessus de l'ancienne, sur la né- „ cessité d'accomplir le premier précepte & sur „ la maniére dont on doit l'accomplir, sur la „ différence de la crainte servile & de la crainte „ filiale & sur les diverses utilités de l'une & de „ l'autre, sur la lecture de l'Ecriture Sainte & „ sur les dispositions qu'elle demande, enfin sur „ les règles qu'on doit observer dans l'administra- „ tion du Sacrement de Pénitence. Car c'est „ une chose qui est étonnante & encore plus dé- „ plorable qu'elle n'est étonnante ; de voir que

„ non

„ non seulement on dispute sur ces points essen-
„ tiels de la doctrine Chrétienne, mais qu'on
„ renverse totalement ce qu'ils contiennent de
„ plus certain. Que doit-on penser d'un tel mal-
„ heur, puisque c'en seroit même un très-grand
„ quand on n'iroit pas jusqu'à les renverser, &
„ qu'on se contenteroit de les révoquer en doute
„ & de les rendre l'objet des disputes ?

D. *Quel fut le fruit de cette demande de M. le Cardinal de Noailles ?*

M. Le Pape en conséquence s'engagea d'approuver solemnellement douze articles qui renferment tous ces points que M. le Cardinal de Noailles expose dans sa lettre. Ces articles étoient pour la plûpart tirés du corps de doctrine de 1720. mais ils étoient dégagés de ce qu'il y avoit de foible & d'obscurci dans cet ouvrage. Voici ces douze articles, qui sont devenues célébres dans la suite.

I.

Depuis le péché d'Adam personne n'a pu acquerir la véritable justice ou le salut éternel sans la foi au Médiateur & au Rédempteur, plus ou moins développée ou distincte selon la différence des tems & des personnes.

II.

La loi de Moïse ne donnoit point par sa propre vertu la grace qui est nécessaire pour accomplir les Commandemens de Dieu.

III.

Personne ne résiste à la volonté absolue de Dieu.

IV.

Dans l'état de nature tombée, afin que le livre arbitre de l'homme soit censé pécher ou mériter, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une égale facilité pour le bien & pour le mal, ou un penchant égal des deux côtes, ni des forces égales dans sa volonte.

V.

V.

Plusieurs Théologiens célébres soûtiennent sans aucun danger d'erreur, que les aveuglés & les endurcis sont quelquefois destitués de toute grace intérieure en punition de leurs péchés précédens; mais que qui que ce soit n'ait la hardiesse d'avancer que ceux qui étant privés de toute grace commettent des péchés considérables, ne sont pas coupables devant Dieu.

VI.

Le point capital & le plus important de la Religion est le divin commandement de l'Amour de Dieu, & ce commandement est distingué des autres.

VII.

Le rapport de toutes nos actions à Dieu est de précepte, & non pas seulement de conseil, & il ne suffit pas que nos actions y tendent interprétativement.

VIII.

Celui qui commet des péchés considérables offense Dieu, quoi qu'il ignore Dieu, ou qu'il ne pense pas actuellement à lui, ou qu'il ne fasse pas une attention expresse à la malice du péché.

IX.

Ceux-là ne suivent pas la voie sûre du salut, qui ne demandent point dans le Sacrement de pénitence le même amour de Dieu que le Second Concile d'Orange & le Concile de Trente éxigent des adultes pour être justifiés dans le Batême.

X.

C'est une conduite conforme aux préceptes de l'Evangile & aux règles de l'Eglise de différer le bienfait de l'absolution aux pénitens qui sont chargés de très-grands crimes ou de crimes publics, ou à ceux qui sont dans l'habitude, ou même dans l'occasion prochaine de péché mortel, à ceux qui refusent de se réconcilier sincérement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur & sa réputation, de réparer les scandales qu'ils

qu'ils ont causés, ou même qui différent à s'acquiter de ces obligations par leur faute, à ceux encore qui donnent des signes douteux & équivoques d'une sincére conversion, à ceux qui négligent de s'instruire des mystéres de la foi & des préceptes de la vie Chrétienne, & en général à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne juge pas suffisamment préparés & disposés.

XI.

La lecture de l'Ecriture sainte est sans doute utile par elle-même, mais elle n'est pas nécessaire de nécessité de salut à tous & chacun des hommes sans exception, & il n'est pas permis à chaque particulier de l'interpréter à sa fantaisie & en suivant pour règle son propre esprit, ni de la lire sans conserver le respect & l'obéissance due aux Pasteurs, ou sans une sincére soumission à l'esprit de l'Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens & de la vraie interprétation de l'Ecriture.

XII.

Si quelque Sentence d'Excommunication défend clairement d'exercer l'acte d'une vraie vertu; ou détourne d'un vrai précepte, elle doit être régardée tout à la fois comme nulle & injuste, & cela conformément aux Décrets de l'Eglise.

Tels étoient les douze articles que le Pape étoit convenu d'autoriser. La bonne doctrine y étoit exposée avec beaucoup de ménagement, mais elle étoit éxacte en tout point & aussi contraire aux sentimens des Molinistes & au sens naturel de la Constitution, qu'elle étoit conforme aux principes des Appellans. Il n'y en a pas un qui ne réduisit sa profession de foi sur les points contestés aux mêmes termes & aux mêmes expressions que présentent les douze articles. La doctrine de l'Equilibre, qui est le fondement du Molinisme & que M. de Soissons & M. le Cardi-

dinal de Bissy avoient proposée comme de foi étoit proscrite dans les propres termes dont ces Prélats s'étoient servis pour l'exprimer. C'est dans le quatriéme article. Les douze articles étoient donc réélement l'apologie de la foi des Appellans & de leur opposition à la Constitution, en même tems qu'on les vouloit faire servir à anéantir l'Appel & à faciliter l'acceptation de la Constitution. C'est ainsi que l'on croyoit rendre la Constitution recevable à force d'établir que la doctrine que la Constitution autorisoit effectivement étoit mauvaise.

Le projet de la publication des douze articles allarma les Jésuites, & les Prélats de France qui leur sont dévoués. Ces Prélats écrivirent aux Cardinaux de la maniére la plus vive, & ceux-ci firent des oppositions si fortes au dessein du Pape, qu'il n'osa exécuter ce qu'il avoit résolu & dont il avoit fait donner parole à M. le Cardinal de Noailles. L'Abbé de ROTHELIN devoit être le porteur du Bref approbatif des douze articles. Il avoit pris les devans, & attendoit ce Bref à Lion pour le porter à la Cour de France: mais il attendit inutilement, & l'on apprit bientôt que l'affaire étoit rompuë. Le Pape cédant à regret aux oppositions, déclara (comme M. le Cardinal de Polignac l'atteste dans une * lettre du 3. May 1725. écrite à M. le Cardinal de Noailles)

* Voyez la Rélation de ce qui s'est passé tant à Rome qu'en france au sujet de l'affaire de la Constitution, depuis l'éxaltation de Benoit XIII. dattée du 16. Septembre 1723. Cette Rélation est celle de M. le Cardinal de Noailles qui a été imprimée sans sa participation vers Pâques 1727. Ce Cardinal se réjouit également & de ce que cette piéce étoit imprimée, & de ce qu'il n'avoit néanmoins eu nulle part à cette divulgation.

les) qu'il étoit obligé d'avouer que c'étoit Rome qui demeuroit en reste avec M. le Cardinal de Noailles. Le même Cardinal de Polignac ajoute qu'il s'en est peu fallu que dans cette occasion „ la plûpart de Cardinaux n'aient insulté „ le Pape, & que ce qui les choquoit le plus „ étoit l'acceptation de la Bulle dans le sens „ du Pape, & la promesse des explications an„ noncées par le Mandement (que M. le Car„ dinal de Noailles devoit donner.) Ils ont eu „ la hardiesse, dit-il, d'appeller cette Collusion „ pour tromper l'Eglise, un mystére d'iniquité „ sorti des ténébres. Ils ont publié que l'accep„ tation de la Bulle dans le sens du Pape falloit „ douter de la foi du Pape, & que par-là & l'Au„ teur & les défenseurs de la Bulle, le saint Siége „ & l'Eglise universelle étoient à jamais desho„ norés.

On voit par ce rapport de M. le Cardinal de Polignac ce que le Pape vouloit faire en faveur de la vérité, & comme pour servir de correctif à la Constitution que ses préjugés l'engageoient d'adopter; mais on voit en même tems que les ennemis de la saine doctrine s'opposoient à ses desseins avec tant de vivacité qu'il étoit obligé d'abandonner l'éxécution des projets qu'il avoit le plus à cœur; ainsi dans le mélange de bien & de mal que différens principes avoient introduit dans ses desseins, il n'y avoit jamais que le mal qui réussît pleinement. La négotiation des douze Articles fut renouée plusieurs fois & autant de fois rompue par les nouveaux obstacles que suscitérent les Jésuites & les Evêques Constitutionnaires de France, qui firent même agir la Cour pour traverser cette affaire. M. le Cardinal de Noailles après avoir envoié à Rome quatre Mandemens signés de lui, & tels qu'on en étoit

con-

convenu auparavant, reconnoit dans une Rélation dressée par ses ordres en Septembre 1726. qu'on lui a toûjours manqué de parole. Cette Relation, dont j'ai tiré ce que je viens de vous dire, est toute fondée sur des Lettres de M. de Polignac dont M. le Cardinal de Noailles garde les originaux par devers lui, & qu'il a montré à plusieurs personnes. Elle fut publiée en 1727. sans l'aveu de M. le Cardinal de Noailles, mais il a reconnu que c'étoit celle qui avoit été dressée par son o[illegible] Le mauvais succès de cette affaire n'a pas rebuté M. le Cardinal de Noailles, & il se renoua en 1727. une négotiation avec Rome qui tendoit à lui faire publier la Constitution dans son Diocése. Cette affaire donna occasion à un excellent mémoire que lui présenterent trente Curés de Paris, où ils prouvent que bien loin que la Constitution soit devenuë plus recevable, tout ce qui s'est passé depuis ne fait que montrer de plus en plus combien elle est pernicieuse; & où ils déclarent qu'il les mettroit dans la nécessité de lui désobeïr, s'il leur ordonnoit de publier cette piéce.

D. *Fit-on en France des démarches directes contre les douze Articles?*

M. Ils furent imprimés sans privilege & avec quelques Notes fort courtes. On obtint en Juin 1725. un Arrêt du Conseil du Roi qui les supprimoit. M. * l'Evêque de Saintes les condamna dans un Mandement du 26. Novembre 1725. où il déclare que les douze Articles qu'il regarde comme l'ouvrage des Jansénistes qui ont voulu surprendre le Pape, sont presque tous équivo-

* Ce Prélat est neveu de feu M. de Fenelon Archevêqu de Cambray & héritier de l'attachement de son oncle au Molinisme.

voques, captieux & très-violemment suspects, & que plusieurs insinuent & même établissent des erreurs manifestes, tels qu'est le cinquiéme. C'est celui qui condamne l'Equilibre ; & il étoit naturel qu'il excitât d'une maniére spéciale le zéle d'un Evêque aussi attaché au molinisme que M. de Saintes. Au reste, ce Mandement étoit absolument inconnu à la fin de Fevrier 1726. & dans la Ville de Saintes & dans le Diocése, & cependant on l'avoit vu à Rome dès le mois de Décembre precedent. On vouloit faire croire au Pape que ce Mandement étoit public en France, qu'il seroit suivi de bien d'autres, que dans ce Royaume on étoit révolté contre les douze Articles, & qu'on ne pouroit les y publier sans trouver beaucoup d'oppositions. Ainsi ce Mandement passoit à Rome comme un témoignage du sentiment commun où l'on étoit en France touchant les douze Articles, pendant qu'il y étoit en effet si opposé, que l'on n'osoit le répandre dans le public, de peur qu'il n'y fût reçu avec indignation, comme il arriva quand il fut réimprimé & rendu commun par les soins d'autres que M. de Saintes. M. De BELSUNCE Evêque de Marseille, qui est aussi Jésuite de sentiment que quand il portoit la Robe de la Societé, donna aussi le 14. Janvier 1726. un Mandement contre les douze articles, où il les condamne avec moins de ménagement & adopte encore plus ouvertement les erreurs & les relâchemens des Jésuites, que n'avoit fait M. de Saintes. Ce Mandement eut au reste le même sort que celui de M. de Saintes & fut destiné au même usage. On l'a fait courir à Rome, & il seroit encore inconnu en France si on ne l'avoit imprimé sur une copie échapée, en y ajoutant des Notes qui en devoilent les erreurs & l'artifice. M. le Cardinal

d'AL-

d'ALSACE Archevêque de Malines a aussi adopté un Ecrit contre les douze articles, & M. * de Soissons les a combattus à diverses reprises dans ses ouvrages & les met au rang des libelles qu'il exhorte ses Diocesains de mettre en piéces avec indignation ; quoi qu'il soit vrai qu'il ait rougi depuis de cette expression & qu'il ait tâché de l'adoucir en la détournant de son vrai sens.

D. *Quelle conséquence doit-on tirer de ces faits?*

M. Rien ne prouve mieux que le but de la Constitution & les desseins des Constitutionnaires se terminent à établir la doctrine des Jésuites sur les ruines de l'ancienne doctrine, que ce qui s'est passé à l'égard des douze articles. Ceux qui vouloient déguiser l'état des choses, disoient que ce n'est qu'à de certains excès sur les matiéres de la Grace & de la Morale qu'on en vouloit, mais que le fond de ces vérités importantes ne recevoit aucune atteinte. Cependant à peine le Pape veut-il autoriser ces vérités dans des articles qui ne sauroient être plus mesurés & plus éloignés de tout excès, que les Constitutionnaires se soulevent, regardent leur ouvrage comme près d'être détruit, & la Constitution prête à recevoir une atteinte mortelle. Leur ouvrage est donc d'anéantir ces vérités ; & la Constitution ne leur plait que parce qu'elle est extrêmement propre à cet ouvrage. On vit en particulier par ce qui est arrivé en cette occasion, combien le Molinisme avoit acquis de crédit parmi des Evêques même. M. le Cardinal de Noailles avoit dit dans son Instruction de 1714. qu'il n'y avoit point

* voyez la premiére Lettre de M. de Montpellier à M. de Soissons du 6. Novembre 1726. n. 2. la Réponse de ce même Prélat à M. de Soissons du 28. Juillet 1727. n. 6.

point de division pour le fond de la doctrine entre les Evêques de France*, mais sans examiner si dès lors on n'auroit pas pu contester ce fait, il est devenu évident par les condamnations des douze articles, que parmi les Evêques qui recevoient la Bulle, plusieurs en faisoient le même usage que les Jésuites.

D. *Y eut-il des Evêques qui prirent la défense des douze Articles contre leurs confréres?*

M. Les mêmes principes qui avoient porté les Evêques Appellans à rejetter la Constitution les porterent tous à adopter les douze Articles, & quelques-uns même les défendirent dans des Mandemens. M. l'Evêque de Montpellier, qui fut le premier, a été suivi de M. l'Evêque de Senès,

* M. le Cardinal de Noailles répéta la même chose & l'expliqua plus au long sous ce titre qu'on lit dans son Instruction pastore de 1719. §. 1. Reflex. Préliminaire: *Les Evêques de France ne sont point divisés sur ce qui appartient à la substance de la foi*, mais il fait assez entendre dans ce même endroit, qu'il ne prétendoit pas qu'on l'entendit d'une maniére générale & sans exception, de là vient qu'il s'explique ainsi: „ Nous sommes convaincus que si les Partisans de „ la Morale relâchée se sont servis du nom de quelques E- „ vêques pour autoriser leurs opinions corrompues, le Cler- „ gé de France rejettera toûjours ces doctrines pernicieuses „ contre lesquelles nos prédécesseurs se sont élevés tant de „ fois." Voici encore de quelle sorte M. le Cardinal de Noailles s'exprime à la fin du même ouvrage, en exhortant le Clergé de son Diocése. „ Reprenez avec une chari- „ té ferme & genéreuse ceux qui résistent à la vérité, de- „ mêlez leurs erreurs, opposez-vous à leurs excès, empê- „ chez les Fidéles de se laisser emporter à une diversité „ d'opinions & à des doctrines étrangéres, decouvrez-en le „ venin pour en arrêter le progrès, inspirez sur tout un „ saint éloignement de tant de relâchemens scandaleux, de „ tant d'opinions fausses & nouvelles qui déshonorent la „ pureté de la Morale Chrétienne." Ainsi parloit en 1719. M. le Cardinal de Noailles.

croyoient autorisées à proportion que la Constitution s'accréditoit davantage. Toute la France fut étonnée de les voir en 1726. publier avec ostentation des Remontrances à M. l'Evêque d'Auxerrre, où ils prennent hautement la défense de leur Pere LE MOYNE, que M. l'Evêque d'Auxerre avoit censuré. Ils ne rougissent pas de soutenir après leur confrére, que l'on peut quelquefois déposer le personnage de Chrétien, & ils y défendent avec finesse, mais avec liberté, les principes les plus pernicieux de la mauvaise morale si solemnellement proscrite dans le dernier siécle. Je vous ai parlé de cet ouvrage dans l'exposition que je vous ai faite de la Morale des Jésuites, Sect. II. P. II. article I. Il suffit maintenant de vous faire remarquer que les Jésuites firent paroître leurs Remontrances avec privilége & approbation, & qu'ils les firent afficher avec ostentation dans Paris, au lieu que la Réponse solide que M. d'Auxerre publia l'Année suivante 1727. ne put paroître avec le nom de l'Imprimeur, & qu'on en saisit même un grand nombre d'exemplaires par ordre de la Cour.

D. *L'on continuoit donc de traiter avec rigueur ceux qui ne recevoient pas la constitution?*

M. Oui, & les choses ont été poussées par degrés jusqu'aux derniéres extrémités. Pendant que les Molinistes travailloient de toutes leurs forces à empêcher que le Pape n'autorisât la doctrine opposée à la Constitution, ils tâchoient de profiter de ses démarches en faveur de la Constitution pour la faire regarder en France comme une règle irrefragable: mais à chaque pas qu'ils faisoient ils trouvoient des obstacles qui les obligeoient d'avoir recours à l'autorité de la Cour. * Les Let-

* voyez le *Recueil des Lettres de Cachet.*

Lettres de Cachet devinrent tous les jours plus fréquentes. On renouvelloit, ou plutôt on renversoit les Chapitres & les Facultés par l'exclusion ou l'éxil des membres qui les composoient auparavant, & par l'introduction de nouveaux sujets dévoués à la Constitution. Par là on préparoit les choses de loin à une révocation de l'Appel, révocation qui étoit proprement l'ouvrage non du même corps qui avoit appellé, mais d'un autre qu'on y avoit substitué en détail & peu à peu. C'est ainsi qu'on a fait recevoir la Constitution & revoquer l'Appel à la Faculté de Nantes & au Chapitre de Tours, encore a-t-il été nécessaire d'employer de nouveau l'autorité de la Cour pour y parvenir, & cette démarche a même été contredite par des Protestations. Ces sortes de voies dont on se servoit pour faire recevoir la Constitution furent mises en usage dans plusieurs Communautés Religieuses d'hommes & de filles. Les *Ursulines* d'Orleans & de Beauvais, outre la privation des sacremens, où elles sont condamnées depuis long tems, pour n'avoir pas voulu recevoir la Constitution, ont été inquiétées, aussi bien que plusieurs autres maisons de Religieuses, par plusieurs ordres qu'on a obtenus de la Cour. On a enlevé à plusieurs de ces Communautés, les Religieuses qu'on croyoit les plus capables de les soûtenir; mais ç'a été sans succès jusqu'à présent, & Dieu s'est plu à faire éclater la force de la grace en inspirant au sexe le plus foible un courage qui doit être un sujet de confusion pour bien des Prêtres & des Docteurs *.

Plusieurs Chartreux réfusérent de recevoir le Décret que le Général de l'Ordre avoit obtenu du

* Voyez le *Témoignage des Chartreux*, en un vol. in 12. 1725.

du Chapitre général en 1724. & qui ordonnoit ſous des peines très-rigoureuſes de ſe ſoûmettre à la Conſtitution. Ils furent punis par des éxils, des priſons & toutes ſortes de mauvais traitemens. Enfin un nouveau Décret donné en 1725. condamnant à une priſon perpétuelle au pain & à l'eau, & à la privation des Sacremens pour toute la vie ceux qui réſiſteroient; environ trente de ces Religieux crurent qu'il ne leur étoit pas permis de s'expoſer à une tentation auſſi grande, tant qu'il leur reſtoit quelque moyen de l'éviter. Ils ſe retirerent en Hollande où ſous la protection de M. l'Archevêque d'Utrecht ils ont vécu en Communauté & conformément à leur inſtitut, & édifient les Catholiques de ce Pays-là par la bonne odeur de leurs exemples. Ils publiérent une excellente Apologie où ils juſtifient leur fuite, & ils font une profeſſion publique de leur attachement à l'Egliſe & à leur Inſtitut. Pluſieurs Religieux de l'Abbaye d'Orval près de Sédan, furent obligés de tenir la même conduite à cauſe des extrémités où l'on étoit prêt d'en venir contre eux. Ils forment en Hollande une Communauté, où ils vivent avec la même auſtérité & la même régularité qu'ils avoient pratiquée à Orval.

ARTICLE VII.

L'affaire du Formulaire eſt renouvellée. Utilité qui en revient à la vérité. Les épreuves vont toûjours en augmentant, & l'eſprit ſchiſmatique des Conſtitutionnaires les entraine dans les derniers excès. Dans cette ſituation, Dieu conſole les Appellans par des miracles inconteſtables qui font l'Apologie de leur cauſe. CONCILE D'EMBRUN *contre M. l'Evêque de Senès.*

D. *LA Constitution ne fut pas, ce me semble, l'unique cause des extrêmités où l'on se portoit en France dans le tems dont vous venez de me parler, on y renouvella aussi l'affaire du Formulaire ?*

M. Dieu permit en effet que cette ancienne affaire fut renouvellée, afin qu'on pût sentir la liaison qu'elle avoit avec celle de la Constitution, & qu'il fût clair que la cause de Mrs. de Port-Royal, & celle des Appellans n'étoient proprement qu'une seule & unique cause, mais dans deux états différens. M. l'Evêque de Montpellier eut ordre de la Cour de faire signer le Formulaire à ceux qui prendroient des degrès dans l'Université de Montpellier, dont il étoit Chancelier né, & où la signature n'étoit pas en usage. M. de Montpellier en prescrivant cette signature par un Décret qu'il forma de l'avis de la Faculté de Théologie le 22. Août 1722. eut soin de marquer qu'à l'égard de la question de fait, qui est l'attribution des propositions au livre de Jansénius, il vouloit & ordonnoit qu'on s'en tînt à ce qui avoit été règlé par le Pape Clement IX. & par les Evêques de France, & que le feu Roi avoit voulu être observé dans tout son Royaume, & que cette Déclaration seroit mise à la tête du Formulaire qu'on présentoit à signer. Une conduite si sage, & si autorisée fut regardée comme une désobéissance, contre laquelle on engagea l'autorité souveraine à s'élever. M l'Evêque de Montpellier présenta au mois de Mai 1724. des Remontrances au Roi au sujet de l'Arrêt du Conseil donné contre lui à ce sujet. Il prouve dans ces Remontrances, aussi bien que dans l'Instruction Pastorale qu'il donna en même tems, & la réalité de la paix de Clement IX. & la solidité des fondemens sur lesquels elle étoit appuyée.

Mais

Mais ces deux ouvrages si lumineux ne firent d'autre effet sur ceux qui à la Cour s'étoient rendus maîtres de cette affaire, que de les engager à faire donner un Arrêt du Conseil du 21. Septembre 1724. qui ordonne que les revenus de M. l'Evêque de Montpellier seront saisis, & qui déclare ses Bénéfices vacans & impétrables. On exclut de la licence de Sorbonne la même année, un nombre considérable de Bacheliers qui refuserent de signer purement & simplement. Quelques Evêques Constitutionnaires prirent occasion de cette affaire pour demander la signature pure & simple du Formulaire à des Bénéficiers en place, & il y en a eu plusieurs, entr'autres dans le Diocése de Laon, aussi bien que dans le Diocése de Montpellier, qui ont perdu leurs Bénéfices pour s'en être tenus à la paix de Clement IX.

Cet événement qui rendit les hommes attentifs à l'affaire du Formulaire, acheva d'ouvrir les yeux à plusieurs de ceux qui avoient cru qu'on pouvoit le signer purement & simplement. Ils sentirent que la signature pure & simple du Formulaire étoit le germe de la Constitution; & la juste horreur qu'ils avoient pour cette piéce, les engagea à regarder d'un autre œil qu'ils n'avoient fait jusques-là, une signature qui avoit servi de voie pour conduire à ce terme. Plusieurs personnes qui quelque tems auparavant n'auroient pas refusé de signer purement & simplement, s'exposerent à tout perdre plutôt que de consentir à une telle signature. Plusieurs de ceux qui avoient signé autrefois, sans comprendre assez les conséquences de cette démarche, en ont témoigné leur douleur par diverses voies, & entr'autres par des lettres qu'ils ont écrites à M. l'Evêque de Montpellier. Il y eut aussi un grand nombre d'Ecclésiastiques & de Réguliers, qui

quoiqu'ils n'euſſent jamais ſigné le Formulaire, crûrent devoir témoigner qu'ils étoient ſur ce point, dans les mêmes ſentimens que M. l'Evêque de Montpellier. M. DUGUET ſi reſpectable par ſa piété, & ſi célébre par ſa ſcience, lui écrivit une très-belle lettre ſur ce ſujet, qui fut rendue publique en 1724. On a raſſemblé les noms de plus de onze cens Eccléſiaſtiques d'entre ceux qui avoient rendu de différentes maniéres des témoignages contre la ſignature pure & ſimple, & on les trouve imprimés dans un Mémoire publié en 1727. pour la juſtification de M. l'Evêque de Senès, qui étoit dans ce tems prêt à être attaqué par le Concile d'Embrun, en partie pour s'être uni aux démarches de M. l'Evêque de Montpellier ſur le Formulaire. La III. Edition de ce Mémoire contient plus de noms que les deux prémiéres.

C'eſt ainſi que Dieu permit que cette ancienne affaire fut rappellée & réunie à celle de la Conſtitution, afin qu'on ſentît la liaiſon de l'une & de l'autre, afin que les Appellans ſe trouvaſſent engagés à rendre témoignage à toute vérité & à accomplir toute juſtice, & qu'en particulier ceux d'entr'eux qui avoient ſigné purement & ſimplement, euſſent une occaſion de réparer leur faute & de ſe rendre par-là de plus en plus dignes de défendre la cauſe de la vérité & d'attirer les bénédictions du ciel, qui ſeules les pouvoient ſoûtenir parmi des contradictions & des épreuves qui devenoient tous les jours plus ſenſibles & plus générales.

D. *Les contradictions & les épreuves alloient ainſi toûjours en augmentant?*

M. Oui. La Cour ſe montroit tous les jours plus contraire aux Appellans, & les Conſtitutionnaires en devenoient plus hardis à manifeſter ſans

sans ménagement les dispositions schismatiques qui étoient depuis long-tems dans leur cœur. * M. de *Rastignac*, successeur de M. de Camilly dans l'Archevêché de Tours, évita dans toutes les occasions de donner des marques de communion à son Chapitre: & en même tems qu'il cachoit le motif secret de cette conduite, le Pape dans un Bref qu'il lui adressa le felicitoit de ce qu'il ne vouloit point communiquer avec des Appellans, & élevoit par les plus grands éloges des principes de conduite dont celui qui les suivoit rougissoit lui même. M. de Rastignac en a usé ainsi jusqu'à ce qu'à force d'exclusion & d'éxils il a obtenu de ce qui restoit du Chapitre une ombre d'acceptation au commencement de l'année 1728. Les entreprises schismatiques furent portées à leur comble par quelques particuliers dans le Diocése de Paris. Le Sr. DU POIRIER principal du Collége de Tours † tenoit des assemblées secretes où il enseignoit à un nombre considérable de gens de toute condition, que l'on ne pouvoit en conscience communiquer ni avec M. le Cardinal de Noailles & les autres qui ne recevoient pas la Constitution. ni avec ceux qui communiquoient avec eux; que toutes ces personnes ne pouvoient administrer validement les Sacremens & qu'on péchoit en assistant à leur Messe. Le Sr. du Poirier se glorifioit de n'avoir pas reçû de pouvoirs de son Archevêque, & prétendoit qu'il n'en administroit les Sacremens que plus légitimement pour ne s'être pas voulu souiller en recevant sa mission. Ceux qui suivoient ces principes ne trouvoient presque que le Sr. du

* Mémoire pour le Chapitre de *Tours* contre M. de *Rastignac*.

† Voyez le Mémoire touchant le Sr. du *Poirier*.

Poirier à qui on pût s'adresser pour recevoir les Sacremens; car tous les autres Constitutionnaires, & les Jésuites même communiquoient avec des Appellans ou avec ceux qui communiquoient avec eux; ou étoient du moins dans la disposition du cœur de recevoir des pouvoirs des Evêques qui n'étoient pas suffisamment soumis à la Constitution. Les lettres *Pastoralis officii* étoient le fondement sur lequel ce zélé Constitutionnaire appuyoit sa conduite schismatique; elles lui fournissoient le sujet de ses exhortations, & il étoit très-attentif à les faire lire & méditer à ses Disciples. Cette affaire éclata, & le Sr. du Poirier fut poursuivi à l'Officialité. Il se cacha pour ne pas être obligé d'y comparoître. Mais plusieurs de ses Disciples y vinrent déclarer hautement qu'ils ne reconnoissoient aucune jurisdiction dans M. l'Archevêque de Paris & dans son Official.

Les excès étoient poussés si loin, que la Cour n'en voulut pas prendre hautement la défense. On éxila même le Sr. du Poirier quoique ce fut peut-être moins pour le punir que pour le soustraire aux poursuites de M. le Cardinal de Noailles. Cependant on eut pour les Disciples de ce fanatique des égards qui ne pouvoient que les confirmer dans leurs faux principes. M. DE LA FARE Evêque de Laon fut chargé de les recueillir, & il s'appliqua avec soin, soit dans la Chapelle du Collége de Laon à Paris, soit dans son Diocése où plusieurs le suivirent à Pâques 1726. à temperer leur zéle & adoucir la répugnance qu'ils avoient de communiquer avec les Constitutionnaires qui ne rompoient pas ouvertement de communion avec les appellans.

Au reste le Sr. du Poirier n'étoit pas le seul qui soufflât le feu du schisme & de la discorde

Plusieurs Constitutionnaires poussoient les choses jusqu'aux mêmes excès ; * & il y a des Ecrits imprimés dans lesquels ils établissent les mêmes principes qu'enseignoit le Sr. du Poirier. Ceux mêmes qui n'admettent pas ces principes dans toute leur étendue, en adoptent du moins quelque chose, & n'attendent que des condamnations plus expresses des Appellans pour faire schisme avec eux. Ainsi, par une conduite de Dieu étonnante, les Appellans sont de plus en plus regardés comme étrangers & comme profanes au milieu de l'Eglise dont ils défendent l'héritage : mais dans une si grande épreuve ils sont toûjours aussi fidéles à conserver la communion avec ceux mêmes qui les rejettent, qu'ils le sont à conserver les vérités qu'ils ont le bonheur de connoître & de confesser.

D. *Cette épreuve est terrible sur-tout quand elle dure long-tems & qu'on n'y voit aucune issuë, & les personnes qui y sont exposées ont grand besoin de consolation & de soutien.*

M. Aussi Dieu, qui veille sur les besoins de ceux qui s'attachent à sa cause, leur a-t-il donné au milieu de ces épreuves, des consolations particuliéres & des marques éclatantes de son attention sur eux. Il ne s'est pas contenté de les soûtenir intérieurement par la force qu'il leur a inspirée, il a voulu que des miracles publics & indubitables fussent leur Apologie auprès des personnes mêmes le moins capables de discerner la justice de leur cause. Le premier de ces miracles, qui fut celui qui s'opera le jour du saint Sacrement 31. May 1725. dans la paroisse de Ste. Marguerite à Paris, portoit avec lui la condamnation la plus précise de la conduite de ceux qui

* Voyez entr'autres l'Ecrit intitulé : *Les Appellans privés de toute Jurisdiction spirituelle dans l'Eglise.*

le séparoient des Appellans, & qui croyoient que leur ministére n'étoit capable que de détourner les bénédictions du Ciel sur ceux qui s'uniroient avec eux dans les actions de Religion. Une partie considérable des Paroissiens de Ste. Marguerite s'étoient laissé entrainer à ces excès par les instigations de quélques Religieux. M. GOY Docteur de Sorbonne leur Curé, qui est Appellant & aussi zéle pour la vérité qu'il est d'ailleurs édifiant dans toute sa conduite, étoit selon eux séparé de l'Eglise aussi bien que tout son Clergé engagé dans même cause; on ne pouvoit sans péché, disoient-ils, communiquer avec eux, recevoir d'eux les Sacremens ni entendre la Messe célébrée par eux, & il y en avoit même qui se portoient jusqu'à l'excès de dire que JESUS-CHRIST n'étoit pas présent dans l'Eucharistie quand c'étoient des Prêtres Appellans qui avoient consacré, & qui en conséquence avoient eu la témérité de ne se pas mettre à genoux devant le saint Sacrement qui passoit porté par leur Curé. * Dans ces circonstances la Dame DE LA FOSSE Femme d'un Ebéniste, malade d'une perte de sang depuis près de vingt ans, obligée depuis dix-huit mois de se trainer sur ses mains, ayant presque absolument perdu la vûë, & désespérée des Médecins, implore la toute-Puissance de Jesus-Christ résidant dans l'Eucharistie & porté en procession par son Curé, & c'est en conséquence de cet Acte de Communion avec son Curé, que les Constitutionnaires auroient regardé comme un moyen de détourner d'elle les bénédictions du

* Voyez la Rélation de ce miracle dressée sur les Procès verbaux & publiée par la permission de M. le Cardinal de Noailles, imprimée chez *François Babuty* avec Privilége & approbation 1726.

du Ciel, qu'elle commence à recevoir la guérison, qui devint parfaite quand elle fut arrivée dans l'Eglise où elle suivit la Procession. Il y eut pendant près de trois ou quatre mois dans la maison de la Dame de la Fosse un concours surprenant de personnes de tout état, de toute Condition & de toute Religion; & plus ce miracle fut exposé au grand jour & à l'éxamen le plus rigoureux, plus il devint certain & indubitable. Tout le monde revenoit frappé & persuadé, & l'on admira sur tout la candeur de la Dame de la Fosse & le désintéressement qui l'obligea à refuser toutes les libéralités que lui voulurent faire plusieurs personnes distinguées, & même des Princes du Sang.

D. *Ce miracle a-t-il été attesté par des preuves autentiques?*

M. Oui: M. le Cardinal de Noailles fit faire les informations les plus éxactes, & c'est après le plus sévére éxamen qu'il a rendu un témoignage public par un Mandement du 10. Août 1725. où il ordonne des actions de graces publiques.

D. *Les Constitutionnaires sont-ils convenus de la vérité du miracle?*

M. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu, sur tout dans les commencemens, pour tâcher de le décréditer, & ils ont fait connoître par là qu'ils sentoient la force de la preuve qu'on en pouvoit tirer contr'eux. Mais enfin il leur a été impossible de contester un fait aussi averé, & M. de Soissons lui-même en reconnoit la vérité. *A Dieu ne plaise*, dit-il, *que je veuille contredire* L'OUVRAGE DE DIEU, *& que je flatte l'incrédulité des hommes!* * Il est vrai qu'il prétend

* VII. Lettre Pastorale, pag. 24.

que M. l'Evêque de Montpellier a tort de regarder ce Miracle comme favorable à la cause des Appellans; mais M. de Montpellier a dissipé * tous les nuages que M. de Soissons s'est efforcé de répandre sur une chose aussi claire, & a prouvé invinciblement que ce miracle avoit induit dans l'erreur, si, comme le prétendent les Constitutionnaires, il n'étoit pas permis de communiquer avec les Appellans, & si une telle communication souilloit celui qui s'y laisse entraîner & étoit un scandale pour les autres. Il s'opera dans le même tems à l'occasion de la Procession où l'on porta la Chasse de Ste. Genevieve plusieurs miracles très-averés, mais qu'on n'a pas publiés avec le même éclat que celui de Ste. Marguerite, quoiqu'on en ait fait les informations. Or les Religieux de Ste. Geneviéve dans l'Eglise desquels ils furent operés sont Appellans; & la veille, les Prélats assemblées à Paris allant à Ste. Genevieve en Procession avoient refusé de l'eau bénite de leur main; ainsi on pouvoit tirer de ces Miracles la même conclusion que de celui de Ste. Marguerite, & les regarder comme une preuve que Dieu désaprouvoit cette conduite schismatique qui portoit à se séparer des Appellans, & qu'on avoit la douleur de remarquer même dans les Evêques.

D. *Ces miracles me paroissent en effet prouver décisivement qu'on ne doit pas se séparer de Communion d'avec les Appellans, & je comprends aussi que dans les circonstances présentes ils deviennent en même tems un préjugé très-fort pour la bonté de leur cause. Mais n'y en a-t-il point qui tendent plus directement à montrer que leur conduite est agréa-*

* 3e. Lettre de M. de Montpellier à M. de Soissons 1727.

agréable à Dieu? Ce seroit une grande consolation pour eux dans les épreuves qu'ils ont à souffrir de la part même des Pasteurs légitimes.

M. Je puis vous en alléguer qui prouvent invinciblement que la cause des Appellans est une cause à laquelle Dieu s'interesse. Ils ont été postérieurs de quelque tems à ceux dont je viens de vous parler; & il semble que Dieu sortant de son secret & se manifestant par degrés, ait voulu d'abord confondre les excès les plus crians des Constitutionnaires, & leurs entreprises schismatiques; & qu'il ait ensuite voulu donner des preuves plus précises que les Appellans, non seulement n'étoient pas séparés de l'Eglises, mais qu'ils y formoient une portion chérie de Dieu, par leur attachement à la vérité & à la sincérité, qui sont le trésor de l'Eglise; que Dieu les regardoit d'un œil de complaisance, & qu'il étoit d'autant plus attentif à le leur faire connoître par des effets sensibles de sa protection, que l'humiliation dans laquelle ils étoient au milieu de son peuple, étoit le fruit de leur fidélité à sa loi & de leur attachement à sa vérité. C'est ce qu'on doit conclure du miracle qui s'opera à Amsterdam le jour de l'Epiphanie de l'année 1727.

Une fille nommée *Agatha* LEENDERS-STOUTHANDEL étoit affligée depuis plus de douze ans de plusieurs maladies compliquées, & que les Médecins avoient, après plusieurs tentatives, jugées absolument incurables: elle étoit hors d'état depuis long-tems de marcher & même de se soutenir. Cette fille avoit beaucoup de piété & étoit fort attachée à M. l'Archevêque d'Utrecht son Pasteur légitime, que plusieurs Catholiques séduits regardoient avec horreur, tant à cause que la Cour de Rome n'avoit point consenti à son élection & à sa consécration, que parce qu'il

étoit appellant de la Bulle *Unigenitus*. M. l'Archevêque d'Utrecht étant venu officier à Amſterdam le jour de l'Épiphanie, cette fille ſe mit en devoir d'éxécuter le deſſein qu'elle avoit depuis long-tems de ſe faire porter à l'Egliſe pour communier de ſa main, dans l'éſpérance que Dieu la guériroit par ce moyen, & que ce ſeroit un témoignage de la juſtice de la cauſe de ce Prélat. Elle avoit manifeſté ce deſſein à pluſieurs perſonnes & entr'autres à ſon Curé, & avoit parlé de ſa guériſon future, avec une certitude qui les avoit étonné *. Son attente ne fut pas trompée; & quand elle eut communié de la main de ce Prélat & baiſé ſes habits pontificaux, elle ſe ſentit guérie de tous ſes maux, n'eut plus beſoin du ſecours des perſonnes qui la ſoûtenoient, renvoya la voiture qui l'avoit menée, & s'en retourna à pied chez elle. Elle a depuis ce tems-là joui d'une ſanté plus parfaite qu'elle ne l'avoit euë avant ſa maladie. Toute la Ville d'Amſterdam a été témoin de la maladie & de la guériſon, & les Hérétiques auſſi bien que les Catholiques ont rendu témoignage à ce miracle. On a oui cent ſoixante témoins, dont trente ſont hérétiques; & on a dreſſé ſur leurs dépoſitions un procès verbal qui ne laiſſe aucun prétexte de révoquer ce miracle en douté.

Celui qui a été operé à Avenay dans le Diocéſe de Rheims le 8. Juillet 1727. ſur le tombeau de M. ROUSSE Prêtre & Chanoine d'Avenay, décedé le 9. de Mai de la même année, n'eſt ni moins inconteſtable ni moins déciſif en faveur des Appellans. Le voici en deux mots:

* Voyez le *Procès Verbal* fait au ſujet de ce Miracle, datté du 12. Juin 1727. & imprimé en François & en Latin.

mots: * Ce Chanoine étoit Appellant. Comme il refusa constamment dans sa derniére maladie de révoquer son Appel & de recevoir la Constitution, son Curé lui refusa d'abord les Sacremens, & ne permit ensuite qu'un Chanoine les lui administrât, qu'en conséquence d'une lettre de M. l'Archevêque de Rheims. Une fille nommé- *Anne* AUGIER native de Mareuil étoit affligée depuis vingt-deux ans d'une paralysie sur les jambes qui avoit aussi attaqué dans la suite le bras gauche, & que les Médecins avoient jugée incurable; elle étoit obligée de demeurer toûjours sur une chaise & ne pouvoit même changer de situation que par le secours d'autrui. Cette fille apprit la mort de M. Rousse pour qui elle avoit conçu une grande vénération lors qu'elle l'avoit vû à Mareuil, où il étoit venu quelquefois soulager le Curé dans ses fonctions. Elle prit la résolution d'implorer la miséricorde de Dieu par l'intercession de ce S. Ecclésiastique, & elle se fit transporter à Avenay en se faisant lier sur un âne sur lequel elle avoit besoin d'être soûtenue par ses amies; elle entendit la Messe sur le tombeau de M. Rousse. Pendant la Messe elle joignit ses mains, ce qu'elle n'avoit pu faire depuis deux ans; elle se mit ensuite à genoux, ce qu'elle n'avoit pu faire depuis vingt-deux ans; en un mot elle sortit de l'Eglise jouissant de la plus parfaite santé; & elle a été depuis ce tems là en état de soûtenir tous les travaux les plus pénibles de la Campagne jusqu'à battre en grange. Comme ce miracle attiroit une grande quantité de personnes au tombeau de M. Rousse, les Grands-Vicai-

* voyez la Rélation du Miracle opéré à *Avenay* le 8. Juillet 1727. Il y en a une seconde Edition en 1728. plus circonstanciée & appuyée de nouvelles preuves.

Vicaires de Rheims défendirent par un Mandement d'y faire aucun pélérinage ou aucune neuvaine au tombeau de cet Ecclésiastique. Il ne donnent pas pour motif de leur défense que le miracle soit faux, mais seulement qu'il n'est point Juridiquement constaté *. Là-dessus trente-deux Curés des trois Doyennés où l'on avoit le plus expressément ordonné de publier ce Mandement, dont plusieurs ne sont ni appellans ni réappellans, ont présenté le 25. Septembre une Requête à Mrs. les Grands-Vicaires pour les supplier de faire informer juridiquement de la vérité de ce fait miraculeux dont ils déclarent qu'eux & leurs Paroissiens sont persuadés, afin que si les preuves en sont trouvées insuffisantes, ce qu'ils sont convaincus ne pouvoir être, ils puissent désabuser les peuples qui leur sont confiés, & que si elles sont trouvées suffisantes (comme ils sont persuadés chacun en leur particulier qu'elles le sont) on en rendît à Dieu la gloire & la reconnoissance qui lui est due. Ces mêmes Curés ont écrit en même tems une Lettre à M. l'Archevêque de Rheims, alors absent de son Diocese, pour lui rendre compte de la démarche qu'ils avoient faites & le supplier de donner ses ordres pour faire faire des informations. On n'a rien répondu à cette Requête; on n'a fait aucune information & on a continué de tenir la main à l'éxécution de l'Ordonnance. Cette conduite est une preuve & de l'impuissance où on est de détruire les preuves de ce miracle & de l'avantage qu'on sent que les Appellans ont droit d'en tirer. Il y a eu des personnes que ces Censures n'ont pas empêché de

* La Requête des Curés & leur Lettre à M. l'Archevêque de Rheims se trouvent à la fin de la Rélation du Miracle.

de recourir à l'intercession de M. Rousse, & plusieurs d'entr'elles se sont bien trouvées de n'y avoir pas obéï, & ont obtenu la guérison qu'elles demandoient à Dieu par l'intercession de son serviteur *. On a appris depuis peu qu'un enfant paralytique, & qui ne pouvoit rien avaler; a été trouvé parfaitement guéri par ses Pere & Mere au rétour d'un voyage qu'ils étoient allés faire au tombeau de M. Rousse, malgré tout ce que leur avoit dit leur Curé zélé Constitutionnaire, pour les en détourner.

Un enfant aveugle a recouvré la vûe à Lyon le 28. Mars 1727. par la confiance que la Mere a eu dans les priéres du P. † GELORON de l'Oratoire Appellant & réappellant. Enfin tout Paris est encore rempli du bruit des diverses guérisons miraculeuses qui sont faites par l'intercession d'un S. Diacre, appellé M. de PARIS, qui vivoit dans une retraite & une austérité étonnante, & qui joignoit à ces vertus un zéle ardent pour la vérité, dont il avoit donné des marques par son Appel, son réappel ‡ & son adhésion à M. de Mont-

* Il y a eu depuis ce tems-là plusieurs autres Miracles, entr'autres la guérison de Madame *Stapart*, Epouse de M. Stapart, Notaire à Paris; on en peut voir le détail & les preuves dans les *Nouvelles Ecclesiastiques* du 3. Juin 1728. Il a paru en 1729. un Recueil de piéces justificatives touchant ce miracle.

† Voyez les *Nouvelles Ecclésiastiques*. du 4. Avril 1729. Article de *Lyon* pag. 10. On y trouvera aussi le recit de la mort du P. *Céloron* arrivée le 25. Mars 1729.

‡ Voyez le *Mémoire pour la cause de M. de Sènes*, & *Recueil de Témoignages*, voyez aussi les *Listes des Réappellans*. On peut voir dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* du 31. Juillet 1728. les preuves & le detail d'un Miracle opéré par l'intercession de M. *Paris* sur Mademoiselle *Mossaron*. On a publié depuis une vie de M. de Paris en 1730. & une autre en 1731.

De-

Montpellier dans l'affaire du Formulaire. Il protesta quand on lui porta les Sacremens, qu'il persistoit dans les mêmes sentimens. Il est mort le premier de Mai 1727.

C'est une chose qui est bien digne d'attention, que ces miracles si fréquens, dans des siécles, où il est très-rare que Dieu se manifeste aux hommes d'une maniére sensible ; & cela seul devroit avertir les hommes d'être attentifs à ce qui se passe dans l'Eglise, & de voir s'il n'y auroit pas quelque chose qui engageât Dieu à sortir de son secret. Mais quand on fait réflexion que tous ces miracles sont dirigés de maniére qu'ils concourent à faire reconnoître la justice de la cause des Appellans, peut-on douter que ce ne soit des secours que Dieu envoye pour éclairer les personnes simples, & pour les préserver de la séduction où les pourroit faire tomber la vûe de cette grande multitude de Pasteurs qui concourent à autoriser la Constitution? Ces miracles sont donc un reméde, & une consolation dans les maux qui affligent l'Eglise ; mais ils sont en même tems une preuve de la grandeur de ces maux, car Dieu n'employe pas de tels remédes pour des maux communs & ordinaires. Ils doivent être aussi comme un gage des merveilles que Dieu sçaura bien opérer quand ses tems seront venus pour faire triompher sa vérité; maintenant tenuë dans une si grande oppression.

D. Ces

Depuis 1730. les miracles qui se sont operés à son tombeau, & tout ce qu'en a été la suite, forment un des plus grands événemens, qu'il y ait eu depuis long tems dans l'Eglise. Voyez la vie imprimée à Utrecht en 1732. avec les Requêtes des Curés de paris à M. l'Archevêque, & d'autres piéces curieuses.

D. *Ces miracles n'ont pas donc fait cesser l'oppression ?*

M. Ils ont eu le même succès que ceux que Jesus-Christ a operés pendant qu'il étoit sur la terre, qui ont à la vérité consolé & affermi ses vrais disciples, mais qui n'ont fait qu'irriter & endurcir ses ennemis. On en a contesté quelques-uns ; on a tâché d'ensevelir dans l'oubli ceux qu'on n'osoit pas contester, & on a toûjours continué de tendre au même but, qui est de faire regarder par tout la Bulle comme une règle de foi & d'anéantir l'Appel. On a livré de nouvelles attaques aux Corps qui avoient appellé ; l'on a taché d'intimider les Bénédictins de S. Maur en les menaçant de détruire leur Congrégation. Leur Général s'est conformé aux vûes de la Cour de France & de celle de Rome ; on a exclus de la maison de S. Germain des Prez presque tous les sujets dont elle étoit composée, & on en a substitué d'autres, & par là M. le Cardinal de Bissi, qui étoit le grand mobile de cette affaire, est parvenu vers la fin de l'année 1727. à faire signer une acceptation à presque tous les Religieux de l'abbaye de S. Germain des Prez, mais on la leur a fait signer en particulier, & on n'a pas osé entreprendre de leur faire recevoir la Bulle dans une Assemblée capitulaire Ce qu'on a fait à S. Germain, on l'a fait aussi dans quelques autres Maisons. Mais en même tems qu'on a obtenu par cette voie une ombre & un phantôme d'acceptation, * on a don-

* On peut voir la *Lettre* imprimée des *Bénédictins de Bourgogne au P. Général*, & plusieurs autres Piéces qui parurent dans ce tems-là touchant l'affaire des Bénédictins. On imprime actuellement (Septembre 1735.) une histoire de ce qui s'est passé dans cette Congrégation par rapport à la Constitution.

a donné occasion à des témoignages réels & autentiques qu'un grand nombre de Bénédictins allarmés de cette manœuvre ont rendu de tous côtés contre la Constitution. Au reste on n'a pas permis aux Bénédictins qui ont accepté, de faire aucune mention des explications de 1720. & l'on a regardé comme un refus l'offre que quelques-uns d'entr'eux ont faite de recevoir rélativement à ces explications; tant il est vrai que toutes les démarches du parti des Constitutionnaires tendent à l'acceptation pure & simple, & que s'ils se sont quelquefois prêtés à la voie des explications, c'étoit une espéce de feinte par laquelle ils se proposoient de faire quitter les armes à leurs adversaires & d'être ensuite plus en état de les forcer d'accepter purement & simplement.

Les *Camaldules* de France ont aussi été inquiétés au sujet de la Constitution. Après avoir gagné le Général on crut pouvoir les engager à recevoir la Bulle & à signer purement & simplement le formulaire dans leur assemblée du mois d'Octobre 1727. Mais * d'environ quarante Religieux qui composent cette Congrégation en France, il y en a eu dix-neuf, à la tête desquels étoient les deux Visiteurs, qui ont protésté hautement contre ce qui s'est fait à l'Assemblée & qui se sont déclarés contre la Constitution & la signature pure & simple du formulaire en adhérant aux démarches des Evêques Appellans & en particulier de M. l'Evêque de Montpellier. Enfin on en est venu à attaquer ouvertement les Evêques Appellans. Dès 1723. M. l'Archevêque de Rheims fit une tentative pour tenir

* Voyez le *Témoignage des R. P. Camaldules de la Congrégation de France contre la* Constitution Unigenitus, *& la signature pure & simple du Formulaire*, 1727.

tenir le Concile de sa Province contre M de Langle Evêque de Boulogne. Ce Prèlat écrivit des Lettres à son Métropolitain & au Cardinal du Bois, pleines d'une telle vigueur † que tous les projets que l'on avoit formés contre lui échoërent. L'Assemblée du Clergé de 1725. malgré les oppositions de quelques-uns des Evêques qui la composoient, demanda au Roi la permission de tenir des Conciles Provinciaux contre Mrs. les Evêques de Bayeux & de Montpellier; cette affaire échoua alors & la Cour ne voulut point se prêter aux desseins des Evêques Constitutionnaires; mais ils ne les perdirent point de vûe & trouverent deux ans après des ouvertures plus favorables pour les faire réüssir. L'excellente Instruction Pastorale que donna M. l'Evêque de Senès le 28. Août 1726. leur en fournit l'occasion.

D. *Que contient cette Instruction Pastorale?*

M. Ce Prélat respectable se voïant dans un âge avancé & près d'aller paroître devant Dieu, rend son Clergé & son Peuple dépositaire de ses derniers sentimens sur les contestations qui agitent l'Eglise. Il expose les raisons qu'il a eu d'appeller & de ne vouloir entrer dans aucun accommodement dont l'acceptation de la Bulle fût la condition; il avoue avec candeur la peine qu'il a toûjours euë de s'être comme engagé à proscrire le livre des Réflexions morales dans les lettres au Pape & au Roi, qu'il signa avec M. le Cardinal de Noailles en 1714. Il n'avoit pas cru pouvoir en conscience éxécuter cet engagement précipité, mais cela ne lui suffit point, & il déclare à son troupeau que le livre lui a toûjours paru très-propre à nourrir la piété: il en conseille la lectu-re

† Voyez le *Recueil de ces Lettres*, imprimé en 1723.

re & rend témoignage qu'ayant toûjours lu ce livre avant son Episcopat avec la même édification que tout le Royaume, & ayant toûjours continué depuis de le lire, il n'est jamais sorti de cette lecture sans être plus humilié sur ses défauts & plus animé sur ses devoirs. Par rapport au formulaire, M. de Senès déclare qu'il est dans les mêmes sentimens que M. l'Evêque de Montpellier, & qu'il adopte toutes les démarches de ce Prélat. Il prend ensuite la défense des douze articles attaqués par les Evêques Constitutionnaires, & il finit en exhortant ses Diocesains à demeurer fermes dans la vérité malgré les orages qui ne manqueront pas d'être excitées contr'eux dans la suite. Sa consolation est de laisser après lui „ de généreux défenseurs de la vérité, qui la „ soûtiendront avec zéle & qui approcheront „ de plus près du tems heureux où il plaira à „ Dieu de la délivrer de l'oppression où elle est, „ & de la faire triompher de tous ses ennemis;" car il est vivement persuadé que l'Eglise, „ après „ avoir été long-tems battuë des flots de la tentation & de l'erreur, verra briser à ses pieds, „ & rentrer dans le calme tout ce qui la menaçoit d'un prochain naufrage."

D. *Quelle est la voie qu'on prit pour attaquer M. l'Evêque de Senès au sujet de son Instruction Pastorale?*

M. On obtint du Roi un ordre pour tenir un Concile de la Province d'Embrun, & M. l'Evêque de Senès, aussi bien que les autres Evêques de la Province fut invité à s'y trouver par une Lettre de sa Majesté. Il partit pour Embrun malgré son grand âge; & comme le bruit se répandoit de tous côtés que ce Concile n'étoit assemblé que pour le juger au sujet de son Instruction Pastorale, il fit avant d'arriver signifier le onze

onze Août un Acte à M. de TENCIN Archevêque d'Embrun, par lequel il déclaroit qu'il étoit prêt de s'unir au Concile pour y travailler de concert à des Réglemens utiles à la Religion; mais pour ce qui concernoit la cause de son Appel il déclaroit qu'il regardoit le Concile comme incompétent pour juger une affaire déja portée au Tribunal de l'Eglise. Quand M. de Senès fut présent au Concile, qui étoit composé de cinq Evêques, en le comprenant, on y dénonça son Instruction Pastorale comme un ouvrage pernicieux; il recusa le Tribunal du Concile comme incompétent; il recusa ensuite personnellement M. l'Archevêque d'Embrun comme accusé publiquement de simonie confidentiaire & ne s'étant pas lavé de cette accusation; il recusa aussi les autres trois Evêques parce qu'ils s'étoient déja hautement déclarés contre lui: mais le Concile, composé de quatre Evêques recusés, jugea les recusations nulles & illusoires, & on appella des Evêques des Provinces voisines pour qu'il y eût dans le Concile le nombre de Prélats suffisant pour le jugement d'un Evêque. On ne manqua pas de faire venir ceux qui étoient le plus dévoués aux Jésuites & à la Constitution. M. de Marseille y fut appellé, & l'on fut étonné de voir ce Prélat, qui s'étoit déclaré l'ennemi des douze articles, & qui avoit attaqué personnellement M. de Senès, assis pour juger M. de Senès défenseur des douze articles. Toutes les démarches de ce Concile étoient dirigées à un but unique, qui étoit de condamner M. de Senès à quelque prix que ce fût; & comme toutes les règles de l'équité & toutes les loix Canoniques étoient un obstacle à ce dessein, on se trouva nécessairement engagé à les fouler aux pieds de la maniére la plus criante. M. l'Evêque de Se-

nès

nès en a fait ses plaintes dans une Lettre circulaire adressée aux Evêques du Royaume, il y déduit quatorze ou quinze griefs contre le Concile, qui font voir qu'on n'a respecté aucune règle, & qu'entr'autres choses la violence a été si déclarée, qu'on a ôté à M. de Senès les moyens de se défendre, qu'on a arrêté & mis en prison un messager chargé de lui remettre des papiers, sans qu'il ait pu obtenir sur ce point aucune justice, ni se faire rendre ses papiers, & qu'on a fait sortir du Concile sous de fausses imputations les Théologiens qu'il avoit amenés avec lui, sans leur vouloir permettre de se justifier. M. de Senès depuis ses récusations ne parut au Concile que pour y signifier le 11. de Septembre un nouvel Acte en son nom & en celui de M. de Montpellier, par lequel ces deux Prélats renouvellant l'Appel par eux interjetté de la Constitution *Unigenitus*, portent leurs plaintes à Notre Saint Pére le Pape & au Concile Général, des violemens de la Paix de Clement IX. On expose dans cet Acte les liaisons de l'affaire du Formulaire, & de celle de la Constitution. „ Le „ Formulaire, y dit-on, & l'exaction des signa„ tures non expliquées, est l'instrument qu'on „ employe pour accréditer la Bulle, & la Bulle „ est le denouement de tous les mouvemens que „ les Promoteurs secrets de cette affaire se sont „ donnés sur la question de fait du Formulaire." C'est sur ce motif que les deux Prélats portent l'affaire du Formulaire au Tribunal du Concile déja saisi de celle de la Constitution. & qui seul peut apporter des remédes efficaces aux maux que ces deux affaires ont causé.

On n'eut pas plus d'égard à ce dernier Acte de M. de Senès qu'à ses Actes précédens, & la sentence finale du Concile, qui avoit été concertée aupara-

auparavant entre les Prélats & les Jésuites dans la maison même de ces Péres, fut prononcée, & signifiée à M. de Senès le 27. Septembre veille de la dissolution du Concile. On y condamne son Instruction Pastorale, à cause des sentimens qui y sont contenus au sujet de la Constitution & du Formulaire; & parce que la lecture du livre du P. Quesnel y est recommandée; & l'on suspend le Prélat de toute fonction Episcopale & Sacerdotale, jusqu'à ce qu'il ait retracté & condamné son Instruction Pastorale *. Le Concile nomma ensuite l'Abbé de SALEON pour gouverner le Diocése de Senès, & M. de Senès reçut bien-tôt une Lettre de Cachet, qui l'éxiloit à l'Abbaye de *la Chaise-Dieu* dans les Montagnes d'Auvergne; il a témoigné dans toutes ces épreuves une douceur, un courage & une joie qui ont été la confusion de ses Adversaires, & la consolation de ceux qui aiment la vérité.

D. *Comment le jugement du Concile d'Embrun a-t-il été reçu du public?*

M. Il a causé un soulévement général, & les personnes les plus indifférentes d'ailleurs aux affaires de l'Eglise se sont récriées contre l'injustice & la violence avec laquelle on s'est comporté dans le Concile. Les plus célébres Avocats de Paris consultés sur cette affaire, ont dressé & signé, au nombre de cinquante, une *Consultation*, où ils mettent dans la derniére évidence les injustices & les nullités de ce jugement. L'avidité avec laquelle le public a reçu cet excellent Ecrit en fait l'éloge, & les mouvemens extraordi-

* On peut consulter l'*Histoire de la Condamnation de M. de Senès par le Concile d'Embrun*, qui a paru en 1728, depuis que ceci est écrit.

ordinaires qu'on s'eſt donné pour le ſupprimer a été une preuve que les Conſtitutionnaires eux-mêmes ſentoient combien il eſt déciſif contr'eux. La conduite que le Concile d'Embrun a tenu, a fait tomber les écailles des yeux de M. l'Evêque de Caſtres, (pour me ſervir de l'expreſſion même de ce Prélat,) & connoiſſant combien les ménagemens qu'il avoit cru dévoir garder juſqu'à ce tems étoient pernicieux à la vérité, il s'eſt déclaré hautement pour M. de Senès, dans une Lettre circulaire adreſſée aux Evêques du Royaume, & dattée du 9. Octobre.

D. *Que s'eſt-il paſſé dans le Diocéſe de Senès, en conſéquente du Concile d'Embrun?*

M. de Saleon nommé Grand-Vicaire par le Concile, s'eſt mis en devoir d'exercer les fonctions, mais M. DE LA PORTE nommé Grand-Vicaire par M. l'Evêque de Senès, a donné un Mandement du 16. Octobre, qui défend à M. de Saleon de s'ingérer de faire aucune fonction; & ce Mandement a été ſuivi d'une excellente Inſtruction Paſtorale, dans laquelle il établit l'injuſtice & la nullité de la Sentence prononcée à Embrun contre M. de Senès, & preſcrit au Clergé, & au Peuple la conduite qu'ils doivent tenir dans les conjonctures préſentes. Pluſieurs Curés & Eccléſiaſtiques ont réſiſté aux ménaces & aux promeſſes de M. de Saleon, & ne l'ont point reconnu pour Grand-Vicaire; les Religieuſes de la Viſitation de Caſtellane, ſur tout, ont rempli tout le monde d'admiration par leur attachement inviolable à la perſonne, & à la cauſe de M. de Senès. Voilà où en ſont maintenant les affaires de l'Egliſe.

D. *Il n'y a pas apparence qu'on ſe borne à ce qui a été fait contre M. de Senès?*

M. Non, ſans doute; les démarches qu'on a fai-

faites contre ce Prélat ne sont que les commencemens de l'éxécution du dessein qu'on a pris de tout soûmettre à la Constitution. On parle d'un Concile de Narbonne contre M. de Montpellier; on parle d'une Assemblée d'Evêques pris de toutes les Provinces de France, à qui on donnera le nom de Concile National, & qui sera destinée à donner une nouvelle autorité à la Constitution. On prétend qu'il y aura une Bulle du Pape contre l'Appel, qui sera soûtenue par une Déclaration du Roi en faveur de la Constitution. Il seroit difficile de prévoir quelle est la voie qu'on prendra; mais en général il paroît que la résolution est prise de pousser cette affaire aux derniéres extrêmités, & qu'il en coutera tout à ceux qui voudront être fidéles à JESUS-CHRIST & à la vérité. Heureux ceux qui comprendront que c'est tout gagner, que de tout perdre de cette maniére!

Nous voilà enfin venus du commencement des disputes jusqu'aux événemens dont nous sommes encore témoins; & vous pouvez reconnoître aisément de quelle utilité il a été de remonter jusqu'à l'origine, de suivre le progrès des événemens, d'en examiner la liai[illegible] de remarquer & recueillir avec soin toutes [illegible]constances décisives qui jettent de la [illegible] sur l'état des choses, & qui mettent en état d'en porter un juste jugement. Si vous n'aviez jetté les yeux que sur ce qui se passe maintenant, vous auriez été tenté de croire que la cause de l'Appel, qui paroît si humiliée dans le sein de l'Eglise, ne sçauroit être la cause & de Dieu & de la vérité; vous auriez pû penser d'une autre part que la cause des Constitutionnaires, qui est si fortement appuyée même par un grand nombre de ceux qui sont les légitimes Pasteurs de l'Eglise, & qui, si l'on s'en

tenoit aux apparences humaines, peut se promettre un triomphe certain, est la cause que Dieu protege, à laquelle il s'interesse, & sur laquelle il répandra ses bénédictions. Cependant en remontant jusqu'à la source, vous voyez que la doctrine des Jésuites, qui est celle de la Constitution, a une datte fixe de sa naissance, & qu'avant cela c'étoit la doctrine contraire qui étoit généralement enseignée. Cette nouvelle doctrine n'a paru qu'en tremblant, & accompagnée de plusieurs aveux qui faisoient sa condamnation; elle s'est trouvée trop heureuse d'éviter d'être proscrite, & elle a regardé comme une victoire qu'on ne la traitât pas comme une hérésie. Des vûes de politique ont engagé à la tolérer, & ceux qui ne jugeoient des choses que par les vrais principes de la Religion, ont prévû que cette tolérance tendoit à jetter une confusion générale, & à détruire & à obscurcir les vérités les plus importantes. Cela est arrivé comme on l'avoit prévu. La nouveauté a fait des progrès étonnans, Dieu a suscité dès lors des defenseurs à la vérité: on les a persécutés, mais on n'osoit pas encore attaquer ouvertement la doctrine qu'ils défendoient. Enfin on a porté des atteintes directes à cette doctrine; mais Dieu a donné un nouvel éclat à la vérité à l'occasion même de cette attaque. S'il a permis qu'elle ait été méconnue ou combattue par un très grand nombre de Pasteurs, il a confondu leurs voix, pour ainsi dire, & a disposé les choses de maniére que les démarches qu'on faisoit en faveur de l'erreur se détruisissent mutuellement. Quand la séduction est devenue plus dangereuse, & par sa durée & par le grand nombre de personnes qui succomboient, il est venu lui-même au secours de sa cause d'une maniére plus sensible: & par les miracles les plus écla-

éclatans, il a mis les perſonnes les moins intelligentes en état de connoître l'intérêt qu'il y prenoit.

Quand on enviſage les choſes dans ce point de vûe, l'humiliation où eſt maintenant la cauſe de l'Appel ne nous paroît plus une marque qu'elle eſt mauvaiſe, mais une épreuve ſalutaire où Dieu veut faire paſſer les hommes afin d'interroger leur cœur, pour ainſi dire, & pour qu'ils puiſſent diſcerner s'ils tenoient à la vérité pour elle-même, ou s'ils n'y tenoient qu'à cauſe l'éclat, & de l'autorité extérieure dont elle eſt ordinairement révêtue dans l'Egliſe, & qui lui appartient légitimement.

De la multitude de ceux qui autoriſent l'erreur on ne conclura pas qu'elle n'eſt plus erreur, elle l'étoit autrefois, & le crédit extérieur qu'elle a acquis ne l'a pas changée de nature; mais on en conclura que les malheurs de l'Egliſe ſont grands, que la ſéduction eſt terrible; on ſe trouvera heureux d'en avoir été préſervé, on en deviendra plus ardent à demander à Dieu des ſecours qui ſoient proportionnés aux circonſtances dans leſquelles on ſe trouve. On ſe préparera d'avance aux nouvelles épreuves auxquelles on voit que le cours des événemens nous conduit. Mais dans ces extrémités on ne perdra pas courage, on appercevra de tous côtés des marques de l'attention de Dieu ſur la cauſe, qui échapent à ceux qui n'examinent les choſes que ſuperficiellement, on les regardéra comme des gages des merveilles que Dieu ſçaura bien opérer pour la faire triompher quand les tems ſeront venus, on conſentira à être humilié avec la vérité, mais on conſervera une vive eſpérance qu'elle triomphera un jour, & que ſon triomphe ſera d'autant plus grand, que ſon humiliation a été plus profonde, car c'eſt la conduite que Dieu tient ordinairement, & c'eſt ce qui doit ranimer notre eſpérance dans des

maux qui n'ont pas d'exemple, en nous portant à en conclure que la miséricorde qui les terminera leur sera proportionnée, & qu'en mesurant l'étendue des maux de l'Eglise, on mesure aussi celle des consolations qu'elle est en droit d'attendre. *Secundùm multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuæ lætificaverunt animam meam.*

D. *Je sens en effet que l'on envisage tout autrement les affaires de l'Eglise du point de vûe où vous m'avez placé ; il ne me reste qu'à vous demander si vous croiez que ce que vous m'avez dit soit suffisant pour m'en faire connoître la grandeur & l'étendue.*

M. Je vous ai dit dès le commencement qu'on pourroit encore faire deux choses. On pourroit 1. examiner en elle-même la doctrine qu'on veut canoniser, la comparer avec celle qu'on veut proscrire, & l'on se persuaderoit de plus en plus que cette doctrine nouvelle dont je vous ai fait remarquer la datte, porte d'ailleurs dans tous les points un caractére de contrarieté avec ce qu'il y a de plus grand & de plus essentiel dans le Christianisme.

2. On pourroit encore faire des réflexions importantes sur l'état où l'autorité qu'on donne à une telle doctrine met l'Eglise, sur la conduite de Dieu qui permet de si grands malheurs, & sur ce qu'on a lieu d'attendre de sa miséricorde, & de sa fidélité à ses promesses. Ce que je vous ai dit dans le cours de cet ouvrage peut du moins vous donner des vûes & des ouvertures sur ces deux points importans que je n'entreprens pas maintenant de traiter en particulier, pour ne pas m'engager dans une carriére qui seroit peut-être aussi longue que celle que je viens de terminer.

Fini ce premier Mars 1728.

ADDI-



ADDITION

A la troisiéme section du Catechisme historique & Dogmatique,

Qui traite des Evénemens qui se sont passés depuis le 1er. Mars 1728. jusqu'au 20. Mai 1729.

ARTICLE VIII.

Consultation de 50. Avocats en faveur de M. l'Evêque DE SENEZ *& ses effets. Lettre de XII. Evêques au* ROI *pour soûtenir ce Prélat, suivie bientôt de nouveaux affoiblissemens de la part de M. le Cardinal de Noailles qui étoit à leur tête. Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senès sur l'Eglise. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi. Avis & Jugement de vingt-six Evêques contre la Consultation des Avocats.*

LE DISCIPLE. *Il y a plus d'un an que nous avons terminé les entretiens dans lesquels vous m'avez instruit, touchant les Disputes qui agitent l'Eglise: Il s'est bien passé des choses depuis les derniers événemens dont vous m'avez parlé.*

LE MAITRE. Oui: mais remarquez que tout ce qui s'est passé ne fait qu'apuyer les vûes que j'ai tâché de vous donner de la grande affaire de la Constitution. Je vous ai fait apperce-

voir d'un côté une conſpiration contre la vérité qui a de profondes racines, qui a fait déja des progrès prodigieux, & qui donne lieu d'en attendre de nouveaux pour la ſuite: d'un autre côté, j'ai taché de vous faire remarquer l'attention de la Providence à ménager des témoignages à la vérité, à ſoûtenir, à conſerver, à perpétuer ceux qui en ſont les défenſeurs, à préparer de loin les choſes pour faire triompher la cauſe de Dieu quand les momens ſeront venus, & que les épreuves ſeront parvenues aux bornes qu'il leur a preſcrites. Or ces deux caractéres ſe manifeſtent de plus en plus dans les événemens qui ſe ſont paſſés depuis un an: & je m'offre à vous en convaincre en les ſuivant dans quelque détail & en vous y faiſant faire quelque réflexion.

D. *C'étoit ce que j'allois vous demander. Nous en étions aux tems qui ont ſuivi immédiatement le Concile d'Embrun, & vous paroiſſiez vous attendre à des coups d'éclat contre les Appellans, qui les auroient réduits dans de grandes extrémités.*

M. Cela paroiſſoit en effet très-prochain. Divers événemens diſpoſés par la Providence ont ſuſpendu l'orage qui paroiſſoit prêt à éclater & ont ménagé aux défenſeurs de la vérité & le tems de s'affermir, & en même tems des moyens de ſe convaincre de plus en plus & de la bonté de leur cauſe, & de la protection de Dieu ſur eux. Mais ces événemens n'ont pas changé quant au fond l'état de cette grande affaire, & n'ont pas même interrompu le cours des violences & des perſécutions; quoi qu'ils ayent empêché qu'elles ne fuſſent portées juſqu'à des excès qu'on avoit lieu de croire il y a un an plus prochains qu'ils ne paroiſſent à préſent. Un des plus conſidérables de ces événemens, c'eſt la publication de la fameu-

fameuse Consultation en faveur de M. l'Evêque de Senés, délibérée du 30. Octobre 1727, & signée de cinquante Avocats, & les effets qu'a produit dans le public cet important ouvrage.

D. *Je vous prie de me donner en deux mots une idée de cette fameuse* CONSULTATION.

M. Je vais tâcher de vous satisfaire: Les Avocats pour savoir ce qu'on doit penser du jugement rendu contre M. l'Evêque de Senès examinent 3. points: 1. La forme du jugement. 2. La compétence du Tribunal. 3. Le corps de délit imputé à l'accusé. Par rapport à la forme du Jugement, les Avocats prouvent que les règles les plus inviolables ont été foulées aux pieds, ils montrent en particulier combien les récusations de M. de Senès sont fondées, & combien est insoutenable la conduite des Evêques qui n'y ont eu aucun égard, & qui ont jugé leur propre cause en jugeant que ces recusations ne devoient point être admises. Quant à la compétence du Tribunal, Mrs. les Avocats démontrent que l'affaire de la Constitution ayant été portée au Tribunal de l'Eglise par un Appel Canonique & nécessaire, & que l'affaire du Formulaire étant liée à celle de la Constitution; l'assemblée d'Embrun n'a pû juger M. l'Evêque de Senès en conséquence de son opposition à la Constitution, ni pour la conduite qu'il avoit gardée à l'égard du Formulaire. Enfin pour ce qui regarde le corps de délit, Mrs. les Avocats font voir que l'on ne sauroit faire un crime à M. l'Evêque de Senès ni d'avoir appellé de la Constitution *Unigenitus*, ni de s'en tenir à la paix de Clément IX. par rapport à la signature du Formulaire. Je ne m'engagerai pas dans le détail de leurs preuves, cela m'obligeroit de vous répéter plusieurs choses que je vous ai déja dites dans le cours de nos entre-

tiens. Il me suffira, pour vous donner une idée du caractére de l'ouvrage de Mrs. les Avocats, de rapporter ce qu'en dit un Auteur qui a écrit pour leur défense: * „ On y admire, dit-il, la
„ force & la netteté des raisonnemens, la soli-
„ dité des preuves, la noblesse des expressions,
„ la distribution admirable des moyens placés
„ dans un beau jour, l'habileté à traiter d'une
„ maniére toute neuve, des sujets déja presque
„ épuisés &, pour, ainsi dire, usés, une sincé-
„ rité pleine de modération dans les réflexions,
„ un respect religieux pour les Puissances, une
„ générosité, si on l'ose dire, sacerdotale pour
„ la défense de la cause de l'accusé, un noble
„ attachement aux maximes inviolables de l'Etat
„ & aux règles salutaires de la Jurisprudence du
„ Royaume: on y reconnoit avec plaisir les traits
„ & le caractére d'Avocats également Religieux
„ & Savans, *piè sciens*, qui joignent à une con-
„ noissance profonde des loix, un amour tendre
„ pour l'Eglise, & qui savent faire usage pour
„ son service des lumiéres que tout bon Chré-
„ tien peut & doit chercher dans l'étude de la
„ Réligion sans vouloir s'ériger en Théologien:
„ on y entend parler des cœurs vraiement Fran-
„ çois, héritiers du zéle de leurs Ancêtres pour
„ la gloire de la Couronne, pour la paix de l'E-
„ tat, pour les libertés de l'Eglise Gallicane, pour
„ la sureté des sujets du Roi, contre les entre-
„ prises des Ultramontains: on y trouve rassem-
„ blé tout ce que le Barreau admire tous les jours
„ dans ces Orateurs éloquens & dans ces graves
„ Jurisconsultes dont les noms retentissent dans
„ tout le Royaume, & se trouvent réunis au bas
„ de

* L'Ecrit intitulé: *Question Nouvelle. A-t on droit d'accuser Mrs. les Avocats d'avoir passé leur pouvoir?* &c, pag. 2.

„ de l'écrit; & qui ne font encore qu'une très-„ petite partie du catalogue de ceux qui l'adop-„ tent. Enfin l'écrit eſt tel qu'il ne laiſſe rien à „ ſouhaiter ni à demander, ſi ce n'eſt la grace „ de l'humilité pour les Auteurs dans un de-„ gré proportionné à la gloire qui leur en re-„ vient."

D. *Ne-pourroit-on pas reprocher à Mrs. les Avocats de s'être élevés au deſſus de leur profeſſion en examinant ces matiéres?*

M. C'eſt en effet l'unique reproche qu'on a fait pendant aſſez long-tems contre leur Ouvrage, dont on ne ſavoit comment attaquer le fond: Mais ce reproche eſt très-injuſte. Mrs. les Avocats ne peuvent-ils pas dire leurs avis touchant l'atteinte donnée à Embrun au Droit naturel, au Droit des gens, aux Loix Civiles & Canoniques? S'il y a des points de Théologie traités dans leur écrit, ils regardent (comme le dit leur Apologiſte) „ une portion * de la Théologie qui „ eſt commune aux Juriſconſultes avec les Théo-„ logiens: c'eſt la Théologie du vrai Droit Ca-„ nonique; ce ſont les premiers principes ſur „ leſquels eſt apuiée toute la juriſdiction Eccléſ-„ ſiaſtique, & ſur quoi ſon exercice doit être „ règlé: Or qui peut conteſter aux Avocats la „ qualité de Canoniſtes? Qui peut leur refuſer „ de connoître & de donner leur avis ſur des „ Matiéres qu'ils enſeignent publiquement dans „ leurs écoles, qu'ils traitent dans les diſputes „ de leur faculté, qui ſont en partie l'objet des „ examens qu'ils ſont obligés de ſubir pour ac-„ querir leurs degrés?

D. *Quel eſt l'effet que la Conſultation a produit?*

* *Queſtion Nouvelle*, pag. 8.

M. Les Evêques assemblés au Louvre quelques mois après, dans la Lettre qu'ils adressent au Roi, avouent qu'à la faveur de la Consultation le parti de ceux qui sont opposés à la Constitution † *s'accrédite tous les jours & s'aquiert de nouveaux Sectateurs.* Mais comment la Consultation a-elle pû augmenter ce prétendu parti? Elle n'a pas fait cesser l'oppression où l'on tient les Appellans, elle ne leur a pas rendu la liberté, elle n'a pas fait passer de leur côté les graces & les bienfaits de la Cour répandus jusqu'à présent avec tant de profusion sur les Constitutionnaires. A quoi donc attribuer cet effet, sinon à la force de la vérité montrée dans la Consultation, & à l'attention que l'estime qu'on a pour les Avocats leur a ménagée dans les Esprits du Public? S'il y avoit tant de gens prévenus ou indifferens, ce n'est pas qu'on n'eût des raisons capables de les convaincre: mais c'est qu'on ne pouvoit gagner sur eux qu'ils y fissent attention. La condamnation de M. de Senès a frappé plusieurs de ces personnes: la réputation des Avocats qui ont donné leur avis sur cette affaire, la beauté & la netteté de leur Consultation ont excité leur curiosité; ils ont vû des vérités dont ils avoient refusé de s'instruire jusqu'alors, & leur évidence les a convaincus, comme elle l'auroit fait longtems auparavant, s'ils avoient voulu dès lors y faire attention. C'est ce qui a formé dans le Public cette impression d'opposition au Concile d'Embrun & par conséquent à la Constitution, dont tout le monde s'est apperçu, & dont les Prélats assemblés au Louvre se plaignent.

On ne peut méconnoître dans un événement aussi inespéré la protection de Dieu sur sa cause.

Ce

† *Lettre au ROI*, pag. 56.

Ce témoignage public rendu à la vérité dans les tems où elle paroissoit devoir être le plus abandonnée, exige sans doute des actions de graces; les les personnes qui ont sur tout ce qui se passe une attention religieuse & dirigée par la foi, n'ont pas manqué à ce devoir. Mais l'oppression n'a pas cessé: car quoique les effets de cette oppression qui paroissoient les plus prochains aient été suspendus, on sent bien qu'on ne les a pas perdus de vûe, & qu'on y tend avec la même ardeur, quoi qu'avec le déplaisir de s'etre vû retardé dans sa course. La lumiére même que la Consultation a répandu dans le Public a été par rapport à plusieurs personnes une lumiére qui a réjouî leurs yeux pendant quelque tems, mais qui n'est pas devenue pour eux une règle de conduite. Ils ont regardé la cause des Appellans comme une bonne cause, mais comme une cause d'autrui, & ils n'ont pas senti l'interêt que la Religion leur devoit faire prendre personnellement à cette affaire. Plusieurs mêmes n'en ont pas été moins disposés à prendre part dans la suite à l'oppression, si leurs interêts humains le demandoient, ou du moins à n'y mettre point d'obstacles: aussi avec de nouvelles preuves & des preuves reconnues du Public de la bonté de la cause des Appellans, leur sort a dans la suite été le même: & à l'exception de quelques personnes en qui la lumiere a passé de l'esprit au cœur & aux actions, & qui se sont unis au petit nombre des défenseurs de la Vérité; le gros de ceux qui en ont connu la justice, ont été bien éloignés de se conduire d'une maniére conforme aux lumieres qui ont frappé leur esprit.

D. *N'y a-t-il point eu d'Evêques qui aient reclamé en faveur de M. l'Evêque de Senès?*

M. Quelque tems après que la Consultation

fut devenuë publique il parut une Lettre de 12. Evêques au Roi. M. le Cardinal de Noailles étoit à la tête de ces douze. Les autres étoient Mrs. les Evêques de Mâcon, d'Angoulême, de Montpellier, de Montauban, d'Auxerre, de Castres, de Blois, de Rodès, de Troyes, de Bayeux; & l'ancien Evêque de Tournay. Cette Lettre est dattée du 28. Octobre. Ces Prélats se plaignent à sa Majesté de ce qu'en sacrifiant M. l'Evêque de Senès, „ on renverse les loix les plus „ sacrées, & les plus saintes libertés du Royau„ me; on alume un feu dans l'Eglise de France, „ qui semble nous menacer des plus fâcheuses „ suites, & par une censure vague & indétermi„ née on donne lieu de rendre suspecte la do„ ctrine des XII. articles, qui est celle de l'E„ criture & de la Tradition, & qui fait partie „ du dépôt sacré que nous avons reçu de nos „ Peres." Ils se plaignent de ce que non seulement on n'a eu aucun égard à l'Appel de M. l'Evêque de Senès au Concile général; mais qu'on lui en a fait un crime, & qu'on a violé toutes les règles dans la maniére dont on à procedé contre lui. Dès que cette Lettre fut devenuë publique, elle causa une joie universelle à ceux qui aiment la Vérité. Trente-deux Curés de Paris & un très grand nombre de ceux du Diocese, des Docteurs, plusieurs Ecclésiastiques de la Ville, s'unirent à M. le Cardinal de Noailles par une Lettre qui a été renduë publique *. Les signatures dont on a connoissance, & qui se trouvent au bas de la Lettre imprimée, montent à près de trois-cens Curés du Diocése, & cinqcens

* Voyez le *Témoignage du Clergé de Paris*, à l'occasion de la Lettre écrite à S. M. par plusieurs Prélats au sujet du Concile d'Embrun 1728.

cens autres perſonnes du Clergé ſeculier. Cet exemple a été ſuivi par un très-grand nombre de Curés, Docteurs, Prêtres, Religieux, & Eccléſiaſtiques des differens Diocéſes de France *. Leurs témoignages ont été donnés au public, & les noms qu'on a pû recueillir dans la premiére liſte qu'on en a donnée, montent à près de quatorze cens. Ces témoignages par leſquels on s'élevoit contre le Concile d'Embrun, étoient non ſeulement des reclamations contre la Conſtitution, ils l'étoient auſſi contre la ſignature pure & ſimple du formulaire, puiſque c'étoit un des points ſur leſquels on avoit pris prétexte de condamner M. l'Evêque de Senès; & vous ſentez de quelle force étoit une telle reclamation dans des circonſtances où tous les interêts humains ſe réuniſſoient pour en détourner.

D. *Comment la Lettre des douze Evêques fut-elle reçûe à la Cour?*

M. Elle fut renvoyée aux Prélats qui l'avoient écrite. Le Sécretaire d'Etat qui la leur renvoya leur marqua en même tems que le Roi, *ſans vouloir entrer dans le détail de ce que contenoit leur Lettre, déſapprouvoit leur aſſociation*, & ils furent exilés dans leurs Diocéſes par Lettre de Cachet. A cela dix de ces Evêques répondirent par une REMONTRANCE AU ROI, dattée du 14. Mai 1728. où ils repréſenterent à S. M. „Qu'on prétend finir par des voyes de rigueur une des plus „ grandes affaires qui ait jamais été dans l'Egliſe, „ en laiſſant régner le trouble & la confuſion; „ & qu'on s'éléve contre tout ce qui peut donner de la lumiére & conduire à une paix fondée ſur la vérité & ſur la juſtice. Que l'Egliſe

„ a

* Voyez le *Recueil les Témoignages de differens Diocéſes de l'Egliſe de France en faveur de M. de Senès*, 1728.

„ a un interêt essentiel que les griefs dont M.
„ l'Evêque de Senès se plaint, soient discutés con-
„ tradictoirement, & que pour le faire selon les
„ règles, ce Prélat soit remis dans une pleine li-
„ berté, & qu'il soit entendu dans les Tribunaux
„ ordinaires; que l'honneur des Juges n'y est pas
„ moins interessé que celui du Prélat qui se plaint
„ de leur Sentence comme d'un jugement insoû-
„ tenable & nul, de quelque côté qu'on le re-
„ garde: nul par le défaut des formes essentiel-
„ les, nul par le défaut de liberté, nul par l'in-
„ compétence du Tribunal, nul par le défaut
„ d'un corps de délit, nul par l'appel au Concile
„ général qui suspend à cet égard la jurisdiction
„ d'un Tribunal inférieur à celui de l'Eglise uni-
„ verselle." Les Evêques ensuite témoignent au Roi avec quelle douleur ils ont appris qu'on a fait regarder à Sa Majesté comme une association qu'elle devoit improuver, „ Une union qui n'a
„ rien que de louable, que nulle Loi ne con-
„ damne, que les exemples de tous les siécles
„ autorisent, que la Nature même & la Reli-
„ gion forment entre ceux qui ont une cause
„ commune, les mêmes droits à défendre, les
„ mêmes prérogatives à conserver." M. l'Evêque de Castres ne s'unit pas à ses Confreres dans cette occasion, croyant sans-doute qu'il lui suffisoit d'avoir manifesté ses sentimens par une très-belle Lettre au Roi dattée du 8. Décembre, où il se déclare de la maniére la plus nette & la plus lumineuse pour M. l'Evêque de Senès & pour sa cause.

D. *Les Evêques firent-ils quelqu'autre démarche contre le Concile d'Embrun?*

M. Il paroissoit un Bref du Pape du 17. Décembre 1727. par lequel en autorisant le Concile d'Embrun la Cour de Rome porte plusieurs attein-

atteintes aux Libertés de l'Eglise Gallicane; & le bruit couroit que l'on vouloit faire recevoir au Parlement une Déclaration qui autorisât le Concile d'Embrun. Là-dessus M. le Cardinal de Noailles, Mrs. les Evêques d'Angoulême, de Montpellier, d'Auxerre, de Rodès, de Blois, de Bayeux & M. l'ancien Evêque de Tournay firent signifier le 7. Mai * à M. le Procureur Général du Parlement de Paris un Acte qui porte *opposition à l'enrégistrement de toutes Lettres Patentes, Bulles, Brefs, & autres Actes confirmatifs de ce qui s'est passé à Embrun*, & qui contient en même-tems une *Dénonciation du Bref du 17. Décembre 1727. imprimé dans différentes Villes du Royaume, comme renversant les Loix fondamentales de l'Eglise & de l'Etat, & les Libertés de l'Eglise Gallicane.* Cette démarche sembloit devoir donner de grandes espérances, mais elles se tournérent bien-tôt en sujets de tristesse & de douleur par la révocation qu'on engagea M. le Cardinal de Noailles à signer, de la procuration qu'il avoit donnée pour faire signifier cet Acte. C'a été l'époque où ont commencé les nouveaux affoiblissemens de M. le Cardinal de Noailles, qui l'ont enfin entraîné par degrés dans une nouvelle acceptation de la Bulle.

D. *Quels furent les motifs de ce changement de conduite dans M. le Cardinal de Noailles?*

M. Je vous ai déja parlé de ses vûes d'accommodement & de son penchant pour les Conciliations qui se font aux dépens de la sincérité. C'étoit un principe de chûte, & qui avoit déja eu de funestes effets. Mais cela n'auroit pas suffi seul pour l'entraîner jusqu'où il est allé en 1728. où il a accordé des choses non seulement préjudicia-

* Voyez les *Nouvelles Ecclésiastiques* du 9. Mars 1728.

diciables à la vérité, mais encore contraires aux maximes auxquelles il avoit toûjours crû devoir s'en tenir dans le cours de tous ces faux ménagemens. L'état d'infirmité & d'affoiblissement dans lequel son grand âge l'avoit reduit, l'a comme livré entre les mains de quelques personnes, soit de sa famille, soit de son conseil, & ces personnes l'ont contraint successivement, par l'empire qu'elles ont pris sur lui, à faire des démarches conformes à ce que la Cour demandoit, mais infiniment opposées à ses vûës, à son caractére, & aux sentimens qu'il n'a pas cessé de témoigner dans les tems même qu'on l'entraînoit comme malgré lui à des démarches qui les démentoient. C'est ainsi que Dieu a permis, qu'après être allé volontairement & par principes beaucoup plus loin qu'il ne devoit; il a été entraîné malgré lui & contre tous ses principes beaucoup plus loin qu'il ne vouloit, & jusqu'à un degré d'affoiblissement, que ni lui ni les personnes qui le connoissoient n'auroient jamais cru possible.

D. *Quelle preuve a-t-on que ce que M. le Cardinal de Noailles à fait en* 1728. *lui ait été arraché malgré lui?*

M. L'affoiblissement que son âge lui avoit causé étoit connu de tout le monde, & personne n'ignore l'empire que plusieurs personnes ont pris sur lui à la faveur de cet état. Tout Paris à vû avec indignation une de ses Niéces, livrée au parti des Jésuites, prendre un entier ascendant sur lui, & jouer un si grand rôle dans les décisions des plus importantes affaires de l'Eglise, que tout a passé par ses mains, & a été soûmis à sa médiation. Mais s'il vous faut des preuves plus fortes, M. le Cardinal de Noailles vous les donnera lui-même par les Actes qu'il a faits, dans les tems mêmes qu'on lui en arachoit de si contrai-

traires à ses intentions. La Remontrance au Roi, qui suivit la Lettre des douze Evêques & dont je vous ai rapporté plus haut quelques morceaux, est postérieure en datte à la Révocation dont je viens de vous parler. M. le Cardinal de Noailles signa cependant cette Remontrance qui confirme & appuie la Lettre, & il le fit avec plenitude de cœur & en s'interessant à cette cause d'une maniére qui démentoit ce qu'on lui avoit fait faire pour s'en séparer. Mais il y a plus que cela : M. le Cardinal de Noailles comprenant par la révocation qu'on lui avoit fait signer, jusqu'à quel point on pourroit dans la suite abuser de l'état d'infirmité où il étoit, signa le 22. Août 1728. une Déclaration par laquelle il voulût prévenir ce qu'il craignoit, & ôter toute autorité aux démarches dans lesquelles il prévoyoit qu'on l'entraîneroit malgré lui. Il y déclare que c'est le désir de conserver la vérité, les droits de l'Episcopat, & les règles de l'Eglise, qui a été le motif qui l'a porté à interjetter dans le tems un Appel de la Constitution *Unigenitus*, & depuis à écrire avec onze autres Evêques une Lettre à S. M. Mais il ajoûte, *que des personnes constituées en dignité ayant fait auprès de lui des instances très-vives ; la condescendance l'a porté à signer le* 3. *May un Acte qu'elles lui ont présenté.* M. le Cardinal de Noailles ne rougit pas d'imiter les Evêques assemblés à Paris du tems de l'Arianisme, qui *avouerent que leur simplicité avoit été surprise dans la souscription d'un Acte captieux.* Ainsi il ne dissimule point que les sollicitations de différentes personnes *l'ont empêché de faire toutes les réflexions qu'il a faites depuis sur cet Acte qu'on lui a apporté tout dressé, aussi-bien que sur les conséquences qu'on en tire.* „ Nous sommes persuadés, ajoûte-t-il,
„ que

„ que les personnes équitables feront un juste dis-
„ cernement entre un Acte que nous avons eu
„ la condescendance de signer de la sorte, &
„ ceux que nous avons faits de toute la plénitude
„ de notre cœur pour la défense de la doctrine
„ de l'Eglise, & que nous avons appuyés sur les
„ autorités les plus constantes.

„ Dans cette vûë, continue-t-il, nous avons
„ cru devoir faire la présente déclaration pour
„ rendre hommage à la vérité, pour être un mo-
„ nument éternel contre toute signature surprise,
„ pour servir de témoignage à nos Illustres Col-
„ legues dans l'Episcopat, avec lesquels nous
„ sommes unis dans la même cause, pour con-
„ soler & soûtenir le Clergé & les fidéles, dont
„ nous avons reçu des marques si touchantes & si
„ sensibles d'un attachement inviolable, & aux-
„ quels nous ne pouvons nous dispenser de don-
„ ner ce gage d'un amour & d'une union étroi-
„ te, contre laquelle rien ne sera capable de pré-
„ valoir. Fait à Paris le 22. Août 1728. *signé*
„ † L. A. CARD. DE NOAILLES Arch. de Paris.

Au bas de cet Acte *est écrit de la propre main de S. E. ce qui suit.*

„ APRÉ's avoir lu plusieurs fois l'Acte ci-dis-
„ sus transcrit, & y avoir fait toute l'attention
„ qu'il demande, je l'ai signé comme contenant
„ mes véritables sentimens, & pour être un mo-
„ nument autentique contre tout acte, Mande-
„ ment, Instruction Pastorale & Déclaration
„ telle qu'elle puisse être, qu'on pourroit me
„ faire faire ou en pleine santé ou au lit de la
„ mort, qui pourroit y être contraire; donnant
„ pouvoir au porteur du présent Acte de le ren-
„ dre public s'il paroissoit de moi quelque Man-
„ dement; Instruction Pastorale, Acte ou Dé-
„ clara-

„ claration qui y fût contraire. Fait à Paris ce „ 22. Août *signé* † L. A. CARD. DE NOAILLES „ Arch. de Paris.

Telle est la fameuse déclaration de M. le Card. de Noailles qui a fait tant de bruit. Elle ne parut que le 23. Octobre, le même jour que le Mandement d'acceptation fut affiché à Paris, comme je vous le dirai dans son tems, mais j'ai été bien aise de vous en parler des le tems de sa datte, afin que cela vous apprenne d'avance ce que vous devez penser des démarches qu'on fit faire dans la suite à ce Prélat.

D. *L'on se mit donc de nouveau en mouvement pour faire recevoir la Constitution à M. le Card. de Noailles?*

M. On avoit laissé en paix ce Prélat depuis la maladie qui le mena aux portes de la mort au mois d'Avril 1727. Des personnes qui étoient auprès de lui & en qui il avoit confiance, lui épargnoient les importunités qu'il auroit pû essuyer de ce côté, en disant que sa santé étoit trop foible pour qu'il pût s'appliquer à une affaire aussi importante. Mais la lettre qu'il avoit signée avec les onze Evêques, fournit un prétexte à la Cour pour le solliciter de tenir les engagemens qu'il avoit pris avant sa maladie; puisque la signature qu'il avoit faite étoit une preuve qu'il étoit en état de supporter l'attention que demandent les grandes affaires. Les négotiations se renouerent avec la Cour de Rome, & il y eut une congrégation de Cardinaux nommés pour cette affaire. Tout le monde s'imaginoit qu'il s'agissoit des douze articles & qu'on les donneroit à M. le Card. de Noailles, il disoit lui-même à tout le monde que ce ne seroit qu'à cette condition qu'il publieroit la Constitution, & que sans cela il n'y avoit rien de fait. Il le croyoit sans doute quand il parloit

soit ainsi, & on le lui laissoit croire aussi bien qu'au Public. Ce bruit alla même jusqu'à allarmer ceux qui étoient ennemis de la doctrine des XII. articles: mais il parut par la conclusion de cette affaire, qu'on n'avoit jamais eu dessein d'accorder à M. le Card. de Noailles ce qu'on lui laissoit espérer, & qu'on ne vouloit que diminuer peu à peu l'opposition qu'il avoit à une acceptation telle qu'on la lui demandoit, & le conduire par dégrès vers ce terme fatal, qu'on n'auroit eu garde de lui montrer alors, & qu'on lui a même toûjours caché jusqu'à-ce que tout a été consommé.

D. *Ce n'a été, comme vous venez de me dire, qu'au mois d'Octobre que cette affaire a été consommée: ainsi il s'est du passer bien des choses depuis le tems où nous sommes jusqu'à ce tems-là.*

M. Oui; & quelque attention que j'aye à me resserrer, je ne puis me dispenser de vous parler de quelques écrits importans qui parurent dans ces intervalles, pour la défense de la vérité; & de ce que firent les Evêques attachés à la Constitution pour tâcher de remédier au préjudice que la Consultation des Avocats portoit à leur cause.

Parmi les écrits qui ont paru pour la défense de la vérité, j'en remarque deux qui méritent une attention toute particuliére; c'est l'Instruction Pastorale *de M. l'Evêque de* Senès *sur l'autorité infaillible de l'Eglise & sur les caractéres de ses Jugemens Dogmatiques*; & la Lettre *de M. l'Evêque de Montpellier au Roi*, dattée du 29. Juin.

L'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senès est un ouvrage considérable & par son étendue & par l'importance des matiéres qui y sont traitées. Elle est dattée du 1. Août 1727.
mais

mais elle n'a paru imprimée que près d'un an après. Elle est divisée en quatre parties: La premiére traite *de l'autorité visible de l'Eglise, opposée à la voye de l'examen particulier des pretendus Réformés.* La 2. *de l'objet de l'autorité infaillible de l'Eglise.* La 3. *de l'état de la vérité dans l'Eglise.* La 4. *du sujet dans lequel réside l'autorité infaillible; des principes de la Constitution de l'Eglise, & des caractéres de ses Jugemens Dogmatiques.*

M. l'Evêque de Senès combat d'abord les principes des prétendus Réformés, qui rejettant l'autorité de l'Eglise, renvoyent les particuliers à discuter les dogmes par l'Ecriture; pour qu'ils puissent connoître la vérité: & il fait voir combien les Appellans sont éloignés d'adopter cette voie, comme on le leur reproche injustement. Il ruine ensuite par les fondemens, le grand argument si souvent produit contre les Appellans, qui est le seul capable de faire quelque impression, & qui est aussi presque le seul qu'on met en usage: c'est l'argument pris de ce que le plus grand nombre des Pasteurs adopte la Constitution: d'où l'on prétend conclure que l'Eglise la reçoit, & que résister à la Constitution c'est resister à l'Eglise. M. l'Evêque de Senès prouve que quoique l'Eglise soit la dépositaire de la vérité; & que la vérité doive toûjours être connue, & enseignée dans son sein jusqu'à la consommation des siécles, il ne s'ensuit pas delà que toutes les vérités y soient toûjours connues & enseignées par le grand nombre, encore moins que le grand nombre les propose toûjours dans toute leur étendue, sans déguisement & sans que rien en altére la pureté: que le petit nombre est quelquefois l'organe par lequel l'Eglise enseigne des vérités très-importantes, que c'est alors l'Eglise

qui

qui parle par le petit nombre : c'eſt dans eux qu'elle poſſéde la vérité, comme elle poſſéde la ſainteté dans le petit nombre de ceux qui ſont Saints: qu'un tel état, quoiqu'il ſoit violent, n'eſt point incompatible avec les promeſſes faites à l'Egliſe, & qu'il ſert d'ailleurs à expliquer comment peuvent ſe vérifier un grand nombre de prédictions que les Ecritures renferment touchant les malheurs que l'Egllife doit éprouver; prédictions qui ont obligé les Péres à s'attendre qu'il y auroit dans l'Egliſe de très-grands obſcurciſſemens. M. l'Evêque de Senès montre quels ſont les moyens qu'il faut mettre en uſage, pour diſcerner dans ces tems de troubles, la voix de l'Egliſe qui ſe fait toûjours entendre, d'avec des voix étrangéres, qui ſont d'autant plus ſéduiſantes qu'elles s'élévent du milieu de ſon ſein & qu'elles s'autoriſent de ſon nom. Il fait voir que quelques-uns de ces moyens de reconnoître la vérité au milieu des troubles, peuvent être appliqués aux plus ſimples. Enfin M. l'Evêque de Senès examinant le ſentiment de ceux qui prétendent qu'il ſuffit que le plus grand nombre des Evêques unis au Pape aient adopté une Bulle pour qu'elle doive être regardée comme Loi de l'Egliſe, démontre que cette prétention détruit les principes les plus eſſentiels des Théologiens ſur les matiéres de l'Egliſe; & qu'elle éleve les prétentions Ultramontaines ſur la ruine des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Vous pouvez ſentir par le peu que je viens de vous dire, de quel prix eſt l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Senès, & combien elle mérité d'être non ſeulement lûe, mais encore étudiée & méditée avec attention, afin de ſe rendre propres les vérités importantes qu'elle renferme, & de s'en faciliter l'application & l'uſage. Il y avoit long-tems que l'on ſouhaitoit d'avoir quel-

que

que ouvrage qui traitât à fond, & par principes, la matiére de l'Eglise, sur laquelle les Constitutionnaires faisoient sans cesse illusion au commun des hommes. Dieu, attentif à proportionner les secours qu'il ménage à la vérité, aux attaques qu'elle éprouve, a comme ouvert cette source de lumiére dans le tems où le besoin qu'on en avoit augmentoit visiblement. L'argument du grand nombre devenoit tous les jours plus fort à cause de la multitude des suffrages, qu'on entassoit en faveur de la Constitution par toute sorte de moyens: ainsi il étoit d'une extrême importance qu'on pût sçavoir d'une maniére précise & fondée sur les maximes capitales de la Religion, qu'elle étoit la juste valeur d'un tel argument dans l'application qu'on en fait à la cause de la Constitution. * En voilà assez touchant l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senès sur l'Eglise: pour peu que je voulusse me laisser aller à vous en parler encore, je sens que je m'étendrois au-delà des bornes que je tâche de me prescrire.

D. *Vous avez encore à me parler de la* Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi: *c'est un Ouvrage dont j'ai entendu faire de grands éloges.*

M. II.

* M. de la Porte Grand-Vicaire de M. de Senès a donné un précis de cette Instruction dans une lettre pastorale qui a paru en 1729. On a publié en 1731. un Cathechisme sur l'Eglise pour les tems de trouble suivant les principes expliqués dans l'Instruction Pastorale de M. de Senès. Les 4. excellentes lettres à M. de Soissons sur les Promesses, & l'Instruction Théologique in 12. sur les Promesses, établissent les mêmes principes que M. de Senès, peuvent servir à faire mieux comprendre son Instruction pastorale, & à éclaircir de plus en plus la matiére importante de l'Eglise.

M. Il a réuni en sa faveur le suffrage des Théologiens, & celui de ceux dont les connoissances sont plus bornées : tous en effet y ont trouvé à profiter. Ce n'est pas proprement un ouvrage Théologique, cependant il contient des Réflexions très-capables d'éclairer & d'instruire les Théologiens, & qui en même tems sont à portée des personnes les plus simples. M. de Montpellier entreprend de faire connoître au Roi les Appellans & leurs Adversaires, afin qu'il sache lesquels des deux méritent que son zéle s'anime pour les réprimer. Il remonte jusqu'aux affaires du siécle passé ; il fait voir que ceux qu'on persécute sous le nom de *Jansénistes*, ont été non seulement de fidéles sujets du Roi, mais encore de zélés défenseurs des droits du Royaume, & des vérités les plus importantes de la Religion & de la Morale : que ce n'est même que parce qu'ils portoient ces caractéres qu'ils ont été en butte aux Jésuites, d'un côté ennemis des droits des Souverains & des Loix du Royaume, & de l'autre inventeurs & défenseurs de plusieurs erreurs monstrueuses touchant le dogme & la morale : que ces Péres qui avoient acquis un crédit immense par mille voies indignes de leur carectére de Chrétiens & de Religieux, ont mis alors en œuvre tout ce qu'ils avoient de puissance & d'artifice pour rendre odieux ceux qui combattoient leurs erreurs, & pour leur susciter toutes les persécutions qu'ils ont essuyées : que les affaires présentes ne sont qu'une suite & une continuation de celles du siécle passé ; que les Jésuites & ceux qu'ils persécutent y ont conservé les mêmes caractéres : Enfin que tout ce qu'on fait contre les Appellans, retombe contre les vérités qu'ils défendent ; vérités que l'interêt de l'Etat, aussi bien que celui de l'Eglise, demande qu'on maintienne

ne contre les entreprises des Jésuites.

Cette Lettre, qui contient des choses importantes, est d'ailleurs écrite avec une noblesse, une clarté, & un caractére de candeur & de Religion qui prévient le Lecteur, & qui lui a attiré une estime générale. Vous pouvez juger par ce que je viens de vous rapporter, combien les vûes qui y dominent, sont conformes à celles que je vous ai sans cesse rappellées dans les entrétiens que nous avons eu sur les affaires présentes & sur celles du siécle passé. Il semble que cette Lettre soit l'abregé & le résultât de ces entretiens: & ces entretiens sont à leur tout comme le commentaire, & les preuves justificatives de cette Lettre importante. Mais c'en est assez touchant les Ecrits faits en faveur des Appellans; il est tems de vous dire quelque chose de ce que les Constitutionnaires ont fait pour tâcher de remédier au décri où étoit tombé le Concile d'Embrun, & d'effacer l'impression que la Consultation des Avocats avoit fait sur le public.

D. *Quels moyens ont-ils mis en œuvre pour tâcher de produire de tels effets.*

M. Il y eut dès les commencemens quelques tentatives pour faire répondre à la Consultation*. L'on employa même en cette fonction deux personnes très-decriées, mais dont on n'osa pas produire les ouvrages au grand jour, depeur qu'ils ne fissent encore plus de tort à la cause, que ne lui en faisoit déja la mauvaise réputation des Auteurs. Enfin on prit la résolution d'attaquer la Consultation par un Ouvrage qui eût du moins quelque autorité par le rang de ceux qui l'adopteroient, s'il n'en pouvoit pas avoir par la force

* Voyez les *Nouvelles Ecclésiastiques* du 12. Avril 1728. & le *Supplément* pour le mois de Mars, 1728.

des raisons qu'on y mettroit en œuure. Vingt-six Evêques qui se trouvérent à Paris, à la tête desquels étoit M. le Card. de Rohan, s'assemblerent en conséquence d'une Lettre écrite de la part du Roi à M. le Card. de Rohan. Le résultat de leurs Conférences fut une Lettre du 4. Mai 1728. qu'ils écrivirent au Roi pour donner à Sa Majesté leur *avis* & *jugement* sur la Consultation. Les Prélats dans cette Lettre accusent les Auteurs de la Consultation d'avoir „ avancé, „ insinué, favorisé, sur l'Eglise, sur les Conciles, sur le Pape, sur les Evêques, sur l'autorité „ & la forme de leurs jugemens, sur la Bulle „ *Unigenitus*, sur l'Appel au futur Concile, & „ sur la signature du Formulaire, des maximes „ & des propositions téméraires, fausses, tendantes au schisme, & dont la plûpart ont déja „ été justement proscrites comme injurieuses à „ l'Eglise, destructives de la hierarchie, suspectes d'hérésie, & même hérétiques, qu'ils ont „ attaqué le Concile d'Embrun témérairement, „ injustement, & au préjudice de l'autorité Royale, & du respect qui est dû à un nombre considérable de Prélats & au Pape même.

Les Prélats terminent leur Lettre par la priere qu'ils font au Roi d'accorder à l'Eglise dans cette occasion le secours & la protection qu'ils lui demandent *avec les plus vives instances*, *& au nom de Dieu même*. Le Roi en conséquence fit donner un Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Juillet; où après avoir fait comme un abregé de l'avis & jugement des Evêques, on ordonne la suppression de la Consultation des Avocats. Les Avocats sont fort ménagés dans l'Avis & dans l'Arrêt du Conseil, dans ce qui les regarde personnellement, & on parle même d'eux avec éloge. L'Avis & l'Arrêt du Conseil furent imprimés en même tems,

tems, & l'on y ajoûta une Lettre du Roi à M. l'Archevêque d'Embrun, par laquelle Sa Majesté lui promet d'employer son autorité pour soûtenir son Concile; & une Lettre de M. LE BLANC Sécretaire d'Etat, écrite par l'ordre du Roi au même Prélat, par laquelle Sa Majesté permet l'impression des Actes du Concile d'Embrun, & du Bref du Pape confirmatif du même Concile. C'est ainsi qu'en employant immédiatement l'autorité du Roi on vouloit suppléer au suffrage du Parlement à qui on désespéroit de faire autoriser le Concile: & on vouloit prévenir ce que son zéle pour les Libertés de l'Eglise Gallicane auroit pû l'engager à faire contre le Bref du Pape.

D. *Dans l'Ecrit adopté par les Evêques, entreprend-on de refuter la Consultation d'une maniére exacte & suivie?*

M. Quoi que cet Ecrit ne soit pas moins long que la Consultation, & qu'on parle successivement de tout ce qui a été traité par les Avocats, rien n'est plus éloigné du caractére d'une réfutation éxacte. Il semble qu'on ne se soit étudié dans cet Ecrit qu'à répandre à pleines mains l'obscurité, afin de pouvoir alternativement ou reprocher aux Avocats des erreurs auxquelles ils n'ont jamais pensé, ou faire prendre le change au sujet des vérités qu'ils ont établies. Mais pour remplacer les bonnes raisons qu'on n'y a pû mettre & pour faire passer l'obscurité & l'embarras sous lequel on a cru devoir s'envelopper, l'on s'applique beaucoup dans ce même Ecrit à faire valoir l'autorité des Evêques. * C'est en eux seuls que réside l'autorité; seuls ils sont Pasteurs, puis que tout le † reste est troupeau. Ce qu'il y a d'éton-

* Page 8. lignes 19.
† Page 4. ligne 24. & 25.

tonnant, c'est que pour tout exercice de leur qualité de Pasteurs & de Docteurs uniques, ceux qui nous parlent dans l'Avis & Jugement n'ont rien de plus précis à nous dire dans l'affaire présente, sinon * qu'il faut reconnoître dans la Constitution *la doctrine de l'Eglise, & condamner le Livre des réflexions & les 101. propositions avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.* En vain on demande quelle doctrine il faut proscrire, quelle doctrine il faut adopter: les Evêques, seuls Pasteurs & Docteurs, n'ont rien à dire là dessus: & que pourroient-ils dire, puisque, selon M. le Card. de Bissy, † c'est un point qu'ils ne peuvent pas même savoir. Pourquoi ne seroit-il pas permis, après de tels oracles, de répéter après les Avocats cette réflexion qui a blessé la délicatesse des Evêques ‡: *Voilà, il faut en convenir, un fidéle bien éclairé!* Vous jugez bien qu'il ne seroit pas naturel que j'entrasse dans le détail de ce qui est contenu dans l'Avis doctrinal. On pourra connoître le caractére de cet ouvrage dans l'Ecrit intitulé: *Représentations justes & respectueuses à nos Seigneurs les Cardinaux Archevêques & Evêques au sujet de leur Avis & Jugement.* ** Dans cet Ecrit, qui est plein de lumiére & de précision, on fait toucher au doigt l'injustice des accusations dont on a voulu noircir les auteurs de la Consultation & l'on démêle avec beaucoup de clarté tout ce qu'on a affe-

ćté

* *Avis & Jugement*, p. 26.

† *Instruction Pastorale*, de 1722. p. 29. & 291.

‡ *Consult.* p. 45.

** Il a paru depuis une *Défense de la Consultation des Avocats*, où l'on fait encore sentir l'injustice des accusations des 26. Prélats, aussi bien que de celles de M. le Cardinal *de Bissy*, & de M. l'Evêque *de la Rochelle*.

été d'embrouiller dans l'Avis & Jugement.

D. *La démarche de cette assemblée d'Evêques au sujet de la Consultation a-t-elle été suivie par d'autres Evêques?*

M. Il y en a eu assez grand nombre qui ont publié dans leurs Dioceses l'Avis & Jugement des Evêques. Les uns sans y ajouter de Mandement étendu, les autres en profitant de cette occasion pour se déclarer de plus en plus en faveur de la Constitution & du Concile d'Embrun. M. de ROCHEBONNE Evêque de Carcassonne, qui porte son zéle pour la Constitution au delà de toute sorte de bornes, avoit prévenu les Evêques assemblés au Louvre par un Mandement du 5. Mars, où il se déchaîne contre les Avocats avec le dernier emportement; & qui mérita par-là un Bref du Pape qui le felicite de son zéle. Le Pape avoit aussi condamné la Consultation par un Bref où il n'épargne pas les qualifications les plus atroces. Ceux des Evêques de France qui ont voulu obliger leurs Curés à publier leur Mandement contre la Consultation, ont pû s'appercevoir combien tout ce qu'on avoit mis en usage pour donner du crédit au Concile d'Embrun, avoit fait peu d'impression sur l'esprit des personnes éclairées & même sur l'esprit du peuple. Ils ont trouvé une opposition à laquelle ils ne s'attendoient pas, & dont l'évidence de la vérité pouvoit seule être le principe. Ce qui s'est passé en dernier lieu à Orleans au mois d'Avril 1729. en est un éxemple fameux & frapant. Six Curés de la ville ont refusé de publier le Mandement, & se sont exposés, en persistant dans leur refus, à tous les effets de l'indignation de l'Evêque soûtenu de la Cour. Dans les Eglises où l'on a publié, le peuple est sorti en foule de l'Eglise,

pour marquer son opposition à la Constitution & au Concile d'Embrun, l'un & l'autre autorisés par le Mandement de l'Evéque.

Pendant qu'on travailloit à accréditer ainsi le Concile d'Embrun, on mettoit * en usage les plus grandes violences dans le Diocese de Senès pour lasser la constance de ceux qui étoient fidéles à la vérité & au saint Prélat, qui ne souffroit persécution que parce qu'il lui étoit inviolablement attaché. M. l'Abbé de SALEON Ministre, ou pour mieux dire, auteur & instigateur de toutes ces violences, a fait voir jusqu'à quel point d'inhumanité peut conduire un faux zéle. Enfin ont paru les Actes du Concile d'Embrun qu'on avoit cachés au public pendant près d'un an: mais quelques marques qu'on y ait trouvées qu'ils avoient été faits après coup; † ils ne laissent pas, tels qu'ils sont, de fournir une preuve décisive de tous les griefs dont M. l'Evêque de Senès a fait les plaintes.

* On peut voir quelque détail des violences exercées dans le Diocése de Senès, tant dans divers endroits des *Nouvelles Ecclésiastiques*, que dans la *Lettre de M. de Senès à M. l'Archevêque d'Embrun*, du 16. Septembre 1728.

† Voyez la *Lettre à M. l'Archevêque d'Embrun*, où l'on fait voir l'inutilité des Actes de son Concile, pour justifier la conduite des Prélats assemblés à Embrun du 30. Août 1728.

ARTI-

ARTICLE IX.

Allarme du Diocese de Paris sur les bruits d'une acceptation prochaine. Mandement d'acceptation affiché: Déclaration qui le désavouë, & qui paroit le même jour. Que doit-on regarder comme les vrais sentimens de M. le Cardinal de Noailles? Reserve de la Cour qui ne veut pas qu'on donne le nom de Règle de Foi à la Constitution. Contradictions de cette conduite avec celle des Constitutionnaires zélés. Conséquences qu'on doit tirer de cette contradiction. Excès fanatiques des Constitutionnaires zélés, reprimés par le Parlement & désavoués par la Cour. Jésuites approuvés. Mort de M. le Cardinal de NOAILLES.

D. *IL y a long-tems que nous avons perdu de vûe les négociations qu'on faisoit pour engager M. le Cardinal de Noailles à publier la Constitution; n'est-il pas tems d'y revenir?*

M. C'étoit mon dessein: Ces négociations duroient pendant le tems que se passoient les choses dont je viens de vous entretenir. Je n'entreprends pas d'entrer dans le détail de tous les circuits par lesquels on a conduit M. le Cardinal de Noailles. Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant tout le cours de cette affaire il a été persuadé que le Pape lui accorderoit les XII. articles, & qu'il a assuré plusieurs fois que sans cela il ne feroit rien. Cependant on prenoit de jour en jour de nouvelles mesures pour le mener où l'on vouloit. Les personnes qui avoient entrepris de le gagner ne le perdoient plus de vûe: & celles en qui il avoit le plus de confiance & qui

avoient le plus d'attachement à ses vrais interêts & à son honneur, étoient insensiblement écartées d'auprès de lui. Le bruit d'une acceptation prochaine se répandoit, & l'on assuroit déja que M. le Cardinal de Noailles y retractoit son Instruction Pastorale de 1719. * Dans ces circonstances Mrs. les Curés de Paris dresserent une protestation, en forme de déclaration adressée à M. le Cardinal de Noailles leur Archevêque, dans laquelle *ils exposent qu'ils ne peuvent prévoir sans frayeur le trouble, la division & le dépérissement de la Religion*, qui seroient les suites de l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* dans le diocese; qu'ils persistent dans leur appel & qu'ils ne se *dessaisiront jamais* de son Instruction Pastorale de 1719. qu'ils reconnoissent être *la doctrine de l'Eglise de Paris:* qu'ils adherent *aux appellations, oppositions & déclarations de M. l'Evêque de Senès dans l'assemblée d'Embrun appuyées par les Evêques, Curés & tant d'autres Ecclésiastiques qui se sont unis à sa cause:* tous actes qu'ils regardent *comme une reclamation perpétuelle contre tout ce qui s'est ensuivi, même contre la Lettre qualifiée: Jugement des 26. Evêques du 4. Mai 1728. qu'ils persévèrent dans le contenu à leur mémoire † du 26. Mai 1727.* & aux autres Ecrits par eux donnés: qu'ils ne peuvent ni *accepter la Bulle ni la publier*. Cette déclaration fut remise à l'Archevêché le 16. Octobre, & elle étoit dès-lors signée de 22. Curés: d'autres s'y sont joints depuis. Apparemment qu'on eut soin que M. le Cardinal de Noailles ne vît point cette piéce importante; car le 18. il n'en avoit encore aucune connoissance; & il apprit d'ailleurs ce qu'elle contenoit. L'allarme passa

* *Nouvelles Ecclésiastiques* du 22. Octobre 1728. pag. 7.
† On en a parlé ci-dessus *Article* VI.

passa des Curés au Clergé & au Fidéles, & ceux-ci donnérent aussi en leur maniére, des preuves de leur opposition à la Constitution *. Le Dimanche 17. Octobre on crut que le Mandement d'acceptation seroit publié au Prône. Ce fut un mouvement universel & dans le Clergé & dans les Paroisses de cette grande ville; on alloit en foule dans les Eglises pour y rendre témoignage de sa foi en sortant de l'Eglise avec éclat, si on venoit à y publier le Mandement d'acceptation.

Depuis le Concile d'Embrun on en avoit agi avec une nouvelle rigueur contre les appellans: au mois de Juin on avoit arreté à Paris M. Petit-pied, que la Providence tira des mains de ceux qui l'alloient mener en prison, † & qui a quitté le Royaume pour la seconde fois. Mais ce fût principalement dans les tems ou l'on menageoit l'acceptation de M. le Cardinal de Noailles, & dans ceux qui suivirent immédiatement, que l'on multiplia avec affectation les coups d'éclat, ‡ en mettant à la Bastille plusieurs Ecclésiastiques que leur zéle pour la vérité rendoit suspects, en faisant comparoître d'autres devant M. HERAULT Lieutenant de police qui tâchoit de les intimider par les menaces les plus vives. On tendoit sur-tout à tarir la source des Ecrits. Après avoir terminé une manœuvre qui donnoit tant de pri-

* *Suite des Nouvelles Ecclésiastiques*, Lettre de Paris à un Ami de Province sur le Mandement de S. E &c.

† Voyez les Nouv. Eccl. du 16. Juin 1728.

‡ Voyez dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, la Lettre à un Ami de Province, au sujet des violences que l'on exerce tous les jours contre les Appellans, dattée du 12. Novembre 1728. & la suite de cette Lettre dattée de la fin de Janvier 1729.

se, & qu'il suffisoit d'exposer au naturel pour en faire sentir l'indignité; on sentoit qu'on n'en recueilleroit jamais le fruit qu'autant qu'on réussiroit à cacher au Public le vrai état des choses, & qu'on empêcheroit la composition & la distribution des Ecrits qui pourroient le faire connoître, & prémunir contre les nuages & les obscurités sous lesquelles on auroit souhaité de pouvoir ensevélir cette affaire.

D. *Quand parut donc enfin le Mandement d'acceptation?*

M. * Ce fut le Samedi 23. Octobre qu'il fut furtivement & avant jour affiché aux portes des Eglises, & ensuite débité par des Colporteurs; mais sans ordre de le publier & sans qu'on l'eût envoyé aux Curés. On y fait dire à M. le Cardinal de Noailles, *qu'il accepte avec respect & une soumission très-sincére la Constitution* Unigenitus, *& qu'il condamne tant le Livre des Réflexions Morales, que les CI. propositions, de la même maniére & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées*; A quoi on lui fait ajoûter: *Nous revoquons aussi de cœur & d'esprit tant notre Instruction de* 1719. *que tout ce qui a été publié en notre nom de contraire à notre présente acceptation.* Au bas de ce Mandement étoit tout au long la Constitution *Unigenitus*, mais en langue Latine seulement; tant on se défioit de l'impression que pouvoit faire sur les simples fidéles la condamnation des proposition du Pere Quesnel.

On ne sauroit exprimer quelle fut la consternation de toute la ville de Paris. Chacun selon son état, son caractére & le degré de lumiére qu'il

* Voyez dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, la Lettre de Paris à un Ami de Province sur le *Mandement* de S. E. M. le Cardinal de *Noailles*, &c. dattée du 26. Octobre 1728.

qu'il avoit, donnoit des marques differentes de ſon affliction, de ſa ſurpriſe, ou de ſon indignation. Pluſieurs perſonnes ne pûrent s'empêcher d'arracher le Mandement, & quoi que des Exempts fuſſent poſtés près des endroits où on les avoit affichés, pour veiller à leur conſervation, cependant dès le ſoir même, il n'y eut preſque pas un des Exemplaires qui avoient paru le matin, qui ne fût arraché ou couvert de bouë.

Au milieu de l'étonnement & de la ſurpriſe que cauſoit le Mandement, un nouvel événement, encore moins attendu que le premier, changea tout d'un coup les choſes de face; conſola ceux que le Mandement conſternoit, & tourna à la confuſion des Auteurs de toute cette Manœuvre, le vain triomphe dont ils s'étoient flattés. On vit paroître de tous côtés le Samedi dès midi des Exemplaires imprimés, de la Déclaration de M. le Cardinal de Noailles, dattée du 22. Août, dont je vous ai parlé d'avance, & dans laquelle ce Prélat proteſte contre tout Acte, Mandement, Inſtruction Paſtorale, ou Déclaration telle qu'elle puiſſe être qu'on lui pourroit faire ſigner, & qui ſeroit contraire à la Lettre qu'il avoit adreſſée au Roi avec onze autres Prélats. Il donne pouvoir au porteur de la Déclaration de la rendre publique s'il paroiſſoit de lui quelque Inſtruction, ou Mandement qui y fût contraire. Au bas de la Déclaration il étoit marqué que l'original étoit entre les mains de M. l'Evêque de Senès. Ce Prélat a en effet déclaré que cet acte important étoit en ſa diſpoſition, auſſi bien qu'un certificat autentique donné par vingt Curés de Paris, qui atteſtent que l'Original de cette Déclaration leur a été répréſenté. Cette Déclaration qui ſe répandit dans très-peu de tems à la Ville, à la Cour, & dans les Provinces, acheva

d'ouvrir les yeux sur cet ouvrage de ténébres qui se tramoit depuis long-tems. On vit avec indignation à quels moyens on étoit obligé d'avoir recours pour autoriser une Constitution qui sembloit ne pouvoir faire de progrès qu'autant qu'on violoit toutes les règles, & qu'on fouloit aux pieds l'équité, la sincérité, & même l'humanité. On fut vivement touché de l'état où étoit réduit M. le Cardinal de Noailles; & l'on vit par le précipice où on l'avoit conduit, combien les faux ménagemens par lesquels il avoit dès le commencement donné prise sur lui, entrainent après eux des suites dangereuses. Il semble par la maniére honteuse dont cette affaire s'est tournée, que Dieu se soit plû à couvrir d'ignominie, même aux yeux des hommes, la voye des accommodemens en fait de Réligion, qui plaît si fort à ceux qui ont une sagesse toute terrestre: & l'on doit admirer la profondeur des voyes de la Providence, en voyant que cette grande affaire dans laquelle on avoit mis en œuvre tous les ressorts de la politique humaine, s'est enfin terminée par une Catastrophe qui couvre de confusion tous ceux qui y sont entrés.

D. *Cet événement ne devoit-il pas obliger d'abandonner cette affaire, & empêcher de faire usage de cette ombre d'acceptation qu'on avoit arrachée à M. le Cardinal de Noailles?*

M. Il auroit dû produire cet effet si l'on avoit seulement voulu conserver les apparences de l'équité & de la bonne foi: mais cette affaire a fait connoître combien on se soucioit peu du vrai; & il semble encore un coup que la Constitution soit venuë pour détruire successivement les règles les plus inviolables de la société humaine. Personne ne doutoit que cette déclaration ne fût vraiement de M. le Cardinal de Noailles & ne con-

contînt ses vêritables sentimens. Il le disoit lui-même avec complaisance à tous ceux qui le pouvoient voir; & tout occupé de cet acte il ne sembloit pas même dans de certains tems, qu'il se souvint d'avoir signé un Mandement pour l'acceptation de la Constitution. Les Constitutionnaires eux mêmes en étoient persuadés *: & M. l'Evêque de Carcassonne en fait des plaintes très-ameres en se plaignant à M. le Cardinal de Bissy de l'indulgence qu'on avoit encore pour M. le Cardinal de Noailles †.

Nonobstant tout cela, on entreprend de lui faire déclarer, non qu'il n'a pas signé cet acte, (on n'a pas osé lui faire tenir ce langage, & cela seul en constate la réalité) que lui fait-on donc dire? qu'il désire *qu'on n'y ajoute aucune foi.* C'est ce qu'on le force à ajouter à la Lettre dattée du 23. Octobre qu'on lui avoit déja fait écrire au Pape, & on lui fit en même tems signer une Lettre circulaire aux Evêques, où en leur envoyant le Mandement, il s'exprime dans les mêmes termes au sujet de sa déclaration. M. le Cardinal de Noailles signa ces Lettres les larmes aux yeux, & forcé par les instances de ceux qui avoient pris sur lui un ascendant auquel il n'étoit plus en état de résister. Mais il n'en a pas moins dit dans la suite à tout le monde, que la déclaration contenoit ses véritables sentimens. Il a même confirmé & signé de nouveau cette même déclaration par un acte du 17. Decembre, & par conséquent posté-

* *Suite des Nouvelles Ecclésiastiques* du 18. Decembre 1728. Pag. 1.

† Voyez dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* du 30. Novembre 1721. la Lettre à un Ami de Province sur les suites de la publication du *Mandement* de M. le Cardinal de Noailles.

postérieur au prétendu désaveu qu'on lui avoit arraché. L'Original de cet Acte est encore à la disposition de M. l'Evêque de Senès. Mais quand même on auroit voulu affecter de douter des vrais sentimens de M. le Cardinal de Noailles pendant sa vie, il n'a pu demeurer aucun nuage là-dessus, quand on a vû paroître après sa mort dans le Public une déclaration du 26. Fevrier 1729. dont l'original, écrit & signé de sa main, est à la disposition de M. l'Evêque de Senès. Voici cette Déclaration, que M. le Cardinal de Noailles avoit dressée pour qu'elle fût renduë publique après sa mort. Il explique ses derniers & ses véritables sentimens à l'occasion d'un Mandement qui *a paru*, dit-il, *sous notre nom*, en datte du 11. Octobre, & en conséquence duquel on avoit prétendu qu'il avoit reçu purement & simplement la Constitution, revoqué son Appel & même approuvé le Concile d'Embrun. „ C'est ce qui nous oblige, dit-il, „ de déclarer, comme nous le déclarons par ce „ présent Acte, que ce n'a jamais été notre intention de recevoir, comme on l'a prétendu, „ la dite Constitution *Unigenitus*, ni de révoquer „ notre appel ni de retracter non plus la doctrine contenuë dans notre Instruction Pastorale „ du 14. Janvier 1729. ni d'approuver en aucune maniére le prétendu Concile d'Embrun & „ la condamnation du saint Evêque contre lequel „ il a été tenu, pensant toûjours à ce sujet, ainsi „ que nous nous en sommes expliqués dans ce „ que nous avons eu l'honneur de représenter au „ Roi, de concert avec onze Evêques. Déclarons en outre que nous ne nous départirons jamais de ces sentimens ni de notre appel; & que „ nous avons fait le présent Acte pour pouvoir „ en servir de témoignage dans tous les tems, & „ pour detruire tout ce qui pouvoit être dit, fait,

„ &

„ & nous être attribué de contraire. Fait à Paris „ le 26. Février 1729. signé L. A. *Cardinal de* „ NOAILLES *Arch. de Paris.*"

Rien n'eſt plus déciſif qu'un tel acte quand on le réunit ſur tout à la déclaration *. Il eſt ſûr que dans tout tribunal réglé, un acte, déſavoué avant & après qu'il a été fait, de la maniére dont le Mandement eſt déſavoué par les deux déclarations, ſeroit regardé comme non avenu & de nulle [illegible]. En vain voudroit-on dire qu'on a abuſé de la foiblesse d'eſprit de M. le Cardinal de Noailles pour lui faire faire ces actes; on ne ſauroit alléguer cette raiſon ſans abandonner en même tems le Mandement contre lequel ce reproche retombe avec bien plus de force, & qui eſt d'ailleurs ſi contraire aux ſentimens connus de ce Prélat.

D. *N'a-t-on pas tâché de procurer à la Conſtitution quelque dégré d'autorité dans le Dioceſe, & s'eſt-on contenté de cette publication ſi extraordinaire dont vous venez de me parler?*

M. † On n'oſa pas entreprendre de la faire publier dans les paroiſſes, ſi fort on ſe tenoit aſſuré & du refus des Curés, & de l'indignation des Fidéles: mais on voulut la faire inſcrire dans les régiſtres de l'Officialité. M. l'Abbé d'ORSANNE Official & Grand-Vicaire qui avoit été toû-

* Il a Paru depuis la mort de M. le Cardinal de Noailles un *Recueil d'Actes, de Lettres & de Diſcours* de ce Prélat, qui montrent l'oppoſition qui ſe trouve entre les ſentimens conſtans & uniformes qu'il a conſervés juſqu'à la mort; & ce Mandement d'Acceptation du 11. Octobre 1728. qui a paru ſous ſon nom.

† Voyez dans les *Nouvelles Eccleſiaſtiques* du 30. Novembre la Lettre à un Ami de Province ſur les ſuites de la publication du Mandement de M. le Cardinal de Noailles, *pag. 5. 6. 7.*

toûjours sincérement attaché à M. le Cardinal de Noailles, s'étoit retiré de l'Archevêché depuis qu'il s'étoit apperçu que l'on avoit pris le dessus sur ce Prélat. Se croyant hors d'état de pouvoir l'empêcher de faire ce qu'on vouloit éxiger de lui, il avoit été bien aise de témoigner par sa retraite, qu'il ne prenoit aucune part à toute cette manœuvre. On lui fit de grandes instances pour lui faire enrégistrer le Mandement & la Constitution, il le refusa toûjours avec constance. Le Vice-gérent de l'Officialité & le Promoteur témoignerent le même courage: de sorte qu'on fut obligé pour autoriser cette loi nouvelle, de faire une Création nouvelle d'Officiers. On nomma un nouveau Vice-gérent, & un nouveau Promoteur. Le Vice-gérent fut M. VIVANT Doyen de S. Germain l'Auxerrois, autrefois attaché à M. le Cardinal de Noailles, que ce Prélat avoit depuis chassé de son Palais, ayant découvert qu'il le trahissoit, & qui s'étoit depuis attaché à M. le Cardinal de Rohan. Rien n'étoit plus proportionné à l'ouvrage qu'on vouloit faire que le choix d'un tel Officier; mais rien ne marque mieux aussi combien cet ouvrage étoit étranger aux vrais interêts, & même aux vrais sentimens de M. le Cardinal de Noailles. On avoit conservé M. d'Orsanne dans la place d'Official, par une espéce de bienséance, & parce que d'ailleurs on pouvoit se passer de lui, à l'aide du nouveau Vice-gérent & du nouveau Promoteur: mais les peines qu'on lui avoit causées par les instances qu'on lui avoit faites, jointes à la vive douleur dont il avoit été pénétré à la vûe de l'ignominie où l'on avoit plongé un Prélat qui lui étoit très cher, le conduisirent dans peu de jours au tombeau, & laisserent la liberté à ceux qui, sous le nom de M. le Cardinal de Noailles, bouleversoient

soient tout à l'Archevêché, de remplir les places que M. d'Orsanne y occupoit, de gens qui fussent plus propres à entrer dans leurs vues.

D. *Quel effet produisirent à Rome les démarches que l'on avoit fait faire à M. le Cardinal de Noailles?*

M. * Le Pape témoigna une satisfaction infinie, & dans un Consistoire où il assembla les Cardinaux le 8. Novembre, il fit éclater sa joye de ce que le Cardinal de Noailles recevoit la Constitution *purement & simplement* avec toute la sincérité possible, & de ce qu'il alloit employer son autorité pour reprimer les opposans. Cependant le mot *purement* & *simplement* n'étoit point dans le Mandement, & il paroissoit même qu'on l'avoit évité à dessein, afin que M. le Cardinal de Noailles n'apperçût pas combien on l'écartoit de ses premiéres voyes, qu'il prétendoit toûjours suivre. Le Pape lut en suite la Lettre qu'on avoit fait signer à M. le Cardinal de Noailles, où on lui fait dire qu'il éprouve une grande tranquillité & une grande consolation depuis qu'il s'est soumis, lui qui dans une Lettre qu'il écrivoit en 1723. au sujet d'une pareille acceptation qu'on lui demandoit, marquoit que cette proposition lui perçoit le cœur de douleur, dans la persuasion où il étoit des maux infinis que causeroit cette démarche. La différence ne peut être plus marquée entre les sentimens qui venoient *de la plénitude du cœur* de ce Prélat, & ce qu'il ne pouvoit refuser *aux instances très-vives des personnes constituées en dignité.* Cependant ni ce contraste si marqué, ni la déclaration du Cardinal

* Voyez dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* du 15. Février 1729. la Lettre à un Ami de Province sur les suites qu'a eû à *Rome* le Mandement de M. le Cardinal de Noailles.

dinal de Noailles, n'ont pas empêché le Pape de regarder le prétendu changement de ce Prélat comme une chose certaine. Dans le tems que toute la France ne tenoit aucun compte de ce Mandement: dans le tems que M. l'Evêque de Carcassonne, ce Constitutionnaire si zélé & si favorisé de la Cour de Rome, étoit persuadé de l'autenticité de la déclaration de M. le Cardinal de Noailles, & qu'il en prenoit occasion d'écrire à M. le Cardinal de Bissy * *qu'il ne pouvoit plus user de ménagement avec le Cardinal de Noailles*, & qu'il *alloit formellement se séparer de Communion avec lui & avec tous ceux de son abominable parti*: dans ce tems là même on aime à Rome à fermer les yeux sur des choses aussi visibles, & à s'applaudir d'un triomphe imaginaire; mais dont on espéroit des effets réels:

D. *N'a-t-on pas pris occasion de la démarche qu'on avoit obtenue de M. le Cardinal de Noailles, pour accréditer de plus en plus la Constitution en France?*

M. On n'a jamais perdu de vûe ce dessein; mais on n'a travaillé à l'éxécuter, qu'avec des reserves & des ménagemens qui méritent une attention particuliere.

D. *Quels sont ces ménagemens?*

M. Ils se reduisent principalement à l'attention qu'on a eûe en France & même à la Cour d'empêcher les Constitutionnaires zélés, de donner à la Constitution la qualité de *règle de foi*. Un des éxemples les plus connus de cette attention, c'est ce qui s'est passé à l'égard du Sr. de *la Lande* †: Ce Bachelier soûtint en Sorbonne une Thése en Jan-

* Voyez la Lettre de M. l'Evêque de Carcassonne, *Nouvelles Ecclésiastiques* du 18. Decembre 1728. *pag.* 1. & 2.

† *Nouvelles Ecclésiastiques* du 22. Février 1729. *pag.* 3.

Janvier 1729. où il avance que la Constitution *Unigenitus* est une *règle de foi*, qui doit être observée avec une *obéissance sans réserve*, OMNIMODAM OBEDIENDIAM. Le Parlement, averti de cette entreprise, alloit en faire justice: mais il fut arrêté par une Lettre de M. le Cardinal de FLEURI & une autre de M. de MAUREPAS écrite de la part du Roi. Dans ces Lettres on déclaroit que le Roi improuvoit la Thése en question, qu'il manderoit le Syndic & le Répondant pour leur faire rendre compte de leur conduite; mais on ajouta en même tems que Sa Majesté défendoit à la Cour de déliberer sur cette affaire. En conséquence de ces Lettres il fut fait un arrêté, qui porte que „ la Cour obtempérant aux volontés du Roi qui a jugé à propos de prendre connoissance lui-même de cette affaire, d'improuver lui-même la Thése en question, de mander le Syndic & le Répondant, & de faire part à la Compagnie de ce qu'il lui avoit plû d'ordonner, pour obvier à l'avenir à de semblables inconveniens, enjoint au Syndic de ne plus laisser passer à l'avenir de pareilles Théses capables de troubler la paix & d'exciter de nouvelles contestations." Le Syndic est toûjours le Sr. *Romigny* dont je vous ai parlé, & qui est encore maintenant dans cette place par des ordres de la Cour réitérés & renouvellés selon le besoin: ainsi il n'est pas étonnant qu'il eût laissé passer une telle thése. Les zélés Constitutionnaires, qui depuis que la Constitution avoit paru, avoient commencé à regarder comme hérétiques ceux qui refusoient de la recevoir, ne virent qu'avec beaucoup de douleur cette démarche de la Cour qui étoit directement contraire à leurs vuës & à leurs principes. M. l'Archevêque d'Embrun, en témoigna son mécon-

contentement par une Lettre qu'il écrivit le 7. Février à M. le Cardinal de Fleury, & qui a paru imprimée. Il s'y plaint *des préjugés du Parlement en matiére de Réligion, qui ne nous ont pas,* dit-il, *laissé espérer son suffrage en faveur du Concile d'Embrun.* Bien loin que cette Lettre ait produit son effet, on a lieu de croire qu'elle a contribué à la disgrace que M. l'Archevêque d'Embrun a essuyée d'abord après; ayant été renvoyé dans son Diocése par ordre de la Cour. C'est ainsi que 15. ans après que la Constitution a été donnée, après tant d'efforts pour l'autoriser, après tant de suffrages mandiés & extorqués en sa faveur, ceux qui s'employent à la faire recevoir & qui la reçoivent eux-mêmes, n'osent encore la proposer comme une régle de foi; & s'opposent même aux entreprises de ceux qui, moins attentifs aux inconvéniens & plus livrés à un zéle aveugle, veulent lui attribuer ce titre.

D. *Cela me fait remarquer une contradiction visible entre les sentimens des Constitutionnaires zélés, & de ceux qui entrent dans les ménagemens dont vous venez de me parler.*

M. La contradiction ne sçauroit être plus marquée: La Constitution n'est pas règle de Foi, selon la Cour même, qui vient en cela à l'appui du Parlement; & selon quantité de personnes qui ne laissent pas de se donner pour Acceptans; & qui veulent qu'on reçoive la Constitution. Une infinité d'autres qui ont à leur tête Rome & les Jésuites, veulent qu'elle soit règle de Foi. Voilà une contradiction qui déconcerte absolument le corps d'armée des Constitutionnaires, qui les met aux mains les uns avec les autres, qui fait voir qu'ils sont autant ou plus opposés entr'eux, qu'ils ne le sont aux Appellans; enfin qui suffit pour les confondre, & pour

pour faire voir que la vérité n'est ni dans les uns ni dans les autres ; qu'il n'y a ni équité, ni sincérité, ni droiture dans toute leur conduite.

En effet, si la Constitution est règle de Foi, comme le prétendent Rome & les Jésuites, comment peuvent-ils excuser d'hérésie la Cour de France & les Parlemens qui ne veulent pas recevoir pour règle de Foi, ce qui le seroit en effet ? Comment peuvent-ils s'empêcher de les regarder du même œil que les Appellans, & de les envelopper dans une même condamnatoin? N'est-il pas évident que les Appellans, & la Cour de France, qui s'accordent à refuser à la Constitution la qualité de règle de Foi, sont plus près l'un de l'autre, que la Cour de France ne peut l'être de Rome, de Rome dis-je, qui s'opstine à proposer comme règle de Foi une décision que la Cour de France ne peut se résoudre à regarder comme telle? Et si Rome après cela épargne encore la Cour de France, les Parlemens, & tous François qui pensent de la sorte, pourquoi n'épargne-t-elle pas pareillement les Appellans? Quand la Cour de Rome, les Jésuites, M. l'Archevêque d'Embrun, M. l'Evêque de Carcassonne prétendent donner la Constitution comme une règle de foi, on est en droit de les combattre en leur opposant le suffrage de la Cour & des Parlemens, & l'autorité du plus grand nombre des Evêques de France qui reconnoissent qu'elle n'est pas règle de foi: & quand ils ne voudroient pas se rendre au sentiment de ces Evêques & de tant de personnes respectables, pourront-ils se dispenser d'avouer que quand la Constitution seroit règle de foi en elle-même, du moins elle n'est pas reconnue pour telle par une multitude prodigieuse de personnes. Or cela seul suffi-

suffiroit pour les obliger à ne pas condamner ceux qui ne la regardent pas comme règle de foi, à moins d'envelopper cette grande multitude dans la même condamnation, ce que peu d'entre ceux dont je parle oseroient faire, surtout en France.

Mais d'un autre côté, peut-on dire à ceux d'entre les Acceptans qui ne font pas de la Constitution une règle de foi, si elle n'est pas règle de foi, qu'est-elle donc? A quoi est-elle bonne? Pourquoi en presser l'acceptation? Pourquoi renverser les Diocèses, troubler les consciences, inquiéter de bonnes Religieuses, qui ne cherchent qu'à se sauver dans le secret de leur retraite, pour les obliger à recevoir une décision qui ne règle point leur foi? C'est ainsi qu'on est en droit de parler à ces Constitutionnaires mitigés; mais en même-tems qu'on doit se servir de leurs propres principes contre eux-mêmes, il faut bien se garder d'adopter ces principes dans l'étenduë qu'ils leur donnent.

D. *Quel est donc l'usage qu'il faut faire de leurs principes? Et quel est celui qu'il faut éviter?*

M. Le voici : Il faut distinguer ce que ces sortes d'Adversaires nous accordent d'avec ce que nous ne devons pas leur accorder. On nous accorde que la Constitution n'est pas règle de foi; à la bonne heure: c'est une grande vérité que nous devons recueillir avec joye lors même qu'elle sort de la bouche de nos adversaires. Mais ces Adversaires voudroient établir en même tems qu'elle n'est pas contraire à la foi; & c'est là le terrain que nous ne leur devons pas céder. Ce qu'ils nous cédent de leur part suffit pour les confondre; mais le terrain que nous conservons servira à nous fortifier. Vous convenez, leur dirons-nous, que la Constitution n'est pas règle de

notre

notre foi ; ne nous pressez donc plus de la recevoir. Mais nous, nous la croyons contraire à la foi ; nous renoncerions donc à la foi si nous poussions la déférence pour vous jusqu'à la recevoir. Puisque vous avouez qu'elle n'est pas règle de la foi, votre zéle pour nous la faire recevoir n'a plus de motif ; mais le notre en a un très-puissant pour la rejetter, puisque nous croyons qu'elle est contraire à la foi. Selon vos principes elle n'est bonne à rien, car à quoi seroit-elle bonne si elle ne l'est pas à règler la foi ? Selon nous elle est pernicieuse. Il nous reste donc des motifs invincibles pour refuser ce que nous refusons ; mais à vous, il ne vous reste aucun motif pour éxiger ce que vous éxigez : la raison veut donc que vous cessiez d'éxiger ce que nous ne pouvons vous accorder ; & ce que nul interêt légitime ne vous porte à nous demander.

D. *Ce que vous me dites-là me paroît très-important ; c'est pourquoi permettez que je vous prie d'y appuyer un peu davantage, afin de le rendre plus sensible.*

M. Volontiers : Voici donc ce que les Appellans doivent dire aux Constitutionnaires qui avouent que la Constitution n'est pas règle de foi : Selon vous la Constitution ne règle rien de ce que je dois croire sur la Grace, sur l'Amour de Dieu, sur la lecture de l'Ecriture sainte, sur les dispositions nécessaires pour approcher des Sacremens, en un mot sur tous les points de doctrine dont il est parlé dans les CI. propositions ; si elle ne règle rien, comme vous le prétendez, cessez donc de m'inquiéter pour me la faire recevoir. Selon moi au contraire (& en ceci j'ai les Jésuites pour moi) elle attaque une doctrine que je connois & que je soûtiens

ſur toutes ces matiéres: il m'eſt donc impoſſible de la recevoir, de peur, en la recevant, de faire injure à toutes ces vérités. Je croi que la Conſtitution les combat; je ne puis donc la recevoir, & en la rejettant j'ai le bonheur de combattre pour ces vérités. Vous me repondez que la Conſtitution ne les combat point; c'eſt ce que je ne puis croire: & c'eſt en cela préciſément que nous ſommes d'avis différent. Mais de votre côté, vous qui prétendez que la Conſtitution ne combat pas ces vérités; vous n'oſeriez dire qu'elle les établiſſe. Selon vous elle n'établit aucune doctrine, elle n'en détruit aucune, elle ne décide rien en fait de dogme, elle n'eſt point règle de foi, elle ne peut l'être; laiſſez la donc pour ce qu'elle eſt, & ne troublez ni votre repos ni le mien, en faveur d'une déciſion qui, ſelon vous, ne décide de rien. Combattez contre les Jéſuites qui croient qu'elle décide de tout. Pour moi, je crois avec eux qu'elle décide; me ferez-vous un crime de cette croyance? Je crois avec vous que la déciſion que les Jéſuites & moi y appercevons, eſt une déciſion fauſſe & pernicieuſe; vous pouvez encore moins me condamner en cela. Cependant ces deux points réunis m'autoriſent de la maniére la plus inconteſtable dans l'oppoſition à la Bulle, dont vous prétendez me faire un crime. En un mot je dois donner mon ſang pour combattre la Conſtitution, & vous ne devez pas vous donner le moindre mouvement pour la faire recevoir; vous péchez contre vos propres principes en me tourmentant, & moi je ſuis mes principes en vous réſiſtant. Voilà les juſtes bornes dans leſquelles il faut ſe renfermer, dans les avantages qu'il faut tirer de l'aveu que font beaucoup de Conſtitutionnaires, que la Conſtitution n'eſt pas règle de foi: & il

eſt

est aujourd'hui plus important que jamais de ne pas perdre de vûe ces bornes, & de ne se pas laisser emporter au-délà, en avouant que la Constitution ne décide rien.

D. *Pourquoi une telle reserve est-elle maintenant plus nécessaire que jamais?*

M. C'est parce que l'esprit de politique & d'accommodement engage une infinité de gens à recevoir la Constitution, & à porter les autres à la recevoir sous le prétexte qu'elle ne décide rien. On abuse de certaines choses que peuvent quelquefois avoir dit les Défenseurs de la vérité pour relever les défauts de la Constitution; on la représente (en faisant semblant de ne parler qu'après eux) comme une Loi qui ne décide rien, une règle qui ne règle rien, qui n'a point d'objet fixe & précis, & qui ne peut en avoir; & de là on aime à conclure qu'en la recevant on ne fait aucun tort à la vérité; qu'il faut même la recevoir, afin qu'en cessant d'être suspect on puisse défendre la vérité avec une pleine liberté. On ne peut pas, dit-on, refuser cette marque de soûmission aux Pasteurs, dès lors qu'elle ne nuit point à la vérité; peut-être (disent les personnes que j'ai en vûe) seroit-ce un bien que la Constitution ne fût pas venue, & sûrement il n'y auroit pas eu d'inconvénient qu'elle n'eût jamais éxisté, mais puisque le plus grand nombre des Pasteurs l'accepte, & qu'il n'est pas en notre pouvoir de les faire revenir là-dessus, il devient nécessaire de la recevoir, ne fût-ce que pour faire cesser les persécutions, & pour terminer les disputes, qui au bout du compte ne doivent pas être interminables. Vous sentez combien de tels discours sont destitués de bonne foi & d'équité; combien la maniére dont on y envisage les affaires de l'Eglise est humaine, & vous pouvez mê-

me appercevoir que sous le voile d'une fausse prudence ils cachent une infidélité secréte qui croit que tout manque quand on est réduit à la protection de Dieu. Je vous ai déja fait faire ces réflexions au sujet des principes des accommodans *, mais ce que je veux maintenant remarquer, c'est que l'on donne un grand avantage à des hommes de ce caractére, en avouant que la Constitution ne décide rien, & qu'on fournit par-là des armes à un parti qui devient tous les jours plus nombreux & plus séduisant, parce que tous les intérêts humains se réunissent pour porter à l'embrasser.

D. *Mais est-il bien vrai que la Constitution ait un sens fixe & déterminé ?*

M. Elle n'a pas à la vérité cette précision exacte & portée au dernier degré, qui se trouve rarement dans les discours des hommes, & sans laquelle on trouve cependant bien le moyen de se faire entendre. Il est vrai aussi qu'on peut avec fondement relever les embarras où elle jetteroit ceux qui voudroient la recevoir scrupuleusement & exactement pour la règle de leur foi, à cause de la maniére vague dont les propositions sont condamnées. Mais avec tout cela il demeure toûjours constant, comme je vous l'ai prouvé après avoir fait l'analyse de la Constitution, † que ce sont les erreurs des Jésuites qui y sont autorisées, & les vérités opposées qui y sont fletries. C'est de quoi on ne sauroit douter quand on examine toutes choses avec équité, & avec exactitude, & sur tout lorsqu'on rappelle les événemens & les disputes qui avoient précédé la Constitution. En un mot on doit regarder comme un point

* Ci-devant Art IV.

† Ci-devant *Article* I. vers la fin.

point fixe qu'on ne doit jamais perdre de vûe, l'idé que le *Mémoire des quatre Evêques & l'Apologie des Curés de Paris* donnent de la Constitution. La voici: Il y a depuis plus d'un siécle une conspiration contre la vérité, qui tend à autoriser un nouveau corps de doctrine & de Religion infiniment dangereux, qui a les Jésuites ou pour auteurs ou pour défenseurs. La Constitution est comme le sceau & le terme de cette conspiration, & ne tend dans toutes ses parties, qu'à établir le sentiment des Jésuites sur les ruines de l'ancienne doctrine: d'où il s'ensuit qu'à proportion qu'on autorise la Constitution, on entre dans ce mystére d'iniquité. Voilà le vrai point de vûe d'où on ne doit jamais s'écarter: à mesure qu'on s'en écartera on se laissera insensiblement enlever toute sa force, & on risquera de prendre le change sur cette grande affaire.

D. *Mais cette maniére d'envisager les choses n'est-elle pas au-dessus du commun des hommes?*

M. Nullement: S'il y a des savans & des gens d'esprit qui s'en écartent; c'est parce qu'ils se servent de leur science & de leur esprit pour se faire illusion à eux-mêmes, & il arrive souvent que les personnes les moins instruites apperçoivent ce que des gens célébres ne veulent pas appercevoir. Voici ce qui est dit là-dessus dans un excellent Ecrit: * „ Il est certain, & tout le public l'avoue, qu'il n'y a pas un seul Jésuite qui „ se plaigne de la Bulle, qui la trouve obscure, & „ & qui ne la regarde pas comme une claire ap„ probation de tous leurs sentimens; & il est égale-

* Maximes abrégées sur les décisions de l'Eglise, avec plusieurs Prejugés légitimes contre la Constitution *Unigenitus*, & son acceptation pretendue, n. 31. quatorziéme Préjugé. Ce petit Ecrit est du celebre M. Duguet.

„ également certain que ceux qui ſont le plus „ oppoſés à la Bulle fondent leur oppoſition ſur „ ce que ce Décret autoriſe toutes les erreurs des „ Jéſuites. Il y a donc une entiére certitude „ 1. que cette Bulle n'eſt point obſcure dans „ ſon vrai ſens. 2. Qu'elle n'a par conſéquent „ aucun beſoin d'être expliquée. 3. Que les ex- „ plications ne ſervent qu'à là colorer, à la pal- „ lier, à lui acquerir des approbateurs. 4. & que „ l'acceptation de la Bulle n'eſt autre choſe que „ l'acceptation de tous les ſentimens des Jéſuites. „ Or il eſt manifeſte qu'un ſimple fidéle ne peut „ ignorer que ces ſentimens ont beaucoup de „ contradicteurs dans l'Egliſe, qu'ils ſont accu- „ ſés de nouveauté, qu'ils ont été cenſurés par „ beaucoup d'Evêques, d'Univerſités, de Curés ; „ & qu'il eſt contre toute apparence que l'Egliſe, „ dont l'eſprit ne change point, & qui eſt étroi- „ tement unie avec les anciens qui l'ont inſtrui- „ te, ſe déclare pour des ſentimens qu'elle a tant „ de fois témoigné ne pas approuver. Il eſt au „ moins bien certain qu'elle n'oblige perſonne à „ devenir Jéſuite."

Ainſi parle cet Auteur, dont je vous rapporte les paroles avec plaiſir : Je vous prie ſeulement de remarquer qu'il parle de la premiére impreſſion que font les choſes ſur les fidéles, & de ce qu'ils ne peuvent ignorer : mais vous ſentez bien que quand un fidéle ſuit cette premiére lueur, & qu'il examine ces affaires avec l'interêt que la pieté l'oblige d'y prendre ; ſi par exemple il ſe convainc des choſes qui ont fait le ſujet de nos Entretiens ; non ſeulement il regardera comme certain que l'Egliſe *n'oblige perſonne à ſe faire Jéſuite* ; mais il croira de plus que tous les vrais enfans de l'Egliſe doivent avoir du zéle contre la doctrine des Jéſuites, & par conſéquent contre

la

la Constitution, qui n'est faite que pour autoriser cette doctrine.

D. *Les reserves & les ménagemens de plusieurs Constitutionnaires autorisés en cela par la Cour même, n'ont-ils pas arrêté le faux zele des Constitutionnaires outrés?*

M. Bien loin de là: c'est dans le tems dont je vous parle que ces excès se sont produits avec moins de ménagement, & qu'on a souflé l'esprit de schisme & de division avec plus de hardiesse: mais ce qu'on a fait là-dessus n'a fait que constater davantage les dispositions du plus grand nombre de ceux qui reçoivent la Constitution en France, & sur tout de ceux qui sont revêtus de l'autorité tant Ecclésiastique que séculiere. L'on a vû clairement que quoi que les Appellans fussent dans l'Eglise reduits à un état d'humiliation & de captivité, ils n'étoient pas cependant hors de l'Eglise; même de l'aveu, & en conséquence des démarches du plus grand nombre de ceux qui reçoivent la Constitution.

Une des preuves les plus éclatantes de ce que j'avance, c'est l'indignation générale qu'a excité un *Libelle* que la Cour a laissé condamner au feu par le Parlement *. Ce Libelle étoit intitulé: „ REFUTATION de l'opinion de plusieurs „ Catholiques de France qui prétendent qu'on „ peut toûjours communiquer licitement, quant „ au spirituel, avec les ennemis de la Constitu- „ tion *Unigenitus*, tant qu'ils sont conservés dans „ la Jurisdiction, & tolerés dans l'Eglise (ainsi „ qu'ils le supposent) & qu'ils n'en sont pas sé- „ parés, ni nommément excommuniés: par un „ Avocat." † Cet Ecrit fut dénoncé au Parle-

* *Nouvelles Ecclesiastiques*, du 22. Mars 1729. pag. 1. 2.

† *Nouvelles Ecclésiastiques*, du 26. Mars 1729. pag. 1.

ment le 8. Mars 1729. par le Bâtonier des Avocats accompagné de plus de ceux-cens de ses Confreres. Mais M. l'Avocât-Général les avoit prevenus en demandant la condamnation de cet Ecrit, dont les * *emportemens séditieux* alloient jusqu'à exciter à en venir contre les Appellans à quelque chose de semblable à ce qui s'étoit passé autrefois à la *St. Barthelemi* à l'égard des Calvinistes. Le Parlement ordonna que l'écrit seroit lacéré & brûlé par la main du bourreau.

Le systême qu'on adopte dans ce Libelle, & dans bien d'autres qui ont parû, est le même que celui du Sr. du Poitier †, dont je vous ai deja parlé, & c'est le même levain qui commençoit déja à fermenter, qu'on voit tous les jours produire ses effets au dehors, par les entreprises schismatiques de cette espéce singuliére de Constitutionnaires, plus Partisans de la Bulle que la Cour même ne veut qu'on le soit ‡. La Constitution, selon eux, est une vraie règle de Foi: ceux qui la rejettent sont formellement & notoirement hérétiques : c'est une fausse supposition qu'ils soient simplement tolérés dans l'Eglise, & qu'ils n'en soient pas séparés ni nommément excommuniés. Les défenseurs de ce systême l'autorisent par la Constitution elle-même, par les Lettres *Pastoralis officii*, par la doctrine de l'infaillibilité, par le dernier Concile Romain, par les maximes des Ultramontains, & par la maniére dont s'expriment les Prélats des Eglises étrangeres qui se sont expliqués sur cette affaire : mais ce qui caractérise encore d'une maniére particuliére les défenseurs de cet étrange systême ; c'est

* Voyez l'Arrêt du 8. Mars 1729.

† Ci-dessus Art. 7.

‡ *Nouvelles Ecclésiastiques*, du 22. Mars. 1729. pag. 3.

c'est le principe où ils sont que dans l'affaire présente de la Constitution, la notoriété supplée aux sentences des Juges; qu'ainsi les particuliers, chaque Ecclésiastique par exemple, chaque Religieux, doit prononcer que tel & tel qu'il sçait ne pas recevoir la Constitution, est excommunié; que si c'est un Pasteur, un Evêque, il est privé de toute Jurisdiction; & que ce Fidéle, ce Religieux, cet Ecclésiastique doit se comporter avec ceux dont il porte sur la simple notoriété un tel jugement, de la même maniére que si les Tribunaux Ecclésiastiques, ou les Parlemens après les avoir entendus, & convaincus, avoient prononcé des sentences. Les démarches schismatiques auxquelles on se porte de tous côtés sont appuyées sur ce principe. Les sentimens de la Cour qui, de notoriété publique, ne regarde pas la Bulle comme règle de Foi, ni les Appellans comme hérétiques & excommuniés, n'arrêtent point le zéle des Constitutionnaires dont je parle, & ne leur fait point abandonner ni le principe, ni les conséquences: & quand ils refutent, disent-ils, *l'opinion de plusieurs Catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement aux ennemis de la Constitution*, il est bien clair que c'est l'opinion très-connuë de la Cour de France, qui est celle de tous les Parlemens du Royaume, qu'ils entreprennent de refuter. Vous sentez combien une telle doctrine peut avoir des suites pernicieuses. Ce sont ces principes, joints à ceux de la supériorité du Pape quant au temporel, (dont les Constitutionnaires outrés ne peuvent pas être bien éloignés, dès là qu'ils croient l'infaillibilité; ce sont, dis-je, ces principes réunis qui ont autrefois enfanté les fureurs de la LIGUE, & qui seroient capables de les renouveller, selon les circonstan-

ces qui en pourroient fournir l'occasion.

D. *La Cour a-t-elle témoigné depuis l'Arrêt du Parlement, qu'elle n'entroit pas dans les vûes de ces Constitutionnaires outrés?*

M. Rien ne le prouve mieux que ce qui s'est passé au sujet du *Jubilé* de l'année sainte. En conséquence des démarches de M. le Cardinal de Noailles, le Pape lui a adressé pour le Diocese de Paris le Jubilé qu'il avoit constamment refusé jusques là. Le Jubilé a été publié dans ce Diocese, il a été adressé par M. le Cardinal de Noailles à tous ses Curés sans aucune distinction, & à ceux même qui venoient de protester contre son acceptation. C'étoit une preuve bien autentique que les appellans étoient regardés par leurs adversaires même comme étant dans le sein de l'Eglise, & en communion avec le saint Siége. Aussi les Constitutionnaires ont senti la force de cet argument, & c'a été en conséquence de leurs plaintes & de leurs clameurs, que l'on a engagé le Pape à signer un Bref adressé à M. le Cardinal de Noailles, où il exclud les Appellans & ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, de la grace du Jubilé; ce Bref a été envoyé au Nonce en France, mais la Cour de France n'a pas voulu qu'on en fit aucun usage; & elle a obligé le Pape même, à consentir qu'il demeurât comme non avenu. Voilà de quoi confondre ceux qui se séparent si témérairement de la Communion de leurs freres.

Mais il n'y a pas apparence que cela les fasse revenir; au contraire on a lieu de penser que leurs emportemens iront toûjours en augmentant & franchiront même à la fin, du moins jusqu'à un certain point, les barriéres que la Cour tâchera d'y opposer. Le rétablissement des Jésuites dans les pouvoirs de prêcher & de confesser

dans

dans le Diocese de Paris, ne servira pas peu à y faire croitre cet esprit de schisme & de division.

D. *M. le Cardinal de Noailles a donc enfin rendu ses pouvoirs aux Jésuites?*

M. Oui, & c'est même la derniére démarche publique qu'il a faite, ou plutôt qu'on lui a fait faire. Les Jésuites avoient eu l'adresse d'interesser le Pape même pour engager M. le Cardinal de Noailles à les rétablir; & quand on a reçû à Rome la nouvelle de ce rétablissement, le Pape a témoigné une très-grande joye & a dit en plein Consistoire, qu'il regardoit cette action comme la preuve la plus décisive du retour sincére de M. le Cardinal de Noailles. Les Jésuites dans tout le cours de cette affaire ont trouvé le secret de se faire regarder à Rome comme des hommes qui souffroient persécution en France à cause de leur attachement aux prétentions des Papes & qu'il étoit de l'intérêt de la Cour de Rome de protéger & de soûtenir. Au reste l'Ordonnance du 6. Mars 1729. par laquelle M. le Cardinal de Noailles rétablir les Jésuites, ne laisse pas de contenir des choses qui ne sont pas bien honorables pour eux, & où l'on reconnoît jusqu'à un certain point, les sentimens de ce Cardinal, dont on a voulu soûtenir un peu le personnage dans ce qu'on lui a fait faire. En effet il y déclare qu'il rétablit les Jésuites, parce qu'il a présentement lieu d'être satisfait des assurances qu'ils lui ont donné des sentimens de respect dont ils étoient pénétrés pour le caractére Episcopal. Ce qui marque que M. le Cardinal de Noailles les avoit interdits, parce qu'ils avoient manqué au respect dû à son autorité. De plus il dit qu'il compte sur la promesse solemnelle qu'ils lui ont fait de se conformer, dans l'administration du Sa-

crement de la pénitence, aux règles de S. Charles & à la doctrine de la Cenſure & Déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. Auroit-on éxigé des Jéſuites une telle promeſſe, ſi on n'avoit pas eu des raiſons de les regarder comme ſuſpects ſur ce point? Les Jéſuites n'ont pas ſans doute été trop ſatisfaits de ces traits, & il y a apparence que s'ils avoient crû que la mort de M. le Cardinal de Noailles fût ſi prochaine, ils auroient mieux aimé attendre encore un peu, que de recevoir de lui des pouvoirs avec une pareille flétriſſure.

D. *M. le Cardinal de Noailles n'a pas donc ſurvêcu long-tems ?*

M. Il eſt mort le 3. Mai 1729. après une maladie qui a duré très-peu de tems. Toutes les perſonnes qui l'approchoient ſont perſuadées que c'eſt le chagrin que lui ont cauſé toutes les démarches qu'on lui arrachoit, qui a avancé la fin de ſes jours. Peu de jours après ſa mort parut ſa déclaration du 16. Février 1729. dont je vous ai parlé d'avance.

On a nommé à ſa place M. DE VINTIMILLE DU LUC Archevêque d'Aix, connu par ce qu'il a fait à Aix pour la Conſtitution. Ainſi on a lieu de s'attendre que ce grand Dioceſe où la vérité a paru avec tant d'éclat, & où elle a même trouvé juſqu'à préſent du ſecours de la part de l'autorité Eccléſiaſtique; va être traité juſqu'à un certain point, comme l'ont été tant d'autres Diocéſes de France; où toute l'autorité ſéculiére & Eccléſiaſtique a été miſe en œuvre pour faire recevoir la Conſtitution. Dieu nous a préparés à ce grand événement & nous l'a fait voir en perſpective, en permettant ce qui s'eſt paſſé à la fin du Pontificat de M. le Cardinal de Noailles. Il nous a menés comme par une pente inſenſible

à un

à un changement que plusieurs autres Dioceses ont éprouvé tout à coup & sans qu'on eût le tems de se reconnoître. Heureux ceux qui auront médité cette conduite de Dieu & qui auront profité de cet avertissement! Heureux ceux qui dans le nouveau degré de tribulation qui se prépare, ne perdent point de vûe les grands objets qui doivent faire leur force: qui se diront toûjours à eux-mêmes que les vérités les plus précieuses de la Réligion sont attaquées dans l'Eglise : que la Constitution est le moyen dont on veut se servir pour les détruire s'il étoit possible; qu'en souffrant pour ne pas vouloir recevoir la Constitution, on souffre pour ces vérités; que c'est la cause de Dieu qu'on défend, & que par conséquent on doit être intimément persuadé qu'il nous consolera & nous soûtiendra dans les épreuves où nous serons exposés; que quand les tems seront venus il saura bien faire triompher sa cause & confondre ses ennemis, & qu'il le fera par des voyes d'autant plus dignes de lui, qu'elles sont plus incompréhensibles à la sagesse humaine! *Beatus homo quem tu erudieris Domine, & de lege tua docueris eum, ut mitiges ei à diebus malis donec fodiatur peccatori fovea.* Ps. XCIII. vers. 12. & 13.

le 20. *May* 1729.

Fin du Tome second.

TABLE
DES ARTICLES
Contenus dans ce SECOND TOME.

SECTION DEUXIEME.

Qui traite de ce qui s'est passé depuis la Conclusion des Congrégations DE AUXILIIS, *jusqu'à la* CONSTITUTION UNIGENITUS.

SECONDE PARTIE

Qui contient les disputes sur la Morale & sur plusieurs points essentiels de la Religion.

Ar-

SE-

SECTION TROISIÉME.

Qui traite de la Conſtitution UNIGENITUS, *& des Evénemens qui en ont été la ſuite.*



Abrégé

ADDITION
AU
CATECHISME HISTORIQUE.
OU
Suite des principaux événemens arrivés depuis la mort de M. le CARDINAL DE NOAILLES jusqu'à present.

On avoit cru donner, comme il est marqué dans l'Avertissement, un Abregé Chronologique; mais on a trouvé plus à propos de suivre pour cet Abregé la methode de l'Auteur du Catechisme, qui est d'exposer sous un même point de vue chaque matiere en particulier par ordre des tems.

ARTICLE I.

Efforts du nouvel Archevêque de Paris pour y faire recevoir la Constitution.

I.

1729. M. de Vintimille du Luc Archevêque d'Aix succede à M. le Cardinal de Noailles, & prend possession du Siége de Paris le 6. Septembre. Tout occupé du dessein d'y faire accepter la Constitution *Unigenitus*, il la propose dès ce jour la même au Chapitre de notre Dame, & temoigne que cela fera plaisir au Roi. Le Chapitre se rend, & reçoit la Bulle le lendemain avec le Mandement d'acceptation de M. le Cardinal de Noailles du 11. Octobre precedent. Quatre Chanoines s'opposent à cette acceptation: & deux

deux jours après l'un d'entre eux porte en original au Chapitre les Declarations de M. le Cardinal de Noailles, qui infirment & annullent le Mandement dont on vient de parler; mais M. le Doyen empêche qu'il ne soit écouté.

Avant la fin du même mois, M. l'Archevêque donne une Ordonnance & Instruction Pastorale pour l'acceptation de la Bulle. Cette Ordonnance n'est lue que dans un très petit nombre de Parroisses, où même beaucoup de personnes réfusent d'en entendre la lecture, & sortent de l'Eglise pour témoigner qu'elles n'y veulent prendre aucune part. Vingt-quatre Curés de la ville & Fauxbourgs non contens de refuser la publication de cette Ordonnance, addressent à M. l'Archevêque une réfutation complette de son Instruction Pastorale, dans un Mémoire fort detaillé & très solide, qui demeure sans reponse.

1730. Ce Prélat à cette occasion s'adresse au Roi qui lui écrit de sa propre main & lui promet de le soutenir de toute son autorité. Mais rien n'ébranle les curés.

II.

Quinze jours après la prise de possession du nouvel Archevêque les Curés de Paris, au nombre de vingt huit, lui avoient écrit pour le supplier de ne pas révoquer les pouvoirs des Ecclésiastiques de leurs Parroisses opposés à la Constitution. Cette demarche n'empêche pas le Prélat d'en réfuser peu de tems après la continuation à tous ceux qui ne se soumettent pas à son Ordonnance sur la Bulle; ce qu'un très grand nombre réfuse de faire. La consternation que cette foule d'interdits cause dans les Parroisses, oblige ensuite M. de Vintimille de

continuer les pouvoirs à plusieurs Appellans; sans rien exiger d'eux: mais d'un autre côté, il concourt à la destruction de plusieurs excellentes Communautés, telles que celles de sainte Barbe, des Treme-trois, & de saint Hilaire, où l'on élevoit la jeunesse, & où l'on formoit de jeunes Ecclésiastiques à la piété, & dans la connoissance & l'amour des bons principes. Il a fait en 1733. essuyer le même sort à celle du Mont-Valerien, composée d'Ecclésiastiques recommandables par leur mérite & par leur piété.

III.

Les Constitutionnaires veulent faire révivre en Sorbonne, sur la fin de 1729, le faux Decret de 1714. en faveur de cette Bulle, quoique declaré faux solemnellement par la Faculté. Pour y réussir, ils font exclure des Assemblées par lettres de Cachet tous ceux qui ont appellé depuis 1720, ou qui se sont expliqués sur la signature du Formulaire, ou qui ont adhéré à la cause de M. l'Evêque de Senès: ils en excluent aussi tous ceux qui n'adhéreront
1730. point au faux Decret de 1714. Cent Docteurs s'opposent à cette violente manœuvre; & présentent requête au Parlement. 67 Avocats appuyent la justice de leur cause, & demontrent dans une Consultation les injustices & les irrégularités des decrets de la nouvelle Sorbonne. Les Partisans de la Bulle font évoquer l'affaire au Conseil du Roi, où elle demeure sans être jugée, parcequ'on ne peut avec quelque ombre de justice y condamner les cent Docteurs.

IV.

1732. M. l'Archevêque de Paris avoit inutilement employé divers moyens, pour vaincre la resistance de ses Curés à la Bulle; jusqu'à faire déplacer-

placer par l'Abbé de ſainte Genevieve les Curés de ſaint Etienne du Mont, de ſaint Médard & de la Villette, tous trois Religieux de cette Congrégation; & de plus juſqu'à faire interdire le Curé de ſaint Barthelemi par ſentence de l'Official. L'Arrêt du Parlement contre cette injuſte ſentence avoit auſſi fait comprendre au Prélat, qu'il ne lui ſeroit gueres plus aiſé de faire interdire les autres, que de leur faire accepter la Conſtitution. Mais il croit trouver cette année un moyen de les engager à une acceptation au moins indirecte, en leur enjoignant de publier un Mandement contre les Nouvelles Eccléſiaſtiques, dans lequel il propoſe aſſés clairement cette Bulle, ſans cependant la nommer, comme un Decret qu'il n'eſt pas permis de contredire. C'eſt ſur tout ce moyen d'abus joint à pluſieurs autres, qui engage les Curés à lui écrire, au nombre de plus de vingt, qu'ils ne peuvent publier ſon Mandement. Ce refus attire aux Curés une Sentence de l'Official, par laquelle il leur eſt enjoint ſous les peines de droit, de faire la publication le prémier Dimanche ſuivant. Les Curés s'oppoſent à cette ſentence, & cherchent de la protection dans le Parlement, auquel le Roi defend de recevoir aucune réquête ſur ce qui a rapport à la Conſtitution. Mais comme cette affaire a éu de grandes ſuites, on remet à en parler dans l'Article IV.

ARTICLE II.

Déclaration du Roi ſur la Conſtitution & ſur le Formulaire. Suites qu'a eu cette Déclaration.

I.

1730. LE Cour voulant terminer l'affaire de la Conſtitution, le Roi va tenir ſon lit de juſti-

ce au Parlement le lundi de la ſemaine ſainte 3. Avril; pour y faire enregiſtrer une nouvelle Déclaration qui rénouvelle l'Edit de 1665. ſur le Formulaire, & qui déclare la Conſtitution Loi de l'Etat, en la ſuppoſant Loi de l'Egliſe. Preſque tous les Membres de cette Auguſte Compagnie, ceux de la Grand'Chambre comme les autres, ſe déclarent contre l'enregiſtrement, les uns opinant pour des Remontrances au Roi, & les autres pour ſupplier Sa Majeſté de retirer ſa Déclaration. Elle ne laiſſe pas néanmoins d'être enregiſtrée par ordre du Roi, parceque M. le Chancelier fait rapport à Sa Majeſté, que la pluralité eſt pour l'enregiſtrement: ce qui étant rapporté le lendemain par M. le Prémier Préſident aux Chambres aſſemblées, excite le ſoulevement de la Compagnie, & une réclamation des plus marquées contre une telle ſurpriſe faite au Roi. Cette affaire attire pendant le cours de l'année pluſieurs ordres au Parlement qui ne ceſſe de faire éclater ſon oppoſition à la Déclaration, & de demander qu'il lui ſoit permis de faire à ce ſujet de très-humbles Rémontrances au Roi. Les Parlemens de Rouen, de Rennes & de Dijon font auſſi des Remontrances ſur la Déclaration.

II.

1730. Quelques Evêques ſe croyant autoriſés par la Déclaration du Roi, exigent pluſieurs Curés ſur la Conſtitution auſſi bien que ſur le Formulaire; & en conſequence du refus de ſigner purement & ſimplement cette derniére piece, ils les interdiſent de leurs fonctions. C'eſt ce qu'éprouvent divers Curés des Diocèſes de Boulogne, de Rheims, d'Amiens, de Soiſſons, & d'Orléans. Quelques-uns de ces

ces Curés présentent requête au Parlement, & en obtiennent des Arrêts de défense. Les évocations de ces causes au Conseil suspendent l'effet des Arrêts, & les Curés demeurent interdits.

XL. Avocats signent une Consultation en faveur des Curés d'Olivet & d'Arvois, & d'un Chanoine de Targeau Diocèse d'Orléans. Ils y adoptent une autre Consultation plus ancienne de 14 Avocats en faveur de plusieurs, Ecclésiastiques de differens Diocèses. Cette nouvelle Consultation fait grand bruit, à cause de la question des limites des deux Puissances qui y est traitée, & sur laquelle, pour en donner une idée, la doctrine du Royaume est, que l'Eglise n'a d'elle-même le droit de connoitre que des matieres spirituelles, & qu'elle n'a non plus en sa disposition que des peines du même ordre; qu'ainsi c'est du Prince qu'elle tient le caractere public de jurisdiction & la puissance coactive, aussi bien que la connoissance de certaines affaires temporelles. Plusieurs Evêques & entr'autres l'Archevêque de Cambrai & l'Evêque de Laon condamnent la Consultation, parce qu'elle est fondée sur ces principes. Elle est aussi condamnée par un Arrêt du Conseil; sur lequel 230 Avocats signent un Mémoire en forme de Réquête au Roi, qui est suivi d'un autre Arrêt du Conseil en faveur des Avocats.

XLI.

1731. Le Mandément de l'Evêque de Laon contre la Consultation dont on vient de parler, est condamné par Arrêt du Parlement, sur un Requisitoire de M. Gilbert des voisins Avocat Général, où les limites des deux Puissances sont établies avec tant de force & d'éviden-

vidence, qu'il a servi de fondement aux autres Arrêts rendus ensuite par cette illustre Compagnie sur la même matiere. M. l'Archevêque de Paris, l'un des Prélats qui se declarent contre la Consultation, voit aussi son Mandement supprimé par un de ces Arrêts. Il a récours au Conseil du Roi, & en obtient un Arrêt contre celui du Parlement. Les Avocats qui sentent combien ils sont lézés en cette affaire réfusent de plaider. On en exile dix des principaux qui sont rappellés bientôt après. La dispute se termine par une defense du Roi d'agiter la question des limites des deux Puissances. Mais M. le Chancelier ne laisse pas cette question indécise, dans une lettre circulaire qu'il écrit de la part de Sa Majesté aux Evêques du Royaume à ce sujet: il a soin d'y marquer que c'est du Roi qu'ils tiennent leur jurisdiction exterieure, & la puissance coactive qui en est la suite. M. l'Évêque de Laon est le seul qui veuille soutenir son prémier Mandement; & il le fait avec des emportemens qui obligent le Parlement d'indiquer une Assemblée des Pairs, pour y decreter ce Prélat, second Pair de France. Le Conseil du Roi la prévient; mais en mettant à couvert M. de la Fare de la rigueur du Parlement, il donne contre lui un Arrêt qui supprime sa derniere Instruction Pastorale, comme *contraire à l'autorité du Roi & à la Justice*, qui révoque son privilege pour l'impression, & qui lui defend de recidiver, sous peine de saisie de son temporel. Le même Prélat voit encore fletrir pendant le cours des années suivantes plusieurs autres de ses Ecrits par des Arrêts du Conseil & du Parlement, sans en devenir plus moderé.

IV.

Quelques Evêques, trop échauffés pour demeurer dans les bornes de la Déclaration de 1730, presentent la Bulle comme règle de foi. M. l'Archevêque d'Embrun se signale à cet égard entre les autres par un Mandement qui fait grand bruit, & contre lequel le Parlement donne un Arrêt, sur un Requisitoire de M. Gilbert de voisins, Avocat Général, où il montre que la Bulle n'est point Règle de foi. On ne laisse pas de tourmenter dans differents Diocéses les Fideles, même à la mort, au sujet de la Constitution, & de réfuser les Sacremens à ceux qui déclarent ne pouvoir s'y soumettre. Un Curé d'Orleans en étant venu à cet excès à l'égard d'une Dame qui se mouroit, (Madame Dupleix) sa famille obtient un Arrêt du Parlement par lequel il est enjoint à l'Evêque de cette ville de donner à la mourante un Confesseur qui n'exige point d'elle la soumission à la Bulle, pour lui accorder les Sacremens. Cette affaire est évoquée au Conseil; & le Roi fait écrire aux Evêques d'éviter, en parlant de la Bulle, la denomination de *Regle de Foi*, de récommander à leurs Ecclésiastiques de ne point inquiéter les Fideles à son sujet, & sur tout de ne leur point réfuser les Sacremens. Mais ces ordres ont été si mal exécutés, qu'on a vû depuis continuer encore les mêmes excès en plusieurs Diocéses. 1731.

ARTICLE III.

Legende de Gregoire VII.

IL se repand cette année en France une feuille imprimée qui contient une Legende 1729. & 1730.

 pour

pour l'office de Gregoire VII. que le Pape Benoît XIII. venoit de Canoniser. Cette Legende avoit été mise par ordre de Clement XI. dans l'état où elle est aujourd'hui, & elle est prescrite par Benoît XIII. à tous ceux qui disent le Breviaire Romain. Dans cette Legende les excès d'un Pape, qui quoique vertueux d'ailleurs, prive l'Empereur Henri IV. de sa Couronne, & delie ses sujets du serment de fidelité, y sont loués comme des effets de sa pieté, & le chef d'œuvre de son zéle pour la maison de Dieu. On sait qu'une des injustes pretentions de la Cour de Rome, c'est d'avoir droit sur le temporel des Princes, & de disposer de leurs états dans certains cas. La conduite de Gregoire VII. est representée dans la Legende comme inspirée par l'esprit de Dieu, & la maxime par consequent d'une domination absolue sur les puissances de la terre, y est canonisée & consacrée par un culte public.

II.

Dès que cette Legende paroit les Magistrats attentifs à reprimer les entreprises de la Cour de Rome & à conserver les maximes du Royaume, la suppriment par plusieurs Arrêts : les Curés de Paris au nombre de 25 s'addressent à leur Archevêque, & le supplient de joindre son autorité à celle du Parlement, mais ce Prelat ne daigne pas leur repondre & se contente de se plaindre au Roi que ses Curés osent lui tracer avec hauteur la route qu'il doit suivre. Les Evêques appellans ne manquent pas dans cette occasion de temoigner leur attachement inviolable à la personne Sacrée de Sa Majesté & à son autorité Souveraine, par des Mandemens pleins de force & de lumiere contre la Legende. M. l'Evêque de Troyes

Troyes donne à ce sujet une excellente Instruction Pastorale dans laquelle on trouve un abregé sur cette *matiere* de l'ouvrage * du grand Bossuet son Oncle, composé par ordre de Louïs XIV. pour la defense des quatre celebres Articles du Clergé de France de 1682, & des saintes maximes du Royaume. Nul Evêque Constitutionaire excepté celui de Verdun, ne se declare publiquement contre la Legende.

III.

La Cour de Rome condamne par divers Brefs les Mandemens de MM. les Evêques de Montpellier, d'Auxerre & de Metz contre la Legende de Gregoire VII. & par un autre Bref elle proscrit tous les Arrêts des Parlemens contre cette même Legende. 95 Avocats signent un Consultation contre le Bref qui condamne le Mandement de M. d'Auxerre, & remarquent que cette entreprise „ n'est réellement que la suite & la consequence immediate de la condamnation portée par la Bulle *Unigenitus* contre la Proposition 91. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre dévoir.* En sorte que l'on doit, disent ils, regarder la publication de la Legende de Gregoire VII. comme un événement par lequel la providence a permis que les ennemis de l'autorité Royale ayent manifesté l'objet qu'ils s'étoient proposé dans la condamnation de cette proposition." Les Parlemens de leur côté donnent plusieurs Arrêts contre tous ces Brefs, dont on vient de parler, qui selon la remar-

* Cet important Ouvrage, dont la Cour a arresté & arrête encore aujourd'hui l'impression, a été donné au public en 1730, & imprimé dans les pays étrangers.

remarque de M. Gilbert de voisins Avocat Général, reduisent en pratique la doctrine répandue dans l'office de Gregoire VII. attaquent l'independance du souverain jusque dans ses fondemens, & tendent à leur ôter la voie de la defendre.

ARTICLE IV.

Demarches éclatantes du Parlement en faveur des Curés de Paris.

I.

1732. LE Mandement de M. l'Archevêque de Paris contre les *Nouvelles Ecclesiastiques*, dont on a parlé plus haut, & qui renfermoit une acceptation tacite & indirecte de la Bulle, avoit engagé les Curés de Paris de s'addresser au Parlement. Les Defenses signifiées, dans cette conjoncture de la part de Roi à cette Compagnie de reçevoir aucune requête sur ce qui pourroit regarder l'affaire de la Bulle, sembloient leur ôter toute ressource contre les poursuites de M. l'Archevêque. Cependant le Parlement ne les abandonne pas dans cette extremité: Toutes les Chambres assemblées, MM. Pucelle, Titon & plusieurs autres représentent avec force la nécessité de protéger les Curés qui sont, dit M. Pucelle, LES COLOMNES DU DIOCESE. Ainsi l'on arrête qu'il sera fait des remontrances au Roi sur ce que la Compagnie ne peut déferer à ses ordres, ni se dispenser de prendre connoissance des affaires qui font le principal objet de ses fonctions. Le Roi n'a aucun égard aux remontrances que lui font les Députés du Parlement à Compiegne, MM. Pucelle & Titon sont même enlevés par ordre du Roi, M. Pucelle à Senlis en revenant de la députation, & M. Titon la nuit dans sa maison

maison à Paris: le premier est conduit à son Abbaye de Corbigni; le second à la Citadelle de Ham. Sur ces nouvelles le Parlement cesse toutes fonctions & demeure dans une inaction totale. Le Roi écrit lui-même à chacun de Messieurs des Enquêtes & Requêtes pour leur ordonner sous peine de désobéissance de reprendre les fonctions de leurs Charges. Ils obéissent, mais le prémier acte par lequel le Parlement récommence l'exercice de ses fonctions, est un Arrêt contre le Mandement de M. l'Archevêque de Paris, portant defenses de le publier & mettre à exécution; ce qui met les Curés de Paris à l'abri de toute censure. La Cour irritée casse cet Arrêt, fait enlever un Président & trois Conseillers, (MM. Ogier, Robert, de Vrevin, & de la Fautriere) qu'elle croit y avoir eu la principale part, & fait conduire le premier aux Isles de sainte Marguerite, le second à la Citadelle de Bellisle, le troisiéme à celle de l'Isle de Ré, & le quatriéme à Salins. A ce coup, Messieurs des Enquêtes, & Requêtes prennent & exécutent subitement & presqu'unanimement une resolution qui tient du prodige : c'est d'envoyer au Roi la démission de leurs Charges.

II.

La Cour frappée de cet événement auquel elle n'avoit garde de s'attendre, négocie avec la Grand' Chambre, & engage par de belles promesses Messieurs des Enquêtes à reprendre leurs charges; mais elle leur envoie ensuite une Déclaration en date du 18. Août, qui reserve à la seule Grand' Chambre la connoissance des affaires Ecclésiastiques, & défend à tous autres qu'aux Gens du Roi, de rien proposer à ce sujet. Ces Messieurs qui voient que par-là

les Ecclésiastiques véxés par leurs Evêques à l'occasion de la Bulle ne pourront plus trouver, qu'autant qu'il plaira à la Cour, de protection au Parlement, prennent de nouveau le parti de surseoir tout exercice de leurs Charges, jusqu'à ce que la Déclaration soit rétirée, & que leurs Confreres exilés leur soient rendus. Sur cela le Roi mande le Parlement à Versailles, & y tient le 3. Septembre son lit de justice, où le Parlement, conformément à son Arrêté réfuse d'opiner. La Déclaration ne laisse pas d'y être enregîtrée; mais le Parlement de retour à Paris déclare dans un Arrêté, que la Compagnie *n'a pû, ni entendu donner son avis* au lit de justice, attendu le lieu où il a été tenu, & le defaut de communication des matieres qui devoient y être traitées, qu'elle ne cessera de réprésenter au Roi l'impossibilité où elle est d'exécuter lad. Déclaration du 18. Août, & qu'itératives Remontrances seront faites sur le rétour de Messieurs qui sont absens: les Chambres demeurant assemblées, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de donner réponse aux dites Remontrances. Une generosité si bien soûtenue attire à chacun de Messieurs des Enquétes & Requêtes une lettre de cachet qui les exile en divers endroits du Royaume. Mais enfin la Cour, desesperant d'affoiblir un zéle qu'elle voit être à l'épreuve de tout, rappelle tous ces Messieurs, & retire la Déclaration qui avoit eu des suites si facheuses.

III.

Le Parlement de retour de son exil fait bien voir qu'il n'en a pas été abattu, en continuant d'arrêter, autant qu'il le peut, les excès schismatiques de certains Evêques & de divers Ecclésiastiques du second Ordre au sujet de la Bul-

Bulle, & en ne relâchant rien de sa vigilance ordinaire à réprimer les entreprises de la Cour Romaine. Mais, ce qui merite une attention singuliere en ce genre, c'est un Arrêt mémorable donné au mois de Février 1733 que la 1733.
Cour approuve, au moins par son silence, & dans lequel il est fait de très expresses défenses à tous Professeurs &c. de rien avancer *Qui puisse tendre directement, ou indirectement à affoiblir, ou altérer les véritables principes sur la nature & les droits de la Puissance Royale, & son indépendance pleine & absolue, quant au temporel, de toute autre qui soit sur la terre; à diminuer la soûmission & le respect dûs aux Canons reçus dans le Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane; à favoriser l'opinion de l'Infaillibilité du Pape, & de sa superiorité au dessus du Concile Général; à donner atteinte à l'autorité du Concile Oecumenique de Constance, & notamment aux Decrets contenus dans les Sessions IV. & V. du dit Concile, renouvellés par celui de Bâle*: dans lequel enfin le Parlement déclare, *comme un principe inviolable, que l'autorité du Pape doit être reglée par les Saints Canons, & que ses Decrets sont réformables par les voies permises & usitées, dans le Royaume, notamment par celle de l'Appel au futur Concile.*

ARTICLE V.

Chapitre irrégulier de la Congregation de saint Maur.

LE Chapitre Général de la Congregation de 1733.
saint Maur se tient à Marmoûtier, & M. l'Archevêque de Tours, muni de divers ordres de la Cour, y assiste en qualité de Commissaire de la part du Roi, pour veiller, ainsi

que le porte sa Commission, à ce que tous les Capitulans, & tous ceux qui seront déstinés à quelques places reçoivent la Constitution. Ce Prélat, excédant les ordres du Roi, dresse un Formulaire pour l'acceptation de la Bulle, & le propose à signer. De 32 Capitulans 18 réfusent cette signature, & 14 y consentent en ajoutant, qu'ils acceptent la Bulle comme particuliers & non comme Députés des Provinces, & sans préjudice de la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas sur la grace efficace par elle-même, non plus que des maximes de saint Charles sur l'administration du Sacrement de Penitence. Le Prélat, en vertu des Lettres de Cachet qui lui avoient été abondamment fournies pour s'en servir au besoin, fait sortir du Chapitre & exile sept Appellans qui se trouvent parmi les dixhuit Députés opposés à l'acceptation de la Bulle. Après cette expédition, il déclare qu'il veut bien conserver dans le Chapitre les onze autres Députés qui, sans être Appellans, réfusent de signer son Formulaire. Mais ceux-ci se retirent, en disant qu'ils ne peuvent demeurer dans une Assemblée où l'on viole si visiblement toutes les Regles. Le Prélat Commissaire, quoique déconcerté d'abord par cette genereuse démarche, y trouve encore un remede parmi ses Lettres de Cachet; & en produit une qui ordonne au petit nombre des Acceptans de continuer la ténue du Chapitre Général sans les autres. C'est-là ce fameux Chapitre des 14 qui cause ensuite tant de troubles dans la Congrégation, un grand nombre de Religieux réfusant de reconnoitre pour Superieurs ceux qui ont été nommés par un Chapitre, dont il y a eu plus de la moitié des Députés exclus.

Mais

Mais la liberté des Elections étoit abolie dans la Congrégation longtems avant cette époque. On y compte 500 Religieux Réappellans & & Adhérans à la cause M. l'Evêque de Senès, exclus en cette qualité des Superiorités, des Chaires de Theologie & de Philosophie, & des Députations aux Dietes, & au Chapitre Général.

ARTICLE VI.

Decrets de Rome sur les matieres de la grace.

LEs témoignages qui échappent aujourd'hui à la Cour de Rome en faveur de la vérité, sont assés rares pour mériter une grande attention, quelques imparfaits qu'ils puissent être. Benoît XIII. outre le Bref accordé aux Dominicains pour la grace efficace par elle-même, & pour la Prédestination gratuite, avoit encore établi la même doctrine dans l'Article 41 de la Bulle *Prætiosus*. Son Successeur Clement XII. a révoqué cette Bulle, à cause des privileges exorbitans qu'elle donnoit à l'Ordre de saint Dominique; mais pour montrer qu'il n'a pretendu donner par là aucune atteinte à la doctrine de la grace efficace, il accorde de cette année un autre Bref au même Ordre, dans lequel il fait l'éloge de l'Ecole de saint Thomas, & rappelle & confirme tout ce que ses Prédecesseurs & notamment Benoît XIII. ont dit & fait en faveur de la doctrine de cette Ecole. Les Jésuites de leur côté voulant aussi être autorisés à enseigner leur doctrine sur ce point, obtiennent un Bref dans lequel sa Sainteté declare que les éloges donnés à l'Ecole de saint Thomas, ne doivent pas être prejudiciables aux autres Ecoles Catholiques qui pensent 1733.

differemment sur l'efficace de la grace divine, & renouvellant les Decrets de Paul V. & de ses autres Predecesseurs, le Pape defend à tous & chacun de fletrir d'aucune note ou censure Theologique les mêmes Ecoles, ou de donner à leurs sentimens des qualifications injurieuses & outrageantes, jusqu'à ce que le S. Siege ait prononcé sur cette matiere un jugement definitif : *Donec de iisdem controversiis hæc sancta sedes aliquid definiendum ac pronunciandum censuerit.* Clement XII. ajoute neanmoins dans le même Bref, que c'est sans préjudice de ce que lui & ses predecesseurs ont fait & dit en faveur de l'Ecole de saint Thomas : d'où les Dominicains concluent avec raison que cette doctrine est approuvée & que celle des Jésuites n'est que tolerée. Le Pape y traite aussi de calomnie, de dire que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, touchant l'efficace de la grace divine, soit condamnée dans la Bulle *Unigenitus*. Mais pour cette question de fait, on sait que les Jésuites ne sont pas plus disposés que les Appellans à s'en rapporter au témoignage du saint Pere. Du moins les uns & les autres croient que plusieurs des Propositions condamnées par cette Bulle expriment dans leur sens propre & naturel le sens de la grace efficace par elle-même & de la predestination gratuite.

ARTICLE VII.

Entreprises contre l'ancienne doctrine, & sur tout contre la néceſſité de l'amour de Dieu.

I.

TAndis qu'à Rome on accorde à la doctrine de la grace efficace par elle-même, quel-

quelques foibles témoignages, qui empêchent au moins l'erreur opposée d'y regner seule; cette même doctrine, si constante dans les Saintes Ecritures & dans la Tradition, est traitée publiquement & impunément d'hérétique en France dans une infinité de Theses & d'autres Ecrits. Mais ce qui est encore plus déplorable, c'est que les ennemis de l'ancienne doctrine introduisent leurs profanes nouveautés jusque dans les Catechismes, & les y placent entre les dogmes les plus incontestables de la Religion Chrétienne. C'est ce que l'on voit sur tout dans le nouveau Catéchisme du Diocése de Sées, où l'on érige en dogme de foi la doctrine de l'Equilibre, aussi-bien que toutes les autres erreurs de l'Ecole de Molina, & où par une suite nécessaire, la doctrine de saint Thomas sur les secours prédeterminans & efficaces de leur nature est confonduë avec l'héréfie de la grace nécessitante de Calvin. 1731.

La nécessité de l'amour de Dieu pour être réconcilié dans le Sacrement de Penitence, n'est pas plus épargnée dans ce nouveau Catéchisme, dont la doctrine à cet égard n'est qu'un assemblage de relâchement & de Quietisme. Il va même jusqu'à cet excès, que de dire qu'on peut être justifié & aller en Paradis, sans avoir jamais fait aucun acte de charité.

II.

M. l'Evêque de saint Malo change aussi l'ancien Catéchisme de son Diocése, qui étoit un extrait de celui de Nantes si connu & si estimé. Ce Prélat l'avoit fait imprimer lui-même en dernier lieu à saint Malo en 1718. Aujourd'hui qu'il n'est plus dans les mêmes sentimens sur la Bulle, il ordonne que tous les exemplai-

res en soient incessamment remis au greffe du Sécretariat, & lui en substitue un autre dans lequel, selon le Mandement fait pour le publier, il a corrigé les endroits de celui là qui pouvoient paroitre contraires aux décisions de la Bulle *Unigenitus*. Dès l'année précedente, M. de Tressan Archevêque de Roüen avoit donné un nouveau Catéchisme dont les personnes éclairées de son Diocése s'étoient plaintes, parce que la saine doctrine y étoit alterée & défigurée sur des points essentiels. De tous ces nouveaux Catéchismes cependant, il n'y en a point eu de plus fameux ni qui ait eu des suites plus considerables, que celui de M. Languet nouvel Archevêque de Sens.

III.

Quoique ce Prélat ait rétranché dans son nouveau Catéchisme la définition de la grace qui étoit dans l'ancien, & la même que saint Augustin en donne, & qu'il y en ait substitué une autre tout à fait Molinienne; quoiqu'il y ait enseigné diverses autres erreurs, & défiguré les devoirs les plus importans du Christianisme, on se renfermera ici dans la question de l'amour de Dieu, parce que c'est l'innovation sur ce point qui a fait le plus de bruit. Ce Prélat, lorsqu'il étoit Evêque de Soissons, avoit enseigné dans ses Ecrits, que la doctrine qui établit la nécessité de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour, étoit une de ces erreurs *anathématisées par l'unanimité de la foi dans toute l'Eglise depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.* On n'étoit pas accoutumé à ce langage anti-
1731, chrétien dans le Diocese de Sens, lorsque M.
1732, Languet y arriva en 1731. On s'y ressouve-
& 1733. noit encore de la condamnation de l'Apologie des Casuistes par M. de Gondrin, l'un des Pré-

Prédeceſſeurs du nouvel Archevêque, & par ſes Comprovinciaux: La doctrine que le Jéſuite auteur de ce livre infame y avoit oſé attaquer, mais qu'il n'avoit pas traitée, comme M. Languet, d'erreur monſtrueuſe & réjettée de toute l'Egliſe,) étoit enſeignée dans le Catéchiſme, & conſignée dans les Actes Synodaux, dans les Ordonnances, dans les Cenſures, dans le Breviaire, &c. en un mot, dans la Tradition vivante du Dioceſe. Ainſi à l'arrivée du nouvel Archevêque, un grand nombre de Curés, de Chanoines & d'autres Eccléſiaſtiques lui préſentent ces précieux monumens d'une vérité capitale qu'il a anathématiſée, comme une erreur funeſte, & le ſupplient dans leur réquête de calmer là-deſſus les allarmes des fideles qui craignent avec raiſon, qu'il ne la veuille arracher de leurs cœurs. Le Prélat s'emporte contre ceux qui réclament ſi généreuſement pour cette vérité renfermée dans le premier Precepte du Décalogue, & enſeignée ſi clairement par ſaint Paul: il en fait exiler pluſieurs, en interdit d'autres; & à l'égard des Curés il leur ôte les pouvoirs qui ne ſont pas néceſſairement attachés à leurs titres. Mais il ne peut intimider ces généreux témoins d'une vérité auſſi ancienne que le Monde: ils ne ſe laſſent point de parler en ſa faveur dans de nouvelles Réquêtes ou Mémoires qu'ils addreſſent au Prélat, & ſes violences même n'ont point d'autre ſuccés, que de faire augmenter leur nombre.

IV.

L'ancien Catéchiſme étoit un des plus forts & des plus éclatans témoignages contre les erreurs du nouvel Archevêque. A peine donc eſt-il arrivé dans ce Diocéſe, qu'il ſupprime

 ce

ce Catéchisme donné par M. de Gondrin, & toujours conservé depuis par MM. de Montpesat, de la Hoguette & de Chavigny, autres Prédecesseurs de M. Languet: il lui en substitue un autre de sa façon, où il ne laisse entrer aucune des vérités enseignées dans l'ancien, qui soit contraire à ses erreurs; mais sur tout il a soin d'en exclure tous les endroits qui établissoient dans celui-ci la nécessité de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour. Ici les allarmes redoublent: on réclame de toutes parts pour l'ancienne doctrine & contre la nouveauté: près de 400 Curés réfusent d'enseigner le nouveau Catéchisme: Quatre-vingt, tant Curés que Chanoines & autres Ecclésiastiques, présentent dans la suite à leur Archevêque des *Remontrances*, où ils mettent dans le plus grand jour les diverses erreurs de son Catéchisme. La plûpart des Communautés de Réligieuses, où l'on éléve de jeunes filles, réjettent le nouveau Catéchisme avec le même courage que les Curés. Le peuple même témoigne à sa maniére son attachement à l'ancienne doctrine; & ce n'est pas seulement dans les villes: on voit dans les villages le même soulévement contre le nouveau Catéchisme. Les Péres & les Méres y défendent à leurs enfans de l'apprendre, & ceux-ci se bouchent les oreilles ou sortent, quand ils s'apperçoivent que les Catéchistes, ou les Maîtres d'Ecole le veulent enseigner. Il ne seroit pas possible d'exposer ici, même en abrégé, toutes les violences exercées par M. de Sens, à l'occasion d'un soulévement si marqué, & commun aux personnes de tout âge, de tout sexe, & de tout état. On passera aussi sous silence les scandales de diverses espe-

especes que donnent les Prêtres étrangers qu'il a fait venir dans le Diocése pour remplacer les Ministres interdits ou exilés.

V.

Ce n'est pas seulement dans le Diocése de Sens que l'on a réclamé avec tant de force en faveur de l'ancienne doctrine. On peut dire que ce zéle si genereux & si chretien s'est répandu dans toute la province Ecclésiastique de cette Métropole à la vue des erreurs du nouvel Archevêque. Un grand nombre de Curés, de Chanoines, & d'autres Ecclésiastiques des Diocéses d'Auxerre, de Troyes & de Nevers prennent la défense du grand Précepte de l'amour de Dieu contre leur Metropolitain dans des lettres à leurs Evêques qui ont été données au public. De plus MM. les Evêques d'Auxer- 1732.
re, & de Troyes combattent de front M. de &
Sens dans diverses lettres particulieres qu'ils 1733.
lui écrivent, mais sur tout dans des Instructions Pastorales qu'ils opposent à celles de ce Prélat, aussi-bien qu'à son nouveau Catéchisme, & dans lesquelles ils établissent d'une maniere victorieuse par les saintes Ecritures, & par la Tradition de tous les siécles la nécessité de rapporter à Dieu ses actions par amour : M. d'Auxerre attaque même hautement jusque dans ses sermons l'erreur opposée de M. de Sens. Cet Archevêque avoit avancé dans son histoire si décriée de Marie Alacoque, *Qu'il y a des ames dans le Purgatoire*, (par conséquent prédestinées) *qui n'ont point d'autre marque de prédestination*, *QUE DE NE POINT HAIR DIEU.* M. de Troyes dans une de ses lettres particulieres lui réproche ces paroles blasphematoires, en ajoutant *Qu'il frémit seulement à les transcrire.* Quant à M. l'Evêque de Nevers,

il

il expose avec beaucoup de lumiere la doctrine chrétienne sur le Précepte de l'amour de Dieu dans plusieurs de ses Mandemens, & il y combat fortement l'innovation de M. de Sens à cet égard, quoique sans le nommer.

Pour finir par un autre trait digne de M. de Sens & de sa cause, le Prélat avoit addressé à M. l'Evêque d'Auxerre un Ecrit sous le titre de *Lettre de plusieurs Chanoines, Curés, & autres Ecclésiastiques du Diocése d'Auxerre &c.* qui se déclaroient dans cette lettre supposée pour l'erreur favorite de leur Métropolitain. M. Languet accoutumé à se couronner de ses propres mains n'avoit pas manqué de crier victoire en envoyant à M. d'Auxerre la pretendue lettre: il n'avoit plus rien à faire, disoit il, puisque M. d'Auxerre étoit solidement réfuté par la plus grande partie de son Clergé qui s'élévoit publiquement contre lui. Mais cet Archevêque a eu la confusion de se voir publiquement démenti par tous *Les Chanoines, Curés, & autres Ecclésiastiques* du Diocése d'Auxerre, qui ont attesté que *Cette lettre ne venoit point d'eux, & qu'ils n'y avoient aucune part*, & qui l'ont tous certifié par écrit, excepté cinq qui se sont contentés d'assurer la même chose de vive voix en présence de témoins dignes de foi.

VI.

M. l'Evêque de Troyes a eu encore dans le cours de cette affaire d'autres occasions de signaler son zéle pour le Précepte de l'amour de Dieu. Les Jesuites, sous le nom de Michel Fichant Prêtre de Quimper, avoient osé attaquer en 1731 dans leurs Journaux de Trévoux, les *Elévations* du grand Bossuet que son illustre neveu M. l'Evêque de Troyes avoit fait impri-

pri-

primer en 1727. Ils avoient avancé sur cet Ouvrage deux calomnies grossieres; l'une qu'il étoit faussement attribué par M. de Troyes à feu M. Bossuet; l'autre qu'il étoit plein d'erreurs. M. de Troyes ne se contente pas d'avoir obtenu justice du Parlement sur la prémiere, & forcé les Jésuites de reconnoître par un aveu mentionné dans l'arrêt du Parlement, que les *Elévations* sont de feu M. Bossuet: ce Prélat ne les couvre pas moins de confusion sur la seconde par une Instruction Pastorale, où ces Péres sont atteints & convaincus d'avoir témerairement imputé des erreurs au livre des *Elévations*, & de n'avoir donné ce nom aux vérités essentielles qui y sont enseignées, que parce qu'elles combattent *Les erreurs manifestes, capitales, & pernicieuses* dont eux mêmes sont coupables. Enfin comme les Jésuites avoient encore osé répandre les mêmes calomnies dans leurs Journaux contre la doctrine du livre des *Meditations*, autre ouvrage posthume de feu M. Bossuet, M. l'Evêque de Troyes en prend aussi la défense avec la même force, & le même succès dans une seconde Instruction Pastorale: il donne aussi à son Peuple à cette occasion, & dans le même Mandement, des instructions très lumineuses sur les verités attaquées par les Jésuites, & en particulier sur la nécessité de la charité, qu'il montre faire le caractere propre du Chrétien. C'est apparament par une suite de la guerre irréconciliable que M. de Sens a déclaré à cette grande vérité, qu'il s'étoit rendu, avec M. de Tencin Archevêque d'Embrun, l'Apologiste des Journaux de Trévoux contre feu M. Bossuet: aussi n'est-il point du tout épargné ni flatté dans l'Instruction Pastorale dont on vient de parler.

parler. Mais M. de Troyes vient de donner encore au Public, au commencement de cette année 1736, un autre livre du grand Evêque de Meaux qui ne doit pas moins deplaire à M. de Sens, & qui traite de la nécessité de l'amour de Dieu pour la justification dans le Sacrement de Penitence. Ouvrage que feu M. Bossuet avoit composé pour appuyer la célébre *Déclaration* de l'Assemblée du Clergé de France de 1700, *touchant l'amour de Dieu requis dans le Sacrement de Penitence.* M. l'Evêque de Troyes y a joint une belle Lettre Pastorale dans laquelle cette vérité est mise dans un grand jour.

VII.

1734. Dans le tems que M. de Sens est aux prises avec toute sa Province Ecclésiastique, & qu'il succombe sous le poids de l'autorité du grand Bossuet & des monumens respectables qu'on lui oppose, M. de saint Albin Archevêque de Cambrai vient à son secours, & fait hautement profession, en paroissant sur les rangs avec une grosse Instruction Pastorale de 800 pages, de n'avoir pas d'autre sentiment que M. de Sens sur la question de l'amour de Dieu. Il ne craint pas de vouloir établir par l'Ecriture même & la Tradition ce Dogme monstrueux & antichrétien, *Qu'on n'est pas obligé de rapporter à Dieu ses actions par charité & par amour*; & il va même jusqu'à pretendre que le contraire est une erreur formelle condamnée dans Luther par le Concile de Trente, & proscrite par la Bulle de Pie V. contre Baïus, par le Decret d'Alexandre VIII. & par la Constitution *Unigenitus*. Il renouvelle & enseigne par systême plusieurs points de la Morale relâchée, qui furent censurés par M. de

de Gondrin Archevêque de Sens, & autres grands Evêques de France du dernier siécle. Il s'éléve très indecemment contre les censures de ces Prélats, & (ce qui est remarquable) c'est que dans le tems que M. Languet Archevêque de Sens s'efforce de persuader à son Diocése, qu'il ne s'écarte point de la doctrine de M. de Gondrin son predecesseur, M. de saint Albin avoüe de bonne foi qu'il lui est opposé, à lui & aux autres Evêques qui censurerent l'Apologie des Casuistes. La raison ingenieuse que donne M. de Cambrai pour se débarasser de toutes ces censures, c'est, dit-il, qu'elles furent dressées par Messieurs de Port-Royal, ou autrement les *Jansenistes*; ne s'appercevant pas que le public attribue avec bien plus de fondement aux Jésuites l'Instruction Pastorale à laquelle il ne fait que prêter son nom, & qu'il donne par là occasion de faire entre lui & ces grands Evêques un parallele qui ne lui fait pas honneur. Quoiqu'il en soit son devoüement aux erreurs de la Societé est si marqué dans cette Instruction, que les Constitutionaires même en sont blessés, & qu'un Acceptant a publié des *Reflexions* pour en relever 1735. & refuter les excès. Ce Théologien remarque entre autres choses que la doctrine condamnée par M. de saint Albin, sur le rapport des actions à Dieu par amour, est formellement autorisée par cent Evêques de France dans le fameux Corps de doctrine de 1720, & que les principes de ce Prélat, (ou du Jésuite son Secretaire) sur l'amour des Créatures, ont été censurés par Innocent XI. dans son Decret contre la Morale corrompue.

VIII.

1735. Le Parlement plus attentif au maintien des precieuſes maximes du Royaume, que les Evêques Acceptans au ſacré depôt de la foi, ne garde pas le même ſilence qu'eux ſur l'Inſtruction Paſtorale de M. de ſaint Albin. Ce Prélat y met de niveau avec le Concile de Trente la Bulle de Pie V. contre Baïus, & un Decret d'Alexandre VIII. toutes piéces également caduques; & dont il fait néanmoins ſon principal appui. C'eſt un des motifs du réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi, & de l'Arrêt qui ſupprime l'Inſtruction Paſtorale. M. Clement Conſeiller qui la dénonce aux Chambres aſſemblées, prouve en même tems, que les Bulles contre Baïus ne ſont point des déciſions de l'Egliſe, & qu'elles ne peuvent avoir d'autorité en France: en quoi il eſt appuyé de pluſieurs autres Magiſtrats qui parlent de même dans le cours de leurs avis. M. de Cambrai perſiſte à ſoutenir le contraire dans une Réquête préſentée au Roi; mais comme il tache d'y faire croire qu'il eſt attâché aux maximes de l'Egliſe Gallicane, & qu'il ſe défend d'avoir cité le Decret d'Alexandre VIII. comme ayant force & autorité en France, il obtient ſur cet expoſé un Arrêt du Conſeil, qui déclare comme non avenues les qualifications, dont le Parlement avoit nôté ſon Inſtruction Paſtorale: ſur quoi cette Compagnie fait un Arrêté pour préſenter en tems & lieu des Remontrances au Roi à ce ſujet. La Cour de Rome n'a garde de demeurer dans le ſilence ſur un Arrêt du Parlement, qui ôte aux Bulles contre Baïus, & au Decret d'Alexandre VIII. l'autorité que M. de ſaint Albin leur attribue. Elle donne un Decret contre cet Arrêt; & le Parlement

lement de son côté reçoit les Gens du Roi Appellans comme d'abus de ce Decret, & le supprime par un Arrêt. Pour ce qui est de M. de saint Albin, son imprudence à triompher, dans une nouvelle Instruction Pastorale, de l'Arrêt du Conseil qu'il a surpris, lui attire un second Arrêt du Parlement qui flétrit cette derniere Instruction, comme la précedente l'avoit déja été.

ARTICLE IX.

Miracles de M. Pâris.

I.

LOrsque les maux inondent de toutes parts, & [illegible]
que la vérité est le plus violemment atta- jusqu'à
quée, Dieu lui même sort de son secret, & 1736.
vient au secours des Défenseurs de sa cause. La Capitale du Royaume retentit des miracles qui s'operent au Tombeau de M. François de Pâris Diacre mort Appellant & Reappellant en 1727, & enterré à Saint Medard. Dieu en avoit deja accordé plusieurs par son intercession, peu de tems après sa mort, & du vivant de M. le Cardinal de Noailles qui avoit commis les Officiers de l'Archevêché pour les éxaminer. Il y en avoit eu quatre de verifiés juridiquement, & les procès verbaux en furent remis par ordre de son Eminence au P. Fouquet Prêtre de l'Oratoire, qui les déposa en 1731 chés Savigny Notaire. Les Curés de Paris, au nombre de plus de vingt, présentent Requête à M. de Vintimille Successeur de M. le Cardinal de Noailles, y joignent une expedition desdits procès verbaux, & prient M. l'Archevêque de les reçevoir, & de faire examiner d'une maniére Canonique les

les autres faits qui se sont operés, & qui s'operent tous les jours par l'intercession du Sieur de Pâris. M. l'Archevêque ne repond point à cette Requête, ce qui engage les Curés à lui en présenter trois mois après une seconde dans laquelle ils lui indiquent treize autres miracles, offrant de lui en administrer toutes les preuves. „ Ils entendent, (disent ils dans cette Requê- „ te,) les fideles publier avec admiration, que „ les paralitiques marchent, que les hidropi- „ ques sont gueris, que les membres perclus „ sont delivrés, que les sourds entendent, que „ les muets parlent, que les yeux desespére- „ ment malades & presque eteints sont éclai- „ rés, que les ulceres sont refermés, que des „ malades à l'extremité sont retablis sur le „ champ & recouvrent toutes leurs forces, „ que ceux qui vont par derision au tombeau „ du serviteur de Dieu, y sont frappés par u- „ ne main invisible, & ce qui est encore plus „ consolant pour des Pasteurs, que ces mer- „ veilles sont suivies de conversions éclatan- „ tes." M. l'Archevêque repond aussi peu à cette seconde Requête qu'à la prémiere.

II.

Les miracles se multiplient à Paris & dans les Provinces. Dieu en fait d'éclatans à Troyes, à Seignelay, à Blois, à Pezénas, à Montpellier & ailleurs. Les Constitutionaires en sont troublés & font tous leurs efforts pour les detruire. Non contens d'en empêcher un examen juridique & régulier, ils engagent l'autorité séculiere & Ecclesiastique à tout employer pour étouffer leur puissante voix: de-là l'attention de la Cour & des Officiers de la Police à tout ce qui concerne l'invocation du saint Diacre & ses miracles: de-là les exils de tant de personnes,

ſonnes, & les empriſonnemens de tant d'autres, ſoit pour avoir fréquenté l'Egliſe de ſaint Médard, ſoit pour avoir rendu témoignage aux miracles. Des Curés même ſont enlevés pour ce ſecond délict. On fait diſparoitre la Veuve de Lorme, & on l'enferme dans une retraitre inconnue, pour enſevelir avec elle, ſi cela étoit poſſible, la mémoire & les preuves du prodige de punition arrivé ſur cette femme. D'autres perſonnes qui ont fait une experience plus heureuſe du pouvoir du ſaint Diacre ſont miſes en priſon ou n'oſent ſe montrer. Les Religieuſes même ne ſont pas à l'abri de ces ſortes de violences. Madame de Megrigni Religieuſe à Troyes eſt enlevée par l'Intendant de la Province qui ſignifie en même tems à M. l'Evêque de Troyes des defenſes de la Cour d'informer du miracle opéré ſur elle.

III.

Rome de ſon côté lance un Bref fulminant 1733.
& rempli de qualifications les plus dures contre une Inſtruction Paſtorale de M. de Montpellier ſur les miracles que Dieu fait éclater en faveur de la cauſe des Appellans. Mais le lendemain même de la date du Bref, Dieu prepare a ce Prélat une conſolation contre les déclamations injurieuſes de la Cour de Rome, par un miracle qui s'opére à la Verune, ſa maiſon de Campagne, & dont il ne manque pas de faire lui-même les informations & la publication M. l'Evê- 1734.
que d'Auxerre publie preſqu'en même tems un miracle éclatant opéré dans ſon Diocéſe dans la ville de Seignelay, & dont il a fait lui-même les informations pendant pluſieurs jours. La Cour ſupprime par un Arrêt le Mandement de ce Prélat, quoique écrit avec beaucoup de moderation. M. l'Archevêque de Sens qui craint,

que ces merveilles du Tout-puissant ne nuisent à la cause qu'il defend depuis plusieurs années s'efforce de les combattre dans une Instruction Pastorale remplie de principes hazardés, de faits du moins douteux & de faux raisonnémens. Un Theologien en montre les *Sophismes* dans un écrit court & solide. Les Curés
1735. de Paris maltraités dans cette Instruction Pastorale en appellent comme d'abus au Parlement, & s'y pourvoient au nombre de 23 par une Requête, où la vérité des quatre premiers miracles verifiés par ordre de M. le Cardinal de Noailles, est mise dans le dernier dégré d'évidence; mais la Cour empêche le Parlement de faire droit sur cette Requête. M. l'Evêque d'Auxerre qui se trouve aussi attaqué dans cette Instruction Pastorale de son Metropolitain, de même que dans un Decret de Rome, & dans d'autres écrits & libelles se voit par là obligé de se defendre: & tous ces differens écrits lui fournissent l'occasion de constater de nouveau la certitude du miracle de Seignelay dans une Instruction Pastorale, dans laquelle il refute solidement les difficultés frivoles qu'on oppose à ce miracle, il met au grand jour les abus multipliés & les excès intolerables du Decret de Rome qui a été supprimé par un Arrêt du Parlement, & après avoir fait voir les procedés aussi indecens qu'irreguliers de M. de Sens, il met en poudre les vaines subtilités & les mauvaises chicanes de ce Prélat contre le miracle de Seignelay.

IV.

1735. Enfin après plus de quatre ans M. l'Archevêque de Paris repond aux deux Requêtes de ses Curés par une Ordonnance renduë à la requisition de son Promoteur. Il avouë dès la pré-

prémiere ligne de cette Ordonnance que „ depuis quelques années la ville de Paris, les „ Provinces & toute la France retentissent du „ bruit des pretendus miracles que l'on publie „ comme operés par l'intercession du Sieur „ Pâris Diacre:" mais ce bruit quel que éclatant, quelque universel qu'il soit, quelque soit l'empressement que temoigne son Diocése, quelque demarche que fassent ses Curés, rien n'a pu l'engager à faire des informations juridiques de ces *pretendus miracles*, & il n'a pas même dessein d'en faire. „ Un „ PARTI PUISSANT, ajoute M. l'Archevêque, se declare hautement le defen- „ seur de ces prodiges, qu'il regarde comme „ decisifs en sa faveur. " Nouveau motif qui sembleroit devoir engager ce Prélat à faire ces informations, pour couvrir ce PARTI PUISSANT d'une éternelle confusion. Mais non; rien n'est capable de l'ébranler dans sa resolution. Il aime mieux qu'on dise qu'il craint de voir la lumiere, & de donner des armes à ce PARTI PUISSANT. Il ne prend pas les voyes pour s'assurer de la vérité, il n'écoute pas les personnes interessées, il ne veut pas entendre ses Curés & recevoir les preuves qu'ils lui ont si solemnellement offertes, il trouve plus à propos de faire venir des certificats d'Espagne, que de recevoir les depositions des malades gueris, & des temoins de ces guerisons qui sont actuellement à Paris: en un mot il ne cherche qu'à prouver, bien ou mal, qu'il n'y a point eu de vrais miracles; c'est à quoi tendent & la Requête du Promoteur, & l'Ordonnance renduë sur cette Requête.

Cette Requête contient deux parties. Dans la premiére M. le Promoteur examine quant

à la forme, les informations faites en 1728. & il pretend en prouver la nullité. Dans la seconde il les examine par rapport au fonds. Les preuves qu'il allegue pour la nullité des informations quant à la forme, se tirent principalement de la non-existence de Commission pour informer desdits miracles: mais 1. M. le Promoteur reconnoit que le Sieur Assolan, l'un des Secretaires de M. le Cardinal de Noailles, a avoué l'avoir dressée. 2. Il rapporte lui-même l'acte de décharge que M. le Cardinal en a donné, signé de sa main, à M. Thomassin vicegerent de l'officialité. 3. Un grand nombre de temoins en a eu communication. 4. Il n'est pas vraisemblable que ces informations étant faites au vû & au sçu de tout Paris & de la Cour, ainsi qu'il est rapporté dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 1. Juillet 1728, on eut manqué à la premiére & à la plus importante des formalités, & que les Officiers de l'Archevêché se fussent avisés sans pouvoir & sans commission d'informer au milieu de Paris sur un objet qui rendoit la Cour, le public, les Jésuites & tous les Constitutionaires si attentifs. 5. Enfin, quoiqu'il en soit des vraisemblances & autres chicannes de M. le Promoteur, la commission a été retrouvée, M. Peret chanoine de saint Honoré en a remis un Copie à M. l'Archevêque, & a deposé l'original chez Bricault Notaire.

Par rapport au fonds des Procès verbaux, le Promoteur pose d'abord quelques Regles qui sont peu exactes, pour discerner les vrais miracles: il entre ensuite dans la discussion de quelques faits dans laquelle il ne convient pas de le suivre ici. Il suffit de remarquer que les principales preuves de fait, qui sont rapportées

ſoit dans la Requête, ſoit dans l'Ordonnance, conſiſtent en quatre certificats, l'un du Sieur le Doux, dont on ſçait l'hiſtoire, & trois des perſonnes qui ſont retenues captives, ſavoir la Demoiſelle Laloe, Dom Alfonſe de Palacios & la veuve de Lorme. Temoignages que tout le monde ſçait n'être d'aucun poids, juſqu'à ce que ces perſonnes aient été miſes en liberté : temoignages d'ailleurs fort ſuſpects, & qui ſont contredits par tant de preuves de toute eſpece. Du reſte M. l'Archevêque de Paris & ſon Promoteur gardent un profond ſilence ſur les autres miracles dont MM. les Curés de Paris ont offert de lui adminiſtrer les preuves, de même que ſur un grand nombre d'autres miracles dont on a donné les Relations au public dans divers Recueils imprimés : ce qui confirme le jugément qu'avoit déja porté le public ſur l'impuiſſance où étoient les adverſaires des miracles, d'en faire voir la fauſſeté.

V.

On ne dira rien ici d'un événement ſingulier & extraordinaire connu dans le public ſous le nom de *Convulſions*, événement ſur lequel les eſprits ont été & ſont encore partagés parmi les appellans, & dont MM. les Archevêques de Paris, & de Sens ſe ſervent pour obſcurcir & detruire même, s'ils pouvoient, tous les miracles du Bienheureux Diacre. On ſe contentera de remarquer,

1. Que quelque ſentiment qu'on ait ſur la nature ou ſur le principe des *Convulſions*, on doit reconnoitre de bonne foi, comme tous les appellans le reconnoiſſent, qu'elles ne peuvent donner aucune atteinte, ni aux miracles qui ont été operés avant la naiſſance des *Convulſions*, ni à ceux qui ont été operés depuis,

ou qui s'operent encore tous les jours sans *Convulsion*, ni enfin à ceux qui s'opereroient avec des convulsions, lesquelles ne renfermeroient rien d'indigne de Dieu.

2. Qu'elles peuvent encore moins prejudicier à la Canonicité de l'appel qui a été interjetté de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile, ou à la certitude des vérités attaquées par cette Bulle, & defendues par les Appellans.

3. Que le partage même des sentimens des Appellans sur cet événement montre que leur réünion intime & perseverante dans la cause de l'appel, n'a jamais eu d'autre principe que leur amour pour la vérité, sans aucun melange d'un esprit de cabale & de parti, puisque nulle liaison ne peut les empêcher de réclamer hautement en faveur de la vérité & de la Religion, dès qu'ils ont la moindre apprehension qu'on ne les blesse & qu'on ne les deshonore en quelque chose.

4. Enfin que les fideles ne doivent point être ébranlés, ni scandalisés de cette espece de division, puisqu'on a veu dans tous les tems des disputes & des contestations même parmi les gens de bien & les plus grands saints : mais qu'ils doivent demeurer fermes dans la croïance des mêmes vérités qu'ils ont toujours crues, s'attacher inviolablément aux Regles prescrites par la sainte Ecriture & la Tradition, éviter soigneusement tout fanatisme, être attentifs à conserver la paix & la charité ; en un mot à observer exactement la maxime d'un Ancien, dont la pratique est très necessaire particulierement en ce tems : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.*

AR-

ARTICLE IX.

Humble & généreuse démarche de M. l'Evêque de saint Papoul.

I.

UN événement nouveau, & qui mérite la 1735. plus religieuse attention, c'est l'humble & généreuse démarche de M. de Segur Evêque de saint Papoul. Ce Prélat avoit eu le bonheur de connoître la vérité, & d'en avoir été instruit dans une Congregation * où l'on se faisoit un devoir de la defendre: il en étoit sorti, & avoit renoncé à son Appel pour se frayer un chemin aux dignités Ecclésiastiques. Grand Vicaire dans le Diocése de Laon, il avoit employé tous ses talens pour y faire recevoir la Bulle; parvenu à l'Episcopat il avoit continué à faire plusieurs demarches en faveur de ce Decret; enfin touché de l'Esprit de Dieu, & pressé depuis deux ans par les remors de sa conscience, il prend cette année la généreuse résolution de faire sa confession publique, quelque humiliante qu'elle soit, & de quitter son Evêché pour faire pénitence dans la rétraite tout le reste de ses jours. C'est ce qu'il exécute, & qu'il notifie à son peuple par un Mandement, par lequel il lui fait part en même tems de ses sentimens sur les affaires presentes de l'Eglise, & lui déclare qu'il adhére à l'Appel des quatre Evêques & à la cause des Appellans.

II.

Il n'est pas étonnant dans des tems malheureux comme les nôtres, que ce Prélat n'ait pas eu jusqu'ici d'imitateur parmi plusieurs E- vêques

* La Congregation de l'Oratoire.

vêques qui dans le fonds ne pensent pas autrement que lui sur la Bulle: mais ce qui peut paroître surprenant, & qui fait honte à notre siécle, c'est qu'une demarche si sage & si chrétienne ait attiré des Decrets de condamnation de la part de Rome, & des Arrêts du Parlement de Toulouse & du Conseil même du Roi: & ce qui est encore plus étrange, c'est cette espece de fureur qui éclate dans les Mandemens de quelques-uns de ses Collegues mêmes dans l'Episcopat, MM. de Tencin Archevêque d'Embrun, de la Fare Evêque de Laon, de Belsunce Evêque de Marseille, Madot Evêque de Chaalons sur Saone, & de Beaufort Evêque de Lectoure. Il est fâcheux de voir aussi M. l'Archevêque de Tours, dont on louoit depuis quelques années la conduite pacifique, en la compagnie de tels Prélats, dont le Roi a été souvent forcé de reprimer le zéle fougueux par ses Arrêts.

ARTICLE X.

Reflexions sur les faits précédens.

I.

QUand on considere avec les yeux de la foi les divers événemens qu'on vient d'indiquer, on ne peut s'empêcher de voir la conduite admirable de Dieu sur son Eglise, les diverses marques de protection qu'il lui accorde, les jugemens de justice & de misericorde qu'il y exerce, & les moyens que sa sagesse employe pour y perpetuer la sainteté & la vérité selon la promesse de Jesus-Christ.

II.

Combien les pensées de Dieu sont-elles differentes de celles des hommes? A la mort de M. le

M. le Cardinal de Noailles, ils penſent quele tems eſt enfin venu de ſubjuguer le Diocéſe de Paris qui a perdu ſon principal appuy. L'autorité Eccléſiaſtique & ſeculiere s'uniſſent pour y faire recevoir la Bulle. Déja l'Archevêque de la Capitale a prononcé que dans ſix mois il n'y aura plus d'Appellant en place, déja il prepare des interdits, des Mandemens, des Sentences. Déja la Cour promet de l'appuyer de toute ſon autorité, & prépare des Déclarations, des Lits de juſtice, des ordres rigoureux. On diroit que c'en eſt fait, que la Conſtitution eſt enfin receuë. Mais le Tout-puiſſant ſe rit de tous ces projets de la ſageſſe humaine; il permettra à la vérité qu'on réüſſiſſe juſqu'à un certain point, qu'on detruiſe des communautés, qu'on ôte les pouvoirs à un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, qu'on excluë de la faculté de Theologie pluſieurs Docteurs, qu'on ruine en un mot la plus ſavante Ecole du Royaume; mais toutes ces violences ne ſerviront qu'à faire ſentir de plus en plus l'injuſtice de la Bulle qui produit de tels fruits, & la forte oppoſition qu'elle trouve dans tous les eſprits. Ce funeſte Decret ne ſera pas publié, les Beneficiers Appellans reſteront en place, les Mandemens de l'Archevêque ſeront ſans exécution, la Déclaration même du Roi ne ſera pas exécutée, & tous les efforts des deux Puiſſances réünies n'aboutiront qu'à procurer à la cauſe de Dieu des témoignages multipliés & plus éclatans de la part des Eccléſiaſtiques & des ſeculiers, châcun en ſon rang. Les Eccléſiaſtiques, les Docteurs, les Curés parleront en faveur de la vérité par leurs Lettres, leurs Memoires, leur courage à ſouffrir la revocation des pouvoirs, les excluſions, les priva-

tions des bénéfices, les exils, les prisons. Les Laïques, les Avocats, la premiére Compagnie du Royaume viendront au secours des Appellans opprimés, & de l'Appel par leurs écrits, leurs Consultations, leurs Rémonstrances, leurs Arrêts, la demission des leurs charges, la perte de leur liberté & par d'autres démarches très éclatantes qui n'ont point d'exemple dans l'antiquité.

III.

C'est par tous ces moyens dont on vient de parler que Dieu conduit, perfectionne, & accomplit son œuvre, la sanctification de ses élus. Tout est pour eux. Sa sagesse infinie, qui preside à tous les événemens, dirige à cette fin tous ceux qu'on vient de voir. Elle éclaire les simples, elle fortifie les foibles, elle perfectionne les forts. Elle donne occasion aux Jurisconsultes & aux Magistrats de connoître la vérité, d'étudier la Religion, elle leur en inspire l'amour & leur donne le courage de la defendre. Elle en use à peu près de même à l'égard des Ecclésiastiques; elle reveille de leur langueur ceux qui tomberoient insensiblement dans le relâchement; elle menage aux foibles un secours dont leur foiblesse a besoin; elle leur donne le tems & les moiens de se fortifier & de se préparer à des nouveaux combats; enfin elle perfectionne les forts par les diverses épreuves par lesquelles elle les fait passer. L'état d'humiliation & de souffrance sert à les purifier, à les faire croitre dans la vertu, & à les conduire à Jesus-Christ.

IV.

La protection de Dieu sur ses serviteurs est marquée à châque trait de sa conduite. N'est-ce pas en effet par une suite de cette protection, qu'il

qu'il repand & distribuë ces thresors de lumiere & de force à des personnes de tout état, de tout sexe, de tout âge & de toute condition, à des gens mariés, à des Religieux, à des Religieuses, à des vieillards, à des enfans, à des Prêtres, à des Avocats, à des juges, à des personnes du grand monde? N'est-ce pas de cette même source que partent ces *conversions éclatantes, ce retour des personnes incredules & engagées dans l'héréste, ce surcroit de ferveur & de piété dans les justes*, que Dieu communique à l'occasion des miracles, & dont MM. les Curés de Paris font mention dans leur seconde Requête à M. l'Archevêque, qu'on a déja citée? N'est-ce pas par un effet de cette même protection de Dieu, que l'Appel n'a point été aneanti, que les Appellans subsistent, que tout ce qui a été fait contre eux, ou contre l'Appel s'est tourné à leur avantage, que les Declarations du Roi n'ont servi qu'à manifester davantage l'opposition à la Bulle, & que le premier Parlement du Royaume s'est declaré si hautement & si perseverament en faveur de la justice & de la vérité opprimée? Qui ne reconnoitra à tous ces traits une protection singuliere de Dieu & une grace vraiment victorieuse qui protege, soutient, fortifie & rend victorieux de leurs ennemis, les defenseurs de sa cause? Qui est-ce qui a arrêté tous les efforts de tant d'ennemis conjurés? Qui est-ce qui a moderé la persecution en faveur des foibles? Qui est-ce qui a procuré un appui à tant de Pasteurs inquietés par leurs Evêques, à tant de bons laïques, à qui on refusoit les Sacremens même à la mort? Qui est-ce qui leur a procuré, dis-je, un appui & une protection dans les premiers Magistrats du Royaume, sinon

cette sagesse éternelle qui preside à tout, qui veille continuellement sur les bésoins de son Eglise, & qui fait même servir les mauvaises volontés des hommes au bien & à l'avancement de ses élus ? Qui est-ce qui a inspiré ce zéle, ce courage à tant d'Ecclésiastiques de Sens & à toute la Province, à l'arrivée de leur Archevêque ? Qui est-ce qui les soutient ces Ecclésiastiques dans les disgraces, les tribulations, les exils qu'ils souffrent depuis plusieurs années avec fermété ? Qui est-ce qui a ouvert la bouche à tant de pieux & savans Religieux de la Congregation de saint Maur ? Qui est-ce qui les console dans leurs peines, & dans les vexations de toute espece qu'ils éprouvent de la part de leurs superieurs & des Puissances Ecclésiastiques & seculieres ? Qui est-ce enfin qui a fait prendre à M. de saint Papoul l'humble & généreuse resolution de faire sa confession publique, de se démettre de son Evêché, & de faire penitence le reste de ses jours ? En un mot qui est-ce qui a operé toutes ces merveilles sinon la droite du Très-haut qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & sur la terre ? Heureux qui le reconnoît pour son Dieu ! *Heureux le peuple qu'il a choisi pour son héritage.*

V.

Une des marques les plus éclatantes de cette protection de Dieu sur son peuple, & en particulier sur les Appellans, c'est cette multitude de miracles qu'il opere depuis plusieurs années, & par lesquels il autorise l'Appel. Ce n'est pas un bras de chair qui combat pour les Appellans, c'est le Tout-puissant lui-même qui se revest de sa puissance, qui tonne du haut du ciel, qui étonne la nature, & qui prend lui-même en main la defense de sa cause. Un

Ap-

Appellant mort dans ſon Appel, dont Dieu illuſtre le tombeau, & manifeſte la gloire par une foule de prodiges dans des circonſtances telles, que celles où ſe trouve l'Egliſe aujourd'hui, c'eſt une voix intelligible aux plus ſimples, & qui dit plus qu'on ne ſauroit exprimer. M. de Sens l'avouoit lui-même autrefois dans le tems qu'il étoit Evêque de Soiſſons, & qu'il diſoit dans ſa VII. Lettre Paſtorale, p. 38. que ſi c'étoit „ dans le Diocéſe de Montpellier que „ fut arrivé le prodige (operé ſur la Dame de „ la Foſſe) que c'eut été" ſur une perſonne declarée pour ſon parti ..... ou „ en témoignage de la vérité du parti des Appellans que „ ce miracle eut été demandé & obtenu;" enfin que c'eut été quelque *Appellant* qui y eut eu *part* ou *par l'invocation*, ou *par le conſeil*, on ſeroit obligé de reconnoître qu'un tel miracle prouveroit pour la cauſe des Appellans. Un tel aveu du principal Apologiſte de la Bulle eſt remarquable. Toutes les conditions qu'il demandoit alors ſont accomplies & au de-là. Ce n'eſt pas ſeulement dans le Dioceſe de Montpellier, c'eſt dans le lieu même de la reſidence de ce Prélat, c'eſt dans le Diocéſe d'Auxerre, c'eſt à Troyes, c'eſt à Paris. Ce n'eſt pas ſeulement un ſeul miracle ſur quelques perſonnes declarées pour le parti des Appellans ou par l'invocation d'un Appellant, c'eſt une foule de miracles de toute eſpece operés ſur des Appellans & par l'invocation d'un Appellant, miracles atteſtés par des milliers de temoins irreprochables, miracles reconnus par des hérétiques même & par des libertins de profeſſion, ſelon M. de Marſeille *, temoin non ſuſpect.

* Lett. Paſt. du 10. Août 1731.

pect. Enfin ce ſont des miracles conſtatés par l'autorité legitime, & dont les efforts même qu'on fait pour les étouffer, & les violences qu'on emploie, prouvent la certitude.

VI.

Ces miracles que Dieu repand avec tant de profúſion, ſont ſans doute des effets d'une protection ſinguliere ſur l'Egliſe, & d'une grande miſericorde ſur ſes enfans; mais en même tems qu'ils ſont une ſource de lumiere & de bénédiction pour les uns, ils deviennent, par la malice des hommes, une ſource de mort & de condamnation pour les autres. Les uns ſont éclairés, édifiés, conſolés, fortifiés; ces miracles les raviſſent, les ſoutiennent, & raniment leur ferveur, leur zéle, leur amour, leur reconnoiſſance : d'autres au contraire ſont aveugles, ou indifferens, ou ingrats; d'autres enfin, s'en ſcandaliſent, ou s'irritent contre leurs freres, & vont même juſqu'à blaſphemer l'œuvre de Dieu, & à mettre tout en œuvre pour la detruire s'il étoit poſſible. C'eſt ainſi que Dieu exerce ſes jugemens de juſtice & de miſericorde dans toutes ſes œuvres. Il y a aſſez de lumiere pour les cœurs droits, & qui cherchent ſincerément la vérité. Il y a aſſez de nuages pour les cœurs doubles, ou qui ne veulent pas voir. C'eſt ainſi encore qu'il juſtifie cette propoſition condamnée * „ quand „ Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction in„ terieure de ſa grace, les exhortations & les „ graces exterieures ne ſervent qu'à l'endur„ cir. "

VII.

Si les miracles ont été une odeur de vie pour les uns & une odeur de mort pour les au-

* Prop. V.

autres, il en a été de même à proportion de tous les autres événemens qu'on a rapportés. Les diſpoſitions de la Cour, les ſentimens du nouvel Archevêque de Paris, ont fait entrer dans des routes differentes; les uns ſe ſont accommodés au tems, & ont plutôt cherché leurs propres interêts que ceux de Jeſus-Chriſt: les autres n'enviſageant que leur devoir & les interêts de la vérité, ont acquis un nouveau degré de force & ſe ſont armés de zéle pour la defendre. Les ordres donnés aux Religieux de la Congregation de ſaint Maur Députés au chapitre de Marmoutier, ont eu des effets tout differens; les uns ont eu la foibleſſe de ceder, & de chercher dans de frivoles explications de la Bulle un moïen de la recevoir & d'obéïr au Prince, les autres ont eu le courage de reſiſter, & de ſouffrir les exils & autres diſgraces. Ce qui s'eſt paſſé dans le Diocéſe de Sens à l'arrivée du nouvel Archevêque a été à peu près de même: quelques uns ont tâché de gagner les bonnes graces du Prélat, & ſe ſont ſoumis à tout; les autres ont ſenti leur zéle ſe reveiller pour le grand commandement du Seigneur, ſe ſont expoſés à tout pour le defendre, & ont eu le bonheur de ſouffrir pour cette pretieuſe & importante vérité de la neceſſité de l'amour de Dieu. Enfin le dernier événement dont on a parlé, la démarche ſi chrétienne de M. de ſaint Papoul qui a été l'effet d'une miſericorde toute gratuite, comme il le confeſſe lui-même, & qui a rejoui, conſolé, édifié, fortifié les vrais enfans de l'Egliſe, a été une pierre d'achoppement, un ſujet de ſcandale, & de contradiction pour pluſieurs. Tant il eſt vrai que Dieu fait miſericorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il veut. Non

en rendant les hommes mauvais, mais en les abandonnant par un juste jugement à leur propre corruption.

VIII.

On voit par tout ce qu'on vient de dire jusqu'ici & en particulier au nombre III. de cet Article, de quels moyens la sagesse infinie de Dieu s'est servie, dans ces derniers tems, pour former plusieurs saints dans l'Eglise de France, & dans les Pays-Bas; & comment elle a fait tourner les obstacles même en moïens salutaires de sanctification. Les combats qu'on a livrés à la cause de Dieu ont reveillé le zéle & ranimé le courage de plusieurs. Dieu s'est suscité des defenseurs intrepides de la vérité, il les a remplis de force, de sagesse, de fidelité, & les a conduits par la voye des croix & des tribulations jusqu'au sejour de la gloire. Les demarches du Parlement ont attiré l'attention, les écrits solides sur les vérités de la Religion ont porté la lumiere dans les esprits, les miracles multipliés ont frapé d'étonnément, & ont excité un renouvellément de ferveur, les exemples de pénitence & de sainteté qu'on admiroit dans le Bienheureux Diacre, ont porté à desirer de l'imiter, Dieu a parlé au cœur, & a parlé de cette voix forte qui se fait obéïr. Il a inspiré à plusieurs un nouveau zéle pour la pénitence, & les a fait marcher jusqu'à la fin par cette route laborieuse. Combien de pieux laïques & de saints Ecclésiastiques que Dieu a conduits par cette voie! Il continue encore aujourd'hui à le repandre cet esprit de pénitence sur des personnes de tout âge, de tout sexe, & de tout état, dans le tems que l'homme ennemi fait tous ses efforts pour y mettre obstacle: & dans le moment même qu'on écrit ceci,

on

on aprend qu'on a arrêté dans le Diocése de Limoges, & conduit au château d'Angoulême trois solitaires qui ne cherchoient qu'à être inconnus & à vivre dans la pénitence. Un autre moïen non moins admirable que l'esprit de Dieu a mis en œuvre pour sanctifier plusieurs élûs, & dont on n'a presque pas eu d'occasion de parler dans cette Addition, c'est le courage & la fermeté qu'il a donné 1. à plusieurs laïques inquietés par leurs propres Pasteurs, pendant leur vie & même à la mort, privés des Sacremens & de la Sepulture Ecclésiastique, 2. à quelques-uns d'entr'eux qui ont souffert les exils, les prisons, & autres disgraces; 3. le courage, l'intrepidité d'un grand nombre de Religieuses resserrées dans leur propre cloître, ou dans des monasteres étrangers, privées de toute consolation humaine, sans appui, sans secours, exposées à tout ce que la tentation a de plus fort & de plus seduisant de la part de leurs parens, de leurs propres Sœurs, de leurs amis, de leurs Directeurs, de leurs Confesseurs, de leurs Pasteurs, de leurs Evêques, enfin qui ont souffert toutes ces épreuves & la privation des Sacremens pendant plusieurs années & même à la mort avec une constance & une fermeté qui ravit d'admiration les hommes & les Anges.

IX.

L'Esprit Saint qui ne cesse de conduire, de regir & d'animer l'Eglise, & de former des Saints dans son sein, est en même tems un Esprit de vérité qui ne cessera de resider au milieu d'elle, & qui ne permettra jamais que l'erreur y prevaille, & y soit érigée en dogme. On sçait que les Jésuites, en engageant Clement XI, à donner la Constitution, avoient dessein

d'établir leur monstrueux systême sur les matieres de la grace & de la Morale chrétienne, & que la Cour de Rome en la donnant, se proposoit de son côté d'accrediter & d'établir ses pretentions; mais Dieu qui veille à la conservation du dépôt de la vérité dans son Eglise, n'a permis ni aux uns ni aux autres de réüssir dans leurs projets. Le funeste Decret n'a pu être reçu par l'Eglise, & les Evêques qui semblent l'avoir accepté, ou ne l'ont reçu que de nom, ou ne sont point d'accord entre eux, ni avec les Papes qui l'ont donné ou autorisé. Ceux-ci même pensent differement sur les matieres de la Bulle. Tout le monde sçait que Clement XI. pensoit differement de Benoît XIII. sur les matieres de la grace, & que Clement XII. aujourd'hui regnant, qui veut concilier l'un & l'autre, pense differement de tous les deux. Les Jésuites sont plus reculés aujourd'hui sur cette matiere, qu'ils n'étoient avant la Constitution. Rome s'est déclarée plus clairement qu'elle n'avoit fait depuis les Congregations *de auxiliis*, en faveur de la doctrine de la grace efficace par elle-même & de la prédestination gratuite, & Dieu a voulu que le Pape Benoît XIII. dans son Bref * aux Dominicains, & dans l'Article XLI. de sa Bulle *Prætiosus*, se soit expliqué en faveur de ces vérités attaquées; d'une maniere plus expresse & plus énergique que n'avoient fait ses predecesseurs, & que Clement XII. son Successeur ait appuié & confirmé cette doctrine dans ses Brefs du 18. Août, & 2. Octobre 1733.

A l'égard des principaux points de la morale chrétienne, & en particulier de l'obligation

* Qui commence par ces mots *Demissas preces*.

gation de rapporter à Dieu ses actions par amour, & de la necessité de l'amour de Dieu pour la justification dans le Sacrement de Pénitence, il semble que les Jésuites aient plus d'avantage du moins du côté de Rome; mais outre que ces vérités si pretieuses sont enseignées par le corps des Evêques de France, par la Faculté de Theologie de Louvain, & ailleurs sans doute dans les Royaumes étrangers; on a vu avec quelle force l'Eglise de Sens, & toute la Province Ecclésiastique de cette Metropole ont reclamé pour ces vérités, dès qu'ils les ont cruës en danger, & comment Dieu avoit tenu comme en reserve plusieurs ouvrages du grand Evêque de Meaux, où ces vérités & plusieurs autres sont solidement expliquées & defenduës, afin que ce grand Prélat qui avoit été pendant sa vie comme le fleau des Hérétiques, & le Defenseur de la foi, combattît même après sa mort contre le relâchement des Casuistes, & pour le grand commandément du Seigneur.

Pour ce qui regarde les Prétentions Ultramontaines, la Cour de Rome ne paroit gueres plus avancée, le gros des Evêques de France ne semble pas disposé à entrer dans ses sentimens: & ceux d'entr'eux qui dans des Mandemens, ou autres écrits publics ont avancé des principes favorables à cette Cour, ont été aussitôt reprimés par des Arrêts des Parlemens, ou même du Conseil du Roi. La vigilance de plusieurs Parlemens du Royaume à maintenir les saintes maximes de l'Eglise de France, s'est renouvellée à l'occasion de la Legende de Gregoire VII. & le Parlement de Paris sur tout a donné en plusieurs occasions dans le cours de

ces

ces six ou sept années plusieurs preuves de son zéle & de son attention à conserver les libertés de l'Eglise de France, son Arrêt du 23. Fevrier 1733. en est une preuve memorable. Ces pretieuses libertés se trouvent d'ailleurs plus clairement developpées, & plus fortement defenduës dans l'excellent ouvrage du grand Bossuet qui a paru depuis cinq ou six ans, & qu'il avoit composé par ordre de Louïs XIV. pour la defense de quatre celebres Articles du Clergé de France de l'année 1682. C'est ainsi que Dieu fidelle dans ses promesses a conservé dans son Eglise le dépôt de la vérité malgré tous les efforts de ses ennemis.

X.

On ne peut s'empêcher en finissant de remarquer, que, quoique Dieu fidelle dans ses promesses, ait conservé dans son Eglise le dépôt de la vérité, qu'il lui a confié; on ne laisseroit pas de manquer à la fidelité qu'on lui doit, si sous prétexte que la vérité est à couvert, ou que Dieu l'a conservée, & la conservera, on venoit à recevoir un Decret qui y donne atteinte, tel que la Bulle *Unigenitus*. La fidélité de Dieu n'est pas un titre à l'homme de lui être infidelle, & parce que Dieu est juste & bon, est-il permis à l'homme d'être injuste & mauvais? La Bulle *Unigenitus* est ce qu'elle est independament de toutes les explications qu'on peut lui donner, & on ne peut sans blesser la vérité & la justice lui faire signifier autre chose que ce qu'elle signifie en effet. C'est un Decret qui proscrit des propositions vrayes, & qui calomnie un Auteur innocent; on ne peut donc sans blesser la justice & la vérité recevoir un tel Decret: non seulement les propositi-

ſitions que la Bulle condamne ſont vrayes, mais pluſieurs d'entr'elles renferment des vérités très importantes ſur le Dogme, ſur la Morale, & ſur la diſcipline, pluſieurs ſont exprimées dans les termes des Saints Peres, & quelques-unes dans les termes mêmes des livres ſacrés. Comment condamner de telles propoſitions ſans donner atteinte à la vérité? Mais ne ſeroit-ce pas manquer auſſi à la juſtice qu'on leur doit, en leur donnant un ſens qu'elles n'ont pas, & en voulant leur faire ſignifier ce qu'elles ne ſignifient pas? N'eſt-ce pas auſſi manquer à la bonne foy & à la ſincerité chrétienne, & introduire dans l'Egliſe une méthode qui rend tout douteux, & avec laquelle on pourra rejetter le vrai, & approuver le faux; méthode qui deshonore la vérité en pluſieurs manieres, comme on l'a dit dans le Mémoire qu'on a mis à la tête de ce Cathechiſme; Méthode que Dieu a maudit pluſieurs fois, & dont on a vu les ſuites funeſtes dans les horreurs de l'Arianiſme; Méthode que Dieu a maudite même dans l'affaire préſente, dans ces diverſes formules d'acceptation, differentes explications, Inſtruction Paſtorale des 40. Evêques, corps de doctrine de 1720, Méthode enfin qui ne tend à rien moins qu'à introduire le Pyrrhoniſme dans le Royaume de Dieu, en rendant tout recevable & tout condamnable, & qu'à ébranler les fondemens même de la foi. Plus les explications ſeroient bonnes, plus elles feroient ſentir que la Bulle eſt mauvaiſe; & plus elles ſeroient conformes à la doctrine de l'Egliſe, mieux elles prouveroient qu'on doit rejetter un Decret qui y eſt ſi contraire.

A l'égard de la juſtice qui eſt due au livre

vre des Reflexions Morales, & à l'Auteur qui s'est expliqué d'une maniere si Catholique, & qui cependant est traité dans la Bulle, de *Faux Prophete*, de *Loup ravissant*, *d'enfant du Pere de mensonge*, comment un honnête homme, un homme d'honneur, un chrétien pourroit-il prendre part à une injustice si criante? Mais, dit-on, l'interet de la verité, le bien de la paix, demandent qu'on se relâche, qu'on céde quelque chose. Y pense-t-on? Comment l'interêt de la vérité pourroit-il exiger qu'on condamnât la vérité même, & que sous prétexte de recevoir une doctrine qui contient cette vérité, on condamnât la même vérité exprimée dans d'autres termes? La vérité est simple, elle est une, elle est indivisible, on ne peut la partager, on ne peut rien relâcher de ses droits. Ce n'est pas ici une affaire temporelle où les hommes peuvent ceder pour la bien de le paix une terre, une maison, une province. C'est ici l'affaire de Dieu, de la vérité qui est eternelle, & que les hommes ne sauroient corrompre ni alterer sans devenir prévaricateurs. Quelle paix d'ailleurs que celle qui n'est pas fondée sur la justice & sur la vérité? Il ne reste donc qu'à rejetter cet injuste & erroné Decret, qui a été juisqu'ici la source de tant de troubles, de tant de vexations, de tant d'erreurs, & de tant de maux de toute espece, & à attendre en paix & avec patience le jour heureux auquel le Seigneur viendra delivrer son Eglise & faire triompher la vérité. Heureux celui qui en attendant aura le bonheur de souffrir pour la justice & la vérité! Heureux celui que Dieu prendra sous sa protection, qu'il garentira des pieges de la seduction,

tion, & qui sera trouvé digne d'entendre ces paroles du saint esprit : *Quoniam servasti verbum patientiæ meæ, & ego servabo te ab horâ tentationis, quæ ventura est in orbem universum tentare habitantes in terrâ. Ecce venio citò : tene quod habes, ut nemo accipiat coronam tuam.* Apoc. cap. 3. ℣. 10. & 11.

Le 20. Avril 1736.

F I N.



TA-



TABLE DES ARTICLES DE L'ADDITION.

ARTICLE I.

ARTICLE II.

ARTIC[illegible] III.

ARTICLE IV.

ARTICLE V.

ARTICLE VI.

ARTICLE VII.



AR-

ARTICLE VIII.

ARTICLE IX.

ARTICLE X.

Fin de la Table.







